
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5648
2. Liste des questions écrites signalées	5651
3. Questions écrites (du n° 9260 au n° 9488 inclus)	5652
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5652
<i>Index analytique des questions posées</i>	5658
Première ministre	5669
Agriculture et souveraineté alimentaire	5669
Armées	5673
Citoyenneté	5674
Collectivités territoriales et ruralité	5674
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5676
Comptes publics	5679
Culture	5681
Écologie	5683
Économie sociale et solidaire et vie associative	5683
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5683
Éducation nationale et jeunesse	5691
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5702
Enfance	5703
Enseignement et formation professionnels	5704
Enseignement supérieur et recherche	5705
Europe et affaires étrangères	5708
Industrie	5711
Intérieur et outre-mer	5712
Justice	5719
Mer	5721
Organisation territoriale et professions de santé	5722
Personnes handicapées	5722
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5723

Santé et prévention	5724
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5742
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5746
Transformation et fonction publiques	5746
Transition écologique et cohésion des territoires	5747
Transition énergétique	5751
Transition numérique et télécommunications	5754
Transports	5755
Travail, plein emploi et insertion	5762
Ville et logement	5765
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5768
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5768
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5769
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5776
Première ministre	5785
Agriculture et souveraineté alimentaire	5786
Anciens combattants et mémoire	5791
Armées	5792
Citoyenneté	5803
Culture	5805
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5806
Éducation nationale et jeunesse	5832
Enfance	5835
Enseignement et formation professionnels	5841
Intérieur et outre-mer	5841
Outre-mer	5880
Personnes handicapées	5882
Santé et prévention	5890
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5919
Transformation et fonction publiques	5932
Transition énergétique	5935
Travail, plein emploi et insertion	5942

Ville et logement

5947

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 17 A.N. (Q.) du mardi 25 avril 2023 (n°s 7458 à 7617)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 7460 Michaël Taverne ; 7461 Mme Stéphanie Galzy ; 7462 Francis Dubois ; 7476 Jordan Guitton ; 7477 Pierre Cordier ; 7479 Mme Corinne Vignon.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 7465 Jean-Luc Warsmann ; 7466 Mathieu Lefèvre.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 7490 Thibault Bazin ; 7491 Éric Woerth ; 7518 Erwan Balanant ; 7538 Arthur Delaporte ; 7617 Alexandre Loubet.

COMPTES PUBLICS

N°s 7482 Mme Louise Morel ; 7535 Mme Charlotte Leduc ; 7545 Stéphane Viry ; 7546 Jean-Luc Warsmann ; 7568 Mme Murielle Lepvraud.

CULTURE

N°s 7474 Nicolas Meizonnet ; 7591 Aymeric Caron.

ÉCOLOGIE

N°s 7463 Mme Laurence Robert-Dehault ; 7467 Christophe Naegelen ; 7494 Christian Girard ; 7500 Mme Maud Petit ; 7501 Mme Isabelle Valentin.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 7470 Yannick Monnet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 7493 Jean-Luc Warsmann ; 7540 Stéphane Vojetta ; 7544 Mme Eva Sas ; 7571 Jordan Guitton ; 7600 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 7601 Jean-Luc Warsmann ; 7613 Emmanuel Blairy.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 7517 Jérôme Legavre ; 7519 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 7520 Mme Christine Arrighi ; 7521 Pierre Vatin ; 7522 Mme Sylvie Ferrer ; 7526 Mme Sylvie Ferrer ; 7543 Andy Kerbrat ; 7550 Mme Sandrine Josso ; 7603 Mme Murielle Lepvraud.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 7523 Mme Sandrine Josso ; 7524 Thomas Rudigoz ; 7525 Patrick Hetzel.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 7489 Éric Woerth ; 7502 Mme Marie-Charlotte Garin ; 7529 Mme Caroline Yadan ; 7530 Mme Caroline Yadan ; 7534 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7542 Quentin Bataillon ; 7588 Mme Nadège Abomangoli ; 7589 Mme Sophie Taillé-Polian ; 7595 Mme Anne Le Hénanff ; 7609 Mme Christelle D'Intorni ; 7610 Mme Julie Lechanteux ; 7611 Thierry Benoit.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^o 7560 Mme Martine Etienne.

JUSTICE

N^{os} 7561 Mme Pascale Martin ; 7562 Aymeric Caron ; 7563 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 7564 Fabien Roussel ; 7565 Stéphane Viry ; 7612 Mme Katiana Levasseur.

MER

N^o 7468 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^o 7590 Karl Olive.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 7473 Mme Christine Decodts ; 7581 Olivier Falorni ; 7582 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 7583 Mme Sophia Chikirou.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 7492 Mme Justine Gruet.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 7458 Frédéric Falcon ; 7472 Thibault Bazin ; 7497 Matthieu Marchio ; 7499 Victor Habert-Dassault ; 7528 Mme Isabelle Valentin ; 7533 Matthieu Marchio ; 7536 Mme Graziella Melchior ; 7537 Yannick Monnet ; 7541 Mme Virginie Duby-Muller ; 7574 Bertrand Petit ; 7575 Jérôme Nury ; 7576 Éric Woerth ; 7586 Pierrick Berteloot ; 7592 Mme Sandrine Josso ; 7593 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 7594 Alexandre Loubet ; 7596 Jérôme Nury ; 7597 Roger Chudeau ; 7598 Jean-Luc Bourgeaux ; 7599 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7608 Mme Sandrine Josso.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 7498 Christophe Naegelen ; 7511 Mme Géraldine Grangier ; 7512 Mme Sophia Chikirou ; 7513 Stéphane Peu ; 7514 Francis Dubois ; 7527 Jean-Claude Raux ; 7547 Mme Anne Le Hénanff ; 7548 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7580 Damien Abad.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 7578 Jiovanny William ; 7604 Antoine Armand.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 7504 Thibault Bazin ; 7506 Mme Marine Le Pen ; 7508 Mme Servane Hugues.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 7459 Patrick Hetzel ; 7481 Julien Dive ; 7505 Bertrand Petit ; 7507 Thibault Bazin ; 7509 Pierrick Berteloot ; 7510 Mme Nathalie Serre.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 7549 Vincent Ledoux.

TRANSPORTS

N^{os} 7475 Thierry Benoit ; 7495 Dino Cinieri ; 7615 Mme Marie Guévenoux.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 7471 Jean-Pierre Taite ; 7532 Mme Caroline Yadan ; 7539 Frédéric Falcon ; 7559 Bertrand Petit ; 7579 Mme Isabelle Valentin ; 7605 Victor Habert-Dassault ; 7606 Francis Dubois ; 7607 Mme Annaïg Le Meur ; 7614 Aurélien Pradié.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 7566 Mme Isabelle Valentin ; 7569 Bertrand Petit ; 7570 Julien Rancoule.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 6 juillet 2023

N^{os} 1231 de M. Max Mathiasin ; 1252 de Mme Béatrice Descamps ; 3144 de Mme Naïma Moutchou ; 3294 de Mme Naïma Moutchou ; 3922 de Mme Florence Goulet ; 5662 de Mme Karine Lebon ; 5710 de M. Hadrien Clouet ; 6052 de M. Jean-Luc Bourgeaux ; 6941 de M. Hadrien Clouet ; 7288 de M. Olivier Marleix ; 7365 de Mme Graziella Melchior ; 7366 de Mme Sophie Panonacle ; 7369 de Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 7372 de M. Éric Woerth ; 7383 de M. Marcellin Nadeau ; 7406 de M. Stéphane Buchou ; 7410 de M. Damien Abad ; 7420 de M. Éric Bothorel ; 7543 de M. Andy Kerbrat.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 9405, Industrie (p. 5711).

Abomangoli (Nadège) Mme : 9350, Éducation nationale et jeunesse (p. 5694).

Acquaviva (Jean-Félix) : 9415, Culture (p. 5681).

Alauzet (Éric) : 9457, Santé et prévention (p. 5741).

Alexandre (Laurent) : 9480, Transports (p. 5758).

Arenas (Rodrigo) : 9271, Europe et affaires étrangères (p. 5708) ; 9323, Première ministre (p. 5669) ; 9351, Enseignement supérieur et recherche (p. 5705) ; 9364, Santé et prévention (p. 5729) ; 9370, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5703) ; 9377, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5743) ; 9446, Enseignement supérieur et recherche (p. 5707) ; 9452, Santé et prévention (p. 5740) ; 9479, Transports (p. 5757).

B

Ballard (Philippe) : 9291, Transformation et fonction publiques (p. 5746).

Bannier (Géraldine) Mme : 9339, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5689).

Barthès (Christophe) : 9468, Intérieur et outre-mer (p. 5718).

Bazin (Thibault) : 9260, Santé et prévention (p. 5724).

Bellamy (Béatrice) Mme : 9477, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5676).

Benoit (Thierry) : 9264, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5670) ; 9267, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5670).

Bergantz (Anne) Mme : 9309, Santé et prévention (p. 5726) ; 9341, Santé et prévention (p. 5728) ; 9371, Santé et prévention (p. 5731) ; 9387, Éducation nationale et jeunesse (p. 5697) ; 9431, Santé et prévention (p. 5735).

Bernalicis (Ugo) : 9453, Éducation nationale et jeunesse (p. 5699) ; 9454, Éducation nationale et jeunesse (p. 5700) ; 9455, Éducation nationale et jeunesse (p. 5700) ; 9460, Éducation nationale et jeunesse (p. 5701).

Berteloot (Pierrick) : 9285, Intérieur et outre-mer (p. 5713) ; 9360, Éducation nationale et jeunesse (p. 5696).

Bilde (Bruno) : 9434, Santé et prévention (p. 5737) ; 9465, Intérieur et outre-mer (p. 5717).

Blin (Anne-Laure) Mme : 9274, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5683) ; 9281, Éducation nationale et jeunesse (p. 5691).

Breton (Xavier) : 9321, Intérieur et outre-mer (p. 5714) ; 9322, Intérieur et outre-mer (p. 5714) ; 9368, Justice (p. 5720) ; 9435, Santé et prévention (p. 5737).

Bricout (Guy) : 9304, Transports (p. 5755) ; 9316, Transition énergétique (p. 5752).

Brugnera (Anne) Mme : 9275, Comptes publics (p. 5679).

C

Carel (Agnès) Mme : 9286, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5684) ; 9400, Ville et logement (p. 5766).

Carrière (Sylvain) : 9427, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5673).

Causse (Lionel) : 9401, Transition énergétique (p. 5753).

Chassaigne (André) : 9261, Comptes publics (p. 5679) ; 9366, Intérieur et outre-mer (p. 5714) ; 9369, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5702).

Chenu (Sébastien) : 9280, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5683) ; 9359, Éducation nationale et jeunesse (p. 5695) ; 9484, Transports (p. 5760).

Chikirou (Sophia) Mme : 9372, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5689) ; 9424, Europe et affaires étrangères (p. 5710).

Cinieri (Dino) : 9469, Transports (p. 5756).

Clouet (Hadrien) : 9362, Santé et prévention (p. 5729) ; 9409, Transition numérique et télécommunications (p. 5754).

Colombier (Caroline) Mme : 9349, Éducation nationale et jeunesse (p. 5693).

Corbière (Alexis) : 9314, Europe et affaires étrangères (p. 5708).

Cousin (Annick) Mme : 9266, Santé et prévention (p. 5725) ; 9458, Éducation nationale et jeunesse (p. 5701).

Cristol (Laurence) Mme : 9312, Santé et prévention (p. 5727).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 9273, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5671) ; 9315, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5749) ; 9478, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5724).

D

Decodts (Christine) Mme : 9447, Travail, plein emploi et insertion (p. 5765).

Delaporte (Arthur) : 9358, Enseignement supérieur et recherche (p. 5707) ; 9393, Santé et prévention (p. 5732).

Delautrette (Stéphane) : 9318, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5671) ; 9442, Armées (p. 5673).

D'Intorni (Christelle) Mme : 9361, Comptes publics (p. 5680) ; 9395, Justice (p. 5720).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 9419, Santé et prévention (p. 5734) ; 9433, Santé et prévention (p. 5736) ; 9439, Justice (p. 5721) ; 9441, Santé et prévention (p. 5738).

E

Erodi (Karen) Mme : 9269, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5747).

Etienne (Martine) Mme : 9379, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5690).

F

Fait (Philippe) : 9356, Santé et prévention (p. 5728) ; 9472, Santé et prévention (p. 5741).

Falcon (Frédéric) : 9326, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5675).

Falorni (Olivier) : 9449, Santé et prévention (p. 5739).

Favennec-Bécot (Yannick) : 9375, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5743) ; 9459, Santé et prévention (p. 5741).

Ferrari (Marina) Mme : 9346, Éducation nationale et jeunesse (p. 5692) ; 9382, Europe et affaires étrangères (p. 5709) ; 9410, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5691).

Fiat (Caroline) Mme : 9282, Santé et prévention (p. 5726) ; 9429, Santé et prévention (p. 5735).

François (Thibaut) : 9324, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5672) ; 9474, Santé et prévention (p. 5742).

G

Garot (Guillaume) : 9340, Justice (p. 5719) ; 9425, Europe et affaires étrangères (p. 5710).

Genetet (Anne) Mme : 9381, Europe et affaires étrangères (p. 5709).

Genevard (Annie) Mme : 9444, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5745).

Gérard (Félicie) Mme : 9278, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5742) ; 9347, Éducation nationale et jeunesse (p. 5692) ; 9397, Éducation nationale et jeunesse (p. 5698) ; 9420, Personnes handicapées (p. 5722).

Gérard (Raphaël) : 9450, Santé et prévention (p. 5739).

Gernigon (François) : 9333, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5750) ; 9354, Enseignement supérieur et recherche (p. 5706).

Giletti (Frank) : 9392, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5691).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 9483, Transports (p. 5759).

Gouffier Valente (Guillaume) : 9310, Première ministre (p. 5669).

Guiniot (Michel) : 9423, Santé et prévention (p. 5735).

H

Hetzel (Patrick) : 9348, Éducation nationale et jeunesse (p. 5693).

Hignet (Mathilde) Mme : 9294, Santé et prévention (p. 5726).

J

Jacobelli (Laurent) : 9330, Transition énergétique (p. 5752) ; 9461, Intérieur et outre-mer (p. 5716).

Jacques (Jean-Michel) : 9290, Transformation et fonction publiques (p. 5746) ; 9293, Transformation et fonction publiques (p. 5747).

Jourdan (Chantal) Mme : 9343, Justice (p. 5720).

K

Kervran (Loïc) : 9332, Transition énergétique (p. 5753).

Kochert (Stéphanie) Mme : 9456, Intérieur et outre-mer (p. 5716).

L

Laporte (Hélène) Mme : 9448, Travail, plein emploi et insertion (p. 5765).

Larsonneur (Jean-Charles) : 9487, Transports (p. 5761).

Latombe (Philippe) : 9288, Travail, plein emploi et insertion (p. 5762) ; 9440, Culture (p. 5682).

Lavalette (Laure) Mme : 9357, Éducation nationale et jeunesse (p. 5694) ; 9464, Intérieur et outre-mer (p. 5717) ; 9466, Intérieur et outre-mer (p. 5717).

Le Feu (Sandrine) Mme : 9436, Santé et prévention (p. 5737).

Le Fur (Marc) : 9284, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5684) ; 9390, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5690).

Le Gac (Didier) : 9289, Travail, plein emploi et insertion (p. 5763) ; 9378, Travail, plein emploi et insertion (p. 5763) ; 9416, Culture (p. 5682).

Le Hénanff (Anne) Mme : 9462, Mer (p. 5721).

Lebon (Karine) Mme : 9414, Éducation nationale et jeunesse (p. 5699).

Leduc (Charlotte) Mme : 9482, Transports (p. 5759).

Lemaire (Didier) : 9380, Enseignement et formation professionnels (p. 5705).

Lingemann (Delphine) Mme : 9317, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5749).

Loir (Christine) Mme : 9328, Transition énergétique (p. 5752) ; 9403, Ville et logement (p. 5766).

Lorho (Marie-France) Mme : 9276, Culture (p. 5681) ; 9305, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5671) ; 9394, Enfance (p. 5704) ; 9426, Travail, plein emploi et insertion (p. 5763) ; 9432, Santé et prévention (p. 5736).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 9329, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5686).

M

Magnier (Lise) Mme : 9438, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5745).

Marchive (Bastien) : 9445, Travail, plein emploi et insertion (p. 5764).

Martin (Alexandra) Mme : 9272, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5670).

Martin (Élisa) Mme : 9488, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5751).

Martin (Pascale) Mme : 9307, Transports (p. 5755) ; 9363, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5722).

Martinez (Michèle) Mme : 9296, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5723).

Masson (Bryan) : 9396, Éducation nationale et jeunesse (p. 5698).

Maudet (Damien) : 9365, Santé et prévention (p. 5730).

Ménagé (Thomas) : 9334, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5686) ; 9406, Santé et prévention (p. 5733).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9389, Santé et prévention (p. 5732) ; 9471, Transports (p. 5756).

Molac (Paul) : 9384, Éducation nationale et jeunesse (p. 5696) ; 9430, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5745).

Morel (Louise) Mme : 9263, Intérieur et outre-mer (p. 5712) ; 9279, Travail, plein emploi et insertion (p. 5762).

N

Naegelen (Christophe) : 9411, Transition numérique et télécommunications (p. 5754).

Naillet (Philippe) : 9413, Culture (p. 5681).

Neuder (Yannick) : 9418, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5744).

Nury (Jérôme) : 9295, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5684) ; 9399, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5750).

O

Odoul (Julien) : 9367, Intérieur et outre-mer (p. 5715).

Olive (Karl) : 9344, Enfance (p. 5703) ; 9353, Enseignement et formation professionnels (p. 5704) ; 9428, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5723).

P

Pacquot (Nicolas) : 9338, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5688).

Panifous (Laurent) : 9325, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5672) ; 9336, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5688) ; 9373, Santé et prévention (p. 5731) ; 9476, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5676) ; 9481, Transports (p. 5758).

Paris (Mathilde) Mme : 9467, Intérieur et outre-mer (p. 5718).

Parmentier (Caroline) Mme : 9383, Intérieur et outre-mer (p. 5715).

Pauget (Éric) : 9270, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5748) ; 9470, Intérieur et outre-mer (p. 5718).

Petit (Bertrand) : 9265, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5670) ; 9297, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5685) ; 9374, Santé et prévention (p. 5732) ; 9376, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5675) ; 9486, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5750).

Peu (Stéphane) : 9311, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5702) ; 9313, Santé et prévention (p. 5727) ; 9404, Santé et prévention (p. 5733).

Peytavie (Sébastien) : 9327, Industrie (p. 5711).

Pfeffer (Kévin) : 9485, Transports (p. 5761).

Pollet (Lisette) Mme : 9345, Éducation nationale et jeunesse (p. 5692).

Potier (Dominique) : 9277, Intérieur et outre-mer (p. 5712) ; 9300, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5677).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 9319, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5750) ; 9385, Éducation nationale et jeunesse (p. 5696).

Q

Quatennens (Adrien) : 9451, Santé et prévention (p. 5740).

R

Ramos (Richard) : 9335, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5687).

Ranc (Angélique) Mme : 9268, Santé et prévention (p. 5725).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 9320, Intérieur et outre-mer (p. 5713).

Rouaux (Claudia) Mme : 9417, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5743) ; 9421, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5744).

Ruffin (François) : 9299, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5676) ; 9301, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5678).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 9437, Santé et prévention (p. 5738).

Saulignac (Hervé) : 9283, Santé et prévention (p. 5726).

Schellenberger (Raphaël) : 9287, Transition énergétique (p. 5751) ; 9407, Santé et prévention (p. 5733).

Serva (Olivier) : 9388, Éducation nationale et jeunesse (p. 5697).

Sitzenstuhl (Charles) : 9391, Armées (p. 5673).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9352, Enseignement supérieur et recherche (p. 5706) ; 9355, Enseignement supérieur et recherche (p. 5706) ; 9386, Éducation nationale et jeunesse (p. 5696) ; 9422, Santé et prévention (p. 5734) ; 9463, Intérieur et outre-mer (p. 5716).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 9262, Travail, plein emploi et insertion (p. 5762).

Tanguy (Jean-Philippe) : 9292, Comptes publics (p. 5679) ; 9306, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5685).

Terlier (Jean) : 9342, Santé et prévention (p. 5728).

Thillaye (Sabine) Mme : 9308, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5748).

Tivoli (Lionel) : 9398, Éducation nationale et jeunesse (p. 5698) ; 9402, Ville et logement (p. 5766).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 9302, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5674) ; 9443, Travail, plein emploi et insertion (p. 5764).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 9337, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5688) ; 9475, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5746).

Vannier (Paul) : 9408, Citoyenneté (p. 5674).

Vigier (Jean-Pierre) : 9473, Comptes publics (p. 5680).

Vignon (Corinne) Mme : 9298, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5723) ; 9331, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5686).

Villedieu (Antoine) : 9412, Intérieur et outre-mer (p. 5715).

W

Woerth (Éric) : 9303, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5685).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Dysfonctionnements récurrents de la plateforme « AmeliPro », 9260 (p. 5724) ;*
Information faite autour nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires, 9261 (p. 5679) ;
Missions d'investigation de l'inspection du travail, 9262 (p. 5762) ;
Problèmes informatiques sur le site internet de l'ANTS, 9263 (p. 5712).

Agriculture

- Financement des programmes opérationnels, 9264 (p. 5670) ;*
Pénurie de main-d'œuvre dans le domaine du remplacement agricole., 9265 (p. 5670).

Agroalimentaire

- Evolution de l'algorithme du Nutriscore, 9266 (p. 5725) ;*
Non respect de la loi Egalim, 9267 (p. 5670).

Aide aux victimes

- Place du secret médical dans la lutte contre les violences intrafamiliales, 9268 (p. 5725).*

Aménagement du territoire

- Application de la loi « climat et résilience », 9269 (p. 5747).*

Animaux

- Cirques : quelle application de la loi sur la maltraitance animale ?, 9270 (p. 5748) ;*
Révision règlement REACH, 9271 (p. 5708) ;
Transport des animaux vivants, 9272 (p. 5670) ;
Vaccin contre l'influenza aviaire, 9273 (p. 5671).

Associations et fondations

- Avantage fiscal pour les bénévoles non-imposables, 9274 (p. 5683) ;*
Demandes de remboursement d'aides COVID reçues par certaines MJC, 9275 (p. 5679) ;
Légitimité contestable d'une subvention de la DRAC, 9276 (p. 5681) ;
Pérennisation et amplification de l'engagement bénévole de sécurité civile, 9277 (p. 5712) ;
Restructuration des groupes économiques et solidaires, 9278 (p. 5742) ;
Revalorisation de l'aide au poste pour les associations intermédiaires, 9279 (p. 5762) ;
Taxe d'habitation des associations type loi de 1901, 9280 (p. 5683).

Assurance complémentaire

- Conditions d'agrément des associations dans l'éducation nationale, 9281 (p. 5691).*

Assurance maladie maternité

Baisse du remboursement des frais dentaires, 9282 (p. 5726) ;

Délais de paiement des indemnités journalières maladie, 9283 (p. 5726) ;

Réduction du remboursement des soins médicaux, 9284 (p. 5684).

Assurances

Rupture abusive des contrats d'assurance, 9285 (p. 5713).

B

Banques et établissements financiers

Baisse du nombre de distributeurs, 9286 (p. 5684).

Bâtiment et travaux publics

Gestion des réseaux d'énergie, 9287 (p. 5751).

C

Chômage

France Travail, 9288 (p. 5762) ;

Indication d'une offre éventuelle en CDI sur l'attestation employeur Pôle emploi, 9289 (p. 5763).

Collectivités territoriales

Allocations de retour à l'emploi par les collectivités employeurs, 9290 (p. 5746) ;

Augmentation de 1,5 % du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2023, 9291 (p. 5746) ;

Compensation de la CVAE pour les communes, 9292 (p. 5679) ;

Financement des allocation de retour à l'emploi par les collectivités, 9293 (p. 5747).

Commerce et artisanat

Encadrement juridique de la pratique du microneedling, 9294 (p. 5726) ;

Guichet unique pour les artisans, 9295 (p. 5684) ;

L'impact de la sécheresse sur les jardinerie dans les Pyrénées-Orientales, 9296 (p. 5723) ;

Plafonnement de la hausse des loyers commerciaux., 9297 (p. 5685) ;

Renouvellement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux, 9298 (p. 5723).

Commerce extérieur

Mercosur : les députés pourront-ils voter ?, 9299 (p. 5676) ;

Position de la France - négociation accord UE-Mercosur, 9300 (p. 5677) ;

Visite d'État en Chine : quel bilan pour réduire la dépendance commerciale ?, 9301 (p. 5678).

Communes

Transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, 9302 (p. 5674).

Consommation

Démarchage téléphonique, 9303 (p. 5685) ;

Indemnisation des vols annulés durant la pandémie de la covid-19, 9304 (p. 5755) ;

Information au consommateur du mode d'abattage des animaux, 9305 (p. 5671) ;

Protéger les seniors des démarchages abusifs des mutuelles, 9306 (p. 5685).

Cycles et motocycles

Mesures alternatives au contrôle technique pour les deux roues motorisés, 9307 (p. 5755).

D

Déchets

Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment, 9308 (p. 5748).

Dépendance

Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), 9309 (p. 5726).

Discriminations

Pérennisation de la subvention de fonctionnement des centres LGBTQI+ pour 2024, 9310 (p. 5669) ;

Soutenir durablement les centres LGBTQIA+, 9311 (p. 5702).

Drogue

Dangers de l'usage détourné du protoxyde d'azote, 9312 (p. 5727) ;

Lutter contre l'extension de l'usage détournée du protoxyde d'azote, 9313 (p. 5727).

Droits fondamentaux

La France doit défendre la liberté de la presse !, 9314 (p. 5708).

E

Eau et assainissement

Assèchement des sols en France, 9315 (p. 5749) ;

Développement industriel de la désalinisation de l'eau de mer en France., 9316 (p. 5752) ;

Mesures de lutte contre les coulées de boue, 9317 (p. 5749) ;

Réutilisation des eaux grises dans l'industrie laitière, 9318 (p. 5671) ;

Situation critique des nappes phréatiques au 1^{er} mai 2023, 9319 (p. 5750).

Élections et référendums

Compatibilité de la parité électorale et de l'autodétermination des transgenres, 9320 (p. 5713) ;

Levée du moratoire des machines à voter, 9321 (p. 5714) ;

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle, 9322 (p. 5714) ;

Permis de conduire et droit de vote, 9323 (p. 5669).

Élevage

Rapport de la Cour des comptes sur l'agriculture, 9324 (p. 5672) ;

Révision de la Directive IED et conséquences sur la filière avicole, 9325 (p. 5672).

Élus

Nombre record de démissions de maires, 9326 (p. 5675).

Emploi et activité

Fermeture de la ligne 4 des papeteries de Condat par le groupe Lecta, 9327 (p. 5711).

Énergie et carburants

Chaudières à gaz, 9328 (p. 5752) ;

Nécessaire rétroactivité et pérennisation des aides à l'électricité, 9329 (p. 5686) ;

Non à l'interdiction des chaudières à gaz, 9330 (p. 5752) ;

Pérénnité de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 9331 (p. 5686) ;

Rachat du surplus d'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol, 9332 (p. 5753) ;

Revalorisation du tarif de rachat de l'électricité photovoltaïque, 9333 (p. 5750) ;

Soutien aux entreprises de travaux publics, 9334 (p. 5686) ;

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 9335 (p. 5687) ; **9336** (p. 5688) ;

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 9337 (p. 5688) ; **9338** (p. 5688) ;

Suppression prévue de la défiscalisation du gazole non routier, 9339 (p. 5689).

Enfants

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés, 9340 (p. 5719) ;

Crise des services d'accueil familial et des assistantes maternelles, 9341 (p. 5728) ;

Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance, 9342 (p. 5728) ;

Mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale, 9343 (p. 5720) ;

Recrutement dans le secteur de la petite enfance, 9344 (p. 5703).

Enseignement

Clarification de la « situation propre » de l'instruction en famille, 9345 (p. 5692) ;

Déploiement du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale, 9346 (p. 5692) ;

Renforcement de l'enseignement moral et civique, 9347 (p. 5692).

Enseignement privé

Conditions d'inspection dans les écoles hors contrat, 9348 (p. 5693) ;

Inspections abusives des établissements hors contrat, 9349 (p. 5693).

Enseignement secondaire

État vétuste des lycées en Île-de-France, 9350 (p. 5694).

Enseignement supérieur

Dégradation des conditions de travail et de rémunération des doctorants, 9351 (p. 5705) ;

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup, 9352 (p. 5706) ;
Les dysfonctionnements de la plateforme Mon master, 9353 (p. 5704) ;
Réajustement des primes statutaires des ESAS, 9354 (p. 5706) ;
Réforme des études de santé, 9355 (p. 5706) ;
Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques, 9356 (p. 5728) ;
Selection Parcoursup : un parcours du combattant, 9357 (p. 5694) ;
Situation des étudiantes sages-femmes, 9358 (p. 5707).

Enseignement technique et professionnel

Réforme des filières professionnelles, 9359 (p. 5695) ;
Rémunération des stages en brevet des métiers d'art, 9360 (p. 5696).

Entreprises

Extension du dispositif "allègements Fillon", 9361 (p. 5680).

Établissements de santé

Désertification médicale du Gers, 9362 (p. 5729) ;
Non aux fermetures temporaires et définitives des petites maternités, 9363 (p. 5722) ;
Situation financière de l'Institut mutualiste Montsouris, 9364 (p. 5729) ;
Une nuit sur un brancard : un risque 46% plus élevé de mourir !, 9365 (p. 5730).

Étrangers

Interventions France Services auprès des étrangers rencontrant des difficultés, 9366 (p. 5714) ;
Répartition des migrants dans l'Yonne pour les jeux Olympiques et Paralympiques, 9367 (p. 5715).

F

Famille

Grands-parents privés du droit relationnel avec leurs petits-enfants, 9368 (p. 5720).

Femmes

Hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales, 9369 (p. 5702) ;
Mise en place d'un service public de la petite enfance, 9370 (p. 5703) ;
Prévention sur les variations de pratiques en chirurgie gynécologique, 9371 (p. 5731).

Finances publiques

Chiffrage et impact des aides publiques aux entreprises, 9372 (p. 5689).

Fonction publique hospitalière

Reclassement en catégorie B des AES et AMP, 9373 (p. 5731) ;
Situation des ambulanciers hospitaliers, 9374 (p. 5732) ;
Situation des ASH travaillant en EHPAD, 9375 (p. 5743).

Fonction publique territoriale

Manque d'attractivité des postes de secrétaires de mairie, 9376 (p. 5675).

Fonctionnaires et agents publics

Alerte sur la situation sociale de la CNAV, 9377 (p. 5743).

Formation professionnelle et apprentissage

Éligibilité des certificats de qualification professionnelle à l'apprentissage, 9378 (p. 5763) ;

Loi du 5 septembre 2018 et réforme de la taxe d'apprentissage, 9379 (p. 5690) ;

Manque de places d'apprentissage pour le DEUST « préparateur en pharmacie », 9380 (p. 5705).

Français de l'étranger

Bilan du service France consulaire et déploiement prévisionnel, 9381 (p. 5709) ;

Double imposition des retraités français qui résident en Italie, 9382 (p. 5709).

G

Gens du voyage

Installation des gens du voyage sur des parcelles agricoles, 9383 (p. 5715).

H

Harcèlement

Décrochage scolaire des enfants harcelés, 9384 (p. 5696) ;

Formation des équipes enseignantes afin de lutter contre le harcèlement scolaire, 9385 (p. 5696) ;

Harcèlement dans le milieu scolaire, 9386 (p. 5696) ;

Harcèlement scolaire dans les établissements du premier et deuxième degré, 9388 (p. 5697) ;

Harcèlement scolaire : programme pHARe et mesures d'éloignement, 9387 (p. 5697).

I

Immigration

Réformer l'aide médicale d'État, 9389 (p. 5732).

Impôts et taxes

Date butoir de déclaration des biens immobiliers, 9390 (p. 5690).

Industrie

Nombre d'avions Rafale exportés, 9391 (p. 5673) ;

Quel avenir pour le site Latécoère de Toulouse-Montredon ?, 9392 (p. 5691).

Institutions sociales et médico sociales

Évaluations externes des ESSMS, 9393 (p. 5732).

J**Jeunes**

Augmentation des troubles psychosociaux des enfants et adolescents, 9394 (p. 5704).

Justice

Suppression des délais d'appel, 9395 (p. 5720).

L**Laïcité**

Atteinte à la laïcité dans les écoles, 9396 (p. 5698) ;

Mesures contre les atteintes à la laïcité, 9397 (p. 5698) ;

Prières musulmanes et minutes de silence pour Mahomet dans des écoles primaires, 9398 (p. 5698).

Logement

Opérations de revitalisation du territoire (ORT), 9399 (p. 5750) ;

Situation du logement neuf, 9400 (p. 5766) ;

Stratégie du Gouvernement pour intégrer les équipements de sobriété estivale, 9401 (p. 5753).

Logement : aides et prêts

Crise du logement, 9402 (p. 5766) ;

Prêt à taux zéro, 9403 (p. 5766).

M**Maladies**

Reconnaître de la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD 30), 9404 (p. 5733).

Marchés publics

Critères d'évaluation des offres des entreprises, 9405 (p. 5711).

Médecine

Décret d'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, 9406 (p. 5733) ;

Formation de nouveaux maîtres de stage en médecine, 9407 (p. 5733).

N**Nationalité**

Naturalisation des travailleurs étrangers en première ligne, 9408 (p. 5674).

Nouvelles technologies

AirTag, un danger pour les libertés, 9409 (p. 5754) ;

Conséquences du projet « Foncier innovant » sur les missions des géomètres, 9410 (p. 5691).

Numérique

Encadrement de l'utilisation des « deepfakes », 9411 (p. 5754).

O

Ordre public

Dissolution des milices antifascistes, 9412 (p. 5715).

Outre-mer

Crédit d'impôt cinéma, audiovisuel et jeux vidéos dans les Outre-mer, 9413 (p. 5681) ;

Refonte des programmes scolaires, 9414 (p. 5699).

P

Patrimoine culturel

Retour du patrimoine insulaire en Corse, 9415 (p. 5681).

Personnes handicapées

Accès au cinéma des personnes malentendantes, 9416 (p. 5682) ;

Pension d'invalidité et prime d'activité, 9417 (p. 5743) ;

Prise en charge des enfants en situation de handicap dans les IME, 9418 (p. 5744) ;

Réforme modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 9419 (p. 5734) ;

Sensibilisation au handicap invisible, 9420 (p. 5722) ;

Situation préoccupante de la prise en charge médico-éducative en Ille-et-Vilaine, 9421 (p. 5744).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 9422 (p. 5734) ;

Relocalisation de la production de médicaments, 9423 (p. 5735).

Politique extérieure

Moyens alloués à la commission mixte franco-algérienne pour le dialogue mémoriel, 9424 (p. 5710) ;

Situation politique au Tchad, 9425 (p. 5710).

Politique sociale

Disparité de traitement entre les bénéficiaires de l'ASS et ceux du RSA, 9426 (p. 5763).

Produits dangereux

Impact des pesticides génétiques sur les pollinisateurs, 9427 (p. 5673) ;

Risques liés aux savons faits maison, 9428 (p. 5723) ;

Substances cancérigènes dans les respirateurs de marque Philips, 9429 (p. 5735).

Professions de santé

Compensation de l'État pour les revalorisations salariales dans les CSI, 9430 (p. 5745) ;

Cumul emploi-retraite des médecins libéraux, 9431 (p. 5735) ;

Dispositions à prendre pour la revalorisation salariales de kinésithérapeutes, 9432 (p. 5736) ;
Mise en application de l'article L. 4113-13 du code de la santé publique, 9433 (p. 5736) ;
Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie, 9434 (p. 5737) ;
Préoccupations des infirmiers diplômés d'État libéraux, 9435 (p. 5737) ;
Révision de la convention collective du transport sanitaire, 9436 (p. 5737) ;
Situation alarmante des kinésithérapeutes, 9437 (p. 5738).

Professions et activités sociales

Difficultés des assistants familiaux pour l'accueil d'enfants handicapés, 9438 (p. 5745).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats commis d'office - assistance au cours d'une procédure disciplinaire, 9439 (p. 5721).

Propriété intellectuelle

Application de l'article 20 de la loi REEN, 9440 (p. 5682).

R

Recherche et innovation

Étude rétrospective de l'IHU de Marseille sur 30 000 patients malades du Covid19, 9441 (p. 5738).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régimes de retraite des forces de l'ordre, 9442 (p. 5673) ;

Retraite et bonification pour enfant adopté dans la fonction publique, 9443 (p. 5764).

Retraites : généralités

Confédération française des retraités - représentation dans les institutions, 9444 (p. 5745) ;

Cumul emploi-retraite - Nouveaux droits à pension, 9445 (p. 5764) ;

Prendre en compte les années blanches, 9446 (p. 5707).

Retraites : régime général

Pension de réversion en cas de remariage, 9447 (p. 5765) ;

Prise en compte des TUC pour le dispositif « carrières longues », 9448 (p. 5765).

S

Sang et organes humains

Mise en œuvre du « plan greffe 2022-2026 », 9450 (p. 5739) ;

« Plan greffe 2022-2026 », 9449 (p. 5739).

Santé

Alerte sur la santé mentale des jeunes, 9451 (p. 5740) ;

Alerte sur la situation de la pédopsychiatrie, 9452 (p. 5740) ;

Budget alloués à la politique de santé scolaire, 9453 (p. 5699) ;

Développer l'offre de structures médico-psychologiques, 9454 (p. 5700) ;

Enquêtes épidémiologiques nationales sur la santé des enfants en milieu scolaire, 9455 (p. 5700) ;
Examen médical des sapeurs-pompiers, 9456 (p. 5716) ;
Grippe saisonnière, prévention et taux de vaccination des plus de 65 ans, 9457 (p. 5741) ;
Présence d'amiante dans les écoles de Lot-et-Garonne, 9458 (p. 5701) ;
Projet de décret épilation IPL et laser, 9459 (p. 5741) ;
Recrutement et fidélisation des personnels médicaux en milieu scolaire, 9460 (p. 5701).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation de la délinquance dans la 8e circonscription de la Moselle, 9461 (p. 5716) ;
Financement de la SNSM, 9462 (p. 5721) ;
Hausse de l'insécurité dans les Alpes-Maritimes, 9463 (p. 5716) ;
Hausse des cambriolages en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 9464 (p. 5717) ;
Insécurité grandissante à Mazingarbe, 9465 (p. 5717) ;
Risque important d'incendies dans le Var, 9466 (p. 5717) ;
Vague de démissions chez les forces de l'ordre, 9467 (p. 5718).

Sécurité routière

Permis de conduire à 17 ans, 9468 (p. 5718) ;
Règlementation applicable aux « chaucidous », 9469 (p. 5756) ;
Transparence sur les homicides routiers et les violences routières, 9470 (p. 5718) ;
Voie centrale banalisée surnommées « chaucidous », 9471 (p. 5756).

Sécurité sociale

Hébergement des patients pour des soins externes de longue durée, 9472 (p. 5741) ;
Indemnités kilométriques par l'assurance maladie, 9473 (p. 5680) ;
Prise en charge des soins bucco-dentaires, 9474 (p. 5742).

Sports

Critères d'éligibilité du plan « 5 000 terrains de sport », 9475 (p. 5746).

T

Télécommunications

Raccordement au réseau fibre optique, 9476 (p. 5676) ;
Retards sur le raccordement en fibre optique en Vendée, 9477 (p. 5676).

Tourisme et loisirs

Feuille de route « emploi saisonnier », 9478 (p. 5724).

Transports ferroviaires

Alerte sur la situation du fret ferroviaire, 9479 (p. 5757) ;
Conditions de bonne circulation des trains de nuit en Occitanie, 9480 (p. 5758) ;
Lignes de trains de nuit vers le Sud-Ouest, 9481 (p. 5758) ;

Mobilité ferroviaire : oui à des prix encore plus réduits pour les jeunes !, 9482 (p. 5759) ;

Situation de la ligne TGV Mulhouse-Lille, 9483 (p. 5759) ;

Suppression des facilités de circulation des agents de la SNCF, 9484 (p. 5760) ;

Tarifs des TGV sur la ligne Paris - Francfort desservant Forbach et Sarrebruck, 9485 (p. 5761).

Transports par eau

Encourager les transports de marchandises par la voie fluviale, 9486 (p. 5750).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime unique pour les livreurs utilisant des véhicules ultralégers, 9487 (p. 5761).

V

Voirie

Création d'un demi-échangeur autoroutier plus dangereux qu'utile, 9488 (p. 5751).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Discriminations

Pérennisation de la subvention de fonctionnement des centres LGBTQI+ pour 2024

9310. – 27 juin 2023. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **Mme la Première ministre** sur la pérennisation de la subvention à destination des centres LGBTQI+ pour l'année 2024. Selon « Interstats », le service statistique du ministère de l'intérieur, les atteintes et les crimes ou délits « anti-LGBTQI+ » ont augmenté en 2022, respectivement de 3 % et 13 % alors même que seules 20 % des personnes ont déposé plainte. Plus particulièrement, l'agglomération parisienne et les communes de plus de 200 000 habitants concentrent plus de 56 % des actes LGBTQI-phobes recensés. Les centres LGBTQI+ représentent un lieu d'écoute, de sensibilisation, de prise en charge et d'accompagnement primordial, accomplissant de réelles et nécessaires missions de service public. Ils interviennent en effet, en faveur de l'égalité des droits et de la santé physique et mentale des personnes LGBTQI+, sur la lutte contre toute forme avouée ou non d'exclusion, contre toute forme de discriminations ou de violences à leur encontre, en faveur de la prévention sanitaire ainsi que sur les dépistages des maladies chroniques et infectieuses. Par exemple, ces structures ont permis d'aider en 2021 plus de 6 000 victimes dans de nombreux territoires comme Paris, Lyon, Angers, en Guadeloupe ou encore à La Réunion. En août 2022, Mme la Première ministre annonçait la création d'un fonds de trois millions d'euros pour 2023 destinés aux trente-cinq centres ainsi qu'à la création de dix nouveaux afin que chaque région française, métropolitaine ou ultra-marine, en soit doter d'au moins un. Or si cette subvention de fonctionnement n'est pas renouvelée pour l'année 2024, outre la fermeture de certains centres et de plusieurs licenciements, les victimes ne pourront plus être accompagnées. Alors même que la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTQI+ est l'une des priorités du Gouvernement et qu'un plan de lutte contre les discriminations LGBTI-phobes est en cours de construction, il lui demande si ladite subvention sera bien renouvelée pour l'année 2024.

5669

Élections et référendums

Permis de conduire et droit de vote

9323. – 27 juin 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **Mme la Première ministre** sur ses récentes déclarations indiquant qu'à partir de janvier 2024, il sera possible de passer le permis de conduire dès l'âge de 17 ans et d'exercer le droit de conduire à partir de cet âge, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Cette mesure, présentée comme un avantage pour les jeunes en apprentissage, soulève néanmoins des interrogations quant à l'âge minimum requis pour d'autres responsabilités civiques, notamment l'âge requis pour le droit de vote, actuellement fixé à 18 ans. Alors qu'à l'âge de 16 ans, les individus sont considérés comme responsables pénalement, qu'ils sont en mesure de demander la nationalité française, de s'acquitter de leurs obligations fiscales en payant des impôts, de travailler, d'administrer une association et même d'exercer l'autorité parentale et que désormais à 17 ans, les personnes seront en âge de conduire, l'âge légal du droit de vote reste fixé à 18 ans. Cette situation pose des questions quant à la cohérence de notre législation et à la reconnaissance des droits et des responsabilités des jeunes en France. En abaissant l'âge pour passer le permis de conduire à 17 ans, le Gouvernement reconnaît la capacité des jeunes à prendre part à des activités nécessitant une responsabilité individuelle, comme la conduite. Toutefois, l'abaissement de l'âge légal du droit de vote n'est pas à l'agenda, alors que ce serait un pas important pour garantir une reconnaissance complète des droits et des responsabilités des jeunes en France, en cohérence avec d'autres domaines où leur capacité à assumer des responsabilités est déjà reconnue. Ainsi, si les jeunes de 17 ans sont considérés aptes à conduire un véhicule en toute responsabilité, ne serait-il pas temps d'harmoniser l'approche en matière de responsabilité civique et d'examiner sérieusement la possibilité d'abaisser l'âge légal du droit de vote ?

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5652 Yannick Favennec-Bécot.

Agriculture

Financement des programmes opérationnels

9264. – 27 juin 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans) notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux PO dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui les PO bénéficient de 0,5% des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2% et que l'Union Européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3%. Aussi la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire de la France, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

Agriculture

Pénurie de main-d'œuvre dans le domaine du remplacement agricole.

9265. – 27 juin 2023. – M. **Bertrand Petit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pénurie de main-d'œuvre que rencontrent les associations œuvrant dans le service du remplacement agricole. Ces dernières ont pour mission de proposer des salariés, agents de substitution, à leurs agriculteurs adhérents qui souhaitent ou qui sont contraints de quitter momentanément leur exploitation. S'il y a quelques années, les remplacements se faisaient principalement dans le cadre de maladies ou d'accidents professionnels, plus d'un tiers de l'activité concerne aujourd'hui des départs en vacances et près d'un autre tiers, des congés maternité ou paternité. Les demandes sont en conséquence de plus en plus nombreuses si bien que depuis 2020, l'activité des associations a en moyenne progressé de 28 %. Pour absorber l'ensemble des demandes, les groupements de service de remplacement agricole cherchent à recruter davantage de personnel. Ces métiers sont néanmoins désertés par les candidats. En effet, exercer dans ce domaine demande d'une part, une forte capacité d'adaptation et d'autre part, une grande flexibilité horaire. Eu égard à cette situation, il souhaiterait donc connaître le plan du Gouvernement qui permettrait de revaloriser ces métiers afin de permettre aux agriculteurs de s'absenter en toute sérénité.

Agroalimentaire

Non respect de la loi Egalim

9267. – 27 juin 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect des règles établies par les différentes lois Egalim par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs votée au mois d'octobre 2021 qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs (OP). En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les OP permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront enfin de faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs français.

Animaux

Transport des animaux vivants

9272. – 27 juin 2023. – Mme **Alexandra Martin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les transports d'animaux vivants de longue durée. Le règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d'animaux vivants échoue à fixer des durées limites de voyage pour les animaux. Pourtant, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), mandatée par la Commission européenne, insiste dans ses avis scientifiques sur le fait que le stress des animaux augmente avec la durée du transport. Les longs transports peuvent en effet entraîner la faim, une soif prolongée même lorsque le véhicule est équipé d'abreuvoirs, des blessures et des

troubles respiratoires suivant les espèces. Dans le cas des animaux transportés dans des conteneurs comme les lapins et volailles, l'EFSA a reconnu dès 2011 l'impossibilité de leur fournir de manière adéquate de l'eau et de la nourriture pendant le voyage. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser pour le troisième trimestre 2023 la législation de l'Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, de nombreux États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suède) ont présenté au Conseil de l'UE AGRPECHE du 18 juillet 2022 une note de position qui réclame, entre autres, la limitation des temps de transport par route à huit heures. Elle lui demande donc s'il soutiendra, lors des prochaines réunions du Conseil de l'UE, la limitation des temps de transport à huit heures pour les bovins, ovins, caprins, porcins et équins et à quatre heures pour les transports des volailles et des lapins.

Animaux

Vaccin contre l'influenza aviaire

9273. – 27 juin 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la résurgence violente, inattendue et incompréhensible de la grippe aviaire. Après plusieurs années de crises successives, la nouvelle circulation du virus ces dernières semaines décourage les producteurs et les agriculteurs, éprouvés par ces crises à répétition. Le ministère, qui doit être salué pour sa réactivité, a déclenché plusieurs mesures de protection et d'investigation en concertation avec les filières professionnelles afin de limiter la diffusion de ce virus entre les élevages. Malgré ces mesures, les organisations agricoles persistent à demander une campagne de vaccination contre la grippe aviaire dès cet été 2023 afin de garantir la survie des élevages. M. le député souhaiterait ainsi demander à M. le ministre si le déploiement d'un vaccin au cœur de l'été et non en octobre comme annoncé, serait à ses yeux envisageable ?

Consommation

Information au consommateur du mode d'abattage des animaux

9305. – 27 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'information au consommateur du mode d'abattage des animaux. La pratique de l'abattage rituel, qu'elle concerne la viande *halla* ou *kasher*, est validée par la directive 93/119/CE, qui prévoit une « dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir ». L'État a autorisé cette pratique aux termes du décret du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ». Manifestation identitaire, cette pratique d'abattage ne fait pas l'objet d'un étiquetage pour informer de la manière dont est mort l'animal. Cette pratique engendre le paiement d'une taxe au sacrificateur (de 20 centimes en moyenne au kilo) qui se répercute sur le prix de vente du consommateur. Or par commodité, de nombreux abattoirs utilisent cette technique de manière à répondre à un marché plus vaste. Ainsi « 51 % des abattoirs de boucherie pouvaient pratiquer des abattages sans étourdissement dans des proportions variables », si l'on en croit le rapport de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs de 2020. L'abattage constitue donc pour les religions qui les prescrivent un mode de rémunération important, que certains consommateurs ne souhaitent pas financer. Ce commerce représente plus de 7 milliards de chiffres d'affaires par an, connaît une croissance de près de 15 % par an et cible 10 millions de consommateurs (dont 3 millions de non-musulmans). Par mesure de juste information donnée au consommateur, elle lui demande s'il compte encourager l'étiquetage du mode d'abattage sur les produits concernés.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux grises dans l'industrie laitière

9318. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Delautrette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réutilisation des eaux grises au sein de l'industrie laitière. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, la gestion de cette dernière, au sein des sites de transformation laitière, doit être adaptée aux contraintes en matière de ressources. La filière ne part pas de zéro. La généralisation des bonnes pratiques concernant la gestion, le traitement et la réutilisation de l'eau ont permis de réduire ces dix dernières années de 20 % les volumes d'eau nécessaires. Face à la recrudescence et à l'intensification des périodes de sécheresse, les producteurs n'ont pas d'autres choix que d'adapter leurs outils de travail sous peine de devoir interrompre leur production en cas de forte pénurie. Alors qu'aujourd'hui le plan eau proposé par les ministres Christophe Béchu et Marc Fesneau prévoit un nouvel objectif de baisse de 10 % du volume d'eau prélevé pour l'ensemble des secteurs d'ici à 2030, les acteurs de la filière font face à un vide réglementaire qui les

empêche de réutiliser les eaux grises issues de la production du lait sur les chaînes de production en contact avec les aliments. L'industrie laitière génère en effet une quantité non-négligeable d'eau. Les eaux grises sont donc aujourd'hui largement exploitées pour des usages comme le nettoyage des installations extérieures. Cependant, contrairement à leurs voisins européens, les exploitants français ont l'interdiction de rincer les équipements de production avec les eaux issues de la transformation du lait. Ainsi, selon les entreprises du secteur, près de 16 millions de m³ par an pourraient être récupérés en cas d'autorisation de réutilisation de ces eaux. Dans cette hypothèse, le recyclage des eaux grises permettrait, à terme, de réduire le volume d'eau prélevé par les laiteries de 20 %, participant ainsi à la préservation de la ressource. Face à cette situation, M. le député lui demande quelles sont les pistes de travail envisagées par le ministère pour faire évoluer le cadre réglementaire concernant l'utilisation des eaux issues de la production et de la transformation du lait. Il l'interroge notamment sur la publication d'un décret interministériel qui comblerait le vide juridique existant et permettrait ainsi aux acteurs de la filière d'investir dans des solutions innovantes et propres, tout en s'assurant de la bonne qualité de l'eau réutilisée. Enfin, il souhaite lui demander si un soutien opérationnel et financier est en réflexion afin d'aider les producteurs à mettre en place des solutions permettant la réutilisation la plus efficace possible de la ressource en eau.

Élevage

Rapport de la Cour des comptes sur l'agriculture

9324. – 27 juin 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences que les recommandations du rapport de la Cour des comptes pourraient avoir pour le cheptel et l'indépendance agricole de la France. Dans un rapport paru le 22 mai 2023, la Cour des comptes préconisait la réduction du cheptel bovin de France afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES), de manière à lutter contre le réchauffement climatique. Cette réduction ne fera que sacrifier la profession au profit des grands acteurs de la mondialisation ultra-transformée, encouragée par le libre-échange de l'Union européenne et une vision déconnectée des réalités du Gouvernement. Or, dans un autre rapport paru le 20 juin 2023 à propos de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, cette même juridiction pointait la baisse du nombre à la fois de bovins et d'exploitations dans la région. En 10 ans, ce furent 150 000 bovins (dont 20 000 dans le Nord) et 2 000 exploitations (dont 500 dans le Nord) en moins. Ainsi, les préconisations émises viennent exacerber les tensions et font craindre une augmentation des prix, à l'heure où ce secteur connaît d'ores et déjà une crise historique. Face au zèle des magistrats, M. le député défend une agriculture française axée sur le localisme, favorisant les circuits courts et ôtant des pressions du marché concurrentiel. Si la Première ministre assure que la filière a « un avenir » en France, en écho au rapport, le plan présenté par le Gouvernement quant à la réduction des GES prévoit pourtant une baisse de 19 % des émissions pour le secteur primaire, par rapport à 2019. Par conséquent, M. le député demande au ministre comment le Gouvernement compte protéger le cheptel français en proie aux pressions de la Cour et aux pressions des écologistes et des traités internationaux. Il souhaiterait également obtenir plus de précisions, notamment sur ce plan de réduction et s'il sera lourdement impacté suite à la parution du rapport.

Élevage

Révision de la Directive IED et conséquences sur la filière avicole

9325. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les efforts considérables engagés par les exploitations agricoles d'Occitanie dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Ainsi, pour la seule filière avicole, on observe une diminution de 17 % des émissions en Mt eq CO₂ entre 2000 et 2022. Pourtant, la Commission européenne a engagé une révision de la directive émissions industrielles (IED) très pénalisante pour la filière. En effet, outre un abaissement important des seuils IES à 150 UGB, elle prévoit l'introduction d'une règle de cumul des espèces sur une même exploitation pour le calcul du seuil IED, ainsi qu'une complexification sans précédent des règles administratives d'autorisation des élevages, inadaptées pour des entreprises familiales. Les conséquences de ce projet de révision appliqué en l'état conduiraient, pour la seule production avicole, à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages avicoles, contre 18 % qui le sont actuellement. Pour les élevages sous signes de qualité, le nombre d'exploitations qui serait sous réglementation IED passerait même de 0,7 % à 79 %. Le coût estimatif, pour la filière avicole française s'élève en l'état à 1,2 milliard d'euros. Ainsi, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la brutalité de l'évolution projetée et l'intégration massive d'un secteur agricole familial à une directive conçue pour réguler des émissions industrielles qui conduirait à un effet délétère de

long terme sur le tissu agricole de la région Occitanie. En conséquence, il souhaite savoir s'il compte défendre la spécificité de l'agriculture régionale et plus largement française en soutenant le maintien des seuils IED existants, à savoir pour la production avicole, un maintien du seuil de 40 000 places de volailles et le non-cumul entre espèces au sein d'une même exploitation ou à proximité.

Produits dangereux

Impact des pesticides génétiques sur les pollinisateurs

9427. – 27 juin 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nouveaux pesticides émergents. L'ONG Pollinis a publié le 20 juin 2023 un nouveau rapport à l'encontre des nouveaux pesticides génériques émergents. En effet, suite au nouveau règlement sur l'usage durable des pesticides présenté en juin 2022 par la Commission européenne, les pesticides chimiques que l'on connaissait depuis les années 1970, sont voués à voir leur usage réduit à hauteur de 50 % d'ici 2030. Cependant, les géants de l'industrie des produits pesticides ne comptent pas perdre un marché aussi juteux et s'adaptent à la réglementation, proscrivant uniquement les pesticides chimiques, en développant de nouveaux produits dits à ARN interférents (ARNi). Ces derniers ont pour vocation de détruire peu à peu l'organisme des insectes ciblés en s'attaquant à l'expression génétique des fonctions vitales de certains insectes catégorisés comme « ravageurs ». Trois méthodes d'application sont ainsi utilisées : la diffusion par pulvérisation, son injection directement dans la sève des cultures ciblées par l'intermédiaire des plantes génétiquement modifiées (OGM) et sa transmission par des micro-organismes au contact de la plante ou des insectes ciblés. Un ciblage des insectes à tuer afin de continuer le *business as usual* de l'agriculture intensive nécessaire à l'agro-industrie donc. Mais cette méthode, au-delà de perpétuer une vision anthropocentrée de la biodiversité, avec une sélection des insectes bons et de ceux ravageurs, est en réalité trompeuse. En effet, selon le rapport de l'ONG Pollinis, « ces nouveaux pesticides génétiques pourraient éliminer indistinctement de nombreux insectes pollinisateurs et précipiter leur déclin tout aussi efficacement que les pesticides chimiques qu'ils sont censés remplacer ». Suite à une analyse bioinformatique réalisée par l'ONG sur les 26 produits pesticides à ARNi et sur 2 500 espèces de pollinisateurs, le bilan est alarmant. 136 espèces de pollinisateurs pourraient être victimes d'effets hors cible en raison d'une similarité génétique supérieure à 80 % avec les insectes ciblés. Parmi elles 65 espèces de papillons, 33 espèces d'abeilles solitaires, 18 espèces de diptères et 10 espèces de bourdons dont certaines menacées d'extinction, ainsi que 5 espèces d'abeilles mellifères. Alors que 70 à 90 % des plantes à fleur dépendent de la pollinisation animale, alors que sont quantifiées par des études depuis de nombreuses années la corrélation entre déclin des populations de pollinisateurs et perte de rendement agricole, la mise sur le marché de nouveaux pesticides s'attaquant à ces espèces est une aberration. Pire, dans la nouvelle typologie des pesticides, ceux-ci pourraient être qualifiés de produits de « biocontrôle » à « faible risque », alors même que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) n'a pu étudier la dangerosité potentielle. On ouvre donc la porte à des réactions en chaîne dont la dangerosité n'est pas correctement évaluée, dans une opacité permanente et continue sur les compositions des produits pesticides. Il lui demande donc s'il va engager une évaluation des risques, stricte et rigoureuse, des pesticides ARNi par une agence indépendante en accord avec le principe de précaution des Nations unies, ainsi que la suspension immédiate de tous les essais en plein champ.

5673

ARMÉES

Industrie

Nombre d'avions Rafale exportés

9391. – 27 juin 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre des armées sur le nombre d'avions Rafale exportés depuis sa mise en service dans les armées françaises. Il souhaiterait également connaître les pays vers lesquels ces avions ont été exportés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régimes de retraite des forces de l'ordre

9442. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Delautrette interroge M. le ministre des armées sur la différence de traitement entre forces françaises de sécurité publique et plus particulièrement sur les disparités émanant des différents régimes de retraite. M. le député cite l'exemple d'un fonctionnaire de catégorie active qui peut prendre sa retraite à 57 ans après avoir occupé un poste pendant 17 ans alors même qu'un sous-officier de gendarmerie, en

poste pendant 20 ans, ne peut y prétendre. Ce corps de métier qualifié « sans risques » et « sans pénibilité » n'est de ce fait, pas répertorié dans la catégorie active. Une telle différence de traitement ne peut être que reconsidérée compte tenu de la pénibilité et des risques encourus pendant tout l'exercice professionnel de ce corps de métier. Aussi, il souhaite connaître les actions menées par le ministère afin de résorber les dissemblances qui affectent les différents régimes de retraite.

CITOYENNETÉ

Nationalité

Naturalisation des travailleurs étrangers en première ligne

9408. – 27 juin 2023. – M. Paul Vannier interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur la naturalisation des travailleurs étrangers en première ligne lors de la crise sanitaire. Dans un article du *Parisien* paru le 6 septembre 2020, M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et Marlène Schiappa alors ministre déléguée chargée de la citoyenneté, affirmaient vouloir « accélérer la naturalisation des personnes de nationalité étrangère en première ligne lors du confinement (éboueurs, caissières, infirmières, médecins) qui ont entamé le parcours pour devenir français ». À la suite, une circulaire fixant les modalités de cette naturalisation accélérée et facilitée a été adressée aux préfets le lundi 14 septembre 2020. Elle leur permet de mobiliser la notion de « services rendus importants » pour réduire à deux ans au lieu de cinq la durée minimale de résidence en France exigée pour être naturalisé. Un an plus tard, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté se félicitait de la naturalisation de 12 000 travailleurs étrangers. La Cimade, association venant en aide aux migrants, aux réfugiés et aux étrangers en situation irrégulière, faisait état pour sa part en janvier 2021 de seulement 700 personnes naturalisées, soit moins de 1,5 % des 50 000 naturalisations annuelles. Le 28 janvier 2023, Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'économie sociale et solidaire et à la vie associative affirmait que la totalité des travailleurs étrangers en première ligne avait été naturalisée. M. le député alerte Mme la ministre sur le nombre important de sollicitations de travailleurs étrangers ayant poursuivi leur activité durant la crise sanitaire, dont la demande de naturalisation n'a toujours pas été traitée par les préfetures. Les associations pointent le caractère non exécutoire de la circulaire de 2020 et la libre appréciation des préfetures dans son application. M. le député déplore que la circulaire ne concerne que les étrangers en situation régulière en France et exclut de toute possible régularisation les 350 000 travailleurs sans-papiers qui vivent en France. Il souhaiterait, d'une part, connaître précisément le nombre de travailleurs étrangers ayant occupé des postes dits de « première ligne » et, d'autre part, le nombre d'entre eux ayant fait l'objet d'une naturalisation entre le 14 septembre 2020 et aujourd'hui.

5674

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5965 Thomas Ménagé ; 6083 Yannick Favennec-Bécot.

Communes

Transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune

9302. – 27 juin 2023. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les modalités de transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune. La grande majorité de ces transferts se fonde sur les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ; lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ; lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ; lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ».

Toutefois, dans les faits, il est souvent constaté que les transferts prononcés dans le premier cas, ne devraient pas avoir lieu. Tout d'abord, aucune disposition législative ou réglementaire ne semble permettre à la commune de prendre directement en charge les impôts de la section communale. En effet, l'article 1401 du code général des impôts dispose que le paiement des impôts est à la charge de la section de commune. En outre, la jurisprudence actuelle considère que ce paiement par le budget communal révèle un dysfonctionnement administratif et financier de la section, imputable à ses membres ou à ses représentants. Au regard du montant des impôts concernés, des recettes même très faibles suffisent à assurer les paiements sur le budget de la section. Ces dispositions permettraient à certaines communes, gestionnaires de la section en l'absence de commission syndicale, d'organiser sciemment des dysfonctionnements en empêchant la section de tirer des revenus de ses biens pendant trois ans et ce, en vue de préparer le transfert de la section qui lui profiterait directement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales et de supprimer ce cas de transfert ou le fonder sur l'existence démontrée d'un réel dysfonctionnement administratif et financier de la section.

Élus

Nombre record de démissions de maires

9326. – 27 juin 2023. – M. Frédéric Falcon alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'augmentation de « l'exode municipal » en France. Le nombre de démissions de maires atteint un niveau record, s'élevant à plus de 1 000 depuis le début de la mandature. Ce phénomène touche principalement les maires des petites communes, qui doivent faire face à un poids des responsabilités grandissant, avec des marges de manœuvre réduites. En effet, les maires, notamment par le biais de l'Association des maires de France, alertent depuis plusieurs années sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour mener à bien leur mission. Cela s'explique par de nombreux facteurs tels que : l'accentuation de la charge mentale, l'augmentation du champ des responsabilités, la difficile conciliation entre vie personnelle et professionnelle, l'augmentation de la violence et des recours au contentieux par des administrés toujours plus exigeants, une administration qui se complexifie ainsi que des moyens financiers contraints par l'évolution de la fiscalité locale. Leur découragement est accru par une indemnité peu attrayante, notamment dans les petites communes, ne permettant pas aux élus qui le souhaitent de se consacrer pleinement à leur mandat. Ce phénomène ne se limite pas simplement aux maires mais touche également les conseillers municipaux, mobilisés pour leur commune. Si rien n'est fait, le nombre de démissions risque de s'accroître dans les prochaines années, impactant les communes et le cadre de vie des administrés. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour donner aux maires les instruments nécessaires (moyens financiers et matériels, indemnités) afin d'honorer leur mandat selon les perspectives avancées par l'Association des maires de France.

Fonction publique territoriale

Manque d'attractivité des postes de secrétaires de mairie

9376. – 27 juin 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie. Maillon indispensable au bon fonctionnement des communes, elles occupent une place centrale dans l'organisation des collectivités locales, notamment dans les communes rurales, d'une manière proche des directeurs généraux des services (DGS) dans les plus grandes collectivités. Néanmoins, depuis quelques années, les maires ruraux éprouvent d'importantes difficultés pour recruter de nouvelles secrétaires de mairie. Le métier demande en effet une grande polyvalence alors que les rémunérations font partie des plus faibles de la fonction publique. Le Parlement a certes voté des mesures de bon sens avec par exemple l'instauration d'une formation initiale obligatoire qui leur est propre, mais le compte n'y est visiblement toujours pas. Aussi, il lui demande si elle entend revaloriser le budget alloué aux communes de moins de 2 000 habitants pour qu'elles puissent augmenter le salaire des secrétaires de mairie sans peser davantage sur leur budget. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour promouvoir ce si beau métier et donner enfin la reconnaissance que méritent ces agents.

*Télécommunications**Raccordement au réseau fibre optique*

9476. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités concernant la prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public. Dans sa réponse du 23 janvier 2020 à la question écrite n° 12113 relative aux permis de construire concernant des terrains non viabilisés, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé que, par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales et que, par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation, ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Dans cette même réponse, le ministre a indiqué que le raccordement de la construction au réseau téléphonique n'étant pas imposé par le code de l'urbanisme, il ne devait pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. M. le député constate que le code de l'urbanisme n'impose pas le raccordement de la construction au réseau en fibre optique. Il souhaiterait donc savoir si, à l'instar du réseau téléphonique, le raccordement de la construction à un réseau en fibre optique ne doit pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, les réseaux en fibre optique déployés par les opérateurs de communications électroniques dans les villes et métropoles n'étant pas publics, il souhaite savoir s'il peut confirmer que ces réseaux n'entrent pas dans la catégorie des équipements publics visés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence l'autorisation ne peut exiger la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

*Télécommunications**Retards sur le raccordement en fibre optique en Vendée*

9477. – 27 juin 2023. – Mme Béatrice Bellamy interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le déploiement de la fibre optique en Vendée et plus spécifiquement dans les agglomérations de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne. Avec le développement croissant du télétravail, de la dématérialisation des services publics et les exigences économiques, le raccordement à la fibre optique est devenu plus qu'essentiel. En Vendée, « Vendée numérique » se charge du raccordement dans l'immense majorité du département, mais les zones de La Roche-sur-Yon et des Sables-d'Olonne ont été dévolues à l'opérateur Orange. Hors, sur ces deux agglomérations, depuis plusieurs années, des retards criants sur le déploiement de la fibre, loin des objectifs de couverture de 100 %, sont dénoncés par les habitants et les élus locaux. Ces retards de raccordement sont autant de pénalités, d'injustice, de perte d'attractivité et de risque d'accroître les fractures numériques. La société Orange semble encore loin des objectifs attendus. Dans l'ensemble des zones à manifestation d'intention d'investissement, Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon sont parmi les plus en retard. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a mis en demeure la société Orange et lui a rappelé ses engagements. Des solutions rapides doivent être trouvées. L'opérateur a changé récemment de sous-traitant pour La Roche-sur-Yon et Les Sables-d'Olonne. Les inquiétudes locales demeurent importantes. Mme la députée demande à Mme la ministre quels aides et accompagnements le Gouvernement apporte et peut apporter. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement peut accompagner les deux collectivités dans la reprise en main des engagements de l'opérateur par des acteurs économiques locaux.

5676

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Commerce extérieur**Mercosur : les députés pourront-ils voter ?*

9299. – 27 juin 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord UE-Mercosur : le Président et le Gouvernement vont-ils, à nouveau, contourner l'Assemblée ? Ou les députés

pourront-ils voter et, s'ils le décident, bloquer l'accord ? « Il n'y a aucune ambiguïté, il n'y a aucun double discours ». Mardi 13 juin 2023, alors que l'Assemblée nationale adoptait une résolution contre le projet d'accord de libre-échange UE-Mercosur, M. le ministre venait marteler ces mots à la tribune. Mais son intervention était, au contraire, un comble d'ambiguïté. Près de quinze minutes de discours sans jamais répondre à la question principale : le Gouvernement s'engage-t-il à consulter le Parlement avant toute adoption d'un accord commercial UE-Mercosur ? M. le ministre a fait la sourde oreille. Dans la proposition de résolution adoptée, les députés réclament noir sur blanc : « que l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». Ainsi, les députés ont demandé un refus explicite du *splitting*, du « découpage » de l'accord ou de toute autre manœuvre juridique visant à museler les parlements nationaux qui s'y apparente. Mais M. le ministre n'en a pas dit un mot. La députée Marie Pochon l'a pourtant interrogé très clairement : « pouvez-vous nous confirmer, M. le ministre, que la représentation nationale pourra débattre et voter tout nouvel accord de commerce négocié à l'échelle européenne ? Vous engagez-vous contre le *splitting* du texte voulu par la Commission européenne ? » Là encore, M. Olivier Becht a préféré le silence. Lors des explications de vote, de nombreux députés l'ont relancé. À nouveau, sur ce point, M. le député s'est tu, a évité le sujet. Or que se passe-t-il en coulisse à Bruxelles ? La Commission européenne envisage désormais, bel et bien, de sortir le volet commercial du reste de l'accord UE-Mercosur. Avec quelles conséquences ? Ne pas soumettre le volet « libre-échange » au processus classique de ratification : priver les États de leur droit de veto, tout en ôtant toute capacité de blocage aux Parlements nationaux, notamment le vote par les parlementaires. En décembre 2022, déjà, la Commission européenne a ainsi choisi de faciliter la ratification d'un accord de libre-échange avec le Chili, dans le dos des parlements nationaux. Comment ? Par le recours à un accord commercial « intérimaire ». Un accord qui n'a d'intérimaire que le nom : une fois appliqué - sans l'accord des parlements nationaux -, cet accord ne pourrait, ensuite, plus être remis en cause. Une nouvelle manœuvre anti-démocratique, contre les peuples, que le Gouvernement n'a, à aucune occasion, dénoncée. Le Gouvernement clame qu'il sera vigilant sur l'adoption de ce nouvel accord UE-Mercosur. Mais, en ce cas, il faut qu'il s'engage avec netteté contre ce découpage, ce *splitting*, cet accord « intérimaire » : quels que soient les termes utilisés ou l'habillage utilisés, le Gouvernement doit garantir très clairement aux parlementaires français qu'ils auront la possibilité de décider, si cet accord avec le Mercosur doit être, ou non, ratifié. Ainsi, avec les députés Marie Pochon, Sébastien Jumel, Dominique Potier, il lui repose la question très clairement, sans ambiguïté, et attend donc en retour une réponse très claire, sans ambiguïté : à savoir, s'il s'engage à ce qu'un vote, avec capacité de blocage, sur la totalité de l'accord UE-Mercosur, soit organisé au Parlement français.

Commerce extérieur

Position de la France - négociation accord UE-Mercosur

9300. – 27 juin 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la position de la France quant aux négociations en cours sur l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur et les perspectives de ce traité de libre-échange. Les conclusions du rapport au Premier ministre rendues en septembre 2020 sur les effets de la partie commerciale de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur sont claires « l'accord représente une occasion manquée pour l'Union européenne d'utiliser son pouvoir de négociation pour obtenir des garanties solides répondant aux attentes environnementales, sanitaires et plus généralement sociétales de ses concitoyens ». Au total, les émissions supplémentaires attribuables à cet accord seraient comprises entre 4,7 et 6,8 millions de tonnes équivalent CO₂. Selon le scénario le plus pessimiste, la déforestation supplémentaire pourrait s'élever de 620 000 hectares à 1,35 million d'hectares, aggravant la situation de l'Amazonie et accélérant le dérèglement climatique et l'épuisement d'une partie de la réserve mondiale de biodiversité. Les pratiques de certains États du Mercosur en matière d'utilisation des pesticides sont une crainte pour la préservation de la santé et de l'environnement. Ainsi 27 % des ingrédients actifs utilisés au Brésil étaient interdits au sein de l'Union européenne en 2020. À défaut de clauses-miroirs négociées dans l'accord, les modes d'élevage ne correspondent pas aux normes européennes et aux attentes des consommateurs européens, qu'il s'agisse de l'alimentation animale, du bien-être des animaux ou encore de la traçabilité. En poursuivant les négociations sur cet accord de libre-échange, l'Union européenne s'engagerait dans un processus irréversible dans les domaines environnemental et social. On porterait atteinte également au respect des droits humains des peuples d'Amazonie et des paysans d'Amérique du Sud et par extension à ceux de France et d'Europe. Il est indispensable de sortir de l'opacité et de l'ambiguïté des négociations complémentaires sur l'accord entre l'Union européenne et

le Mercosur qu'organise aujourd'hui la Commission européenne, avec notamment la possible dissociation du volet « commercial » qui lui permettrait de contourner une adoption formelle par les États membres. Une transparence totale est nécessaire, les règles du jeu démocratique dans l'Union européenne ne sont pas à géométrie variable au gré des circonstances géostratégiques. Les députés ont exprimé cette demande avec force dans la résolution transpartisane qu'ils ont votée le 13 juin 2023 : « l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». Le défi de cette génération est celui du climat. Pour le relever tous ensemble, on doit inventer le juste échange et réaffirmer les valeurs que sont la régulation et le commerce équitable. Aussi, avec les députés Marie Pochon, Sébastien Jumel et François Ruffin, il demande au Gouvernement la position qu'il entend adopter à Bruxelles sur l'exigence démocratique d'un vote par les parlements nationaux sur la totalité de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur.

Commerce extérieur

Visite d'État en Chine : quel bilan pour réduire la dépendance commerciale ?

9301. – 27 juin 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le bilan de la visite d'État en Chine concernant le déficit commercial de la France avec ce pays. En matière de commerce extérieur, l'année 2022 a été celle de tous les records, mais dans le mauvais sens. En 2022, selon les mots de M. le ministre, la France a enregistré « le plus important déficit commercial que nous n'avons jamais connu ». Dans la longue liste des déficits, le déficit commercial avec la Chine est devenu « abyssal », selon cette fois un titre du journal *Les Echos*, qui faisait état d'un déficit commercial bilatéral de plus de 50 milliards d'euros ! La visite d'État effectuée en Chine par le Président de la République début avril 2023 devait ainsi contribuer au rééquilibrage des relations commerciales. D'ailleurs, 53 patrons de multinationales et de PME françaises étaient du voyage, dans l'espoir de rapporter des contrats. Au final, en matière d'industrie, ils rentrent avec, dans leur besace, un accord pour une nouvelle ligne de construction d'avions Airbus, qui va ainsi doubler sa capacité de production en Chine, des accords de coopération d'EDF avec le chinois CGN pour la construction de centrales nucléaires et de projets éoliens en Chine, ou encore la construction d'une usine de dessalement d'eau par Suez dans la province du Shandong. Il faut noter, c'est intéressant, que ce contrat inclut des partenaires chinois « comme le veut la règle locale ». Mais qu'en est-il de l'industrie en France ? Qu'en est-il de l'industrie au moment où Valdunes, unique producteur de roues et d'essieux de trains en France, est abandonné par son actionnaire, chinois, MA Steel ? Le Haut-Commissariat au Plan insiste sur le fait que la « bataille du commerce extérieur » ne se mènera pas sans reconstruire un appareil productif en France. Notamment pour produire ici les très nombreux biens dont la consommation intérieure est « non satisfaite » par l'outil industriel français et que la France importe donc massivement. C'est tout le problème de la relation commerciale de la France avec la Chine. On se souvient du triste exemple des masques pendant le covid : 40 millions d'euros d'aides publiques qui ont été investis pour soutenir le développement d'une filière française du masque, mais des usines qui tournent à vide. Les commandes publiques préférant les masques chinois au détriment de la production locale. Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres ! Selon l'inventaire très précis du Haut-Commissariat au Plan, la France est dépendante de l'industrie chinoise pour la fabrication des téléphones et ordinateurs portables, des aspirateurs, des appareils photos numériques, des batteries au lithium, des câbles de fibres optiques, des cellules photovoltaïques, des anoraks et robes en matières synthétiques, des sacs de voyages et des gants et mouffes. Derrière ce catalogue digne d'une chanson de Boris Vian, ce sont des pans entiers de l'industrie française qui manquent. Lors de son audition devant la commission des affaires étrangères le 24 mai 2023, M. le ministre a mentionné que le président Emmanuel Macron avait dit au président Xi Jinping vouloir sécuriser un certain nombre d'approvisionnements avec le rapatriement en France d'un certain nombre d'industries stratégiques. M. le ministre a ajouté : « Ce n'est pas une politique de défiance vis-à-vis de la Chine, c'est une politique de diversification de notre production et des approvisionnements ». Il lui demande s'il peut indiquer ce qui a été précisément discuté sur ce volet « rapatriement d'industries en France » avec le président chinois afin que le pays devienne moins dépendant des importations de biens fabriqués en Chine.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6263 Mme Louise Morel.

*Administration**Information faite autour nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires*

9261. – 27 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'information faite autour de la nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires et les moyens à leur disposition pour effectuer cette déclaration. En effet, les propriétaires ont jusqu'au 30 juin 2023 pour déclarer leurs biens immobiliers ou plus précisément l'occupation de ces biens. Cette déclaration se fait uniquement par voie dématérialisée - même pour les contribuables qui ont demandé à conserver la version papier pour leur déclaration d'impôt sur le revenu -, ce qui pose problème pour les personnes éloignées d'internet, notamment les plus âgées et celles vivant dans des zones rurales. Par ailleurs, certains propriétaires ont reçu des courriels visant à les informer de cette nouvelle obligation déclarative, d'autres non. Certes, un numéro de téléphone a été mis en place pour guider les déclarants mais il est probable que de nombreuses personnes ne feront pas leur déclaration, en toute bonne foi, faute d'avoir accès au numérique ou de n'avoir pas été informées de cette nouvelle obligation, ou encore de n'avoir pas compris de quoi il s'agissait. De plus, des agents consultés ont eux-mêmes des difficultés à répondre aux renseignements sollicités, les situations étant parfois complexes, notamment dans le cadre d'indivision ou de succession compliquée pouvant entraîner des erreurs de déclaration. Or le service des impôts mentionne clairement sur son site officiel qu'en cas de non-déclaration, une amende d'un montant forfaitaire de 150 euros par bien pourra être appliquée. Aussi, M. le député demande si le Gouvernement compte mettre en place des mesures d'information complémentaires concernant cette nouvelle obligation déclarative et s'il envisage une alternative papier à la déclaration pour ceux qui le souhaitent. Il propose que soit reconnu un droit à l'erreur au regard des difficultés rencontrées pour établir cette déclaration.

*Associations et fondations**Demandes de remboursement d'aides COVID reçues par certaines MJC*

9275. – 27 juin 2023. – Mme Anne Brugnera appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation de certaines Maisons des jeunes et de la culture (MJC) qui ont reçu des demandes de remboursement des aides et exonérations accordées lors de la pandémie de covid-19. Ces structures associatives ont été soumises à fermeture administrative lors de la pandémie du fait du statut d'ERP de leurs locaux. Or l'URSSAF dans des courriers récents a signifié à plusieurs MJC qu'elles étaient inéligibles aux mesures exceptionnelles d'aide aux employeurs mises en place lors de la pandémie, du fait de leur classement dans le secteur « 9499Z Autres organisations : adhésions volontaires » selon la nomenclature d'activité française. Ce secteur n'était pas soumis à une interdiction de recevoir du public et de ce fait, l'URSSAF leur a demandé le remboursement des sommes indument perçues. Aussi elle demande au ministre de bien vouloir prendre en considération le fait que les MJC étaient soumises à fermeture administrative, non du fait de leur secteur d'activité mais du fait du statut de leurs locaux et qu'à ce titre elles devraient être autorisées à percevoir les aides accordées aux employeurs soumis à fermeture administrative.

*Collectivités territoriales**Compensation de la CVAE pour les communes*

9292. – 27 juin 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) aux collectivités territoriales. La suppression de la CVAE, votée en loi des finances 2023, a durement impacté les établissements publics de coopération intercommunales et les communes qui la percevaient. À ce titre le Gouvernement s'est engagé à appliquer une compensation aux collectivités. Il rappelle que les montants individuels de la compensation de la

CVAE pour les communes ont été notifiés avec un retard de trois mois, repoussant alors l'élaboration de leurs budgets et, de ce fait, le lancement des programmes d'investissement locaux. Malheureusement ces montants ne font que confirmer les alertes exprimées par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) en autonome 2022. En effet, cette perte considérable de recettes sera compensée par une fraction de la TVA divisée en deux parts, d'un côté, une part fixe correspondant à la moyenne des années 2020-2023 et, de l'autre, une part variable basée sur la territorialisation de la dynamique. Par cette fraction, le Gouvernement a fait le choix déraisonnable de calculer la compensation sociale que percevront les communes à partir des années les plus difficiles pour les entreprises qui ont dû faire face à une crise sanitaire sans précédent. Il est fondamental de rappeler qu'au cours de ces années, les communes se sont vues fortement pénalisées par la crise de la covid-19, notamment au cours de l'année 2021 qui a enregistré une diminution record du montant de la CVAE. Ainsi il lui semble illogique que cette année soit incluse dans le calcul du socle de compensation. En réduisant le budget des communes, le Gouvernement qui s'était engagé à compenser la perte financière liée à la suppression de la CVAE « à l'euro près », ne respecte pas, une nouvelle fois, ses engagements. Ce choix irrationnel, sciemment pris par le Gouvernement, impacte fortement les communes, qui perdraient plus de 650 millions d'euros au cours d'une année entière, selon le Sénat. Ainsi, la commune de Courtemanche dans la Somme se verra attribuer une part fixe de 0,50 euros et une part variable de 0,05 euros. La commune de Mereaucourt une part fixe de 4 euros et une part variable de 0,22 euros. À l'heure où les communes essayent de compenser les pertes essuyées durant la crise du coronavirus, le Gouvernement réduit à nouveau leurs possibilités d'investissements par la baisse des budgets communaux. Déjà fortement pénalisées par la suppression de la taxe d'habitation, les communes n'ont plus les ressources propres suffisantes pour financer leurs infrastructures et investir pour leurs avenir. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir modifier les règles de calcul de la compensation afin que les communes ne voient pas leurs budgets restreints.

Entreprises

Extension du dispositif "allègements Fillon"

9361. – 27 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dispositions liées aux réductions générales des cotisations patronales communément appelées « allègements Fillon ». En effet, elle constate que ces allègements permettent aux employeurs de baisser le montant de leurs cotisations sociales dans la limite d'un salaire brut mensuel de 2795,52 euros. Ces derniers portent précisément sur les charges patronales de Sécurité sociale à l'exception des cotisations d'accidents du travail. Elle note que ce dispositif a eu, bien évidemment, une action bénéfique sur le maintien de l'emploi même si un effet d'aubaine a pu être remarqué sur certaines embauches. À cet effet, les chiffres parlent d'eux-mêmes. C'est ainsi que plus de 250 000 emplois ont été créés grâce à ces allègements et que ce sont entre 550 000 et 1,1 million d'emplois qui ont pu être sauvegardés grâce à la mise en place de ce dispositif. Ce faisant, il lui apparaît nécessaire et de bon sens de renforcer la volonté d'alléger le coût du travail tout en redonnant du pouvoir d'achat aux Français. Car, il résulte de ce qui précède que les « allègements Fillon » ont permis de réduire le coût du travail de 18 % voire même de 19,5 % pour les entreprises de moins de 20 salariés. Ce sont des mesures efficaces qu'il convient de renforcer. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement entend modifier la législation actuelle et permettre à ce que les « allègements Fillon » soient possibles pour des revenus allant jusqu'à 5591,01 euros bruts par mois.

Sécurité sociale

Indemnités kilométriques par l'assurance maladie

9473. – 27 juin 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'insuffisance du montant des remboursements kilométriques des moyens de transports individuels, par l'assurance maladie. L'arrêté du 30 mars 2015 dispose à l'article 1^{er} que « le tarif kilométrique servant de base au remboursement par l'assurance maladie des moyens de transport individuels est fixé à 0,30 euro ». Toutefois, cette prise en charge mériterait d'être revue à la hausse eu égard aux récentes hausses des coûts des carburants. Une revalorisation des indemnités kilométriques serait alors bienvenue, comme cela a été fait exceptionnellement pour les professionnels de santé à compter du 25 avril 2022. En effet, eu égard à l'augmentation du coût des carburants et afin de soutenir les professionnels de santé, l'assurance maladie a mis en place une revalorisation financière des indemnités kilométriques. Aussi, cette mesure pourrait s'adresser également aux patients dans l'obligation de faire

un usage quotidien de leur véhicule dans le cadre de leur traitement médical. Les indemnités kilométriques sont aujourd'hui essentielles mais ne subviennent que trop partiellement aux besoins des patients. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir à la hausse le montant du remboursement kilométrique des moyens de transports individuels des patients par l'assurance maladie, leur offrant un meilleur accompagnement financier dans le cadre de leurs déplacements médicaux récurrents.

CULTURE

Associations et fondations

Légitimité contestable d'une subvention de la DRAC

9276. – 27 juin 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la subvention accordée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes à une association promouvant des actions inadaptées auprès d'un jeune public. Lundy Granpré est une association soutenue, à en croire Nathalie Perrin-Gilbert, adjointe au maire à la culture de la ville de Lyon, à « hauteur de 6 000 euros » par l'État et la DRAC. Le 29 juin 2023, c'est une subvention municipale de Lyon qui devrait lui être accordée, à hauteur de 1 500 euros. Si l'on en croit le site de ladite association, « écosexualité, écoféminisme et botanique jubilatoire - et libérateur - sont les fils rouges qui traversent [s] es protocoles ». Mme la députée s'inquiète de la diffusion du contenu de ces « prestations » auprès d'un jeune public, dont il est notamment fait la promotion sur le site de l'association. La rubrique « petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité » révèle notamment la présence d'une enfant dans le public de cette performance, qui encourage à « [éveiller] son corps aux joies de la pratique et de la pensée écosexuelle ». Elle lui demande si elle trouve légitime qu'une association promouvant des actions inadaptées auprès d'un jeune public soit bénéficiaire de subventions publiques.

Outre-mer

Crédit d'impôt cinéma, audiovisuel et jeux vidéos dans les Outre-mer

9413. – 27 juin 2023. – **M. Philippe Naillet** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le crédit d'impôt dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel et des jeux vidéo dans les collectivités ultramarines qui s'établit à 30 % aux termes des articles 220 *sexies* et 220 *terdecies* du code général des impôts du montant total des dépenses comme pour l'ensemble du territoire national. Ces trois secteurs font néanmoins face à un contexte de création local tendu qui fragilise la souveraineté culturelle et numérique française et inquiète les acteurs locaux des filières concernées. La concurrence est rude notamment dans le bassin océan Indien puisqu'à titre d'exemple l'île Maurice établit son dispositif de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel à hauteur de 40 %. Si La Réunion se démarque encore grâce à la pluralité de ses paysages ou sa diversité ethnico-culturelle plébiscitée par les réalisateurs internationaux, le département a accueilli pas moins de quatre longs-métrages et de nombreuses séries. S'agissant du développement des jeux vidéos, ils représentent une opportunité en matière d'emploi et d'innovation pour faire de La Réunion un incubateur de nouveaux talents. L'inquiétude des filières locales est d'autant plus forte que les territoires ultramarins présentent des contraintes supplémentaires (étroitesse du marché, surcoûts liés à l'éloignement géographique, concurrence régionale). De plus, il s'agit d'un sujet majeur pour l'attractivité de ces territoires puisque cet écosystème représente une aubaine économique pour les acteurs locaux du tourisme ou de la restauration. À l'image du crédit d'impôt recherche, dont le taux est également fixé à 30 % en Hexagone et à 50 % dans les outre-mer aux termes de l'article 244 *quater* B du code général des impôts afin de compenser les différentes contraintes de ces territoires, il semble pertinent pour les professionnels concernés d'aligner les dispositifs pour les filières cinéma, audiovisuel et jeux vidéos. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande.

Patrimoine culturel

Retour du patrimoine insulaire en Corse

9415. – 27 juin 2023. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la défense et la valorisation du patrimoine bâti ancien et vernaculaire de la Corse. La culture est un marqueur d'identité pour tout peuple. Le besoin de se reconnecter à son histoire, sa mémoire culturelle et ses savoirs traditionnels est aujourd'hui prégnant. La réappropriation du patrimoine prend donc une place majeure. Toutefois, une grande partie du patrimoine historique et culturel de la Corse demeure conservée à l'étranger. En effet, de nombreux objets par exemple datant du Néolithique, de l'âge du Bronze ainsi que du Moyen Âge se

trouvent aujourd'hui conservés dans plusieurs musées en Europe et dans le monde. Leur présence hors du territoire corse est une demande forte de la part des élus et des citoyens, comme en attestent notamment de nombreuses mobilisations et pétitions ou encore la création d'association comme Fighjula i petri. À titre d'exemples, sont notamment concernés : la statuette datant de la période néolithique dite « Vénus de Campu Fiureddu », découverte au tout début du vingtième siècle sur la commune d'A Grossa et aujourd'hui entreposée au British Museum à Londres. Mais aussi, de nombreuses pointes de flèches et autres objets trouvés dans la Grotta di u Lupu à Vizzavona. Sans oublier, des objets de sépultures en bronze découverts à Carbuccia ainsi que des dizaines d'autres objets qui se trouvent dans des musées en Suisse, en Italie et ailleurs. Ainsi, il est d'une importance considérable que tous ces artefacts qui constituent le patrimoine de la Corse soient de retour dans les musées idoines de Sartène, de Livia, de Corti ou dans d'autres musées corses. Il souhaiterait connaître en conséquence les modalités et la faisabilité d'un projet de retour de ces objets patrimoniaux en Corse.

Personnes handicapées

Accès au cinéma des personnes malentendantes

9416. – 27 juin 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès au cinéma des personnes malentendantes. Dans les grandes villes comme dans les petites villes, l'accès à la vie culturelle pour les malentendants peut et doit être amélioré. Or, aujourd'hui, peu de malentendants vont au cinéma. Pourtant, en théorie, l'accès à ce loisir devrait leur être accessible. En effet, depuis la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les établissements recevant du public (ERP) doivent en effet être accessibles à tous les types de handicap. Pour être accessible, tout établissement recevant du public (ERP) doit permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées. Ainsi, en répondant aux prescriptions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation, les ERP doivent s'adapter, y compris par la signalétique, aux besoins des quatre familles de handicap que sont le handicap moteur ; les deux familles de handicaps sensoriels, auditif et visuel et les handicaps mentaux, cognitif et psychique. Pourtant, vingt ans après la promulgation de la loi de 2005 qui s'applique aux cinémas, M. le député est alerté sur sa circonscription par « Surd'Iroise », association de sourds, devenus sourds et malentendants sise à Plabennec. Précisément, il est alerté sur un projet d'arrêté datant de 2014 en attente de publication. Selon le dossier de presse de la Commission nationale culture et handicap du 14 janvier 2014, ce projet d'arrêté stipule que : « Les établissements de spectacles cinématographiques sont équipés de dispositifs ou de matériels permettant, pour l'ensemble des salles : 1° La transmission des sons pour les personnes sourdes ou malentendantes appareillées ; 2° La diffusion du sous-titrage des œuvres cinématographiques pour les personnes sourdes ou malentendantes, en respectant le code couleur en vigueur. ; 3° La diffusion de l'audiodescription des œuvres cinématographiques pour les personnes aveugles ou malvoyantes ». Le point 1 décrit une « boucle magnétique » ou « boucle inductive » qui peut être fixe dans la salle ou individuelle raccordée à un récepteur individuel récupérant le son du film. Les sous-titres pour sourds et malentendants peuvent être diffusés sur l'écran de la salle (dans ce cas, cela ne nécessite aucun matériel spécifique) ou sur un support individuel (*smartphone*, lunettes, etc.). Alors que le ministère de la culture semble vouloir donner à cet arrêté un cadre plus général englobant le spectacle vivant, les personnes sourdes et malentendantes attendent la publication de cet arrêté depuis 2014. Pour diffuser les versions adaptées des films, des solutions matérielles d'adaptation existent pourtant. Certaines salles de cinéma s'y sont d'ailleurs déjà conformées et ont fait le choix de s'équiper en boucles d'induction magnétiques (technologie permettant l'accès des personnes sourdes et malentendantes). C'est pourquoi, dans ce contexte, alors que le handicap auditif touche 6 millions de personnes en France et concerne de plus en plus de Français, il lui demande ce qu'elle entend faire pour rendre obligatoires ces équipements pour les établissements de spectacles cinématographiques et quand le projet d'arrêté de 2014 cité plus haut sera enfin publié.

Propriété intellectuelle

Application de l'article 20 de la loi REEN

9440. – 27 juin 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite « loi REEN », qui précise que le Gouvernement devait remettre au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2021, un rapport portant sur la rémunération pour copie privée définie au titre Ier du livre III du code de la propriété intellectuelle. En seconde partie de ce même article, il est ajouté que le Gouvernement remet également au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la

rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce et que cette étude formule des scénarii d'évolution possible de cette rémunération. Il a fallu attendre août 2022 et moult demandes, notamment de M. le député, pour que soit enfin communiqué le rapport en question. Au vu des dysfonctionnements évoqués à travers ce texte, on pouvait espérer que le Gouvernement fit diligence concernant l'étude des impacts économiques. Bien au contraire, à ce jour, presque six mois plus tard, aucune étude n'a été remise au Parlement ! Il n'ose penser que le ministère puisse être sensible aux pressions des ayants droit et faire preuve de mauvaise volonté en la matière et souhaite donc savoir quand ses collègues et lui-même peuvent espérer prendre connaissance de ce document, en application de la loi qu'ils ont votée.

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3106 Thomas Ménagé ; 6558 Christophe Blanchet.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Avantage fiscal pour les bénévoles non-imposables

9274. – 27 juin 2023. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur les déductions fiscales octroyées aux bénévoles. L'article 200 du Code général des impôts ouvre possibilité aux bénévoles de bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'ils renoncent au remboursement de leurs frais (notamment de transport) par l'association. Cet abandon de créance s'assimilant ainsi à un don. Cependant, cette déduction d'impôt ne s'applique qu'aux bénévoles assujettis à l'impôt sur le revenu. Cette situation crée ainsi une iniquité entre les Français bénévoles redevables de l'impôt sur le revenu et ceux qui ne le sont pas. Conséquence directe : l'engagement bénévole crée souvent une dépense importante à la charge du bénévole lui-même ou de l'association. Or aujourd'hui, le bénévolat est de plus en plus rare. Il est donc très important d'accompagner ceux qui offrent de leur temps pour la vie dans nos villages, au service de la jeunesse, de nos aînés ou tout simplement à l'intérêt général. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir et valoriser l'engagement de millions de Français qui oeuvrent au quotidien à la cohésion nationale.

5683

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3247 Mme Louise Morel ; 4406 Mme Louise Morel ; 4442 Mme Louise Morel.

Associations et fondations

Taxe d'habitation des associations type loi de 1901

9280. – 27 juin 2023. – M. Sébastien Chenu interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la taxe d'habitation dans les finances des associations type loi de 1901. La loi de 1901 portant sur la liberté d'association a profondément marqué la vie associative en France, ouvrant la voie à un développement spectaculaire de celles-ci tout le long du XXe siècle. Aujourd'hui, les chiffres de cette explosion associative sont éloquentes. 23 millions de personnes âgées de plus de 14 ans sont membres d'une association. Et la France dénombre 12,7 millions de bénévoles oeuvrant dans des associations pour environ 1,5 millions d'associations actives. Par conséquent, la richesse couplée au dynamisme de la vie associative française sont patents et permettent à de nombreux citoyens, notamment les seniors, de conserver une vie sociale. Ces associations demeurent ainsi un lieu privilégié de l'échange et de la transmission entre différentes générations.

Mises à mal pendant la crise sanitaire et ressorties affaiblies, ces structures ont besoin de soutien. Alléger les associations de cette taxe d'habitation semble s'imposer comme une mesure phare pour sauver la vitalité associative. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée. Maintenu sur les résidences secondaires, cette taxe d'habitation l'est également pour les associations. Plus précisément, seuls les locaux associatifs ouverts au public dans lesquels il peut se déplacer librement sont exonérés de cette taxe. Les associations doivent payer la taxe sur ses locaux meublés pour son occupation générale à titre privatif, de même que sur les locaux mis à sa disposition gratuitement. Or, beaucoup d'associations locales disposent de fonds très limités. La permanence de cette taxe d'habitation obère progressivement leurs finances. Deux tiers des associations bénéficient de budgets annuels inférieurs à 7 500 euros selon un rapport de Viviane Tchernonog de 2019. À terme, le risque de voir une disparition de ces associations soulève des craintes et inquiétudes chez celles-ci. Ce risque est renforcé par la baisse des financements publics aux associations depuis une dizaine d'années. Alors que le montant des subventions allouées décline, les soutiens privés (dons, mécénats, participation des usagers, etc.) ne suivent pas ce déclin. D'innombrables collectivités ont d'ores et déjà réduit leur soutien financier aux associations, à l'instar d'Hazebrouck dans le Nord. Les associations subissent à la fois cette baisse des subventions et le maintien de la taxe d'habitation. Qu'il s'agisse d'associations culturelles, sportives ou éducatives, toutes appellent à des actes concrets pour sauvegarder la qualité du tissu associatif français. Il lui demande s'il compte supprimer la taxe d'habitation pour les associations et quelles sont les mesures d'allègement qu'il mettrait en oeuvre le cas contraire.

Assurance maladie maternité

Réduction du remboursement des soins médicaux

9284. – 27 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa déclaration du 19 juin 2023 lors des Assises des finances publiques relative à la possible réduction du remboursement des soins médicaux. Cette mesure, comme le déclare M. le ministre, a pour but d'être plus stricte concernant les dépenses de santé notamment en réduisant le remboursement de certains médicaments par l'assurance maladie. Conscient qu'il y a urgence à réduire notre dette publique qui avoisine désormais les 3 000 milliards d'euros et à mieux maîtriser la dépense publique, M. le député s'interroge quant à cette piste d'économie. Au sortir de la pandémie de covid-19 où le Gouvernement a, à juste titre, mis l'accent sur les questions de santé, M. le député s'étonne quant à cette annonce et s'inquiète des répercussions qu'une telle mesure pourrait causer en matière de santé publique mais également en matière de protection du pouvoir d'achat des concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à cette annonce particulièrement évasive.

Banques et établissements financiers

Baisse du nombre de distributeurs

9286. – 27 juin 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse du nombre de distributeurs en France. Depuis quelques années, on constate une baisse constante du nombre de distributeurs d'argent liquide passant ces dernières années, de 55 000 automates en 2018 à 48 000 en 2021. Même si les banques assurent que cette baisse concerne essentiellement les grandes villes, 10 % des Français habitent dans des zones dépourvues de distributeurs. Alors que certains commerçants refusent toujours les paiements par carte de moins de 10 ou 15 euros et que les terminales de paiement ne fonctionnent pas toujours correctement, il est évident que les consommateurs ne peuvent pas payer tous leurs achats par carte. Il est donc important de maintenir un maillage suffisant d'automates sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales et dans les bourgs et très petites villes. Aussi, elle lui demande quelles mesures, il entend prendre, pour assurer à chaque Français la possibilité d'utiliser, dans un périmètre raisonnable, un distributeur automatique.

Commerce et artisanat

Guichet unique pour les artisans

9295. – 27 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés du guichet unique pour les artisans. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi « Pacte » a entraîné des changements très importants en ce qui concerne les formabilités administratives. La mesure la plus emblématique reste la mise en place d'un guichet électronique unique pour les entreprises. L'objectif initial était de faciliter et de moderniser les démarches administratives des entreprises. Un

objectif louable et indispensable, dont l'application concrète s'avère plus difficile que prévue pour les entreprises et particulièrement pour les artisans. Conséquence directe, l'inscription pour s'enregistrer comme artisan n'est plus possible en chambre des métiers. Au-delà de la perte de proximité que cela engendre, c'est surtout sur le manque de contrôle qualité que le bât blesse. Les vérifications d'usage pour se lancer dans la création d'une entreprise artisanale ne sont plus effectuées correctement. La chambre des métiers et de l'artisanat alerte d'ailleurs sur cette situation ainsi que sur l'absence d'écoute du Gouvernement malgré les nombreuses mises en garde, lors de la mise en place de ces dispositions. Une alerte bienveillante dans la mesure où celles-ci accompagnaient de bonne foi la mise en place de ce dispositif. Or sans contrôle efficace des qualifications et sans la simplification des démarches administratives, c'est le secteur de l'artisanat dans son ensemble qui est menacé de disparition. C'est la raison pour laquelle, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier aux nombreux problèmes soulevés par l'application des dispositions de la loi « Pacte » qui placent les artisans dans une situation de vulnérabilité.

Commerce et artisanat

Plafonnement de la hausse des loyers commerciaux.

9297. – 27 juin 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la généralisation et la prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC) servant de base d'indexation trimestrielle et automatique des loyers payés par les commerçants aux propriétaires. L'article 14 de la loi en faveur du pouvoir d'achat adoptée en août 2022 a mis en place le plafonnement de cet indice à 3,5 %. Ce dispositif, accessible uniquement pour les TPE/PME, arrive à son terme en juin 2023. Aujourd'hui, sans ce mécanisme, les loyers seraient susceptibles d'augmenter de 6,29 % selon l'ILC paru en mars 2023. Alors que les commerçants doivent déjà faire face à la diminution de leurs ventes et à l'augmentation de leurs propres charges, il lui demande d'une part, un bilan de la situation et d'autre part si le Gouvernement entend plafonner l'évolution des coûts immobiliers qui pèsent sur les commerces afin de protéger les cœurs de ville dans les communes et notamment les communes rurales.

Consommation

Démarchage téléphonique

9303. – 27 juin 2023. – M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la question du démarchage téléphonique. Depuis la loi du 24 juillet 2020, l'encadrement du démarchage téléphonique et la lutte contre les pratiques frauduleuses ont été mises en place de manière efficace afin de protéger les consommateurs des sur-sollicitations téléphoniques. Le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 apporte des conditions précises déterminant les instances où les appels téléphoniques sont autorisés. Néanmoins, subsiste encore à ce jour un démarchage téléphonique important dirigé notamment vers les téléphones fixes, malgré les nombreux décrets et dispositifs mis en place pour renforcer les règles de protection de la vie privée des consommateurs. En effet, les appels frauduleux sont récurrents et de nombreuses plaintes sont émises par les citoyens. Il demande si le Gouvernement envisage une nouvelle action interdisant ces appels visant particulièrement les téléphones fixes.

Consommation

Protéger les seniors des démarchages abusifs des mutuelles

9306. – 27 juin 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les démarchages téléphoniques abusifs opérés par les mutuelles. Au regard de l'augmentation, ces dernières années, des différents démarchages téléphoniques exécutés par les mutuelles reposant sur la vulnérabilité des seniors, il est désormais nécessaire de renforcer les limites d'action de ces démarcheurs abusifs. La protection des personnes âgées est un sujet d'ordre majeur. Bien que de nombreuses mesures sont mises en œuvre, elles sont cependant insuffisantes. Cette insuffisance se justifie par le caractère exotique que représente le concept du démarchage téléphonique pour cette partie vulnérable de la population, véritable proie de ce fléau. Une grande quantité de ces mesures, telle que l'obligation d'attendre 24 heures entre deux appels, est fondamentalement insuffisante, voir grotesque, pour ces personnes trop souvent isolées et vulnérables. L'abus de faiblesse, normalement puni par la loi, devrait être appliqué en l'espèce. Il serait d'ailleurs judicieux, dans une optique de bon sens, d'éviter au maximum le besoin d'application de ces peines en protégeant les potentielles victimes de leurs démarchages sournois. Il est donc important de souligner l'avancée de

cette protection pour les particuliers depuis 2020. Cette avancée ne doit pas être vue comme une finalité mais comme le début de grandes mesures, qui une fois appliquées, vont permettre la protection des plus vulnérables. Des solutions tel que Bloctel sont des pistes intéressantes, mais il est pertinent de rappeler que l'inscription de ces listes passe par internet et généralement la part de la population vulnérable est la même qui souffre de carence dans la maîtrise des outils numériques. Ce problème révèle la grande vulnérabilité des aîeuls. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de réduire le démarchage abusif effectué par diverses mutuelles, sur l'ensemble du territoire et notamment dans la Somme. Par ailleurs, il souhaite connaître les statistiques relatives à cette situation (nombre de personnes victimes d'abus de faiblesse pour des raisons similaires, au niveau national ainsi qu'à l'échelle de la Somme).

Énergie et carburants

Nécessaire rétroactivité et pérennisation des aides à l'électricité

9329. – 27 juin 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire rétroactivité et pérennisation des aides à l'électricité pour les associations syndicales de propriétaires. Le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 a légitimement étendu l'aide visant à compenser la hausse des coûts de gaz naturel et d'électricité des entreprises aux associations syndicales de propriétaires (ASA). Cette aide s'est avérée décisive pour de nombreux acteurs économiques, au bord de la cessation de paiement, suite à l'explosion des prix en 2022. Pourtant, il peut s'agir d'associations hautement stratégiques, comme c'est le cas dans la circonscription de M. le député, permettant l'irrigation et l'assainissement du territoire. Toutefois, loin d'être définitivement protégés, ils sont toujours dans une situation particulièrement précaire, en raison d'un exercice 2021 déjà particulièrement complexe, avec une hausse des prix de l'électricité déjà conséquente en fin d'année, impossible à compenser en raison des restrictions relatives à la pandémie de la covid-19, alors toujours en vigueur. Ainsi, pour consolider le sauvetage des entreprises grandes consommatrices d'énergie, en particulier les associations syndicales de propriétaires et leur situation singulière, il serait opportun de prendre un nouveau décret permettant de donner un effet rétroactif à celui du 20 mars 2023, afin de prendre en compte l'année 2021. Il s'agit en outre d'une mesure de bon sens économique, afin de ne pas rendre vains les bénéfices escomptés de ce dernier décret. Enfin, la pérennité et le développement de l'activité des associations syndicales de propriétaires sont encore très incertains, en l'absence de pérennisation de ce dispositif après 2023. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir prendre en urgence, les mesures réglementaires permettant d'assurer l'avenir des associations syndicales de propriétaires.

Énergie et carburants

Pérenité de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

9331. – 27 juin 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années tant l'impact inflationniste qu'elle générerait est perçu comme insurmontable par les professionnels des travaux publics. Ces entreprises disent ne pas pouvoir répercuter ces coûts, à l'heure où le secteur connaît déjà des difficultés importantes. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicaperait la profession, c'est bien les effets sur les budgets des collectivités locales et l'impact sur les investissements que ça questionne. Il s'agit là d'un facteur supplémentaire potentiel de contraction de l'action publique. Au regard de ces considérations et de l'ensemble des freins que connaît le secteur du BTP actuellement, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Soutien aux entreprises de travaux publics

9334. – 27 juin 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition

sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. À plus forte raison, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report pourrait s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics, notamment représentées par la Fédération régionale des travaux publics du Centre-Val de Loire (FRTP CVL) qui a inspiré cette question, attendent en particulier la mise en œuvre, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, d'un fléchage « noir sur blanc » de l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ainsi que, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, le report de cinq ans de la suppression du GNR, la mise en place en parallèle d'une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, la réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, un soutien fort aux dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, le déploiement massif du retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9335. – 27 juin 2023. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

*Énergie et carburants**Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier*

9336. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant ainsi les difficultés qu'elle pourrait susciter pour les entreprises de travaux publics. L'absence d'alternative écologique en matière énergétique constitue ainsi un frein sérieux à cette suppression. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et l'utilisation des biocarburants pose la question du coût, qui reste rédhibitoire. La suppression du GNR reste donc une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report pourrait s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Certaines propositions ont déjà été mises en avant par les entreprises de travaux publics et notamment la possibilité de flécher l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. De même, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, il pourrait être envisagé de repousser de cinq ans la suppression du GNR et de mettre en place de manière parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur. La réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, pourrait également être proposée. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

5688

*Énergie et carburants**Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)*

9337. – 27 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). En raison de la forte inflation, la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, initialement prévue à partir du 1^{er} juillet 2021, puis repoussée au 1^{er} janvier 2023, devrait à nouveau être reportée d'un an, soit au 1^{er} janvier 2024. Dès lors, malgré les reports successifs, la suppression de l'avantage fiscal sur GNR reste toujours d'actualité. En l'absence de véritable alternative écologique en matière énergétique, cette suppression constitue une pure mesure de rendement fiscal. En effet, l'hydrogène ne constitue pas encore une technologie suffisamment mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. Par conséquent, il s'agit d'une mesure difficilement soutenable pour les entreprises, du secteur des travaux publics notamment, dans un contexte inflationniste renforcé par la mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). De plus, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. Ainsi, Mme la députée demande, d'une part, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR et, d'autre part, la mise en place d'un véritable plan de transition énergétique. Elle demande au Gouvernement quelle stratégie il compte mettre en place pour accompagner au mieux le secteur des travaux publics dans la transition énergétique.

*Énergie et carburants**Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)*

9338. – 27 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition

sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est réhibitore. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression prévue de la défiscalisation du gazole non routier

9339. – 27 juin 2023. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression prévue au 1^{er} janvier 2024 de la défiscalisation du gazole non routier. Cet avantage fiscal consistant en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), permettait, jusqu'à présent, de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Le GNR est obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011 et est massivement utilisé dans les secteurs agricoles, forestiers et des travaux publics faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins de chantier. Le monde agricole ainsi que de nombreuses entreprises agissant notamment dans le domaine des travaux publics s'inquiètent de cette décision qui apparaît d'autant plus brutale qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée à l'occasion de l'examen des dernières lois de finances. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend procéder à un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour accompagner dans leur transition écologique les secteurs bénéficiant de la défiscalisation des GNR sans les déstabiliser brutalement.

Finances publiques

Chiffrage et impact des aides publiques aux entreprises

9372. – 27 juin 2023. – **Mme Sophia Chikirou** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les montants des aides publiques aux entreprises, sur les objectifs fixés pour les entreprises bénéficiaires de ces aides ainsi que sur les résultats obtenus par celles-ci en matière de création d'emploi et de valeur sociale ou environnementale sur le territoire français. En 2022, on comptait 67 milliards d'euros d'aides publiques aux entreprises pour les seules exonérations de cotisations sociales. En 2020, la mission sur l'efficacité des aides publiques aux entreprises menée par les députés du groupe parlementaire La République en marche les chiffrait à 140 milliards d'euros, en dehors des niches fiscales et des divers plans de relance. En 2019, France Stratégie établissait que ces aides représentaient entre 139 et 223 milliards d'euros, soit 5,7 à 9,2 % du produit intérieur brut (PIB), soit une marge d'erreur de 84 milliards d'euros. Pour la même année, une étude ayant nécessité près de 7 années de recherche menée par l'université de Lille (« Mesure, théories et effets macroéconomiques des aides publiques aux entreprises françaises ») révèle que l'ensemble des aides publiques aux entreprises représenterait « au moins » 157 milliards d'euros. Médias, instituts de recherche, universités et élus se penchent donc sur le sujet des aides publiques aux entreprises mais aucun n'est en mesure de définir de manière précise et étayée le chiffre exact de l'ensemble des aides publiques octroyées aux entreprises. Pourtant, les

estimations suggèrent que celles-ci représentent près d'un tiers du budget de l'État et plus de trois fois celui de l'éducation nationale. Ces montants placent d'ailleurs la France bien au-dessus de ses voisins européens en la matière. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur le chiffrage exact des aides publiques aux entreprises par catégorie d'aide. Mme la députée interpelle également M. le ministre sur les modalités d'obtention et de renouvellement de ces aides. En effet, certains exemples posent question : le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été reconduit après 2016 alors que le dispositif n'avait produit qu'un quart des emplois espérés sur la période audité, soit 100 000 emplois pour 18 milliards d'euros. Il a aujourd'hui été remplacé par des dispositifs d'exonération de cotisations sociales. En 2021, les entreprises du CAC40 bénéficiaires de mesures de soutien de l'État ont versé 51 milliards d'euros de dividendes à leurs actionnaires, selon l'Observatoire des multinationales. À l'occasion de la réunion de la commission des finances conjointe avec la commission des affaires européennes du 28 mars 2023, sur la réforme des règles de stabilité et de croissance, l'harmonisation fiscale et la politique industrielle européenne, M. le ministre s'est dit « très favorable » à ce que soit réalisée « une revue des aides aux entreprises pour s'assurer qu'elles sont efficaces, qu'elles vont réellement aux entreprises qui produisent et qui développent l'activité sur notre territoire », un « examen attentif des aides aux entreprises, des crédits d'impôts et notamment des crédits d'impôts bruns ». Mme la députée rappelle ainsi à M. le ministre l'engagement pris pour qu'un tel examen chiffre le montant exact des aides publiques aux entreprises. Mme la députée interpelle également M. le ministre sur l'importance d'étayer les modalités d'allocation des aides publiques aux entreprises. Sur quelle base les décisions d'allocation de ces aides publiques aux entreprises sont-elles prises et sur quels critères leur impact est-il évalué ? Combien d'emplois ces milliards d'euros créent-ils réellement ? Enfin, elle lui demande s'il est en mesure d'assurer que cet argent public est bien investi au service de l'activité sur le territoire national, d'une production française, d'emplois pérennes et d'activités compatibles avec les objectifs fixés pour la France dans l'Accord de Paris en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Formation professionnelle et apprentissage

Loi du 5 septembre 2018 et réforme de la taxe d'apprentissage

9379. – 27 juin 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des conséquences de la loi du 5 septembre 2018 « avenir professionnel » et de la réforme de la taxe d'apprentissage. Les modalités de versement et de collecte de la taxe d'apprentissage ont été modifiées depuis la loi « avenir professionnel » de 2018. Ce système a notamment changé les moyens de financement de la formation professionnelle. En effet, sur les 0,68 % de la masse salariale des entreprises, 87 % sont destinés au financement des OPCO (opérateurs de compétences) et donc principalement aux centres de formation d'apprentis (CFA). Les 13 % restants sont destinés à des dépenses libératoires directes pour les écoles. Bien qu'éligibles aux 13 % de la taxe d'apprentissage, certaines écoles ont vu leurs finances considérablement impactées par cette réforme. C'est notamment le cas de l'Institut supérieur de décoration de Longwy qui a perdu 42 196,72 euros en 2022, autant d'argent qui aurait pu servir au développement de cette école et au confort de ses étudiants. D'ailleurs, autrefois, les entreprises versaient leur taxe d'apprentissage dans leur intégralité à cette école. Certaines entreprises auraient souhaité continuer à le faire : néanmoins, la réforme de 2018 les en empêche. À ce jour, les subventions accordées par certaines communes sont insuffisantes. Il est du devoir de l'État d'assurer la pérennité financière de ces écoles, d'autant plus lorsqu'elles ont une renommée mondiale, à l'image de cet institut. En effet, elle enseigne des savoir-faire originaux et compte un taux de placement sur le marché de l'emploi qui avoisine régulièrement les 100 %. Comment le Gouvernement compte-t-il compenser la perte significative de financement de certaines écoles suite à la réforme de la taxe d'apprentissage ? Envisage-t-il de revoir à la hausse le pourcentage de la taxe d'apprentissage destiné aux dépenses libératoires directes ? Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de financer l'apprentissage local, indispensable au développement économique des territoires ruraux.

Impôts et taxes

Date butoir de déclaration des biens immobiliers

9390. – 27 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'obligation pour les propriétaires de déclarer leurs biens immobiliers sur le site *impôts.gouv.fr*. Cette mesure impose aux propriétaires de déclarer le ou leurs biens immobiliers aux services fiscaux avant le 30 juin 2023, sans quoi, ils s'exposent à une amende forfaitaire de 150 euros. Or beaucoup de concitoyens n'ont pas pris conscience du caractère obligatoire de cette déclaration ou tout simplement n'en ont

pas pris connaissance. Dans ces conditions, il serait judicieux de leur accorder une tolérance. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement envers les propriétaires n'ayant pas déclaré leurs biens immobiliers avant la date butoir du 30 juin 2023.

Industrie

Quel avenir pour le site Latécoère de Toulouse-Montredon ?

9392. – 27 juin 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'effacement de 183 millions d'euros de dettes accordé à Searchlight. Depuis 2019, la société aéronautique française Latécoère, fournisseur de portes d'embarquement, de tronçons de fuselage et de câblage électrique pour Airbus, Boeing ou Dassault, est détenue par un fonds américain, Searchlight Capital, dont le siège est basé aux îles Caïman. Cependant, entre 2020 et 2021, ce fonds américain s'est vu octroyer trois prêts garantis par l'État pour un montant de 218 millions d'euros, un prêt par la Banque européenne d'investissement pour un montant de 55 millions d'euros, une aide du conseil régional d'Occitanie pour un montant de 1,7 millions d'euros et une subvention de l'État pour un montant de 5,4 millions d'euros afin de construire une usine ultra-moderne dans le quartier Montredon à Toulouse. Le 8 mai 2023, sous l'égide du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), Searchlight Capital a obtenu l'effacement de sa dette à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros, dont plus de la moitié étaient des prêts garantis par l'État. De plus, le fonds a obtenu un rééchelonnement de 85 millions d'euros de prêts garantis par l'État. Aujourd'hui, pour remercier l'État de son geste, Searchlight Capital a annoncé délocaliser les activités industrielles de Toulouse-Montredon en République tchèque et au Mexique, menaçant ainsi plus de 150 emplois français. Toutefois, malgré cette annonce, Latécoère a promis de conforter son implantation toulousaine en se concentrant sur les activités à forte valeur ajoutée. En conséquence, comment M. le ministre explique-t-il l'effacement de 183 millions d'euros de dettes accordé à Searchlight, basé aux îles Caïman et propriétaire du groupe aéronautique toulousain Latécoère, dont 60 % étaient des prêts garantis par l'État ? Quelles mesures va-t-il prendre pour garantir la transparence et la responsabilité de telles décisions financières ? Il lui demande comment il prévoit de suivre et d'évaluer les engagements pris par Searchlight et Latécoère concernant le maintien de l'emploi et des sites industriels en France.

Nouvelles technologies

Conséquences du projet « Foncier innovant » sur les missions des géomètres

9410. – 27 juin 2023. – Mme Marina Ferrari interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre du projet « Foncier innovant » et ses possibles conséquences sur les missions des géomètres du cadastre. Ce projet - initié en 2021 par la direction générale des finances publiques (DGFIP) - vise à recourir aux technologies d'intelligence artificielle pour améliorer la fiabilité des bases de la fiscalité locale, telles que la détection du bâti isolé ou le report automatisé au plan du bâti détecté. Une première phase d'expérimentation a été menée dans plusieurs départements en 2021 et 2022 afin de détecter les piscines non déclarées. La mise en œuvre de ce projet interroge quant à l'évolution des missions des géomètres du cadastre et la pérennité de leur profession. En effet, ce projet pourrait avoir pour conséquence la suppression de postes de géomètres du cadastre, ainsi qu'une redéfinition de certaines de leurs missions. Les technologies d'intelligence artificielle ne pouvant se substituer intégralement aux compétences des géomètres du cadastre, elle l'interroge sur le calendrier de mise en œuvre du projet « Foncier innovant » par la DGFIP et les possibles conséquences de ce projet sur les missions des géomètres du cadastre.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Assurance complémentaire

Conditions d'agrément des associations dans l'éducation nationale

9281. – 27 juin 2023. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'attribution des agréments aux associations admises au sein des établissements scolaires. Lallab, OUTrans, L214, Coexister, etc. les affaires se multiplient sur la teneur des interventions des associations auprès des mineurs. L'école est un sanctuaire, les enfants doivent y être protégés. Ils ne peuvent être en proie à un activisme militant qui viserait à diffuser des idéologies néfastes à la construction de leur personnalité. Le ministère de l'éducation nationale est chargé d'agrémenter les associations ayant droit de pénétrer dans les

établissements. Or aujourd'hui, les conditions d'attribution sont parfaitement opaques. Par ailleurs, certaines associations ont pu intervenir malgré la perte de l'agrément qui leur avait été octroyé. Ainsi, elle souhaite connaître les conditions d'attribution de ces agréments, ainsi que les sanctions envisagées en cas de manquement aux obligations afférentes ou en cas d'interventions inappropriées. Elle lui demande aussi de lui indiquer très concrètement la procédure à suivre pour qu'une association intervienne devant les enfants sur leur temps scolaire dans l'ensemble des établissements de l'éducation nationale.

Enseignement

Clarification de la « situation propre » de l'instruction en famille

9345. – 27 juin 2023. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les différents refus essuyés par les familles lors de leur demande d'instruction en famille. Le 2 octobre 2020, le Président Emmanuel Macron a annoncé vouloir inscrire dans la loi l'interdiction de l'instruction en famille (IEF), sauf dérogation pour impératifs de santé et ce dès la rentrée 2021. Depuis, le texte a beaucoup évolué. À la suite de la validation du régime d'autorisation par le Conseil constitutionnel, la loi confortant le respect des principes de la République a été promulguée le 25 août 2021. Son article 49 est entré en vigueur à la rentrée 2022, l'instruction en famille est maintenant soumise à autorisation dont les détails sont indiqués dans les décrets d'application publiés le 15 février 2022. Ce faisant, le Conseil constitutionnel fait complètement abstraction de la volonté historique du législateur et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » (article 26 alinéa 3). Cette nouvelle loi est mise en place pour lutter contre le « séparatisme » et vise les écoles illicites. Le droit à l'instruction en famille est un principe républicain, une liberté fondamentale garantie par la Constitution et il doit le rester. À partir de la rentrée 2024 tout le monde devra demander une autorisation selon les motifs suivants : état de santé de l'enfant ou handicap, pratique d'activités sportives ou artistiques intensive, itinérance ou éloignement géographique d'une école, situation propre à l'enfant. Cette dernière mesure relative à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » entraîne de nombreuses contestations de la part des familles qui voient leurs dossiers refusés sans explications valables en raison de ce flou juridique. Leur projet pédagogique est pourtant conforme aux attentes. Les critères restent trop opaques et libres à l'interprétation du Gouvernement, du ministère, des rectorats, des juges et des familles. Mme la députée condamne ces reculs de la liberté fondamentale d'enseignement et continuera à œuvrer pour qu'elle reste entre les mains des parents, premiers éducateurs de leurs enfants avant l'État. Elle s'oppose à cette restriction des libertés et à cette volonté de supprimer l'IEF. Elle lui demande s'il envisage que la définition de la « situation propre » soit clairement définie et encadrée par décret afin que les pratiques entre académies soient harmonisées.

5692

Enseignement

Déploiement du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale

9346. – 27 juin 2023. – **Mme Marina Ferrari** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déploiement du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale depuis sa création en 2015 et sur ses intentions pour développer ce dispositif. Créée en 2015 par la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale permet à des citoyens d'intervenir bénévolement dans des établissements scolaires afin de transmettre les valeurs de la République. Les réservistes, répartis dans les réserves de chaque académie, sont accueillis dans les établissements à la demande des équipes éducatives pour aborder diverses thématiques telles que la citoyenneté, la laïcité ou l'égalité entre filles et garçons. Toutefois, il semble que les volontaires réservistes de l'éducation nationale soient très peu sollicités et cela depuis plusieurs années. Pour objectiver cette situation, elle interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le volume d'activité du dispositif depuis sa création, ainsi que sur ses intentions concernant le développement de celui-ci pour les prochaines années.

Enseignement

Renforcement de l'enseignement moral et civique

9347. – 27 juin 2023. – **Mme Félicie Gérard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'importance de l'enseignement moral et civique dans le cadre du système scolaire. De plus en plus de jeunes semblent s'éloigner des modes de participation habituels à la vie politique dans le pays. Une récente étude IPSOS Sopra-Steria a révélé que 41 % des 18-25 ans se sont abstenus lors du premier tour de l'élection présidentielle de

2022. Ces chiffres posent un risque majeur pour la vie publique et les institutions car les nouvelles générations s'éloignent du cadre républicain et démocratique traditionnel. C'est la raison pour laquelle le renforcement de l'enseignement moral et civique est primordial. Cet enseignement entretient les liens entre le peuple, la vie citoyenne et les institutions. Les bénéfices de cet enseignement sont indiscutables, ils permettent d'aborder les questions relatives à la laïcité, au vivre ensemble, à la démocratie et aux institutions. C'est un moyen formel de montrer aux générations futures que la République leur donne des droits mais qu'ils ont aussi des devoirs. C'est pourquoi elle lui demande quels sont les projets portés par son ministère pour contribuer au soutien et à l'amélioration de l'enseignement moral et civique.

Enseignement privé

Conditions d'inspection dans les écoles hors contrat

9348. – 27 juin 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles sont parfois effectuées les inspections par les services académiques dans les écoles hors contrat. Ainsi, il est rapporté à M. le député que, contrairement aux écoles sous contrat, les inspections ont souvent lieu sans annonce préalable et peuvent durer toute une journée. Il serait même arrivé qu'il y ait dix inspecteurs pour une école de quatre-vingt-dix élèves. Est-il possible que certains inspecteurs se soient autorisés à fouiller dans les affaires personnelles des élèves comme celles du personnel ? Il arrive de plus en plus souvent que les inspecteurs imposent de se retrouver seuls avec les élèves pour s'entretenir avec eux et refusent la présence de toute personne de l'école pour assister aux entretiens. Une directrice qui a tenté de s'y opposer s'est vue menacée de voir son école fermée. Les questions posées sont vécues par les élèves comme une intrusion dans la vie privée des familles : accès internet à la maison, présence ou non d'une télévision, conversation sur la sexualité en famille, lieux de scolarisation des autres enfants de la fratrie... Alors que les écoles hors contrat sont déclarées légalement et connues des services de l'éducation nationale, les inspections devraient permettre aux établissements par des échanges de progresser. Or ces inspections sont vécues, de plus en plus souvent, par les élèves, les équipes pédagogiques et les familles comme une épreuve traumatisante. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour créer un cadre propice aux échanges constructifs et éviter toute forme de dérive.

Enseignement privé

Inspections abusives des établissements hors contrat

9349. – 27 juin 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de contrôle dont font l'objet les écoles hors contrat. La liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation. Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015, « les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements ». L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 ». Il apparaît toutefois que des modalités d'inspection des établissements d'enseignement privé hors contrat ne sont pas expressément prévues par la loi. Dans ce contexte, des inspections aux pratiques scandaleuses semblent s'être déroulées ces derniers mois dans ces établissements. Ainsi, au-delà des témoignages de nombreux parents et professeurs, la Fédération des parents d'élèves des écoles indépendants (FPEEI) alerte sur ce point dans un communiqué du 1^{er} juin 2023, dans lequel il recense de graves abus de la part des inspecteurs : arrivées par une porte dérobée, fouilles des cartables des élèves, intimidations, inspecteurs en surnombre, prise de photos intempestives, fouilles généralisées, ouverture de tous les placards et les tiroirs de l'établissement, « entretiens » vécus pour certains comme des « interrogatoires individuels entre inspecteur et enfant mineur » donnant lieu à des questions intrusives et parfois indécentes (à titre d'exemples : « Avez-vous des problèmes familiaux ? », « Parlez-vous de sexualité à la maison ? », « En parlez-vous beaucoup ? »),

« Supportez-vous l'uniforme ? », « Cela ne vous dérange-t-il pas de ne jamais changer d'aspect ? », « Avez-vous accès à internet à la maison ? » etc.). Pourtant, sur ce dernier point, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 35609 que : « le recours à l'entretien individuel selon les modalités décrites dans la question n'est pas préconisé par le ministère », à savoir des entretiens où l'enfant ne pouvait bénéficier de l'appui d'un de ses parents, d'un proche, d'une personne de confiance, d'une assistance sociale, d'un psychologue pour enfant ou d'un avocat. Les fonctionnaires de l'éducation nationale ne sont ni des officiers de police judiciaire ni assermentés par la protection des mineurs et la manière dont se déroulent les entretiens recensés ces dernières semaines placent l'enfant mineur seul dans un lieu clos en présence d'un adulte. Cette situation est à déconseiller en raison des possibles faits non prouvés en l'absence de témoins et pouvant émaner des deux côtés. Cette pratique n'en est qu'une parmi tant d'autres scandaleuses et ces dernières peuvent entraîner de graves conséquences. Aussi, elle lui demande s'il entend rappeler que les fonctionnaires qui inspectent les écoles d'enseignements hors contrat doivent avoir une attitude respectueuse vis-à-vis de l'établissement, de ses personnels et de ses élèves. Elle lui demande de leur rappeler également qu'ils ne peuvent procéder à des entretiens individuels avec un enfant mineur conformément à la réponse ministérielle à la question écrite n° 35609. Enfin, elle lui demande d'établir et de lui communiquer la liste complète et nominative de toutes les pratiques autorisées dans le cadre de ces inspections, liste qu'elle lui demande de diffuser auprès des fonctionnaires de l'éducation nationale afin d'éviter les abus et les scandales.

Enseignement secondaire

État vétuste des lycées en Île-de-France

9350. – 27 juin 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état déplorable de nombreux lycées d'Île-de-France. En mars 2021, le Gouvernement a annoncé un plan de relance de 100 milliards d'euros après la pandémie de covid-19. Ce plan comprend notamment des investissements dans les infrastructures, y compris les bâtiments scolaires. Il vise la modernisation, la rénovation et l'amélioration des conditions de travail des enseignants et des élèves. Cependant, les inondations, les effondrements de plafonds, les coupures d'électricité, les pannes de chauffage, les fenêtres cassées et les problèmes d'isolation font partie du quotidien de nombreux établissements. Depuis le mois de mai 2023, le lycée Paul-Eluard de Saint-Denis fait face à des inondations mais également à des effondrements de plafonds et les élèves ne se sentent pas en sécurité. « C'est parce qu'on est à Saint-Denis qu'on nous délaisse un peu », confie une élève qui exprime un sentiment de d'abandon de la part des pouvoirs publics. Les professeurs partagent également ce sentiment « On est traités par le mépris » s'exclame un professeur de géographie. Et pourtant cette situation n'est pas nouvelle, comme l'indique le courrier du 25 mai 2023 de Vianney Orjebin, conseiller régional, au vice-président de la région Île-de-France chargé des lycées. Cet exemple vient s'ajouter à la longue liste des lycées laissés à l'abandon, notamment le lycée Voillaume à Aulnay-sous-Bois au sujet duquel Mme la députée avait déjà interpellé M. le ministre ou encore le lycée George Brassens à Villepinte. Sans mesures ambitieuses, ces situations désastreuses sont amenées à se reproduire car 46 % des lycées d'enseignement général et technologique datent d'avant 1970 et seuls 13 % d'après 2000, selon les services statistiques du ministère de l'éducation. En 2021, la Cour régionale des comptes pointait déjà 190 établissements vétustes en Île-de-France tandis que seulement un quart d'entre eux connaissait un projet de rénovation. Mme la députée demande quel est le bilan du plan de relance de 2021 concernant les parts allouées à la rénovation des établissements scolaires. Elle demande quels soutiens supplémentaires aux collectivités territoriales sont envisagés par le Gouvernement, notamment alors que l'enquête Vert de rage, réalisée par plusieurs journalistes de France 5, qui révèle une forte présence d'amiante dans beaucoup d'établissements, laisse entrevoir des besoins immenses pour les établissements scolaires. Enfin, elle demande quel processus de dialogue pourrait être mis en place avec les personnels d'éducation, les parents d'élèves et les collectivités pour permettre un traitement en amont des problèmes plutôt que des réactions a posteriori.

Enseignement supérieur

Selection Parcoursup : un parcours du combattant

9357. – 27 juin 2023. – Mme Laure Lavalette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fonctionnement de la plateforme d'admission post-bac Parcoursup. Mme la députée alerte M. le ministre sur l'existence de certaines carences en ce qui regarde l'équité entre les étudiants. Elle regrette que les situations spécifiques de personnes défavorisées ne soient pas suffisamment prises en compte, comme celle de cette étudiante qui ne dispose que de « 1 450 euros de bourse par an [et qui] trouve dommage que la situation de sa mère [isolée avec trois enfants] ne soit pas prise en compte » (*Franceinfo*, 9 juin 2023). Mme la députée souhaite

que la précarité ne soit pas un obstacle à l'instruction des étudiants dont les capacités scolaires permettraient l'accès à des formations diplômées s'ils n'étaient pas empêchés financièrement. À ce jour, les critères d'évaluation de la bourse étudiante accordent 2 points par enfant à charge, 4 points par enfant étudiant dans l'enseignement supérieur, 2 points pour une distance supérieure ou égale de 250 km du lieu d'enseignement. Mme la députée demande à M. le ministre d'accorder 3 points pour les enfants orphelins de père ou de mère, indépendamment du revenu, les conditions économiques ne remplaçant pas un malaise familial. En ce qui concerne le fonctionnement de cette plateforme, elle s'inquiète du fait que les dates clé de la plateforme ne prennent pas en compte les notes du baccalauréat. Elle estime que la fermeture des vœux Parcousup avant le passage des épreuves du baccalauréat empêche une saine motivation des étudiants et retire toute valeur au baccalauréat dans le monde professionnel. En 2022, les vœux de formation étaient clos le 7 avril. Or les épreuves du bac n'ont commencé que le 11 mai. En 2023, l'ouverture des inscriptions étaient fixée au 18 janvier, tandis que les premières épreuves de spécialité du baccalauréat étaient fixées aux 20, 21 et 22 mars. Elle se demande comment il est possible d'attribuer une quelconque valeur à cette épreuve censée attester de l'enseignement suivi en lycée, si elle est sans importance dans le choix des études supérieures. Elle estime que la reconnaissance des efforts fournis par les étudiants dans ces épreuves relève d'une juste sélection et reflète l'assiduité aux cours de lycée. Par ailleurs, il est regrettable que les réponses au vœux émis sur Parcoursup par les futurs étudiants ne fassent pas l'objet d'une justification claire. Certes les enseignants des formations sollicitées étudient les candidatures ; certes les critères d'analyse des candidatures sont affichés. Mais les conditions de réponse aux vœux n'en demeurent pas moins incertaines et n'empêchent pas des réponses parfois incohérentes. Mme la députée craint donc l'absence de transparence et la centralisation de l'accès à l'instruction sur une plateforme unique, sans possibilité de vérification par les intéressés. En outre, un tel système porte parfois préjudice aux enseignants-chercheurs, qui sont contraints de consacrer leur mois de juin à l'étude des candidatures trop nombreuses, plutôt qu'à la recherche. Tel est le cas de certains doyens de faculté de droit des Yvelines. Mme la députée demande donc à M. le ministre de remédier à ces carences d'équité dans l'enseignement supérieur en lui requérant de prendre en compte les situations familiales difficiles de certains étudiants. Indépendamment de ces situations familiales particulières, elle souhaite savoir ce qu'il mettra en œuvre pour augmenter la transparence de la sélection opérée par la plateforme Parcoursup. Enfin elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour travailler à la simplification du processus sélectif des étudiants dans les études supérieures, pour faciliter le travail des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement technique et professionnel

Réforme des filières professionnelles

9359. – 27 juin 2023. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les effets néfastes de la dernière réforme des filières « pros ». Le 30 mai 2023, des professeurs de l'établissement professionnel Jurénil de Denain se sont rassemblés pour protester contre la réforme du lycée professionnel. Loin de faire l'unanimité, cette réforme soulève inquiétude et colère chez les enseignants concernés. Beaucoup ont fait part de leurs craintes d'une diminution de l'offre de filières professionnelles. En effet, la réforme prévoit de fermer les filières professionnelles dont les taux d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi ne satisfont pas les exigences d'insertion. Certaines filières seront supprimées dès la rentrée 2023. Or ces brusques fermetures laissent peu de temps aux enseignants ainsi qu'aux élèves pour se réorienter. Il est très probable que des lycéens professionnels se retrouvent sans filière dans leur aire géographique, les contraignant soit à partir soit à se réorienter. Une atteinte grave au principe d'égalité du service public serait donc à déplorer. Les lycéens réorientés dans d'autres filières risquent de surcharger les effectifs déjà importants des classes. Le risque de décrochage est aussi considérable. Avec 30 % des élèves décrochant de leur scolarité professionnelle, les chiffres risquent d'augmenter si certains lycéens sont contraints de changer de secteur géographique. Cette réforme ne doit pas accélérer les cas d'échec scolaire chez les jeunes. Les enseignants protestent également contre la priorité accordée aux stages et insertions professionnelles aux dépens de l'apprentissage des matières théoriques comme le français ou les mathématiques. Une base fondamentale d'enseignements théoriques demeure indispensable. De trop nombreux lycéens arrivent avec des difficultés scolaires et ces enseignements généraux visent justement à combler les lacunes. Enfin, les enseignants demandent une revalorisation du point d'indice de la fonction publique afin de suivre les effets de l'inflation. La revalorisation annoncée récemment est bienvenue pour le corps professoral mais elle reste insuffisante pour maintenir des conditions de vie décentes. La rémunération reste un facteur clé de l'attractivité de la profession. Le décrochage des professeurs pourrait suivre le décrochage des élèves si aucune mesure n'est prise. Il lui demande comment il compte minimiser les conséquences des fermetures de classes sur les lycéens professionnels et quelles sont les mesures d'attractivité à mettre en place pour les enseignants professionnels.

Enseignement technique et professionnel

Rémunération des stages en brevet des métiers d'art

9360. – 27 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération des stagiaires des classes de brevet des métiers d'art. Le Président de la République a récemment annoncé que les stages effectués par les élèves du baccalauréat professionnel seront gratifiés. Cependant, aucune annonce n'a été faite concernant la gratification des stages des élèves des classes de brevet des métiers d'art (BMA). Cette filière n'étant pas considérée comme un baccalauréat professionnel à part entière, mais un équivalent, on ne sait pas si les mesures annoncées vont s'appliquer à cette dernière. Cette filière présente de très nombreux débouchés, notamment dans la section signalétique, c'est une section à fort potentiel. De fait, si les lycéens ne sont pas rémunérés dans ces classes BMA, contrairement aux autres élèves des classes professionnelles, elles risquent très fortement de décliner. Aussi, il lui demande s'il compte très prochainement faire une annonce à ce sujet.

Harcèlement

Décrochage scolaire des enfants harcelés

9384. – 27 juin 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le décrochage scolaire d'enfants harcelés. Le harcèlement scolaire est un fait qui se généralise et a parfois de lourdes conséquences sur la vie des jeunes victimes. Un des nombreux effets du harcèlement ou cyberharcèlement est le décrochage scolaire. Une mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) a été mise en place, pour les jeunes de plus de 16 ans qui ont quitté le système scolaire ou qui risquent de le quitter. Les différents moyens à la disposition de cette mission sont : les GPDS (groupe de prévention contre le décrochage scolaire), les RDS (référents décrochage scolaire) et le PAFI (parcours aménagé de formation initiale). D'autres outils, tels que les réseaux FOQUALE (réseau de formation qualification emploi), se développent sur les PSAD (plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs), elles ont pour objectif le retour en formation des décrocheurs. Tous ces outils sont des aides qui se concentrent sur la fin du cursus scolaire obligatoire, c'est-à-dire pour les jeunes de 15 à 18 ans. À l'évidence, et le retour des témoignages le prouve, les enfants de moins de 15 ans n'ont pas autant de soutien de la part du Gouvernement, les familles n'arrivent pas à trouver de structure permettant un accompagnement complet de l'élève en rupture scolaire suite au harcèlement. Il lui demande alors ce que le Gouvernement compte mettre en place pour la prise en compte de ces nombreux jeunes de moins de 15 ans et de leurs familles.

Harcèlement

Formation des équipes enseignantes afin de lutter contre le harcèlement scolaire

9385. – 27 juin 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation nécessaire des équipes enseignantes afin de mieux lutter contre le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est une violence répétitive, physique, verbale ou psychologique perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un de leurs camarades qui est dans l'incapacité à se défendre dans ce contexte précis. Ce harcèlement peut engendrer des difficultés scolaires causées par l'absentéisme et parfois le décrochage. Elle a également un impact sur la santé mentale de la victime (dépression, angoisses, troubles du sommeil). Selon le ministère, près d'un élève sur 10 serait concerné. Bien que le volet répressif du harcèlement scolaire soit indispensable, il est nécessaire de prévenir la survenance de tels faits et de repérer les éventuelles victimes de harcèlement scolaire. Pour ce faire, il est indispensable que le personnel de l'établissement scolaire sache repérer des situations de harcèlement, soit sensibilisé aux conséquences de celui-ci sur les éventuelles victimes et connaisse les actions à entreprendre en cas d'identification d'une telle situation. Cela nécessite notamment une formation des professionnels afin que ceux-ci aient toutes les armes pour lutter contre ce drame. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de mieux former les équipes enseignantes afin qu'elles puissent identifier et traiter les cas de harcèlement.

Harcèlement

Harcèlement dans le milieu scolaire

9386. – 27 juin 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le harcèlement dans le milieu scolaire. Le 12 mai 2023, une adolescente victime de harcèlement scolaire a mis fin à ses jours. Cette jeune fille a subi huit mois de moqueries et a été prise à partie dans de violentes

bagarres. Bien que M. le ministre ait reconnu que sa mort est un échec collectif, aucune mesure concrète n'a été proposée pour l'heure. Or le ministère de l'éducation nationale détient une place capitale dans l'action contre ces pratiques et peut agir en amont. Aujourd'hui, en France, 6 à 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement au cours de leur scolarité, ce qui représente environ 1 million de victimes. Généralement, les sanctions contre les harceleurs sont insuffisantes et entraînent, tout au contraire, un effet de groupe à l'encontre de la victime. Selon la direction générale de l'enseignement scolaire, le nombre de cyberharcèlement a augmenté, passant de 4,1 % en 2015 à 9 % en 2018. Depuis l'avènement des réseaux sociaux, les intimidations entre camarades se propagent extrêmement rapidement, si bien que 25 % des collégiens déclarent avoir subi au moins une attaque sur les plateformes. Pour certaines des victimes, le harcèlement a des répercussions dramatiques : dépression, déscolarisation, mutilation, et peut même pousser au suicide. En dépit du fait que la Première ministre ait affirmé vouloir faire du harcèlement scolaire la priorité de la rentrée 2023 et alors que le Gouvernement exprime vouloir désigner un référent dans la lutte contre le harcèlement dans chaque collège, elle l'interroge sur les moyens qui seront mis en place pour lutter contre les fléaux du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement qui gangrènent les écoles, collèges et lycées de France.

Harcèlement

Harcèlement scolaire : programme pHARe et mesures d'éloignement

9387. – 27 juin 2023. – **Mme Anne Bergantz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le harcèlement scolaire, en particulier dans les écoles primaires et dans les collèges, à la suite de ses propos du 11 avril 2023 sur RTL pour la mise en place d'une mesure d'éloignement. Le harcèlement toucherait entre 6 % et 10 % des élèves scolarisés en France, soit entre 800 000 et 1 000 000 d'enfants et adolescents. Malgré la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire et la mise en place du programme pHARe, les exemples restent trop nombreux quant aux dégâts du harcèlement. Le programme pHARe, à destination des élèves et des adultes (professeurs et parents), censé lutter contre le harcèlement, n'est effectif que dans 60 % des écoles et 86 % des collèges, car le manque de personnel encadrant (infirmiers, médecins scolaires et psychologues) empêche sa mise en place. Les propos du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse datés du 11 avril 2023 sur RTL semblent affirmer sa volonté de mettre en place une mesure d'éloignement de l'élève harceleur et protéger la victime : « À l'avenir, en dernière analyse, c'est l'élève harceleur et non pas l'élève harcelé, qui devra être scolarisé dans une autre école ». Les affaires récentes du petit Maël et du suicide de Lucas mettent en avant le besoin de prévenir le harcèlement et de prendre des mesures fortes pour le condamner. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'œuvrer sur la montée en puissance du programme pHARe, la formation de professionnels et sur la date de mise en place de la mesure d'éloignement.

5697

Harcèlement

Harcèlement scolaire dans les établissements du premier et deuxième degré

9388. – 27 juin 2023. – **M. Olivier Serva** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant l'annonce faite dans les médias sur la possibilité du changement d'établissement scolaire de l'élève harceleur, dans les écoles primaires, indépendamment de l'avis des parents, avec l'accord des maires. En effet, on estime entre 6 à 10 % des élèves victimes de ce fléau. Selon l'enquête Ifop de mars 2020, plus d'un Français sur deux indique ainsi avoir subi de façon répétée et continue au moins une forme de violence (56 %) et notamment une violence verbale, telle que des moqueries et propos vexants (46 %) ou des insultes (36 %). 73 % des victimes indiquent que les actes se sont déroulés dans le contexte scolaire ou extra-scolaire. 35 % des victimes souffrent de séquelles psychologiques suite à l'expérience de harcèlement en milieu scolaire, pouvant conduire jusqu'au suicide. Selon l'enquête de l'Observatoire de la santé de 2020, un élève sur dix scolarisé en CE2, CM1 et CM2 est victime de harcèlement scolaire, dont 3 % souffrent d'un harcèlement sévère et un quart des collégiens est victime de cyber-harcèlement. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur la question de savoir pourquoi il n'est pas envisagé une systématisation du transfert d'établissement de l'élève harceleur plutôt qu'une solution de dernier recours. M. le député souhaite également savoir pourquoi cette solution n'est pas déclinée dans le secondaire au regard de l'inefficacité du système actuel, peu de conseils de discipline étant déclenchés dans ces cas de figure. Enfin, il l'interroge sur la question de savoir si un accompagnement éducatif et psychologique des élèves ainsi que de leurs familles sera mis en place, dans le cas d'un changement d'école pour le harceleur et de maintien au sein du même établissement pour l'élève victime.

*Laïcité**Atteinte à la laïcité dans les écoles*

9396. – 27 juin 2023. – **M. Bryan Masson** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes liés à l'atteinte à la laïcité au sein des établissements scolaires. En effet, les écoles, collèges, mais aussi lycées connaissent une recrudescence d'incidents liés au non-respect du principe de laïcité, pourtant un principe fondamental de la République. Certains établissements scolaires, dans certaines villes et certains quartiers, sont bien souvent dépassés par les événements, au point de les ignorer pour ne pas avoir à subir les conséquences que cela peut avoir d'interférer. Différentes mesures sont annoncées par le Gouvernement, mais ni les établissements scolaires, ni les élus locaux ne voient une amélioration. Ce type d'incident atteint dorénavant les écoles primaires qui sont elles aussi touchées par ce fléau. Dernièrement, à Nice et Vallauris, des incidents de ce type ont été recensés, ce qui présage une évolution de ce phénomène partout en France. Le corps enseignant et le personnel encadrant ont besoin de mesures concrètes, réelles et efficaces afin d'en finir avec ce fléau. M. le député souhaite savoir si M. le ministre envisage de prendre des mesures pour soutenir les établissements ainsi que le corps professoral afin d'apporter une réponse à ces problèmes. Enfin, il souhaite savoir si les personnels encadrants vont pouvoir bénéficier d'une formation pour leur permettre d'agir efficacement lorsque des atteintes à la laïcité auront lieu au sein de leurs établissements en prenant attache avec la famille et comprendre l'origine du problème.

*Laïcité**Mesures contre les atteintes à la laïcité*

9397. – 27 juin 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la récente hausse du nombre de cas d'atteintes à la laïcité. Près de 500 cas d'atteinte à la laïcité sont été recensés en mars 2023. Ces atteintes à la laïcité recensent à la fois le port de signes religieux dans les écoles, la contestation de l'enseignement, les provocations verbales, les revendications communautaires ou encore le refus des valeurs républicaines. La laïcité est une valeur fondamentale de la République française et les atteintes de diverse nature qu'elle subit mettent directement en danger la liberté d'expression et le vivre ensemble. Son non-respect peut avoir de graves conséquences sur la société en augmentant le communautarisme et peut même conduire à de tragiques événements. Cette hausse témoigne à nouveau de la difficulté que l'on a en France à garantir la laïcité et à bâtir une société conforme aux valeurs d'universalisme et de liberté qui sont celles de la France. Aussi, nombre de concitoyens s'interrogent sur les mesures concrètes mises en place par les pouvoirs publics pour empêcher ces atteintes. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur les dispositifs que le Gouvernement met en œuvre afin de lutter contre les atteintes à la laïcité.

*Laïcité**Prières musulmanes et minutes de silence pour Mahomet dans des écoles primaires*

9398. – 27 juin 2023. – **M. Lionel Tivoli** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur des faits extrêmement graves attentant au principe de laïcité dans les écoles républicaines. *Nice-Matin* du 16 juin 2023 a révélé que des « prières musulmanes » et des minutes de silence en « mémoire de Mahomet » auraient été pratiquées au sein de plusieurs écoles de Nice et de Vallauris dans les Alpes-Maritimes et ce, par des élèves de CM1 et de CM2 voire dans un collège et un lycée. De tels agissements sont évidemment inadmissibles dans des écoles de la République et des écoles sous et hors contrat qui proscrivent tout signe religieux ostentatoire. Ils sont le révélateur d'une offensive d'un islam prosélyte au sein d'un sanctuaire qu'est l'école de la République. Ils sont également le constat de l'échec des politiques éducatives en relation avec les politiques migratoires laxistes et ce, depuis près de quarante ans. L'aveuglement volontaire des gouvernements successifs sur le séparatisme islamique a conduit des enfants de 8 et 9 ans à organiser des offices religieux et à faire des minutes de silence en « mémoire à Mahomet » dans des écoles publiques financées par la République et l'argent des Français. Combien d'autres écoles sont-elles le lieu de tels pratiques religieuses prosrites par les valeurs de la République sans que l'on en soit informé ? L'école de la République est le lieu de l'enseignement du français, des mathématiques, de la littérature et de l'histoire de France. C'est le lieu de l'instruction civique et notamment de la laïcité et des principes républicains dont la liberté, l'égalité et la fraternité. M. le député, député de la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes, attend de M. le ministre qu'il prononce les sanctions les plus fermes à l'égard de ceux qui auraient permis de tels agissements, que ce soit au niveau administratif ou au niveau éducatif. L'éventuel mutisme de membres du personnel administratif ou du corps enseignant serait peut-être lié à un climat de peur face à un climat de terreur

émanant de contrevenants aux principes de la laïcité au sein des écoles républicaines. Faut-il rappeler que le principe de laïcité proscribit tout signe religieux ostentatoire et tout prosélytisme, en l'occurrence celui d'un islam provocateur et vindicatif ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Outre-mer

Refonte des programmes scolaires

9414. – 27 juin 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la refonte des programmes scolaires dans les territoires ultramarins. Le 29 mars 2023, le collectif 20 Ans de créole à l'école s'est réuni pour dénoncer le manque de dialogue social avec les syndicats et la faible prise en compte du créole dans l'académie de La Réunion. En lien avec cette volonté de développer un meilleur apprentissage de la langue créole à l'école, la population et les organisations locales sont en demande croissante d'une place plus grande accordée à l'histoire du territoire dans les programmes du primaire et du secondaire. Des améliorations notables ont été apportées après 22 années d'expérimentation de l'intégration des langues et cultures régionales à La Réunion. L'ouverture de classes bilingues, bien qu'encore insuffisante et assez peu ambitieuse, notamment au niveau de moyens humains et financiers qui leur sont allouées, reste à saluer. La création des CAPES et licence LCR constituent des avancées majeures dans ce travail de reconnaissance. Si la question de l'apprentissage de la langue créole est un sujet qui se développe sur l'île avec des débats qui sont de plus en plus apaisés, il faut quand même constater le faible degré de spécification des programmes scolaires non-linguistiques. L'enseignement gagnerait à se diversifier dans ces territoires à l'identité marquée et à l'histoire particulière, en lien avec l'esclavage et le colonialisme, qui les lient à la France. Cela permettrait aux élèves de découvrir l'environnement naturel, géographique et biologique, l'histoire, la création littéraire et artistique de leur île. Cet enseignement de l'identité et de la culture réunionnaises contribuerait grandement à un meilleur ancrage de l'école dans son environnement socioculturel. Il redonnerait une place à chaque individu dans le roman national tout en favorisant leur insertion dans l'Indianocéanie. Comme le recommandait déjà la loi « Peillon » de 2013, ces enseignements pourraient prendre la forme d'études de la littérature locale, de la géographie de l'île et de la région océan Indien, de l'histoire des colonisations, de l'engagisme et du continent africain, de pratiques sportives locales telles que le moringue, d'une sensibilisation aux instruments traditionnels du maloya ou enfin de la possibilité d'apprendre les langues des pays voisins comme le malgache ou le shimaoré au sein de l'école de la République. Elle lui demande s'il va lancer le processus de transformation des programmes scolaires pour qu'ils soient plus adaptés aux besoins culturels, linguistiques et identitaires des territoires ultramarins.

Santé

Budget alloués à la politique de santé scolaire

9453. – 27 juin 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5e rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12e année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6e année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport,

M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, M. le député souhaite connaître quelle est la trajectoire budgétaire sur les trois prochaines années concernant les moyens de fonctionnement alloués à la politique de santé scolaire afin d'améliorer notamment les conditions matérielles de travail des personnels. Il souhaite également savoir si le ministère envisage une évolution des indicateurs de performance et sous quel calendrier les représentants des personnels médico-sociaux y seront associés.

Santé

Développer l'offre de structures médico-psychologiques

9454. – 27 juin 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5e rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12e année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6e année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport, M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, il souhaite connaître le calendrier précis et les moyens que compte déployer le ministère pour développer l'offre de structures médico-psychologiques adaptées à la prise en charge de la souffrance psychique des enfants et des adolescents.

Santé

Enquêtes épidémiologiques nationales sur la santé des enfants en milieu scolaire

9455. – 27 juin 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5e rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard

de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12e année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6e année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport, M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, il souhaite savoir quand seront reprises les enquêtes épidémiologiques nationales sur la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et sous quelles modalités précises : moyens des enquêtes, périmètre géographique (afin de prendre en compte chaque échelon local), durée des études et leur récurrence, etc.

Santé

Présence d'amiante dans les écoles de Lot-et-Garonne

9458. – 27 juin 2023. – **Mme Annick Cousin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la présence d'amiante dans les écoles de Lot-et-Garonne. Pendant de nombreuses années, l'amiante a été utilisée, dans diverses formes, dans la construction et l'équipement des bâtiments. L'utilisation prolongée des locaux, l'usure des lieux et la réalisation de travaux peuvent entraîner la libération de fibres d'amiante dans l'air, exposant ainsi les occupants et les riverains. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), un organisme intergouvernemental de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), classe toutes les variétés d'amiante comme des substances cancérigènes avérées pour l'homme, sans exception. En conséquence, ces substances sont responsables de cancers du poumon et de mésothéliomes, qui affectent la plèvre, le péritoine et le péricarde. En France métropolitaine, l'utilisation de l'amiante a été interdite à partir du 1^{er} janvier 1997 et le repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante est devenu obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Cette mesure vise à évaluer leur état de conservation et à déterminer si des fibres peuvent être potentiellement libérées dans l'air ambiant. D'après une enquête réalisée en 2023 par l'association « Vert de rage », plusieurs écoles du département de Mme la députée, le Lot-et-Garonne, contiendraient des matériaux amiantés. Suite à ces révélations, elle aimerait savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour aider les écoles concernées à réaliser les travaux nécessaires afin de bannir l'amiante de ces sites accueillant des enfants.

Santé

Recrutement et fidélisation des personnels médicaux en milieu scolaire

9460. – 27 juin 2023. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5e rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12e année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6e année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport,

M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, il souhaite connaître la politique de ressources humaines mise en place par les ministères pour favoriser le recrutement et la fidélisation des personnels médicaux en milieu scolaire, en particulier les psychologues.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Discriminations

Soutenir durablement les centres LGBTQIA+

9311. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la poursuite en 2024 des financements des centres LGBTQIA+. Le 1^{er} juin 2023 a marqué le début du mois des fiertés, anciennement *Gay Pride*, plus de 50 ans après les émeutes de Stonewall. Cet événement national est l'occasion de rappeler que le combat pour l'égalité des droits, quelle que soit l'orientation sexuelle est toujours d'actualité et nécessite une vigilance commune. En effet, comme l'a indiqué l'association SOS Homophobie dans un rapport publié en juin 2023, la France connaît une agression physique tous les deux jours motivée par l'homophobie. Dix ans après l'autorisation du mariage pour tous, la Première ministre l'a elle-même reconnu : « la bataille des mentalités n'est pas gagnée (...), il y a encore des étapes à franchir ». Elle avait d'ailleurs exprimé ce souci l'été 2022, en promettant la création de 10 centres LGBTQIA+ supplémentaires venant s'ajouter aux 35 existants. Cet engagement était en outre assorti d'une enveloppe de 3 millions d'euros dont la moitié devant contribuer au financement de ces centres dont l'action de prévention des discriminations et de sensibilisation aux haines anti-LGBTQIA+ relève largement d'une mission de service public. C'est pourquoi les centres LGBTQIA+ expriment aujourd'hui logiquement leur incompréhension et leur inquiétude devant l'annonce de l'arrêt des subventions envisagé pour 2024. La confirmation de cette décision aurait de très graves conséquences pour les centres, en particulier sur le volume de personnel assurant les missions de prévention et de sensibilisation sur les questions de genres et l'accompagnement des victimes de discriminations au quotidien. La suppression de ces subventions constituerait une très grave entrave à leur fonctionnement, les contraignant ainsi à licencier un nombre important de salariés, voir même à fermer leurs portes. Il souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement afin que la puissance publique poursuive et amplifie un soutien financier durable aux centres LGBTQIA+.

Femmes

Hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales

9369. – 27 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales, notamment en zone rurale. En France, chaque année, 213 000 femmes sont victimes de violences conjugales en moyenne. Le problème est plus important en zone rurale, où 47 % des féminicides ont lieu alors que seul un tiers de la population française y vit. Cela est dû à une plus grande vulnérabilité aux violences conjugales des femmes en milieu rural, conditionnée notamment par une plus grande pauvreté et précarité de ces femmes et, bien souvent, par la dépendance financière et matérielle à leur conjoint. La prégnance des stéréotypes de genre en milieu rural et un important contrôle social participent aussi à rendre les femmes résidant dans ces territoires plus vulnérables aux violences conjugales. Le manque d'information sur les moyens et les structures permettant d'accompagner les femmes dans ces territoires est marquant, seulement 26 % d'appels au 3919 proviennent de femmes vivant dans une zone rurale. Une des solutions existantes pour protéger les victimes de leur agresseur est de mettre à disposition des hébergements d'urgence, appelés « places flechées ». À l'issue du Grenelle contre les violences conjugales de 2019, le Gouvernement a avancé le chiffre de 6 700 places existantes en hébergement d'urgence en septembre 2022, auxquelles 2 000 nouvelles places ont été ajoutées en 2020 et 2021. Le budget alloué aux places flechées est estimé à 83 millions d'euros. Cette avancée n'est toutefois pas suffisante pour atteindre le nombre d'hébergements recommandé par les associations, d'au moins 20 000 places et ne suffit pas à respecter les objectifs fixés par la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France. 40 % des victimes voulant quitter le domicile conjugal ne se voient proposer aucune solution d'hébergement et seulement 12 % des femmes prises en charge le sont dans des structures adaptées. De plus, le prix à la nuitée a été revu à la baisse en raison d'une augmentation de budget insuffisante. Actuellement, ce sont essentiellement les associations et collectivités locales qui prennent en charge cet

hébergement. Le Gouvernement ne prend ainsi pas d'engagements pour assurer que ces places fléchées soient bien réparties sur le territoire et accessibles aux femmes résidant en milieu rural. Au regard de ces éléments, il lui demande si a été réalisé un état des besoins et des lieux de la répartition des hébergements d'urgence dans les territoires ruraux et si elle envisage de créer de nouvelles places fléchées en conséquence, tout en améliorant l'accès à l'information sur ces dispositifs pour toutes les femmes, notamment en milieu rural.

Femmes

Mise en place d'un service public de la petite enfance

9370. – 27 juin 2023. – M. Rodrigo Arenas interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'aggravation des inégalités économiques entre les femmes et les hommes largement causée par un système de la petite enfance défaillant. En partenariat avec le Crédit municipal de Paris, l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes, rattaché à la Fondation des femmes, dresse dans son dernier rapport une analyse des facteurs de court, moyen et long termes pour expliquer les inégalités économiques femmes-hommes en France. Il est aujourd'hui crucial de questionner le manque de solutions de garde pour instaurer de nouveaux rapports plus équilibrés. Car c'est bien la défection de l'État dans l'offre de places qui participe de la structuration des inégalités professionnelles et donc des inégalités économiques. Selon le Haut Conseil de l'enfance, il faudrait ouvrir 230 000 places de crèches d'ici à 5 ans pour répondre aux « besoins immédiats ». Il existe dans la société une injonction silencieuse qui est faite aux femmes de prendre quasi-intégralement en charge l'éducation de leur enfant. Elles sont incitées à adapter leur carrière professionnelle en faisant par exemple le choix d'une activité plus proche de leur domicile et du lieu de garde, ou encore à préférer des entreprises plus souples mais moins rémunératrices. On constate aussi que lors de l'année suivant la naissance d'un enfant, 47 % d'entre elles réduisent ou arrêtent leur activité professionnelle pour s'en occuper, contre 6 % des pères, et qu'elles prennent deux fois plus souvent des congés pour enfant malade. Afin d'endiguer cette assignation à résidence, il est urgent de donner des moyens adaptés à la petite enfance. Les annonces faites par Mme la Première ministre le 1^{er} juin 2023 en direction du secteur semblent témoigner d'un début de prise de conscience, ce qui s'avérerait nécessaire après 6 ans d'errements et d'absence de résultats des gouvernements successifs. Pour autant, au-delà des effets d'annonce, le Gouvernement a omis de traiter le problème à sa racine. Sa volonté de créer 100 000 places de crèches d'ici à 2027 a logiquement été jugée inatteignable par les professionnels du secteur, alors même qu'il n'est pas à la hauteur des enjeux. Tant que les métiers de la petite enfance ne seront pas sujets à de véritables revalorisations salariales et à une amélioration des conditions de travail, ils resteront désertés et limiteront la création de places. Peut-être serait-il bon de rappeler que la moitié des établissements manquent de personnel et que cette situation participe de la dégradation de l'accueil des jeunes, comme en témoigne le rapport de l'IGAS qui parle de « maltraitance institutionnelle ». Par ailleurs, le choix de l'accueil individuel au détriment du collectif, souvent fait par défaut, n'est pas la solution au manque de places en crèche. Sans compter que l'accueil en collectivité reste plus abordable et mieux adapté au développement de l'enfant. Enfin, une offre de garde plus adaptée aux mères éloignées de l'emploi, en grande partie des mères élevant seules leurs enfants ou à l'inverse, des mères de familles nombreuses ou dont les horaires de travail sont atypiques, serait la bienvenue. À ce titre, les 10 millions d'euros prévus pour les crèches labélisées AVIP semblent largement insuffisants. Ces difficultés que rencontrent les mères sont le symptôme d'une société patriarcale qui ne reconnaît pas le travail de celles qui affrontent une charge mentale toujours plus assommante et aliénante. En 2023, ce sont encore les mères qui supportent presque intégralement les coûts de la parentalité. S'attaquer frontalement au manque de places de crèches revient à limiter une des causes des inégalités entre les femmes et les hommes et donc à agir de fait sur les conséquences que l'on connaît tous : sexisme, misogynie, rapports de domination et de possession qui mènent trop souvent au pire. Il lui demande quand le Gouvernement envisagera sérieusement la mise en place d'un service public de la petite enfance à la hauteur de la détresse de nombreuses mères, car oui, en 2023, ce sont toujours elles que la parentalité pénalise, tout en engageant des revalorisations salariales décentes pour l'ensemble du personnel de la petite enfance.

5703

ENFANCE

Enfants

Recrutement dans le secteur de la petite enfance

9344. – 27 juin 2023. – M. Karl Olive interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le manque de personnels qualifiés en crèche et ses conséquences pour les parents. En

effet, ces difficultés connues depuis plusieurs années demeurent et les conséquences pour les enfants, les parents et les entreprises sont de plus en plus maquées. Alors qu'en 2022, le département des Yvelines comptait 34 986 places d'accueil (16 451 places en crèche et près de 18 535 places chez les assistants maternels), seul un enfant yvelinois sur deux pouvait être gardé sur plus de 60 000 enfants de moins de 3 ans. Si ce constat est reconnu par l'ensemble des acteurs, les prévisions faites par la filière demeurent mauvaises. Seul un tiers des assistantes maternelles qui partiront à la retraite dans 10 ans sera remplacé. Pour faire face à cette pénurie, le Gouvernement autorisait en août 2022 le recrutement de personnes non-diplômées. Toutefois, cette mesure s'adresse particulièrement à des crèches privées ou des micro-crèches. Aujourd'hui, un plan pour la petite enfance a été adopté par le Gouvernement pour créer 200 000 nouvelles places d'ici à 2030 avec une enveloppe de 5 milliards d'euros sur la période 2023-2027. Toutefois, le problème des places en crèche, intrinsèquement lié aux problèmes de recrutement du personnel, est une situation discriminatoire qui fait pâtir surtout les femmes parfois obligées de se retirer du monde du travail faute d'autres solutions. Aussi, M. le député souhaite savoir les détails de la mise en œuvre de ce plan et connaître l'ambition du ministère pour accompagner les mères dans la recherche de place. Il souhaite enfin connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour rendre plus attractif ce secteur.

Jeunes

Augmentation des troubles psychosociaux des enfants et adolescents

9394. – 27 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'augmentation des troubles psychosociaux des enfants et adolescents. Une récente étude de la DREES en collaboration avec l'INSERM et le groupe EpiCov (étude n° 1271) a mis au jour les troubles psychosociaux rencontrés par la population des 3-17 ans à l'occasion de la crise sanitaire. Ainsi, entre mars 2020 et juillet 2021, 12 % des 3-17 ans ont consulté des professionnels pour des motifs psychologiques. « Au cours des 15 mois suivant le premier confinement, 12 % des garçons et 13 % des filles âgés de 3 à 17 ans ont recouru à un professionnel de santé pour un motif psychologique. Pour les garçons, 7 % consultaient également auparavant, c'était le cas de 6 % des filles », explique l'étude, qui ajoute que la tranche d'âge des filles de 15-17 ans atteintes de troubles anxio-dépressifs est en nette progression. De même, l'enquête Enabee (qui utilise pour sources les informations émanant des parents, enseignants et des enfants) montre « que 13 % des enfants en élémentaire présentent un trouble probable de santé mentale (trouble émotionnel probable, trouble oppositionnel probable ou trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité probable) ». Parmi les enfants de 6 à 11 ans, 5,6 % présentent un trouble émotionnel probable, contre 6,6 % présentant un trouble oppositionnel probable et 3,2 % présentant un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité probable. Mme la députée regrette que les décisions prises à l'occasion de la crise sanitaire n'aient pas davantage pris en compte l'état de la santé mentale des enfants, représentants de la France de demain. Elle regrette également que le Gouvernement ait abrogé le droit aux parents d'instruire leurs enfants à la maison, mesure qui permet aux jeunes élèves de ne pas souffrir de troubles anxieux dans le cadre de l'école (voir proposition de loi n° 253 du 20 septembre 2022). Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour enrayer cette augmentation inquiétante des troubles anxieux de la jeune génération.

5704

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement supérieur

Les dysfonctionnements de la plateforme Mon master

9353. – 27 juin 2023. – M. Karl Olive interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les dysfonctionnements relatifs à la plateforme Mon master. En effet, alors que la première année de mise en place de cette plateforme de dépôt unique des candidatures en master donnera les résultats d'admission le 23 juin 2023, des dysfonctionnements ont déjà été observés par les étudiants et professeurs d'université. En effet, alors que le but de cette plateforme était de mettre fin aux recrutements directs qui étaient pratiqués jusqu'alors sur des plateformes propres au sein de chaque université, ce nouvel outil initié l'an passé permet aux étudiants de formuler jusqu'à trente vœux (quinze en formation classique et quinze en alternance) sur une plateforme unique. La volonté de simplifier la procédure de constitution et de dépôt des dossiers de candidature était donc louable et appréciée. Toutefois, des améliorations semblent opportunes. Certains enseignants remarquent ainsi le peu de personnalisation des dossiers et donc ne peuvent

réellement observer le réel intérêt du candidat pour le master. En outre, l'absence de hiérarchisation au sein des vœux formulés a pour effet négatif d'écarter au moment de la sélection des dossiers d'élèves très motivés mais sans avoir des notes supérieures aux autres et à l'inverse de sélectionner de très bons dossiers d'élèves qui ne choisiront pas ce master comme choix définitif. Certains professeurs regrettent en somme une multiplication des dossiers les obligeant à passer beaucoup de temps à classer les dossiers entre eux de manière inefficace puisque les étudiants ne peuvent pas classer eux-mêmes leurs choix. Aussi, il souhaite avoir connaissance d'un premier bilan de cette plateforme pour les étudiants et les masters et souhaite connaître l'ambition du ministère pour améliorer cette plateforme pour les prochaines années, notamment en permettant aux élèves de classer leur choix.

Formation professionnelle et apprentissage

Manque de places d'apprentissage pour le DEUST « préparateur en pharmacie »

9380. – 27 juin 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur le nombre de places ouvertes pour le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « préparateur/préparatrice en pharmacie ». Le Gouvernement a relancé l'apprentissage, auprès des jeunes il y a quelques années et propose des aides aux entreprises qui acceptent de former des apprentis. Toutefois, même si des pharmaciens contractualisent avec des jeunes pour leur permettre d'accéder à la voie de l'apprentissage, les centres de formation des apprentis refusent des apprentis faute de place et demandent aux pharmaciens de faire des choix dans leurs candidats. La profession souffre d'un manque d'attractivité et de main-d'œuvre. Selon les estimations, 10 000 à 15 000 postes seraient non pourvus dans les officines françaises, ce qui pénalise l'accueil et le service rendus dans les pharmacies. Une augmentation de 20 à 35 % des effectifs de ces filières est nécessaire pour essayer de résorber *a minima* le déficit en main-d'œuvre ou de maintenir les effectifs. Aussi, il souhaite savoir si une augmentation des effectifs dans les DEUST « préparateurs en pharmacie » est prévue pour la rentrée 2023/2024 et quelles solutions peuvent être proposées aux pharmaciens ayant signé des contrats d'apprentissage mais dont les apprentis ne sont pas acceptés en CFA faute de place.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3539 Raphaël Gérard.

Enseignement supérieur

Dégradation des conditions de travail et de rémunération des doctorants

9351. – 27 juin 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la dégradation des conditions de rémunération et de travail des doctorants. La précarité touche de manière systémique les doctorants français : ils sont très nombreux à déclarer des difficultés à se loger, dans les métropoles et particulier en région parisienne, où se trouvent les universités, à se soigner et à se nourrir, bref, à avoir une vie digne. Encore plus dans le contexte de forte inflation qui touche la France depuis plusieurs mois maintenant. La conséquence de la faiblesse de ce statut se traduit dans le nombre d'étudiants inscrits en doctorat. À la rentrée 2020, 70 700 étudiants étaient inscrits en doctorat, un nombre inférieur à celui de 2009. Selon France universités, la baisse du nombre de doctorants touche principalement les sciences de la société (droit, économie, gestion, sociologie, anthropologie, - 13 %) et les sciences humaines et humanités (lettres, langues, arts, histoire, sciences et techniques des activités physiques et sportives, STAPS, - 13 %). Les effectifs des doctorants en sciences exactes diminuent aussi mais plus faiblement (- 1 %). La France est l'une des seuls pays développés à voir son nombre de doctorants et de docteurs diminuer. À la suite des diverses annonces du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la LPPR votée en 2020, un doctorant ayant signé son contrat avant septembre 2021 continue à toucher 1758 euros brut (1,05 SMIC). Son collègue ayant signé le contrat entre septembre 2021 et août 2022 touche 1866 euros brut (1,11 SMIC). Et un doctorant ayant signé depuis septembre 2022 touche 1975 euros brut (1,18 SMIC). Ces rémunérations trop faibles, qu'il faut significativement améliorer, touchent à la dignité de ces travailleurs. C'est pourtant grâce à leur travail mal reconnu, mal payé (et souvent avec du retard par les universités) que l'université parvient à accomplir ses missions d'enseignement et de

recherche. Il faut aussi noter qu'en 2020, pour les sciences humaines et sociales, seuls 39 % des doctorants ont reçu une telle aide pour leur première année de thèse. Il s'agit donc de renforcer significativement le nombre d'allocations doctorales supplémentaires. La situation de certains agents s'est encore dégradée en janvier dernier. Les ATER à mi-temps, souvent les plus en difficulté financières, avec une rémunération moyenne de 800 euros par mois, ont vu leur salaire diminuer d'environ 150 euros, du fait de la suppression de l'indemnité différentielle au SMIC. La France, pour rester une puissance scientifique de premier plan doit mieux considérer et rémunérer ses doctorants. Elle a besoin de ces personnels hautement qualifiés pour engager la bifurcation écologique, le changement radical des modes de production et d'organisation des sociétés. Il demande à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, pourquoi la rémunération minimale de tous les contrats doctoraux n'est pas portée à 2300 bruts pour tous les doctorants pour améliorer leurs conditions de vie, de travail et donc de recherche.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup

9352. – 27 juin 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères de sélection de la plateforme Parcoursup. Les candidats avaient jusqu'au 6 avril 2023 pour effectuer leurs choix de formation et ainsi boucler leurs dossiers. Le 1^{er} juin 2023, ils ont reçu une réponse pour chaque vœu effectué. Or le recrutement se fait par le biais d'algorithmes comparables dans leur fonctionnement avec le logiciel Excel, puisqu'ils classent et évaluent les candidats, ce qui pénalise de fait des étudiants méritants. Par conséquent, aujourd'hui, certains élèves obtiennent 18 sur 20 de moyenne générale sans pour autant être assurés d'avoir une place à l'université publique. Depuis de nombreuses années, les élèves et les enseignants tirent la sonnette d'alarme sur l'incapacité de la plateforme à mesurer le mérite. En dépit du fait que le ministère s'est engagé à agir pour plus de transparence en mettant en place une rubrique détaillant les critères sur lesquels se basent les établissements pour sélectionner leurs candidats, Parcoursup demeure opaque. En février 2020, la Cour des comptes a publié un rapport évoquant l'automatisation du système ainsi que le manque de transparence. Aujourd'hui encore, les candidats ne comprennent pas sur quelles bases leur dossier est étudié. Selon une enquête Ipsos, 61 % des jeunes élèves trouvent la plateforme injuste. En 2022, lors de la fermeture de la plateforme, plus de 94 000 candidats sont restés sans affectation, soit 1 candidat sur 10. Au-delà de l'impact des algorithmes, la question du manque de place au sein des universités se pose. Elle souhaiterait ainsi connaître le bilan, à ce jour, le nombre de dossiers en attente d'affectation, ainsi que les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin aux dysfonctionnements de Parcoursup.

Enseignement supérieur

Réajustement des primes statutaires des ESAS

9354. – 27 juin 2023. – M. François Gernigon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les régimes indemnitaires des enseignants du supérieur. Depuis le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, le nouveau régime indemnitaire RIPEC a été mis en place. Seulement, celui-ci concerne uniquement les enseignants-chercheurs (EC) et exclut les enseignants du supérieur dits du secondaire affectés au supérieur (ESAS). Bien qu'ils puissent toujours bénéficier d'une prime, les ESAS de l'IUT et l'université d'Angers sollicitent M. le député car le montant de l'indemnité de grade du RIPEC (C1) est bien supérieur au leur. Au même titre que certains de leurs collègues enseignants-chercheurs, les ESAS coordonnent des enseignements et assument parfois des fonctions à responsabilité. Ainsi, il l'interroge sur les solutions envisagées par le Gouvernement quant à un possible réajustement des primes statutaires entre les différentes catégories d'enseignants du supérieur.

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé

9355. – 27 juin 2023. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions des études de médecine depuis la réforme de 2020, dite réforme des études de santé. Ladite réforme a créé deux voies d'accès aux études de médecine, le parcours accès spécifique santé (PASS) et la licence accès santé (LAS). Le « PASS » constitue la voie initiale, alors que, la nouveauté, la « LAS », impose aux étudiants de suivre, en plus de leurs cursus de médecine, une option en droit, en sciences, en histoire, ou encore en économie. Selon la conférence des doyens des facultés de médecine, seulement 40 % des étudiants

valident leurs examens lorsqu'ils effectuent cette double formation, contre le double de réussite pour les étudiants en parcours initial. Dans certaines universités, comme c'est le cas au sein de l'université Côte d'Azur, il est obligatoire de passer par une licence accès santé et donc, d'effectuer une double licence. Par conséquent, ces étudiants croulent sous une charge insurmontable de travail et seulement 250 élèves sur 1 200 inscrits valident leur année. Aujourd'hui, une mauvaise note en histoire peut faire rater une année de médecine à un élève. En outre, depuis la réforme, les étudiants ne validant pas leur première année ne sont pas autorisés à redoubler, ils sont ainsi contraints de quitter la formation. Dès lors, des milliers de jeunes abandonnent leur rêve, ou fuient vers des facultés européennes permettant un fonctionnement plus accessible. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces défaillances.

Enseignement supérieur

Situation des étudiantes sages-femmes

9358. – 27 juin 2023. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation préoccupante des conditions d'études des étudiants et étudiantes en maïeutique. Les conditions de formation de la profession de sage-femme sont particulièrement dégradées. En effet, les stages, qui peuvent débiter dès la deuxième année, ne sont pas gratifiés jusqu'au 2^e cycle, soit en 4^e année. Les étudiants et étudiantes ont parfois même des frais complémentaires et illégaux pour leurs travaux pratiques s'élevant en moyenne à 177 euros. Mais ce n'est pas tout, puisque les indemnités de transport et de logement sont largement insuffisantes pour couvrir les frais des étudiants et étudiantes, qui doivent parfois faire plusieurs dizaines de kilomètres pour accéder à leur lieu de stage. L'indemnité de transport s'élève à 130 euros bruts par stage, bien loin des frais réels constatés aggravés par l'inflation grandissante. S'agissant de l'offre de logements, contrairement aux étudiants et étudiantes en médecine qui ont accès à des chambres de garde, les étudiants et étudiantes sages-femmes ne bénéficient que rarement d'une chambre instaurant une fois de plus une inégalité de traitement entre les étudiants des professions médicales. En master 1, malgré les 24 semaines de stage, sur les 9 terrains de stage de Caen, aucun ne propose de logement réservé aux étudiants et étudiantes sages-femmes. Alors qu'un étudiant ou une étudiante sage-femme en master 1 accumulera, en moyenne, 4 599 km annuellement pour se rendre sur son lieu de stage - obligatoire -, son indemnité sera largement insuffisante pour couvrir les frais associés. Pendant combien de temps le Gouvernement laissera les étudiantes sages-femmes, engagées et investies dans leurs stages, aux missions de plus en plus nombreuses dans des conditions d'études aussi précaires ? Alors que le Parlement vient d'adopter une loi renforçant les études de sage-femme, il l'interroge sur l'urgence de proposer une gratification minimale aux étudiants et étudiantes en maïeutique et des conditions matérielles suffisantes pour effectuer leurs stages dans des conditions normales.

Retraites : généralités

Prendre en compte les années blanches

9446. – 27 juin 2023. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur sujet des modalités de calcul de la pension de retraite des doctorants et postdoctorants ayant été rémunérés par des libéralités en France et à l'étranger. Les personnes qui ont poursuivi une carrière dans l'enseignement sont déjà très touchées par une perte très importante de pouvoir d'achat à la suite de plusieurs années du gel du point d'indice des fonctionnaires et d'une stagnation de leurs rémunérations malgré l'ancienneté et risquent désormais de subir les conséquences de la réforme des retraites. C'est une situation absolument inacceptable à laquelle il faut remédier rapidement car c'est l'un des facteurs qui contribue à la diminution du nombre de docteurs depuis 2009. La réforme des retraites mise en place pour septembre 2023 contribue là encore à une défiance vis-à-vis de la carrière de chercheurs et enseignants-chercheurs en raison de l'allongement de la durée de cotisation. Malgré le discours gouvernemental sur le fait que cette réforme « ne change rien » pour les travailleurs qui partaient déjà à la retraite après 62 ans, il est évident que l'ensemble des mesures ont pour effet de décaler l'âge de départ de tous et d'infliger une décote supplémentaire comme à l'ensemble des personnes diplômées. Mais au-delà de ces problèmes liés à la nouvelle réforme, M. le député tenait à interpeller Mme la ministre au sujet des activités scientifiques financées par des « libéralités », c'est-à-dire des bourses n'ouvrant aucun droit à la retraite et les séjours postdoctoraux à l'étranger. Ces deux types d'activités représentent autant d'années blanches dans le calcul des pensions de retraite des scientifiques. Ce sont autant de périodes travaillées (pouvant aller jusqu'à plus de 10 ans pour certains) qui ne sont pas comptées dans le calcul des annuités, ce qui contribue à diminuer la pension de retraite des enseignants-chercheurs mais également de toutes les personnes qui ont été rémunérées lorsqu'elles étaient doctorantes ou post-doctorantes. Un certain nombre de scientifiques à bac+8 ou

+10 vont ainsi avoir des pensions de retraites d'un montant équivalent au Smic ou presque. Ceci concerne également des personnes qui, après leur thèse et leurs années de stages postdoctoraux ont quitté le monde de la recherche pour effectuer d'autres carrières. Aussi, il lui demande si elle a prévu un amendement des modes de calculs du montant des droits pour les doctorants et postdoctorants ayant été rémunérés par des libéralités en France et à l'étranger afin de leur verser une pension de retraite digne et à un âge convenable.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Animaux

Révision règlement REACH

9271. – 27 juin 2023. – M. **Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, à la suite d'une interpellation au sujet des conséquences pour l'expérimentation animale inhérentes à la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas su endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale, alors même qu'il défend le concept des 3R. Le régime défini par le texte, très restrictif, n'a pas permis un développement suffisant des méthodes alternatives. Il est donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il lui demande donc de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

Droits fondamentaux

La France doit défendre la liberté de la presse !

9314. – 27 juin 2023. – M. **Alexis Corbière** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle de la France quant au projet d'autoriser, dans un cadre flou, l'espionnage de journalistes sur le simple prétexte de sécurité nationale. En juillet 2021, le consortium coordonné par *Forbidden Stories* regroupant 17 rédactions dont *Le Monde*, ont eu accès à des dizaines de milliers de numéros de téléphone potentiellement ciblés par Pegasus, un logiciel espion israélien, pour le compte d'une dizaine d'États dont des membres de l'UE. Parmi les personnes ciblées se trouvaient notamment des journalistes, des avocats, ou encore des responsables politiques de nombreux pays, y compris la France. En avril 2022, le média numérique grec *Inside Story* révélait que de nombreux journalistes, dont le journaliste anti-corruption Thanasis Koukakis, ainsi que des responsables politiques - notamment de l'opposition - grecs mais aussi étrangers étaient sur écoute, grâce au logiciel espion Predator. À la suite de ces scandales d'ampleur majeure, une commission du Parlement européen chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents a été créée. Dans une résolution adoptée ce jeudi 15 juin 2023, le Parlement a mis en lumière les réformes nécessaires, pour encadrer ces outils numériques et limiter les abus liés à l'utilisation de logiciels espions par des États membres. En parallèle, le 16 septembre 2022, toujours au Parlement européen, a été présenté un projet de règlement sur la liberté des médias pour « renforcer l'indépendance des médias et des journalistes, la stabilité des médias de service public et à limiter les concentrations ». L'article 4 devait consacrer la protection des journalistes en interdisant toute mesure coercitive visant à pousser un journaliste à révéler ses sources, de même que la surveillance de leurs communications ou encore l'utilisation de logiciels espions sur leurs outils numériques. Pourtant, d'après des documents consultés par *Investigate Europe*, plusieurs pays à commencer par la France, feraient pression sur les négociations pour donner la possibilité aux États de surveiller les communications des journalistes si la « sécurité nationale » l'exige. Ainsi, d'après le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023, le gouvernement français a proposé d'introduire une exemption pour les situations où la sécurité nationale serait engagée, ce qui reviendrait à neutraliser partiellement la portée de l'article 4. Dans la foulée de cette proposition, la Suède, qui préside le Conseil de l'UE, a donc ajouté l'alinéa suivant audit article : « Le présent article est sans préjudice de la responsabilité des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale ». Aucun des 27 ne se serait ainsi opposé à cette réécriture. Or la sécurité nationale est une notion aux frontières extrêmement vagues et aisément malléables par n'importe quel responsable politique souhaitant regrouper des informations sur le travail d'un journaliste ou sur la personne en elle-même. Ainsi, Sophie in 't Veld, l'eurodéputée néerlandaise qui a dirigé

la commission d'enquête du Parlement européen sur Pegasus, considère que le concept vague de « sécurité nationale » est un « blanc-seing », sans « cadre juridique clair ». Pour le journaliste grec indépendant Thanasis Koukakis, son histoire « montre à quel point il est facile d'utiliser la sécurité nationale comme prétexte pour menacer les journalistes et leurs sources ». En 2020, RSF rendait publiques ses 10 recommandations pour imposer des garanties démocratiques dans l'espace numérique de l'information et de la communication. Parmi celles-ci étaient notamment citée le renforcement de la protection des journalistes contre la surveillance étatique. En 2016, la France était à l'origine de la création au siège de l'ONU à New York, du Groupe des amis des Nations unies pour la protection des journalistes. La France en assure d'ailleurs aujourd'hui en assure la co-présidence avec la Grèce et la Lituanie. À l'initiative de la France, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté pour la première fois le 26 novembre 2013 une résolution portant sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité. Dans celle-ci, l'Assemblée générale « demande aux États Membres de créer des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans être soumis à des pressions ». Toutefois et malgré ces promesses les services diplomatiques ainsi que le Gouvernement ont été relancés à plusieurs reprises par le consortium à l'origine des révélations sur les pressions qui auraient eu lieu lors des négociations sur le projet de règlement européen sur la liberté des médias. Or tous refusent pour l'instant de donner suite à ces interpellations et se murent dans le silence. M. le député demande à Mme la ministre, de confirmer ou d'infirmer le fait que la France ait proposé, lors de débats, d'autoriser l'espionnage de journalistes, sur un fondement plus que perméable à la subjectivité de l'exécutif et sans cadre juridique transparent. Il lui demande si elle pourrait assurer aux Français que le pays ne prend pas une pente autoritaire en autorisant la mise sous surveillance des journalistes, y compris l'utilisation de logiciels espions ou de tout autre moyen d'obtention d'informations sur une enquête journalistique, alors là-même que la liberté de la presse devrait être la pierre angulaire d'institutions justes et impartiales.

Français de l'étranger

Bilan du service France consulaire et déploiement prévisionnel

9381. – 27 juin 2023. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bilan du service France consulaire depuis sa mise en place en 2021, sur le calendrier retenu pour son déploiement progressif au reste du monde et sur le renforcement des moyens prévus pour sa mise en œuvre. En effet, dès 2018, dans son rapport intitulé « La mobilité internationale des Français », Mme la députée recommandait, sur la question de l'accès aux services publics des Français de l'étranger (FDE), la mise en place d'un service de ce type. Depuis le lancement de son expérimentation dans cinq pays européens pilotes en 2021, le service France consulaire répond aux appels des Français de l'étranger du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heure de Paris) et traite leurs demandes générales d'information, de clarification ou encore d'aide pour mener à bien leurs démarches. Il soulage ainsi les consulats. Le service France consulaire ne traite ni les dossiers individuels, ni les questions de visas. Au 31 mars 2023, le service France consulaire traitait les appels des Français de l'étranger pour 22 pays d'Europe. Grand projet de modernisation et de simplification porté par le ministère, celui-ci a confirmé l'objectif de déployer cette plateforme téléphonique et internet à plus vaste échelle, avec l'objectif de couvrir : - l'ensemble des pays européens à la fin de l'année 2023, soit la moitié des Français de l'étranger ; - l'ensemble des Français établis hors de France à l'horizon 2025. Elle l'interroge donc sur : - le bilan chiffré du service France consulaire depuis sa mise en place en 2021, y compris en matière d'effectifs, d'appels/demandes traités et de pays d'origine des appels ; - le calendrier précis retenu pour son déploiement progressif aux pays d'Europe orientale, d'Asie et d'Océanie ; - le calendrier envisagé pour son ouverture à l'ensemble des fuseaux horaires ; - le renforcement des moyens mis en œuvre par le ministère pour soutenir l'extension progressive du dispositif.

Français de l'étranger

Double imposition des retraités français qui résident en Italie

9382. – 27 juin 2023. – **Mme Marina Ferrari** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la « double-imposition » des retraités français qui résident en Italie. Depuis l'année 2021, il s'avère que l'administration fiscale italienne demande à ces retraités français de déclarer les revenus de retraite qu'ils perçoivent afin de les assujettir rétroactivement à l'impôt sur le revenu italien. Cette pratique du service des impôts italiens semble méconnaître l'article 18 de la convention fiscale du 5 octobre 1989 signée par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne. Bien que les administrations fiscales françaises et italiennes aient récemment renforcé leur dialogue et aient mis à disposition une page internet à destination des usagers expliquant que cette double imposition soit justifiée, aucun changement en droit ne saurait

motiver ce changement de pratique de l'administration fiscale italienne intervenu en 2021. Par conséquent, elle souhaite savoir dans quelle mesure la convention fiscale bilatérale entre la France et l'Italie peut être renégociée afin de mettre fin à cette injustice qui touche les retraités français qui résident en Italie.

Politique extérieure

Moyens alloués à la commission mixte franco-algérienne pour le dialogue mémoriel

9424. – 27 juin 2023. – **Mme Sophia Chikirou** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de moyens alloués à la commission mixte d'historiens désignés pour relever le défi du dialogue mémoriel franco-algérien. Mme La députée attire par ailleurs l'attention de Mme la ministre sur l'envergure symbolique, historique et stratégique de la mission confiée à cette commission. En janvier 2023, plusieurs mois après la désignation de leurs collègues algériens, 5 historiens français étaient nommés pour travailler au sein d'une commission mixte paritaire franco-algérienne sur les archives de la colonisation et de la guerre d'indépendance. Benjamin Stora, historien français, professeur des universités et inspecteur général de l'éducation nationale, co-préside cet organe aux côtés de son homologue algérien, Mohamed Lahcen Zehgidi, ancien directeur du Musée national du *moudjahid*. Parmi les historiens français nommés, on compte des experts de haut rang sur la question franco-algérienne : Tramor Quemeneur, auteur de diverses œuvres sur la guerre d'Algérie, Jacques Frémeaux, spécialiste de la conquête française de l'Algérie, Florence Hudowicz, conservatrice en chef du patrimoine et du Mucem de Marseille et Jean-Jacques Jordi, historien spécialiste des rapatriés Européens d'Algérie. Le mandat confié à cette commission est hautement stratégique dans la relation bilatérale entre les deux pays, puisqu'il est officiellement formulé dans l'un des chapitres de la « déclaration pour un partenariat renouvelé entre la France et l'Algérie » établie en 2022. Ce « travail scientifique » doit aborder toutes les questions dans « le respect de toutes les mémoires » et notamment celles qui nourrissent des débats passionnés des deux côtés de la Méditerranée depuis des décennies comme les essais nucléaires, les disparus et « l'ouverture et la restitution des archives, des biens et des restes mortuaires des résistants algériens ». La commission a tenu sa réunion inaugurale le mercredi 19 avril 2023 à l'Institut du monde arabe à Paris. Le groupe doit désormais se pencher sur une étude d'ampleur sur les origines de la colonisation française en Algérie depuis 1830, les sujets liés à la séquence de la guerre et de la décolonisation et dresser un inventaire des archives traitant de cette période. Pourtant, aucun moyen financier ou humain n'a à ce jour été alloué aux historiens pour mener à bien ce travail. Compte tenu de l'importance de cette mission dans la relation bilatérale avec l'Algérie, Mme la députée s'étonne que l'ensemble des ces intellectuels français travaille aujourd'hui bénévolement au sein de la commission. En particulier, M. Benjamin Stora, à qui M. le Président de la République avait déjà commandé un rapport sur la mémoire de la colonisation et la guerre d'Algérie en juillet 2020, est investi de cette tâche depuis maintenant 3 ans, à ses propres frais. Les recommandations émises par ce rapport intitulé « France-Algérie, les passions douloureuses », publié peu avant le déplacement du Président de la République à Alger en août 2022, ont pourtant été pour partie reprises par le Gouvernement. Mme la députée interroge ainsi Mme la ministre sur le montant du budget alloué à la commission mixte d'historiens chargés de l'enquête mémorielle franco-algérienne ainsi que sur le ministère de tutelle auquel elle est rattachée. Elle l'interpelle sur l'urgente et impérieuse nécessité de donner aux historiens de réels moyens de réaliser leur enquête et leurs recherches alors même que l'ambition fixée par M. le Président de la République lui-même était de voir la commission rendre ses premiers travaux en août 2023, c'est-à-dire cet été, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Politique extérieure

Situation politique au Tchad

9425. – 27 juin 2023. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique au Tchad. Après la mort en avril 2021 du Président Idriss Déby, qui a dirigé le pays de manière autoritaire pendant plus de trente ans, son fils Mahamat Déby a pris le pouvoir dans le cadre d'une transition militaire devant, selon les principaux intéressés, durer dix-huit mois. Cet engagement n'a pas été tenu et les manifestations qui s'en sont suivies, le 20 octobre 2022 ont été violemment réprimées. Dans un rapport du 4 novembre 2022, des experts mandatés par l'Organisation des Nations unies estiment le bilan de cette répression à un minimum de 50 tués, 150 « disparus », 1 369 arrestations et 600 emprisonnements au bagne de Koro Toro. Ces événements confirment le caractère autoritaire du régime mené par Mahamat Déby. Le *leader* du parti d'opposition « Les Transformateurs », Succès Masra, a saisi le 9 novembre 2022 la Cour pénale internationale afin d'ouvrir une enquête sur des faits présumés de crimes contre l'humanité perpétrés par le Conseil militaire de transition lors de la répression de la manifestation du 20 octobre et des jours qui ont suivi. Dans le même sens, le

Parlement européen a adopté, le 15 décembre 2022, une résolution relative aux répressions exercées par la junte militaire sur les manifestations pacifiques au Tchad. Celle-ci invite « les États membres à accroître leur soutien aux organisations non gouvernementales indépendantes, aux défenseurs des droits de l'Homme et aux médias indépendants actifs au Tchad, notamment par l'octroi d'une aide financière et d'une assistance aux personnes ayant besoin d'une protection ». La résolution appelle également les États membres de l'Union européenne « à réagir d'urgence à la situation humanitaire découlant de la situation des droits de l'Homme au Tchad et à fournir au pays l'assistance nécessaire pour répondre rapidement à ses besoins urgents en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés ». La France a une responsabilité particulière pour encourager au respect des droits fondamentaux au Tchad en tant qu'État membre de l'Union européenne mais aussi en raison de sa contribution à l'aide au développement dans ce pays. L'Agence française de développement (AFD) y a, en effet, engagé 483 millions d'euros en 10 ans et a financé 82 projets. Il souhaite donc connaître les mesures diplomatiques et politiques envisagées par le Gouvernement pour favoriser le respect des droits de l'Homme et le pluralisme politique au Tchad.

INDUSTRIE

Emploi et activité

Fermeture de la ligne 4 des papeteries de Condat par le groupe Lecta

9327. – 27 juin 2023. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'annonce publiée le lundi 19 juin 2023 de la fermeture de la ligne 4 des papeteries de Condat par le groupe Lecta, ce qui va potentiellement priver d'emploi 187 personnes. L'usine de Lecta est l'une des plus grosses industries de papier en France et la dernière usine du pays à produire du papier couché deux faces pour les grandes maisons d'édition. Avec 2 500 emplois induits, c'est également l'un des plus importants employeurs privés en Dordogne. La fermeture de la ligne 4, qui s'ajoute à celle de la ligne 6 en 2013 qui avait coûté leur emploi à 140 personnes, interroge, alors que le groupe a pourtant récemment bénéficié d'un soutien public massif. La région a, en effet, apporté un prêt à taux zéro de 19 millions d'euros en mars 2020 et l'Agence de la transition écologique a, quant à elle, soutenu le groupe à hauteur de 14 millions d'euros pour l'achat d'une chaudière à biomasse. Mme Agnès Pannier-Runacher avait pourtant déclaré, lors de sa visite sur le site de Condat en février 2020 en tant que secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, que cette aide publique était « un véritable retournement », en permettant de passer « d'une industrie en danger, proche de la fermeture, à une industrie compétitive et décarbonée ». 3 ans plus tard, le drame humain que représente la fermeture de la ligne 4 soulève de sérieux enjeux en matière de capacité à parvenir à une transition écologique qui ne soit pas socialement injuste pour les travailleurs et travailleuses des industries menacées. Les services de l'État en Dordogne ont indiqué veiller « à l'accompagnement des salariés et à l'application des procédures qui encadrent la réduction d'effectifs annoncée par l'arrêt de la ligne 4, en particulier au titre des obligations qui s'imposeront au groupe Lecta en matière sociale et pour la revitalisation du territoire ». Dans cette optique, il lui demande si un plan de sauvegarde de l'emploi et de reconversion durable de l'activité des papeteries de Condat est envisagé afin d'apporter une réponse aux 3 200 familles qui dépendent de l'avenir des papeteries Lecta.

Marchés publics

Critères d'évaluation des offres des entreprises

9405. – 27 juin 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les critères d'évaluation des offres des entreprises dans le cadre des marchés publics. En effet, le critère prix semble trop souvent déterminant pour la sélection d'une entreprise plutôt qu'une autre, même lorsque la différence est très faible sur les montants proposés. Ceci est particulièrement manifeste lorsque les commandes sont passées dans le cadre de centrales d'achats et notamment dans le domaine hospitalier. Sur ce secteur plus précisément, c'est d'autant plus dommageable que les entreprises nationales ont su se mobiliser, s'adapter et apporter rapidement des solutions pragmatiques pour pallier les pénuries de matériels et de ressources auxquels devaient faire face les structures de santé. C'est pourquoi M. le député propose de réfléchir à des modalités pour que les autres critères comme la localité ou la qualité du service fourni puissent être mieux pris en considération, ce qui irait dans le sens de la volonté affichée par le Président de la République et son Gouvernement de soutenir l'activité des entreprises locales et les productions locales et nationales. S'ajoute à cela les fortes contraintes auxquelles doivent faire face les

entreprises industrielles françaises, notamment après la crise sanitaire (difficultés d'approvisionnement) et la crise énergétique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les critères de sélection dans le cadre des appels d'offres pour une meilleure prise en compte des éléments de proximité et d'expertise technique locale pour la sélection des entreprises.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 312 Thomas Ménagé ; 2751 Éric Pauget ; 2762 Éric Pauget ; 3999 Mme Louise Morel ; 4003 Bryan Masson ; 6183 Thomas Ménagé.

Administration

Problèmes informatiques sur le site internet de l'ANTS

9263. – 27 juin 2023. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes informatiques rencontrés par les usagers sur le site officiel de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, de nombreux usagers, qu'ils soient concessionnaires automobiles ou particuliers, rencontrent des problèmes techniques sur le site de l'ANTS pour enregistrer une nouvelle carte grise ou effectuer un changement de propriétaire dans le cadre d'une vente. Par ailleurs, de nombreuses autres démarches en ligne pourtant disponibles sur cette plateforme, comme les demandes de permis de conduire ou de passeport, sont régulièrement inaccessibles, parfois même pendant plusieurs semaines. Il apparaît que rien n'est mis en place par l'ANTS pour pallier cette situation. Elle indique simplement aux usagers que leurs sites peuvent subir des ralentissements en raison d'une forte affluence et les invite dans cette mesure à renouveler leur connexion à un autre moment. Dans le même temps, les points de rencontre physique pour ces services tendent à se raréfier, particulièrement dans les communes les plus rurales, ce qui ne fait qu'augmenter l'exclusion administrative de certains citoyens. Aussi elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'accessibilité des démarches en ligne pour tous.

Associations et fondations

Pérennisation et amplification de l'engagement bénévole de sécurité civile

9277. – 27 juin 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de pérenniser et amplifier l'engagement bénévole de sécurité civile en donnant aux associations et à leurs membres les moyens d'agir efficacement. Actrices incontournables de l'aide, du secours et de la formation en France, ces associations se sont pleinement impliquées dans la crise sanitaire de la covid-19, la guerre en Ukraine et les récents sinistres qui ont touché le pays (incendies de l'été 2022, tempêtes dans le Nord l'automne 2022) et entretiennent à ce titre des liens étroits avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État. Les catastrophes à répétition engendrées par le dérèglement climatique, un contexte international troublé et le risque terroriste toujours présent vont faire augmenter la mobilisation des bénévoles de ces associations dans l'aide et le secours aux populations sinistrées et victimes. Au-delà de leur mobilisation sur ces types de sinistres, les associations de sécurité civile assurent au quotidien leurs missions de premiers secours lors de tous types de manifestations sportives ou culturelles faisant d'elles des actrices essentielles du développement économique, social et touristique des territoires. En 2004 avec la loi de modernisation de la sécurité civile, en 2020 avec la loi créant le statut de citoyen sauveteur et, plus récemment en 2021, avec la loi dite « Matras », un dispositif législatif est venu consolider le modèle français de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Face aux défis auxquels le pays est confronté, la volonté d'aider est partagée par un très grand nombre de Français. Il convient, en renforçant ce dispositif législatif, de favoriser la concrétisation de ce désir en actions en permettant aux associations de sécurité civile de répondre encore plus efficacement aux sollicitations grandissantes des pouvoirs publics et en donnant un cadre valorisant à leurs bénévoles en faisant d'eux des acteurs à part entière de l'aide et du secours en France. En outre et plus largement, de telles dispositions faciliteraient le nécessaire et indispensable engagement des concitoyens au service de la Nation. Il demande donc au Gouvernement comment il entend, davantage encore

qu'aujourd'hui, faciliter et pérenniser l'engagement des bénévoles au sein des associations agréées de sécurité civile ; améliorer la reconnaissance de leur engagement et favoriser la montée en compétence des citoyens ainsi que de renforcer la place et les moyens des associations agréées.

Assurances

Rupture abusive des contrats d'assurance

9285. – 27 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les radiations abusives des assurances de leurs véhicules. De nombreux Français font face à des ruptures de contrats de la part de leurs assurances, la plupart du temps après une accumulation de malus sur un laps de temps assez court et sans que la responsabilité de l'assuré soit forcément engagée ou prouvée. Ces résiliations unilatérales se font même si l'assuré est en tort ou non. De ce fait, beaucoup de conducteurs se voient injustement privés de contrat d'assurance et parfois, contraints de conduire dans l'illégalité, ne pouvant s'acquitter des nouveaux prix des franchises dus à leur radiation. Il lui demande si le Gouvernement entend réguler les résiliations abusives et injustes des assurances.

Élections et référendums

Compatibilité de la parité électorale et de l'autodétermination des transgenres

9320. – 27 juin 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'incompatibilité des législations relatives à la parité électorale avec celles consacrant le droit à l'autodétermination des personnes transgenres. Depuis le début des années 2000, les législations se multiplient pour favoriser la parité en matière électorale. La loi de 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes pose les premiers jalons de l'objectif constitutionnel d'égal accès aux femmes aux mandats électifs. La loi du 6 juin 2000 traduit concrètement cet objectif en contraignant les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections municipales, régionales, sénatoriales et européennes et en établissant des pénalités financières aux partis qui ne respectent pas la parité pour les élections législatives. Les législations relatives à la parité se répandent également à l'ensemble des pans de la société : haute fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique), enseignement supérieur (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche), élections professionnelles (article 7 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales), ordres professionnels (ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels), etc. Ces législations ont incontestablement produit leurs effets en matière électorale et aucun parti politique ne les remet en cause. Alors qu'en 2002, 12 % des députés étaient des femmes, aujourd'hui ce nombre s'élève à 37 %. Néanmoins ces avancées semblent être remises en cause par la conjugaison de plusieurs courants dont celui des revendications des personnes transgenres. L'article 56 de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice de 2016 qui crée l'article 61-5 du code civil pose des faisceaux d'indices nécessaires à l'identification du syndrome du transsexualisme. Ces indices sont le fait que la personne se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, soit connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel, ait obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 va plus loin : « le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande [...] ». Ainsi, afin d'entériner un changement de sexe au registre d'état civil, la loi de 2016 a substitué à l'exigence de « reconnaissance médicale » l'exigence de « reconnaissance sociale », laquelle peut évidemment fluctuer d'un environnement social à l'autre. L'absence de critère objectif dans la détermination d'un syndrome de transsexualisme comporte le risque d'amener à des dérives susceptibles d'entraîner la caducité des lois électorales en matière de parité et, en conséquence, un net recul du droit des femmes. Mme la députée aimerait savoir si, désormais, l'autodétermination par le genre prédomine par rapport à la détermination biologique par le sexe, quelle substance reste-t-il de l'esprit des évolutions législatives notamment en matière électorale ? Elle souhaiterait savoir s'il faut alors consacrer l'abandon de la parité au seul profit de l'autodétermination personnelle ? Ou confirmer que seule la référence à l'état civil de naissance sert de critère pour établir les listes électorales, conformément aux règles qui gouvernent la parité ? Par exception, l'hypothèse dans laquelle, par intervention chirurgicale et chimique, un candidat aurait changé de sexe avant l'élection, ne serait alors retenu que son état civil modifié, pour appliquer une parité de nature civile, à défaut d'être de nature biologique ; c'est-à-dire le maintien d'une division traditionnelle. Mais dans ce cas, Mme la

députée souhaiterait également savoir, comment le ministre de l'intérieur a-t-il pu valider la candidature, dans la 10^e circonscription du Nord, d'une « candidate » transgenre, ayant conservé ses attributs masculins et dont l'état civil n'avait manifestement pas été juridiquement modifié lors du dépôt de la candidature en préfecture, lors des dernières élections législatives de 2022 ? Le suppléant de cette « candidate » étant un homme, juridiquement le binôme aurait alors été 100 % masculin. Pour finir, elle souhaite demander au Gouvernement s'il faut donc conclure, que subrepticement, ce dernier n'entend plus maintenir les législations relatives à la parité, en considérant que le sexe mentionné au registre d'état civil, n'a plus son rôle de marqueur puisque seule primera l'identité de genre uniquement revendiquée par le candidat dans sa profession de foi.

Élections et référendums

Levée du moratoire des machines à voter

9321. – 27 juin 2023. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la levée du moratoire des machines à voter. Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Un rapport du Sénat de 2018 faisait état d'alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) estimant que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour ». Les sénateurs proposaient la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. En décembre 2021, le Gouvernement remettait au Parlement un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter. Ce rapport précisait les conditions dans lesquelles le *statu quo* pourrait être levé. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître le calendrier et les conditions prévus pour la levée du moratoire.

Élections et référendums

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle

9322. – 27 juin 2023. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles de parrainage des candidats à l'élection présidentielle. Dans les communes rurales ou les villes moyennes, si un maire choisit de parrainer un candidat, cela est assimilé à un soutien. À l'inverse, s'il fait le choix de ne pas parrainer, cela est considéré comme un non-engagement de l'élu se dérochant à ses responsabilités. La publicité faite au parrainage peut engendrer de fortes dissensions au sein des conseils municipaux et peut susciter des incompréhensions de la part des citoyens. En amont de toute échéance électorale, il lui demande s'il peut être envisagé un anonymat du vote des élus pour atténuer les pressions pendant et après la période de recueil.

Étrangers

Interventions France Services auprès des étrangers rencontrant des difficultés

9366. – 27 juin 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les interventions de France Services auprès des étrangers rencontrant des difficultés avec les préfectures. Les agents des structures labellisées France Services ont reçu une note du 16/05/2023 de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), émanation du ministère de l'intérieur, interdisant les démarches relatives au séjour des étrangers et à la naturalisation. Dans le « bouquet de services » instauré par la circulaire 6094-SG du 01/07/2019, seules seraient désormais autorisées pour le compte du ministère de l'intérieur les démarches concernant l'immatriculation des véhicules, les permis de conduire et les pré-demandes de titres d'identité. L'ANCT considère ainsi que les structures France Services doivent seulement renseigner les étrangers sur les démarches à effectuer à la préfecture et qu'ils ne doivent plus utiliser les modes de contacts privilégiés dont ils disposent. Or si certains étrangers sollicitent en nombre France Services, c'est qu'ils sont confrontés avec certaines préfectures à des situations administratives inextricables, avec des retards récurrents dans l'instruction des dossiers et le renouvellement des titres de séjour, de grandes difficultés à obtenir des rendez-vous, l'absence de délivrance de récépissé - pourtant obligatoire - entraînant la rupture de droits ou de contrats de travail, aux conséquences parfois dramatiques. Si problème il y a, il se trouve en premier lieu dans l'incapacité de l'État en région à instruire dans des délais raisonnables les demandes des étrangers, même ceux vivant en France depuis des décennies. Et le rôle des autres collectivités, comme le département, n'est pas de pallier les défaillances constatées. Comment exiger des étrangers le respect du droit et l'intégration dans la société quand l'État semble bafouer ce droit et rend plus

difficile le parcours d'intégration ? Il demande à M. le ministre d'annuler cette note ou de fournir aux préfetures tous les moyens nécessaires à l'amélioration de l'instruction des dossiers des étrangers, avec une réduction des délais et des échanges plus faciles avec les services instructeurs.

Étrangers

Répartition des migrants dans l'Yonne pour les jeux Olympiques et Paralympiques

9367. – 27 juin 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la répartition des migrants dans le département de l'Yonne dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, en date du 31 mai 2023, le préfet du Doubs, M. Jean-François Colombet, a déclaré dans la presse locale prévoir l'accueil de groupes de 30 à 50 migrants tous les mois pour les répartir dans les huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté. Ces procédures, en plus de se faire sans consultation préalable des habitants, pourraient bien être prolongées après la période olympique. Dans un contexte marqué par une terrible crise du logement, ces décisions sont tout bonnement inacceptables. Pour rappel, les 205 000 places d'accueil dont la France dispose sont déjà saturées et ce à un an des jeux Olympiques. Pour pallier le manque de places, les communes vont donc devoir réquisitionner des écoles, des centres de loisir ou des gymnases et par conséquent, mettre à l'arrêt la vie sociale pour l'accueil forcé de populations étrangères. En plus du climat de tension et d'insécurité permanents qui serait exacerbé par l'arrivée de migrants, se pose la question des coûts que vont représenter ces accueils massifs. Les Français sont déjà touchés de plein fouet par l'inflation et la chute de leur pouvoir d'achat. Dès lors, il apparaît injuste de financer l'accueil de migrants dans des communes rurales qui souffrent de l'abandon des pouvoirs publics et de la désertification dans tous les domaines, notamment dans l'Yonne. En ce sens, M. le député demande à M. le ministre de lui indiquer le nombre de migrants qui seront accueillis dans le département de l'Yonne dans le cadre des « relocalisations » prévues avant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Quelles sont les communes de l'Yonne qui seront concernées par ces installations ? Quelles sera la durée d'hébergement de ces migrants « relocalisés » dans les communes de l'Yonne ? Quelles sont les mesures compensatrices en faveur des communes que compte débloquer le Gouvernement pour l'hébergement de ces migrants ? Que compte-t-il mettre en œuvre pour assurer la sécurité des riverains qui seront contraints de cohabiter avec ces migrants ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Gens du voyage

Installation des gens du voyage sur des parcelles agricoles

9383. – 27 juin 2023. – Mme Caroline Parmentier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'installation des gens du voyage sur des parcelles agricoles. Les cas de détournement de terrains agricoles achetés moins cher qu'un terrain constructible et transformé en lieu de sédentarisation des gens du voyage est devenu un problème national depuis plusieurs années. Ces installations « sauvages » provoquent de nombreux désagréments pour les riverains : bruit, perte de la valeur des biens immobiliers, problème du ruissellement des eaux de pluie... Face à cette situation, les maires sont dépourvus de solutions concrètes. Les procédures sont longues et coûteuses pour les communes. De plus, les propriétaires qui ne respectent pas le plan local d'urbanisme sont condamnés après des années de procédures interminables. Plusieurs maires réclament un droit de préemption en zone agricole afin que les communes puissent bloquer tout projet suspect (acheteur inconnu de la région par exemple). Ils souhaitent également qu'une procédure accélérée soit mise en place pour les propriétaires qui ne respectent pas les règles d'urbanisme. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une solution à cette situation afin de faire respecter les règles d'urbanisme.

Ordre public

Dissolution des milices antifascistes

9412. – 27 juin 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences des mouvements dits « antifascistes » et leur nécessaire dissolution. Samedi 17 juin 2023, dans la ville de Brest, des citoyens ont été violemment pris à partis par des militants « antifas » revendiqués d'extrême gauche alors qu'ils se rendaient à un évènement culturel et politique. Le 8 mai 2023, le groupe Action Antifasciste Lyon revendique sur Twitter l'attaque de la mairie du 3e arrondissement lors des manifestations contre les retraites, avec des photos de brouettes remplies de pierres. Le 24 février 2023, des militants antifascistes lillois appellent au meurtre des membres de la Citadelle (« La Citadelle en feu ! Les fachos au milieu ! »), revendiquant évidemment leurs actes en toute impunité sur Twitter. En septembre 2022, la Jeune Garde Paris

revendique sur Instagram le passage à tabac d'un militant de l'Action française. Le 9 juillet 2022, un candidat Rassemblement National et ses militants sont violemment agressés au bar par des militants antifascistes de Bordeaux. Le 5 mars 2022, la Jeune Garde Lyon revendique sur Instagram des agressions contre des militants politiques. Ces exemples, déjà nombreux, ne sont qu'un très mince échantillon de la politique de terreur que ces groupuscules pratiquent. Dégradations et destructions de bâtiments et de véhicules, menaces, harcèlements, agressions verbales et physiques allant jusqu'à des tentatives de meurtres, comme à Sainte-Soline par la projection de *cocktails molotov* contre les forces de l'ordre. M. le député attire donc l'attention de M. le ministre sur ces faits qui se déroulent presque quotidiennement et revendiqués par leurs auteurs en toute impunité sans qu'aucune sanction ne soit prise. Il lui demande donc ce qu'il compte faire contre ces groupuscules violents et radicaux et demande s'il souhaite les dissoudre.

Santé

Examen médical des sapeurs-pompiers

9456. – 27 juin 2023. – Mme **Stéphanie Kochert** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours en matière de visites de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels. Si depuis de nombreuses années, la surveillance médicale régulière des agents des services d'incendie et de secours doit être réalisée par les services de médecine préventive, il devient de plus en plus difficile de recruter des médecins du travail, de mutualiser avec d'autres collectivités ou établissements publics ou encore de recourir à des prestataires afin de répondre à cette obligation. Malgré tout, les sapeurs-pompiers disposent d'un suivi médical reconnu des conditions de santé particulières exigées pour cette profession, de nature à répondre aux besoins légitime de leurs employeurs de s'assurer de leur aptitude à exercer leurs missions. Ce suivi médical et *a minima* les examens ou bilans réalisés, étant en partie redondant avec la surveillance médicale réalisée au titre de la médecine préventive qui s'impose également aux sapeurs-pompiers, elle lui demande quelles mesures il pourrait envisager, en lien avec M. le ministre de la santé et de la prévention, pour favoriser l'implication de médecins du travail au profit des services d'incendie et de secours et, en parallèle, sur les évolutions réglementaires qui permettraient de faire reconnaître les visites d'aptitude réalisées par les professionnels de santé des services d'incendie et de secours dans le cadre de la surveillance médicale des agents.

5716

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation de la délinquance dans la 8e circonscription de la Moselle

9461. – 27 juin 2023. – M. **Laurent Jacobelli** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation de la délinquance dans les « petites villes ». En effet, selon le service statistique du ministère de l'intérieur (SSMSI), plus de 32 000 faits de violence ont été recensés en 2022 contre 23 000 en 2016, soit une hausse de 38 % en seulement quelques années. Pour preuve, dans la circonscription de M. le député et en à peine plus d'un mois, un individu a été blessé par balle à Audun-le-Tiche, un homme a été agressé au couteau au marché de Fameck et le client d'un café a été grièvement blessé par plusieurs coups de couteau à Florange. Ces faits récents s'ajoutent à un possible règlement de compte survenu, en septembre 2022, au cours duquel un jeune homme a été tué par balles en pleine rue à Vitry-sur-Orne et dont le père a été touché également par balles, une nouvelle fois à Fameck, quelques semaines plus tard. Ainsi, les vallées de la Fensch, de l'Orne et le Pays Haut frontalier du Luxembourg subissent désormais les effets collatéraux de l'ensauvagement général du pays alors que ces secteurs étaient jusqu'alors moins touchés que certaines grandes villes ou banlieues. C'est pourquoi il lui demande s'il va mettre en place un plan d'urgence pour renforcer la sécurité des biens et des personnes mais aussi renforcer significativement les moyens des forces de l'ordre de ces secteurs.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse de l'insécurité dans les Alpes-Maritimes

9463. – 27 juin 2023. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse de l'insécurité dans les Alpes-Maritimes. La criminalité impliquant des violences sur les personnes est en progression sur l'ensemble de l'année 2023, classant le département à la huitième place des départements français regroupant le plus de crimes et délits par habitant. Bien que le ministère de l'intérieur ait rappelé que la délinquance connaît une augmentation de 10 % dans le département et en dépit du fait que le

Gouvernement promet près de 9 000 postes de policiers et gendarmes supplémentaires d'ici 2027, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des mesures visant à limiter dès aujourd'hui cette inquiétante montée de la délinquance.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des cambriolages en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

9464. – 27 juin 2023. – **Mme Laure Lavalette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le taux préoccupant de cambriolage dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce sont plus près de 23 000 cambriolages qui ont été relevés pour la seule année 2022, soit environ 7,5 cambriolages pour 1 000 foyers (11,4 pour les Bouches-du-Rhône), selon l'Insee. Deuxième région la plus touchée de France métropolitaine, la Provence-Alpes-Côte d'Azur connaît une nouvelle augmentation du nombre d'exactions après un léger repli pendant la période covid. En moyenne, le nombre de cambriolages de logements augmente de 3,2 % par an, pour atteindre 4 322 en 2022, contre 4 386 en 2021. L'entreprise Verisure en compte 5 091, soit 14 exactions par jour. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur l'idée communément admise selon laquelle le chiffre de vols est élevé en raison du grand nombre de résidences secondaires dans la région varoise : si ce fait existe, il demeure cependant minoritaire. Seulement 14 % des habitations cambriolées sont des résidences secondaires, (généralement en territoire rural), contre 69 % d'habitations principales et 17 % de locaux professionnels. En outre, une étude de l'Insee publiée en 2023 constate qu'« entre deux communes aux caractéristiques similaires, celle située dans une zone urbaine dense est susceptible d'enregistrer, en moyenne par an, 1,4 cambriolage de plus pour 1 000 logements que celle située en territoire rural périurbain ». Mme la députée estime qu'il est du devoir du Gouvernement de garantir la sécurité des citoyens et de protéger le droit à la propriété. Mme la députée regrette que les pelotons anti-cambriolage (PLAC) déployés à partir de 2014 dans le département de l'Eure n'aient pas d'équivalent dans la région et plus particulièrement dans le département du Var. Elle suggère de combattre ce phénomène de cambriolage non seulement par les causes, mais aussi par les conséquences. La préconisation de « bons réflexes » sur le site du ministère n'est pas suffisant car il ne traite que des conséquences et du comportement à adopter en raison du risque. Mme la députée préconise donc une politique de prévention, en déployant dans la région des brigades de gendarmerie spécialisées et en durcissant les sanctions contre les cambrioleurs. Elle lui demande donc quelle politique il compte mettre en œuvre pour durcir les sanctions contre les cambrioleurs, pour en assurer l'application et pour mettre en œuvre une politique de protection à la hauteur du phénomène.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité grandissante à Mazingarbe

9465. – 27 juin 2023. – **M. Bruno Bilde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les habitants des 3 cités à Mazingarbe depuis plusieurs années. Les riverains de ce quartier sont excédés et se sentent totalement abandonnés. Ils subissent depuis trop longtemps une insécurité grandissante. Après les incivilités et les dégradations à répétition, les habitants sont à présent en proie aux incendies criminels sur les véhicules et les habitations. Jusqu'où ira-t-on dans l'échelle de la violence ? Faut-il attendre un drame à Mazingarbe pour bénéficier des renforts de police ? Il est grand temps que l'État vienne en aide à ces habitants des 3 cités à Mazingarbe ! C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement pour donner les moyens humains et matériels aux forces de police afin d'éradiquer les violences et rétablir la tranquillité.

Sécurité des biens et des personnes

Risque important d'incendies dans le Var

9466. – 27 juin 2023. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques considérables d'incendies en France et plus particulièrement sur le département du Var à l'approche de l'été 2023. Depuis de nombreuses années, les citoyens de ce département vivent des moments critiques entre les chaleurs insupportables et les incendies dévastateurs. En juillet 2017, un incendie à Bormes-les-Mimosas a provoqué l'évacuation de plus de 10 000 personnes. Le feu a ravagé sur son passage des hectares de végétation ainsi que des maisons. En 2021, 7 100 hectares au total sont brûlés dans la deuxième circonscription du Var, 2 personnes sont mortes et 26 personnes sont blessées, dont 7 font partie des sapeurs-pompiers. Le samedi 18 juin 2022, plus de 600 hectares de végétation ont été consumés par les flammes et le plus grand camp militaire d'Europe a été touché par celles-ci. Le 31 juillet 2022, la zone du Var est classée en risque « sévère » d'incendie par la préfecture et en

zone orange sur les cartes de vigilance. Le manque de moyens dans la lutte contre les incendies majeurs impacte le département de Mme la députée sur le plan économique, touristique et social. Chaque année, le tourisme et les services qui s'y rattachent sont lourdement touchés par les incendies, notamment du fait des évacuations massives. Varoises et Varois restent profondément marqués et éprouvés par ces épisodes. En tant que députée, il est de son devoir de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour renforcer la préparation et lutter contre les incendies dans le Var. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes de prévention le Gouvernement a engagées pour intensifier la préparation et la lutte contre les incendies dans le département du Var, et comment il envisage une meilleure coordination entre les autorités locales, services du SDIS et les forces de sécurité intérieures pour une réponse rapide et coordonnée.

Sécurité des biens et des personnes

Vague de démissions chez les forces de l'ordre

9467. – 27 juin 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du fort taux de démission constaté ces dernières années au sein des rangs de la police et de la gendarmerie. Depuis la pandémie de la covid-19, le nombre de personnels quittant la police et la gendarmerie nationale ne cesse de croître. Sur les cinq dernières années, le record du nombre de départs a été atteint en 2021, avec 10 840 départs (ce qui représente une hausse de 33 % en quatre ans) avant d'être de nouveau battu en 2022 avec 15 078 départs (+25 % par rapport à l'année précédente). Ainsi, alors que le taux moyen de démission en France, tous secteurs confondus, s'élève à 2,7 %, il avoisine les 10 % chez les policiers et les gendarmes. Ce phénomène ne s'explique pas par les départs en retraite, globalement stables sur la période, mais plutôt en raison d'une dégradation des conditions d'exercice du métier. Des horaires extensifs, jusqu'aux mutations, en passant par le manque de moyens, une charge de travail harassante et des conditions de travail dégradées, les témoignages dénoncent de nombreux problèmes. Le rapport de la Cour des comptes relatif à la « Mission sécurité », publié en avril 2023, révèle une dégradation globale des indicateurs relatifs au nombre de crimes et délits, au nombre de victimes, en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, ainsi que ceux relatifs au nombre de crimes et délits en matière d'atteintes aux biens. Ainsi, les conditions d'exercice sont mauvaises et le nombre de dossier à traiter ne désamplifie pas. Face à cette situation délétère, elle souhaite attirer son attention sur le quotidien des forces de l'ordre et lui demande de prendre des mesures concrètes face à cette vague de « grande démission ».

Sécurité routière

Permis de conduire à 17 ans

9468. – 27 juin 2023. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'abaissement du permis de conduire à 17 ans qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024. En effet, cette mesure ne présente aucun intérêt et va poser plusieurs problèmes. Comme le montrent les différentes études de la sécurité routière, les jeunes sont plus touchés par les accidents de la route et notamment les accidents mortels. La mortalité sur les routes est la première cause de décès chez les 18-24 ans. Malgré ces chiffres alarmants, le Gouvernement d'abaisser l'âge pour obtenir son permis de conduire à 17 ans, alors que de nombreux jeunes de 18 ans ou plus ne peuvent actuellement pas passer le permis faute de moyens financiers suffisants. Certes, abaisser cet âge permettrait aux jeunes de se déplacer plus facilement pour accéder à un emploi par exemple, mais cette décision n'est pas forcément une bonne solution car il faut être mature pour prendre le volant. L'association Prévention routière est opposée à cette décision car la perception et l'appréhension des risques est différente chez les jeunes, ne se terminant que vers 24/25ans. De plus, le prix des assurances va encore augmenter avec une année supplémentaire d'exposition aux risques, ce qui va peser sur le budget des jeunes. Il lui demande pourquoi abaisser l'âge pour passer le permis de conduire à 17 ans et ne pas se pencher plutôt sur les questions de son financement, et pourquoi ne pas développer d'autres dispositifs comme la conduite accompagnée, pratiquée par seulement 20 % des conducteurs.

Sécurité routière

Transparence sur les homicides routiers et les violences routières

9470. – 27 juin 2023. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de victimes, blessées ou décédées, d'accidents de la route causés par des conducteurs alors sous l'emprise d'alcool ou de drogues. Si le nombre d'accidents de la route a considérablement baissé au cours des dernières décennies, il semblerait qu'un dénominateur commun, résultant des troubles occasionnés par la consommation

illégal ou excessive de substances psychoactives, serait à l'origine de nombreux accidents de la route. D'ailleurs, les récentes actualités ainsi que les accidents qui ne font pas toujours l'objet d'une médiatisation suscitent beaucoup d'émotion, mais elles interrogent aussi quant à la portée des comportements irresponsables de certains conducteurs. En effets, malgré le durcissement du droit routier, qui doit encore évoluer, notamment en faveur de la création d'une infraction autonome d'homicide routier qui ne peut continuer de s'inscrire parmi les atteintes involontaires à la vie, il s'avère que trop de personnes continuent de prendre le volant sous l'emprise d'alcool ou de produits stupéfiants, causant parfois des accidents entraînant des blessures graves, voire mortelles. Aussi, c'est sensible à la problématique des accidents de la route pouvant résulter de la consommation illégale ou excessive de substances psychoactives, que M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer le nombre d'atteintes involontaires à la vie causées par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou de ces deux produits. Par ailleurs, il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le nombre d'atteintes à l'intégrité physique causées par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'emprise de l'alcool ou de drogue ou de ces deux produits.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4594 Mme Angélique Ranc.

Enfants

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés

9340. – 27 juin 2023. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés au cours du processus de détermination de leur âge, contraire aux obligations internationales de la France concernant le respect et la protection des droits de l'enfant. À l'heure actuelle, pour les jeunes qui n'ont pas fait l'objet d'une admission à l'aide sociale à l'enfance (ASE) à l'issue de l'évaluation de leur minorité et de l'isolement, la période de mise à l'abri prend fin immédiatement. Une partie des jeunes non reconnus mineurs par les départements décide de saisir le juge des enfants qui statue sur leur minorité et décide, pour ceux qu'il reconnaît mineurs, de les confier aux services de la protection de l'enfance. Les associations bénévoles accompagnant ces jeunes au cours de leur saisine s'accordent pour dire qu'environ 50 % d'entre eux obtiendraient une reconnaissance de leur minorité à l'issue de la procédure. Pour autant, la saisine du juge des enfants peut durer plusieurs mois et n'est pas suspensive. Ainsi, ces jeunes ne sont pas maintenus dans des dispositifs d'accueil de l'ASE et, se déclarant mineurs, ne peuvent pas non plus accéder aux hébergements d'urgence du droit commun qui sont exclusivement réservés aux adultes. Le vide juridique entourant cette période de saisine oblige dès lors ces mineurs à vivre cette période d'incertitude à la rue, faisant d'eux des proies faciles pour des réseaux délinquants et les rend dépendants des éventuels soutiens citoyens et associatifs présents sur le territoire pour subvenir à leurs besoins les plus fondamentaux. C'est ce qui a mené environ trois cents jeunes à occuper, faute de mieux, depuis le début du mois d'avril 2023, une école désaffectée parisienne dont la vétusté constitue une atteinte grave à leur intégrité physique. Les ruptures dans la prise en charge de ces jeunes et le recours qui en résulte à un hébergement sauvage ne peut qu'aggraver leur situation après un parcours d'exil souvent chaotique. Or en vertu de ses obligations internationales, la France est tenue d'assurer la protection de l'intégralité des enfants présents sur son territoire. Tant que le juge ne s'est pas prononcé sur la minorité d'un jeune se déclarant mineur, il est indispensable que ce dernier soit traité en tant que tel, avec toutes les garanties que cela implique : un hébergement sécurisé, l'accès à l'éducation et aux soins. À l'heure où le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, lors de son examen du mois de mai 2023 se dit préoccupé par l'absence d'application en France du principe de présomption de minorité au cours du processus de détermination de l'âge, il est urgent que ce principe soit remis au centre de la prise en charge de ces jeunes. De plus en plus, cette dernière tend à être organisée et réfléchi sous le prisme de la gestion des flux migratoires et ces jeunes à être perçus comme des étrangers, plutôt que comme des enfants en danger. Dans un communiqué en date du 11 mai 2023, l'Assemblée des départements alerte les ministères de l'intérieur et de la justice sur l'embolie qui touche les systèmes départementaux de protection de l'enfance, rendus incapables de répondre à l'augmentation du nombre de mineurs isolés étrangers en France. En réaction à ce constat, la demande de l'Assemblée des départements à l'État de renforcer les moyens de la police pour surveiller les frontières atteste de ce dangereux glissement qui

menace gravement les droits de ces enfants. C'est pourtant l'exigence de la protection de l'enfance qui doit guider les politiques publiques en la matière afin d'assurer un accueil et une mise à l'abri dignes, tant que le doute sur leur minorité subsiste. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes nouvelles le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre et à partir de quand, pour garantir, conformément au droit international le maintien d'une protection de ces mineurs isolés étrangers jusqu'à la décision définitive du juge des enfants concernant leur minorité.

Enfants

Mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

9343. – 27 juin 2023. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale qu'il a lancée conjointement avec la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre chargée de l'enfance, en saisissant le 8 novembre 2022 l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE), l'inspection générale de la justice (IGJ) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Lors des débats parlementaires sur la loi du 7 février 2022, le Gouvernement s'était engagé à faire la lumière sur le phénomène des adoptions internationales illicites, qui a pu se développer à partir des années 1980. Il y a un réel besoin que la puissance publique documente ces irrégularités et veille à ce que les structures qui concourent aujourd'hui à l'adoption d'enfants étrangers en France mettent en place des dispositifs efficaces de prévention des fraudes. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a lancé une mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale. Le résultat de ce travail était attendu dans les six mois suivant le lancement de la mission. Aussi, elle lui demande s'il peut lui indiquer où en sont les travaux de cette mission et pour quand est prévue la publication de ses conclusions.

Famille

Grands-parents privés du droit relationnel avec leurs petits-enfants

9368. – 27 juin 2023. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certains grands-parents privés du droit relationnel avec leurs petits-enfants sans qu'aucune décision du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales n'ait été rendue en ce sens. L'article 371-4 du code civil indique que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ». Cette situation de privation est vécue de façon douloureuse par les grands-parents qui souhaitent maintenir des liens avec leurs petits-enfants. C'est un lien intergénérationnel qui est brisé, les petits-enfants étant parfois pris en otage dans ce conflit. Il arrive qu'une décision judiciaire accorde des droits aux grands-parents, mais celle-ci n'est pas toujours respectée. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour améliorer cette situation et notamment s'il peut être envisagé une médiation familiale obligatoire en cas de conflit par le juge des affaires familiales entre parents et grands-parents pour le maintien des relations entre les ascendants et les descendants.

Justice

Suppression des délais d'appel

9395. – 27 juin 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions liées au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile. En effet, Mme la députée constate que l'appelant dispose, en vertu de l'article 908 du code de procédure civile, « d'un délai d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, pour conclure et remettre ses conclusions au greffe ». Dans le même temps et en application du même article, l'intimé dispose également d'un délai de trois mois à compter des conclusions de l'appelant pour conclure en réponse. Cela suppose donc une mise en l'état assez rapide près la cour. Pour autant, Mme la députée souhaite souligner que ces délais ont un caractère assez contraignant envers l'avocat puisque ce dernier engage sa responsabilité. Or l'avocat conclut souvent dans les temps impartis sous peine de caducité mais Mme la députée observe que les cours d'appel peuvent parfois mettre entre 2 et 3 années à audier les dossiers en l'état. Si la création de ces délais avait initialement pour but d'accélérer la justice, force est de constater qu'aujourd'hui, cela a plutôt ralenti l'action judiciaire. Il résulte de ce qui précède que les cours sont débordées. Ainsi, Mme la députée s'interroge donc sur l'opportunité de maintenir de tels délais. Aussi, le risque de la péremption de l'instance est-il à souligner. En effet et en application de l'article 386 du code de procédure civile, « l'instance est périmée lorsque aucun des parties

n'accomplit de diligences pendant deux années ». Avec l'audiencement de certains dossiers à N+3, ce risque est plus que jamais d'actualité. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend supprimer ces délais qui sont de nature à plus peser sur les avocats qu'à fluidifier l'action judiciaire.

Professions judiciaires et juridiques

Avocats commis d'office - assistance au cours d'une procédure disciplinaire

9439. – 27 juin 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des avocats commis d'office pour assurer la défense des personnes détenues au cours d'une procédure disciplinaire en relation avec leur détention. En effet, tous les détenus, prévenus ou condamnés, y compris ceux placés en semi-liberté, en placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement dans lequel ils se trouvent incarcérés. Ce régime est déterminé par le code de procédure pénale qui définit les fautes, les sanctions et la procédure disciplinaires. Aux sanctions disciplinaires, dont la plus dure reste le placement en cellule disciplinaire (« mitard »), peuvent s'ajouter éventuellement les « sanctions » du juge de l'application des peines, par exemple le retrait de crédits de réduction de peine, ou le retrait de la mesure d'aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique). Certaines fautes disciplinaires constituent en outre des infractions pénales, faisant encourir une nouvelle condamnation qui peut venir s'ajouter à la sanction disciplinaire. Dans ce cadre, les détenus peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle afin d'être assistés gratuitement par un avocat devant la commission disciplinaire (conformément à l'article 64-3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Le montant versé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire est de 88 euros hors taxes (conformément à l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2022-366 du 18 mars 2002). Dès lors, aussi incroyable que cela puisse paraître, depuis maintenant 21 ans, le montant accordé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire n'a jamais évolué, bien que l'inflation entre 2002 et 2023 atteigne 42 % et le coefficient d'érosion monétaire 1,383. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter ce montant en le portant à 125 euros afin de rattraper ces 21 ans d'absence d'indexation, en tenant compte du caractère indigent de l'actuelle somme allouée à l'avocat dans des circonstances où l'on ne saurait transiger avec le respect des droits fondamentaux des individus.

5721

MER

Sécurité des biens et des personnes

Financement de la SNSM

9462. – 27 juin 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Créée en 1967, la SNSM est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique en 1970 et qui a même été déclarée Grande cause nationale en 2017. Cette association qui s'appuie sur 9 000 bénévoles assure une mission de service public à partir de 214 stations de sauvetage et 32 centres de formation et d'intervention (CFI) sur tout le territoire français (métropole et outre-mer). Chaque année, les Sauveteurs en mer secourent gratuitement plus de 10 000 personnes en mer et à partir des plages. L'été, ils soignent par ailleurs gratuitement près de 20 000 personnes et recherchent plus de 1 000 enfants égarés sur les plages. En 2020, près de 30 000 personnes ont été prises en charge par la SNSM. La SNSM est financée à plus de 70 % par des dons et l'État lui reverse 10 millions d'euros chaque année. Toutefois, au regard de son fonctionnement et de ses missions, il est nécessaire de trouver de nouvelles sources de financement. C'est dans ce contexte que M. le secrétaire d'État a signé en février 2023 un décret instaurant qu'une partie de la taxe de compensation reversée par les exploitants des parcs éoliens maritimes français reviendrait aux Sauveteurs en mer à hauteur de 5 %. Ainsi pour l'année 2023, la SNSM percevra 400 000 euros à ce titre. Cette réversion pourra aller jusqu'à 5 millions d'euros lorsque l'ensemble des parcs éoliens maritimes seront en activité. Toutefois, dans un communiqué en date du 18 avril 2023 sur le renouvellement nécessaire des infrastructures vieillissantes des Sauveteurs en mer, la SNSM alerte sur les coûts d'entretien. En effet, elle doit entretenir sa flotte de sauvetage ainsi que les matériels et équipements des sauveteurs. Des travaux d'entretien et d'amélioration de leurs infrastructures sont nécessaires car elles conditionnent la rapidité des interventions, permettent la bonne tenue des formations et du travail à terre des bénévoles. Ainsi, la SNSM a engagé un programme de modernisation, de mise en conformité et d'adaptation des locaux et des abris aux futurs canots de sauvetage représentant un investissement de plus de 25 millions d'euros par an. Plusieurs projets de modernisation ont pu voir le jour comme à Quimper, Ouessant ou Carro, grâce à un accompagnement financiers

de la part des collectivités et des entreprises mécènes. Toutefois, une partie du budget restant à la charge de l'association, ces projets ne peuvent se faire que lorsque ses finances lui permettent. Aussi, elle souhaite savoir quelles nouvelles sources de financement le Gouvernement envisage afin d'aider la SNSM à réaliser son programme de modernisation.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Établissements de santé

Non aux fermetures temporaires et définitives des petites maternités

9363. – 27 juin 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les fermetures temporaires et définitives de petites maternités. Récemment, la maternité du centre hospitalier de Sarlat, en Dordogne, a annoncé la suspension des accouchements du 31 mai au 12 juin 2023, à cause de l'impossibilité de recruter un ou une pédiatre. Cette maternité avait déjà connu des périodes de fermeture dans les mois précédents. À la fin du mois d'avril 2023, c'est la maternité de Bergerac, dans le même département, qui a été fermée temporairement, certaines patientes découvrant la fermeture le jour même de leur accouchement programmé. Ces suspensions des accouchements précarisent la prise en charge de la grossesse et de l'accouchement et ne répondent pas aux besoins des femmes vivant dans les territoires ruraux. En effet, certaines patientes doivent faire plus d'une heure de trajet jusqu'à la maternité vers laquelle on les a redirigées. Le 31 mai 2023, dans les Côtes-d'Armor une femme a ainsi accouché dans le camion des pompiers, sans équipe médicale, parce que la maternité de Guingamp y est fermée depuis la fin du mois d'avril. Ces fermetures favorisent également un suivi médical haché, ponctué par la présence de différents professionnels médicaux qui n'ont pas forcément une connaissance suffisante du dossier médical des patientes. Cette situation est la conséquence de la destruction du service public de la santé opérée depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs et qui a atteint de nouveaux sommets depuis l'élection d'Emmanuel Macron. Les maternités des petits hôpitaux subissent également les effets de la loi « Rist », notamment dans les zones rurales. Un rapport du professeur Yves Ville, publié en mars 2023, au nom de l'Académie nationale de médecine, préconise la fermeture de toutes les maternités qui réalisent moins de mille accouchements par an (ce qui représente 111 maternités sur 452 en France). Dans un pays qui compte 1 000 gynécologues-obstétriciens de plus qu'il y a dix ans et où le nombre de sages-femmes n'a jamais été aussi élevé, cette recommandation interroge. L'argument de la sécurité est mobilisé dans le rapport pour justifier la fermeture des petites maternités ; pourtant, il est prouvé que le nombre d'accouchements réalisés dans un établissement n'a pas de caractère significatif dans la mortalité maternelle et infantile. À l'inverse, les trajets plus importants que doivent effectuer les femmes qui sont redirigées vers un établissement éloigné de leur domicile sont, eux, un vrai facteur de risque, tout comme le suivi médical discontinu que ces changements de maternités peuvent entraîner. Mme la députée demande donc à Mme la ministre de l'assurer de son intention de ne pas répondre aux préconisations du rapport Ville et d'empêcher les fermetures définitives des maternités réalisant moins de mille accouchements par an. Elle lui demande également quelles mesures elle va mettre en place afin d'éviter que les fermetures temporaires se multiplient.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6054 Yannick Favennec-Bécot.

Personnes handicapées

Sensibilisation au handicap invisible

9420. – 27 juin 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la prise en compte du handicap invisible dans les politiques publiques portant sur le handicap. Sur les 12 millions des compatriotes touchés par le handicap dans le pays, plus de 9 millions sont concernés par un handicap dit « invisible », non évident. Ces handicaps peuvent être de nature physique comme psychologique et leur

méconnaissance répandue dans la population est à l'origine de représentations tronquées du handicap, sources de discrimination. Plusieurs associations relèvent ce manque d'information et ces incompréhensions. Un changement des mentalités, des représentations du handicap et une sensibilisation accrue à ces réalités pourraient limiter de tels regards péjoratifs et suspicieux. L'exemple du répandu pictogramme associé au handicap, représentant un individu dans un fauteuil, semble par exemple contribuer à imposer le handicap visible comme représentatif du handicap dans toute sa diversité, alors qu'il ne l'est manifestement pas. C'est pourquoi elle lui demande si des dispositifs sont mis en œuvre pour favoriser la sensibilisation au handicap invisible et le changement des modes de représentation du handicap de manière plus générale en vue d'améliorer la vie quotidienne des compatriotes atteints par de telles affections.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

L'impact de la sécheresse sur les jardineries dans les Pyrénées-Orientales

9296. – 27 juin 2023. – Mme Michèle Martinez alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences de la sécheresse pour les jardineries dans les Pyrénées-Orientales. La sécheresse qui frappe le département des Pyrénées-Orientales est historique et particulièrement violente. Tous les secteurs sont impactés par le manque d'eau, notamment les jardineries. Véritables actrices dans la sauvegarde de la biodiversité, ces entreprises voient leur chiffre d'affaires annuel chuter de près de 50 %. La saison printanière est normalement la période où elles enregistrent 65 % de leur chiffre d'affaires annuel, mais en raison des restrictions liées à l'utilisation de l'eau, les clients n'achètent plus de plantes, d'arbres fruitiers ou de plants de légumes puisqu'ils seront tenus de ne pas les arroser. Les baisses actuellement enregistrées sont de moins 25 % en avril, moins 50 % en mai ainsi qu'en juin 2023, soit une baisse globale de près de 50 %. Cette baisse d'activité cause également une envolée des pertes de végétaux de 100 %. En effet, les jardineries sont contraintes de jeter certaines plantes, ou plants de légumes, dont la date de plantation est dépassée. Face à ces pertes économiques conséquentes, il est urgent d'agir, de mettre en place des moyens financiers efficaces, afin de les aider à surmonter au mieux cette crise et de leur permettre de ne pas déposer le bilan. Certaines jardineries ont malheureusement déjà dû prendre des mesures suite à cette baisse d'activité, notamment le gel des emplois saisonniers ou la réduction de certains contrats. C'est pourquoi elle aimerait savoir ce que le ministère compte mettre en place afin de protéger les jardineries de la faillite.

Commerce et artisanat

Renouvellement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

9298. – 27 juin 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la fragilité du tissu économique face à l'inflation. En effet, le montant des loyers des baux commerciaux, indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC), est un facteur de contrainte économique supplémentaire, à l'heure où la consommation se contracte. Les artisans, TPE et PME voient leurs marges se dégrader fortement au point de remettre en question des emplois. Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers, paru fin mars 2023, affichait une forte hausse : + 6,29 %. La loi pour le pouvoir d'achat adoptée à l'été 2022 a plafonné l'ILC à 3,5 %. Ce mécanisme a amorti temporairement les effets de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine. Très régulièrement la presse fait état de défaillance d'enseignes. Les Français qui font leurs achats dans les centres commerciaux ou dans les cœurs de villes témoignent de cette multiplication des fermetures de points de vente. Sans accompagnement, seule la vente en ligne sera un modèle viable. Dans ce contexte inflationniste pérenne, elle souhaiterait savoir si elle envisage un renouvellement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux ainsi que des mesures pour protéger le commerce de proximité et ses emplois.

Produits dangereux

Risques liés aux savons faits maison

9428. – 27 juin 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes

entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les risques liés à la fabrication des savons faits maison pour la santé des consommateurs. En effet, l'essor du fait maison pour les produits d'hygiène et d'entretien est de plus en plus répandue. Le « *diy* », littéralement « fais le toi-même », attire car il répond aux préoccupations récentes de connaître la composition des produits que l'on utilise pour soi et par la même occasion de ne pas utiliser de produits dangereux ou polluants pour l'environnement. Pourtant, le savon est par nature un produit dangereux car il est issu de la transformation chimique de substances très agressives pour la peau : sa composition est le produit d'un mélange d'huile et d'hydroxyde de sodium, plus communément appelé soude caustique, ou d'hydroxyde de potassium, la potasse liquide. Ces deux derniers produits sont très corrosifs et peuvent aggraver la peau, les yeux et toutes les muqueuses, en provoquant des brûlures. Ainsi, les savons que l'on peut trouver à la vente en magasin ont été produits selon des méthodes très maîtrisées afin de respecter les dosages entre huile et hydroxyde et donc d'éviter tout risque de brûlure. Bien qu'une loi réglemente la vente de savons, obligeant à fournir l'ensemble des spécifications des matières premières et des documents techniques pour s'assurer que tous les produits potentiellement en contact avec la peau sont conformes aux exigences de santé publique, toutefois, un risque perdure quant aux savons qui ne sont pas destinés à la vente mais à l'usage personnel. En conséquence, il aimerait connaître ses intentions pour anticiper les conséquences sanitaires de l'utilisation de savons non conformes sur le corps, notamment en réglementant l'acquisition des matières premières ou en augmentant la prévention des risques liés à cette fabrication.

Tourisme et loisirs

Feuille de route « emploi saisonnier »

9478. – 27 juin 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des emplois saisonniers. Chaque année, près d'un million de saisonniers sont nécessaires pour accueillir les touristes français et étrangers sur le territoire national. Qu'il s'agisse du tourisme rural, littoral ou montagnard, il est nécessaire de pouvoir mettre en place un accompagnement sur mesure afin d'attirer les candidats et trouver des solutions pour faciliter les recrutements. La France connaît depuis quelques années des tensions de recrutement dans plusieurs secteurs. En ce qui concerne les emplois saisonniers, les secteurs concernés affichent un mauvais bilan sur les deux dernières saisons. En effet, 65 000 des 300 000 postes n'ont pas été pourvus. Avec des contrats de courte durée et des prises de poste souvent rapides, les travailleurs saisonniers sont confrontés avec encore plus de force aux difficultés que rencontrent de nombreux salariés, notamment en matière de sécurisation des parcours professionnels. Le mercredi 31 mai 2023, le Gouvernement présentait son plan « saisonniers » destiné à répondre aux besoins des employeurs et salariés dans le tourisme. Il souhaiterait ainsi lui demander d'expliquer les orientations et mesures prévues dans cette feuille de route afin de permettre à chaque saisonnier de pouvoir vivre de son travail, de se loger correctement et de se former.

5724

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2591 Guy Bricout ; 3319 Thomas Ménagé ; 3544 Rodrigo Arenas ; 5805 Mme Félicie Gérard ; 6326 Thomas Ménagé.

Administration

Dysfonctionnements récurrents de la plateforme « AmeliPro »

9260. – 27 juin 2023. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dysfonctionnements récurrents de la plateforme « AmeliPro ». En effet, de nombreux témoignages font état des difficultés quotidiennes que rencontrent les professionnels de santé dans l'usage de ce site qui est pourtant indispensable à la délivrance des arrêts de travail ou des prescriptions de transport ainsi qu'à la déclaration des accidents de travail ou des affections de longue durée. Ainsi, les professionnels de santé doivent fréquemment s'y

reprendre à plusieurs fois pour obtenir une saisie correcte. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces défaillances qui sont à l'origine d'une perte de temps médicale non négligeable.

Agroalimentaire

Evolution de l'algorithme du Nutriscore

9266. – 27 juin 2023. – **Mme Annick Cousin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution annoncée de l'algorithme du Nutriscore pour les aliments dits « solides ». Cette évolution vise prétendument à « améliorer la différenciation entre les aliments selon leur teneur en sel et en sucres ». Le nouvel algorithme est donc plus sévère en ce qui concerne la teneur en sucres, ce qui pénalise le pruneau dégradant sa note de « A » à « C ». Alertée par les organisations prunicultrices de sa circonscription, Mme la députée tient à rappeler que le pruneau est un fruit qui ne subit aucune autre transformation que le séchage. Le produit final est « sans sucres ajoutés » et les sucres présents dans le pruneau proviennent exclusivement de la prune d'Ente, où ils sont naturellement présents. La richesse en fructose du produit s'explique par le procédé de fabrication qui déshydrate le fruit et concentre donc de fait les sucres. Aucune substance, autre qu'un conservateur dans certains cas, n'est ajouté au cours du procédé de fabrication. Mme la députée s'étonne de ce déclassement qui apparaît en contradiction avec les recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition-santé et notamment celle concernant la consommation de 5 fruits et légumes par jour. Par ailleurs, si l'évolution du nutri-score a pour objectif de promouvoir des choix alimentaires plus favorables à la santé, Mme la députée s'interroge sur le fait que le pruneau soit désormais classé « C » alors que le Coca-Cola Light, par exemple, obtient la note « B ». Il est étonnant qu'un produit issu d'un fruit, sans sucres ajoutés et peu transformé, recueille une note moins favorable qu'un soda ultra-transformé et contenant des additifs. De plus, cette évolution entraîne mécaniquement la nécessité de fabrication de nouveaux emballages et étiquetages des stocks déjà produits, ce qui représente un coût supplémentaire pour les pruniculteurs. Enfin, dans un contexte économique difficile pour la filière prunicultrice du Lot-et-Garonne suite à deux années de gel printanier, Mme la députée s'inquiète des conséquences économiques délétères de cette évolution sur la consommation de pruneaux, composante essentielle de l'économie de sa circonscription avec plus de 10.000 emplois concernés. A l'aune de ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir reconsidérer le déclassement de la note du pruneau de « A » à « C » dans le cadre de l'évolution de l'algorithme du nutri-score.

Aide aux victimes

Place du secret médical dans la lutte contre les violences intrafamiliales

9268. – 27 juin 2023. – **Mme Angélique Ranc** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la place du secret médical dans la lutte contre les violences intrafamiliales. En 2019, 44 % des plaintes pour violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité étaient intrafamiliales, soit 160 000 victimes, dont un tiers mineur. En un an, ces plaintes avaient augmenté de 14 %, révélant une augmentation des cas, mais aussi un meilleur taux de dépôt des plaintes. Cependant, la hausse s'est poursuivie plus dangereusement en 2020 (+ 10 %), notamment en raison des confinements ayant exacerbé les tensions au sein des familles. La plupart de ces victimes sont majeures et subissent des violences physiques de la part du conjoint ou de l'ex conjoint dont près de la moitié ont entre 20 et 39 ans ; tandis que les violences sexuelles concernent davantage les mineurs : 60 % ont moins de 15 ans. Une femme meurt tous les deux jours en France sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint. En 2020, près d'une victime sur cinq avait porté plainte. Un silence encore trop grand règne autour de ces violences. Alors que beaucoup de victimes ne se sentent ni en confiance, ni écoutées par les forces de l'ordre, les médecins sont quant à eux souvent partagés entre le secret médical et l'obligation de signalement. Dans le Grand Est, cinquième région la plus touchée par les homicides conjugaux, un protocole a ainsi été signé le 17 juin 2023 entre le parquet de Troyes et le conseil départemental de l'Ordre des médecins. À l'instar de ce dernier, un travail doit être accompli à l'échelle nationale afin de clarifier la démarche et de coordonner les actions lors des signalements pour l'ensemble des soignants face à l'ampleur du phénomène. Aussi, Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles sont les solutions actuellement en place afin de renforcer le sentiment de confiance des victimes envers les forces de l'ordre et les personnels de santé. La mise en place d'un protocole permettant d'inciter et de protéger les soignants en cas de signalement est-il envisagé à l'échelle nationale ? Enfin, elle souhaite savoir quelles autres solutions sont actuellement étudiées pour sortir du silence les victimes sous emprise.

*Assurance maladie maternité**Baisse du remboursement des frais dentaires*

9282. – 27 juin 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la baisse du remboursement des frais dentaires. La direction de la sécurité sociale vient d'annoncer la baisse de la prise en charge des soins dentaires, qui va passer de 70 à 60 % dès le 1^{er} octobre 2023. C'est encore une fois une décision qui va toucher les plus précaires des concitoyens et renforcer encore plus les inégalités d'accès aux soins. En effet, le surcoût que cette décision va entraîner, estimé à 500 millions d'euros, devra être assumé par les complémentaires, qui vont le répercuter sur les patients et les professionnels de santé. Les concitoyens les plus précaires sont les premiers touchés par le renoncement aux soins, avec pour raison majeure le coût financier des soins. Cette baisse de la prise en charge des soins dentaires ne va faire que maintenir, voire empirer, cette situation. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte éviter une répercussion sur les dépenses des concitoyens et la questionne notamment sur l'impact de cette mesure sur la tarification des mutuelles.

*Assurance maladie maternité**Délais de paiement des indemnités journalières maladie*

9283. – 27 juin 2023. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les délais de paiement des indemnités journalières par l'assurance maladie, parfois excessivement longs, pouvant mettre les assurés en grande difficulté. En cas d'arrêt maladie, de nombreux assurés sociaux se plaignent de retards importants et systématiques dans le paiement de leurs indemnités journalières par l'assurance maladie. Ces retards peuvent parfois dépasser les 45 jours, voire davantage, alors même que l'assurance maladie s'engage à des versements tous les 14 jours. Ces retards engendrent des difficultés financières importantes pour les assurés, engendrant du stress qui peut même aggraver la maladie et ses symptômes. Ceux-ci étant déjà pénalisés par la maladie et par la perte de revenu importante induite par leur arrêt de travail, il semble intolérable de leur faire subir des difficultés supplémentaires avec des retards excessifs de paiement de leurs indemnités journalières. Si des retards pouvaient être justifiés dans la période post-covid, qui avait généré un surplus de dossiers à traiter pour l'assurance maladie, ils sont aujourd'hui inadmissibles dans de tels délais. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'accélérer le paiement des indemnités journalières pour respecter des délais raisonnables. Il souhaiterait savoir quels sont les délais moyens constatés de paiement de ces indemnités.

*Commerce et artisanat**Encadrement juridique de la pratique du microneedling*

9294. – 27 juin 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de sécuriser juridiquement la pratique du *microneedling* par les professionnels de l'esthétique. Le *microneedling* est une technique de soin du visage régénérant, à visée esthétique, permettant la stimulation mécanique de la peau par un dispositif muni de micro-aiguilles atraumatiques (définie par la HAS comme à extrémité non tranchante), entre 0,3 et 0,5 mm de longueur et à usage unique. Dans la mesure où la machine utilisée entraîne une effraction cutanée, la pratique du *microneedling* est réservée aux professionnels de santé. Pourtant, il existe depuis de nombreuses années des formations accessibles aux professionnels de l'esthétique et financés par Pôle emploi et les chambres de métiers. Cette pratique est devenue aujourd'hui une part importante du chiffre d'affaires d'un grand nombre d'instituts. Ces professionnels, malgré leur bonne foi, sont donc sous la menace de poursuites. En effet, le *microneedling* ne fait pas partie des exceptions aux effractions cutanées mentionnées aux articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé, que sont les tatouages ou les *piercings*. C'est un enjeu économique pour ces instituts, mais également de santé publique, que d'autoriser les professionnels de l'esthétique à pratiquer le *microneedling*. Si les professionnels de l'esthétique ne peuvent plus le pratiquer, leurs clients pourraient se tourner vers des dispositifs domestiques, vendus sur des sites de e-commerce. Cet acte serait alors pratiqué sans professionnel, avec des produits dont la qualité n'est pas avérée. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer l'encadrement de la pratique vers un régime plus conforme aux enjeux et plus cohérent avec les autres pratiques existantes.

*Dépendance**Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)*

9309. – 27 juin 2023. – Mme Anne Bergantz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif

socle de l'APA, exclusivement destinée aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation, *via* l'APA, s'opère au détriment des autres modes d'intervention et dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation, dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. À cet égard, l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire pourrait représenter une solution viable. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe du libre choix du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, elle souhaite questionner le Gouvernement sur la solution susmentionnée, ou tout autre dispositif permettant l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

Drogue

Dangers de l'usage détourné du protoxyde d'azote

9312. – 27 juin 2023. – **Mme Laurence Cristol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers que fait peser la consommation de protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs. Mme la députée se félicite que la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 ait permis de mieux régler la vente et prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote. Elle salue en particulier l'interdiction de la vente aux mineurs ainsi que dans les débits de boissons et les débits de tabac. Mais malgré l'adoption de cette loi et la conduite de nombreuses campagnes de prévention, il apparaît que l'usage détourné du protoxyde d'azote demeure largement accessible, peu coûteux et ne cesse de toucher de plus en plus d'adolescents et de jeunes adultes, ce qui engendre des conséquences pour la santé aujourd'hui largement documentées (dépendance, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles...) mais également pour la sécurité routière avec plusieurs accidents causés par la consommation de gaz hilarant ces dernières années. Par ailleurs, elle a récemment été interpellée par l'organisation de véritables trafics, avec des importations en grande quantité depuis l'étranger et la revente dans l'espace public ou sur des lieux festifs, à l'instar de pratiques observées s'agissant d'autres drogues. C'est pour ces raisons que certains des voisins européens, dont le Royaume-Uni, se sont engagés à restreindre plus fortement la vente de protoxyde d'azote et ont envisagé son interdiction. Par conséquent, au-delà des mesures engagées dans la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives, elle l'interroge sur les moyens déployés par le Gouvernement et son ministère pour mieux prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et pleinement appliquer la loi du 1^{er} juin 2021. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à la piste d'une éventuelle interdiction du protoxyde d'azote.

Drogue

Lutter contre l'extension de l'usage détournée du protoxyde d'azote

9313. – 27 juin 2023. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'action du ministère pour lutter contre l'utilisation détournée du protoxyde d'azote. Le protoxyde d'azote est un composant qui sert en temps normal à la fabrication industrielle de chantilly ou également dans le milieu médical pour ses capacités anesthésiantes. Comme M. le ministre le sait, le protoxyde d'azote fait massivement l'objet d'un détournement d'usage depuis plusieurs années. L'utilisation de cette drogue, le « Proto » ou « gaz hilarant », est de plus en plus répandue parmi le jeune public, collégiens, lycéens et étudiants, pour ses effets euphorisants. Pourtant il est désormais établi que l'utilisation de ce produit peut avoir de très graves conséquences pour la santé, en particulier causer des lésions neurologiques ou cardiaques sévères et de nombreux effets secondaires, comme la paralysie des membres ou des troubles psychiatriques. Malgré l'interdiction de vente aux mineurs du protoxyde d'azote, effective depuis 2021, M. le député observe dans sa circonscription, une recrudescence de la consommation de ces bonbonnes d'azote, avec comme conséquence une multiplication des cas d'urgence médicale et parfois de terribles drames, notamment lorsqu'elle est associée avec d'autres substances comme l'alcool, le cannabis ou la cocaïne. Il est désormais clair que la seule interdiction de vente aux mineurs, n'est pas suffisante pour limiter drastiquement l'usage de cette substance en tant que stupéfiant. Il souhaite connaître ses intentions pour s'attaquer plus fermement à ce dangereux phénomène de santé publique et en particulier pour mettre en œuvre un plan de prévention en direction des plus jeunes, dans les établissements scolaires.

*Enfants**Crise des services d'accueil familial et des assistantes maternelles*

9341. – 27 juin 2023. – **Mme Anne Bergantz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le devenir des services d'accueil familial et sur les conditions de travail des assistantes maternelles. Entre 2010 et 2020, pas moins de 200 services d'accueil familial ont fermé, réduisant considérablement le nombre de places en crèche familiale de 35 %. Ce déclin des services d'accueil s'accompagne d'une pénurie de personnel dont les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles à supporter et remettant en cause l'initiale qualité de prestation des services d'accueil. Difficultés de recrutement, départs volontaires, départs en retraite, les effectifs baissent et il est nécessaire de trouver une solution à cette pénurie. Un sentiment d'absence de reconnaissance du métier se fait également ressentir auprès des assistantes maternelles soumises à un statut particulier d'agent contractuel les privant d'un grand nombre d'avantages qu'elles devaient initialement recevoir. Ce statut particulier les positionne dans un cadre flou considéré comme précaire et discriminatoire et poussant des assistantes maternelles à quitter leur profession et entraînant par la même occasion de fortes disparités par rapport au statut des assistantes maternelles du particulier employeur. Cette problématique de statut particulier s'accompagne d'une rémunération inéquitable au regard du travail fourni et du nombre d'heures supplémentaires que le métier requiert. Le salaire d'une assistante maternelle en service d'accueil familial est fixé par l'article D. 423-9 du code de l'action sociale et des familles à 9,72 euros brut par heure pour 3 enfants contre 11,52 euros brut du SMIC actuel. La législation impose donc aux assistantes maternelles un salaire en dessous de celui du SMIC, dévalorisant ainsi tout leur travail réalisé. Ainsi, le métier d'assistante maternelle en service d'accueil familial, bien que nécessaire, n'attire plus et il est important de se pencher sur ce problème afin de garantir une revalorisation de ce métier. Au regard de ces éléments, elle souhaite interroger le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures à prévoir afin de remédier à la crise que vivent les assistantes maternelles au regard du déclin des services d'accueil familial, de la pénurie de personnel et des inégalités de salaire.

*Enfants**Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance*

9342. – 27 juin 2023. – **M. Jean Terlier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la poursuite du développement des maisons de naissance en France. Nées de la volonté commune de sage-femmes et de parents, comme alternative à une hospitalisation en maternité, inspirées de modèles performants étrangers, les maisons de naissance ont été expérimentées durant cinq années et ce jusqu'en novembre 2020 sur le territoire français. Ces maisons de naissance, comme la maison de naissance Doumaïa à Castres, sont gérées par des sages-femmes expérimentées, offrant ainsi un accompagnement global, personnalisé et surtout sécurisé. En effet, adjointes à un établissement de santé avec lequel elles concluent des conventions, ces maisons de naissance garantissent non seulement une véritable qualité de soins mais surtout une sécurité optimale en cas de complication ou de nécessité de transfert. En 2021, l'engagement a été pris, dans la loi de financement de la sécurité sociale, de pérenniser l'offre de soins que constituent les maisons de naissance depuis une dizaine d'années et même de les développer. Le Gouvernement s'était engagé à créer 12 maisons de naissance d'ici à 2022 mais aucune n'a pour le moment vu le jour. Cette situation risque de bloquer le développement des maisons de naissance en France, alors même que nous constatons un retard par rapport à de nombreux pays européens et que ces structures sont plébiscitées par de plus en plus de femmes, comme l'avait révélé un sondage IPSOS en 2020 montrant qu'une femme sur cinq voulait accoucher en maison de naissance. Aussi, il lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement concernant le développement de ces structures sur le territoire.

*Enseignement supérieur**Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques*

9356. – 27 juin 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques (R3C). En 2017, un groupe de travail sur le 3e cycle des études pharmaceutiques est constitué. Ce groupe de travail a abouti à un rapport recommandant la création de diplômes d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières pharmaceutiques : les diplômes d'études spécialisées longs (DES de pharmacien hospitalier et DES de pharmacien biologiste) et les diplômes d'études spécialisées courts (DES de pharmacien officinal et DES de pharmacien industriel). À ce jour, seuls les DES longs sont entrés en vigueur. La création des DES courts a été plusieurs fois reportée et notamment celle des DES de pharmacien officinal à trois reprises. Leur mise en place ne verra toujours pas le jour à la rentrée 2023. En

mars 2022, le ministre des solidarités et de la santé indiquait pourtant son souhait de finaliser cette réforme. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, les raisons du report de la réforme ainsi que le calendrier envisagé pour sa future mise en place.

Établissements de santé

Désertification médicale du Gers

9362. – 27 juin 2023. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accès aux soins dans le département du Gers à la suite de la fermeture de la clinique de Gascogne d'Auch intervenue le 16 mars 2023 en raison d'une décision de liquidation judiciaire, de l'échec de la reprise par la clinique privée La Reviscolada, d'une absence de repreneur alternatif ou d'accord entre les parties pour assurer la continuation de l'activité. La banderole apposée au fronton de la clinique « Clinique sacrifiée - patients sacrifiés - salariés en colère » résume à elle seule l'incompréhension et le sentiment de mépris qui ont saisi tant les personnels soignants, administratifs et techniques licenciés que leurs patients, inquiets de la rupture de leur prise en charge médicale. Cette clinique assurait 60 % de l'activité chirurgicale du Gers, constituait le seul plateau technique du département en urologie, stomatologie, chirurgie vasculaire et assurait l'essentiel de l'ophtalmologie. Tandis que les discussions entre chirurgiens, hôpital public d'Auch et pôle de santé privé de La Reviscolada se prolongeaient, nombre de médecins et de patients envisageaient des solutions d'opération à Tarbes, Agen, Toulouse ou dans les Landes. Pareille situation, même transitoire, ne peut être acceptée. La continuité des soins, dans un périmètre qui ne saurait excéder le département, doit en toute circonstance être garantie à la population. Cette situation de dépendance à l'égard de l'activité d'un établissement privé lucratif, soumis aux aléas économiques, résulte d'une politique délibérée de fragilisation de l'hôpital public. Les fermetures constantes de lits, l'absence d'ambition budgétaire, la crise des conditions de travail à l'hôpital comme en ville en découlent. La politique du Gouvernement en matière de santé publique est en cause. S'y ajoutent des conflits d'intérêts, dès lors que le propriétaire de la clinique lucrative de La Reviscolada préside le Projet territorial de santé Gersois. Mentionnons, enfin, la répression antisyndicale qui frappe notamment la CGT santé au prétexte d'affichettes sur une permanence. Si une partie de l'activité et plusieurs chirurgiens ont finalement trouvé un accord pour relocaliser leur activité à l'hôpital d'Auch (l'urologie par exemple demeure bien assurée), M. le député souhaite que M. le ministre de la santé l'informe de l'état exact des soins disponibles dans le département du Gers. Quelles activités ont fait l'objet d'un transfert vers l'hôpital d'Auch ? Quelles activités n'ont définitivement pas été reprises ? Des discussions se poursuivent-elles pour un certain nombre d'activités et le cas échéant lesquelles ? Combien de patients ont vu leur opération annulée ? Des patients se sont-ils trouvés sans solution dans le département ? Quels services seront proposés par le futur hôpital envisagé près d'Auch ? Tout ceci pose aussi la question du projet de soins que le futur hôpital envisagé près d'Auch et des activités ainsi reprises de la clinique fermée. Enfin, quels moyens le ministre entend-il mettre à disposition de l'ARS et de l'hôpital d'Auch pour qu'ils assurent le retour à une prise en charge convenable des besoins de santé de la population gersoise ?

Établissements de santé

Situation financière de l'Institut mutualiste Montsouris

9364. – 27 juin 2023. – M. **Rodrigo Arenas** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la situation financière de l'Institut mutualiste Montsouris. L'IMM est un établissement de santé privé à but non lucratif situé dans le 14^e arrondissement de Paris dans la circonscription de M. le député. La gouvernance et le financement de cet établissement est le fait d'une alliance d'organisations mutualistes, parmi lesquelles la MGEN et la Matmut. Cet institut participe au service public hospitalier, comme l'hôpital Saint-Joseph situé lui aussi dans le 14^e arrondissement et en défend les valeurs d'accessibilité et d'ouverture à tous sans aucun reste à charge. L'IMM prend en charge l'ensemble des pathologies complexes à dominante chirurgicale et interventionnelle (cardio-vasculaire, orthopédie, chirurgie des cancers dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire avec l'Institut Curie). L'établissement comprend également une maternité et un département de recours pour les psychopathologies chez l'adolescent et le jeune adulte, notamment l'anorexie. L'une de ses particularités est également de mettre au point une prise en charge adaptée des personnes en situation de handicap. Sa capacité de 500 lits (avec une proportion très élevée de lits de soins intensifs et de réanimation), tout comme ses 1 500 personnels, ont été tout particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. L'IMM est en lien étroit avec les structures de ville et les centres de santé mutualistes ou municipaux. Cet établissement participe de la formalisation de parcours de soins intégrés pour les patients allant de la prévention au suivi. L'institut développe également de nombreux partenariats avec des structures sanitaires situées en première

couronne (Bondy, Bobigny, Malakoff), en périphérie de l'Île-de-France (Etampes, Dourdan, Jossigny), voire dans d'autres régions (centre hospitalier de Sens dans l'Yonne, centre hospitalier de Dreux en Eure-et-Loir). Aujourd'hui, cet établissement connaît, comme tous les établissements privés à but non lucratif, de graves difficultés financières liées, d'une part, à l'évolution de son activité (beaucoup plus d'ambulatoire, moins d'hospitalisations traditionnelles du fait notamment des tensions sur les effectifs infirmiers, le tout ayant un impact négatif sur le niveau de ses recettes) et, d'autre part, à un mode de financement qui ne permet plus de couvrir les effets combinés de l'inflation et des revalorisations salariales décidées principalement par l'État (Séguir, revalorisations successives de différentes catégories de personnels). Cette situation est aggravée pour les établissements de santé privés à but non lucratif par l'application de mesures discriminatoires par rapport aux établissements publics (tarifs minorés) ; mesures qui ont fait l'objet d'un courrier adressé par l'ensemble de ces établissements au Président de la République, à la Première ministre et à M. le ministre le 22 mai 2023 et qui est, jusqu'ici, resté sans réponse. L'équipe de direction émet donc de sérieux doutes sur la viabilité financière de l'établissement au-delà de l'année prochaine. Cette situation est rendue encore plus compliquée du fait de difficultés intrinsèques à l'institut qui n'a plus la capacité d'emprunter, ni d'avoir de ligne de crédit depuis la signature avec les banques et les mutuelles d'un protocole de restructuration de sa dette en 2016. Enfin, cet établissement est exposé à un risque particulier lié à son activité de maternité. En effet, deux contentieux, vieux de plus de 22 ans, jugé récemment pour l'un et en passe d'être jugé pour l'autre, font peser sur l'IMM un risque exceptionnel de plus de 30 millions d'euros bien supérieur aux plafonds d'assurance en responsabilité civile (à l'époque des faits) et qui va laisser à la charge de l'établissement plus de 14 millions d'euros. Ce risque n'est actuellement plus assurable à un niveau suffisant pour couvrir d'éventuelles condamnations en cas d'accident. Ce qui soulève la question de la pérennité de cette activité dans des structures privées à but non lucratif comme l'IMM. La fermeture de cet établissement, ou celle d'autres ESPIC de la région en grande difficulté eux aussi, pour des raisons financières largement liées à l'inadéquation du modèle de financement, à des tarifs minorés sans raison par rapport aux établissements publics, à l'inflation et aux conséquences de l'épidémie de covid-19 représenterait un désastre sanitaire à l'échelle de la région parisienne. Par exemple, l'institut assume la réalisation d'environ 2 000 accouchements par an qui ne pourraient pas, en cas de fermeture de l'établissement, être pris en charge par les autres hôpitaux franciliens déjà surchargés. Il lui demande quels sont les dispositifs qu'il va mettre en place dans les toutes prochaines semaines pour accompagner financièrement cet établissement de santé à la pointe dans le traitement de nombreuses pathologies et de façon plus générale les établissements de santé privés à but non lucratif, acteurs à part entière du service public hospitalier.

Établissements de santé

Une nuit sur un brancard : un risque 46% plus élevé de mourir !

9365. – 27 juin 2023. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état des urgences et le nombre croissant et alarmant de décès sur des brancards. « Dire "venez aux urgences, vous serez pris en charge, ça va bien se passer" : c'est un mensonge », selon le docteur Sébastien Harscoat, praticien aux urgences de Strasbourg. Dijon, Grenoble, Strasbourg, Saint-Malo... dans l'année qui vient de s'écouler, les soignants ont dû faire face au pire : le décès d'un patient sur un brancard. S'il n'est pas assuré que cela vient d'une faute de prise en charge et cela doit être laissé à une enquête, cette situation s'inscrit dans un effondrement - quasi organisé - de l'hôpital public et des services d'urgences : partie émergée de l'iceberg. L'été 2022 déjà, alors que les urgences coulaient, M. le ministre a pris pour première mesure : les fermer ! Mais les fermer sans le dire. Puisqu'il a ensuite déclaré : « Il n'y a pas de fermetures d'urgences, il faut arrêter avec ce terme tout le temps utilisé. ». Cocasse, l'ancien syndicat de M. le ministre, Samu Urgence de France, déplorait dans le même temps la fermeture de 42 services. Après les mensonges, les promesses. En novembre 2022 : « dans 6 mois, ça va aller mieux ». Depuis, c'est une véritable hécatombe. En janvier 2023 : au Bailleul, on ferme les urgences les nuits et les week-ends, à Cavaillon, dans le Vaucluse, à Thonon, en Haute-Savoie, à Laval, en Mayenne : on ferme les urgences la nuit. En février 2023, fermeture des urgences pédiatriques à Saintes, en Charente-Maritime. Les fermetures des urgences de nuit se poursuivent à Giens, en Centre-Val de Loire, à Bergerac, en Dordogne, à Vénissieux, dans le Rhône. L'hécatombe se poursuit en mars 2023 avec une fermeture nocturne des urgences pédiatriques à Nantes, en Loire-Atlantique. Et toujours des fermetures d'urgences la nuit au Bailleul, en Sarthe, à Valence, dans la Drôme ou à Issoudun, dans l'Indre. Avril 2023, les services d'urgences ferment les uns après les autres la nuit, à Feurs, en Rhône-Alpes, à Ancenis, en Loire-Atlantique, à Val de Briey, en Meurthe-et-Moselle. Lorsqu'ils ont accès aux urgences, faute de personnel, les patients doivent attendre 16, 27, 40, 70 heures ! Et tout cela conduit donc à des drames. L'ancien syndicat de M. le ministre - encore - déplore 150 décès sur des brancards faute de prise en charge. Une dernière étude pointe le fait que passé 75 ans, attendre une nuit sur un brancard augmente de 46 % le

risque d'y finir sa vie. « Les résultats sont impressionnants », explique Yonathan Freund, médecin urgentiste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, à Paris. « La surmortalité est de 46 %, presque 50 % donc, si vous avez passé une nuit sur un brancard aux urgences. Pire, si on s'intéresse plus spécialement aux patients âgés qui ont une autonomie limitée, donc encore plus fragiles, ces patients-là meurent près de deux fois plus s'ils passent une nuit sur un brancard plutôt que dans un lit d'hospitalisation classique ». Les résultats sont impressionnants. Ils sont surtout dramatiques. Et face à cela, rien de structurel n'est proposé. Rien pour attirer les soignants. Aucun ratio, aucune amélioration des conditions de travail pour les faire rester. Alors, c'est la déliquescence de ce qui fut le meilleur système de santé au monde. Il lui demande comment un ministre de la santé, un ancien urgentiste, peut accepter cette situation.

Femmes

Prévention sur les variations de pratiques en chirurgie gynécologique

9371. – 27 juin 2023. – Mme Anne Bergantz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les variations de pratiques médicales dans le domaine de la chirurgie gynécologique. Lors du dernier quinquennat, beaucoup a déjà été fait pour la santé des femmes, avec notamment la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. Mais beaucoup de choses restent à faire. La dernière édition de l'Atlas des variations de pratiques médicales de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES) fait état d'importantes variations des pratiques médicales dans le recours à l'hystérectomie. Il rapporte que le taux de recours moyen à l'hystérectomie pour 100 000 femmes est de 192 au niveau départemental, mais qu'il varie de 147 pour 100 000 femmes à Paris à 266 pour 100 000 femmes dans la Creuse. L'hystérectomie est une chirurgie consistant en une ablation de l'utérus, qui est parfois indiquée pour le traitement de cancers utérins et était autrefois fréquemment utilisée pour traiter un certain nombre de pathologies utérines. Cependant, depuis une vingtaine d'années, de nouvelles techniques dites « de seconde génération » sont apparues pour le traitement de ces pathologies. Ces nouvelles techniques peuvent être réalisées en ambulatoire et sont mini-invasives et conservatrices. Elles peinent pourtant à s'imposer dans certains territoires. Ces variations de pratiques médicales sont profondément dommageables pour les femmes. En effet, les conséquences des hystérectomies sur la santé mentale et physique des femmes sont sous-estimées : saignements et infections, dépressions, conséquences sur la vie sexuelle, d'autant que le taux de complication majeure des techniques de seconde génération en post-opératoire est bien inférieur à celui de l'hystérectomie. Ces disparités ainsi constatées doivent être mieux comprises pour s'assurer qu'elles ne soient pas le reflet d'inégalités territoriales des femmes dans l'accès à des soins de qualité. De plus, cette situation retarde dans de nombreux territoires l'avènement d'une prise en charge moins invalidante pour les patientes et moins chronophage pour les équipes. Elle souhaiterait obtenir son avis sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à ce problème et notamment les mesures qu'il compte déployer afin de sensibiliser les professionnels de santé et les établissements aux questions de pertinence des soins en chirurgie gynécologique.

Fonction publique hospitalière

Reclassement en catégorie B des AES et AMP

9373. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) et des aides médico-psychologiques (AMP) du reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Pour rappel, jusqu'à présent, les aides-soignants (AS), les auxiliaires de puériculture (AP), les AES et les AMP étaient regroupés dans le même corps de catégorie C de la FPH. Le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 « portant sur le statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière » est venu modifier ces dispositions en reclassant les AS et les AP en catégorie B de la FPH. Toutefois, les AMP et les AES ont été exclus de cette revalorisation, demeurant intégrés à la catégorie C de la FPH. Cette différence de classement apparaît surprenante au regard des missions et des contraintes similaires que rencontrent les professionnels concernés avec les AS et AP, créant ainsi un fort sentiment d'injustice. Alors que les AES et les AMP ont, eux aussi, été fortement mobilisés pendant la crise sanitaire du covid-19, il lui demande si le Gouvernement compte réexaminer le classement des AES et AMP, en les intégrant à la catégorie B de la FPH comme les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture.

*Fonction publique hospitalière**Situation des ambulanciers hospitaliers*

9374. – 27 juin 2023. – **M. Bertrand Petit** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Les ambulanciers hospitaliers ont, après des années de lutte, enfin été reconnus comme des soignants de la fonction publique hospitalière au premier janvier 2023. Cependant, l'Association française des ambulanciers hospitaliers et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) déplore que cette décision ne se soit accompagnée ni de mesures qui permettraient de revaloriser la profession et sa rémunération à la hauteur de l'engagement des personnels, ni de la reconnaissance attendue de la pénibilité du travail. En effet, malgré les nombreuses contraintes de leur métier (charges lourdes, travail le week-end, etc.), malgré la technicité de leurs missions et alors même qu'on leur demande de pratiquer un nombre croissant de prises en charge sanitaires, les 2 500 ambulanciers de la fonction publique du pays se voient toujours refuser leur recatégorisation en catégorie B. En première ligne lors de la crise sanitaire et toujours plus sollicités partout sur les différents territoires, ces ambulanciers ne peuvent plus se contenter de primes occasionnelles et de rustines. Aussi, il lui demande s'il compte entendre les revendications salariales et statutaires légitimes des ambulanciers et redonner ainsi de l'attractivité à cette profession.

*Immigration**Réformer l'aide médicale d'État*

9389. – 27 juin 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aide médicale d'État (AME). Depuis 1999 et sa mise en place, l'aide médicale d'État permet aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès gratuit à un grand nombre de soins. Dès trois mois de présence sur le sol français, l'AME permet en effet la prise en charge à 100 % des soins médicaux et hospitaliers et sans avance de frais pour, selon La Cimade, « les soins médicaux et dentaires, les médicaments, les frais d'analyses, les frais d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, les frais pour certaines vaccinations et certains dépistages, les frais liés à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse, etc. ». De plus, au bout de neuf mois, le périmètre des soins s'élargit aux soins inhérents aux pathologies non sévères comme la pose d'un anneau gastrique, le recollement des oreilles ou encore la possibilité de se faire refaire le nez. Depuis sa création, l'AME bénéficie à un nombre toujours plus important de clandestins. En septembre 2022, ils étaient 403 144 bénéficiaires répertoriés, ce qui représente une hausse de 5,9 % par rapport à 2021 et 20,5 % par rapport à 2019. Suivant cette dynamique, le budget de l'AME n'a eu de cesse d'augmenter chaque année. En 2012, l'enveloppe allouée à l'AME était de 588 millions d'euros pour passer à 1,2 milliard en 2023. Si l'AME peut évidemment s'avérer vertueuse pour venir en aide aux clandestins en situation sanitaire critique, son ampleur - la fondation Fondapol qualifie la France de pays le plus généreux au monde en matière d'accès aux soins - et l'appel d'air migratoire qu'elle suscite sont non seulement contreproductifs mais aussi désordonnés à l'heure où la dette de la France frôle les 3 000 milliards. Dès lors, elle lui demande s'il va étudier la pertinence de réduire le panier de soins offert par l'AME et de supprimer la prise en charge gratuite de soins non essentiels, ce qui aurait pour conséquence immédiate de réduire drastiquement le budget alloué à l'AME.

*Institutions sociales et médico sociales**Évaluations externes des ESSMS*

9393. – 27 juin 2023. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En effet, s'il est naturellement indispensable d'évaluer l'amélioration et le suivi des activités et prestations des ESSMS, la question de sa réalisation par des cabinets privés aux coûts parfois exorbitants pose plus de difficultés. M. le député a été alerté par des établissements du Calvados sur le montant de ces évaluations qui s'échelonnent entre 7 000 à 10 000 euros par établissement ; elles peuvent représenter des budgets colossaux pour des associations à but non lucratif. Il est regrettable que cette évaluation soit encore entre les mains de cabinets de conseils dont le seul objectif de rentabilité n'est manifestement pas compatible avec une mission de service public. Si depuis la loi du 24 juillet 2019 la Haute Autorité de santé est désignée afin d'élaborer la procédure d'évaluation au niveau national et son cahier des charges, il est regrettable que des procédures d'encadrement des coûts, à défaut de confier cette mission aux ARS, n'aient pas été mises en place. Aussi, il l'interroge sur la nécessité de remettre l'évaluation externe des établissements de santé au cœur du service public afin d'en baisser les coûts, d'une part, et de s'assurer de la qualité de ces évaluations, d'autre part.

Maladies

Reconnaître de la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD 30)

9404. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie en France comme affection de longue durée. La fibromyalgie touche 2 à 5 % de la population française soit plus de 2 millions de personnes, dont plus de 80 % sont des femmes. Bien qu'elle soit reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992 comme une maladie, en France elle fait encore à ce jour l'objet d'une errance médicale et scientifique et d'une prise en charge disparate des patients. Or les personnes qui sont atteintes de fibromyalgie souffrent de douleurs chroniques souvent sévères qui s'accompagnent d'une multitude d'autres symptômes tels qu'une fatigue chronique, une baisse de l'attention et de la mémoire ou encore de troubles de l'équilibre. Il s'agit d'une maladie évolutive, incurable et qui constitue un handicap invisible. Le manque d'intérêt porté à cette maladie en France contraste avec les études qui mettent pourtant en évidence sa gravité et ses conséquences sur la vie quotidienne de celles et ceux qui en sont atteints. Depuis de nombreuses années en France, les associations de patients alertent les gouvernements successifs sur cette maladie et demandent sa reconnaissance et son intégration dans la liste des affections de longue durée (ALD30). Une revendication soutenue par M. le député, qui est régulièrement sollicité par des habitants de sa circonscription qui souffrent terriblement de cette maladie et de son absence de reconnaissance institutionnelle. Inscrire la fibromyalgie comme ALD30 permettrait notamment la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des soins prodigués, de ses traitements particulièrement coûteux et la réduction du délai de carence. Dans sa réponse à la question écrite n° 2549 publiée le 22 novembre 2022, M. le ministre déclare que la fibromyalgie ne figure pas dans la liste ALD 30 car « l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée ». Pourtant, M. le député tient à rappeler que la liste actuelle des ALD30 présente déjà des critères médicaux qui permettent de déterminer les conditions d'admission en ALD. Il est donc tout à fait possible d'en faire de même pour la fibromyalgie. De même que le Gouvernement affirme que « pour les formes sévères, les patients peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre des ALD31 », M. le député précise que cette solution n'en est pas une puisque contrairement à l'ALD30, l'ALD31 s'apprécie de façon différenciée d'un point à un autre du territoire, faute de doctrine précise élaborée par la Haute Autorité de santé (HAS) dans ce domaine. M. le député est convaincu qu'en reconnaissant la fibromyalgie comme une affection de longue durée, le Gouvernement enverrait un signal fort en faveur de l'amélioration de la prise en charge de cette maladie et démontrerait son soutien fort aux patients affectés. Il souhaite donc recueillir son avis sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection longue durée 30.

Médecine

Décret d'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022

9406. – 27 juin 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. En effet, cette disposition permet aux médecins en retraite d'exercer leur profession sans être soumis aux cotisations d'assurance vieillesse dès lors que leur revenu professionnel non salarié est inférieur à un montant fixé par décret. Alors que la loi a été publiée au *Journal officiel* et donc promulguée le 24 décembre 2022, aucune disposition réglementaire n'a à ce jour été prise afin d'assurer son application et fixer ce montant en-deçà duquel les professionnels de santé concernés peuvent bénéficier d'une exonération. Ils sont pourtant, selon la Caisse autonome de retraite des médecins de France (Carmf), près de 12 500 en 2022 et participent à combler un besoin médical criant, particulièrement en zone sous-dotée comme dans le Gâtinais. La situation antérieure à la loi du 23 décembre 2022 était par ailleurs particulièrement injuste, les médecins en situation de cumul emploi-retraite devant régler des cotisations d'assurance vieillesse sans en tirer de fruits. Il lui demande donc, dans la mesure où il lui appartient de prendre ces mesures d'application afin de rendre la loi effective, dans quel délai le décret fixant le seuil visé par l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 sera pris et publié.

Médecine

Formation de nouveaux maîtres de stage en médecine

9407. – 27 juin 2023. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les légitimes inquiétudes exprimées par la communauté des médecins généralistes impliqués dans la

formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. En effet, plus de douze mille médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux. Or, depuis le début de l'année 2023, des difficultés majeures de financement des formations au sujet de la maîtrise des stages apparaissent et demeurent particulièrement inquiétantes. Ainsi, l'absence de contributions financières constitue notamment un coup d'arrêt funeste au recrutement de nouveaux maîtres de stage (MSU) alors qu'ils sont nécessaires pour former la nouvelle génération de médecins. Dès lors, la situation créée par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) pourrait aggraver, à l'avenir, la désertification médicale. En outre, la quatrième année d'internat de médecine générale entrera en vigueur à la rentrée universitaire de 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Cependant, avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise et en danger. À titre d'exemple, en Alsace, trois formations ont déjà été annulées et aucun enseignant n'a encore été formé cette année. De plus, pour la première fois en Alsace, le nombre de MSU diminuera en 2023. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir les financements des formations des MSU.

Personnes handicapées

Réforme modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

9419. – 27 juin 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées. Alors que la réforme de 2011 n'avait pas permis de répondre aux nouveaux besoins en matière de prise en charge du handicap, patients et professionnels du secteur s'accordaient à dire qu'une réforme de la nomenclature de prise en charge des VPH était une absolue nécessité. Espoirs douchés à la lecture du préprojet de la DSS présenté en 2022 qui, comme le dénonçaient alors les acteurs du secteur, aurait privé des milliers de Français en perte d'autonomie d'un accès facilité à un véhicule de location ou à l'acquisition d'une aide technique. Mandatée par le Gouvernement, la HAS a depuis rendu un rapport, en avril 2022, recommandant la nécessité de revoir en profondeur le projet initialement proposé par la DSS. Depuis, seules deux réunions collégiales ont été organisées et les acteurs du secteur du handicap apprennent aujourd'hui que le projet de réforme s'apprêterait à être publié. Une réforme qui aurait donc été rédigée en catimini, sans tenir compte des nombreuses propositions des patients et des spécialistes du secteur. Patients et professionnels qui sont aujourd'hui dans un flou total après s'être pourtant largement mobilisés en amont de la publication de l'avis de la HAS et alors que persiste une absence de consensus sur les options qui avaient été envisagées par l'administration. En parallèle, les déclarations récentes du Président de la République, annonçant un remboursement intégral des fauteuils pour 2024, laissent présager une précipitation dans la publication de la réforme, sans en garantir la faisabilité technique et économique. Les craintes soulevées par les fabricants et distributeurs de véhicules pour personnes handicapées sont à ce stade loin d'être levées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et avoir la garantie que les patients et professionnels du secteur auront bien été préalablement écoutés et entendus avant sa mise en place.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

9422. – 27 juin 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments dans les pharmacies. En dépit de la proposition de réforme de la Commission européenne visant à contraindre les entreprises pharmaceutiques à mieux se protéger contre les pénuries, notamment en lançant leurs propres médicaments au sein de l'Union européenne, et alors que M. le ministre appelle à la mise en place d'une politique européenne, se pose la question du renforcement de l'approvisionnement des médicaments sur le plan national. Depuis une quinzaine d'années, les pénuries se sont aggravées et au total, 3 500 signalements de ruptures de stock ont été recensés en 2022. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les mesures envisagées pour maîtriser ces pénuries, qui mettent en danger la vie des concitoyens.

*Pharmacie et médicaments**Relocalisation de la production de médicaments*

9423. – 27 juin 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les propos du Président de la République, tenus mardi 13 juin 2023 et précisés par M. le ministre le même jour. Selon ces annonces, 450 molécules devraient voir leur production rapatriée vers la France pour assurer les besoins médicamenteux et notre souveraineté sanitaire. Toutefois, M. le député souhaite savoir comment ces mesures seront mises en œuvre. Le Gouvernement prévoit-il de développer une politique d'incitation auprès des laboratoires afin de relancer une production en France ? Auquel cas, les industries pharmaceutiques de la 6^e circonscription de l'Oise sont-elles concernées ? Le Gouvernement souhaite-t-il réindustrialiser la France en ouvrant de nouveaux sites de production dans les arrondissements des sous-préfectures rurales ? Auquel cas, l'arrondissement de la sous-préfecture de Compiègne est-il concerné ? Enfin, le Gouvernement envisage-t-il de proposer au Parlement d'établir des quotas sur la production française de médicaments à usage humain ? En effet, selon les laboratoires, plus de la moitié de la production française est dédiée à l'export, induisant une politique d'import des médicaments dont on se prive, même s'ils sont produits sur le territoire. De plus, sur les 488 médicaments autorisés en Europe ces cinq dernières années, moins de 10 % font l'objet d'une production française. En somme, M. le député constate que la France produit pour exporter en espérant profiter de prix de vente plus élevés à l'étranger, mais qu'elle est contrainte d'acheter ces mêmes produits à des prix supérieurs à leurs coûts de production pour compenser les carences d'approvisionnement en France, lesquelles mettent en danger les vies des concitoyens et en péril le système de santé. Il sollicite donc de sa part des précisions sur les annonces présidentielles.

*Produits dangereux**Substances cancérigènes dans les respirateurs de marque Philips*

9429. – 27 juin 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les respirateurs de la marque Philips. 217 patients ont porté plainte contre la marque Philips, lui reprochant d'avoir tardé à retirer du marché des respirateurs avec des composants soupçonnés d'être cancérigènes. Philips était au courant depuis 2008, notamment par le biais de plaintes déposées par des utilisateurs, des irrégularités présentes dans leurs respirateurs. Mais ce n'est qu'en juin 2021 qu'une campagne de rappel a été lancée par Philips au sujet des respirateurs PPC fabriqués avant le 26 avril 2021. Dans les faits, 8 mois après cette annonce, Philips n'a récupéré que 25 000 appareils en France sur les 382 000 sur le territoire, soit à peine 6 % des respirateurs. De nombreux utilisateurs n'ont même pas été informés par la marque de la possible dangerosité des respirateurs qu'ils utilisent quotidiennement pour soulager leurs insuffisances respiratoires. De nombreux utilisateurs dénoncent un manque de clarté. Ce manque d'information de la marque est d'autant plus dangereux qu'on parle ici d'appareils qui exposent leurs utilisateurs à des risques de cancer. Et pour cause, des conjoints d'utilisateurs décédés de cancer se posent la question du lien entre l'utilisation de ses respirateurs, qui auraient dû être rappelés par la marque, et le diagnostic d'un cancer chez l'utilisateur. Aujourd'hui, la marque déclare auprès de certains médias avoir remplacé à hauteur de 98 % les respirateurs concernés. Dans les faits, l'Agence de sécurité du médicament français (ANSM) n'évoque qu'un remplacement de 80 % et 50 % pour les appareils dits support de vie, indispensables à la survie du patient. Pour l'instant, le Gouvernement n'a pas pris de réelles décisions, ce qui n'est pas le cas de tous les pays européens. Le gouvernement italien a d'ores et déjà condamné Philips à une astreinte de 20 000 euros par jour tant que la marque n'aura pas rappelé tous les respirateurs. Elle lui demande donc si le Gouvernement va mettre en place des mesures contraignantes, en sanctionnant Philips, comme a pu le faire le gouvernement italien et ainsi faire passer la santé des concitoyens en priorité.

*Professions de santé**Cumul emploi-retraite des médecins libéraux*

9431. – 27 juin 2023. – Mme Anne Bergantz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le cumul emploi-retraite des médecins libéraux. Au 1^{er} janvier 2022, près de 49 % des médecins inscrits à l'ordre national des médecins sont âgés de 60 ans. Les départs en retraite vont s'accélérer dans les années à venir. Or, on sait que la médecine libérale connaît une lente érosion et certains territoires sont d'ores et déjà confrontés à des difficultés de renouvellement générationnel du corps médical, avec comme corolaire, le creusement des inégalités territoriales d'accès à la santé. Si la suppression du *numerus clausus* produira pleinement ses effets en 2030, les capacités d'accueil des universités de médecine et des lieux de stage restent limitées pour préserver la

qualité de la formation. Pour répondre à cette difficile équation et accompagner la transition démographique du corps médical, le Parlement a adopté, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, une mesure de court terme visant à favoriser le cumul emploi-retraite des médecins retraités. Cette mesure prévoit, pour l'année 2023, une exonération des cotisations retraites pour les médecins retraités qui reprendraient une activité de médecine libérale. Les revenus concernés devront toutefois être inférieur à un montant fixé par décret. Or à cette date, il semblerait que ce décret d'application n'ait pas encore été publié. Sur 98 640 médecins retraités, 19 456 ont conservé une activité médicale en 2022. Alors que le nombre de médecins actifs connaît une relative stabilité, le nombre de retraité a doublé en 10 ans. La part de médecins retraités actifs par rapport aux actifs réguliers représente jusqu'à 17 % dans certains départements tels que l'Allier, la Charente, le Cher ou la Creuse. Dans les Yvelines, 408 médecins retraités exercent encore une activité, sur un ensemble de 3 969 médecins actifs, soit 20 % des médecins retraités. Par ailleurs, les données de l'Atlas de la démographie médicale du Conseil national de l'Ordre des médecins mettent en évidence l'existence d'une corrélation entre le nombre de médecins les plus âgés et la population la plus âgée. Or 45 % de l'ensemble des dépenses de santé se concentre sur la population âgée de 60 ans et plus. Les besoins en soins augmentent donc fortement dans les territoires qui connaissent les plus fortes baisses en offres de soins, avec un vieillissement de la population médicale plus marqué. Au regard de ces éléments, le maintien des médecins retraités en activité représente un levier de court terme que l'on doit favoriser pour assurer la permanence des soins et limiter les inégalités territoriales de santé. Le dispositif prévu à l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 concourt à cet objectif. Aussi, elle souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier le décret permettant la mise en œuvre de cette mesure.

Professions de santé

Dispositions à prendre pour la revalorisation salariales de kinésithérapeutes

9432. – 27 juin 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation salariale pour la profession des kinésithérapeutes. Les kinésithérapeutes s'inquiètent des difficultés rencontrées par les jeunes professionnels de ce secteur, indiquant qu'un tiers des fermetures définitives de cabinet concerne les kinésithérapeutes de moins de trente ans. Ils s'inquiètent également de l'inflation d'heures qu'ils doivent effectuer pour s'affranchir des charges de leur cabinet, la fin progressive de la consultation à domicile et de l'accès aux soins de leur patientèle. Les kinésithérapeutes dénoncent la baisse de leur niveau de vie de près de 25 %, du fait de l'inflation et de l'absence de l'augmentation des cotisations depuis près de onze ans. Une professionnelle de ce domaine, installée dans le Maine-et-Loire, soulignait ainsi : « Quand j'ai commencé en 2007, l'acte moyen était tarifé 14,28 euros, il a été revalorisé à 16,13 euros en 2012 et depuis il n'a pas bougé. Si l'on fait un parallèle avec des salariés d'entreprises, personne n'accepterait un tel gel des salaires ! » Une revalorisation de 3 % brut, calquée sur celle proposée aux infirmiers, paraîtrait en ce sens nettement insuffisante pour pallier aux difficultés rencontrées par ces professionnels. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les kinésithérapeutes français sont les moins bien rétribués d'Europe, alors même qu'ils doivent investir sans cesse dans des matériels coûteux. Elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour permettre une augmentation salariale générale des kinésithérapeutes, qui tiennent compte du rattrapage lié à l'inflation mais aussi des onze années sans augmentation salariale.

Professions de santé

Mise en application de l'article L. 4113-13 du code de la santé publique

9433. – 27 juin 2023. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre du décret n° 2007-454 relatif aux conventions et aux liens unissant les membres de certaines professions de santé aux entreprises. En effet, l'épidémie de la covid-19 aura multiplié l'apparition de « médecins de plateaux » dans les médias grand public (presse écrite, audiovisuelle et numérique) commentant notamment l'épidémie, les mesures gouvernementales pour lutter contre l'épidémie, leurs effets, la maladie, les vaccins anti-covid et plus généralement la santé en France. Or le code de la santé publique impose que « les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de faire connaître ces liens au public lorsqu'ils s'expriment sur lesdits produits lors d'une manifestation publique, d'un enseignement universitaire ou d'une action de formation continue ou d'éducation thérapeutique, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute autre publication écrite ou en ligne ». Cette obligation est contenue à l'article L. 4113-13 du code de la santé publique issu de la loi n° 2002-303, modifié par l'article 115 de la loi n° 2016-41

du 26 janvier 2016 et a été précisée par le décret n° 2007-454, codifié sous l'article R. 4113-110, ainsi rédigé : « L'information du public sur l'existence de liens directs ou indirects entre les professionnels de santé et des entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 4113-13 est faite à l'occasion de la présentation de ce professionnel, soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle ». Dès lors, il lui demande s'il est en mesure de lui fournir un bilan d'application de cette disposition depuis le début de l'épidémie de la covid-19 en mars 2020, dans les différents médias français.

Professions de santé

Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie

9434. – 27 juin 2023. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Alors qu'une inflation historique frappe la France, les actes de kinésithérapie n'ont pas été revalorisés depuis plus de 10 ans. Les kinésithérapeutes libéraux peinent à assurer l'équilibre économique de leurs cabinets et à assurer un accès à des soins de qualité à l'ensemble des concitoyens sur l'ensemble du territoire national. Cette profession de santé n'a cessé d'évoluer en développant de nombreuses compétences notamment dans les domaines de la rééducation et de la prévention. Les kinésithérapeutes libéraux constituent un maillage essentiel du système de soins et interviennent dans de nombreux champs thérapeutiques tels que la traumatologie, la cancérologie ou encore dans le traitement des affections respiratoires. L'année 2023 a débuté avec l'échec des négociations conventionnelles, l'avenant proposé par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) n'apportant pas les réponses suffisantes ni en ce qui concerne la revalorisation des honoraires ni sur la prise en charge des patients à domicile. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour engager un véritable dialogue avec les représentants de la profession afin de permettre une revalorisation notable et pérenne des actes de kinésithérapie et assurer ainsi une qualité optimale des soins donnés aux patients.

Professions de santé

Préoccupations des infirmiers diplômés d'État libéraux

9435. – 27 juin 2023. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL). Avec une augmentation constante du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans en France, les infirmiers libéraux jouent un rôle clé dans leur prise en charge. Dans un grand nombre de territoires, ils sont les derniers soignants qui, grâce à leur disponibilité, leur professionnalisme et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Cependant, ces professionnels expriment leur désarroi face au manque de reconnaissance de leurs compétences et souhaitent une réévaluation des moyens alloués à la hauteur de leur travail dans la prise en charge de la dépendance, des maladies chroniques et de l'ensemble des patients qui en expriment le besoin. Ils souhaitent la prise en compte de plusieurs revendications, une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature gelées depuis 2009, une compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de la profession pour l'âge de départ à la retraite. Ils veulent une ouverture à court terme de négociations pour les IDEL. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer rapidement la situation préoccupante des infirmiers libéraux afin de rétablir confiance et dialogue avec cette profession.

Professions de santé

Révision de la convention collective du transport sanitaire

9436. – 27 juin 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le métier d'ambulancier et le transport sanitaire. Le transport sanitaire constitue une étape primordiale du parcours de santé des patients, particulièrement pour ceux éprouvant des difficultés de mobilité ou d'accès aux soins. Les sociétés d'ambulance sont donc des acteurs incontournables de la chaîne de prise en charge du patient. Bien que les ambulanciers soient des professionnels de santé dont le diplôme est inscrit au code de la santé publique, que les entreprises de services ambulanciers soient agréées par les agences régionales de santé et que les ambulanciers soient un élément clé de la chaîne de soin, par exemple à travers leur rôle dans la gestion de l'urgence pré-hospitalière, ils dépendent de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950. Cette tutelle du ministère des transports induit une moindre reconnaissance des ambulanciers. La convention collective qui régit leurs conditions d'emploi est très ancienne,

elle n'a que peu évolué, par avenants au coup par coup. Les professionnels font part de la pénibilité de leur travail, avec le travail et la conduite de nuit, les gardes préfectorales mandatées par le 15, etc. La reconnaissance de la pénibilité au cours de la carrière n'existe pas sur les sujets des heures de travail ou encore le port de charges lourdes, dans les mêmes proportions que pour les ambulanciers hospitaliers par exemple ou d'autres personnels des services de soin. Autre exemple, à missions égales, les ambulanciers ne sont que deux agents en intervention, quand les pompiers se déplacent à trois. Les ambulanciers éprouvent également le besoin d'avoir accès à davantage de temps de formation, notamment en pédiatrie, en bariatrie et en gériatrie. Des travaux de réingénierie du métier d'ambulancier et de leurs activités seraient donc souhaitables pour mettre à jour leurs compétences avec l'évolution des prises en charge. Il arrive que les personnels soient maintenus en pause et qu'un patient doive donc attendre une prise en charge nécessaire, car cela simplifie la gestion de l'entreprise et lui évite un coût plus important, ce que l'on ne peut que dénoncer comme une déviance du système. Afin d'améliorer la qualité des parcours de santé, une meilleure reconnaissance du métier d'ambulancier serait à engager. Cela passera nécessairement par un travail sur la convention collective. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin d'inciter au dialogue social et à la revoyure de la convention collective.

Professions de santé

Situation alarmante des kinésithérapeutes

9437. – 27 juin 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes libéraux et sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Alors qu'une inflation inédite touche la France, les kinésithérapeutes se retrouvent en grande difficulté économique après 12 ans de gel tarifaire. Les kinésithérapeutes libéraux constituent un maillage essentiel du système de soins et interviennent dans de nombreux champs thérapeutiques. Nombre d'entre eux ont des horaires bien supérieurs à 50 heures par semaine alors qu'on estime qu'ils ont perdu près de 25 % de pouvoir d'achat en 15 ans. Les négociations conventionnelles débutées depuis le début de l'année se sont soldées par un échec. La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) n'a pour le moment pas proposé de revalorisation d'honoraires à la hauteur des enjeux. Une revalorisation de 3 % ne saurait compenser les pertes importantes de pouvoir d'achat depuis de nombreuses années. La précarisation du métier de kinésithérapeute sera à terme préjudiciable pour les patients qui verront la qualité et l'offre de soin diminuer fortement. Elle lui demande quelles mesures il compte engager pour permettre une revalorisation réelle et pérenne des actes de kinésithérapie et ainsi assurer une qualité de soin optimale aux patients.

Recherche et innovation

Étude rétrospective de l'IHU de Marseille sur 30 000 patients malades du Covid19

9441. – 27 juin 2023. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la plainte déposée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) contre l'étude publiée par l'Institut hospitalo-universitaire (IHU) de Marseille sur 30 000 patients malades de la covid-19 ; étude condamnée et sanctions annoncées par la voix de M. le ministre devant le Sénat le 31 mai 2023, avant toute conclusion d'enquête. Rédigée par plusieurs coauteurs, dont le professeur émérite Didier Raoult, et publiée en ligne en avril 2023 dans le cadre d'un « pré-print », cette étude rétrospective synthétise plusieurs travaux faisant déjà l'objet de publications, lesquelles n'ont à ce jour jamais été contestées publiquement par le ministère. Deux premières publications datant de 2020 portaient, d'une part, sur 10 000 patients vus en hôpital de jour et, d'autre part, sur 2 000 autres hospitalisés. L'extension de l'étude controversée ne concerne que l'année 2021, bien qu'elle intègre également les patients de 2020, permettant une observation plus pertinente de deux années de lutte contre la covid-19. Ces travaux sont donc exclusivement rétrospectifs et l'enquête menée par l'ANSM, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de 8 inspecteurs, portant sur près de 75 000 documents fournis en toute transparence par l'IHU de Marseille, n'a pas permis de mettre en évidence une « étude prospective en cours ». Les conclusions des investigations n'ont ainsi jamais fait état d'un quelconque essai illégal qui aurait été mené par l'institut marseillais. Par ailleurs, saisi d'une plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, notamment pour usage inapproprié de l'hydroxychloroquine dont le professeur Raoult n'aurait pas été en mesure de démontrer la « conformité aux données acquises de la science, ni de prouver l'obtention du consentement éclairé des patients pour lesquels [elle pouvait] entraîner des risques injustifiés », la chambre disciplinaire du conseil de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins a rendu des conclusions sans la moindre ambiguïté. En effet, dans sa décision du 3 décembre 2021, cette instance établit, dans ses considérants,

que « les prescriptions du Pr Raoult à ses patients et celles qu'il a préconisées (...) pouvaient apparaître alors comme appropriées et équilibrées en termes d'avantages et d'inconvénients, et mesurées dans leurs conséquences. D'ailleurs, en l'état de l'instruction, aucun des nombreux patients traités par le Pr Raoult n'a porté plainte contre lui pour les soins dispensés ou même dénoncé les prescriptions effectuées ». La même décision estime en outre « qu'aucun élément produit aux dossiers ne permet d'établir que le Pr Raoult aurait participé à des recherches médicales sur les personnes en-dehors des conditions fixées par la loi ». Il ressort également de la délibération que le professeur Raoult aurait bien assuré, « durant l'année 2020, des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, à ses patients (...) que celui-ci [a] donné une information loyale, claire et appropriée au patient tant sur son état que sur les investigations et soins proposés ». Est également ajouté que « le Pr Raoult ne peut être regardé comme ayant conseillé ou prescrit à ses malades un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. » Et de conclure en affirmant que « le Pr Raoult n'a fait courir à ses patients aucun risque injustifié en prescrivant l'hydroxychloroquine aux doses habituellement préconisées pour les traitements pour lesquels elle est régulièrement utilisée depuis plusieurs années pour traiter d'autres pathologies » et qu'il a « respecté les principes de moralité et de probité exigés par les dispositions » de la loi. De nombreux pays ont utilisés et autorisé l'usage de l'hydroxychloroquine. De nombreuses études ont été publiées et sont répertoriées dans le site *earlyC19.com* et concluent à son intérêt. Enfin, M. le ministre, lui-même auteur d'une thèse sur la chloroquine, avait déclaré que Didier Raoult « est une référence dans ce qui a trait à l'usage de la chloroquine. Les doses qu'il prescrit sont largement en dessous des seuils de toxicité de cette molécule ». C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir ce qu'il considère comme illégal dans le travail rétrospectif rapporté par l'IHU de Marseille, sur les 30 000 patients suivis en 2020 et 2021 en hospitalisation et informés des usages thérapeutiques de cet institut.

Sang et organes humains

« Plan greffe 2022-2026 »

9449. – 27 juin 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les associations concernant le « plan greffe ». À la veille de la journée nationale du don d'organe et près de 15 mois après la publication du « plan greffe 2022-2026 », ce dernier semble avoir progressé très en-deçà de ses objectifs les plus bas. Lors de sa parution, l'avis général était que ses objectifs étaient peu ambitieux, car ses prévisions de croissance se basaient sur les chiffres de l'activité de transplantation de l'année 2021, inférieurs à ceux de 2019, en raison de la covid-19. Il comportait cependant des modifications intéressantes de l'organisation de l'activité de prélèvement et de transplantation et notamment la régionalisation de l'organisation de cette activité, basée notamment sur la désignation de référents au sein des agences régionales de santé (ARS) chargés de mettre en place la déclinaison régionale du plan dans leurs régions respectives. Or à ce jour, peu d'avancées ont été réalisées dans ce domaine. Enfin, les financements annoncés du « plan greffe 2022-2026 » restent flous. Aucune information sur les modes d'attribution des financements ni le calendrier n'a été communiquée aux associations de professionnels de santé ni aux associations de patients. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le « plan greffe » atteigne enfin le rythme qui était envisagé dans ses prévisions initiales pour les 27 000 patients en attente de transplantation.

Sang et organes humains

Mise en œuvre du « plan greffe 2022-2026 »

9450. – 27 juin 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déploiement du « plan greffe 2022-2026 » dont les patients insuffisants rénaux et leurs associations attendent beaucoup. La transplantation rénale offre une qualité et une espérance de vie supérieures à la dialyse. Elle est aussi beaucoup moins coûteuse pour le système de santé. Au 1^{er} janvier 2022, le nombre total de patients en attente de greffe rénale a atteint 18 205 (contre 12 570 en 2016). Parmi eux, 9 675 sont en liste active et 8 530 sont inscrits en liste inactive (inscrits sans pouvoir être greffés, car en contre-indication temporaire - CIT). Les délais d'attente (médiane) sont extrêmement variables : 7,2 mois à Lille ; 15 mois à Rennes ; 25,7 mois à Lyon ; 35,4 mois à Necker (Paris) ; 47,4 mois à Toulouse. Le nouveau « plan greffe » a pour ambition de mettre la France au niveau des meilleures pratiques européennes en matière de prélèvement et de greffe pour lutter contre les profondes inégalités géographiques d'accès à la greffe. Si l'on constate une amélioration par rapport aux années marquées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, le nombre de greffes rénales est en recul depuis 5 ans (3 782 en 2017, 3 376 en 2022). Le nombre de greffes de donneur vivant a régressé sur ces 5 dernières années : seulement 511 greffes ont été réalisées en 2022 (611 en 2017) soit une baisse de plus de 16 % depuis 2017. Cela s'explique,

d'une part, par les difficultés rencontrées par les hôpitaux dans le domaine des ressources humaines qui perturbent leur activité et, d'autre part, par la priorité nationale donnée à la greffe qui ne se traduit pas sur le terrain. À titre d'exemple, elle ne figure pas parmi les priorités identifiées par les grands centres hospitaliers universitaires (CHU) dans leurs plans stratégiques. Elle se trouve de fait en concurrence quotidienne avec d'autres activités et chirurgies. Les choix correspondants, fréquemment à ses dépens, reposent sur les directions des CHU, sur lesquels, ni les agences régionales de santé, ni l'agence de biomédecine n'ont d'autorité. Or le caractère transversal de la greffe et le fait qu'elle ne puisse être réalisée qu'en CHU, l'exposent à souffrir plus que tout autre spécialité médicale ou chirurgicale pouvant fonctionner de manière plus autonome ou être déportée dans d'autres structures. Dès lors, il l'interroge sur les mesures envisagées pour le Gouvernement pour pallier ces obstacles au développement de la greffe et veiller à la bonne mise en œuvre du plan.

Santé

Alerte sur la santé mentale des jeunes

9451. – 27 juin 2023. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la santé mentale des jeunes. La crise sanitaire a considérablement affecté la santé mentale des enfants, adolescents et jeunes adultes. Cependant, malgré un constat alarmant, le manque de moyen et de prise en charge est criant. Selon la Cour des comptes, en France, 1,6 million d'enfants et d'adolescents sont concernés par des symptômes dépressifs et seulement 850 000 d'entre eux bénéficient de soins en pédopsychiatrie en mars 2023. Avant tout, il est essentiel de rappeler que la question de la santé mentale est une question sociale. Les jeunes en situation de précarité sont les plus exposés au risque de dépression. À cela s'ajoute la difficulté d'accès aux soins qui représentent un coût élevé. Les structures publiques gratuites existent mais ne sont pas assez développées et le manque d'investissement entraîne des délais de plusieurs mois. Les personnes précaires ne pouvant pas se tourner vers des structures privées, elles ne bénéficient pas de soins adaptés. Ces manquements contribuent à la dégradation des conditions de traitement. Cela pousse les services de pédopsychiatrie à faire le tri parmi les patients, qui, s'ils sont traités, peuvent être réorientés vers les services pour adulte. Cette situation est aussi responsable de la hausse de la consommation de médicaments psychotropes, alors même que les soins préalables recommandés sont psychothérapeutiques et non pharmacologiques. À cette heure, les réponses engagées par l'État sont insuffisantes. À titre d'exemple, « MonParcoursPsy », ne rembourse que 8 séances et son fonctionnement est questionné. Il est nécessaire de mettre en place un plan d'urgence pour solutionner ce déficit d'accueil qui met en danger la santé des jeunes de France. Cela pourrait passer par le développement des centres médico-psycho-pédagogiques et des maisons des jeunes, ou par la création d'équipes mobiles qui pourront aller à la rencontre des jeunes en souffrance. À terme, il est indispensable d'augmenter les moyens de ces structures afin que les jeunes puissent facilement se tourner vers des professionnels qui sauront les accompagner dans les meilleures conditions. La France insoumise propose par exemple un plan national de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie, le renforcement des moyens financiers et humains dans les services hospitaliers et extrahospitaliers, la simplification des parcours de soins en santé mentale et l'augmentation du temps alloué à la psychiatrie dans les formations aux métiers du soin. Il lui demande quelles suites il compte y donner pour permettre l'accès aux soins des jeunes en détresse mentale.

Santé

Alerte sur la situation de la pédopsychiatrie

9452. – 27 juin 2023. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soins psychiques de l'enfance. L'épidémie de la covid-19 a permis de mettre au jour l'importance et le nombre des problèmes psycho-affectifs et psychologiques chez les enfants en raison de l'isolement. Ces troubles se sont traduits par des retards dans les apprentissages et la multiplication de difficultés dans les échanges sociaux. Malheureusement, depuis, en raison du quasi-effondrement du système de santé psychologique, qui ne tient que par l'abnégation des personnels de santé, ce problème n'a pas pu être pris en charge. À l'occasion du Congrès français de psychiatrie et psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, les professionnels du secteur qui se sont réunis ont souhaité interpeller la représentation nationale et le Gouvernement au sujet du système de soins en santé mentale des personnes mineures. La situation générale de la psychiatrie est catastrophique et ce, en raison des multiples cures d'austérité qui se sont abattues depuis plusieurs années et ont particulièrement frappé la psychiatrie. Ces conditions de soins très dégradées se traduisent par une aggravation de l'état des patients conduisant à des hospitalisations, qui peuvent s'avérer plus longues, en raison d'un retard de diagnostic ou d'un manque d'accompagnement de ces patients. Les délais de prise en charge peuvent atteindre dans certains territoires jusqu'à 18 mois en raison du manque de structures adaptées sur des parties entières du territoire national. Ce sont

pourtant 1,6 million de mineurs qui présentent un trouble psychique caractérisé. En cela, la France ne respecte pas les obligations de la convention internationale des droits de l'enfance en matière de santé mentale. Il s'agit donc d'envisager l'écriture d'un plan national de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie qui viserait le renforcement de ses moyens financiers et humains dans les services hospitaliers et extra-hospitaliers, la simplification des parcours de soins en santé mentale ou encore l'augmentation du temps alloué à la psychiatrie dans les formations aux métiers du soin. Il lui demande quand il va se saisir de cette problématique et décider d'un grand plan d'investissement pour renforcer les structures existantes et permettre la création de nouvelles, en améliorant les conditions de travail des personnels de santé par des embauches massives et des revalorisations au-delà du Ségur.

Santé

Grippe saisonnière, prévention et taux de vaccination des plus de 65 ans

9457. – 27 juin 2023. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le taux de vaccination des adultes de plus de 65 ans face à la grippe saisonnière. Les épidémies de grippe surviennent généralement en France entre décembre et mars et représentent en moyenne 1 million de consultations en médecine de ville, plus de 20 000 hospitalisations et environ 9 000 décès, le tout concentré sur une dizaine de semaines. Le poids de la grippe saisonnière est donc considérable sur le système de soins mais également sur la société en général (absentéisme, morbi-mortalité, coût). Les adultes de 65 ans ou plus sont davantage concernés par les formes de grippe nécessitant une hospitalisation (y compris en réanimation) et les plus de 65 ans sont très nettement surreprésentés parmi les décès attribuables à la grippe. Si, au cours des dernières saisons, la couverture vaccinale de la population a augmenté, elle reste encore insuffisante notamment chez les plus de 65 ans, encore loin des 70% de couverture recommandées par l'OMS. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour amplifier le taux de vaccination des plus de 65 ans à l'automne prochain.

Santé

Projet de décret épilation IPL et laser

9459. – 27 juin 2023. – M. **Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée esthétique. Ce projet est pris pour l'application de l'article L. 1151-2 du code de la santé publique et le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositifs médicaux. Aujourd'hui, l'utilisation d'un laser de classe 4, y compris pour une épilation, relève de la seule compétence des médecins pour des raisons de sécurité sanitaire des personnes souhaitant en bénéficier. Néanmoins, ce décret ne conditionnerait plus l'utilisation d'un laser de classe 4 pour des épilations à la supervision d'un médecin. Or ledit règlement précise bien n'avoir « aucune incidence sur les dispositions de droit national comportant des exigences relatives à l'organisation, à la fourniture et au financement des services de santé et des soins médicaux, prévoyant que certains dispositifs ne peuvent être fournis que sur prescription médicale, que seuls certains professionnels de la santé ou établissements de santé peuvent fournir ou utiliser certains dispositifs ou que leur utilisation doit être accompagnée de conseils professionnels spécifiques » (article 1, 15°). S'il est indiqué à l'annexe XVI (alinéa 5) du règlement (UE) 2017/745 qu'il s'applique également aux groupes de produits n'ayant pas de destination médicale et en particulier les lasers et les équipements à lumière intense pulsée, il n'en demeure pas moins que les risques sont loin d'être nuls. Les États membres demeurent compétents pour décider dans leur droit interne des qualifications requises pour prescrire, pratiquer, utiliser ou mettre en œuvre les techniques relatives à l'annexe XVI. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui ne fait que segmenter la pratique de l'ensemble des actes médicaux à visée esthétique.

Sécurité sociale

Hébergement des patients pour des soins externes de longue durée

9472. – 27 juin 2023. – M. **Philippe Fait** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la non-prise en charge de l'hébergement des patients dans le cadre de soins externes à longue durée. Aujourd'hui, selon le code de la sécurité sociale et son article R. 322-10, la prise en charge du transport conventionné est intégralement remboursée aux personnes d'affection longue durée (ALD) grâce aux bons de transport et justificatifs de déplacement. Si ce dispositif est fortement utile dans le cadre de trajets irréguliers, permettant aux patients de bénéficier du trajet entre le domicile et le centre de traitement, il se montre inadapté aux trajets

quotidiens dans le cadre de soins externes dans une structure éloignée du patient. Pourtant, lorsqu'il s'agit de soins externes, les patients optent bien souvent pour les trajets véhiculés de plusieurs heures qui leurs sont remboursés. En effet, malgré toutes les complications que cela entraîne, le trajet leur évite d'ajouter à leur maladie une contrainte financière supplémentaire ; le reste à charge du logement étant bien trop élevé. Cela d'autant plus que leur situation médicale ne leur permet pas toujours d'occuper un travail à temps plein, voire à temps partiel. Stress permanent, fatigabilité de la route et éventuels problèmes techniques du véhicule s'ajoutent aux affaiblissements physiques et psychologiques déjà engendrés par les traitements lourds de la maladie. Ces désagréments s'étendent sur le long terme. Les patients soignés dans le cadre de soins externes, ayant souvent une maladie lourde ou rare, bénéficient de traitements s'étalant sur plusieurs mois. Il en va de même pour le faible nombre de centre de traitements disponibles pour traiter ces maladies peu communes qui complexifient les déplacements quotidiens. À ce jour, la sécurité sociale est pourtant prête à financer les trajets quotidiens en transports conventionnés, généralement six à sept fois plus coûteux et beaucoup plus contraignants pour les personnes traitées qu'un hébergement temporaire sur place, qui ne prétend pas à des services abusifs. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet ainsi que les mesures à l'étude afin d'assurer la prise en charge d'un hébergement raisonnable pour les patients dans le cadre de leurs soins externes à longue durée.

Sécurité sociale

Prise en charge des soins bucco-dentaires

9474. – 27 juin 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet de transfert de dépenses de l'assurance maladie pour la prise en charge des soins bucco-dentaires. Depuis l'automne 2022, un comité de dialogue avait été mis en place entre le Gouvernement et les organismes complémentaires. L'objectif de ce comité était de mettre en œuvre une politique de 100 % santé-prévention dans le domaine des soins bucco-dentaires, un axe prioritaire visant à élargir l'accès à ces soins. La finalité de ce plan d'action était d'augmenter les consultations pour des soins préventifs auprès d'un public plus large, afin de limiter le recours aux actes prothétiques et implantaires. Cependant, les décisions prises à la suite de ce comité ne sont pas jugées à la hauteur de l'objectif, voire même contre-productives pour répondre aux enjeux. En effet, la direction de la sécurité sociale a annoncé qu'à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en charge des soins bucco-dentaires par l'assurance maladie serait réduite, passant de 70 % à 60 %. Le reste à charge serait compensé par les complémentaires santé. Ce transfert représente un montant de 500 millions d'euros de dépenses annuelles de l'assurance maladie, une somme conséquente pour les complémentaires santé qui pourrait impacter à la hausse le montant des cotisations. M. le député souhaite s'assurer que le risque d'augmentation des cotisations des complémentaires santé a été pris en compte lors de l'arbitrage. Dans le cas échéant, il souhaiterait connaître les solutions mises en place par le Gouvernement pour compenser cette hausse et permettre à tous les Français de disposer d'une prise en charge suffisante des soins bucco-dentaires.

5742

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2695 Éric Pauget ; 2816 Éric Pauget ; 3481 Kévin Mauvieux ; 4539 Mme Angélique Ranc ; 4603 Mme Angélique Ranc ; 5932 Éric Pauget ; 6345 Pierre Cordier.

Associations et fondations

Restructuration des groupes économiques et solidaires

9278. – 27 juin 2023. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accompagnement des groupes économiques et solidaire favorisant l'accompagnement et l'inclusion de la petite enfance, des familles et des personnes âgées. De nombreuses structures actives dans les territoires interpellent les élus quant à leur situation et à l'avenir de ce secteur d'activité. Ce sont plus de 1,3 millions de français qui sont en situation de forte dépendance et qui ont besoin d'un accompagnement quotidien. D'autant plus que la population française ne cesse de vieillir. Selon les chiffres avancés par le haut commissariat au plan, le nombre des 75-84 ans va enregistrer une croissance inédite de 49 % entre 2020 et 2030, passant de 4,1 millions à 6,1 millions. Les plus de 65 ans, qui représentent un cinquième de la population française en 2020,

représenteront un quart de la population en 2040, puis près de 30 % à partir de 2050. De ce fait la demande d'accompagnement ne cessera d'augmenter dans les années à venir. C'est pourquoi, elle demande à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées quelles sont les pistes de réflexions engagées au sujet de la restructuration des groupes économiques et solidaires.

Fonction publique hospitalière

Situation des ASH travaillant en EHPAD

9375. – 27 juin 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des agents de services hospitaliers travaillant en EHPAD. En effet, ces agents exécutent les mêmes tâches que ceux travaillant en services de soins et pourtant leurs rémunérations diffèrent sensiblement. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux légitimes attentes de ASH travaillant en EHPAD.

Fonctionnaires et agents publics

Alerte sur la situation sociale de la CNAV

9377. – 27 juin 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation sociale profondément dégradée de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Cet organisme connaît depuis plusieurs années une profonde dégradation des conditions de travail de ses agents. Ils sont pressurisés par une charge de travail trop importante à la suite de nombreuses suppressions de postes, des rémunérations qui stagnent (et donc qui diminuent en valeurs réelles) depuis le gel du point d'indice, évolution qui n'est pas remise en cause par l'augmentation d'à peine 3,5 % de la rémunération des agents publics. On constate également des pressions psychologiques pour des salariés qui ont un matériel vétuste et inopérant, comme au niveau des équipements informatiques (ordinateurs, logiciels). Les usagers de la CNAV sont également les victimes de cette situation dégradée. Ils subissent des délais de traitement de leurs dossiers considérablement rallongés. C'est ce qui met en difficulté les nouveaux retraités qui doivent attendre plusieurs mois avant de pouvoir toucher leur première pension, mais également les pensionnés qui changent de situation (changement de RIB par exemple). Un audit interne en date du 19 mai 2022 qui a eu lieu après la tentative de suicide d'un des agents de la CNAV comprend des conclusions accablantes. Cet audit pointe « un état de santé psychique et physique fortement dégradé », « une fatigue assez généralisée chez les agents » et « un risque majeur pour la santé des salariés de la CNAV pouvant conduire à des situations extrêmes ». La conclusion de cette expertise pour risque grave est sans appel : « Nous alertons donc la direction de la CNAV par rapport aux situations rencontrées qui exigent, selon nous, des actions fortes immédiates ». Pourtant des solutions existent : il s'agit de mettre fin à la politique du chiffre imposée par les conventions d'objectifs et de gestion successives, de procéder à des embauches massives d'agents, de mieux les rémunérer pour rattraper le gel du point d'indice, de permettre l'accueil dans un lieu physique des assurés pour les aider dans leurs démarches souvent complexes. Dans le contexte de la réforme des retraites, les travailleurs de l'assurance retraite eux-mêmes expriment leurs souffrances au travail et montrent à quel point il peut être pénible. Il lui demande pourquoi il ne se saisit pas de la négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion pour changer de paradigme et garantir la santé des agents de la CNAV, comme le lui demandent toutes les organisations syndicales.

Personnes handicapées

Pension d'invalidité et prime d'activité

9417. – 27 juin 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité à partir de 2019. Cette pension d'invalidité n'est plus considérée comme un revenu professionnel. De ce fait, lors du calcul de la prime d'activité, celle-ci est réduite de l'intégralité du montant de la pension d'invalidité ; ce qui amène à un montant de prime d'activité, dans la majorité des cas, égal à zéro. Pour les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité attribuée avant 2019 et qui bénéficient de la prime d'activité au titre que leur pension d'invalidité est pour eux prise en compte comme un revenu professionnel, le mode de calcul reste inchangé jusqu'au 31 décembre 2024 à titre dérogatoire. Au-delà de cette date, leur prime d'activité sera réduite de l'intégralité du montant de la pension d'invalidité, ce qui aura comme conséquence une prime d'activité à zéro. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage le rétablissement de la prise en compte des pensions d'invalidité comme des revenus professionnels pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité depuis 2019, ayant aussi des revenus d'activité, qui

leur permettrait de bénéficier de la prime d'activité et également pour les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité attribuée avant 2019 et qui leur permettrait de bénéficier de la prime d'activité au-delà du 31 décembre 2024 ; une telle décision mettrait fin à une discrimination entre un travailleur valide et un travailleur invalide contraint de réduire sa capacité de travail.

Personnes handicapées

Prise en charge des enfants en situation de handicap dans les IME

9418. – 27 juin 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la situation des enfants en situation de handicap. L'attention de M. le député a été appelée par de nombreuses associations et familles de sa circonscription concernant la situation des enfants en situation de handicap. En effet, en Isère, près de 600 de ces mêmes familles vont passer leur été sans savoir si leur enfant aura une prise en charge adaptée à ses besoins à la rentrée et ce malgré des notifications positives de la MDPH. Les enfants demeurent ainsi parfois des années sur liste d'attente sans espoir de rejoindre rapidement un environnement adapté à leur situation. Pour les enfants dont la présence dans le cursus classique est possible, leur accompagnement par des AESH n'est pas toujours possible du fait du manque de personnel adapté. Et quand ils sont présents, la prise en charge pendant les temps de cantine, dont la charge revient désormais à la municipalité, peut entraîner des difficultés concernant leur financement pour des communes qui n'en ont parfois pas les moyens. Plus globalement, ce manque de moyens entraîne parfois des orientations d'enfants vers les mauvaises structures, écoles classiques ou IME, à cause d'un défaut de places dans la structure la plus adaptée. En ce début de mois de juin 2023, ce sont les parents d'un IME de la circonscription de M. le député qui l'ont alerté sur une diminution importante des moyens de transports proposés aux enfants pour rejoindre l'IME du fait des difficultés financières. Bien que la loi du 11 février 2005 pose le principe du droit à la scolarité de tout enfant ou adolescent handicapé dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, celle-ci ne constitue aujourd'hui que les bases d'un système lacunaire. En effet, les moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette loi n'ont pas toujours été mis à disposition pour garantir une prise en charge pour toutes et tous. Il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour former adéquatement le personnel de l'éducation nationale et de renforcer les effectifs des AESH afin d'assurer un accompagnement de qualité - il est essentiel de garantir une présence suffisante et des conditions de travail décentes pour les accompagnants - ; mais également pour augmenter considérablement les places en instituts spécialisés pour répondre aux besoins du terrain ; ainsi que pour créer au moins une unité spécialisée par canton en France, afin de garantir un accès adéquat à l'éducation pour tous les enfants en situation de handicap. Enfin, il aimerait savoir quelles solutions d'urgence peuvent être mises en place pour les semaines qui viennent pour ne laisser aucun enfant et aucune famille de côté.

Personnes handicapées

Situation préoccupante de la prise en charge médico-éducative en Ile-et-Vilaine

9421. – 27 juin 2023. – Mme Claudia Rouaux alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation très préoccupante de la prise en charge médico-éducative en Ile-et-Vilaine pour l'accueil des enfants en situation de handicap. Ce département, dynamique sur le plan démographique, connaît depuis plusieurs années une progression continue des besoins de prise en charge en milieu médico-éducatif, mieux adapté pour des enfants en situation de handicap que l'accompagnement en milieu scolaire ordinaire. Le département d'Ile-et-Vilaine est pénalisé par un déficit historique et structurel du nombre de places en structures spécialisées de type institut médico-éducatif (IME) et institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP). Avec un taux d'équipement de 5,6 places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans, l'Ile-et-Vilaine se situe très en-deçà de la moyenne en France métropolitaine (6,5). Plus de 1 000 jeunes bénéficiant d'une orientation IME ou ITEP se trouvent actuellement dans l'attente d'une admission dans l'un de ces deux types d'établissements. Les délais d'attente s'allongent encore pour être portés à 6 ans pour les IME. Cette situation a de lourdes conséquences pour les enfants concernés, que ce soit en matière de réussite éducative, de développement personnel et de socialisation, car ils demeurent dans des dispositifs inadaptés. Elle en a aussi pour les familles, en particulier les femmes, qui se retrouvent confrontées à un véritable parcours du combattant pour obtenir une solution, ce qui est source de détresse et d'épuisement. Elle a également des effets délétères sur les divers acteurs du secteur, en particulier les établissements médico-éducatifs qui se trouvent souvent en tension et en surcapacité. Elle lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter significativement le nombre

de places en IME et ITEP en Ille-et-Vilaine afin de réduire le déficit structurel de places en IME et ITEP qui pénalise ce département depuis longtemps, de répondre aux besoins en matière de prise en charge médico-éducative et de tendre ainsi vers une société pleinement inclusive.

Professions de santé

Compensation de l'État pour les revalorisations salariales dans les CSI

9430. – 27 juin 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation des salaires liés à l'avenant 43 dans les centres de santé infirmiers. Le Gouvernement a, à l'issue du Ségur de la santé de 2020, revalorisé les salaires des métiers de l'accompagnement social et médicosocial par décrets publiés au *Journal officiel* les 28 et 29 avril 2022. Cependant, les CSI (centre de soins infirmiers) n'ont reçu aucune aide de la part du Gouvernement afin de pallier cette hausse des salaires. Le 24 février 2023, l'État a promis qu'une aide de 11 millions d'euros serait versée aux CSI, or les centres de soins ne l'ont toujours pas perçue. En attendant, les CSI puisent dans leurs réserves et cela a déjà de graves conséquences sur l'équilibre financier des centres. En effet, de nombreux centres pensent déjà à fermer du fait d'un déficit trop important. Il lui demande alors quelles sont les actions que le Gouvernement souhaite rapidement mettre en œuvre afin d'éviter ces fermetures imminentes.

Professions et activités sociales

Difficultés des assistants familiaux pour l'accueil d'enfants handicapés

9438. – 27 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil des enfants en situation de handicap. Déjà en 2015, le Défenseur des droits publiait un rapport intitulé « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles », mettant en exergue cette problématique sociétale. Depuis, le Gouvernement s'est résolu à traiter cette question cruciale afin d'améliorer la qualité de la prise en charge de ces enfants et en leur offrant des réponses adaptées à leurs besoins, tout en soutenant et en accompagnant les assistants familiaux. Toutefois des problèmes persistent. Récemment, Mme la députée a rencontré une assistante familiale de sa circonscription qui lui a fait part de ses vives inquiétudes à ce sujet. Elle l'a informée qu'un enfant, souffrant de problèmes psychiatriques, a été placé chez elle, sans aucun soutien psychologique ni suivi médical. Cette assistante familiale s'est retrouvée sans aucune aide extérieure. Aucune solution n'a été proposée, ni d'accueil temporaire en internat, ni d'interventions médico-sociales. Cet exemple illustre les difficultés persistantes auxquelles sont confrontés tant les assistants familiaux que les enfants. Il est impératif que des mesures concrètes et efficaces soient prises. Le Président de la République lui-même a souligné que « la protection de l'enfance sera au cœur des cinq années à venir ». Elle lui demande s'il peut lui indiquer quelles seront les actions entreprises par le Gouvernement pour mieux accompagner les enfants handicapés confiés à l'aide sociale à l'enfance, et quelles mesures seront prises pour soutenir les assistants familiaux désemparés face à cette situation.

Retraites : généralités

Confédération française des retraités - représentation dans les institutions

9444. – 27 juin 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la représentation des retraités dans les institutions. Les retraités représentent aujourd'hui plus de 16 millions de personnes en France, soit un peu moins de 24 % de la population selon la Confédération française des retraités (CFR). Cette confédération compte plus de 1,5 million de membres et représente les intérêts de plus de 16 millions de citoyens. Elle défend avec force le pouvoir d'achat des retraités, la préservation de l'autonomie à tous les âges pour garantir la dignité des retraités ainsi que leur rôle aux niveaux familial, économique et sociétal. À ce titre, les retraités doivent être mieux reconnus dans les institutions, en tant que citoyens à part entière. La CFR est déjà reconnue par plusieurs instances, comme la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ou le Conseil économique, social et environnemental (CESE), il serait légitime qu'elle puisse s'assurer une représentation solide auprès des institutions. Ainsi, elle l'interroge pour savoir s'il entend délivrer le statut d'association agréée à la Confédération française des retraités afin qu'elle puisse obtenir des aides financières méritées mais aussi et surtout intervenir dans tous les organismes de réflexion relevant du statut complexe et nécessaire des retraités.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**Critères d'éligibilité du plan « 5 000 terrains de sport »*

9475. – 27 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les critères d'éligibilité des aides proposées par le plan « 5 000 terrains de sport » visant à accompagner le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Ayant reçu une alerte d'un maire de sa circonscription, elle a perçu les difficultés des petites collectivités d'accéder aux aides que Mme la ministre propose. En effet, malgré les bonnes volontés de mettre en place des dispositifs sportifs à destination des populations locales, les communes se voient refuser les aides à cause de leur non-éligibilité. La mise en œuvre du plan prévoit qu'une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif doit être obligatoirement signée par le porteur du projet et les utilisateurs de l'équipement *a minima* d'une association sportive. Bien que ce critère vise, sans nul doute, à faire en sorte que la structure soit fréquemment utilisée, elle contraint surtout les petites communes qui cherchent à se munir d'une installation sportive, qui le feront alors à leur frais. La problématique se trouve dans la mise en place d'une signature *a minima* d'une association sportive. Certaines communes, principalement sur les territoires ruraux, ne possèdent pas d'associations de ce type par l'absence de structures existantes. Mme la députée souhaite mettre en avant ces critères d'éligibilité qui freinent le développement des communes rurales. Elle l'interroge sur la possibilité d'assouplir ces règles afin d'aider au mieux les petites communes à se doter d'installations sportives qui participent à leur développement et augmentent leur attractivité.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Collectivités territoriales**Allocations de retour à l'emploi par les collectivités employeurs*

9290. – 27 juin 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés de mise en œuvre de la rupture conventionnelle et des allocations de retour à l'emploi idoines pour les collectivités employeurs. Depuis la loi de « transformation de la fonction publique » de 2019, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Toutefois, en l'absence de texte réglementaire propre aux collectivités, les employeurs du secteur public appliquent une réglementation prévue pour les entreprises, créant une instabilité juridique pour les collectivités employeurs dans certaines situations. Par exemple, il semblerait qu'il existe un vide juridique dans le processus de contrôle des ARE par les collectivités employeurs. Si les textes prévoient que les ARE puissent être contrôlées par l'organisme Pôle emploi, il est à noter que les ARE d'un agent de la fonction publique ne sont pas versées par Pôle emploi mais par la collectivité employeur, qui n'est cependant pas autorisée à effectuer des contrôles. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer la mise en œuvre des ARE dans les collectivités.

*Collectivités territoriales**Augmentation de 1,5 % du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2023*

9291. – 27 juin 2023. – M. Philippe Ballard appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'annonce gouvernementale, sans concertation préalable, de l'augmentation de 1,5 % du point d'indice des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2023 ainsi que de l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat variant de 300 à 800 euros, plaçant ainsi les collectivités devant le fait accompli. Si l'on ne peut que saluer le principe d'une augmentation des agents de la fonction publique, celle-ci se fait dans un contexte que l'on ne peut que regretter et s'étonner. En effet, ces mesures auraient dû être anticipées au moment du vote de la loi de finances, en amont de l'adoption par les collectivités de leurs budgets. Les collectivités dénoncent le manque de visibilité sur leurs budgets et les difficultés financières qu'engendrera cette hausse inopinée de la rémunération des agents en cours d'exercice. Par ailleurs, cette décision a été prise dans un contexte où le principe d'une indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation n'a pas été acceptée par le Gouvernement et que celui-ci demande aux collectivités de baisser leurs dépenses. Ainsi, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement compensera aux collectivités les coûts engendrés par cette augmentation du point d'indice et le

versement des primes de pouvoir d'achat qui auront un impact fort sur les finances locales. Il souhaite également connaître les méthodes envisagées par le Gouvernement pour mettre en place une meilleure concertation avec les collectivités.

Collectivités territoriales

Financement des allocations de retour à l'emploi par les collectivités

9293. – 27 juin 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le financement des allocations de retour à l'emploi (ARE) par les employeurs des collectivités. Dans l'état actuel du droit, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Toutefois, les employeurs du secteur public assurent eux-mêmes leurs agents contre le risque lié à la privation d'emploi et, à ce titre, gèrent et prennent entièrement à leur charge l'indemnisation au titre du chômage sans cotisation de la part de leurs agents, ce qui peut dès lors générer des difficultés budgétaires. De plus, les années d'ARE peuvent être, dans certains cas, dites « glissantes », la collectivité employeur ayant pour obligation d'indemniser les agents pendant plusieurs années sans date de fin définie, créant des pierres d'achoppement pour l'anticipation et l'élaboration des budgets. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer la gestion et le financement des ARE dans les collectivités.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 844 Thomas Ménagé ; 2716 Mme Angélique Ranc.

Aménagement du territoire

Application de la loi « climat et résilience »

9269. – 27 juin 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés importantes des communautés de communes et des agglomérations quant à l'élaboration de leur SCOT et de leur PLUi dans le cadre de l'application de la loi « climat et résilience » du 24 août 2021. Le cas de l'agglomération Gaillac-Graulhet est emblématique des difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités. En effet, après le diagnostic obligatoire effectué et une analyse complémentaire, il s'avère que la capacité future artificialisation est déjà réduite de moitié, imputable aux « coups partis » (autorisations d'aménager déjà délivrées). Les besoins identifiés dans le cadre du projet politique sur un bassin dynamique économiquement et démographiquement sont incertains dans l'attente des évolutions des décrets d'application de la loi « climat et résilience » et de la déclinaison territoriale du SRADDET de la région Occitanie. Mme la députée constate l'absence totale, au sein de la loi, de dispositif de gestion transitoire permettant aux collectivités porteuses de la compétence SCOT d'accompagner de façon progressive les acteurs vers la réduction de la consommation d'espace des opérations d'aménagement et par ailleurs, l'inexistence d'outils juridiques permettant aux collectivités compétentes de gérer les droits à construire pendant la période transitoire ; c'est-à-dire dans l'attente de l'approbation du PLUi et afin de stopper ou reporter certains projets les plus consommateurs de foncier. Dans la circulaire n° 6323-SG du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi « climat et résilience » en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, M. le Premier ministre Jean Castex insiste sur l'indispensable territorialisation des objectifs : « La territorialisation des objectifs est indispensable, pour adapter l'effort de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols aux réalités différenciées que rencontrent les territoires. Cette territorialisation prendra notamment en compte les enjeux et besoins du territoire, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés et le foncier déjà artificialisé mobilisable pour répondre aux besoins. Ainsi, elle ne consiste pas en une réduction uniforme de l'artificialisation par rapport à l'artificialisation passée. » Dès lors, il apparaît indispensable d'accompagner les élus volontaires ayant manifestés leur intérêt pour intégrer le plus tôt possible l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 en leur donnant les outils juridiques nécessaires. Mme la députée constate l'effort déployé sur son territoire par la préfecture pour informer les collectivités sur les dispositifs déployés par l'État afin de les accompagner dans la réalisation de ces objectifs mais

les montants alloués demeurent insuffisants au regard des actions à mener notamment sur la réhabilitation des friches ou la re-naturation des espaces précédemment artificialisés et qui n'ont plus vocation à l'être. De nombreux élus s'interrogent par exemple sur la prise en compte des terrains de sport comme espaces artificialisés à prendre en compte ou pas. L'ingénierie et l'assistance de l'État au travers de ses organismes, de ses agences ou de ses établissements publics comme le CEREMA paraît lointaine pour de nombreuses collectivités et peu mobilisables au regard de leurs projets. Depuis 2017, des baisses d'effectifs ont été enregistrées au sein du ministère de la transition écologique et de certains établissements rattachés alors qu'il faudrait aujourd'hui augmenter le nombre d'agents disponibles pour accompagner efficacement les collectivités.

Animaux

Cirques : quelle application de la loi sur la maltraitance animale ?

9270. – 27 juin 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les préoccupations exprimées par certains élus locaux quant aux modalités d'application de la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes. La loi susvisée oblige les communes à accueillir des cirques avec des animaux sauvages alors que la même loi l'interdira à compter du 1^{er} décembre 2028. Les arrêtés municipaux pris au sens de ces interdictions s'avèrent être inefficaces face aux tribunaux et les communes se trouvent dans une position ambiguë face à l'opinion qui ne comprend pas l'inefficacité de ces arrêtés. De plus, force est de constater qu'il y a un manque d'infrastructures d'accueil des animaux, certains refuges et lieux d'accueil se verront submergés une fois la date du 1^{er} décembre 2028 dépassée, entraînant *de facto* des mauvaises conditions de vie pour les animaux. De surcroît, le budget de 35 millions d'euros prévu par l'État afin d'accompagner les professionnels du secteur est considéré par ces derniers comme le quart du budget nécessaire afin de les accompagner dans cette transition. Par conséquent, soucieux d'aider les élus dans l'organisation de l'application de la présente loi et d'aider les professionnels du secteur, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées et leur accueil dans des centres prévus à cet effet. Enfin, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures prévues afin d'accompagner les professionnels du secteur dans leur reconversion ; la clarification de la position du Gouvernement et des moyens mis en œuvre permettront d'organiser le plus rapidement possible l'application et l'effectivité de la présente loi.

Déchets

Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment

9308. – 27 juin 2023. – Mme **Sabine Thillaye** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), dite REP Bâtiment. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 prévoyait notamment la mise en place d'une filière REP pour les déchets du bâtiment (un secteur qui, pour rappel, représente à lui seul 42 millions de tonnes de déchets annuels, soit l'équivalent de la production annuelle de l'ensemble des ménages français). L'on comprend donc l'importance que peut revêtir la mise en place de cette filière REP. Pour autant, elle se heurte à deux difficultés majeures. Il y a tout d'abord une question de calendrier : la mise en place effective de cette filière, initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, a été repoussée une première fois au 1^{er} janvier 2023, puis une seconde fois au 1^{er} mai 2023, en raison d'importants retards. Cela signifie que depuis plus d'un mois, cette filière est officiellement pleinement opérationnelle. Or dans les faits, il n'en est rien : les appels d'offres des éco-organismes sont loin d'être achevés et la collecte, dans les territoires, ne se fait globalement pas. Et bien que les professionnels concernés s'acquittent aujourd'hui de l'éco-contribution prévue par la REP, cette contribution, pour l'heure, ne correspond concrètement à rien. À cela s'ajoute un deuxième point d'attention, quant à la façon même dont cette filière a été pensée. En effet, les appels d'offres lancés par les éco-organismes visent à identifier deux acteurs seulement par département. On va donc au-devant (et le processus est déjà visible sur le terrain) d'une situation de monopole des grands groupes, au détriment des petites entreprises de collecte, de tri et de traitement, pourtant sources de valeur et d'emploi dans les territoires. De plus, alors que le *business model* de ces entreprises reposait jusqu'ici sur la valorisation des déchets, elles n'auront plus, sauf exception, la propriété de ces déchets. Leur mission se limitera dès lors à la collecte et au transport, ce qui (au-delà même de la question de la logique écologique qu'il peut y avoir à multiplier ainsi les kilomètres) mettra leur viabilité en péril. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si, sans perdre

de vue les délais initiaux, déjà sensiblement rallongés, il ne conviendrait pas de consulter à nouveau les acteurs de cette filière, afin de s'assurer que la mise en place de cette filière REP soit en mesure d'atteindre les objectifs qu'elle s'était elle-même fixés.

Eau et assainissement

Assèchement des sols en France

9315. – 27 juin 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'assèchement des sols en France. À l'annonce, mercredi 14 juin 2023, de « vives inquiétudes » concernant la sécheresse de la part du ministère, s'ajoute la publication récente des bulletins de situation hydrogéologie des sols superficiels et des nappes, réactives inertielles, présentes dans les sous-sols par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). On remarque ainsi un constat contrasté. Si l'état des sols s'est amélioré dans la moitié sud, à la faveur des nombreux orages qui ont éclaté le mois dernier, ils se sont rapidement asséchés dans la moitié nord du pays au cours du mois de mai. Ce dernier se conclut par ailleurs avec un déficit de 20 % des précipitations et une température moyenne plus élevée de 0,77 % que celle des années 1991-2020. La température moyenne sur le territoire français, le déclin du taux d'humidité de l'air, des départs de feux de forêt, notamment dans les Vosges ou encore les déficits de manteau neigeux sont autant d'enjeux qui préoccupent M. le député et imposent la mobilisation de tous. M. le député aurait souhaité interroger M. le ministre sur les différentes mesures qui sont envisagées afin de pouvoir faire face à ces enjeux et ces situations inédites et alarmantes ?

Eau et assainissement

Mesures de lutte contre les coulées de boue

9317. – 27 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les coulées de boue sur les espaces publics et privés : routes, bâtiments publics ou privés. Les changements climatiques que l'on connaît se traduisent notamment par des phénomènes violents. On observe des orages de plus en plus intenses, surtout en mai et en fin d'été. Cette année, dans le Puy-de-Dôme, de violents orages ont éclaté et ont entraîné des coulées de boue, notamment sur les routes. À titre d'exemple, le 28 mai 2023, un violent orage a provoqué d'énormes dégâts sur les communes de Champeix, Plauzat et Neschers. Ces boues proviennent essentiellement des terrains agricoles situés en amont des routes. La raison principale est le choix d'une culture sarclée (maïs et tournesol) sur ces bassins versants. Le choix de la culture est donc un des éléments majeurs susceptibles d'éviter les coulées de boue. Une parcelle en pente collecte l'eau, mais également de la terre sur des surfaces importantes. Les coulées de boues ont de lourdes conséquences telles que l'érosion des terres entraînant un appauvrissement des sols. L'eau s'échappant et ruisselant dans les parcelles gaspille une ressource terriblement utile lorsque l'on connaît les besoins en eau en été. En fonction de la gestion du sol, le différentiel d'infiltration peut se chiffrer en dizaines de mm/heure. Un millimètre de pluie qui ne s'infiltré pas et donc ruisselle représente 10 m³ d'eau, ce qui laisse imaginer que quelques dizaines de millimètres non infiltrés lors de violents orages vont représenter des milliards de m³ au sein d'un petit bassin versant. Des solutions existent. Il serait possible de réglementer un périmètre, en bord de route avec l'obligation d'intercepter les coulées de boues par des dispositifs d'hydraulique douce comprenant des bandes enherbées, des haies, des fascines vivantes ou mortes ou des bandes de cultures d'hiver. L'autre solution envisageable serait l'installation de bassins de rétention. Ces bassins permettraient de stocker provisoirement l'eau de pluie sur les terrains en amont et éviteraient les inondations et les coulées de boue. Toutes ces solutions ne peuvent être portées seulement par les agriculteurs et notamment l'installation des bassins de rétention. Elles doivent être accompagnées par des mesures incitatives car sans mesures de soutien, tant à long terme qu'à court terme, les agriculteurs ne seront pas en capacité d'investir le temps et l'argent nécessaires pour changer de mode de culture, mettre en place des haies ou des bandes enherbées ainsi qu'installer des bassins de rétention même s'ils ont totalement conscience que leur adaptation aux changements climatiques est une nécessité. Ainsi, Mme la députée demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la gestion des eaux pluie lors des épisodes d'orage et quel soutien il compte apporter aux agriculteurs dans la mise en place des moyens de rétention des eaux de pluie.

*Eau et assainissement**Situation critique des nappes phréatiques au 1^{er} mai 2023*

9319. – 27 juin 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le risque de sécheresse estivale. Malgré le fait que sur les deux-tiers nord du territoire la situation s'améliore considérablement sur les nappes les plus réactives et notamment sur les nappes du Massif armoricain et de la région Grand Est, 68 % des niveaux des nappes restent sous les normales mensuelles en avril (75 % en mars 2023) avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas. C'est notamment le cas des nappes inertielles du Dijonnais au Bas-Dauphiné qui affichent des niveaux bas à très bas, du fait de plusieurs recharges hivernales successives peu intenses on encore les nappes alluviales côtières et des calcaires karstifiés de Provence et de Côte d'Azur qui enregistrent des niveaux bas à très bas, historiquement bas. Ainsi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'anticiper les prochains mois de sécheresse dans ces secteurs où le niveau des nappes phréatiques sont très basses et quel accompagnement peut être fait auprès des collectivités locales ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) gestionnaire de l'eau sur le territoire.

*Énergie et carburants**Revalorisation du tarif de rachat de l'électricité photovoltaïque*

9333. – 27 juin 2023. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le prix de rachat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques individuelles. Depuis plusieurs années, les tarifs de rachat stagnent tandis que le prix de vente règlementé est en augmentation. Bien que le tarif de rachat ait été réévalué, passant de 10 centimes à 13 centimes pour les raccordements réalisés à partir du 1^{er} novembre 2022, le questionnement reste entier pour les usagers ayant raccordé leur installation avant cette date. Alors que le développement de la production d'énergies renouvelables est un enjeu national, il apparaît capital de rendre attractives les conditions de rachat pour les particuliers et professionnels. Interpellé par des citoyens producteurs d'électricité photovoltaïque, il l'interroge sur l'opportunité d'une revalorisation du tarif de rachat en fonction des évolutions du prix de vente d'électricité.

*Logement**Opérations de revitalisation du territoire (ORT)*

9399. – 27 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des opérations de revitalisation du territoire (ORT). Les opérations de revitalisation du territoire (ORT) ont été introduites par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite « Elan ». Ces ORT visent à redynamiser les centres-villes et centres-bourgs en favorisant la rénovation du parc immobilier, le développement du commerce de proximité et l'attractivité territoriale. Ces dispositifs s'inscrivent dans une stratégie globale de lutte contre la désertification des centres-villes et de promotion de la cohésion territoriale. Elles permettent aux communes de profiter du dispositif dit « Denormandie », un outil puissant d'aide fiscale pour les investissements locatifs qui passent par la rénovation de logements anciens pour les mettre à disposition. Un procédé particulièrement apprécié chez les élus locaux mais qui peut encore être simplifié. Les élus indiquent, en effet, avoir des difficultés dans la mise en œuvre de ces ORT mais surtout, dans leur renouvellement. C'est la raison pour laquelle il l'interroge donc pour connaître les décisions envisagées par le Gouvernement afin de perpétuer ce dispositif et d'en faciliter le renouvellement dans les communes déjà engagées.

*Transports par eau**Encourager les transports de marchandises par la voie fluviale*

9486. – 27 juin 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du développement du transport fluvial en tant que mesure concrète pour décarboner les transports et encourager la transition écologique et énergétique. Actuellement, le secteur des transports routiers est responsable de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre en France, représentant 30 % des émissions totale du pays. Il apparaît donc primordial de transférer une partie du fret routier vers des modes de transport massifiés, respectueux de l'environnement et économes en énergie. Le transport fluvial de marchandises est assurément l'une des solutions pour répondre à cet enjeu. En effet, il consomme quatre fois moins d'énergie et émet quatre fois moins de gaz à effet de serre et de polluants que le transport routier.

Nombreuses sont les collectivités à vouloir rénover ou aménager de nouvelles structures en faveur du transport fluvial. Beaucoup de projets sont cependant bloqués car il semblerait que le concours financier de l'État ne soit pas suffisamment conséquent. Eu égard à tous ces éléments, il lui demande si l'État compte apporter un soutien financier plus important aux projets de construction voire de remise en état des réseaux fluviaux initiés par les collectivités territoriales.

Voirie

Création d'un demi-échangeur autoroutier plus dangereux qu'utile

9488. – 27 juin 2023. – Mme **Élisa Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques que générerait la réalisation du projet de demi-diffuseur sur l'autoroute A7 à Reventin-Vaugris en Isère. Une majorité de citoyens de la commune de Reventin-Vaugris s'oppose à ce projet, tout comme la municipalité élue durant l'élection municipale partielle de 2017 et réélue en 2020. Mme la députée relaie les inquiétudes de l'équipe municipale qui s'alarme particulièrement des conséquences que ce projet aurait sur la qualité de l'air et par extension, sur la santé des habitants. Alors que le village, qui accueille l'une des plus grandes barrières de péage d'Europe, est déjà victime d'une forte pollution atmosphérique et d'une qualité de l'air très dégradée, ce projet aurait pour effet d'aggraver encore plus la situation localement. Dans ce contexte, il apparaît hautement regrettable que l'étude d'impact effectuée afin d'analyser les conséquences sanitaires et sonores pour les habitants, repose sur des données datant de près de 8 ans (2015). Mme la députée se joint par ailleurs à l'équipe municipale pour déplorer le fait que l'étude d'air et santé de type 1, demandée par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique, n'ait toujours pas été réalisée à ce jour. La création d'un demi-diffuseur autoroutier, à proximité d'habitations et d'installations sportives au sein desquelles s'entraînent chaque semaine des centaines d'enfants, constitue un projet d'un autre temps, qui aura pour effet de générer encore plus de trafic, alors même que le Conseil d'orientation des infrastructures invite vivement à réduire l'utilisation de la voiture individuelle et à développer des modes de transports plus respectueux de l'environnement (rapport *Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leur transition*, décembre 2022). La création de ce demi-diffuseur comporte donc un coût écologique et financier (participation publique à hauteur de 50 %, représentant minimum 10,5 millions d'euros) qui ne semble pas en accord avec les différents objectifs en matière de diminution du déficit public et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments démontrant que ce projet s'inscrive dans une démarche respectueuse des engagements internationaux en matière de protection de l'environnement, de la biodiversité et de réduction des gaz à effet de serre.

5751

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Bâtiment et travaux publics

Gestion des réseaux d'énergie

9287. – 27 juin 2023. – M. **Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question de la gestion des réseaux d'énergie, notamment dans le secteur du bâtiment. Les maîtres d'ouvrages de nouvelles constructions ou les chargés de rénovation rencontrent un problème récurrent en phase de montage de projet. Alors qu'ils sollicitent les distributeurs d'énergie largement en amont du début des travaux, généralement lors du montage de la phase APS (avant-projet sommaire), ces derniers n'acceptent d'intervenir qu'à compter du dépôt du permis de construire, en transmettant leur plan de raccordement au moment où le projet est déjà ficelé et déposé. En conséquence, les maîtres d'ouvrage se voient obligés de bousculer leurs plans initiaux, allongeant ainsi les délais administratifs et le chantier. L'anticipation est un enjeu crucial d'avenir et plus largement quand il est question de la gestion des réseaux énergétiques. Alors que le cadre réglementaire a évolué, celui-ci semble mettre du temps à produire ses effets. En effet, alors que les besoins énergétiques augmentent de façon exponentielle, que de nouveaux moyens de production d'électricité intermittente s'ajoutent au réseau et que le secteur du bâtiment neuf intègre progressivement des maisons à énergie positive dans le maillage, la question du pilotage et de la gestion de ces réseaux de distribution constitue un réel défi. Aussi, il souhaite connaître la façon dont le Gouvernement entend s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles permettant aux initiateurs de conduire leurs projets à terme.

*Eau et assainissement**Développement industriel de la désalinisation de l'eau de mer en France.*

9316. – 27 juin 2023. – M. Guy Bricout alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement industriel des pratiques de désalinisation de l'eau de mer en France. La capacité des réserves naturelles en eau est un enjeu public majeur. En effet, le mois de juillet 2022 a été le mois de juillet le plus sec depuis 1959. Pour exemple, en juillet 2022, seuls 9,7 millimètres de précipitations ont été mesurés. La multiplication des canicules et des sécheresses nécessite une réponse de l'action publique. Cela représente un déficit de 84 % par rapport aux normales de la période 1991-2020. Plusieurs solutions aux technologies variées sont mises en place pour répondre à cet enjeu climatique. Le dessalement de l'eau de mer est l'une d'elles. Déjà développée dans les départements d'outre-mer, à l'Île de Sein ou encore à Belle-Île-en-Mer, elle reste néanmoins trop limitée. Aussi, M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre une stratégie de développement industriel répondant au problème public de l'accès à l'eau.

*Énergie et carburants**Chaudières à gaz*

9328. – 27 juin 2023. – Mme Christine Loir interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la suppression des chaudières au sein des bâtiments résidentiels et tertiaires. En effet, Mme la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé, le 22 mai 2023, l'intention d'interdire, d'ici 2026, l'installation de nouvelles chaudières dans les bâtiments concernés. Une suppression décidée au motif d'une préservation environnementale, répondant ainsi aux normes européennes de décarbonisation énergétique avec pour objectif zéro carbone d'ici 2050. Cette décision a un impact néfaste majeur, puisque l'abandon des chaudières à gaz pour la mise en place de pompes à chaleur a un coût important : entre 5 000 euros à 20 000 euros de frais d'installation, sans compter le coût d'entretien récurrent que nécessite la pompe et le prix du kilowatt qui ne cesse d'augmenter, comme celui du gaz. Les foyers modestes représentent aujourd'hui quatre foyers sur dix ; avec plus de 40 % des foyers qui se chauffent au gaz, l'impact va être dévastateur. En dépit de l'aide de 5 000 euros mise en place pour changer de chaudière, le coût reste tout même bien trop élevé pour une majorité de foyers. Cette mesure va également avoir un impact sur les questions d'emploi. En effet, l'abandon de ce système carbonique provoquerait le déclin d'un secteur industriel important, regroupant plus de 130 000 emplois directs et indirects, ainsi que la perte d'un savoir-faire, enseigné depuis des décennies sur le territoire français. C'est pourquoi Mme la députée aimerait savoir pourquoi le Gouvernement ne priorise pas l'utilisation d'un gaz « vert » comme alternative au gaz fossile dont les impacts économique, écologique et social sont moins importants et plus respectueux envers le peuple français. Et, dans le cas où le Gouvernement ne serait pas prêt à faire marche arrière, elle souhaite savoir quelles dispositions il compte mettre en place pour ne pas encore une fois détruire le porte-monnaie des Français.

*Énergie et carburants**Non à l'interdiction des chaudières à gaz*

9330. – 27 juin 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la consultation lancée par l'exécutif sur la « décarbonation du secteur du bâtiment et des moyens de chauffage » car il redoute qu'elle serve de rampe de lancement à une interdiction des chaudières à gaz. En effet, cette perspective a été évoquée à de multiples reprises et l'ensemble des acteurs de la filière s'y préparent, non sans inquiétude. Actuellement, un grand nombre de bâtiments mais aussi de logements individuels sont équipés d'une chaudière à gaz et cela est d'autant plus vrai depuis l'interdiction des chaudières à fioul. En France, on estime que 12 millions de foyers sont alimentés par cette énergie. Rien qu'en Moselle, on compte 266 000 logements raccordés au gaz naturel (soit environ un logement sur deux). Si cette interdiction est actée, il faudra obligatoirement remplacer sa chaudière à gaz par un autre système. Pourtant, les nouvelles générations de chaudières à gaz font significativement baisser la consommation ainsi que les gaz à effet de serre. Aussi, pour ceux qui opteront pour cette option, l'installation d'une pompe à chaleur coûte actuellement 2 à 3 fois plus qu'une chaudière à gaz et les aides en place ne parviennent pas à réduire le reste à charge car de nombreux travaux annexes sont souvent nécessaires. Par conséquent, elles ne seront pas accessibles à tous. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement compte réellement interdire les chaudières à gaz et acter une nouvelle mesure d'écologie punitive en pleine crise inflationnaire. Si oui, il l'alerte sur le coût de cette énième interdiction pour le pouvoir d'achat des compatriotes. Enfin, considérant que cette mesure viendrait sacrifier la filière française, il estime qu'il s'agirait d'un

nouveau coup dur pour la souveraineté industrielle de la France comme pour l'emploi et souhaite donc connaître les mesures compensatoires qui bénéficieront aux acteurs de la filière gaz française (fabricants de ballons d'eau chaude, sous-traitants, installateurs...).

Énergie et carburants

Rachat du surplus d'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol

9332. – 27 juin 2023. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'étendue de l'obligation de rachat du surplus d'électricité produite par une centrale photovoltaïque prévue par le 3° de l'article D. 314-15 venant préciser le 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie et par les article 3 et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Il est précisé dans les dispositions précitées que l'obligation de rachat du surplus de production d'une centrale photovoltaïque ne sera applicable qu'aux structures installées sur une toiture ou toiture plate d'un bâtiment ou hangar, ou sur une ombrière. Or il n'est pas fait mention des structures photovoltaïques installées au sol. Ainsi, régulièrement sollicité par des élus locaux qui souhaitent mettre en place une opération d'autoconsommation collective par l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol sur une parcelle en friche, il l'interroge sur les raisons qui amènent à exclure de fait les installations photovoltaïques au sol et aimerait savoir si les décret et arrêté susmentionnés pourraient être modifiés pour les inclure.

Logement

Stratégie du Gouvernement pour intégrer les équipements de sobriété estivale

9401. – 27 juin 2023. – M. **Lionel Causse** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la valorisation des équipements de sobriété estivale, dans le but de lutter contre la menace grandissante d'inconfort des Français dans leurs logements et sur leurs lieux de travail. Le phénomène du réchauffement climatique est une réalité croissante qui risque d'avoir un impact significatif sur le mode de vie. Ce changement climatique entraîne déjà une augmentation globale des températures et, dans les années à venir, provoquera une recrudescence du risque de canicule en France. De nombreux Français sont et continueront à être durement touchés par cette augmentation généralisée des températures. Près de 9 Français sur 10 considèrent aujourd'hui qu'il est essentiel de trouver des solutions pour éviter de souffrir excessivement de cet échauffement alarmant. Depuis le début du premier quinquennat, le Gouvernement et la majorité ont maintenu une volonté constante, animée par l'ambition de lutter efficacement contre le changement climatique en proposant aux concitoyens des solutions durables pour améliorer leur qualité de vie dans leurs logements et lieux de travail. Néanmoins, certaines approches antérieures vis-à-vis de cette augmentation des températures ne s'accordent plus pleinement avec notre volonté de favoriser la sobriété énergétique. L'usage accru de la climatisation n'est pas une solution viable pour répondre à ce défi. Pourtant, de nombreux Français se tournent vers cette option : en 2016, la climatisation était présente dans 14 % des foyers, tandis qu'en 2020, ce chiffre était passé à près de 25 %. Il est désormais impératif d'orienter les aspirations écologiques vers des modèles permettant de concilier habitabilité et sobriété énergétique, en envisageant la ville et l'habitat de demain. En ce qui concerne la protection solaire motorisée, telle que les protections mobiles motorisés ou encore les baies à ouverture automatique, la législation ne garantit pas leur promotion et leur valorisation à la hauteur des solutions qu'elles offrent. En effet, ces équipements permettent une réduction significative des températures sans pour autant consommer excessivement d'énergie. Ces dispositifs disposent de multiples vertus, ils permettent d'augmenter significativement le taux de perméabilité ou encore contribuent aux baisses de consommations des climatiseurs, du chauffage ou encore de l'éclairage. Ce genre d'équipement permet d'avoir un impact saisonnier différencié accordant de la chaleur en hiver et de la fraîcheur en été. À l'heure actuelle, ces équipements ne sont pas intégrés dans le dispositif Ma PrimRenov et ne disposent pas d'une fiche de certificat d'économie d'énergie CEE. La question du confort estival devient essentielle et on doit sensibiliser et promouvoir l'utilisation de ces équipements. C'est pourquoi il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour mieux intégrer les équipements de sobriété estivale dans sa stratégie de lutte contre le dérèglement climatique et de rénovation des bâtiments.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Nouvelles technologies**AirTag, un danger pour les libertés*

9409. – 27 juin 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le caractère dangereux du gadget de géolocalisation de l'entreprise Apple, l'*Airtag*. En avril 2021, l'entreprise Apple met sur le marché un traceur discret, presque indétectable. Géolocalisable, l'*Airtag* utilise le *bluetooth* de n'importe quel appareil environnant afin que son propriétaire, qui l'aura préalablement configuré sur son appareil, prenne connaissance de sa position avec l'application Localisation. L'autonomie est garantie par une pile dont la durée de vie est estimée à un an. Ce gadget mesure 31,9 millimètres de diamètre et 8 millimètres d'épaisseur pour un poids de 11 grammes. Son prix de vente est inférieur à 40 euros. Présenté comme un traceur d'objets permettant aux utilisateurs de repérer leurs affaires momentanément égarées, l'*Airtag* fait l'objet d'usages détournés et dangereux pour autrui. Des individus malintentionnés y recourent, de manière dissimulée, pour suivre des individus sans leur consentement via un *Airtag* positionné secrètement dans un sac, une valise ou encore une capuche. En France, une pareille utilisation constitue une infraction définie par l'article 226-1 du code pénal - encore faut-il que la cible réalise l'opération en cours et dispose du courage de porter plainte. Si Apple proteste en arguant avoir mis en place des mesures de sécurité, celles-ci sont largement insuffisantes et parfois dysfonctionnelles. En pratique, les propriétaires d'*iPhone* reçoivent une notification lorsqu'un *Airtag* est dans les environs, les avertissant de la présence de l'objet. Mais plusieurs témoignages contestent le caractère systématique de telles notifications. Ainsi, récemment, la chanteuse étasunienne Alison Carney a retrouvé un *Airtag* dans son sac, qui l'a exposé à un harceleur, sans que son *smartphone* Apple ne lui notifie jamais la présence de cet objet à proximité. Autre angle mort de la mesure, les appareils Apple fonctionnant avec des versions anciennes d'iOS ne permettent pas de détecter le gadget. Il en va de même pour les utilisateurs d'Android privés de l'application Localisation d'Apple. Le seul moyen pour ces utilisateurs d'être informés de la présence d'un *AirTag* est d'avoir préalablement téléchargé l'application *Tracker Detect*, une application d'Apple lancée sur Android pour détecter les *Airtags*. Or cette application est peu téléchargée et demeure largement méconnue. Bien sûr, ces protections ne fonctionnent qu'à condition que les utilisateurs ne soient pas noyés de notifications *push*, consultent régulièrement leur écran de téléphone et disposent de suffisamment de batterie sur leur appareil. Pire encore, les 13 % de la population dépourvus de téléphone dit intelligent n'ont aucun moyen de détecter un traqueur ou d'en être informé. Les libertés individuelles sont ainsi subordonnées à l'installation et à l'utilisation d'applications visant à en contrer d'autres. Cette situation est inadmissible. Elle met en danger des centaines de milliers d'individus en France et dans le monde, notamment des femmes espionnées par des ex-conjoints et des harceleurs qui surveillent leurs mouvements ou les retrouvent malgré elles. Deux assassinats ont même eu lieu ces derniers mois, dans l'Ohio et à Indianapolis, *via* un traqueur qui a permis à un meurtrier et une meurtrière de retrouver leur cible. Les témoignages en ce sens se multiplient sur les réseaux sociaux. Malgré ces dispositions de détection mis en place à posteriori par Apple pour pallier les risques qu'ils ont eux-mêmes générés en commercialisant ce gadget traqueur, la sécurité des individus n'est pas garantie. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre comment il compte protéger le droit à un déplacement libre des personnes, sans surveillance. Envisage-t-il d'interdire la commercialisation, la vente, l'achat, et l'import de ce gadget en France ? Il lui demande si, le cas échéant, il compte porter cette lutte pour les libertés civiles et la vie privée au niveau européen, afin d'en obtenir le bannissement sur le continent.

*Numérique**Encadrement de l'utilisation des « deepfakes »*

9411. – 27 juin 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'encadrement de l'utilisation des « *deepfakes* ». Cet anglicisme désigne une technique de synthèse s'appuyant sur l'intelligence artificielle. Le *deepfake* permet notamment la superposition de fichiers audio ou vidéo réels sur d'autres fichiers de manière à créer de faux contenus d'apparence très réalistes. En 2019, il existait environ 15 000 *deepfakes* en ligne, nombre qui est amené à augmenter d'environ 900 % chaque année selon les estimations du Forum économique mondial. De fait, il existerait aujourd'hui des millions de *deepfakes* en ligne. Si ces nouvelles intelligences artificielles peuvent représenter de véritables innovations, il convient toutefois de rappeler les dangers potentiels de celles-ci en fonction de l'utilisation qui en est faite. En effet, ces techniques

peuvent notamment conduire à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne sans son consentement, à des fins parfois mensongères et trompeuses. De plus, ces faux contenus créés par intelligence artificielle sont désormais particulièrement difficiles à différencier d'un contenu authentique, ce qui représente un fort risque de désinformation pour les citoyens. En outre, au delà d'être de plus en plus réalistes, les intelligences artificielles capables de produire des *deepfakes* sont désormais accessibles, en ligne, au plus grand nombre et sont assez simples d'utilisation. En 2021, le Gouvernement a mis en place une stratégie nationale avec un plan d'action en 5 ans sur l'intelligence artificielle, dont l'un des axes est destiné à promouvoir un modèle éthique équilibré entre innovation et protection des droits fondamentaux. Il existe en effet déjà un fort encadrement de l'utilisation des intelligences artificielles, tant au niveau national qu'au niveau européen. Cependant, il n'existe à ce jour aucune législation spécifique concernant les *deepfakes*, les abus constatés dans l'utilisation qui est faite de ces derniers étant souvent rapprochés, en fonction des situations, du champ de la diffamation, de l'atteinte au droit à l'image, de l'usurpation d'identité ou de l'escroquerie. Pourtant, l'encadrement de l'usage qui est fait de ces nouvelles technologies constitue un double enjeu, à la fois de lutte contre la désinformation, mais également de protection des données et de la vie privée des individus. Ainsi, il demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer l'encadrement des pratiques de *deepfake*.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1662 Bryan Masson ; 3654 Guy Bricout ; 4797 Rodrigo Arenas ; 6635 Dino Cinieri.

Consommation

Indemnisation des vols annulés durant la pandémie de la covid-19

9304. – 27 juin 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les remboursements non effectués par les compagnies aériennes à la suite de la pandémie mondiale de la covid-19. Plusieurs mois après ces annulations de vols de nombreux passagers n'ont toujours pas été indemnisés. En effet, près de 80 % des principales compagnies aériennes analysées ne respectent pas la réglementation, et dérogent à l'obligation de remboursement prévue par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 du Parlement européen qui établit des dispositions communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Par ailleurs, les usagers non indemnisés alertent les pouvoirs publics sur le comportement des plateformes de réservation de vols qui n'assurent pas un suivi conforme visant à obtenir le remboursement auprès des compagnies aériennes. Aussi, M. le député souhaiterait savoir comment le gouvernement peut garantir aux clients concernés une indemnisation et comment il entend mettre en place les leviers nécessaires à la bonne application du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 du Parlement européen.

Cycles et motocycles

Mesures alternatives au contrôle technique pour les deux roues motorisés

9307. – 27 juin 2023. – Mme Pascale Martin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place d'un contrôle technique périodique tous les deux ans pour les deux et trois roues motorisés. L'Assemblée nationale et le Sénat se sont déjà prononcés contre cette proposition européenne. Toutefois, la directive européenne n° 2014/45/UE a été votée et préconise une mise en place d'un contrôle technique moto à compter du 1^{er} janvier 2022, tout en permettant aux États membres d'y déroger, s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces. Le Gouvernement a choisi la mise en place d'un contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues. Un décret d'application a donc été publié en août 2021, puis abrogé en juillet 2022. Le Conseil d'État a contesté cette décision en octobre 2022, en remettant en vigueur le décret d'août 2021. Enfin, une consultation publique a été annoncée en juin 2023 pour la mise en place de cette mesure. Mme la députée a été sollicitée par des représentants locaux de la fédération française des motards en colère (FFMC), qui s'inquiètent que cette nouvelle directive réduise davantage leur pouvoir d'achat et fasse les beaux jours des entreprises du secteur. La FFMC

avance plusieurs arguments légitimes pour s'opposer à cette mise en place. Tout d'abord, les révisions des motos sont plus régulières que celles des automobiles et, à cette occasion, un contrôle des points de sécurité est systématiquement effectué par les garagistes. À ce titre, il n'est pas justifié qu'un contrôle technique sur motos prenne exemple sur celui des voitures. Depuis plusieurs années, les études montrent que l'état technique de ces véhicules est une cause rare d'accident. Selon le rapport MAIDS, la défaillance matérielle n'est responsable que de 0,3 à 0,7 % des accidents pour lesquels une moto est impliquée, alors que le facteur humain demeure la première cause d'accident. De plus, ces études font apparaître que la mortalité routière des 2 roues motorisés a baissé de 19 % en dix ans, alors que le parc moto a augmenté de 30 % et ce, sans contrôle technique. Enfin, toujours selon la FFMC, l'impact financier d'un autre contrôle technique serait non négligeable pour les motards et motardes, également automobilistes. D'autant qu'avec peu de centres capables de faire passer un contrôle technique à une moto, le prix de ce dernier pourrait être supérieur à celui d'une voiture. Mme la députée rappelle que la directive européenne liste des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Si celles-ci sont mises en place, il est possible de déroger au contrôle technique. Par conséquent, Mme la députée demande à M. le ministre délégué de profiter des délais de la consultation publique pour indiquer au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne les mesures alternatives notifiées par le Gouvernement comme compensation à la directive n° 2014/45/UE. Elle lui demande également s'il envisage d'autres mesures comme l'établissement d'une liste normative de points de contrôle à chaque passage d'une moto au garage, ou encore le nécessaire renforcement de l'éducation, la formation et l'apprentissage d'un bon comportement sur la route.

Sécurité routière

Règlementation applicable aux « chaucidous »

9469. – 27 juin 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée surnommées « chaucidous » en l'absence de norme encadrant les conditions de leur construction. En effet, le principe est le suivant : plutôt que deux voies bien distinctes, une voie centrale est créée à destination des automobilistes roulant dans les deux sens et autour de cette voie centrale, des « rives » de chaque côté, doivent permettre aux vélos et autres usagers d'évoluer « en toute sécurité ». Constatant la multiplication des plaintes d'usagers enregistrées par son service « Activ'Route », la Ligue de défense des conducteurs alerte sur les conséquences de l'augmentation importante du nombre de ces aménagements à la suite de l'adoption en 2019 de la loi d'orientation des mobilités qui impose des « itinéraires cyclables pourvus d'aménagements » à l'occasion « des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides ». Des dizaines de projets de chaucidous sont tout juste réalisés ou en passe de l'être dans toute la France, dans l'Aisne, l'Aude, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan, la Somme, l'Yonne, etc. Or le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) n'a cessé de souligner, à l'occasion de diverses études d'évaluation et notamment celle qu'il a publiée après analyse du chaucidou de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais, que « cet aménagement de chaussée à voie centrale banalisée doit rester exceptionnel ». Si le principe des « chaucidous » est validé par une modification de l'article R. 431-9 du code de la route (décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015), aucune norme, aucun décret ne vient encadrer les conditions de construction d'un chaucidou : largeur et longueur minimum/maximum, description de la chaussée type sur laquelle cette solution s'avère la plus adaptée, évaluation de la densité de circulation, etc. Pour mémoire, le code de la route interdit à tout automobiliste de rouler sur une piste cyclable alors que l'article R. 414-4 stipule que tout dépassement doit se faire à plus d'un mètre du cycliste en agglomération et à plus d'un mètre et demi hors agglomération, dans des « conditions normales de sécurité ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend d'une part réglementer de manière stricte le recours aux « chaucidous » et, d'autre part, engager des campagnes de sensibilisation des conducteurs au principe de ces aménagements afin de garantir une meilleure sécurité routière.

Sécurité routière

Voie centrale banalisée surnommées « chaucidous »

9471. – 27 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée surnommées « chaucidous » en l'absence de norme encadrant les conditions de leur construction. En effet, le principe est le suivant : plutôt que deux voies bien distinctes, une voie centrale est

créée à destination des automobilistes roulant dans les deux sens et autour de cette voie centrale, des « rives » de chaque côté, doivent permettre aux vélos et autres usagers d'évoluer « en toute sécurité ». Constatant la multiplication des plaintes d'usagers enregistrées par son service « Activ'Route », la Ligue de défense des conducteurs alerte sur les conséquences de l'augmentation importante du nombre de ces aménagements à la suite de l'adoption en 2019 de la loi d'orientation des mobilités qui impose des « itinéraires cyclables pourvus d'aménagements » à l'occasion « des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides ». Des dizaines de projets de chaudiou sont tout juste réalisés ou en passe de l'être dans toute la France, dans l'Aisne, l'Aude, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan, la Somme, l'Yonne, etc. Or le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) n'a cessé de souligner, à l'occasion de diverses études d'évaluation et notamment celle qu'il a publiée après analyse du chaudiou de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais, que « cet aménagement de chaussée à voie centrale banalisée doit rester exceptionnel ». Si le principe des « chaudiou » est validé par une modification de l'article R. 431-9 du code de la route (décret n°2015-808 du 2 juillet 2015), aucune norme, aucun décret ne vient encadrer les conditions de construction d'un chaudiou : largeur et longueur minimum/maximum, description de la chaussée type sur laquelle cette solution s'avère la plus adaptée, évaluation de la densité de circulation, etc. Pour mémoire, le code de la route interdit à tout automobiliste de rouler sur une piste cyclable alors que l'article R. 414-4 stipule que tout dépassement doit se faire à plus d'un mètre du cycliste en agglomération et à plus d'un mètre et demi hors agglomération, dans des « conditions normales de sécurité ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend d'une part réglementer de manière stricte le recours aux « chaudiou » et, d'autre part, engager des campagnes de sensibilisation des conducteurs au principe de ces aménagements afin de garantir une meilleure sécurité routière.

Transports ferroviaires

Alerte sur la situation du fret ferroviaire

9479. – 27 juin 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir du fret ferroviaire en France suite à l'annonce par la Commission européenne de sa volonté d'infliger à Fret SNCF une amende record de 5,3 milliards d'euros. Une nouvelle fois, Bruxelles a décidé de faire primer sa logique de marché sur les impératifs écologiques et sur l'avenir de milliers de salariés. En réaction, le Gouvernement a communiqué sur la mise en place d'une solution dite de discontinuité. Concrètement, Fret SNCF disparaîtrait au profit d'une société nouvelle et aux moyens réduits. La branche des trains dédiés serait cédée à la concurrence, bien qu'ils représentent 20 % du chiffre d'affaires actuel et 10 % des effectifs, soit 453 emplois. Ce choix de poursuivre l'ouverture à la concurrence d'un secteur clé dans la lutte contre le dérèglement climatique pose question. Démarrée en 2006, cette stratégie s'est avérée un véritable échec, le fret ferroviaire étant passé de 20 % du transport de marchandises en 2006 à 10 % en 2019. Cette dynamique s'est doublée d'un désengagement chronique de l'État dans les investissements sur le réseau ferroviaire. La France figure aujourd'hui parmi les plus mauvais élèves d'Europe et ne semble plus en capacité de répondre correctement à la demande croissante des acteurs économiques pour le fret, comme en témoignent les comptes excédentaires de Fret SNCF ces deux dernières années. Ainsi, malgré ce retour d'expérience très négatif d'ouverture à la concurrence, le Gouvernement assume d'abandonner des liaisons stratégiques et rentables comme le train des primeurs entre Perpignan et Rungis. Tenir l'objectif de doublement du fret ferroviaire d'ici 2030 semble peu crédible. La revalorisation des investissements annoncée par M. le ministre ne s'appliquera qu'à partir de 2025 et paraît faible au vu de l'état du réseau. En 5 ans, 800 km de voies ont fermé et l'âge moyen du réseau est bien supérieur à celui des voisins européens de la France. Par ailleurs, ces investissements publics bénéficieront largement à des sociétés ferroviaires privées, dont celles qui récupéreront la gestion des trains dédiés de Fret SNCF, activité la plus rentable. En somme, rien n'est fait aujourd'hui pour assurer avec certitude l'avenir du fret ferroviaire public en France. Pourtant, des solutions existent. La France doit monter le ton face à Bruxelles pour que ses logiques libérales néfastes cessent de passer devant les actions environnementales de bon sens. De plus, les garanties apportées aux 453 travailleurs, dont l'emploi est menacé, mériteraient d'être étoffées. Il s'agit de travailleurs avec des compétences précieuses, acquises par des années de formation et de métier, qui sont pressurisés depuis plusieurs années dans un secteur en difficulté à cause des politiques néolibérales bien décidées à casser l'outil de production. La décarbonation du secteur des transports doit passer par une véritable planification. De nombreux outils existent pour y parvenir : taxation des surprofits des sociétés d'autoroute, mise en place d'une écotaxe sur les camions en transit refusant le train, ou encore le conditionnement de l'installation des nouvelles zones logistiques au raccordement au réseau. Ces mesures permettraient à la fois de redonner au fret ferroviaire des moyens à la hauteur des ambitions socio-écologiques,

mais également de rendre notre politique de transport plus indépendante et efficace. Il lui demande quand le Gouvernement engagera un plan pour aboutir à un véritable service public unifié du transport ferroviaire et routier de marchandises au service de l'emploi et de la lutte contre le changement climatique.

Transports ferroviaires

Conditions de bonne circulation des trains de nuit en Occitanie

9480. – 27 juin 2023. – M. Laurent Alexandre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'étude SNCF Réseau visant à permettre la circulation des trains de nuit. Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), il était demandé à l'État d'étudier « le développement de nouvelles lignes de TET, en veillant à son articulation avec le programme de régénération et de modernisation du réseau ferroviaire et en précisant, en particulier, les conditions d'une amélioration de l'offre des trains de nuit » (rapport TET). Aujourd'hui, M. le député lui demande de préciser les modalités concrètes de développement des tranches des trains de nuit dans le cadre de l'augmentation des travaux de modernisation (AFNT, AFSB et axe POLT). Depuis 2020, de nombreux usagers et collectifs alertent sur la dégradation des circulations du train de nuit Paris-Rodez du fait des travaux sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse. Le train de nuit arrive en quai parisien, mais avec 2 h 30 de retard. Les trains de nuit sont nécessaires, l'augmentation des villes desservies annoncées par le comité du 24 mai 2023 est essentielle mais un bon fonctionnement des lignes est indispensable. Ministre de la transition écologique, Mme Élisabeth Borne confirmait que le train de nuit « peut constituer [...] une alternative très intéressante à l'avion ». Première ministre, Mme Borne souhaite « relancer » les trains de nuit, en suivant les préconisations du dernier rapport du Comité d'orientation des infrastructures (COI). Sont repris les objectifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 : des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres. Face à l'urgence écologique, climatique, écologique, sociale et industrielle, M. le député ne peut que souscrire à ces objectifs, qui doivent être atteints. Selon les chiffres du magistère de M. le ministre, la fréquentation des lits-couchettes a augmenté de 41 % entre 2019 et 2022. Ces trains sont bien remplis mais encore faut-il qu'ils puissent circuler. Sur les décennies à venir, les nombreux travaux de rénovation sur les lignes risquent de perturber l'avenir des trains de nuit occitans et pyrénéens. M. le député se demande donc s'il n'est pas urgent de repenser et soutenir d'autres itinéraires. En effet, ces travaux, certes nécessaires, peuvent nuire à la renaissance du train de nuit. Dans les années 2000, ils impactaient déjà les circuits et soutenaient le déclin des trains de nuit. Ce déclin est aussi en partie lié à des matériaux vieillissants et à un État désengagé. Aujourd'hui, le projet de « relance » des trains de nuit ne peut se réaliser et se pérenniser que s'il met en évidence les forces et non plus les faiblesses d'intervention de la puissance publique dans le secteur ferroviaire. Aussi, l'État annonçait 100 milliards d'euros pour le ferroviaire. Les annonces doivent entraîner des actions, surtout des solutions. M. le député voudrait donc connaître la position de M. le ministre au sujet de la circulation effective et pérenne des trains de nuit occitans et pyrénéens face au cumul des travaux. Il convient d'encourager SNCF Réseau et les autorités décisionnaires d'être à l'écoute de l'ensemble des parties prenantes, comme le préconise la loi pour un nouveau pacte ferroviaire et comme le met en œuvre le Comité de suivi des dessertes ferroviaires, afin d'éclairer sur les solutions possibles. Dans cette optique, la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) a annoncé avoir commandé une étude à SNCF Réseau pour trouver des solutions pour la circulation des trains de nuit. Ainsi, il se demande si cette étude sera rendue publique pour éclairer la réflexion de l'ensemble des parties prenantes et si oui, à quelle échéance.

Transports ferroviaires

Lignes de trains de nuit vers le Sud-Ouest

9481. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conclusions alarmantes, concernant le département de l'Ariège, du récent comité de lignes des trains de nuit vers le Sud-Ouest, qui a rassemblé de nombreux élus, usagers et représentants de la SNCF et de l'État. Actuellement, seule la liaison Paris - Latour de Carol permet de relier directement ce département à Paris et représente donc un axe prioritaire pour le désenclavement de l'Ariège. Or, à l'issue de ce comité, les craintes sont nombreuses de voir disparaître cette ligne de trains de nuit en raison des travaux de la ligne LGV entre Bordeaux et Toulouse. En effet, SNCF Réseau indique que, pour le moment, aucune solution n'a été trouvée pour faire circuler les trains de nuit Toulouse/Rodez/La Tour de Carol pendant les travaux de la LGV Bordeaux-Toulouse, qui devraient durer de 2024 à 2032. SNCF Réseau semble devoir mettre à l'étude différentes solutions alternatives : itinéraires de contournement, travaux réalisés sur une voie pour laisser passer les trains sur l'autre voie. Cependant, aucune

solution ne semble émerger pour le moment et la pérennité de cette liaison ferroviaire est donc fortement compromise. M. le député souhaite rappeler, par ailleurs, que le rapport publié par le Gouvernement en 2021 confirme la pertinence de relancer jusqu'à 25 lignes de trains de nuit et vise à une rénovation ambitieuse du matériel et voitures existantes. Aussi, il lui demande quelles actions il pourrait engager auprès de SNCF Réseau pour que cette liaison, qui a affiché en 2022 un taux de remplissage record de 75 %, ne disparaisse pas ; à l'heure où le développement de ce mode de transport écologique doit devenir une priorité du pays pour faire face aux enjeux de la transition écologique, cette décision serait tout à fait inconcevable.

Transports ferroviaires

Mobilité ferroviaire : oui à des prix encore plus réduits pour les jeunes !

9482. – 27 juin 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'une politique de réduction drastique du coût des billets de train pour les jeunes à l'instar de ce qui existe en Allemagne et en Espagne. Ces derniers mois ont été marqués par une forte hausse des prix qui concerne la presque totalité des secteurs ; y compris le ferroviaire. Avec, entre autres, l'explosion du coût de l'énergie, les billets de train ont augmenté de 5 % en moyenne en janvier 2023 et cette tendance risque d'être aggravée, d'une part, par une hausse des tarifs aux péages ferroviaires prévue pour les trois prochaines années et, d'autre part, par la politique d'ouverture à la concurrence et de privatisation de la SNCF. Si cette hausse du coût du billet de train frappe l'ensemble des Français et notamment les plus précaires, ce sont les plus jeunes qui sont le plus touchés. En effet, comme l'avait révélé une étude de l'Autorité de régulation des transports publiée en 2020, un tiers des usagers du train a entre 18 et 34 ans. Ces derniers mois et années, plusieurs politiques de gratuité des billets de train pour les jeunes ou de réduction drastique des tarifs ont été mises en place à l'échelle régionale comme en Bretagne ou à l'international comme en Espagne ou en Allemagne. Dernière mesure similaire en date : le passe France-Allemagne ouvert à 60 000 jeunes pour cet été. Une mesure qui va dans le bon sens mais pourquoi se limiter à 60 000 jeunes ? La déception fut grande pour plusieurs dizaines voire centaines de milliers de jeunes qui n'ont pas eu de chance face à la logique du « premier arrivé, premier servi » d'une mesure qui, *in fine*, ne profiterait qu'à 0,65 % du public visé. La forte demande qui s'est exprimée face à cette offre est révélatrice de la nécessité d'une politique ambitieuse de réduction du coût des billets de train à l'échelle nationale. L'intérêt porté à ce genre d'initiatives met en exergue le souhait que porte la jeunesse pour une politique de mobilité abordable et tournée vers le ferroviaire. Cet intérêt s'inscrit également dans l'ouverture au reste de l'Europe portée par cette même jeunesse se trouvant également dans l'attente d'une remise en question profonde de la mobilité dans le cadre de la bifurcation écologique devenue indispensable. On ne peut rester sans agir et il est grand temps de prendre exemple sur les voisins européens de la France ; notamment espagnol et allemand. Deux propositions de loi sur le droit aux vacances ont été annoncées ces derniers jours. L'une d'entre elle propose la création d'un forfait permettant d'accéder au transport ferroviaire de manière illimitée pendant les vacances. Le Gouvernement se rend-il compte de l'urgence de telles mesures ? Elle lui demande s'il va appuyer ces propositions parlementaires et les rendre effectives.

5759

Transports ferroviaires

Situation de la ligne TGV Mulhouse-Lille

9483. – 27 juin 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation de la ligne TGV reliant Mulhouse à Lille. Suspendue depuis 2020 en raison de la crise sanitaire, la fermeture de cette ligne génère d'importantes contraintes pour les mulhousiens, les habitants de la métropole et du département. Cette ligne n'a pour l'instant pas fait l'objet d'une réouverture pour cause de non-rentabilité dû à un trop faible nombre de voyageurs selon la SNCF. Pourtant, outre les nombreuses villes qu'elle permet de desservir dans la région Grand Est et en Bourgogne-Franche-Comté, elle est aussi un enjeu majeur pour l'attractivité des territoires. Elle permet de relier deux zones transfrontalières majeures, l'une couvrant l'Allemagne et la Suisse, l'autre la Belgique. Sur le plan économique, elle permet à de nombreux citoyens de se déplacer entre les pôles d'attractivité qui maillaient cette ligne mais aussi de se rendre aux aéroports internationaux de Bâle-Mulhouse, Bruxelles et Lille. Enfin, à l'heure où les politiques publiques de transports s'orientent de plus en plus vers le bas carbone, la fermeture d'une ligne TGV aussi importante obligera les utilisateurs à se tourner vers des mobilités beaucoup moins décarbonées, nonobstant l'encombrement routier que cela pourrait causer. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la réouverture de cette ligne.

*Transports ferroviaires**Suppression des facilités de circulation des agents de la SNCF*

9484. – 27 juin 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des facilités de circulation des agents de la SNCF. Soulevé par plusieurs agents de la SNCF, il s'agit d'une transformation qui indigné et qui révèle fortement ce que réserve l'avenir pour les employés des grandes entreprises nationales et d'autant plus pour les salariés de la Société de chemin de fer français. L'annonce date du 15 juin 2023 : « à compter du 1^{er} janvier 2024, les facilités de circulation de loisir de l'ensemble des salariés de la SNCF seront traitées en tant qu'avantages en nature et seront donc soumises à cotisations salariales, patronales et à fiscalisation ». Désormais, les billets dits gratuits seront signifiés sur les fiches de paie. Il s'agira donc d'individualiser sur les fiches de paie les « billets gratuits » ou quasi gratuits, attribués depuis toujours aux agents et leurs ayants droit. Un sujet très sensible dans l'entreprise publique et qui dépasse très largement le cercle des cheminots, statutaires ou contractuels. En l'occurrence, 328 000 agents actifs et retraités et plus de 787 000 ayants droit, à savoir les enfants, les conjoints, les concubins et les parents, bénéficient de ces billets. Certes, un rapport gouvernemental de 2021 révélait que cela représentait 105 millions d'euros de perte de chiffre d'affaires pour la SNCF. Concrètement, chaque salarié de la SNCF peut jouir d'un Pass qui lui donne droit à des voyages sur l'ensemble du réseau national ferré. Seul le coût de la réservation des billets, qui varie de 1,70 à 15 euros, selon les billets concernés, reste à la charge de l'employé. Il est vrai aussi que les conjoints et les enfants peuvent également bénéficier de 16 billets gratuits chaque année, mais pas seulement, et que cette facilité, au-delà de ce quota, permet aux membres de la famille proche de jouir d'une réduction de 90 % sur les billets suivants. Cependant, que révèle cette décision d'imposabilité ? Premièrement, elle manifeste une certaine radicalité ; ni solutions intermédiaires ni options de transition ne sont proposées. Le Gouvernement s'est empressé de taxer chaque billet obtenu *via* la facilité plutôt que de revoir les modalités des quotas ou la réduction des cercles de bénéficiaires, qui pourraient être trop généreux. Deuxièmement, le motif budgétaire, qui serait d'alléger la SNCF de ces 105 millions d'euros par l'imposition, est largement discutable. On ne sait pas exactement de combien d'euros cette nouvelle recette fiscale ferait économiser, ni comment cette imposition serait appliquée avec équité (de manière dégradée en fonction du bénéficiaire et du lien de proximité avec le premier bénéficiaire - agent de la SNCF ?) et surtout : est-on certain au moins que cette imposition nouvelle sera reventilée pour compenser la perte évoquée dans le rapport gouvernemental ? Troisièmement, cette mesure ne se résume peut-être qu'à un triste symbole et un certain mépris de l'histoire nationale. Après avoir accéléré coûte que coûte toutes les procédures possibles visant à supprimer les régimes sociaux dont celui des cheminots, le Gouvernement impose encore une fois un *diktat* afin de mettre un terme à la reconnaissance étatiques envers les groupes qui ont fourni à la France sa Résistance et donc le retour de son État véritable, *via* des mesures sociales. Enfin, il semble ironique que le régime de la « *start-up* nation » semble vouloir priver les agents de la SNCF des services de leur propre société. Pourtant, les entreprises privées ont traditionnellement coutume de faire profiter leurs services à leurs salariés à travers des remises en tout genre. Jamais on ne penserait à taxer les remises en pourcentage des salariés de LVMH sur les produits LVMH. L'ironie : la « *start-up* nation » serait la seule entreprise de France à ne pas vouloir faire bénéficier ses propres services à ses propres salariés. Pour revenir à des arguments moins politiques, la facilité de circulation des agents SNCF est avant tout un moyen d'assurer la pérennité de la société des chemins de fer français, quand la montée à la concurrence risque d'exercer des pressions sur les prix à la baisse alors que les bénéfices sont moindres. En quoi la compensation proposée par la SNCF est-elle aussi juste ? Une perte du pouvoir d'achat en raison d'une taxe ne se corrige pas vraiment en pratique avec « une augmentation du traitement pour les statutaires ou du salaire de base pour les contractuels », si les salaires en question ne sont pas très élevés en l'état. Pour *Les Échos*, reste en outre le débat sur le maintien de ces avantages pour les cheminots SNCF qui seraient transférés vers des entreprises tierces, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du rail ou du changement de périmètre annoncé de Fret SNCF. Aussi, il s'agit donc de protéger cette industrie du transport propre au développement économique français par la sauvegarde de l'attractivité des postes. Il faut également rappeler que les facilités de circulation forment aussi une certaine compensation pour les conditions de travail qui se dégradent. Il faut dire que les incivilités ou agressions contre ses agents sont en hausse en 2022. La SNCF devait même lancer une campagne de sensibilisation « pour appeler au respect dans les trains » : en 2021, par exemple, « 5 330 actes de violence verbale ou physique, soit 14 actes par jour » ont été commis contre un agent de la SNCF. « Parmi tous ces incidents, 900 ont donné lieu à une déclaration d'accident de travail », a recensé la compagnie de trains. Et les choses ne se sont pas améliorées cette année puisque sur les six premiers mois de 2022, le phénomène est en hausse de 9 % par rapport à 2021, détaille ce vendredi 16 juin 2023 SNCF Voyageurs. Enfin, cette mesure ne traitera pas du problème de fond de la SNCF, qui est celui de la rentabilité. Que prévoit M. le ministre outre cette mesure de fiscalité pour rehausser les profits

de la SNCF, sans augmenter les prix à outrance - déjà inaccessibles pour la plupart des Français ? Finalement, on devrait conclure que cette annonce prend lieu dans un contexte qui ne semble pas la rendre nécessaire, la SNCF s'attendant à « un nouvel été record » et que l'on finira 2023 avec le constat d'aucun nouveau coup de pouce salarial. Alors que près de 450 000 billets supplémentaires ont été en effet mis en vente par rapport à l'été 2022, a annoncé le mardi 20 juin 2023, Alain Krakovich, en charge des TGV et des Intercités, à la SNCF, l'entreprise n'aura pas touché aux augmentations salariales des cheminots prévues pour cette année. Il lui demande donc pourquoi avoir fait ce choix de la radicalité ; à combien s'estiment les économies dégagées, quelle équité d'application de l'impôt, comment elles seraient ventilées ; comment conserver ou renforcer l'attractivité des postes d'agents de la SNCF alors que la compensation proposée par l'entreprise demeure discutable ; quel impact pour les agents redirigés vers des entreprises tierces ; en complément de cette mesure et en revenant sur la question de la rentabilité, quelles initiatives sont à prendre outre celles touchant à des modifications des contrats des salariés.

Transports ferroviaires

Tarifs des TGV sur la ligne Paris - Francfort desservant Forbach et Sarrebruck

9485. - 27 juin 2023. - M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les différences de tarifications appliquées sur la ligne à grande vitesse Paris-Francfort, qui dessert notamment les gares de Forbach en Moselle et de Sarrebruck en Sarre. Ces deux gares situées de part et d'autre de la frontière sont distantes d'une dizaine de kilomètres seulement. De ce fait, le tarif des billets de train et la disponibilité des places pour ces deux destinations devraient être équivalentes, voire tout à fait similaires. Or, dans la réalité, un voyageur qui prend le train à, ou à destination de, Forbach, paie régulièrement un tarif environ 20 % plus élevé que s'il le prend à, ou à destination de Sarrebruck. C'est une véritable injustice qui amène les habitants de Moselle-est à choisir régulièrement la gare allemande voisine pour leurs voyages. Pire encore, pour un même train, les disponibilités sont parfois différentes selon la gare choisie alors même que des places du train n'ont pas été vendues. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser les grilles tarifaires domestiques et internationales sur ces trajets afin de mettre fin à l'injustice qui pénalise les voyageurs français.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime unique pour les livreurs utilisant des véhicules ultralégers

9487. - 27 juin 2023. - M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le cycle de consultations entre les parties prenantes s'agissant du régime d'accès à la profession pour les livreurs utilisant des véhicules ultralégers. Le développement des plateformes d'intermédiation numérique dans le domaine du transports des marchandises s'accompagne de l'utilisation croissante de véhicules ultralégers, motorisés ou non, pour les livraisons urbaines par des travailleurs indépendants. Cette évolution pose la question de la réglementation des conditions d'accès à la profession de transporteur. En effet, aujourd'hui, les travailleurs indépendants exploitant des véhicules ultralégers motorisés sont soumis aux mêmes règles d'accès à la profession que les exploitants de véhicules utilitaires légers de type fourgon ou camionnette. Ils doivent être inscrits au registre des transporteurs publics ce qui implique le respect de quatre conditions : respecter une honorabilité, avoir une capacité professionnelle, posséder une capacité financière et disposer de locaux. Dans la pratique, ces règles ne sont pas respectées, les exploitants de véhicules ultralégers motorisés ne s'inscrivent pas au registre, ce qui entraîne d'autres infractions : travail illégal, recours à des personnes sans papiers, fraudes sociales et fiscales, etc. Un cycle de consultations avait été entamé entre les parties prenantes (ministère chargé des transports, plateformes, représentants des livreurs) afin de parvenir à la mise en place d'un régime unique pour tous les entrepreneurs individuels utilisant un véhicule ultraléger motorisé ou non. Les détails de ce nouveau régime unique avaient été présentés lors d'une réunion en mars 2022. Or depuis cette date, aucune réunion n'a eu lieu et aucune avancée sur ce régime unique ne s'est concrétisée. Il l'interroge donc sur une reprise des consultations entre les différentes parties prenantes de ce secteur afin de poursuivre le travail réglementaire, un travail indispensable pour la sécurisation de l'activité de coursiers au moyen de petits véhicules.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3192 Thomas Ménagé ; 5860 Sébastien Delogu.

*Administration**Missions d'investigation de l'inspection du travail*

9262. – 27 juin 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les nouvelles missions de l'inspection de travail dédiées à l'investigation en ligne. Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement entendait détecter ce qu'il appelait « la fraude aux prestations sociales et de la fraude aux cotisations ». L'article 41 initial prévoyait de mettre en place un système de détection assuré en partie par les agents et agentes de l'inspection du travail. Certains d'entre elles et eux devaient être dotés de moyens d'investigation supplémentaires, pour les investigations en ligne notamment, dont des pouvoirs d'enquête sous pseudonyme sur internet afin d'établir des actions de fraude. Près de 2 400 agents et agentes assurent déjà des contrôles sous l'autorité de la direction générale du travail depuis 2006. Ils et elles ont un champ d'intervention et de compétences strictement limitées et encadrées. Ses effectifs sont en diminution, depuis 2016 et 2018 ce sont 4,5 % de postes en moins d'agents de contrôle, pourtant essentiels pour œuvrer à la santé des travailleurs, à l'égalité femmes-hommes dans l'entreprise, au respect du droit du travail. Dans la mesure où l'inspection du travail connaît un manque de moyens pour exercer les missions qui lui sont confiées et que les agents et agentes sont déjà en sous-effectifs, elle souhaite savoir dans quelle mesure ces nouvelles missions d'investigation ont été mises en place.

*Associations et fondations**Revalorisation de l'aide au poste pour les associations intermédiaires*

9279. – 27 juin 2023. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le montant de l'aide au poste pour les associations intermédiaires (AI) qui œuvrent en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi. Les associations intermédiaires font en effet partie - au même titre que les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). À cet égard, les AI sont des associations conventionnées par l'État qui contribuent à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises). Néanmoins, si toutes les SIAE bénéficient d'aides de l'État, l'intensité de l'accompagnement varie selon le type de structures, impliquant des écarts importants dans les montants d'aide au poste qui s'établissent. Ainsi, pour 2023, l'aide au poste est fixée à 22 891 euros pour les ateliers et chantiers d'insertion, 11 923 euros pour les entreprises d'insertion, 4 574 euros pour les entreprises de travail temporaire d'insertion et 1 549 euros pour les associations intermédiaires. Or les AI pourraient recevoir une aide au poste équivalente aux entreprises d'insertion dans la mesure où elles œuvrent en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi. Aussi, elle lui demande s'il entend revaloriser l'aide au poste pour les associations intermédiaires dont l'action en faveur de l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi est essentielle.

*Chômage**France Travail*

9288. – 27 juin 2023. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur France Travail. La mise en fonctionnement de France Travail, prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2025, ambitionne de mieux coordonner les acteurs du service public de l'emploi. Il s'agit d'avoir la même procédure d'entrée pour toutes les personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion, quelle que soit la porte où elles frappent. Par exemple, une personne faisant une demande de RSA à la CAF se retrouve en même temps inscrite à France Travail, alors qu'aujourd'hui seuls 40 % des bénéficiaires sont à Pôle emploi. L'idée est *a priori* séduisante pour espérer un meilleur suivi de chaque dossier. En revanche, Il serait judicieux de tirer les leçons de l'échec du Guichet unique de formalités des entreprises et de ne pas reproduire la

même erreur qui consiste à utiliser le système informatique (SI) de l'une des entités rassemblées au sein de France Travail, par exemple celui de Pôle emploi, lequel ne reprendrait pas toutes les spécificités des différentes catégories de demandeurs. Il souhaite savoir si, afin d'éviter des déboires similaires à ceux non encore résolus de l'INPI et par souci d'efficacité, l'État envisage avec raison la mise en place d'un groupement d'intérêt public (GIP), intégrant les différentes entités de France Travail, comportant une gouvernance *ad hoc* et une architecture conçue en fonction des différents métiers de ces mêmes entités.

Chômage

Indication d'une offre éventuelle en CDI sur l'attestation employeur Pôle emploi

9289. – 27 juin 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'attestation Pôle emploi remise par l'employeur au salarié à la fin de son contrat de travail. L'attestation Pôle emploi permet à tout salarié de faire valoir ses droits aux allocations chômage quel que soit le type de contrat liant le salarié à son employeur (CDI, CDD...) et quel que soit le motif de la rupture de ce contrat (licenciement, rupture conventionnelle, licenciement...). L'attestation doit notamment préciser les informations suivantes : identité et qualification du salarié, motif de la rupture du contrat de travail, durée de l'emploi, montant des rémunérations perçues (salaires, primes, indemnités, montant du solde de tout compte) au cours des 24 derniers mois si le salarié a moins de 53 ans (ou au cours des 36 derniers mois si le salarié a 53 ans et plus). C'est l'employeur qui établit l'attestation et doit en transmettre un exemplaire de manière dématérialisée à Pôle emploi, soit *via* le site de services en ligne, soit par le biais d'un logiciel de paie. En l'état, ce document ne mentionne cependant pas s'il a été proposé au salarié en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire et intérimaire, un CDI par l'entreprise. Afin de tenir des statistiques plus précises en la matière, il lui demande dans quelle mesure le formulaire « Cerfa attestation employeur - Pôle emploi » pourrait intégrer cette donnée supplémentaire.

Formation professionnelle et apprentissage

Éligibilité des certificats de qualification professionnelle à l'apprentissage

9378. – 27 juin 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le certificat de qualification professionnelle (CQP), cette certification créée et délivrée par une branche professionnelle qui atteste de la maîtrise de compétences liées à un métier. L'existence juridique du CQP est conditionnée à sa transmission à France compétences. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des CQP, selon la nouvelle procédure prévue par la loi du 5 septembre 2018, permet l'attribution au titulaire du CQP d'un niveau de qualification, à l'instar des diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés à ce même répertoire. Le CQP est accessible aux jeunes qui souhaitent compléter leur formation initiale, aux salariés et aux personnes en recherche d'emploi. Actuellement, les certificats de qualification professionnelle établis par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles ne sont pas ouverts à l'apprentissage. Alors que les certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage concernent tous les diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), il souhaite savoir dans quelle mesure les CQP pourraient également être éligibles à l'apprentissage.

Politique sociale

Disparité de traitement entre les bénéficiaires de l'ASS et ceux du RSA

9426. – 27 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la disparité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et ceux du revenu de solidarité active (RSA). Après épuisement des droits au chômage, une personne peut prétendre à l'ASS. Il faut pour cela remplir certaines conditions qui sont : être à la recherche effective d'un emploi, justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail et ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles (montants au 1^{er} avril 2023) qui est de 1 271,90 euros (636,30 euros à Mayotte) pour une personne seule et de 1 998,70 euros (999,90 euros à Mayotte) pour un couple. Le montant de l'ASS est de 18,17 euros par jour, soit 545,71 euros pour 30 jours (et de 9,09 euros par jour à Mayotte.) L'ASS est versée pendant 6 mois, renouvelables, sous réserve de remplir la condition de ressources. Lorsque les conditions pour obtenir l'ASS ne sont pas remplies, la personne peut alors bénéficier du RSA. Sans enfant à charge, le montant du RSA est de 607,75 euros pour une personne seule et de 911,63 euros pour un couple. Pour une personne seule sans enfant à

charge, le montant du RSA est donc supérieur à celui de l'ASS. La différence est de 62,04 euros par mois. L'ASS s'adressant à des personnes qui ont travaillé pendant au moins 5 ans, les dix dernières années précédant le versement de cette cotisation, les bénéficiaires ont donc forcément cotisé par leur travail. Mme la députée interroge M. le ministre sur cette différence de montant. Pourquoi une personne ayant cotisé a-t-elle une indemnité inférieure à quelqu'un qui n'a peut-être jamais cotisé ? Mme la députée demande à ce que le montant de l'ASS soit équivalent à celui du RSA. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, un bénéficiaire du RSA se voit attribuer la complémentaire santé solidaire (CSS) de manière automatique. Pour les non-bénéficiaires du RSA, les douze derniers mois de revenus sont pris en compte. Pour bénéficier pleinement de la CSS, les revenus doivent être inférieurs à 9 719 euros par an pour une personne seule et de 14 578 euros pour un couple. Un bénéficiaire de l'ASS n'aura donc pas forcément droit à la CSS. Par exemple, un chômeur vivant seul ayant un revenu moyen de 900 euros par mois les douze derniers mois de ses droits au chômage, soit 10 800 euros par an, dépasse le seuil maximum de revenu pour pouvoir bénéficier de la CSS. Les bénéficiaires de l'ASS étant dans une détresse sociale équivalente aux bénéficiaires du RSA, cette différence de traitement est injuste. Elle lui demande s'il compte attribuer à tous les bénéficiaires de l'ASS le droit à la complémentaire santé solidaire, par souci d'équité avec les bénéficiaires du RSA.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite et bonification pour enfant adopté dans la fonction publique

9443. – 27 juin 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la bonification pour enfant adopté. Dans le secteur privé, les règles diffèrent selon l'année de naissance ou d'adoption des enfants. Avant 2010, chaque adoption ou grossesse donnait droit à une majoration de la durée d'assurance de huit trimestres, uniquement accordée aux mères. Si l'adoption ou la naissance est survenue après 2010, quatre trimestres sont accordés à la mère en contrepartie de l'incidence sur sa vie professionnelle de la maternité ou de l'adoption et quatre autres sont accordés, en contrepartie de l'éducation, à la mère par défaut, ou partagés entre les deux parents, à égalité sans demande contraire. Pour les fonctionnaires, ce n'est plus la même année charnière. Si l'enfant est né ou adopté avant 2004, quatre trimestres d'assurance retraite supplémentaires sont accordés à l'un des parents à condition que celui-ci ait interrompu ou réduit son activité de manière continue pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant ou pendant au moins quatre mois dans le cadre d'un temps partiel à 50 %, au moins cinq mois dans le cadre d'un temps partiel à 60 % ou au moins 7 mois dans le cadre d'un temps partiel à 70 %. En revanche, si l'enfant est né ou adopté à partir de 2004, deux trimestres d'assurance retraite supplémentaires sont accordés à la mère à condition que l'accouchement ou l'adoption ait eu lieu après le recrutement dans la fonction publique et de ne pas bénéficier d'une prise en compte égale ou supérieure à six mois des périodes non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans. La loi sur la réforme de retraites, qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2023, ne comporte pas de modifications de ces dispositions. Une mère salariée du privé bénéficiera toujours de huit trimestres par enfant alors qu'un fonctionnaire ne bénéficiera que de quatre trimestres par enfant. Aussi, elle lui demande si un ajustement est prévu afin que les agents des trois fonctions publiques, ne soient pas ainsi pénalisés.

5764

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite - Nouveaux droits à pension

9445. – 27 juin 2023. – M. Bastien Marchive attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les règles du cumul emploi-retraite. Modifiées par les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, elles ne permettent plus de valider des trimestres et des points supplémentaires, en dehors du seul cas de retraite progressive, qui permet d'acquérir de nouveaux droits. Ainsi, la reprise d'activité, après la cessation de l'ensemble des activités professionnelles et la liquidation de toutes les pensions, n'ouvre aucun nouveau droit à pension, malgré le versement des cotisations, dites uniquement « de solidarité ». Cependant, en application du VIII de l'article 19 précité, ces nouvelles mesures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 s'appliquent aux assurés dont la première pension prend effet à compter de cette date. En conséquence, dans le secteur privé, les retraités dont la première pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas concernés par ces règles. Ils restent soumis à la législation en vigueur avant la loi du 20 janvier 2014. À l'inverse, les fonctionnaires territoriaux qui ont pris leur retraite, liquidé une première pension avant le 1^{er} janvier 2015 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ou public en qualité de contractuel se constituent de nouveaux droits à la retraite auprès du régime de retraite

de base et du régime de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés du fait de l'exercice de cet emploi. Alors que de nombreux retraités sont dans l'obligation de reprendre une activité pour compléter leur niveau de pensions et dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il n'est pas envisagé que la reprise d'une activité professionnelle, après liquidation des pensions, puisse créer de nouveaux droits à pension supplémentaire quel que soit le régime pour lequel sont enregistrées les cotisations.

Retraites : régime général

Pension de réversion en cas de remariage

9447. – 27 juin 2023. – **Mme Christine Decodts** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions d'obtention de la pension de réversion en cas de remariage dans le régime général de base des salariés. En effet, la pension de réversion peut être demandée par le conjoint survivant à partir de 55 ans, à condition de ne pas dépasser un certain montant de ressources et en cas de remariage cette pension est répartie en fonction de la durée du mariage par le décret n° 2022-432 du 25 mars 2022 relatif au partage de la pension de réversion en cas de pluralité de conjoints ou d'anciens conjoints. Ainsi, il faut noter que la pension de réversion a pour objet de protéger financièrement le conjoint survivant, notamment les femmes. En effet, les femmes, représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de réversion et 95 % des bénéficiaires d'un droit dérivé, sans droit direct, sont des femmes, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans sa publication 2021 « les retraités et les retraites ». Cela pose une problématique d'insécurité financière sur le dernier conjoint du défunt et apporte une protection importante pour les ex-conjoints remariés qui n'est pas forcément équitable en raison de la protection dont dispose le conjoint du fait du remariage. En effet, un ex-conjoint remarié a droit à la pension de réversion de son ancien conjoint au détriment du dernier conjoint marié du défunt, un partage selon la durée du mariage s'applique. Enfin, il faut souligner que dans le régime de retraite de base des fonctionnaires, le remariage de l'ex-conjoint est une condition d'annulation du droit à la pension de réversion. Elle souhaite savoir si des modifications des conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général de base des salariés sont envisagées pour les cas de remariage.

5765

Retraites : régime général

Prise en compte des TUC pour le dispositif « carrières longues »

9448. – 27 juin 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de la future prise en compte des heures de travaux d'utilité collective pour le calcul de la retraite. Créés par un décret du 16 octobre 1984 et supprimés par un décret du 30 janvier 1990, les TUC étaient un dispositif permettant aux associations et collectivités d'encadrer par des contrats aidés un travail d'intérêt général accompli par des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Plus de 350 000 personnes en ont bénéficié pendant cette période. Pour répondre à une situation injuste pour ces personnes, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 promulguée le 14 avril 2023 a prévu en son article 23 que les périodes de stage et de formation professionnelle ayant pour finalité l'insertion sur le marché de l'emploi sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension (article L. 351-3, 9° du code de la sécurité sociale). Il subsiste cependant un doute quant à la prise en compte de ces périodes pour déterminer l'accès du cotisant au dispositif « carrières longues », sachant que les contrats de TUC ont bénéficié à des jeunes en difficulté dont l'insertion sur le marché de l'emploi a souvent été compliquée. Ils auraient donc tout intérêt à ce que ces périodes de travail souvent pénible effectuées durant leur jeunesse puissent leur permettre de bénéficier d'un dispositif valorisant les débuts de carrière précoces. Elle souhaite donc connaître sa position à ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6322 Thomas Ménagé.

*Logement**Situation du logement neuf*

9400. – 27 juin 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation du logement neuf en France. Le secteur du logement neuf est confronté à une situation très difficile ; les ventes baissent d'une manière inquiétante, le nombre de permis de construire est en très nette diminution, les investisseurs sont fébriles ou tout simplement plus au rendez-vous et les futurs acquéreurs sont confrontés à la hausse des taux d'intérêt et à des difficultés financières. En effet, les ménages sont les premières victimes de ces difficultés. Ils peinent à trouver des logements neufs, à obtenir des permis de construire et surtout à constituer des dossiers auprès des banques qui sont de plus en plus fébriles à concéder des prêts notamment aux primo-emprunteurs qui sont obligés d'abandonner leur projet d'achat. Cette crise, véritable spirale négative, entraîne une baisse significative des investissements dans le neuf de la part des partenaires économiques français mais aussi étrangers. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place rapidement pour revitaliser le secteur du logement neuf et créer une nouvelle dynamique positive.

*Logement : aides et prêts**Crise du logement*

9402. – 27 juin 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise du logement que connaît le pays. En effet, en 2023, 2,42 millions de ménages sont dans l'attente d'un logement social et 300 000 personnes sont sans domicile fixe. Faute de la poussée inflationniste, de l'augmentation abyssale des taux d'intérêt, mais surtout des normes en vigueur imposées par le Gouvernement, il est aujourd'hui pratiquement impossible de devenir propriétaire en France faute d'un manque de logements sur le marché et du fait de la baisse du pouvoir d'achat des ménages. Pour les jeunes actifs, le fait de devenir propriétaires, de fonder une famille et d'élever des enfants dans un cadre de vie harmonieux est devenu, bien souvent, inaccessible. Être propriétaire semble aujourd'hui devenu un luxe que beaucoup ne peuvent plus se permettre. Malgré les craintes des professionnels du bâtiment et du secteur immobilier, le « plan logement » présenté par le Gouvernement ne semble pas être adapté à la crise que subit le pays. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) étant établis par les municipalités ou des établissements publics à coopération intercommunale, la baisse des dotations aux collectivités territoriales (dont la suppression de la taxe d'habitation) n'incite plus ces dernières à accueillir sur leur commune de nouveaux habitants, faute de disposer d'un réseau électrique, hydraulique et matériel nécessaire et propice à l'accueil de ces derniers. M. le député attire, par ailleurs, l'attention de M. le ministre sur la multiplication des contraintes environnementales et normatives qui n'existent nulle part ailleurs dans le monde et qui ont la double conséquence de diminuer le nombre de locations et constructions et d'augmenter significativement le prix du bâti. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter pour répondre aux problèmes de pénuries qui sévissent désormais sur l'ensemble du territoire. Va-t-il lever l'interdiction des locations de logement F et G instauré depuis le 1^{er} janvier 2023 et dont l'arrêt total des locations est prévu au 1^{er} janvier 2028 ? Compte-t-il étendre le crédit à taux zéro en logement collectif comme individuel pour les ménages français les plus modestes qui cherchent à devenir propriétaire ? Enfin, pour aider la jeunesse, il souhaite savoir s'il compte, comme le proposait Marine Le Pen pour l'élection présidentielle de 2022, établir un prêt public à taux zéro sur dix ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 euros, pour tout prêt immobilier souscrit auprès d'une banque par un couple dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et dont au moins l'un des deux membres est français.

*Logement : aides et prêts**Prêt à taux zéro*

9403. – 27 juin 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la suppression du dispositif « prêt à taux zéro ». En effet le Gouvernement a annoncé vouloir supprimer le dispositif le 31 décembre 2023 sauf pour les logements collectifs neufs situés en zone tendue ainsi que pour les anciens bâtiments nécessitant une rénovation dans les zones détendues dont le prêt à taux zéro est prolongé jusqu'en 2027 et ce, dès le 1^{er} janvier 2024. Cette annonce est cependant inégalitaire sur le plan social puisqu'une partie de la population est exclue, à savoir celle ayant pour projet de construire une maison individuelle, mais dont les

conditions citées dans la nouvelle prolongation ne sont pas applicables. Cette catégorie de personnes, dont les revenus sont majoritairement modestes, ne peut dès lors pas accéder au statut de propriétaire et est ainsi contrainte d'abandonner ses projets. C'est pourquoi elle aimerait savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette inégalité sociale et quelle alternative il prévoit en corrélation avec le pacte social de location-accession (PSLA).

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 décembre 2022

N° 1393 de Mme Agnès Carel ;

lundi 16 janvier 2023

N° 1432 de M. André Chassaigne ;

lundi 23 janvier 2023

N° 3421 de M. Belkhir Belhaddad ;

lundi 13 mars 2023

N°s 2536 de Mme Sophie Blanc ; 4627 de M. Rémy Rebeyrotte ;

lundi 20 mars 2023

N° 3279 de Mme Sophie Blanc ;

lundi 27 mars 2023

N° 4944 de Mme Sandrine Le Feur ;

lundi 10 avril 2023

N° 3943 de M. Benjamin Haddad ;

lundi 24 avril 2023

N°s 5333 de M. Didier Lemaire ; 5346 de Mme Nicole Dubré-Chirat ;

lundi 1 mai 2023

N° 5142 de M. Frédéric Maillot ;

lundi 8 mai 2023

N° 5928 de Mme Charlotte Leduc ;

lundi 15 mai 2023

N° 5507 de Mme Christine Loir ;

lundi 22 mai 2023

N° 5793 de M. Roger Chudeau ;

lundi 29 mai 2023

N°s 6514 de Mme Christine Decodts ; 6572 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 6581 de M. Benoît Bordat ;

lundi 5 juin 2023

N° 5181 de M. Jérémie Patrier-Leitus ;

lundi 19 juin 2023

N° 7393 de M. Philippe Guillemard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 722, Intérieur et outre-mer (p. 5841) ; 3202, Intérieur et outre-mer (p. 5866).
Allisio (Franck) : 6073, Armées (p. 5795).
Amiot (Ségolène) Mme : 6612, Intérieur et outre-mer (p. 5880).
Ardouin (Jean-Philippe) : 6450, Intérieur et outre-mer (p. 5879).
Armand (Antoine) : 7832, Ville et logement (p. 5954).

B

Barthès (Christophe) : 5518, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5816).
Baubry (Romain) : 7399, Intérieur et outre-mer (p. 5843).
Bazin (Thibault) : 46, Travail, plein emploi et insertion (p. 5942) ; 2655, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5809) ; 2808, Intérieur et outre-mer (p. 5863) ; 3071, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5809).
Belhaddad (Belkhir) : 3421, Travail, plein emploi et insertion (p. 5942).
Benoit (Thierry) : 7572, Santé et prévention (p. 5912) ; 7587, Santé et prévention (p. 5906).
Bentz (Christophe) : 3845, Santé et prévention (p. 5895) ; 5665, Anciens combattants et mémoire (p. 5791) ; 6374, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5927).
Berta (Philippe) : 5480, Éducation nationale et jeunesse (p. 5833).
Berteloot (Pierrick) : 957, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5806).
Besse (Véronique) Mme : 1504, Transition énergétique (p. 5936) ; 7394, Santé et prévention (p. 5905).
Bex (Christophe) : 5420, Anciens combattants et mémoire (p. 5791).
Bilde (Bruno) : 7045, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5814) ; 7627, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5827).
Blanc (Sophie) Mme : 2536, Intérieur et outre-mer (p. 5860) ; 3279, Intérieur et outre-mer (p. 5848).
Blin (Anne-Laure) Mme : 7457, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5815).
Bolo (Philippe) : 4459, Intérieur et outre-mer (p. 5871).
Bompard (Manuel) : 7084, Armées (p. 5802).
Bordat (Benoît) : 6581, Santé et prévention (p. 5902).
Bordes (Pascale) Mme : 1356, Intérieur et outre-mer (p. 5850).
Boudié (Florent) : 5960, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5820).
Bouloux (Mickaël) : 6533, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5807) ; 6578, Santé et prévention (p. 5902).
Brigand (Hubert) : 6349, Santé et prévention (p. 5901) ; 7619, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5790).

5769

Brulebois (Danielle) Mme : 6575, Santé et prévention (p. 5902).

Buisson (Jérôme) : 4201, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5810).

C

Carel (Agnès) Mme : 1393, Intérieur et outre-mer (p. 5851).

Chassaigne (André) : 1432, Intérieur et outre-mer (p. 5852).

Chenu (Sébastien) : 4892, Personnes handicapées (p. 5887).

Chudeau (Roger) : 5793, Éducation nationale et jeunesse (p. 5834).

Cinieri (Dino) : 3812, Personnes handicapées (p. 5882).

Clouet (Hadrien) : 1938, Santé et prévention (p. 5894).

Colombier (Caroline) Mme : 1194, Intérieur et outre-mer (p. 5845).

Cordier (Pierre) : 5609, Travail, plein emploi et insertion (p. 5945) ; 5990, Santé et prévention (p. 5899).

Cousin (Annick) Mme : 6164, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5926) ; 8203, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5921).

Croizier (Laurent) : 6608, Citoyenneté (p. 5803) ; 8667, Santé et prévention (p. 5916).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 6968, Santé et prévention (p. 5911).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 3066, Intérieur et outre-mer (p. 5864) ; 6074, Armées (p. 5797).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6583, Santé et prévention (p. 5903).

Daubié (Romain) : 8346, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5830).

Davi (Hendrik) : 5353, Personnes handicapées (p. 5888).

Decodts (Christine) Mme : 6514, Enseignement et formation professionnels (p. 5841).

Descoeur (Vincent) : 8101, Santé et prévention (p. 5916).

Di Filippo (Fabien) : 5886, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5818).

Dive (Julien) : 7944, Travail, plein emploi et insertion (p. 5946).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 2696, Intérieur et outre-mer (p. 5847).

Dubois (Francis) : 6666, Culture (p. 5805).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 5346, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5924) ; 6132, Santé et prévention (p. 5908).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 7830, Ville et logement (p. 5953).

E

Echaniz (Inaki) : 3398, Intérieur et outre-mer (p. 5867) ; 6660, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5788).

Etienne (Martine) Mme : 7573, Santé et prévention (p. 5914).

F

Falcon (Frédéric) : 5227, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5786).

Falorni (Olivier) : 5485, Armées (p. 5794).

Faure (Olivier) : 180, Santé et prévention (p. 5890).

Frappé (Thierry) : 7833, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5820) ; 7864, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5829).

G

Gaillard (Perceval) : 8048, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5928) ; 8051, Outre-mer (p. 5881) ; 8255, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5929).

Genevard (Annie) Mme : 8433, Ville et logement (p. 5956).

Giletti (Frank) : 4528, Personnes handicapées (p. 5886) ; 6459, Armées (p. 5798).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 6030, Santé et prévention (p. 5907) ; 6151, Santé et prévention (p. 5900).

Gouffier Valente (Guillaume) : 2613, Intérieur et outre-mer (p. 5862).

Goulet (Florence) Mme : 3808, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5922).

Grangier (Géraldine) Mme : 8652, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5930).

Guedj (Jérôme) : 4628, Transformation et fonction publiques (p. 5933) ; 6960, Enfance (p. 5838).

Guillemard (Philippe) : 6266, Enfance (p. 5837) ; 7393, Santé et prévention (p. 5905).

Guiniot (Michel) : 2024, Intérieur et outre-mer (p. 5857).

H

Haddad (Benjamin) : 3943, Santé et prévention (p. 5896).

Hamelet (Marine) Mme : 8865, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5921).

Herbillon (Michel) : 6582, Santé et prévention (p. 5902).

Hetzel (Patrick) : 4587, Transformation et fonction publiques (p. 5932) ; 8811, Armées (p. 5799).

Hugues (Servane) Mme : 6556, Santé et prévention (p. 5892).

I

Iordanoff (Jérémie) : 5403, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5813).

J

Jacques (Jean-Michel) : 6793, Santé et prévention (p. 5903).

Jolivet (François) : 6699, Armées (p. 5800) ; 7085, Armées (p. 5803).

Juvin (Philippe) : 1937, Santé et prévention (p. 5891) ; 4880, Armées (p. 5792) ; 6162, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5925).

K

Kamardine (Mansour) : 7381, Outre-mer (p. 5880).

L

- Lachaud (Bastien) :** 3509, Ville et logement (p. 5947).
- Laporte (Hélène) Mme :** 6794, Santé et prévention (p. 5903).
- Larsonneur (Jean-Charles) :** 8948, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5831).
- Lavalette (Laure) Mme :** 8431, Ville et logement (p. 5955).
- Le Feu (Sandrine) Mme :** 4944, Personnes handicapées (p. 5888).
- Le Fur (Marc) :** 6347, Santé et prévention (p. 5909) ; 7786, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5828) ; 8630, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5929).
- Le Gac (Didier) :** 6574, Santé et prévention (p. 5901) ; 6747, Armées (p. 5801).
- Le Meur (Annaïg) Mme :** 2314, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5807).
- Léaument (Antoine) :** 3819, Intérieur et outre-mer (p. 5868).
- Lechanteux (Julie) Mme :** 7219, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5789) ; 7407, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5826).
- Ledoux (Vincent) :** 2544, Santé et prévention (p. 5891).
- Leduc (Charlotte) Mme :** 5928, Transition énergétique (p. 5937) ; 6163, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5926).
- Lefèvre (Mathieu) :** 5568, Santé et prévention (p. 5898) ; 6348, Santé et prévention (p. 5901) ; 7478, Anciens combattants et mémoire (p. 5792).
- Lemaire (Didier) :** 5333, Santé et prévention (p. 5897) ; 6149, Santé et prévention (p. 5900).
- Lepvraud (Murielle) Mme :** 3783, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5920).
- Leseul (Gérard) :** 7397, Santé et prévention (p. 5905).
- Levavasseur (Katiana) Mme :** 2293, Intérieur et outre-mer (p. 5858).
- Loir (Christine) Mme :** 5507, Santé et prévention (p. 5898) ; 6887, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5931).
- Lorho (Marie-France) Mme :** 739, Intérieur et outre-mer (p. 5843).
- Lottiaux (Philippe) :** 7974, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5830).
- Loubet (Alexandre) :** 4740, Intérieur et outre-mer (p. 5873).
- Louwagie (Véronique) Mme :** 5633, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5817).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 1877, Intérieur et outre-mer (p. 5856).

M

- Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme :** 6572, Transformation et fonction publiques (p. 5934).
- Maillot (Frédéric) :** 5142, Travail, plein emploi et insertion (p. 5944).
- Mandon (Emmanuel) :** 1724, Intérieur et outre-mer (p. 5853) ; 4091, Intérieur et outre-mer (p. 5869).
- Maquet (Jacqueline) Mme :** 6925, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5921).

Martinez (Michèle) Mme : 3093, Intérieur et outre-mer (p. 5848).

Masson (Alexandra) Mme : 854, Intérieur et outre-mer (p. 5844).

Masson (Bryan) : 5220, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5812).

Maudet (Damien) : 6852, Santé et prévention (p. 5910) ; **7075**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5822).

Maximi (Marianne) Mme : 7294, Enfance (p. 5839).

Mélin (Joëlle) Mme : 6834, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5814).

Ménagé (Thomas) : 4877, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5924) ; **7083**, Armées (p. 5801) ; **7367**, Santé et prévention (p. 5914).

Métayer (Lysiane) Mme : 5905, Armées (p. 5794) ; **8090**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5928).

Mette (Sophie) Mme : 2353, Intérieur et outre-mer (p. 5859).

Meurin (Pierre) : 7074, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5822).

Minot (Maxime) : 4267, Intérieur et outre-mer (p. 5854).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 5876, Santé et prévention (p. 5892) ; **6767**, Santé et prévention (p. 5893) ; **6786**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5821).

Muller (Serge) : 6146, Personnes handicapées (p. 5889) ; **6192**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5814) ; **7190**, Santé et prévention (p. 5913).

N

Naegelen (Christophe) : 6325, Santé et prévention (p. 5908).

O

Odoul (Julien) : 4239, Ville et logement (p. 5950) ; **5221**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5812).

Olive (Karl) : 7480, Première ministre (p. 5785).

Ott (Hubert) : 3340, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5919).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 7435, Santé et prévention (p. 5915).

Patrier-Leitus (Jéréemie) : 5181, Intérieur et outre-mer (p. 5877).

Pauget (Éric) : 7350, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5927).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 6537, Transition énergétique (p. 5939).

Petit (Maud) Mme : 4858, Éducation nationale et jeunesse (p. 5832).

Peu (Stéphane) : 8233, Ville et logement (p. 5954).

Pfeffer (Kévin) : 2603, Intérieur et outre-mer (p. 5859).

Piquemal (François) : 4596, Ville et logement (p. 5951).

Pires Beaune (Christine) Mme : 7147, Santé et prévention (p. 5893).

Plassard (Christophe) : 2588, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5919).

Pollet (Lisette) Mme : 7321, Santé et prévention (p. 5913).

Portes (Thomas) : 5219, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5811).

Q

Quatennens (Adrien) : 5407, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5813).

R

Rambaud (Stéphane) : 6346, Santé et prévention (p. 5900) ; **6668**, Armées (p. 5799) ; **8662**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5820).

Ray (Nicolas) : 8830, Transition énergétique (p. 5940).

Rebeyrotte (Rémy) : 4627, Intérieur et outre-mer (p. 5872).

Reda (Robin) : 6696, Ville et logement (p. 5952).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 3773, Santé et prévention (p. 5895) ; **7318**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5946).

Rolland (Vincent) : 1335, Transition énergétique (p. 5935).

Roullaud (Béatrice) Mme : 5476, Enfance (p. 5836).

Ruffin (François) : 7320, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5824).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 1267, Intérieur et outre-mer (p. 5847) ; **2927**, Intérieur et outre-mer (p. 5848).

Sabatou (Alexandre) : 6445, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5820).

Santiago (Isabelle) Mme : 4251, Personnes handicapées (p. 5884).

Sas (Eva) Mme : 4366, Travail, plein emploi et insertion (p. 5943).

Saulignac (Hervé) : 4853, Enfance (p. 5835).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 2555, Intérieur et outre-mer (p. 5861).

Serva (Olivier) : 4457, Intérieur et outre-mer (p. 5870).

Sitzenstuhl (Charles) : 6458, Armées (p. 5798) ; **6974**, Citoyenneté (p. 5804).

Sorre (Bertrand) : 6795, Santé et prévention (p. 5904).

T

Taite (Jean-Pierre) : 5650, Intérieur et outre-mer (p. 5878).

Tanguy (Jean-Philippe) : 4293, Personnes handicapées (p. 5884).

Tanzilli (Sarah) Mme : 6093, Enfance (p. 5837) ; **7951**, Enfance (p. 5840).

Taupiac (David) : 7630, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5825).

Thiébaud (Vincent) : 2355, Intérieur et outre-mer (p. 5859) ; **8917**, Santé et prévention (p. 5918).

Thiériot (Jean-Louis) : 6993, Santé et prévention (p. 5904).

Thomin (Mélanie) Mme : 5105, Intérieur et outre-mer (p. 5875) ; 7871, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5927).

Tivoli (Lionel) : 1242, Intérieur et outre-mer (p. 5846) ; 5280, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5787).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 4411, Enfance (p. 5835).

V

Vallaud (Boris) : 5143, Intérieur et outre-mer (p. 5875).

Vigier (Jean-Pierre) : 5643, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5813) ; 5976, Transition énergétique (p. 5938).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4061, Intérieur et outre-mer (p. 5868).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Difficultés de saisine du système complémentaire de reconnaissance des maladies, 4366 (p. 5943).

Administration

Carte grise - Dématérialisation - Difficultés des usagers, 5650 (p. 5878).

Agriculture

Bénéfice des aides PAC pour les SEP agricoles, 7619 (p. 5790) ;

Conséquences de l'accroissement des règles HVE pour les viticulteurs audois, 5227 (p. 5786) ;

Pour la préservation des terres agricoles, 7219 (p. 5789) ;

Retraite des exploitants agricoles et parcelle de subsistance, 6660 (p. 5788).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'attributions - Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants, 2655 (p. 5809) ;

Droit à réparation des veuves et des enfants des harkis, 5420 (p. 5791) ;

Emplois des trois fonctions publiques réservés aux enfants de harkis, 5665 (p. 5791) ;

Exposition à l'amiante pour les anciens militaires, 5905 (p. 5794).

5776

Arts et spectacles

Associations festivals - fonds festivals - simplification des démarches, 6666 (p. 5805).

Assurance invalidité décès

Pension d'invalidité et maladie professionnelle civile et militaire, 6668 (p. 5799).

Assurance maladie maternité

Reconnaissance du covid long comme ALD, 6852 (p. 5910).

Automobiles

Dysfonctionnements de l'ANTS, 3066 (p. 5864).

B

Banques et établissements financiers

Refus des banques pour les emprunts immobiliers, 6445 (p. 5820) ;

Sur la dénomination de personnalité publique exposée, 7627 (p. 5827) ;

Taux d'usure, 3071 (p. 5809).

C

Catastrophes naturelles

Prise en charge des dégâts dus au retrait gonflement des sols argileux, 6450 (p. 5879).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Déroulement de la cérémonie nationale du 19 mars, 7478 (p. 5792).

Collectivités territoriales

Appui aux collectivités contre les cyberattaques, 7480 (p. 5785).

Commerce et artisanat

Approvisionnement des revendeurs de tabac situés sur les aires d'autoroutes, 8346 (p. 5830) ;

Impact de l'augmentation des coûts du verre pour la filière brassicole, 7630 (p. 5825) ;

Instauration d'un tarif énergétique préférentiel pour les boulangers, 7074 (p. 5822) ;

Les artisans sont toujours en danger !, 7075 (p. 5822).

Copropriété

Fonds de travaux pour les copropriétés de la Loi ALUR, 6696 (p. 5952) ;

Situation de la copropriété des Joyeux à Aubervilliers, 3509 (p. 5947).

Crimes, délits et contraventions

Mesures de lutte contre la cybercriminalité, 1724 (p. 5853).

D

Défense

Évolution de la réglementation relative au temps de travail des militaires, 7083 (p. 5801) ;

Expression publique des anciens militaires, 6458 (p. 5798) ;

Financement des cadets de la défense, 6459 (p. 5798) ;

Inégalité de traitement entre les fonctionnaires civils et militaires, 8811 (p. 5799) ;

Pouvoir d'achat des officiers mariniers pensionnés et de leurs veuves, 6073 (p. 5795) ;

Protection des populations civiles aux abords des sites militaires de l'Indre, 6699 (p. 5800) ;

Réarmement de la Marine nationale, 6074 (p. 5797) ;

Survол du parc à thème Rocher Mistral par la patrouille de France, 7084 (p. 5802) ;

Terrains adjacents aux emprises militaires, 7085 (p. 5803).

5777

Drogue

Démantèlement des points de vente de drogue dans l'Oise, 2024 (p. 5857) ;

Le crack à Perpignan, 3093 (p. 5848) ;

Le fléau du crack gagne Perpignan, 2696 (p. 5847) ;

Lutte contre le trafic et la consommation de crack à Perpignan, 2927 (p. 5848) ;

Traitement de l'addiction au crack- Halte Soins Addictions, 3943 (p. 5896) ;

Vente de crack à Perpignan, 3279 (p. 5848).

E

Économie sociale et solidaire

Problème d'augmentation des demandes en épicerie solidaire, 6887 (p. 5931).

Élevage

Preuve des commodats verbaux, 5280 (p. 5787).

Élus

Assurance des permanences des députés, 957 (p. 5806) ;

Retraite des agriculteurs élus ou anciens élus, 46 (p. 5942).

Emploi et activité

Limitation à deux ans du parcours d'insertion des SIAE, 7944 (p. 5946).

Énergie et carburants

Développement d'une filière française de production de panneaux photovoltaïques, 7786 (p. 5828) ;

Exclure la technologie LED du décret sur l'interdiction de l'affichage lumineux, 1504 (p. 5936) ;

Interdiction des chaudières à gaz dans les logements, 8830 (p. 5940) ;

Le gaz de couche, un non-sens écologique, 5928 (p. 5937) ;

Progressivité de l'aide aux particuliers souhaitant changer de chauffage, 1335 (p. 5935).

Enfants

Conditions d'accueil des enfants placés sous la protection de l'ASE, 7294 (p. 5839) ;

Déterritorialisation de la procédure d'adoption, 4853 (p. 5835) ;

Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance, 6266 (p. 5837) ;

Placement des enfants par l'ASE, 4411 (p. 5835) ;

Prévention de la pédophilie, 7951 (p. 5840) ;

Prostitution des mineurs, 6093 (p. 5837) ;

Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger, 5476 (p. 5836).

Enseignement

Modalités de mutation des enseignants, 4858 (p. 5832) ;

Régulation de l'utilisation de ChatGPT dans le cadre scolaire et secondaire, 5480 (p. 5833).

Enseignement secondaire

Conditions d'accès aux lycées militaires, 5485 (p. 5794).

Entreprises

Dérives des micro-entreprises, 4201 (p. 5810) ;

Mesures de restriction touchant les centres de lavage auto professionnels, 7974 (p. 5830) ;

Non-paiement « prime jeune » d'Initiative France, 7318 (p. 5946) ;

Verallia : quand va-t-on cesser d'étrangler les brasseurs indépendants ?, 7320 (p. 5824).

Établissements de santé

Centre médical départemental de santé de la Drôme, 7321 (p. 5913) ;

Conséquence du Ségur sur l'équilibre financier des Ehpad, 6925 (p. 5921) ;

Garantir des financements pérennes pour les Ehpad publics, 8865 (p. 5921) ;

Situation financière des Ehpad de Lot-et-Garonne, 8203 (p. 5921).

Étrangers

Bénéficiaires de nationalité étrangère du minimum vieillesse et/ou de l'ASPA, 4877 (p. 5924) ;
Nombre d'OQTF prises et exécutées, 1356 (p. 5850) ;
Suivi des détenus radicalisés inscrits au FSPRT, 1194 (p. 5845).

F

Fonction publique hospitalière

Agents privés du complément de traitement indiciaire (CTI), 8630 (p. 5929) ;
Facilitation du passage de la catégorie B à A pour le personnel paramédical, 5507 (p. 5898).

Fonction publique territoriale

Police municipale - catégorie active (catégorie A et B), 2293 (p. 5858).

Fonctionnaires et agents publics

Application de l'extension du CTI à l'ensemble du personnel du CTSA et l'IRBA, 4880 (p. 5792) ;
Indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense, 6747 (p. 5801).

Formation professionnelle et apprentissage

Rémunération des apprentis, 6514 (p. 5841).

G

Gendarmerie

Etat du parc immobilier de la Gendarmerie nationale, 5105 (p. 5875).

Grandes écoles

Données statistiques concernant les promotions de l'INSP, 4587 (p. 5932).

H

Handicapés

Non remboursement par la sécurité sociale d'un releveur de pied artificiel, 3773 (p. 5895) ;
Pour une revalorisation plus juste en 2023 de l'AAH, 4892 (p. 5887).

I

Immigration

Pression migratoire à la frontière franco-italienne, 854 (p. 5844).

Impôt sur le revenu

Plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997, 5960 (p. 5820).

Impôts locaux

Foncier innovant, 5518 (p. 5816).

Institutions sociales et médico sociales

- Compensation intégrale des primes Ségur et de leurs conséquences*, 3340 (p. 5919) ;
Personnels oubliés de la prime Ségur, 8652 (p. 5930) ;
Pour une plus juste application du Ségur de la santé, 7350 (p. 5927) ;
Situation financière des Ehpad, 3783 (p. 5920).

J

Jeunes

- Prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance*, 6960 (p. 5838).

L

Laïcité

- Application de l'article L 141-5-2 du code de l'éducation*, 5793 (p. 5834).

Lieux de privation de liberté

- Augmentation du danger pour les personnels dans le CRA de Perpignan*, 2536 (p. 5860).

Logement

- Absence du DPE dans certaines annonces immobilières*, 2314 (p. 5807) ;
Attribution des logements sociaux en zone frontalière suisse, 7830 (p. 5953) ;
Augmentation des charges en HLM : les habitants de La Beaucaire pris à la gorge, 8431 (p. 5955) ;
Financement des agences départementales d'information sur le logement, 8233 (p. 5954) ;
Hausse des charges et problèmes d'isolation pour les logements sociaux, 4239 (p. 5950) ;
Hausse des taux des crédits immobiliers et avenir du marché de l'immobilier, 8662 (p. 5820) ;
Logement social - prix de l'énergie, 8433 (p. 5956) ;
Marché de la vente et de la location immobilières via les plateformes numériques, 6533 (p. 5807) ;
Possibilité de visiter le SIAO, 4596 (p. 5951).

Logement : aides et prêts

- Année de référence des ressources prises en compte pour le logement social*, 7832 (p. 5954) ;
Augmentation des taux d'intérêts des banques, 7833 (p. 5820) ;
Dysfonctionnements dispositif Ma PrimeRenov', 6537 (p. 5939) ;
Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », 5976 (p. 5938).

M

Maladies

- Autorisation et développement d'un traitement de la paralysie*, 5333 (p. 5897) ;
Dépistage et prise en charge de l'endométriose, 7367 (p. 5914) ;
Human Papillomavirus, 2544 (p. 5891) ;
Manque d'ambition en matière de traitement des troubles du neurodéveloppement, 4251 (p. 5884) ;
Nouveaux modes de dépistage de l'endométriose, 6132 (p. 5908) ;
Papillomavirus, 6767 (p. 5893) ;

Prise en charge de l'hyperémèse gravidique, 6325 (p. 5908) ;
Prise en charge des patients atteints de covid long., 7572 (p. 5912) ;
Prise en charge des patients de la maladie du « covid long », 6968 (p. 5911) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée, 8667 (p. 5916) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie comme une pathologie invalidante, 8917 (p. 5918) ;
Reconnaissance institutionnelle de l'endométriose, 7573 (p. 5914) ;
Vaccination au papillomavirus en IME, 6556 (p. 5892) ;
Vaccination contre le papillomavirus humain, 7147 (p. 5893).

N

Nationalité

Nombre de naturalisations, 6974 (p. 5804).

Numérique

Accompagnement de l'État contre les cyberattaques, 4267 (p. 5854).

O

Ordre public

Dispositif policier déployé devant les élèves du lycée Joliot-Curie, 2555 (p. 5861).

Outre-mer

Bilan d'application de la loi EROM en matière familiale et de handicap à Mayotte, 7381 (p. 5880) ;
Les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion, 8048 (p. 5928) ; 8255 (p. 5929) ;
Pension de retraite à La Réunion, 5142 (p. 5944) ;
Règles électorales opposables aux fonctionnaires de police de Guadeloupe, 4457 (p. 5870) ;
Soutien à la production locale réunionnaise, 8051 (p. 5881).

5781

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance de titres d'identité, 5143 (p. 5875) ;
Délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité, 4740 (p. 5873) ;
Durée de délivrance des passeports et pièces d'identité, 1393 (p. 5851) ;
Résorption des délais d'octroi de la carte nationale d'identité, 4459 (p. 5871) ;
Retard dans les passeports - dégradation pour les usagers et agents, 722 (p. 5841).

Parlement

Modalités de contrôle fiscal des parlementaires, 6786 (p. 5821).

Patrimoine culturel

Augmentation des dégradations du patrimoine religieux français, 1877 (p. 5856).

Pauvreté

Lutte contre le gaspillage alimentaire, 3808 (p. 5922).

Personnes âgées

Taux encadrement des aidants soignants en EHPAD, 5346 (p. 5924).

Personnes handicapées

Délai de mise en place de la déconjugalisation de l'AAH, 6146 (p. 5889) ;

Délai de traitement des demandes auprès des MDPH, 4528 (p. 5886) ;

Possibilité de complément AAH pour un emploi en milieu ordinaire à plus de 50 %, 4944 (p. 5888) ;

Prise en compte des jeunes adultes handicapés, 3812 (p. 5882) ;

Report de l'accessibilité totale des sites internet aux personnes handicapées, 6572 (p. 5934) ;

Soutenir les habitats inclusifs pour personnes en situation de handicap, 4293 (p. 5884) ;

Tarifcation à l'acte dans le travail social avec Serafin PH ?, 5353 (p. 5888) ;

Utilisation de terminaux de paiements électroniques par des personnes aveugles, 8948 (p. 5831).

Pharmacie et médicaments

Accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple, 6574 (p. 5901) ;

Accès aux nouveaux traitements contre le myélome multiple, 5990 (p. 5899) ;

Accès aux traitements contre le myélome multiple, 6346 (p. 5900) ;

Accessibilité des traitements innovants contre le myélome multiple, 6575 (p. 5902) ;

Ataxie de Friedreich : mise sur le marché du médicament Skyclarys, 6347 (p. 5909) ;

Autorisation de mise sur le marché de médicaments CAR-T cells et bispécifiques, 7393 (p. 5905) ;

Avis de la HAS sur les traitements innovants contre le myélome multiple, 6348 (p. 5901) ;

Décisions de la CT de la HAS - Médicaments innovants - Myélome multiple, 6993 (p. 5904) ;

Myélome multiple - traitement et ASMR de la HAS, 6149 (p. 5900) ;

Non-autorisation de la délivrance des nouveaux médicaments contre le myélome, 7394 (p. 5905) ;

Nouveaux traitements du myélome multiple, 6578 (p. 5902) ;

Prise en charge des traitements innovants contre le myélome multiple, 6581 (p. 5902) ;

Prise en charge du myélome multiple, 6151 (p. 5900) ;

Repenser le régime d'implantation des officines de pharmacie, 5568 (p. 5898) ;

Situation des malades atteints du myélome multiple, 6582 (p. 5902) ; 6793 (p. 5903) ;

Traitement contre le cancer du myélome., 7587 (p. 5906) ;

Traitement des patients atteints de myélome multiple en échec thérapeutique, 7397 (p. 5905) ;

Traitement du myélome multiple, 6349 (p. 5901) ; 6583 (p. 5903) ;

Traitements contre le myélome multiple, 6794 (p. 5903) ;

Traitements innovants pour la maladie du myélome multiple, 6795 (p. 5904).

Police

Commissariat de Sedan, 4061 (p. 5868) ;

La police porte atteinte au droit de militer, 3819 (p. 5868) ;

Multiplication des attaques coordonnées à l'encontre des forces de l'ordre, 739 (p. 5843) ;

Passage de la zone ouest des Alpes-Maritimes en ZSP, 1242 (p. 5846) ;

Police : généralisation de l'armement et retraite, 2353 (p. 5859) ;

Reconnaissance de service - police nationale, 2808 (p. 5863) ;

Revendications policiers municipaux, 2355 (p. 5859) ;

Violences à l'encontre des familles de membres des forces de l'ordre, 7399 (p. 5843).

Politique extérieure

Fermeture de quatre points de passage entre la France et l'Espagne, 3398 (p. 5867).

Postes

La fin du timbre rouge, 7864 (p. 5829).

Pouvoir d'achat

Pour la protection du pouvoir d'achat des Français face à l'inflation, 7407 (p. 5826).

Professions de santé

Exclusion des infirmiers départementaux du complément de traitement indiciaire, 2588 (p. 5919).

Professions et activités sociales

Difficultés économiques rencontrées par les prestataires de santé à domicile, 180 (p. 5890) ;

Extension de la "prime Ségur", 6162 (p. 5925) ;

Extension de la prime Ségur, 8090 (p. 5928) ;

Les Oubliés du « Ségur social », 6163 (p. 5926) ;

Personnels du secteur médico-social ne bénéficiant pas de la prime Ségur, 6374 (p. 5927) ;

Personnels oubliés de la prime du Ségur de la santé, 6164 (p. 5926) ;

Rémunération des personnels techniques et administratifs, 7871 (p. 5927) ;

Situation des agents territoriaux des centres socioculturels, 5181 (p. 5877).

Professions libérales

Encadrement de l'activité de voyance, 6608 (p. 5803).

R

Réfugiés et apatrides

La prise en charge des mineurs isolés, 6612 (p. 5880).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des policiers municipaux, 2603 (p. 5859).

Retraites : généralités

Pertinence du bonus-malus AGIRC-ARRCO, 5609 (p. 5945) ;

Retraites et handicap, 3421 (p. 5942).

S

Sang et organes humains

Don d'organes et de tissus en France, 7435 (p. 5915) ;

Situation critique de l'Établissement français du sang, 7190 (p. 5913) ;

Situation de l'Établissement français du sang, 8101 (p. 5916).

Santé

- Faiblesse de la couverture vaccinale française contre l'infection par les HPV, 1937* (p. 5891) ;
Garanties financières d'un accès universel aux campagnes vaccinales, 1938 (p. 5894) ;
Incidence de la Covid-19 sur la santé mentale des Français, 3845 (p. 5895) ;
Vaccination obligatoire contre le virus du papillome humain, 5876 (p. 5892).

Sectes et sociétés secrètes

- Hausse des signalements pour dérives sectaires, 3202* (p. 5866).

Sécurité des biens et des personnes

- Insécurité et précarité dans le bois de Vincennes, 2613* (p. 5862) ;
Sur la situation sécuritaire à Perpignan, 1267 (p. 5847).

Sécurité routière

- Assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse, 4627* (p. 5872) ;
Médecins agréés des dossiers de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, 1432 (p. 5852) ;
Orientations futures en matière de Politique de sécurité routière, 4091 (p. 5869).

Sécurité sociale

- Prise en charge des perruques médicales, 6030* (p. 5907).

Services publics

- Ajournement de la mise en accessibilité numérique à 2027 des sites publics, 4628* (p. 5933).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Fiscalité afférente aux véhicules de fonction, 5886* (p. 5818) ;
Taxe sur la valeur ajoutée - Assimilation, 5633 (p. 5817).

Transports routiers

- Bénéfices records des sociétés concessionnaires d'autoroutes, 5403* (p. 5813) ;
Modèle économique des SCA, 5643 (p. 5813) ;
Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes, 5219 (p. 5811) ; *5220* (p. 5812) ;
Rapport étouffé de 2021 sur le modèle économique des sociétés d'autoroute, 7045 (p. 5814) ;
Sur les profits des sociétés d'autoroutes, 5221 (p. 5812) ;
Transports - Superprofits autoroutiers et responsabilité de l'État, 6834 (p. 5814).

V

Voirie

- Augmentation des prix des péages autoroutiers, 7457* (p. 5815) ;
Profits des sociétés d'autoroutes, 6192 (p. 5814) ;
Superprofits des sociétés concessionnaires d'autoroute et pouvoir de négociation, 5407 (p. 5813).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Collectivités territoriales

Appui aux collectivités contre les cyberattaques

7480. – 25 avril 2023. – M. Karl Olive interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la progression des violations de données personnelles qui ciblent les collectivités. Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques : 20 % des attaques réalisées en 2021, année marquée selon l'ANSSI par la professionnalisation des acteurs malveillants et la multiplication des incidents. Soit plus de 250 intrusions avérées dans les systèmes d'information des collectivités, avec une hausse de 37 % par rapport à 2020. Cela pose un double problème : d'une part les collectivités ne disposent pas des fonds nécessaires ni pour payer les rançons, ni pour investir dans de nouveaux logiciels de sécurité plus efficaces et d'autre part, dans certains cas, les données personnelles des usagers peuvent être mises en ligne par les pirates voire utilisées à des fins détournées. Mme la Première ministre soulignait dans sa réponse à la question écrite n° 22781 que les conséquences de ces attaques sont dangereuses pour le bon fonctionnement des services publics, notamment en matière de transports publics, pour la gestation des prestations sociales ou la bonne tenue de l'état civil. Pour pallier l'accroissement continu de ces risques de criminalité (augmentation de 80 % lors du premier trimestre 2022 par rapport à l'année précédente), des mesures de sécurisation ont déjà été mises en place, que les collectivités sont sommées de respecter. De plus, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), en collaboration avec l'Association des maires de France (AMF), a publié un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité. En outre, dans le cadre du plan France Relance lancé en septembre 2020, dont le volet sécurité a été doté d'un fonds de 136 millions d'euros, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires afin de renforcer leur sécurité. La démarche introduite par France Relance est fondée sur l'accompagnement des collectivités dans le but d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique en apportant des compétences *via* des prestataires de cybersécurité, en encadrant les parcours sur le plan technique, en subventionnant les collectivités à hauteur de 90 000 euros. Toutefois, aujourd'hui encore, les nombreuses cyberattaques dirigées contre des collectivités sont la preuve que des écueils subsistent. En effet, le 1^{er} mars 2023, la mairie de Lille a été victime d'une cyberattaque dans laquelle des données personnelles ont été volées dans les serveurs et dont les conséquences sont à nouveau critiques pour la commune : la billetterie pour de nombreux services de la ville est restée inactive de nombreux jours, les terminaux de paiement électronique étaient inutilisables. Aussi, M. le député souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère pour pallier l'augmentation exponentielle des cyberattaques contre les collectivités. Si le bilan de 2021 du plan France Relance est positif, qu'en est-il pour 2022 ? Comment le ministère compte-t-il accentuer ses démarches afin d'inciter les collectivités à prendre la mesure de ces dangers ? Enfin, il lui demande ce que peut faire l'État face pour effacer les données piratées déjà présentes sur le *dark web*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les collectivités territoriales font l'objet d'une attention particulièrement soutenue de la part de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), en raison de leur exposition particulière au risque de cyberattaques. Cette exposition tient notamment à des processus de numérisation volontaristes et une importante offre de services numériques à la population administrée. Afin de concilier au mieux les impératifs de cette numérisation avec ceux de la cybersécurité, un important travail de sensibilisation a été engagé en direction des élus et cadres territoriaux, conjointement par l'Association des départements de France et l'ANSSI. Ainsi, des actions ont été conduites au début de l'année 2023 pour tirer les premiers enseignements des attaques récemment menées contre certains conseils départementaux et pour prodiguer des conseils destinés à améliorer la cybersécurité. De surcroît, divers outils de cybersécurité sont mis à disposition par l'ANSSI. C'est le cas du service de protection des « annuaires » *Active Directory Security (ADS)*, qui contiennent de nombreuses informations utiles aux attaquants, ou de la démarche de cartographie de la surface d'exposition sur Internet d'un système, au travers du service SILENE. Afin de compléter cette offre, l'ANSSI met à disposition depuis la fin de l'année 2022 l'outil MonServiceSécurisé qui permet de sécuriser et d'homologuer gratuitement et rapidement les services publics en ligne. Un outil de diagnostic dénommé MonAideCyber est actuellement en phase d'évaluation. Il viendra

compléter le dispositif dans le courant de l'année 2023. Au-delà, l'ANSSI accompagne très directement les collectivités. Depuis le mois d'octobre 2022, le dispositif territorial de l'agence est complet, avec au moins un délégué de l'Agence par région et un délégué pour les outre-mer. De nombreuses actions de sensibilisation décentralisées, sont menées, souvent en étroite collaboration avec le commandement de la gendarmerie nationale dans le cyberspace et le groupement d'intérêt public ACYMA (cybermalveillance.gouv.fr). Elles sont rendues possibles par les liens étroits tissés avec les associations d'élus (AMF, ADF, ARF...). Le plan de relance a également permis de financer un effort historique en faveur de la sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriale, à hauteur de 100 millions d'euros sur les 176 millions d'euros dont bénéficiait la totalité du volet consacré à la cybersécurité. Ce très important effort budgétaire consenti par le Gouvernement a permis de financer trois types d'actions. Premièrement, un dispositif de « parcours cyber » visant à accompagner une amélioration des compétences en matière de cybersécurité. Ces parcours s'appuient sur des prestataires de cybersécurité, déclinant une méthodologie fixée par l'ANSSI. Ces dispositifs permettent de disposer d'une évaluation de la sécurité des systèmes d'information et d'un soutien pour les protéger concrètement et de manière adaptée aux enjeux et au niveau de menace. Deuxièmement, des appels à projet ont permis de sélectionner des « solutions » de sécurité, permettant notamment aux plus petites collectivités de s'équiper, alors qu'elles ne disposent pas nécessairement des budgets ou compétences pour réaliser les études préalables ou financer ces acquisitions. Troisièmement, le plan a permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse à incident cyber (CSIRT régionaux), destinés à fournir leur aide aux structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) en cas d'attaque. Environ 750 collectivités territoriales ont bénéficié d'un accompagnement au titre du plan de relance. Les premiers enseignements tirés de ces parcours de cybersécurité confirment le fort intérêt manifesté pour ce dispositif mais aussi la forte implication de la gouvernance des collectivités concernées dans le succès de ces démarches. Cette implication constitue un facteur décisif de succès pour l'initiation d'une démarche durable de maîtrise du risque numérique. Au-delà du plan de relance, les efforts se poursuivent. Le 16 novembre 2022, le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications a annoncé plusieurs mesures en faveur de la cybersécurité des collectivités territoriales. Dans ce cadre, en 2023, l'ANSSI mène plusieurs actions parmi lesquelles un élargissement des parcours de cybersécurité à de nouveaux bénéficiaires, la prolongation des parcours préalablement entamés par des bénéficiaires apparaissant comme particulièrement sensibles et le soutien au développement et au déploiement d'outils destinés aux collectivités territoriales, pour permettre notamment une sécurisation simplifiée et mutualisée de certains services. Ce soutien porte sur la transmission d'expertise par l'ANSSI à d'autres administrations, mais peut aussi se matérialiser par des délégations de gestion.

5786

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Conséquences de l'accroissement des règles HVE pour les viticulteurs audois

5227. – 7 février 2023. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'accroissement des règles relatives à la certification « haute valeur environnementale » pour les viticulteurs audois. La « haute valeur environnementale » (HVE) correspond au niveau le plus élevé de la certification environnementale des exploitations agricoles. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif en 2012, le nombre d'exploitations certifiées a connu un développement constant. Près de 30 000 exploitations peuvent se revendiquer HVE, preuve de leur engagement dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité. Sur l'ensemble des exploitations agricoles certifiées, la part de celles viticoles représente 69,1 % (18 300). On recense 2 131 exploitations labélisées dans le département de l'Aude, qui figure parmi les bons élèves de la certification au classement français. Ces chiffres prouvent la volonté des viticulteurs audois de s'inscrire massivement dans cette certification (chiffres issus du ministère de l'agriculture). Depuis l'élection de M. le député, les viticulteurs audois lui font part de leurs préoccupations face au risque d'accroissement des règles inscrites au cahier des charges de ce label, vecteur de développement économique en offrant des débouchés commerciaux significatifs. L'association du ministère de l'écologie à ce label, par le décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale, fait craindre un alourdissement des normes. Le décret « précise aussi que le plan de contrôle détaillant chaque indicateur sera désormais co-arrêté par le ministère en charge de la transition écologique (article 1^{er}, alinéa III) et que les seuils et indicateurs seront révisés au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques ainsi que de la réglementation en vigueur (article 1^{er}, alinéa II) ». M. le député souhaite rappeler à M. le ministre qu'en matière d'écologie, les viticulteurs audois sont exemplaires et qu'ils n'ont de cesse d'adapter leurs méthodes de travail et leurs exploitations aux nouvelles normes écologiques. Si les agriculteurs sont favorables à une amélioration des conditions d'exploitation

dans le respect de l'environnement, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur les conséquences économiques d'une écologie jugée toujours plus punitive, requérant des investissements lourds. Cette adaptation doit être imposée à l'agriculture française à un rythme supportable, qui doit être préservée de la concurrence déloyale des importations agricoles produites dans des conditions sociales et environnementales bien moins favorables. L'instabilité normative à laquelle sont soumis les viticulteurs est vecteur de stress pour les exploitants audois et languedociens exposés aujourd'hui à une grave crise. Une inflation galopante touchant les matières premières, l'énergie et les charges, couplée à une chute de la consommation de vin en France, menacent de disparition de nombreuses exploitations. L'intensité de la crise de l'agriculture et de la viticulture est telle que face au désespoir, M. le député redoute l'installation d'une crise sociale sans précédent. Au nom des viticulteurs audois, il demande un moratoire sur les règles du cahier des charges de la certification « haute valeur environnementale » jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé avec les organisations professionnelles représentatives et syndicales et lui demande quelle sont les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Après une dizaine d'années d'existence, et face à une dynamique de développement qui s'est accélérée à partir de 2017, il est apparu nécessaire d'évaluer et de faire évoluer le référentiel technique de la haute valeur environnementale (HVE), troisième niveau de la certification environnementale. Le travail a été engagé dès la fin de l'année 2021 pour pouvoir s'inscrire dans le calendrier de préparation du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC), dès lors qu'il était prévu que la certification environnementale HVE « rénovée » puisse constituer une voie d'accès à l'écorégime dès 2023. En effet, il s'est alors avéré indispensable de s'assurer que le référentiel et ses exigences soient parfaitement cohérents avec les obligations environnementales prévues par la future PAC. Ces travaux ont été menés dans le cadre de la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) grâce à plusieurs groupes de travail, associant représentants professionnels agricoles, organisations non gouvernementales environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations et mobilisant les résultats de l'étude des performances environnementales de la HVE (référentiel version n° 3 de 2016) lancée en août 2021 par les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique, porteurs de la démarche. L'objectif de la rénovation était d'actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items, de consolider le référentiel, comme le recommande l'étude, en ajoutant de nouveaux items et en renforçant d'autres, notamment pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales ou exigences réglementaires en matière de gestion de la PAC. Tenant compte des demandes des professionnels, notamment exprimées lors de la consultation du public, l'entrée en vigueur du nouveau référentiel (version n° 4 de 2022) a été reportée de trois mois, au 1^{er} janvier 2023. En outre, afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022, permettant aux agriculteurs et viticulteurs déjà engagés d'aller au bout de leur cycle de trois ans ou de prolonger leur certificat jusqu'au 31 décembre 2024 si celui-ci devait arriver à échéance avant cette date. Afin d'accompagner les agriculteurs dans cette transition et soutenir financièrement les efforts qu'ils pourraient avoir à faire pour s'adapter au nouveau référentiel dans lequel ils auront choisi de s'engager volontairement, le crédit d'impôt HVE a été reconduit en 2023 pour toutes les exploitations demandant la certification selon la nouvelle version n° 4 de 2022 pour la première fois. Ce nouveau référentiel apparaît ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus. La CNCE réalisera dans la durée un suivi de l'impact de la mise en œuvre de cette révision du référentiel de la HVE pour orienter les futurs travaux. En effet, comme annoncé au lancement de la révision fin 2021, une deuxième étape de révision sera ensuite menée pour continuer d'accompagner les efforts des agriculteurs dans la transition écologique et consolider la plus-value environnementale de HVE.

Élevage

Preuve des commodats verbaux

5280. – 7 février 2023. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le souhait d'agriculteurs et éleveurs d'obtenir des réponses circonstanciées au sujet des commodats verbaux agricoles pour éviter des situations conflictuelles avec la DDT. En effet, jusqu'à présent, une autorisation verbale était suffisante pour qu'un agriculteur exploite une parcelle ou fasse pâturer ses animaux. Pour cela, lors de la création d'une exploitation, les DDT/DDTM acceptent d'habitude tous les commodats et autorisations verbaux. Ces accords verbaux restent à l'entière discrétion du propriétaire d'une parcelle de pâturage qui ne souhaite pas par ailleurs s'encombrer d'un accord écrit qui l'engagerait *ad vitam aeternam* envers l'agriculteur. Ces commodats verbaux sont issus de la tradition du pastoralisme : ils sont incontournables et vitaux pour de très nombreuses petites et moyennes exploitations d'autant plus que dans certains départements, la

pression immobilière est importante. Dans ces conditions, remettre en cause ce type d'accommodat verbal assènerait un coup fatidique à de nombreuses exploitations qui luttent quotidiennement pour leur pérennité. *Mutatis mutandis*, ce système « gagnant-gagnant » a prouvé son fonctionnement satisfaisant et a façonné le paysage agricole de nombreuses régions depuis des générations. Toutefois et tout récemment, certaines DDT et DDTM viennent demander aux agriculteurs de justifier le pâturage sur ce type de parcelle par la fourniture d'un écrit de l'autorisation verbale. Cette demande de preuve par écrit est d'autant plus absurde qu'elle demande de prouver un usage largement répandu et reconnu. Pour cela, il demande une règle claire et souhaite savoir si une DDT est en droit de demander une justification écrite d'un usage oral.

Réponse. – La réglementation européenne relative à la politique agricole commune (PAC) requiert de la part des États membres de lutter contre la fraude et les irrégularités. Ainsi, la vérification qu'une parcelle est bien « à la disposition » de l'exploitant qui la déclare dans sa demande d'aides PAC, c'est-à-dire pour laquelle il dispose d'un titre ou d'un accord verbal du propriétaire pour l'exploiter, peut être menée, afin de prévenir et, le cas échéant, de corriger les irrégularités commises ainsi que de recouvrer les paiements indus. Ce point de réglementation fait l'objet d'une grande attention de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne ainsi que du Parquet européen dans le cadre de la lutte antifraude. De manière générale, il est présumé que l'exploitant qui déclare une parcelle dans sa déclaration de surfaces a bien cette parcelle à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes. Ainsi, l'instruction des demandes d'aides n'implique pas de vérification systématique de l'existence d'un droit effectif du demandeur à exploiter les terres. En revanche, dans certaines situations spécifiques, il peut être demandé, dans le cadre d'une procédure contradictoire, que l'exploitant apporte la preuve qu'il a bien la parcelle à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes d'aide. Parmi ces situations spécifiques figurent en particulier les nouvelles installations ou une augmentation importante des surfaces déclarées à la PAC par rapport aux années précédentes. Les justificatifs attendus peuvent être un titre de propriété ou tout contrat par lequel un agriculteur est autorisé par un propriétaire à utiliser la surface, sans forme imposée. Sont ainsi concernés les baux ruraux, mais également toutes formes d'accords écrits entre propriétaire et preneur des terres (convention d'occupation précaire, prêt à usage, commodat, etc.). En revanche, un accord oral ne peut par définition pas constituer une preuve dans le cadre de l'instruction du dossier mais, pour tenir compte de cette pratique courante, il peut être reconnu s'il est accompagné d'un justificatif (par exemple attestation de bail verbal ou preuve d'acquiescement de fermage).

Agriculture

Retraite des exploitants agricoles et parcelle de subsistance

6660. – 28 mars 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la récente impossibilité, pour les exploitants agricoles retraités, de continuer à percevoir des aides de la Politique agricole commune (PAC) pour l'exploitation d'une parcelle de subsistance. Les exploitants agricoles ont la possibilité, en vertu de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, de conserver, à certaines conditions, une parcelle de subsistance pour l'exploiter ou la mettre en valeur lors de leur départ à la retraite. Jusqu'à cette année et l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC, un exploitant agricole retraité qui conservait une parcelle de subsistance pouvait bénéficier d'aides de la PAC. Désormais, les agriculteurs ayant fait valoir leur droit à la retraite ne sont plus éligibles à ces aides européennes qui constituaient un complément de revenus face à des pensions de retraite modestes. En effet, les exploitants agricoles retraités bénéficient d'une faible pension de retraite ne leur permettant parfois pas de vivre dignement et d'affronter les difficultés liées au vieillissement. Malgré des dispositifs de minima, la pension moyenne des chefs d'exploitation s'élève à 800 euros par mois et reste inférieure de près de 700 euros par mois à celle de l'ensemble des retraités. Bien qu'une loi récemment adoptée prévoie d'améliorer la retraite des chefs d'exploitation agricoles en alignant le mode de calcul de leur retraite de base sur celui applicable dans le régime des salariés et indépendants, elle ne s'est fixée pour horizon que 2026. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour pallier la perte de revenus induite par la cessation du versement des aides de la PAC et ne pas précariser davantage les exploitants agricoles retraités.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), et qui entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturel, et doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue devait se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du

10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour se faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la future PAC. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique nationale le 31 août 2022.

Agriculture

Pour la préservation des terres agricoles

7219. – 18 avril 2023. – Mme Julie Lechanteux alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation des zones agricoles pour des activités non-agricoles, qui sont en train de se multiplier au détriment de leur usage initial. Bien que les zones agricoles soient essentielles pour garantir la souveraineté alimentaire de la France, le pays est de plus en plus tributaire des importations en provenance de l'étranger. Cela se reflète dans les chiffres : entre 2000 et 2019, les importations agricoles et agroalimentaires ont doublé, de 28 milliards à 56 milliards d'euros. La chute de la production agricole est étroitement liée à la diminution marquée du nombre d'exploitations. Selon les données de l'INSEE, en 2016, la France ne comptait plus que 440 000 exploitations, soit une baisse de 11 % par rapport à 2010. Dans le département du Var, la part de terres cultivées est estimée à seulement 10 %. La diminution du nombre d'exploitations agricoles risque de s'accroître davantage en raison des nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs. Les prix élevés de l'énergie, qui représentent un fardeau important pour maintenir l'exploitation, ainsi que l'action limitée de l'État en matière de gestion de l'eau, ont un impact significatif sur eux. Mme le député tient à souligner qu'il y a de réels abus dans le détournement des zones agricoles dans le département du Var. Les terres agricoles sont utilisées à des fins illicites telles que les dépôts de gravats et des occupations illicites par des caravanes sur des terrains non appropriés. Ajouté à cela, les constructions de l'État, comme dans le Var, avec le projet de construction d'une prison au Muy, sur des terres agricoles cultivées classées AOP. Ces pratiques mettent en péril la conformité des zones agricoles avec leur caractère naturel, agricole ou forestier. Les agriculteurs du Var dénoncent les risques d'inondation et d'embâcles, ainsi que les effets négatifs de l'occupation des zones agricoles sur la qualité du sol. Dans certains cas, cette occupation pourrait compromettre l'aptitude de ces terres à la culture. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes et quelles solutions viables peuvent être mises en place pour protéger les terres agricoles de ces pratiques intempestives.

Réponse. – Depuis la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, le Gouvernement fait de la lutte contre l'artificialisation des sols une réforme prioritaire qui porte à la fois sur l'observation, la planification et l'encadrement de l'artificialisation des sols ainsi que l'accompagnement des territoires vers des modèles d'aménagement sobres en foncier. La déclinaison de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) dans la planification locale devrait donc conduire à limiter drastiquement l'étalement urbain et le mitage des espaces varois agricoles, naturels ou forestiers. S'agissant ensuite des projets d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux impactant ces secteurs, ils demeurent soumis à l'exigence « éviter-réduire-compenser » sur le fondement de l'article L. 110-1

code de l'environnement et de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. La dévolution du site retenu par l'agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) à la prison au Muy sera instruite avec la plus grande attention par les services de l'État chargés de l'agriculture, au regard de ses atteintes possibles aux terres classées en appellation d'origine protégée et aux conditions de production, à la qualité ou à l'image des produits de ces appellations. Si éviter et réduire les impacts environnementaux du projet sont la priorité, les compensations requises le cas échéant feront l'objet d'un partenariat étroit avec les collectivités territoriales concernées et la chambre d'agriculture, sur la base d'études en cours et afin de soutenir des projets agricoles locaux. Des premiers échanges ont, dans ce cadre, eu lieu entre Dracénie Provence Verdon Agglomération, la chambre d'agriculture et l'APIJ. Par ailleurs, la zone sur laquelle le projet de centre pénitentiaire doit s'implanter n'est plus classée en zone agricole par les documents d'urbanisme, régissant les usages des sols, mais en zone à urbaniser. Il s'inscrit dans un espace plus vaste destiné à la réalisation d'une zone d'activité planifiée par les collectivités. S'agissant enfin des détournements d'usages évoqués (dépôts de gravats, stationnement illicites de caravanes), l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'infraction aux dispositions des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations mentionnées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des plans locaux d'urbanisme. Les sanctions édictées par cet article sont donc applicables aux utilisations du sol illégales. Enfin, les sanctions spécifiques en cas d'abandon de déchets ont été récemment renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum, sans mise en demeure préalable, à l'encontre du responsable du dépôt en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L. 541-46 du même code.

Agriculture

Bénéfice des aides PAC pour les SEP agricoles

7619. – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs de sa circonscription regroupés en sociétés en participation (SEP) concernant le bénéfice des aides PAC. En effet, pour optimiser la charge de travail et son organisation et améliorer les performances économiques tout en gardant une indépendance juridique, de nombreux agriculteurs se sont regroupés au sein de SEP qui organisent les achats d'intrants, les ventes de produits agricoles et un assolement commun à ses membres. Jusqu'à ce jour il était admis que la SEP fasse la déclaration PAC de l'assolement commun aux structures qui la composent. Elle recevait ensuite les aides prévues par la PAC. Or suite à la dernière réforme de la PAC et à la parution du décret no 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune, certaines DDT considèrent que les SEP sont exclues du système d'aide tandis que d'autres attendent des éclaircissements du ministère quant à l'interprétation de l'article D 614-1. Dans la mesure où les déclarations doivent être faites avant le 15 mai 2023 et que les assolements communs sont figés depuis 7 ou 8 mois avec les premiers semis d'automne, l'obligation de revenir à des déclarations individuelles serait un casse-tête administratif extrêmement lourd et impliquerait un non-respect *de facto* des obligations de diversité des cultures. Alors qu'aucune disposition du décret no 2022-1755 du 30 décembre 2022 ne semble exclure les SEP du bénéfice des aides PAC, il serait en outre incompréhensible de pénaliser les agriculteurs qui ont recherché des solutions pour réaliser les économies d'échelles et améliorer les performances de leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les SEP agricoles peuvent continuer à faire des déclarations d'assolement communes à leurs membres et à bénéficier des aides PAC.

Réponse. – La législation européenne qui fixe le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et l'assurance-récolte, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. En métropole, la notion d'agriculteur actif est basée sur deux critères cumulatifs : être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou équivalent pour ce qui concerne notamment les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et, dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. Cela étant, avant que cette notion d'agriculteur actif ne vienne compléter les conditions d'éligibilité aux aides de la PAC à partir de la programmation 2023, la notion d'agriculteur préexistait. Ce qui veut dire, qu'avant d'être actif, un demandeur d'aides doit être en premier lieu un agriculteur. Pour ce faire, au sens du règlement européen, il s'agit de remplir

les trois conditions suivantes : être une personne physique ou morale (ou un groupement de personnes physiques ou morales), avoir une exploitation sur le territoire national et avoir une activité agricole. La société en participation (SEP) est une société qui n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Comme cette société n'a pas de personnalité morale, elle ne satisfait pas à la première des conditions pour être reconnue agriculteur. Cependant, l'assolement en commun est une pratique culturelle développée, en particulier dans les zones de grandes cultures et permet à des exploitants, par la mise en commun de leurs terres et moyens de production, des gains de productivité. C'est une pratique autorisée par ailleurs dans le cadre de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'une SEP, régie par des statuts dûment rédigés et enregistrés. Pour ces raisons, les SEP dont l'objet est l'assolement en commun sont autorisées à déposer une demande d'aide PAC, qui pourra être reconnue comme éligible aux aides concernées par l'application du critère agriculteur actif, dès lors que les membres qui constituent la société vérifient tous individuellement les conditions de l'agriculteur actif par ailleurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation des veuves et des enfants des harkis

5420. – 14 février 2023. – M. Christophe Bex attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le droit à réparation reconnu aux familles des harkis. En effet, par un arrêt du 3 octobre 2018, le Conseil d'État juge que les conditions de vie indignes réservées aux familles de harkis dans les camps où elles ont été accueillies en France engagent la responsabilité de l'État. Il doit ainsi réparer financièrement le préjudice subi par leurs veuves et leurs enfants. Ainsi, alors que l'État a été condamné, nombre de personnes éligibles n'ont pu percevoir leur indemnisation du fait de la lourdeur des dossiers et des parcours administratifs particulièrement illisibles. Il est insupportable de voir les familles de harkis qui ont largement payé le prix de leur engagement pour la France être à nouveau traitées avec inhumanité. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce qui est prévu pour faciliter la pleine portée du droit à réparation.

Réponse. – La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 voulue par le Président de la République et dont la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, a été la rapporteure à l'Assemblée nationale, porte la reconnaissance de la Nation envers les Harkis. Cette loi historique ouvre le droit à réparation, par l'État, des préjudices subis par les harkis du fait de l'indignité de leur condition d'accueil en France. Cette réparation prend la forme d'une somme forfaitaire calculée en fonction de la durée de séjour des Harkis et de leur famille dans les camps de transit et les hameaux de forestage entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975. La commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis et autres personnes rapatriées d'Algérie, installée le 11 avril 2022 et présidée par Monsieur Jean-Marie Bockel, est chargée de statuer sur les demandes de réparation. Elle a également présenté son premier rapport à la Première ministre le 15 mai 2023. À cette date, la commission nationale indépendante s'est réunie à 14 reprises depuis son installation en avril 2022 et a étudié 7 543 dossiers de demande de réparation, dont 7 071 ont fait l'objet d'une décision favorable. Le montant moyen attribué s'élève à 8 800 euros. Le montant total versé s'établit ainsi à ce jour à 59,2 millions d'euros. L'Office national des combattants et des victimes de guerre est chargé de l'instruction des dossiers de demande de réparation. Près de 26 000 dossiers ont été adressés au département reconnaissance et réparation à Caen, où leur instruction a été centralisée. La secrétaire d'État porte une attention particulière aux délais de traitement de ces dossiers.

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois des trois fonctions publiques réservés aux enfants de harkis

5665. – 21 février 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les conditions d'accès des enfants de harkis aux emplois publics réservés. La loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 et le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 contenaient des mesures permettant aux enfants de harkis remplissant les conditions d'accès aux emplois réservés d'accéder aux trois fonctions publiques : d'État, territoriale et hospitalière. Il souhaite savoir si ces mesures ont été réellement appliquées et obtenir un bilan quantitatif des candidatures et des recrutements effectués à ce jour selon ce régime.

Réponse. – L'ordonnance n° 2019-02 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et anciens militaires dans la fonction publique civile a recentré le dispositif des emplois réservés sur les

bénéficiaires prioritaires, dont les enfants de personnels des formations supplétives (Harkis, moghaznis, autres) mentionnés aux articles 1^{er} et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, tout en leur permettant d'accéder aux emplois des catégories A, B et C des trois fonctions publiques. À ce jour, 1 218 bénéficiaires de ce dispositif sont inscrits sur les listes des emplois réservés, dont 745 enfants de personnels de formations supplétives. Depuis 2009, 997 bénéficiaires prioritaires ont pu bénéficier d'un emploi, dont 845 enfants de personnels de formations supplétives.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Déroulement de la cérémonie nationale du 19 mars

7478. – 25 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le déroulement de la dernière cérémonie nationale du 19 mars 2023 compte tenu, notamment, de l'absence de cérémonie devant le monument au Quai Branly comme de l'absence de remontée des Champs-Élysées pour le monde combattant. Saisi par la FNACA du Val-de-Marne, il lui demande si elle envisage, l'an prochain, de renouer avec cette double tradition.

Réponse. – La secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire s'est fait une priorité de la transmission de la mémoire combattante et notamment celle qu'ont forgée les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Cette transmission est nécessaire à double titre : pour rendre hommage au million d'appelés engagés dans cette guerre et aux 26 000 militaires qui y laissèrent la vie, et pour faire connaître aux citoyens français les conditions d'engagement du contingent. Cette transmission passe par une connexion forte avec les territoires et leurs acteurs, il est nécessaire que les hommages rendus aux soldats morts pour la France et aux anciens combattants bénéficient d'une plus large ouverture au public. Il est ainsi apparu qu'il y aurait un intérêt réel à organiser certaines journées nationales d'hommage en alternance entre Paris et d'autres lieux porteurs de la mémoire nationale. Le 19 mars étant la première journée nationale d'hommage qui se déroule chaque année, elle a été la première concernée par cette volonté de renouvellement. La nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette a été choisie en raison de son lien avec la guerre d'Algérie et le fil ininterrompu entre les générations du feu qu'elle illustre, puisque y repose la dépouille d'un soldat inconnu de la guerre d'Algérie. Cette idée a été partagée avec les élus et les représentants des associations d'anciens combattants participant au groupe de travail consacré à la mémoire combattante et réuni par la secrétaire d'État dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de programmation militaire. L'accueil a été unanimement favorable et le représentant de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) n'avait émis aucune objection de principe. Lors de cette journée, la secrétaire d'État a déposé une gerbe au pied du mémorial du quai Branly et participé à la cérémonie du ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe. L'objectif de ces délocalisations est de rappeler à chacun des citoyens français que la mémoire nationale irrigue l'ensemble du territoire et de mettre à l'honneur des représentants locaux du monde combattant qui n'ont pas la possibilité de se rendre à Paris. Les réactions particulièrement enthousiastes des responsables associatifs et des élus de la région Hauts-de-France témoignent de ce besoin et du succès de cette journée. En 2024, la cérémonie du 19 mars sera de nouveau organisée à Paris. Le 19 mars n'est pas la seule date du calendrier commémoratif à voir une cérémonie nationale organisée hors de Paris, sur des hauts lieux de la mémoire nationale. La cérémonie d'hommage à l'ensemble des victimes et des héros de la Déportation de la Seconde Guerre mondiale s'est tenue dans l'ancien camp du Struthof le 30 avril dernier, et la journée d'hommage aux morts pour la France en Indochine s'est tenue au mémorial national des guerres en Indochine de Fréjus, le 8 juin 2023.

5792

ARMÉES

Fonctionnaires et agents publics

Application de l'extension du CTI à l'ensemble du personnel du CTSA et l'IRBA

4880. – 24 janvier 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité pour les personnels du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) à Clamart et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) à Brétigny sur Orge, de bénéficier du complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, suite à la crise sanitaire, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 instaure un CTI de 49 points d'indice. Il permet au Gouvernement de fournir une prime aux fonctionnaires, aux agents contractuels et aux ouvriers de l'État ayant notamment contribué à l'effort collectif lors de la crise sanitaire

liée au covid-19. Les hôpitaux des armées sont concernés par cette revalorisation. Depuis le décret de 2020, les différents élargissements ont intégré les personnels des EHPAD et ceux des structures sociales et médico-sociales. Le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. En outre, depuis septembre 2021, l'Établissement français du sang a également été revalorisé, obtenant une équivalence du CTI. Les établissements du Service de santé des armées (SSA) que sont le CTSA et l'IRBA sont toujours exclus du CTI. Le CTSA a pleinement rempli sa mission au service du bien commun, en maintenant les collectes de sang nécessaires aux hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et aux forces armées en opérations extérieures (OPEX). Ses personnels se sont notamment mobilisés pour produire du plasma pour le traitement des malades du covid-19 et des tests de dépistage à grande échelle au profit des structures militaires. Le CSTA, c'est aussi le prélèvement de 21 000 dons par an et de 400 000 analyses de biologie nécessaires afin d'assurer les soins et la sécurité du patient. Il est aussi le seul producteur de plasma lyophilisé, un produit rare et recommandé pour les patients en choc hémorragique, distribué à l'échelle internationale. L'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) représente quant à lui, la vitrine du système de santé des armées en matière de recherche et d'innovation. Ses matières d'étude, sur la para-osteo-arthropathie, ou encore sur la fabrication d'un substitut cutané pour les grands brûlés, contribuent, au quotidien, à l'amélioration des soins et des traitements des militaires et par conséquent des Français. La sphère militaire est intimement liée à la sphère civile, notamment dans son combat pour l'amélioration des soins des patients. Or, aujourd'hui, les personnels du CTSA et de l'IRBA ne comprennent pas l'exclusion du CTI dont ils ont fait l'objet. Cet acte est perçu comme une forme de discrimination qu'ils vivent comme une profonde injustice alors que ces services ont contribué à l'effort collectif du système de santé depuis le premier jour de la crise sanitaire. La manifestation devant le ministère de la défense, le 3 février 2022, est par ailleurs révélatrice du sentiment de mal-être, d'abandon voir de la colère des personnels du CTSA et l'IRBA. Le 28 juin 2022, le DRH-MD a informé le personnel de la prise de mesure catégorielle par le biais de la majoration de traitement indiciaire (MTI). Ce dernier serait éventuellement étendu au CTSA et à l'IRBA en 2023 à hauteur de 20 points seulement au lieu de 49 points de CTI. À ce jour, ces déclarations n'ont pas été accompagnées d'actes et les personnels éprouvent une profonde injustice face aux inégalités de revalorisation. Si, depuis, l'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoit le versement d'une majoration de traitement aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des structures médicales de premier recours (dispositif miroir au CTI), a été étendu aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue en fonction au sein du service de santé des armées (SSA), dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, M. le député souhaiterait connaître les échéances de son application. Choisir de faire bénéficier le CTSA et l'IRBA du CTI, ou, à défaut, d'une compensation juste, permettrait de reconnaître leur combat permanent au service du système de santé. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5793

Réponse. – À la suite des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements de santé. Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 2 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, les personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions au sein des hôpitaux des armées perçoivent ce complément de traitement indiciaire. L'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le versement d'une majoration de traitement aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des structures médicales de premier recours, dans un premier temps. Ce dispositif, miroir au complément de traitement indiciaire, répond à la nécessité d'assurer la cohérence de la politique de rémunération entre les composantes du service de santé des armées (SSA). Il est de nature à renforcer l'attractivité des structures du SSA et faciliter ainsi les mobilités des personnels civils et militaires entre les hôpitaux des armées d'une part et les autres structures du SSA d'autre part. Toutefois, les personnels civils et militaires qui n'exercent pas dans des structures médicales de premier recours ne sont pas éligibles à la majoration de traitement. C'est pourquoi, dans un même souci de cohérence, l'article 178 précité vient d'être modifié afin d'étendre ce dispositif aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue en fonction au sein du SSA. Le décret d'application est en cours d'élaboration.

*Enseignement secondaire**Conditions d'accès aux lycées militaires*

5485. – 14 février 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions d'accès aux lycées militaires. En effet, ces établissements ne sont accessibles qu'aux pupilles de la Nation et aux enfants de militaires, de fonctionnaires et de magistrats. Cependant, de nombreux jeunes sont attachés au lien armée-Nation et souhaitent intégrer les classes de l'enseignement du second degré de ces lycées. Aussi, l'ouverture accrue des lycées de la défense à la société civile, au-delà du régime de l'aide à la famille qui, s'il conserve toute sa pertinence pour les enfants des personnels militaires et civils de l'État soumis à des contraintes de mobilité géographique, ne paraît plus devoir être, pour autant, l'unique fondement de l'accès à ces établissements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour élargir l'admission dans les classes secondaires à des jeunes non boursiers de l'éducation nationale.

Réponse. – Les lycées de la Défense sont des établissements d'enseignement général et technologique dont l'existence témoigne de la reconnaissance par la Nation des sacrifices consentis par les militaires qui la servent. Ils sont en effet prioritairement destinés aux enfants des familles de militaires de carrière ou sous contrat (au minimum 70 % des effectifs), en compensation des sujétions et exigences de la vie dans les armées. Le nom de l'un de ces établissements, l'école des pupilles de l'air et de l'espace (EPAE), rappelle aussi que certains des élèves ont la qualité de pupille de la Nation, ayant un parent mort ou blessé en opérations ou lors d'attentats terroristes. La singularité militaire des six lycées de la Défense ^[1] mérite d'être rappelée car elle demeure leur raison d'être, même si leur recrutement a été élargi à deux autres catégories : les enfants de personnels civils de l'État également soumis à des contraintes de mobilité géographique (au maximum 15 %) et les boursiers dans le cadre du plan Égalité des chances (au maximum 15 %). L'ouverture de ces établissements à d'autres catégories d'élèves remettrait en cause la spécificité et la vocation première des lycées de la Défense qui doivent déjà répondre à un volume de candidatures bien supérieur aux capacités offertes (3000 places hors classes préparatoires aux grandes écoles). Par ailleurs, cela irait à l'encontre de la volonté affichée par le Plan famille de mieux faire connaître les lycées de la Défense via le portail internet unique *Sailor* qui devrait encore accroître le nombre de candidatures d'enfants de militaires. Cependant, les lycées de la Défense ne proposent pas uniquement la possibilité d'y poursuivre des études secondaires et offrent également des classes préparatoires et des brevets de technicien supérieur (BTS) pour préparer à des carrières d'officiers, de sous-officiers et d'agents civils du ministère des armées. Ces formations ne sont pas restreintes aux trois catégories précédemment citées et sont marquées par l'effort de diversité sociale du dispositif des « Cordées de la réussite » qui cible les collèges et lycées de la voie générale, technologique ou professionnelle, implantés de préférence dans les quartiers prioritaires ou les zones rurales. Par ailleurs, le ministère des armées multiplie les initiatives en partenariat avec l'Éducation nationale pour renforcer au plus près des territoires le lien armée-Nation (classes de défense, cadets de la défense, escadrilles air jeunesse, rallyes citoyens, stages et contrats armées-jeunesse, etc.). ^[1] Prytanée national militaire de La Flèche, Lycée militaire de Saint-Cyr, Lycée militaire d'Aix-en-Provence, Lycée militaire d'Autun, Lycée naval de Brest, École des pupilles de l'air de Grenoble ; on peut aussi mentionner l'École d'enseignement technique de l'armée de l'Air et de l'Espace (EETAEE) dont les élèves techniciens recrutés sur dossier suivent une formation de deux ans qui les prépare aux baccalauréats général, technologique et professionnel liés aux métiers de l'aéronautique.

5794

*Anciens combattants et victimes de guerre**Exposition à l'amiante pour les anciens militaires*

5905. – 28 février 2023. – Mme Lysiane Métayer appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les questions d'exposition à l'amiante pour les anciens militaires puisque la reconnaissance actuelle serait partielle et ne prendrait pas en compte toutes les périodes d'exposition à ce matériau notamment cancérigène. Cette problématique touche un ensemble de personnel des armées, directions et services, notamment les équipages de chars et les marins embarqués à bord des bâtiments de la marine nationale. En effet, les navires étaient jusqu'à très récemment « amiantés » puisque ce matériau étant particulièrement utile pour ses propriétés de résistance et de flexibilité. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit définitivement l'usage de l'amiante en France. Les anciens travailleurs civils de l'amiante ont bénéficié de multiples avancées (notamment reconnaissance du préjudice d'anxiété). Toutefois, les anciens militaires, à travers notamment le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (CPMIVG), ne disposent que d'une reconnaissance partielle. Les anciens militaires atteints d'une maladie incurable due à l'amiante, doivent déposer un dossier initial puis le renouveler tous les trois ans, jusqu'à neuf ans. Dans le cadre du préjudice d'anxiété, les militaires ayant quitté l'institution sans droits à pension et qui ont

effectué une seconde carrière civile dans un milieu amianté, ne disposent pas de la reconnaissance des années effectuées au sein de la marine nationale. C'est pourquoi, il semble nécessaire, dans un souci d'égalité et de justice sociale, de prendre en considération les périodes de constitution des dossiers et d'exposition des anciens militaires à un matériau cancérigène et mortel, l'amiante. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 4123-2 du code de la défense, les militaires bénéficient d'un régime de réparation spécifique de nature forfaitaire et le plus souvent viager, correspondant à l'expression du devoir de réparation et de reconnaissance de la Nation : la pension militaire d'invalidité (PMI), encadrée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ainsi, pour toute infirmité consécutive à une blessure ou une maladie contractée en service et susceptible d'ouvrir droit à une PMI, le taux de la pension est déterminé suite à une expertise médicale réalisée par un médecin expert PMI. En vertu de l'article L. 121-8 du CPMIVG, la pension est concédée définitivement si le médecin expert estime la maladie ou la blessure incurable. A défaut, la pension est provisoire, renouvelable tous les 3 ans, permettant ainsi de prendre en compte l'évolution des pathologies et de revaloriser le montant de la pension. Ce montant se compose de deux éléments distincts : une part forfaitaire incompressible, versée à chaque pensionné et une part facultative, qui dépend du taux d'invalidité reconnu, de la nature des infirmités et des circonstances de leur survenue. De leur côté, les salariés de droit privé reconnus, en raison de leur fonction professionnelle, comme exposés à l'amiante peuvent bénéficier de l'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA), ce dispositif permettant, sous certaines conditions, l'interruption de l'activité et le versement d'un revenu de remplacement sous forme d'une allocation spécifique mensuelle. Ce dispositif, assimilable à un régime de préretraite, est ouvert d'une part à partir de 50 ans pour les victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante mais également dès lors que l'intéressé cumule *a minima* 15 années de fonction reconnue comme exposition professionnelle. Dans ce dernier cas, l'âge d'ouverture de l'ACAATA sera fonction de la durée d'exposition sans pouvoir être ouverte avant l'âge de 50 ans. Le ministère des armées a mis en place une politique active de prévention du risque lié à l'amiante depuis son interdiction légale en 1997. Cependant, la notion même d'exposition, pour l'ensemble des militaires ayant été au contact de matériel ou de lieux contenant de l'amiante, reste difficile à qualifier de façon systématique en dehors de certaines spécialités notamment celle des mécaniciens de la marine nationale. De même l'embarquement sur un navire de la marine nationale, quel qu'il soit, ne peut, par nature, être systématiquement regardé comme une situation d'exposition de même nature que celle connue par les travailleurs de l'amiante. Ainsi, si des attestations d'exposition à l'amiante ont été délivrées de manière automatique à compter de 1997 à tous les personnels qui en faisaient la demande, sans aucune vérification préalable de la réalité de l'exposition alléguée, elles ont uniquement eu pour objectif de permettre à tous les agents ayant été embarqués à bord de navires intégrant des matériaux amiantés de bénéficier d'un suivi médical post-professionnel gratuit, y compris à ceux n'ayant jamais accompli de tâches susceptibles de les exposer significativement à l'inhalation de poussières d'amiante. La question de cette reconnaissance et des avancées possibles fait actuellement l'objet d'un examen attentif d'un groupe de travail (GT) confié au conseil permanent des retraités militaires, visant à prioriser des voies d'amélioration de la réglementation. Les conclusions de ce GT devraient être rendues dans les prochaines semaines. Dans ce cadre, la question de la prise en compte, au titre d'une seconde carrière, des périodes avérées d'exposition à l'amiante des militaires ne bénéficiant pas d'une pension militaire de retraite peut être étudiée.

5795

Défense

Pouvoir d'achat des officiers mariniers pensionnés et de leurs veuves

6073. – 7 mars 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le pouvoir d'achat des officiers mariniers pensionnés et de leurs veuves. Sur ces dernières années de janvier 2010 à janvier 2023, l'inflation a été de 20,6 % selon France Inflation. Il se trouve que, les corps des Officiers Mariniers (du second-maître au maître principal), le corps des Majors ou leurs veuves ont perdu entre 8 et 10 % de pouvoir d'achat sur leurs pensions militaires, malgré les récentes revalorisations des pensions militaires de 2022 et début 2023. Il faut savoir que le montant moyen de ces pensions militaires est autour de 1 391 euros bruts par mois (source CLEERLY 2023) et de moitié pour leurs veuves, soit 695,5 euros bruts par mois (pour mémoire les fonctionnaires civils de l'État percevaient en moyenne 2 270 euros bruts par mois en 2020, source Maxime Gautier dans STATISTA). Pour rappel, le personnel de la Marine Nationale a le statut de militaire, ce qui veut dire corvéables à merci, des journées de travail de 16 à 18 heures par jour 7 jours sur 7 sans repos du week-end lors des embarquements ou des missions et un grand sens du devoir pour défendre les couleurs de la France qui peut aller jusqu'au sacrifice ultime. Le montant des pensions militaires est affecté dans le budget des armées, budget qui va être fortement augmenté selon les dires du Président de la République en janvier 2023. Il lui demande donc

d'augmenter les pensions militaires de 10 % pour combler ce retard injustifié, de mettre en place un mécanisme automatique de revalorisation de ces pensions militaires (l'inflation va encore augmenter cette année 2023) et de passer de 50 à 75 % la pension de réversion pour les veuves.

Réponse. – Les exigences et sujétions de la vie et de l'action militaires sont compensées par un certain nombre de garanties se traduisant par des mesures de différentes natures. A titre d'illustration et de manière non exhaustive, peuvent être cités un régime indemnitaire singulier (avec notamment la défiscalisation de certaines primes), des bonifications, des aides sociales spécifiques, un fonds de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès (bénéficiant aux ayants droit), une protection juridique en opérations, etc. Au nombre de ces dispositions compensatoires figure également le régime de pension militaire de retraite qui, en raison des avantages spécifiques qu'il offre (en particulier la règle de la pension à liquidation immédiate bien avant l'âge légal de droit commun de départ à la retraite et celle de la reconnaissance des services militaires accomplis) constitue un élément clé de la condition militaire, comme l'a souligné le haut comité d'évaluation de la condition militaire dans son 14^{ème} rapport, en juin 2020. Plus précisément, les pensions militaires de retraite perçues par les anciens officiers mariniers, au même titre que l'ensemble des militaires, sont calculées, comme pour les autres agents publics retraités, sur la base de la rémunération indiciaire brute des six mois précédant la radiation des cadres ou des contrôles. Les anciens militaires bénéficient néanmoins d'une particularité par rapport aux autres agents publics, justifiée par la singularité du métier des armes (règle de la reconnaissance des services accomplis) : leur pension de retraite prend en effet en compte des bonifications liées au statut militaire (dite « bonification du 1/5e »), aux bénéfices de campagne (par exemple celles accordées au titre des services à la mer) ou aux activités opérationnelles (exemples : services aériens commandés ou survols de zone hostile). Ces dispositions propres aux militaires permettent aux officiers mariniers de compléter le nombre des annuités retenues dans le calcul de la pension de retraite. Ce dispositif permet ainsi de maximiser les montants versés. Au titre de ces bonifications, les militaires peuvent d'ailleurs repousser le plafond maximal de liquidation de 75 à 80 % du montant du traitement brut des six derniers mois. Concernant les pensions liquidées sur la période 2016-2021 (hors invalidité), 5150 pensions ont été servies à des officiers mariniers pour un montant moyen de 1519 euros. Le niveau du montant moyen des pensions militaires affiché s'explique par le fait que peu de militaires poursuivent une carrière complète en cette qualité. Ils bénéficient le plus souvent d'une seconde carrière ouvrant elle-même des droits à retraite non comptabilisés ici. Par ailleurs, les pensions militaires de retraite perçues par les anciens militaires sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation. Ce mode de calcul permet d'assurer les retraités contre le risque d'inflation en garantissant le pouvoir d'achat des pensions servies à la date de la liquidation. Cette revalorisation leur permet de bénéficier d'une révision annuelle prenant en compte l'augmentation générale des prix et ce contrairement aux revenus des actifs. Ainsi, au cours de l'année 2022, il est à noter que les retraites ont été exceptionnellement revalorisées à deux reprises. Une première fois au 1^{er} janvier 2022 avec une revalorisation de 1,1 % et une seconde fois, par le biais de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022, avec une revalorisation de 4 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Pour ce qui relève plus spécifiquement des veuves de militaires et de la pension de réversion, il est nécessaire de souligner que le régime de pension des agents publics est globalement plus favorable que celui du régime général. Ainsi, en cas de décès du militaire ou ancien militaire, son conjoint survivant peut bénéficier, sans condition d'âge ni de ressource, d'une pension de réversion qui correspond à 50 % de la pension de son conjoint décédé. A cette pension s'ajoute, le cas échéant, 50 % de la rente d'invalidité que recevait ou qu'aurait dû recevoir le conjoint décédé, ainsi que 50 % de la majoration de pension pour enfants. *A contrario*, dans le régime général, la pension de réversion est versée au conjoint survivant s'il a au moins 55 ans au moment de la demande et si ses ressources ne dépassent pas un certain montant. Enfin, en complément du régime des pensions de retraite, les conjoints de militaires peuvent également prétendre à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) qui permet aux personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle afin d'élever un enfant ou de s'occuper d'un enfant ou d'un parent handicapé, d'obtenir gratuitement des trimestres d'assurance retraite au régime général. Cette assurance vieillesse est notamment ouverte aux conjoints des militaires sans activité professionnelle bénéficiaires d'allocations familiales à ce titre. Elle est néanmoins soumise à condition de ressources du foyer au moment des périodes d'absence d'activité du conjoint et à la perception de certaines prestations familiales. De même, afin d'assurer un minimum vieillesse aux retraités disposant de faibles ressources, l'allocation de solidarité aux personnes âgées a été mise en place. Cette allocation, également soumise à condition de ressources, vise à compléter une pension de réversion dont le montant serait inférieur au plafond fixé pour atteindre ce minimum. Ainsi, compte tenu des dispositions

favorables du régime de pension militaire de retraite et des récentes mesures de revalorisation, le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de le modifier en faveur des officiers marinières, ni d'augmenter la pension de réversion pour les veuves de militaires.

Défense

Réarmement de la Marine nationale

6074. – 7 mars 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** alerte **M. le ministre des armées** sur la nécessité de réarmement de la Marine nationale face à un monde de plus en plus instable et à la montée en puissance des conflits de haute intensité. À ce titre, il apparaît intéressant de s'inspirer de la volonté italienne de se doter d'une grande marine de guerre. En effet, conformément à son plan naval de 2019, l'Italie alignera bientôt 2 porte-aéronefs, 3 navires d'assaut porte-hélicoptères, 17 frégates FREMM et PPA, 8 corvettes EPC, 4 OPV, 10 navires de guerre des mines, 3 grands navires logistiques, 8 à 12 sous-marins à propulsion conventionnelle anaérobie, ainsi que 4 destroyers dont deux de la classe Horizon de 7 000 tonnes et surtout deux nouveaux destroyers lourds de type DDX. Initialement, ces navires devaient être déjà imposants avec un tonnage de 10 000 tonnes, 8 systèmes de silos verticaux multiples SYLVER, 1 canon de 127mm et 3 canons Strales de 76mm, ainsi que 16 missiles antinavires à longue portée. Mais il apparaît désormais que l'Italie ambitionne des caractéristiques encore plus impressionnantes. En effet, les deux navires devraient atteindre un tonnage de 13 500 tonnes, presque deux fois celui des destroyers Horizon ou Type 45, aujourd'hui les plus puissants navires de surface en Europe. Surtout, ces navires devraient accueillir non plus 8 mais 12 systèmes SYLVER 50 et 70, soit une capacité d'emport de 96 missiles ensilotés, auxquels s'ajouteront les 16 missiles antinavires à longue portée initialement prévus. Dit autrement, ces navires auront la puissance de feu de 3 frégates FREMM, une Alsace avec 32 missiles Aster 30 et 2 Aquitaines avec 16 Aster et 16 MdCN. Ce nouveau destroyer italien devrait donc jouer dans la cour des grands, c'est-à-dire celle des destroyers de classe Arleigh Burke américains, Maya japonais, Sejong le Grand sud-coréen, O52D chinois. En dépit de l'instabilité politique du pays, l'Italie disposera donc prochainement d'une force navale sensiblement plus importante que la Royal Navy et la Marine nationale, qui pourtant doit défendre 3 façades maritimes (Méditerranée, Atlantique et Manche) et une zone économique exclusive 12 fois plus étendue, sans parler des territoires ultra-marins. Aussi, au-delà de l'indispensable construction d'un second porte-avions pour la Marine nationale, la question du nombre de frégates et de leur armement embarqué manifestement insuffisant doit être posée. Dès lors, elle lui demande s'il entend porter à 8 au lieu de 5 unités la commande de frégates FDI en les portant toutes au standard grec mieux armé et s'il entend conjointement avec l'Italie (comme ce fut le cas avec les classes Horizon et FREMM) entamer la construction de 2 à 4 destroyers DDX indispensables à la défense de l'ensemble du vaste territoire maritime français.

Réponse. – La Revue nationale stratégique de 2022 confirme l'analyse de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, actualisée en 2021, qui identifiait un retour des logiques de puissance en mer et qui donnait une importance croissante aux frégates de premier rang. Le format de la marine nationale prévoit un total de 15 frégates de premier rang. Le renouvellement de cette composante est un effort continu qui s'est concrétisé lors de la loi de programmation militaire 2019-2025 par la livraison de la huitième et dernière frégate multi-missions (FREMM) en 2022. Sous réserve de l'adoption du projet de loi de programmation militaire actuellement discuté au Parlement, cet effort se poursuivra dans les années à venir avec la livraison des cinq frégates de défense et d'intervention – dont la tête de série est attendue en 2024. Enfin, les deux frégates de défense aérienne (FDA) seront rénovées à compter de 2028. La marine nationale bénéficiera ainsi d'un segment de 15 frégates de premier rang, polyvalentes, capables de répondre à l'ensemble des fonctions stratégiques et aptes à faire face à l'évolutivité des crises. Aptes à durer en haute mer, à mettre en œuvre des hélicoptères de combat, à opérer en espace contesté sur mer, sous la mer et dans les airs, elles seront interopérables pour faire face à des menaces du haut de spectre. Leurs marges d'évolution permettront de les adapter aux évolutions du contexte. Les corvettes et patrouilleurs font partie des bâtiments de deuxième rang et reçoivent des missions de souveraineté et de protection de nos intérêts au large, y compris pour des crises limitées. Ainsi, les 6 frégates de surveillance outre-mer seront remplacées, à compter de 2030, par des corvettes hauturières qui bénéficieront de capacités militaires très supérieures et cohérentes avec l'évolution du contexte sécuritaire en mer. La trame des patrouilleurs a également amorcé son renouvellement avec la livraison en cours de 6 patrouilleurs outre-mer et celle à venir de patrouilleurs hauturiers qui remplaceront les patrouilleurs de haute-mer – qui remplissent notamment la mission essentielle de soutien à la dissuasion, et les patrouilleurs de service public métropolitains. Les sous-marins nucléaires d'attaque sont également en cours de renouvellement par des unités très modernes : les SNA Barracuda (classe *Suffren*) disposant, entre autres, de deux capacités nouvelles qui élargissent la palette des options militaires disponibles : le tir de missiles de croisière et la mise en œuvre de nageurs de combat. Dans le domaine naval, l'Italie et la France sont

des partenaires majeurs, notamment au sein de la société *Naviris*. Ainsi, deux des trois classes de frégates françaises ont été réalisées en coopération (FREMM et FDA). Ce partenariat s'exprime également sur les programmes de bâtiments ravitailleurs de force, la rénovation des FDA ou encore un certain nombre d'armement (torpille légère, missiles aster). Cette coopération trouve son prolongement et sa finalité en opération comme lors d'entraînements de haut niveau permettant d'approfondir notre interopérabilité, faire progresser notre capacité d'engagement conjoint et renforcer l'autonomie stratégique européenne. Le traité du Quirinal permettra d'étoffer encore davantage ce riche partenariat.

Défense

Expression publique des anciens militaires

6458. – 21 mars 2023. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'expression croissante dans les médias d'anciens officiers ou officiers retraités des armées françaises. Selon le code de la défense, tout militaire est tenu à la réserve et la discrétion dans son expression durant son service actif. Il souhaiterait connaître les obligations pesant sur l'expression relative aux questions politiques, diplomatiques et militaires postérieurement au service actif des militaires, particulièrement une fois que ceux-ci n'exerce plus aucune responsabilité au sein des armées.

Réponse. – Le statut général des militaires encadre la liberté d'expression des militaires en activité ainsi que celle des officiers généraux en 2^e section. Une fois radiés des cadres ou des contrôles, les militaires sont tenus au respect d'une obligation de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-2 du code de la défense. L'article précité dispose également que les militaires doivent également respecter le secret de la défense nationale et le secret professionnel, sous peine de sanctions pénales. Les officiers généraux en 2^e section demeurent, en outre, soumis au devoir de réserve. En conséquence, ils doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles, veiller à ne pas affecter la confiance des citoyens dans les institutions et l'action publique, ni faire douter de la neutralité des armées. Sous réserve de respecter ces règles, les anciens militaires et les officiers généraux en 2^e section restent libres de commenter dans les médias, la presse écrite ou sur les réseaux sociaux, les événements politiques, diplomatiques et militaires. S'exprimant à titre personnel dans leurs appréciations des situations, ils peuvent ainsi contribuer de façon responsable et maîtrisée, à renforcer l'intérêt public pour les questions de défense, à en révéler la complexité, à améliorer, par leur expertise, la perception des enjeux géopolitiques et géostratégiques, et enfin à renforcer l'esprit de défense.

5798

Défense

Financement des cadets de la défense

6459. – 21 mars 2023. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre des armées sur la possibilité de réévaluation du financement des cadets de la défense. Rattachés aussi bien à l'armée de terre, à la marine nationale, à l'armée de l'air, à la sécurité civile et aux directions et services du ministère des armées, les centres des cadets de la défense accueillent des jeunes dans le cadre d'un partenariat entre les forces militaires et le rectorat. Le département du Var est le département français qui compte le plus grand nombre de cadets de la défense, avec 8 centres permettant à 240 jeunes de 14 à 16 ans d'être les citoyens de demain. Les objectifs de ce programme sont nombreux et contribuent à favoriser le lien armée-Nation. Il s'agit également de favoriser la notion d'engagement au service de la cohésion nationale, le sens des responsabilités, le dépassement de soi et permet également de tisser des relations humaines fortes. Les cadets se rassemblent un mercredi après-midi sur deux, tout au long de l'année scolaire et une semaine complète pendant les vacances de Pâques. Il est proposé aux cadets de la défense bon nombre d'activités, participation à des cérémonies et commémoration, visites de lieux de mémoire, randonnée, canoë-kayak, escalade, VTT, le tout étant financé par les collectivités territoriales, par la France Mutualiste, la section militaire de la légion d'Honneur ainsi que de nombreuses entreprises comme Eiffage Travaux maritime, Naval Group, Charlemagne, Intersport et Décathlon. Malgré cela, lors de la journée des CORDEF (correspondants défense), il est ressorti que les cadets de la défense ne vivaient que de dons et que leur situation financière pouvait être compliquée. En effet, bien que dépendant du ministère des armées et de celui de l'éducation nationale, il est regrettable de voir que l'État ne participe pas au financement de leur mission. Face à toutes ces difficultés, mais aussi et surtout au vu de l'intérêt que représentent les cadets de la défense au regard du lien armée-Nation qui doit être entretenu et de la question du recrutement pour les forces armées, il lui demande s'il n'est pas temps de s'interroger positivement sur l'opportunité d'un financement des cadets de la défense.

Réponse. – Basé sur un partenariat entre le ministère des armées et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le programme des cadets de la défense complète l'enseignement de défense et l'enseignement moral et civique dispensés dans le cadre des programmes scolaires. Pour chacun des 36 centres de cadets repartis sur le territoire national, une convention signée localement formalise les objectifs pédagogiques, les responsabilités et contributions de chaque partie (ressources humaines, budget, transport, alimentation, tenues, etc.). Le dispositif est financé, d'une part, par le ministère des armées et, d'autre part, par les partenaires publics ou privés, civils ou militaires, du dispositif (collectivités territoriales, entreprises, mutuelles, etc.). Les familles des cadets de la défense sont, par principe, peu sollicitées. Les crédits inscrits au programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » permettent à la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du ministère des armées, d'assurer des dépenses ponctuelles des centres de cadets, liées notamment au transport, à l'alimentation, à l'hébergement des jeunes, aux visites de site ou à l'achat de matériel. Il appartient aux centres d'exprimer leurs besoins auprès du centre du service national et de la jeunesse de rattachement qui instruit le dossier. De même, au titre du programme 169, la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) finance des projets pédagogiques liés à l'enseignement de défense, pour lesquels le trinôme académique peut demander l'octroi de subventions. Le partenariat entre la DSNJ et la Fédération nationale André-Maginot (FNAM) propose également un soutien aux activités organisées dans les centres cadets de la défense. En 2022, les trois sources de financement précitées ont alloué plus de 27 000 euros (€) à une vingtaine de centres cadets. S'agissant du Var, la FNAM a versé deux subventions pour un montant global de 1 300 € (270 jeunes concernés). Ces montants s'ajoutent aux dépenses principales liées aux moyens humains (masse salariale des personnels militaires et civils) et matériels (infrastructures, etc.) mis à disposition dans le cadre de ce dispositif.

Assurance invalidité décès

Pension d'invalidité et maladie professionnelle civile et militaire

6668. – 28 mars 2023. – **M. Stéphane Rambaud*** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la différence de traitement entre ressortissant civil et militaire dans l'attribution de la pension d'invalidité dans le cadre d'une maladie professionnelle imputable au service. En effet, la pension d'invalidité d'un militaire victime d'une maladie professionnelle imputable au service est déterminée par l'indice de pension attribué au militaire en fonction de son grade et de son taux d'invalidité multiplié par la valeur du point d'indice. Au contraire, le montant de la rente d'un civil est calculé sur la base du salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité permanente fixé par l'assurance maladie. Ainsi, à salaire annuel équivalent, on constate une très nette différence entre civil et militaire du montant de la pension d'invalidité versée pour une maladie professionnelle reconnue imputable au service. Cette différence au bénéfice des ressortissants civils est ressentie durement par l'ensemble des militaires qui réclament, à juste titre, une meilleure prise en compte de leurs préjudices. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il entend initier afin de rétablir un peu d'équité dans le système d'attribution de la pension d'invalidité au profit des militaires.

Défense

Inégalité de traitement entre les fonctionnaires civils et militaires

8811. – 13 juin 2023. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une inégalité de traitement entre les fonctionnaires civils et militaires. Les militaires servent loyalement la France et s'engagent à protéger leurs concitoyens avec dévouement et abnégation. Leur engagement mérite le respect et la reconnaissance. Cependant, la reconnaissance du mérite de ces militaires ne se traduit pas dans les textes de lois. En cas d'accidents de service ou de maladies imputables au service, l'indemnisation des militaires est trois fois inférieure à celle des fonctionnaires civils. Une telle différence d'indemnisation peut être perçue comme un manque de reconnaissance et d'appréciation pour leur engagement et leurs sacrifices. Alors qu'il existe 1 000 statuts différents dans les fonctions publiques, tous les fonctionnaires bénéficient des mêmes droits en matière d'indemnisation des accidents de service, sauf les militaires. Les indemnisations d'invalidité des fonctionnaires civils sont prévues par les articles L. 27 à L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite tandis que ce sont les articles L. 34 à L. 37 qui régissent les indemnisations d'invalidité des militaires. Aussi, pour éviter de faire perdurer cette injustice entre les fonctionnaires civils et les militaires, il lui demande s'il prévoit d'aligner le traitement des indemnisations versées en cas d'accidents de service.

Réponse. – Contrairement à un agent civil qui est couvert par le régime de l'allocation temporaire d'invalidité, le militaire bénéficie, dans le cadre d'une maladie imputable au service, d'une pension militaire d'invalidité (PMI).

La PMI est définie et encadrée dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). La PMI est une garantie statutaire dont bénéficient, en application de l'article L. 4123-2 du code de la défense, les militaires dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'État de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission. Il s'agit d'un régime de réparation spécifique, de nature forfaitaire, et le plus souvent viager, correspondant à l'expression du devoir de réparation et de reconnaissance de la Nation. Il s'applique sans distinction aux maladies dont le lien au service est établi comme aux blessures de toute nature. La PMI indemnise « l'ensemble des troubles fonctionnels » (la gêne fonctionnelle) et « l'atteinte à l'état général » du militaire. La jurisprudence administrative a précisé que la PMI indemnise également, d'une part, les préjudices économiques (pertes de revenus et incidence professionnelle de l'incapacité physique) et, d'autre part, le déficit fonctionnel (ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales). Lorsque la PMI est assortie de la majoration pour tierce personne, elle a également pour objet la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne. L'octroi d'une PMI ouvre enfin droit à des soins et appareillages correspondant aux infirmités pensionnées, gérés par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, ainsi qu'à divers droits annexes comme par exemple les emplois réservés dans la fonction publique. Le militaire et ses ayants cause bénéficient également, comme les fonctionnaires, du droit à une indemnisation complémentaire dont le régime découle d'une décision du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2005 (jurisprudence BRUGNOT). Il vise à réparer, même en l'absence de faute de l'État, les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux certains, nés de l'accident ou de la maladie reconnue imputable au service et non réparés par la PMI : souffrances physiques et morales endurées avant consolidation, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice d'établissement, préjudice sexuel notamment. Cette indemnisation peut bénéficier au militaire, qu'il perçoive ou non une PMI. Les ayants cause d'un militaire décédé peuvent également demander l'indemnisation de leur préjudice moral. Les taux d'invalidité sont définis par les guides-barèmes des invalidités en annexe 2 de la partie réglementaire du CPMIVG et ne correspondent pas aux taux d'incapacité permanente du régime de droit commun. D'une manière générale, les guides-barèmes sont plus favorables aux militaires. Par exemple, lorsqu'un militaire présente de multiples infirmités dont l'une entraîne une invalidité pensionnée à 100 %, les infirmités secondaires sont prises en compte sous la forme de degrés par tranche de 10 % d'invalidité supplémentaire. Chaque degré se transforme pécuniairement en 16 points d'indice de PMI supplémentaires qui compléteront la pension principale. La PMI a également l'avantage sur l'assurance maladie d'être imprescriptible alors que cette dernière oppose un délai de forclusion de quatre ans. En outre, si la PMI a été concédée au grade de soldat (lorsque le militaire a été admis à rester en service), celle-ci devra faire l'objet d'une révision au taux correspondant au grade détenu lors de la radiation. Cette PMI est réévaluée automatiquement en fonction de l'augmentation de l'indice de traitement brut (grille indiciaire de la fonction publique - ITB-GI). En conclusion, le droit à réparation servi aux militaires comprend deux dispositifs distincts et complémentaires : la PMI et l'indemnisation complémentaire versée aux militaires victimes d'accidents de service sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'État. Ces dispositifs ne peuvent être comparés *stricto sensu* avec le régime de droit commun de l'assurance maladie, tant ils sont de conception et de garanties différentes. On rappellera à cet égard que la demande de PMI est imprescriptible, disposition qui n'apparaît dans aucun autre régime de protection des risques santé liés au travail. Dans le cadre du projet de loi de programmation militaire actuellement discuté au Parlement, le ministère des armées propose d'élargir et compléter le dispositif de réparation en vigueur pour mieux prendre en compte les préjudices subis par les militaires participant à des engagements opérationnels.

5800

Défense

Protection des populations civiles aux abords des sites militaires de l'Indre

6699. – 28 mars 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre des armées sur la protection des populations civiles localisées aux abords des sites militaires sensibles en cas de conflit majeur. Les armées occupent des installations militaires, dont certaines revêtent une valeur opérationnelle, en raison des matériels ou des informations qu'elles renferment ou parce qu'elles contribuent directement à la mise en œuvre de l'appareil de défense. Certains de ces sites sensibles sont situés dans le département de l'Indre, comme le site de Neuvy-Pailloux de la 12^e base de soutien du matériel, unité de maintenance de l'armée de terre, ou le centre de transmissions de la marine nationale de Rosnay, station d'émission radio utilisée pour acheminer les transmissions de la force océanique stratégique de Brest vers les SNLE et SNA à la mer. Ces sites, du fait même de leur importance pour les armées, sont susceptibles d'être ciblés en priorité en cas de conflit majeur. En conséquence, il souhaite savoir si les

possibles conséquences sur la population civile du département de l'Indre de ces éventuelles attaques sur ces sites militaires sensibles sont prises en compte par le ministère des armées et notamment si des plans d'action sont prévus afin d'assurer la protection et l'information de ces populations.

Réponse. – Des centaines de sites militaires sont répartis sur le territoire national. Remplissant diverses fonctions, ils contribuent à notre modèle militaire complet et autonome, allant de la dissuasion à l'appui aux populations, avec des capacités terrestres, aériennes, marines et sous-marines, et même cyber et spatiales. Leur sensibilité varie selon des critères d'importance stratégique, de redondance et de résilience. À l'échelle nationale, les échanges sont permanents entre le ministère des armées et les autres ministères, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. À l'échelle locale, des plans de protection extérieure des sites les plus sensibles sont régulièrement mis à jour par les préfets, en lien avec les administrations du ministère des armées et du ministère de l'intérieur et des outre-mer. L'organisation territoriale interarmées de défense travaille en coordination étroite avec les préfets de département et de zone de défense, à qui il appartient de piloter la planification de sûreté et de mettre en place, au besoin, un centre opérationnel départemental dont l'une des cellules est dédiée à l'information du public. Ils peuvent notamment, en cas de danger imminent, mettre en œuvre le dispositif *FR-Alert* pour informer la population. Ce dispositif, opérationnel depuis 2022, permet l'envoi de messages d'alerte et d'information sur tous les téléphones d'une zone géographique donnée. L'état-major des armées tient également à jour un plan de défense opérationnelle du territoire, dont le déclenchement relève de la Première ministre, qui est décliné dans chaque zone de défense. Le centre de transmissions de la marine nationale de Rosnay ainsi que le site de Neuvy-Pailloux de la 12^{ème} base de soutien du matériel sont donc bien pris en compte dans ces plans et dispositifs.

Fonctionnaires et agents publics

Indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense

6747. – 28 mars 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense. Le décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 et l'arrêté du 18 avril 2022 fixent le régime d'indemnisation de ces astreintes, les cas dans lesquels il est possible d'y recourir et leurs modes de compensation. Ainsi, les personnels civils titulaires, non titulaires et ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense peuvent être amenés à assurer des périodes d'astreintes à domicile en dehors des horaires normaux de travail. Dans ces situations, ou dans le cadre d'activités spécifiques à certains services, les personnels concernés bénéficient soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnité d'astreinte en fonction de l'organisation du travail. Or les textes de référence fixant le montant et la compensation en temps de ces astreintes n'ont pas été révisés depuis avril 2002, ce qui entraîne des difficultés d'organisation dans certains services, en particulier au sein du service de santé des armées. Cette non-revalorisation n'est pas favorable à l'implication des personnels concernés, à plus forte raison dans un contexte marqué par l'inflation. De plus, la réglementation applicable ne considère pas les astreintes applicables 24 heures sur 24 et se limite à 10 heures par jour - de 20 heures à 8 heures - soit 108 heures au plus pour une semaine complète. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à la révision de la réglementation applicable à ces astreintes et à la revalorisation du niveau des indemnisations fixé il y a plus de vingt ans.

Réponse. – Depuis 2021, le ministère des armées est doté d'un agenda social. Dans la continuité de ce premier exercice et à l'occasion de l'installation des instances de dialogue social issues de la loi de transformation de la fonction publique, un nouvel agenda social a été établi pour la période 2023-2024. Fruit d'un travail commun de la direction des ressources humaines du ministère et des organisations syndicales, il définit notamment un programme d'actions visant à renforcer l'attractivité du ministère des armées pour le personnel civil et à fidéliser ses agents. Dans le cadre de ces actions figure la réalisation d'un bilan de l'accord-cadre relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au ministère de la défense du 11 juillet 2001 modifié, afin d'identifier les mises à jour rendues nécessaires par les évolutions des modalités de travail. A ce titre, il sera procédé à un examen des textes relatifs aux astreintes et de leur éventuelle actualisation. Ce bilan sera réalisé et partagé avec les organisations syndicales avant la fin de l'année 2023.

Défense

Évolution de la réglementation relative au temps de travail des militaires

7083. – 11 avril 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre des armées sur les suites données à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 ainsi qu'à celle du Conseil d'État en date du 17 décembre 2021, qui entérinaient l'applicabilité aux militaires des dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de

l'aménagement du temps de travail. Alors que le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire avait estimé le 9 avril 2021 que la disponibilité « en tout temps et en tout lieu » des forces armées est un élément structurant de l'organisation et du fonctionnement d'une armée d'emploi telle celle dont s'est dotée la France pour assurer la défense de la patrie et les intérêts supérieurs de la Nation, ces décisions ont gravement remis en cause ce principe ainsi que celui de la libre disposition des forces armées. Elles ont en effet confirmé que le temps de travail des militaires pouvait être limité sauf exceptions liées à des opérations du champ de bataille, des entraînements opérationnels, des missions des unités spéciales ou des contraintes insurmontables. La France avait fait part aux institutions européennes, après la décision rendue par la CJUE, de l'inadaptation d'une telle réglementation à ce secteur et s'était engagée dans la voie d'une négociation d'une exemption à celle-ci. L'état du droit tel qu'il résulte des décisions de 2021 est donc de nature à remettre en cause, par extension, des caractéristiques fondamentales du statut des militaires, notamment en termes de protection sociale, et à mettre en péril la structure humaine des armées et de la gendarmerie. Il lui demande donc quelles évolutions ont été constatées dans le traitement de cette problématique et, le cas échéant, quelles sont les actions engagées par son ministère pour rassurer les militaires français.

Réponse. – La France, à l'instar de plusieurs États membres de l'Union européenne, n'a pas transposé la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil relative au temps de travail du fait des stipulations du droit primaire, qui n'attribuent pas de compétence à l'Union européenne en matière d'organisation militaire et plus largement de sécurité nationale. En effet, le ministère des armées reste fermement opposé à une telle transposition, qui se heurterait à de lourdes difficultés. La directive 2003/88/CE prévoit un décompte individualisé du temps de travail et un plafonnement de celui-ci à 48 heures, dont le respect peut être apprécié sur une période de quatre mois, alors que l'armée française ne peut, pour assurer la permanence de sa mission, qu'organiser collectivement ses activités. Le niveau d'engagement des forces françaises est particulièrement élevé et repose sur un continuum formation-entraînement-déploiement. Le contexte stratégique et la violence croissante qu'affrontent les armées sur les théâtres extérieurs rappellent combien sont importants le maintien de forces armées disponibles en tout temps et en tout lieu et la préservation de l'esprit militaire. Par contraste, les États européens qui ont transposé la directive aux militaires payent un lourd tribut en termes de disponibilité, de combativité, d'interopérabilité et de cohésion. Cette transposition aurait surtout pour effet d'entamer l'unité de sort des militaires, qui se traduit par l'unicité et la singularité du statut et qui est au cœur de la cohésion et de l'efficacité de nos forces armées. L'arrêt du 15 juillet 2021 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre d'une question préjudicielle slovène a jugé par principe la directive applicable aux militaires. Bien qu'elle ménage certaines exceptions, la décision de la CJUE n'apparaît pas conciliable avec le modèle d'une armée disponible en tout temps et en tout lieu, comme c'est le cas pour l'armée française. Le raisonnement suivi par le Conseil d'État dans sa décision d'Assemblée du 17 décembre 2021 n'a pas pour effet de remettre en cause le principe de libre disposition des forces armées qui implique que soit garantie, en tout temps et en tout lieu, la disponibilité des forces armées pour assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au premier rang desquels figurent l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. Quelles que soient les exceptions à l'application de la directive 2003/88/CE dégagées par la CJUE, cette exigence ne bénéficie pas d'une protection équivalente dans le droit de l'Union. Sans affirmer que la directive 2003/88/CE s'applique en l'espèce à la gendarmerie départementale, le Conseil d'État a constaté que l'organisation du temps de travail dans cette force armée ne méconnaissait pas les dispositions de cette directive. La France fait valoir que son droit national est suffisamment protecteur de la santé et la sécurité des militaires, qui constitue l'un des objectifs de la directive. Les règles en la matière prévoient un certain nombre de dispositifs spéciaux qui compensent les sujétions inhérentes à l'état militaire s'agissant du temps de service, comme le régime des permissions. Pour toutes ces raisons, les autorités françaises restent décidées à poursuivre leurs échanges constructifs avec la Commission européenne afin de parvenir à une révision ciblée de la directive par une clause permettant à ceux des États membres qui le souhaitent d'exclure expressément le personnel militaire de son champ d'application.

5802

Défense

Survол du parc à thème Rocher Mistral par la patrouille de France

7084. – 11 avril 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre des armées sur le survол du parc à thème Rocher Mistral le 1^{er} juillet 2021 par la patrouille de France. Lors de l'inauguration du parc à thème Rocher Mistral le 1^{er} juillet 2021, la patrouille de France a survолé le lieu au moment même de son inauguration avec un largage de fumées tricolores, donnant ainsi à cet événement privé une certaine solennité républicaine. Les autorités présentes (ministre, général, élus) ont salué ce survол. D'après les estimations faites par l'association de lutte contre

la corruption Ethicpol, ce survol a coûté à l'armée française 40 000 euros (hors coût de participation des militaires présents sur le site). Il lui demande si le ministère a autorisé ce survol et si le coût occasionné a été supporté par le propriétaire du parc à thème, l'État ou une collective territoriale.

Réponse. – Les survols, comme les démonstrations aériennes, opérés dans le cadre des missions de rayonnement de l'armée de l'air de l'espace et de ses ambassadeurs font l'objet d'une programmation annuelle validée par le cabinet du ministre des armées. Des survols n'entraînant pas de missions dédiées, c'est-à-dire réalisés à l'occasion d'une autre mission, peuvent être autorisés en complément de cette programmation annuelle. Compte tenu de la proximité du parc et de la zone d'entraînement de la Patrouille de France (PAF), le choix a été pris de mutualiser l'entraînement et le survol du parc à l'occasion de l'inauguration du parc, à des fins de rayonnement local. Cette mission du programme d'entraînement de la PAF est donc à la charge du ministère des armées.

Défense

Terrains adjacents aux emprises militaires

7085. – 11 avril 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre des armées sur les outils dont dispose l'État pour contrôler les acquisitions et utilisations des terrains adjacents aux emprises militaires. Les armées occupent des installations militaires, dont certaines revêtent une valeur opérationnelle, en raison des matériels ou des informations qu'elles renferment ou parce qu'elles contribuent directement à la mise en œuvre de l'appareil de défense. Ces sites, du fait même de leur importance pour les armées, sont susceptibles d'être visés par des tentatives d'espionnage d'États étrangers. Pour ce faire, ces derniers sont susceptibles de se porter acquéreurs de terrains ou bâtiments adjacents afin de se livrer à de telles activités. Ainsi, en 2019, le commandant de la Force océanique stratégique (ALFOST) constatait une « implantation étrangère de plus en plus forte » autour de ses centres de transmission, stations d'émission radio utilisées pour acheminer les transmissions de la force océanique stratégique de Brest vers les SNLE et SNA à la mer. Par exemple, dans le département de l'Indre, certaines implantations situées à proximité du Centre de Transmissions de la Marine nationale de Rosnay, posent question. Le commandant de la Force océanique stratégique indiquait également que, malgré ce constat, il ne disposait pas de « beaucoup de leviers » pour contrer ces tentatives d'implantation. Afin de renforcer ces leviers, il pourrait notamment être envisagé d'instituer un droit de préemption de l'État autour de ces emprises foncières. En conséquence, il souhaite savoir quels sont les outils dont dispose l'État pour contrôler les acquisitions et utilisations des terrains adjacents aux emprises militaires et si l'institution d'un droit de préemption de l'État autour de ces emprises foncières est envisagée.

Réponse. – Parmi les outils dont dispose l'État pour assurer la protection des emprises militaires sensibles, le code de la défense prévoit diverses servitudes d'utilité publique, instaurées au titre de la défense nationale et qui constituent des limitations administratives au droit de propriété. Six catégories de servitudes relatives à la défense nationale sont édictées dans le code de l'urbanisme, dont les servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires. Ces charges, qui ont pour effet de grever les parcelles contigües aux emprises militaires bénéficiant de cette protection, permettent notamment d'imposer des distances de vues et d'implantation des bâtiments adjacents. De plus, en vue de contrôler les projets d'aménagement ou de construction autour des emprises militaires classées comme particulièrement sensibles, un dispositif de contrôle, en amont de l'opération projetée, existe. Il consiste à saisir la direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense, qui va diligenter une inspection approfondie afin de s'assurer que le projet en l'espèce ne présente aucun risque. La direction du renseignement et de la sécurité de la défense peut également être saisie pour contrôler les différents éléments du projet. Enfin, les services compétents du ministère des armées mènent actuellement une réflexion en vue de renforcer les outils existants voire d'en développer de nouveaux permettant de contrôler efficacement les acquisitions et installations des terrains adjacents aux emprises militaires.

CITOYENNETÉ

Professions libérales

Encadrement de l'activité de voyance

6608. – 21 mars 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur les problématiques liées à l'exercice de la voyance et autres activités du même type en France. Depuis le 1^{er} mars 1994 et l'abrogation de l'article R. 34-7 de l'ancien code pénal, l'activité commerciale de la voyance s'exerce librement, sans qu'aucune réglementation ne vienne

l'encadrer. Ainsi, quiconque peut développer une activité de voyance et autres pratiques relevant de ce qu'il convient de nommer les parasciences, sans contraintes spécifiques. Selon l'Institut national des arts divinatoires (INAD), 100 000 personnes exerceraient cette activité en France, pour un chiffre d'affaires estimé à entre 3 et 4 milliards d'euros par an. La consommation de ces services est loin d'être un phénomène marginal en France et tend même à s'accroître depuis plusieurs années. Selon une étude IFOP de décembre 2020, un Français sur quatre déclare avoir déjà eu recours aux services d'un voyant au cours de sa vie. Toujours selon cette même étude, 58 % des Français déclarent croire à au moins une des disciplines des parasciences. C'est 11 points de plus chez les 18-24 ans, à 69 %. Entre 1986 et 2020, le taux de consultation d'un voyant a augmenté de 5 points. Plusieurs millions de consultations seraient ainsi réalisées chaque année en France. Si tous ceux qui exercent cette activité n'enfreignent pas la loi - et pour une partie d'entre eux, travaillent à lutter contre les pratiques illégales -, les cas d'abus ou d'escroquerie restent répandus, selon l'INAD. S'il ne nous appartient pas de porter un jugement sur une croyance, au nom de la liberté de conscience, il convient cependant d'agir contre les pratiques trompeuses et les escroqueries. Les dispositions du droit sanctionnent déjà ces pratiques, mais en l'absence d'un cadre spécifique, elles apparaissent insuffisantes pour lutter efficacement contre ces agissements et se prémunir de préjudices financiers et psychologiques. M. le député attire l'attention de Mme la secrétaire d'État sur le fait que cette activité attire notablement des personnes en situation de fragilité, plus susceptibles d'être victimes d'un phénomène de dépendance, d'emprise, voire dans certains cas de dérives sectaires. Aussi, il souhaite connaître sa position face à cette situation ainsi que sur la proposition de mettre en place un contrôle spécifique sur ces activités, aux fins de lutter contre les pratiques illégales et de protéger les consommateurs, particulièrement ceux en situation de fragilité.

Réponse. – En premier lieu, conformément au principe de laïcité, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) s'interdit de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les doctrines, les théories ou les croyances en tant que telles, son objet étant de dénoncer systématiquement les dérives sectaires et de lutter contre elles. Elle s'intéresse de ce fait aux atteintes pouvant être portées, par tout groupe ou tout individu, à l'ordre public, aux lois et aux règlements, aux libertés fondamentales et à la sécurité ou à l'intégrité des personnes par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les personnes d'une partie de leur libre arbitre. Les discours et les pratiques en matière de médiumnité, de canalisation ou « channeling », la communication privilégiée avec des « entités supérieures » ou des « maîtres ascensionnés » peuvent être propices à une déstabilisation mentale, à une perte de contact avec la réalité, à une rupture avec l'entourage habituel. Le rapport d'activité de la Miviludes pour la période 2013-2014 explique les mécanismes à l'œuvre et les risques dans ce domaine dans son chapitre consacré au « discours New Age sur Internet et les risques de dérives sectaires » (p. 45-85). Ce rapport est consultable sur le site internet de la Miviludes : www.derives-sectes.gouv.fr. Il en ressort que ce type d'influence est potentiellement dangereux pour des personnes déjà fragilisées et c'est pourquoi il convient de rester particulièrement vigilant. Cela étant précisé, la voyance est une activité légale en France. Elle est néanmoins soumise à plusieurs réglementations, notamment relevant du code de la consommation et du code pénal, même si elles ne lui sont pas spécifiques. Afin de protéger les consommateurs, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est compétente pour contrôler et sanctionner des faits répréhensibles tels que la publicité mensongère ou les pratiques commerciales douteuses. En outre, en cas de suspicion d'escroquerie ou de toute autre infraction de nature pénale, les citoyens ont la possibilité de saisir le procureur de la République.

5804

Nationalité

Nombre de naturalisations

6974. – 4 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur le nombre de naturalisations vers la nationalité française. Il souhaite connaître l'évolution du nombre de naturalisations entre 2010 et 2022, ainsi que soient précisés les principaux pays d'origine de ces naturalisés.

Réponse. – En 2022, le nombre de naturalisations s'est élevé à 60 556 (effets collectifs inclus). Sur la période 2010-2022, les statistiques sont les suivantes :

Année	Naturalisations par décret (effets collectifs inclus)
2010	94 573
2011	66 273

2012	46 003
2013	52 207
2014	57 610
2015	61 564
2016	68 067
2017	65 654
2018	55 830
2019	49 671
2020	41 927
2021	75 249
2022	60 556

Pour la période 2010-2022, les dix principaux pays d'origine des personnes naturalisées (effets collectifs inclus) étaient les suivants :

Nationalités	Naturalisations par décret (effets collectifs inclus)
Maroc	133 758
Algérie	122 580
Tunisie	52 193
Cameroun	26 078
Russie	25 646
Côte d'Ivoire	25 200
Congo	23 623
Sénégal	23 507
Turquie	22 581
Mali	18 142
Total :	473 308

5805

CULTURE

Arts et spectacles

Associations festivals - fonds festivals - simplification des démarches

6666. – 28 mars 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les associations organisatrices de festivals dans les communes rurales. En Corrèze, le tissu associatif, très présent dans le domaine de la culture, a été fortement impacté par la crise sanitaire du covid-19. Les associations peinent encore à reprendre leur souffle et ont besoin d'un soutien humain mais aussi financier. C'est le cas des associations organisatrices de petits festivals locaux. Dans un premier temps, les États généraux des festivals, lancés en 2020 par le ministère de la culture, ont été une réelle source d'espoir avec la création d'un fonds exceptionnel dédié, doté de 30 millions d'euros, pour accompagner les festivals dans leur adaptation au contexte sanitaire et aider à la sauvegarde de l'écosystème festivalier. Puis, en 2022, un nouveau dispositif est mis en place prenant le relais ; il s'agit du « fond festivals » doté de 10 millions d'euros et ventilé par les DRAC. Or il s'avère que pour bénéficier des aides de ce fond, les associations ou entreprises en événementiel organisatrices de festivals devaient remplir en ligne un dossier très complexe entre le 31 mars 2022 et le 31 août 2022. Si les organisateurs de gros festivals sont suffisamment dotés en matière de ressources humaines pour accomplir en temps et en heure l'ensemble des démarches, les petites associations ont plus de mal à accomplir rapidement ces démarches complexes et fastidieuses, faute de moyens humains ou de temps suffisant puisque, il faut le rappeler, elles sont essentiellement gérées par des bénévoles. Au moment de l'attribution des aides, leurs demandes se retrouvent ainsi

en queue de peloton si bien qu'elles en perçoivent peu voire pas du tout, l'enveloppe étant déjà en grande partie consommée. Des difficultés existent également avec le fond d'aides à la structuration, qui nécessite la présentation pour l'association, sous réserve de fonds propres suffisants, d'un plan de projection triennal pour l'association et pour les activités prévues. Cette projection à trois ans est administrativement lourde à gérer pour les petites associations, notamment en zones rurales. Si ces aides sont les bienvenues pour revitaliser la filière festivals après la crise sanitaire du covid-19, les démarches pour les obtenir sont trop complexes et ne sont pas adaptées aux petites structures associatives. Le fait de ne pas pouvoir bénéficier de façon optimale des différents fonds de soutien menace ainsi leur survie. En conséquence, il lui demande si elle va étudier des mesures de simplification des démarches afin d'être plus juste dans la répartition des fonds et faire en sorte que l'ensemble des festivals, y compris les petits festivals gérés par de petites associations locales qui font vivre les communes et la culture en milieu rural, puissent bénéficier de ces aides plus équitablement.

Réponse. – Le ministère de la culture s'est réengagé auprès des festivals à travers les « États généraux des festivals », démarche de court terme pour les accompagner pendant la crise sanitaire et de moyen terme pour redéfinir le cadre d'intervention au profit de ces manifestations. Deux textes ont été publiés fin 2021, entrés en vigueur en janvier 2022 : les « Principes d'engagements de l'État en faveur des festivals » et la « Charte de développement durable à destination des festivals », afin d'encourager des festivals plus « verts ». Ces textes se sont accompagnés de 10 M€ de mesures nouvelles pour le programme Création en 2022. L'entrée en vigueur de ce nouveau cadre d'intervention s'est traduite par un réengagement du ministère dans une logique de renforcement de la diffusion de certaines esthétiques peu présentes sur les territoires concernés. En 2022, le programme création (directions régionales des affaires culturelles – DRAC – et direction générale de la création artistique – DGCA) a soutenu 794 festivals pour un montant de 31,238 M€. Les DRAC ont soutenu 770 festivals pour un montant de 19,96 M€, dont 663 sur l'action 1 (soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant pour 16,66 M€) et 107 sur l'action 2 (soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels pour 3,29 M€). La question porte sur la difficulté que rencontrent les plus petits festivals et associations dans les communes rurales au regard d'une complexité administrative liée au dossier de demande de subvention. Le ministère de la culture en prend note et invite ces structures à faire état de ces difficultés auprès des DRAC, afin de mieux les accompagner dans leurs démarches. En effet, dans le cadre de la simplification des démarches administratives, une plateforme unique de dépôt des demandes a été mise en place dès 2022 sur les sites des services déconcentrés. Elle précise les conditions d'éligibilité nécessaires pour prétendre à un soutien du ministère et les actions pouvant être aidées en matière artistique, en termes de coopération et de structuration des filières professionnelles, d'inscription territoriale ou encore d'accessibilité et d'ouverture aux publics. Elle précise également les modalités d'intervention, qui reposent sur trois types d'aides : aides au projet, aides pluriannuelles pour les festivals structurants et aides transversales, positionnées en 2022 sur le soutien à la transition en matière de développement durable, l'égalité femmes hommes et la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels. La charte de développement durable pour les festivals complète le nouveau cadre de soutien mis en place par le ministère de la culture pour encourager et intensifier leurs efforts et le partage de bonnes pratiques visant à réduire leur impact environnemental. Le ministère prévoit une évaluation par DRAC et nationale de son réengagement en faveur des festivals. Il est important de prendre en compte les éventuelles difficultés afin d'améliorer l'outil mis à disposition d'une part, de les intégrer dans l'analyse qualitative qui sera réalisée par les services du ministère d'autre part, afin de garantir une équité de traitement entre les structures éligibles. La connaissance des mesures prises par les festivals progresse grâce aux données remontées par les formulaires de demande de subvention. Il convient de s'assurer de l'égal accès à l'information. L'attention à la ruralité est une préoccupation première du ministère de la culture. Les festivals en sont un levier d'action majeur et cet axe sera inclus dans le programme d'évaluation relatif aux festivals.

5806

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Élus

Assurance des permanences des députés

957. – 30 août 2022. – **M. Pierrick Berteloot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les députés pour assurer les locaux destinés à leurs permanences. En effet, la fonction de député nécessite un lieu où ils peuvent recevoir leurs administrés et recueillir leurs doléances. Malheureusement, ces locaux faisant, de plus en plus souvent, l'objet de dégradations, il devient extrêmement difficile de les assurer. De plus, quand ils parviennent à l'être, le coût des cotisations devient exorbitant, nuisant

gravement à la vie démocratique locale. Dans ce contexte, il devient grandement difficile d'exercer sereinement l'activité de député. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin d'alléger les conditions de souscription et de faciliter la signature des contrats d'assurances pour les permanences des députés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'assurance de responsabilité civile professionnelle permet de couvrir les risques financiers encourus en cas de dommages causés à un tiers par les salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants d'une structure professionnelle. Elle couvre également les dommages causés à autrui par les biens et les locaux de la structure professionnelle. La loi n'impose pas la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les permanences des députés mais elle est vivement recommandée, notamment si elle est couplée à d'autres garanties couvrant les dommages subis, au regard de la multitude de risques auxquels les locaux destinés à la permanence des députés peuvent être exposés. C'est une garantie essentielle dans les contrats multirisques souscrits dans le cadre de l'activité des députés dans leur permanence parlementaire. La liberté contractuelle est la règle en matière d'assurance et la tarification des entreprises d'assurance est libre depuis le 1^{er} décembre 1986. Les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne relative à l'assurance. Ainsi, l'assureur sollicité pour garantir un risque à un assuré dispose de sa liberté de choix pour sélectionner les risques qu'il accepte de couvrir. Néanmoins, le cadre réglementaire en vigueur, tout en respectant ce principe de liberté contractuelle, vise à protéger les droits de l'assuré ou du demandeur d'assurance. L'augmentation du coût de l'assurance dommage est encadrée par l'article L. 113-4 du code des assurances. Elle doit notamment correspondre à une aggravation avérée du risque. L'assureur ne peut donc pas réévaluer le montant de la prime ou de la cotisation s'il n'a informé l'assuré de l'aggravation du risque et si ce dernier n'a pas manifesté son consentement au maintien de l'assurance. Aussi, l'Assemblée nationale garantit aux députés le paiement des frais d'assurance dans le cadre des frais de mandat pour leurs permanences parlementaires. Enfin, la sollicitation d'un courtier en assurance peut offrir une plus grande réactivité et une plus grande offre aux parlementaires face à des assureurs parfois hésitants sur ce marché spécifique. Le Gouvernement demeure toutefois pleinement conscient des attentes légitimes des parlementaires qui s'interrogent sur la possibilité de faciliter la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour assurer leur permanence parlementaire. Il reste particulièrement vigilant et mobilisé sur ce sujet.

5807

Logement

Absence du DPE dans certaines annonces immobilières

2314. – 18 octobre 2022. – Mme Annaïg Le Meur* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'absence récurrente de diagnostic de performance énergétique (DPE) dans de nombreuses annonces immobilières, que ce soit internet ou sur les devantures d'agences. Le DPE a été instauré en 2006 et est devenu un outil grand public pour l'information des ménages sur la performance énergétique et climatique d'un logement. Il est défini par l'article R. 126-16 du code de l'urbanisme. De plus, les articles R. 126-21 et R. 126-22 de ce même code mentionnent sa présence obligatoire sur les annonces de location et de vente de biens immobiliers, sauf celles définies par l'article R. 126-15 de ce même code. Or force est de constater que cette inscription obligatoire est régulièrement omise sur des annonces immobilières, empêchant ainsi le futur acquéreur ou locataire de disposer d'une information essentielle pour se faire une vision objective de l'offre. Aussi, elle souhaite lui proposer un renforcement des contrôles et d'obliger les sites d'annonces à revoir leurs sites afin d'empêcher tout dépôt d'annonce qui ne comprendraient pas de DPE, sauf à ce qu'il soit en cours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Marché de la vente et de la location immobilières via les plateformes numériques

6533. – 21 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-respect des règles présidant à la publicité des biens immobiliers en vente ou à la location par certaines plateformes numériques comme, par exemple, Leboncoin, Seloger, Gens de confiance ou encore PAP, la liste n'étant pas exhaustive. Selon la loi, dans le cadre d'une mise en vente ou à la location d'un appartement ou d'une maison d'habitation, le propriétaire ou le bailleur, qu'il soit professionnel ou non, est tenu de fournir préalablement un diagnostic de performance énergétique (DPE). S'il ne respecte pas cette obligation, le vendeur ou le bailleur professionnel peut se voir infliger une amende jusqu'à 3 000 euros s'il est une personne physique ou 15 000 euros s'il est une personne morale. Lorsque le vendeur ou le

bailleur est un non-professionnel, cette amende peut aller jusqu'à 3 000 euros. De surcroît, depuis le 1^{er} janvier 2023, un logement, situé en Métropole, peut être mis en location uniquement si sa consommation d'énergie ne dépasse pas le seuil de 449 kilowattheures d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an. En outre, concernant le marché de la location, la législation en vigueur prévoit un encadrement des loyers pour les logements implantés dans des communes situées en zone tendue, un loyer complémentaire au loyer de base pouvant être appliqué pour un logement présentant des caractéristiques de localisation ou de confort particulières comme, par exemple, une vue exceptionnelle sur un monument historique. Les propriétaires qui ne respecteraient pas les règles entourant l'encadrement des loyers sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5 000 euros (ou 15 000 euros s'il s'agit d'une personne morale). Si les règles sont claires, leur respect par les plateformes électroniques, l'est beaucoup moins. Il n'est pas rare en effet de trouver sur ces sites des annonces sans DPE ou dont les loyers ne respectent aucune règle en matière d'encadrement des loyers, quand bien même ces plateformes numériques font parfois payer un abonnement pour pouvoir accéder à leurs annonces immobilières. Il lui demande quelles actions le Gouvernement prévoit pour la mise en place de moyens de contrôle efficaces et pour que les plateformes numériques soient mises devant leurs responsabilités.

Réponse. – Les plateformes numériques d'intermédiation telles que seloger.com ou Leboncoin mettent en relation un propriétaire et un locataire ou un vendeur et un acheteur d'un bien immobilier en hébergeant des annonces. Certains professionnels les utilisent pour commercialiser plus largement les biens dont ils sont mandataires. Cependant, il est effectivement parfois constaté que certaines annonces immobilières publiées sur ces plateformes ne mentionnent pas toutes les informations obligatoires, concernant par exemple le diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) ou l'encadrement des loyers dans certaines zones. Aussi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) conduit-elle chaque année une enquête visant à contrôler les pratiques des professionnels de l'entremise immobilière. Ses agents s'assurent notamment que ces professionnels reportent dûment les informations en lien avec le DPE et l'encadrement des loyers dans les annonces, y compris celles publiées sur internet, et prennent dans le cas contraire les suites répressives qui s'imposent. Les plateformes numériques font l'objet d'un ciblage prioritaire des services d'enquête pour contrôler les annonces publiées par un professionnel. Dans ce cadre, les services de la DGCCRF sont habilités à contrôler et à sanctionner les manquements des professionnels aux obligations d'affichage des résultats du DPE dans les annonces immobilières de vente et de location. Ils s'assurent que ces professionnels reportent dûment les informations en lien avec le DPE dans les annonces, y compris celles publiées sur internet, et prennent dans le cas contraire les suites qui s'imposent. Ainsi, à l'issue de la campagne de contrôles menée en 2022, 18 avertissements, 10 injonctions de mise en conformité et 10 sanctions administratives ont été prononcés à ce titre. Comme vous l'indiquez, ces manquements sont passibles d'une amende administrative, dont le montant peut aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Les mentions obligatoires relatives à l'encadrement des loyers font également l'objet de contrôles des agents CCRF, qui sont aussi habilités à sanctionner le respect de ces obligations. Conformément à l'article L. 131-1 du code de la consommation, tout manquement à ces obligations est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut également excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. En outre, au-delà de l'action de contrôle de terrain au niveau français, lutter contre ces pratiques suppose aussi de responsabiliser les plateformes numériques quant aux contenus qu'elles diffusent. C'est pourquoi l'Union européenne (UE) a élaboré un corpus de normes visant à réguler l'activité de ces plateformes. Ce corpus comprend le Digital Services Act (DSA), un règlement modifiant la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE), qui a été publié au *journal officiel* le 27 octobre 2022 et dont l'application complète doit être effective le 17 février 2024. Ce règlement fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables, ou de produits illégaux. Sont notamment concernées les plateformes en ligne comme les places de marché, les boutiques d'applications, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus, les plateformes de voyage et d'hébergement. Toutes vont devoir désigner un point de contact unique ou, si elles sont établies hors UE, un représentant légal et coopérer avec les autorités nationales en cas d'injonction. Ce texte réaffirme en outre qu'une plateforme peut être tenue pour responsable d'un contenu illicite dès lors qu'elle en avait connaissance et n'a pas agi promptement pour le retirer ou rendre son accès impossible. Ces contrôles dirigés concomitamment vers les professionnels de l'entremise immobilière et vers les plateformes elles-mêmes permettront de prévenir plus efficacement les manquements aux mentions obligatoires dans les annonces immobilières.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Conditions d'attributions - Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants*

2655. – 1^{er} novembre 2022. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'attributions de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Or pour se voir attribuer cette demi-part, les veuves doivent prouver que leur conjoint percevait bien la retraite du combattant. Le département reconnaissance réparation (DRR) qui instruit les demandes de retraite dispose des fichiers de retraite à compter du 31 décembre 2006. Autrement dit, les veuves d'anciens combattants ne peuvent pas obtenir la demi-part fiscale, si le conjoint est décédé avant le 31 décembre 2006, ce qui représente 40 % des veuves concernées pour le département de Meurthe-et-Moselle. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte supprimer cette dernière condition pour permettre à toutes les veuves d'anciens combattants qui remplissent les deux premières d'obtenir la demi-part supplémentaire.

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette majoration est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves d'une personne remplissant toutes les conditions requises, c'est-à-dire ayant bénéficié, au titre d'une année d'imposition au moins, de la demi-part supplémentaire de quotient familial en question. Depuis l'imposition des revenus 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire est également accordé aux veuves âgées de plus de 74 ans d'une personne ayant bénéficié de la retraite du combattant (article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020), versée à l'âge de 65 ans dans les conditions de droit commun. Enfin, l'article 8 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu à nouveau, à compter des revenus de l'année 2022, le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Cette dernière s'applique désormais aux conjoints survivants, âgés de plus de 74 ans, d'une personne titulaire de la carte du combattant au moment de son décès. Cette évolution permet ainsi aux veuves d'anciens combattants de bénéficier de la demi-part supplémentaire sans avoir à justifier de la perception par leur conjoint décédé de la retraite du combattant, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

5809

*Banques et établissements financiers**Taux d'usure*

3071. – 15 novembre 2022. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté croissante depuis plusieurs mois que rencontrent les Français dans l'obtention d'un crédit bancaire alors qu'il constitue pour beaucoup un prérequis à l'achat d'un bien immobilier. D'une part, l'augmentation des taux directeurs de la Banque centrale européenne, induite par la lutte contre l'inflation, conduit à un renchérissement du coût de refinancement des banques et donc *in fine* à une augmentation du taux minimal auquel elles proposeront un crédit aux ménages. D'autre part, le taux d'usure, c'est-à-dire le taux maximal légal que peut demander un établissement financier pour un emprunt, n'évolue pas en conséquence au même rythme dans un contexte inflationniste. Il en résulte un rétrécissement continu de la « fenêtre de tir » entre les taux que peuvent proposer les banques aux emprunteurs et le plafond maximal auquel elles sont autorisées à prêter de l'argent, privant au passage des milliers de ménages de l'accès au crédit. Si M. le député est évidemment favorable au principe de protection de l'emprunteur contre des taux excessifs, il constate que le mécanisme de fixation du taux d'usure est profondément inadapté à la conjoncture économique actuelle et pénalise injustement les potentiels emprunteurs. En effet, ce dernier est calculé à partir du taux effectif pratiqué le trimestre précédent par les banques, majoré d'un tiers. Or face à une remontée rapide des taux, cette inertie fait que le taux d'usure est toujours « en retard » par rapport aux coûts d'emprunts des banques, expliquant le rétrécissement de la fenêtre évoquée. De plus, ce phénomène conduit les banques, dans une logique de rattrapage, à augmenter fortement les taux de leurs prêts dès que le taux d'usure est relevé. Ainsi, l'ouverture d'une fenêtre d'emprunt permise par l'augmentation du taux d'usure en octobre 2022 est aujourd'hui déjà en grande partie annulée du fait de l'augmentation rapide des taux pratiqués par les banques. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux Français de

continuer à avoir accès au crédit immobilier. Il lui demande également s'il est favorable, dans un contexte économique marqué par un retour durable de l'inflation, à une réforme de la méthode de fixation du taux d'usure afin qu'un tel blocage n'advienne plus.

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le Gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans augmentera de près de 0,5%, en passant de 2,57% à 3,05%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Entreprises

Dérives des micro-entreprises

4201. – 20 décembre 2022. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dérives des micro-entreprises. La micro-entreprise est un succès. Fin décembre 2021 plus de 2,2 millions de micro-entreprises existaient. En outre, les micro-entreprises ont un poids croissant dans l'évolution des créations d'entreprises. Ainsi, l'Insee indique que six créations d'entreprises sur dix sont des micro-entrepreneurs. Toutefois, leur activité donne lieu à certaines dérives. Le travail non-déclaré (pour ne pas dépasser les seuils de la micro-entreprise) est une pratique fréquente. Celui-ci porte une atteinte considérable aux finances publiques. Il porte également atteinte à la concurrence entre entreprises puisqu'il permet à des entreprises de bénéficier d'un régime allégé alors qu'elles peuvent réaliser un chiffre d'affaires égal voire supérieur à celui d'entreprises ne bénéficiant pas de ce régime allégé. Le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est également une pratique trop répandue. En raison du décalage entre les seuils de franchise en base de TVA et ceux de la micro-entreprise nombre de micro-entrepreneurs ne savent pas qu'ils sont redevables de la TVA ou font sciemment le choix de ne pas appliquer celle-ci. À ces pratiques s'ajoutent des violations du droit du travail, l'utilisation de travail dissimulé et des violations des règles de concurrence. Les contrôles sont actuellement insuffisants pour mettre fin à ces pratiques et en raison du nombre élevé de micro-entreprises existantes de nombreux micro-entrepreneurs passent entre les mailles des contrôles, ceux-ci agissant ainsi en toute impunité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. – Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2022, sur dix créations d'entreprise, six sont des micro-entrepreneurs qui, s'ils doivent être contrôlés, ne présentent pas, pour autant, les enjeux fiscaux les plus sensibles. Pour rappel, les contrôles fiscaux sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts ainsi que sur tous les types de contribuables et de fraudes potentielles. En fonction des enjeux et des risques identifiés, il appartient à l'administration fiscale de s'assurer du respect de la législation fiscale. C'est en effet l'un des moyens de garantir une concurrence loyale entre les entreprises. Aussi, le législateur a-t-il renforcé ces dernières années les dispositifs permettant à l'administration fiscale de lutter plus efficacement contre la fraude en mettant en œuvre un important arsenal législatif à sa

disposition. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'administration fiscale peut exercer un droit de communication non nominatif auprès d'entreprises tierces afin d'obtenir des informations relatives à des personnes non préalablement identifiées. Ce nouveau mode d'investigation permet de demander des listes de clients, fournisseurs, utilisateurs, facilitant ainsi la détection d'opérations occultes, non déclarées ou minorées. La loi relative à la lutte contre la fraude de 2018 et la loi de finances pour 2020 ont renforcé cet arsenal législatif : dénonciations obligatoires à l'autorité judiciaire, dispositif des avertisseurs fiscaux, création du service d'enquêtes judiciaires des finances, obligations déclaratives des plateformes, renforcement de la lutte contre la fraude à la TVA, droit de communication auprès des entrepôts et des plateformes logistiques Par ailleurs, lorsqu'elles sont opportunes, les services mettent en place des procédures plus rapides et moins contraignantes pour les entreprises, permettant de maintenir un haut niveau de qualité des contrôles et de garantir une bonne couverture du tissu fiscal. En outre, l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée prévoit la transmission de données de transaction, dans l'objectif d'améliorer la lutte contre la fraude à la TVA. En effet, la connaissance des données de facturation et de transaction en amont des déclarations de TVA accélérera la détection des dépassements de seuils des régimes d'imposition et de minoration de chiffre d'affaires. Elle permettra également la détection des anomalies les plus graves telles que les activités occultes, les fausses demandes de remboursement de crédit de TVA et les circuits frauduleux à l'instar des carrousels TVA et la mise en œuvre de mesures de nature à sauvegarder les intérêts du Trésor. En parallèle, et afin de faire face à des fraudes toujours plus organisées, complexes et mobiles, une nouvelle impulsion interministérielle à la politique de lutte contre la fraude est engagée, donnant la priorité aux partages opérationnels de renseignements et à la définition de stratégies communes d'actions entre administrations partenaires. Cette politique interministérielle, portée par la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) s'organise autour de groupes opérationnels nationaux anti-fraude réunissant périodiquement autour d'une direction chef de file, les administrations et organismes concernés pour traiter des thématiques de fraude prioritaires (cf. décret no 2020-872 du 15 juillet 2020). Par ailleurs, depuis 2021, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) se sont engagées dans leur feuille de route commune à faciliter l'accès aux inspecteurs des finances publiques et des URSSAF de données détenues par l'autre réseau. En outre, les articles L 152 et L 99 du livre des procédures fiscales prévoient que la DGFIP peut transmettre aux organismes sociaux les rectifications pouvant avoir une incidence sur les cotisations sociales et réciproquement, les organismes sociaux peuvent transmettre à la DGFIP les rectifications sociales pouvant avoir une incidence fiscale. Dans ce cadre, en 2022, 3 726 opérations de contrôle fiscal externe ont donné lieu à l'envoi d'un bulletin de recoupement aux URSSAF. Enfin, le ministre délégué chargé des comptes publics a récemment annoncé la mise à œuvre d'un ambitieux plan de lutte contre les fraudes fiscales, sociales et douanières qui permettra de renforcer encore davantage le partenariat entre administrations dans ce domaine.

5811

Transports routiers

Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes

5219. – 31 janvier 2023. – M. Thomas Portes* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur « le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes » (SCA). Le 25 janvier 2022, le journal *Le Canard enchaîné* mettait en lumière une mission d'expertise confidentielle commandée par le ministère de l'Économie, portant, entre autres, sur les péages autoroutiers. Le rapport qui en a découlé en février 2021 a été rédigé par l'Inspection générale des finances (IGF) et par le service de l'inspection du ministère de l'Écologie. Les experts pointent les profits démesurés réalisés par les concessionnaires d'autoroutes et préconise de baisser les tarifs de 60 % sur près de deux tiers du réseau. Selon le rapport, les sociétés d'autoroutes disposent d'une « rentabilité très supérieure à l'attendu » ce qui irait « contre le principe de rémunération raisonnable ». Les concessions ASF-Escota (groupe Vinci) et APRR-Area (Eiffage), qui exploitent près de deux tiers du réseau routier, présentent une rentabilité de 12 %, soit un niveau « très supérieur » à celui « ciblé » par l'État lors de la privatisation des autoroutes en 2006. Ainsi, les rapporteurs préconisent un « réalignement de la rentabilité » et suggèrent trois options. La première consiste en une « fin anticipée » des concessions APRR et ASF dès 2026, soit respectivement neuf et dix ans plus tôt. La deuxième alternative proposée était celle de baisser drastiquement les tarifs des péages dès 2022. Les experts préconisaient une baisse de « 58 % pour le réseau ASF-Escota et de 59 % pour APRR-Area », ce qui, à titre d'illustration, représenterait une économie de 35 euros pour un trajet Paris-Lyon. Enfin, le rapport proposait un prélèvement par l'État à hauteur de 63 % de l'excédent brut d'exploitation dégagé par les deux sociétés les plus rentables, dès 2021 et jusqu'à la fin de la concession (ce qui aurait représenté près de 55,4 milliards d'euros). En 2021, Vinci Autoroutes a engrangé 1,9 milliard d'euros de bénéfices sur 5,5 milliards de chiffre d'affaires (soit plus de 30 % de marge), Sanef affichait 690

millions d'euros de résultat pour 1,7 milliard de chiffre d'affaires et APRR a dégagé 932 millions de bénéfices pour 2,5 milliards de chiffre d'affaires. Selon un rapport de l'Autorité de régulation des transports (ART), les bénéfices des sociétés concessionnaires ont augmenté d'environ 47 % en 2021, atteignant 3,9 milliards d'euros. Cette hausse s'explique notamment par la diminution de l'impôt sur les sociétés (28 % en 2020 contre 26,5 % en 2021), une baisse qui est continue puisque le taux d'impôt est de 25 % en 2022. La commission d'enquête du Sénat sur les concessions autoroutières menée en 2020 pointait déjà la rentabilité « hors norme » de 40 milliards d'euros d'ici 2036 et dénonçait le manque à gagner de 7,8 milliards d'euros pour l'État lors des privatisations de 2006. À l'heure où nous traversons une période marquée par de multiples crises et par une baisse préoccupante du pouvoir d'achat, une hausse moyenne de 4,75 % des tarifs des péages est prévue pour le 1^{er} février 2023. Parce que notre modèle économique des concessions autoroutières n'est plus viable, M. le député demande à M. le ministre s'il envisage de sortir de ce *statu quo*. Il interroge également M. le ministre sur les suites qui ont été données à ce rapport.

Transports routiers

Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes

5220. – 31 janvier 2023. – M. Bryan Masson* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les suites qu'il envisage au rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), service d'inspection du ministère de l'écologie, sur le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Ce rapport de février 2021 relayé dans la presse pointe une rentabilité « allant au-delà du principe de rémunération raisonnable pour les gestionnaires de deux plus importants réseaux autoroutiers », l'APRR-Area du groupe Eiffage et l'ASF-Escota du groupe Vinci, ce dernier étant opérateur de l'Autoroute A8 dans le département et la circonscription des Alpes-Maritimes du député. Selon le rapport de l'IGF et du CGEDD, la rentabilité de ces concessions est très supérieure au niveau ciblé par l'État de près de 65 %. Le rapport préconise un réalignement de cette rentabilité, voire une fin anticipée des concessions accordée dès l'année 2026, ou enfin le prélèvement par l'État du surplus de l'excédent d'exploitation à hauteur du trop-perçu. En conséquence, monsieur le député souhaite demander au ministre s'il envisage de renforcer le pouvoir de négociation de l'État vis-à-vis des sociétés concessionnaires d'autoroutes ? L'État prévoit-il de s'impliquer dans les négociations futures liées aux concessions autoroutières qui touchent environ 11 milliards d'euros par an de péage ? Plus précisément, sur le réseau de l'ASF-ESCOTA, il demande à M. le ministre s'il envisage de faire enfin supprimer les péages de Nice Saint-Isidore et de Cagnes-sur-Mer sur l'A8 qui participent à un véritable racket des usagers de l'autoroute qui paient quotidiennement au péage 12 centimes du kilomètre dans les Alpes-Maritimes.

5812

Transports routiers

Sur les profits des sociétés d'autoroutes

5221. – 31 janvier 2023. – M. Julien Odoul* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rapport de février 2021 concernant « le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (CSA) » qu'il a délibérément caché aux Français. En effet, le 25 janvier 2023, un article du *Canard Enchaîné* a fait état d'un rapport commandé par le ministère de l'économie, des finances et de la relance où on y apprend notamment les profits colossaux empochés par les concessionnaires de péages routiers, au point de préconiser la réduction des tarifs de 60 % sur près des deux tiers du réseau. Ce rapport confidentiel rédigé conjointement par l'Inspection générale des finances (IGF) et par le service d'inspection du ministère de l'écologie a tout bonnement été enterré par Bercy, sans doute en raison du diagnostic atterrant : les gestionnaires des deux plus importants réseaux routiers connaissent « une rentabilité très supérieure à l'attendu » de près de 12 %. Ce constat illustre l'échec cuisant de la privatisation des autoroutes mise en place en 2006 par Dominique de Villepin et son directeur de cabinet, M. Bruno Le Maire. Ainsi, depuis 2006, la hausse des péages a été presque toujours supérieure à l'inflation alors que les dividendes des actionnaires sont en augmentation constante. Dans le même temps, à l'heure où le pouvoir d'achat des Français est en chute libre, la hausse moyenne des tarifs des péages autoroutiers vont, eux, bondir de 4,75 % à partir du 1^{er} février. Un coup de massue supplémentaire pour les automobilistes au profit des intérêts privés et une honte pour un ministre qui prétendait ignorer ce qu'est un « superprofit » en août dernier, mais qui a pourtant caché ce rapport de manière délibérée. En clair, alors qu'un rapport recommande à Bercy de s'impliquer davantage dans les négociations liées aux concessions (qui perçoivent près de 11 milliards d'euros par an de péages), celui-ci préfère ignorer cet avis et laisser les sociétés d'autoroutes se gaver en vidant le portefeuille des millions d'usagers de la route. En ce sens, M. le

député souhaite connaître les raisons de la dissimulation de ce rapport accablant pour le Gouvernement : est-ce parce qu'il a participé à la privatisation des autoroutes en 2006 ? Aussi, il souhaite connaître les prochaines évolutions des prix des péages et les mesures envisagées pour faire baisser les prix pour les usagers des autoroutes.

Transports routiers

Bénéfices records des sociétés concessionnaires d'autoroutes

5403. – 7 février 2023. – M. Jérémie Jordanoff* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les révélations d'un article du *Canard Enchaîné* du 25 janvier 2023 au sujet de la surrentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Il est ainsi dévoilé qu'un rapport sur le modèle économique des SCA a été commandé par le ministère de l'économie à l'Inspection générale des finances (IGF) et rendu en février 2021. Ce rapport met en évidence une « rentabilité très supérieure à l'attendu » pour les deux plus grosses SCA, il préconise également trois options de « réaligement de la rentabilité ». Il est ainsi proposé de mettre fin de manière anticipée aux concessions en question dès 2026, de baisser de 60 % des tarifs de péage, ou d'augmenter le prélèvement par l'État à 63 % de l'excédent brut d'exploitation. Ainsi, en cette période de hausse inquiétante du coût de la vie, M. le député demande à M. le ministre de rendre public ce rapport et ses conclusions. Il interroge également sur la prise en compte des préconisations de l'IGF et les suites que va donner M. le ministre à ce rapport.

Voirie

Superprofits des sociétés concessionnaires d'autoroute et pouvoir de négociation

5407. – 7 février 2023. – M. Adrien Quatennens* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les superprofits engendrés par les sociétés concessionnaires d'autoroute (SCA) et le renforcement du pouvoir de négociation de l'État. Depuis février 2021, M. le ministre possède le rapport d'une mission menée à sa demande sur le modèle économique des SCA par l'inspection générale des finances (IGF) et le service d'inspection du ministère de l'écologie. C'est ce que révèle le *Canard enchaîné* dans son édition du 25 janvier 2023. Ce rapport met en évidence « une rentabilité très supérieure à l'attendu », « ce qui va contre le principe de rémunération raisonnable ». Sont notamment ciblées les concessions ASF-Escota (groupe Vinci) et APRR-Area (groupe Eiffage) qui exploitent près des 2/3 du réseau autoroutier. D'après les calculs de ces services, leur rentabilité atteint 12 %, bien loin des 7,7 % attendus lors de la privatisation en 2006. Les profits de ces SCA explosent donc toutes les prévisions. Pour revenir aux objectifs contractualisés les inspecteurs préconisent un « réaligement de la rentabilité » et avancent plusieurs pistes : la fin anticipée des concessions (10 et 9 ans plus tôt) ; la baisse des tarifs des péages (59 et 58 % de baisse) ; le prélèvement par l'État de 63 % de l'excédent brut d'exploitation (55,4 milliards d'euros). Les auteurs de ce rapport soulignent cependant que dans l'état actuel de la législation, seule la première de celles-ci est envisageable. Ils alertent par ailleurs sur la nécessité de renforcer le pouvoir de négociation de l'État vis-à-vis des SCA à l'approche de la fin des concessions (prévues initialement entre 2031 et 2036) qui « demande à être préparée, en particulier en ce qui concerne la remise en état des réseaux ». La révélation de ce rapport resté secret pendant près de 2 ans intervient au moment où les SCA annoncent une augmentation moyenne de 4,8 % des tarifs des péages. Depuis 2006, les SCA ont déjà versé plus de 24 milliards d'euros de dividendes à leurs actionnaires et devraient encore leur en verser 40 milliards d'euros d'ici 2036. Leur rentabilité n'est plus à démontrer et il est établi que dans cette affaire les opérateurs privés ont réalisé une bien meilleure opération que l'État concédant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre au mieux l'intérêt de l'État, des contribuables et des automobilistes face à la course aux profits effrénée que mènent les sociétés concessionnaires d'autoroute.

Transports routiers

Modèle économique des SCA

5643. – 14 février 2023. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les recommandations d'un rapport d'évaluation portant sur le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Menés par l'inspection générale des finances et le service d'inspection du ministère de l'écologie, les travaux de cette mission d'expertise sont, pour l'heure, restés confidentiels. Néanmoins, la presse a fait état d'une partie de ses conclusions. Ainsi, il y aurait « une rentabilité très supérieure » à ce qui avait été prévu initialement pour le groupe Vinci et Eiffage, à la tête des deux tiers du réseau autoroutier de l'Hexagone, « ce qui va contre le principe de rémunération raisonnable ». La

rentabilité réelle s'élèverait à près de 12 %, contre 7,67 % prévue en 2006. La somme des excédents correspondrait à plusieurs dizaines de milliards d'euros. À cet égard, les rapporteurs de l'IGF recommanderaient de mettre en place un réalignement de la rentabilité de ces deux sociétés, avec trois options envisagées. Soit mettre fin à la concession avant le terme du contrat, en 2026, soit baisser drastiquement les tarifs de péages de près de 60 % dès 2022, soit prélever 63 % de l'excédent brut d'exploitation de 2021 à la fin des concessions. Seule la première option serait légalement envisageable. Aussi, il souhaite savoir s'il entend rendre public ce rapport et, d'autre part, si le Gouvernement compte s'impliquer davantage dans les négociations liées aux concessions autoroutières.

Voirie

Profits des sociétés d'autoroutes

6192. – 7 mars 2023. – M. Serge Muller* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rapport de février 2021 concernant « le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (CSA) ». En effet, selon un article du *Canard Enchaîné* du 25 janvier 2023, un rapport, rédigé par l'inspection générale des finances et le service d'inspection du ministère de l'écologie, commandé par le ministère, a été délibérément enterré et caché aux Français. Il faut dire que son bilan est sans appel et traduit l'échec de la privatisation des autoroutes : dividendes des actionnaires qui explosent, prix des péages en constante hausse et souvent supérieure à l'inflation, rentabilité de près de 12 % pour les gestionnaires des réseaux. C'est un véritable racket des automobilistes qui a été mis en place, au point où le rapport préconise une baisse de 60 % du tarif des péages ! À l'heure où les tarifs des péages vont encore scandaleusement augmenter malgré un contexte inflationniste qui touche grandement le pouvoir d'achat des automobilistes, il souhaiterait connaître les raisons de la dissimulation de ce rapport, d'une part, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rendre leur argent aux usagers des autoroutes, d'autre part.

Transports routiers

Transports - Superprofits autoroutiers et responsabilité de l'État

6834. – 28 mars 2023. – Mme Joëlle Mélin* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la publication par le magazine *Marianne* d'un rapport confidentiel de l'inspection générale des finances (IGF) qui montre comment Emmanuel Macron et Élisabeth Borne, alors respectivement ministre de l'économie et directrice de cabinet de la ministre de l'écologie, ont accepté, sinon organisé, la perception de superprofits par les sociétés d'autoroutes. L'État aurait sciemment accepté, sinon organisé, l'encaissement de surprofits par les sociétés d'autoroutes : tel est l'un des principaux enseignements du rapport confidentiel rendu en février 2021 par l'inspection générale des finances (IGF) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Le rapport stipule que la surrentabilité est avérée, que la privatisation de 2005 s'est faite au rabais et l'IGF va même jusqu'à dire que « l'État s'est trompé de prix lors de la privatisation ». Pire encore, ses services (dans la gestion au quotidien des contrats) et leurs ministres de tutelle respectifs (lors de la prise de décisions) auraient non seulement échoué à inverser le mécanisme mais ils auraient, surtout, renforcé celui de la distribution des dividendes. Aussi, à la lecture de ces informations accablantes qui démontrent que l'État aurait sciemment accepté, sinon organisé, la génération des surprofits des autoroutiers, elle lui demande s'il peut lui indiquer quelles contreparties ont été conclues avec ces sociétés autoroutières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports routiers

Rapport étouffé de 2021 sur le modèle économique des sociétés d'autoroute

7045. – 4 avril 2023. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conclusions du rapport étouffé de 2021 sur le modèle économique des sociétés d'autoroute. En février 2021, l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable remettaient un rapport au Gouvernement sur le modèle économique des sociétés d'autoroute. Le document, étouffé par le Gouvernement, vient d'être rendu public par Marianne et Caradisiac, site internet spécialisé dans l'automobile. Ce rapport que M. le ministre de l'économie et de la souveraineté industrielle avait promis de publier, sans jamais le faire, confirme la surrentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroute. Il « met en évidence une rentabilité très supérieure à l'attendu pour ASF-Escota et APRR-Area », soit les groupes Vinci et Eiffage. La rentabilité visée au moment de la privatisation de 2006 de l'ordre de 7,67 % est très largement dépassée. En février 2021, lors de l'écriture de ce rapport, le taux de rentabilité

interne était de 11,7 % pour les concessions de Vinci et de 12,49 % pour celles d'Eiffage. Si ce taux de rentabilité avait été mieux anticipé, le prix d'acquisition de ces sociétés aurait pu être supérieur de 6 milliards d'euros. Dès lors, le « principe de rémunération raisonnable » dicté lors de la signature de l'accord n'est plus respecté. En d'autres termes, les sociétés d'autoroute font des bénéfices très importants sur le dos des automobilistes français. Dans un contexte où l'inflation galopante et l'explosion des prix de l'énergie pèsent fortement sur le pouvoir d'achat des Français cette situation n'est pas acceptable et ne peut pas perdurer. M. le député demande à M. le ministre de mettre en place immédiatement les solutions qui s'imposent. Il lui demande de mettre en place immédiatement les mesures préconisées dans le rapport dès 2021 c'est-à-dire : une diminution conséquente des prix des péages, un raccourcissement de la durée de concession et un prélèvement sur l'excédent brut d'exploitation jusqu'à la fin des concessions.

Voirie

Augmentation des prix des péages autoroutiers

7457. – 18 avril 2023. – **Mme Anne-Laure Blin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation des tarifs des péages des autoroutes françaises. Au 1^{er} février 2023, les prix des péages ont augmenté de 4,75 %. Une hausse qui est certes moins élevée que l'inflation (selon l'Insee, en février 2023, les prix à la consommation augmentent de 6,2 % sur un an), mais qui occasionne inmanquablement une baisse du pouvoir d'achat des Français en s'accumulant à de nombreuses autres augmentations. Dans le Maine-et-Loire, sur les axes de l'A11 et l'A85, ce sont plusieurs dizaines de milliers d'automobilistes qui empruntent ces voies. Pour eux, la voiture est un moyen de transport indispensable au quotidien. Dans un contexte économique dégradé pour les Français, ces augmentations excessives sont d'autant plus incomprises par les compatriotes alors que les sociétés qui gèrent les autoroutes obtiennent des résultats records. Les contrats signés avec l'État envisageaient une rentabilité de 7,67 %. Or l'inspection générale des finances dans un rapport de 2021, révélé par la presse, constate une rentabilité bien supérieure. Chaque année, les concessions autoroutières touchent environ 11 milliards d'euros par an des péages, avec un résultat net de 3,9 milliards d'euros. Compte tenu des enjeux forts pour la mobilité des usagers, Mme Anne-Laure Blin souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'endiguer les effets de ces fortes augmentations des prix.

Réponse. – Les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont chargées de l'entretien et de l'exploitation du réseau autoroutier dit « concédé ». Cette gestion est opérée par voie contractuelle selon un mode concessif. Les hausses tarifaires sont inscrites dans les contrats et sont plafonnées, pour les sociétés concessionnaires historiques (SANEF, SAPN, APRR, AREA, ESCOTA, ASF, Cofiroute), à 70 % du niveau d'inflation de l'année précédente hors nouveaux travaux demandés par le concédant au concessionnaire. Ainsi, le niveau des péages évolue moins vite que l'inflation. Ces péages couvrent (i) les coûts d'exploitation et d'entretien du réseau, (ii) le remboursement des dettes contractées par le concessionnaire et les coûts de financement afférents et (iii) la rémunération du concessionnaire au titre du capital investi. Le rapport de l'IGF montre que le TRI projet est proche de celui anticipé par l'État lorsqu'il a cédé le capital qu'il détenait dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes à des acteurs privés. En revanche, s'agissant du TRI actionnaire, qui avait été estimé à 7,7 % pour l'ensemble des sociétés d'autoroutes, l'écart par rapport aux anticipations s'est révélé à ce stade du déroulement de la concession plus significatif, avec une différence allant de 1 à 4 points de pourcentage. Ces chiffres doivent néanmoins être considérés avec beaucoup de précaution. D'une part, il n'était pas possible, au moment de la privatisation, d'anticiper la politique monétaire qui serait menée pendant les années 2010-2020 et qui a eu pour effet de permettre aux concessionnaires de bénéficier de conditions financières particulièrement favorables. D'autre part, le TRI actionnaire ne peut s'apprécier que sur l'ensemble de la durée d'une concession, c'est-à-dire, s'agissant des sociétés concessionnaires historiques, jusqu'à leur date d'échéance, comprise, selon les concessions, entre 2031 et 2036. L'écart actuellement constaté n'est donc pas définitif. L'État n'est pas resté inactif face à l'augmentation de la rentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes : le rapport que vous mentionnez a été commandé ; la hausse du prix des péages a été contenue à 2 % en 2022 ; enfin, le choix d'indexer la taxe d'aménagement du territoire sur l'inflation a permis de rapporter plus d'un milliard d'euros à l'État. Par ailleurs, j'ai saisi le Conseil d'Etat afin qu'il étudie les voies juridiques permettant d'éviter l'apparition d'une situation de rente. Parmi les pistes étudiées figurent l'augmentation de la fiscalité pesant sur les sociétés concessionnaires détenues par le groupe et la réduction de la durée des contrats de concession autoroutière.

*Impôts locaux**Foncier innovant*

5518. – 14 février 2023. – M. Christophe Barthès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle réforme dénommée « foncier innovant », issue du grand plan d'investissement financé par le fonds de transformation de l'action publique. Ce plan consiste à confier à l'intelligence artificielle l'automatisation du processus de détection des constructions ou des aménagements non déclarés et la mise à jour robotisée du plan cadastral conduit à mettre à mal le service public de proximité rendu à l'usager et aux collectivités territoriales. La DGFIP a confié le développement de cette intelligence artificielle à un prestataire, Cap Gemini, lui-même ayant Google comme partenaire pour le stockage des données, avec sous-traitance à Madagascar pour le traitement informatique de masse. La finalité du « foncier innovant » est certes louable : assurer l'équité et la justice fiscale, en ciblant les anomalies déclaratives, qu'elles proviennent d'erreurs, manquements ou fraudes, afin de les intégrer dans les bases d'imposition aux taxes locales, mais aussi, effectuer par interprétation la mise à jour du plan cadastral. Ce grand projet découpé en trois volets vient d'être généralisé pour le premier d'entre eux, ce malgré une expérimentation non convaincante : la détection des piscines non déclarées et la mise en place de la procédure d'imposition. À ce stade, le coût avoué par la DGFIP serait de 30 millions d'euros. Les photos normées de l'IGN utilisées en support, au mieux triennales, n'améliorent en rien l'actualisation, les géomètres cadastrateurs exploitent déjà ces photos depuis 1998 selon la même fréquence de parcours en commune, mais surtout avec leurs souvenirs de la connaissance du terrain. L'utilisation de l'intelligence artificielle pleinement aboutie peut être un outil supplémentaire pour l'amélioration de l'accomplissement des missions régaliennes, mais il est évident que la finalité est envisagée uniquement dans le but de supprimer des effectifs de géomètres cadastrateurs pourtant déjà réduits d'un tiers en quinze ans, soit 900 à ce jour, un gain supplémentaire de 300 postes étant déjà extrapolé du bienfait relatif au « Foncier innovant » en l'état. La réduction inexorable de ces agents inquiète les élus qui s'appuient sur leur rôle de recenseurs fiscaux, mais également pour la gestion topographique du plan cadastral, ainsi que leur aide et actions relatives à la gestion de la voirie. Dans ces conditions, il est donc à craindre que les missions de proximité, tant fiscales que topographique, disparaissent à très court terme au profit de *process* exclusivement numériques, externalisables, délocalisables, qui compromettraient la bonne fiabilisation des bases d'imposition et conduiraient à l'appauvrissement des données cadastrales. En conséquence, les collectivités n'auraient comme recours que de solliciter des prestataires en fiscalité et des géomètres experts privés pour assurer un suivi exhaustif de la fiscalité foncière et une gestion fiable du plan cadastral. À ce jour, il est à rappeler que les services du cadastre assurent gratuitement l'intégralité de la mise à jour du plan, les contentieux (en perpétuelle augmentation) qui y sont liés, la refonte numérique des plans anciens imprécis ou surchargés (les besoins sont énormes), la gestion d'un répertoire toponymique (retard conséquent en actualisation) des voies et lieux-dits, ainsi que l'établissement de documents divisaires nécessaires aux collectivités territoriales (sollicitation forte) pour la gestion de leurs propriétés et voies publiques. Alors que les géomètres cadastrateurs évoluaient régulièrement en suivant la montée puissance des techniques dont dépendent leurs missions, leur formation initiale vient d'être réduite de 18 à 12 mois, l'enseignement étant dorénavant axé sur le domaine fiscal au détriment des matières topographique, cartographique et informatique appliquée. Cet état de fait, corrélé aux suppressions régulières d'effectifs, fait craindre aux géomètres cadastrateurs la disparition rapide de ce métier, leur asservissement à une intelligence artificielle au stade de balbutiements ne pouvant être envisagé comme un rehaussement de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face aux inconvénients de la réforme « foncier innovant », particulièrement pour les géomètres.

Réponse. – Le cadastre est un ensemble de documents permettant de recenser, décrire et évaluer les propriétés immobilières situées en France afin de servir de base de calcul aux impôts locaux. La documentation cadastrale comprend d'une part le « plan cadastral », documentation graphique composée d'un tableau d'assemblage présentant le territoire d'une commune et sa division en sections, ainsi que de feuilles sur lesquelles sont reportés les numéros et limites des parcelles et les emprises au sol des bâtiments, et d'autre part la « matrice cadastrale », la documentation littérale précisant les caractéristiques des locaux, l'identité des propriétaires et la liste des parcelles leur appartenant. Afin d'assurer une mise à jour plus efficace et fiable du cadastre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé un vaste plan de modernisation reposant sur plusieurs axes. Le premier axe vise à optimiser et fiabiliser les bases d'imposition des locaux d'habitation et professionnels, en s'attachant à collecter de manière exhaustive les informations relatives aux constructions et aménagements des locaux. À cette fin, depuis novembre 2022, il est proposé un nouveau service en ligne d'échanges avec les propriétaires, tout en conservant des transmissions par voie papier pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet. Les propriétaires peuvent ainsi déclarer en ligne, sur leur espace « gérer mes biens immobiliers » accessible depuis leur espace personnel du site impots.gouv.fr, l'achèvement des aménagements ou constructions de leurs locaux. En

outre, la DGFIP a désormais recours à l'utilisation d'algorithmes d'intelligence artificielle pour identifier, sur les prises de vues aériennes publiques, les constructions de bâtiments et piscines ayant échappé à une imposition à la fiscalité directe locale ou aux taxes d'urbanisme. Ce dispositif participe également à une plus grande fiabilité et exhaustivité des bases d'imposition. Par ailleurs, s'agissant de la tenue à jour du plan cadastral et de la consolidation de sa qualité, la DGFIP poursuit les travaux menés par les géomètres du cadastre dans le cadre des chantiers de remaniement, qui permettent une géolocalisation plus précise des parcelles, et de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) qui permet d'assurer le *continuum* géographique des feuilles du plan cadastral. Concernant la représentation graphique des bâtiments sur le plan cadastral, elle nécessite jusqu'alors un déplacement sur le terrain qui présente des contraintes fortes tant en terme administratif et environnemental que pour les propriétaires qui doivent être présents lors des visites des géomètres du cadastre qui ne peuvent pénétrer dans leurs propriétés sans leur autorisation. Afin d'assurer la mise à jour de la représentation graphique des bâtiments à partir de moyens moins coûteux, plus modernes et moins intrusifs, la DGFIP envisage effectivement de s'appuyer sur l'exploitation des prises de vues aériennes et l'utilisation des nouvelles technologies d'intelligence artificielle, évitant ainsi un déplacement sur le terrain pour une partie des situations. La représentation graphique des bâtiments serait ainsi désormais effectuée suivant le rythme triennal actuel de mise à disposition des prises de vues aériennes. L'acquisition de nouvelles sources de données (lidar, photographies satellitaires) permettrait par la suite une mise à jour plus fréquente. La mise en œuvre de l'ensemble de ces évolutions participe d'une mise à disposition aux collectivités locales d'une documentation littérale cadastrale plus fiable et actualisée plus rapidement. Quant aux géomètres du cadastre, ils continuent tout à la fois d'assurer leurs missions fiscales de fiabilisation des bases d'imposition et leurs travaux topographiques de mise en qualité du plan cadastral, selon des modalités enrichies et diversifiées. Leur effectif va être pérennisé, avec un dispositif de formation initiale et continue qui s'adapte au contexte de l'utilisation des nouvelles technologies. En outre, si pour la mise en œuvre du projet « Foncier innovant » la DGFIP a mobilisé plusieurs prestataires, ces derniers interviennent uniquement le temps de l'élaboration et la construction des solutions. Les travaux réalisés, pilotés par la DGFIP, ont ensuite vocation à être intégrés au sein de son propre système d'information. L'administration fiscale a ainsi l'entière maîtrise des opérations de maintenance évolutive et d'exploitation des solutions mises en œuvre, comme c'est déjà le cas pour toutes ses infrastructures informatiques et l'essentiel de ses applications. Enfin, la conduite et la gestion des missions topographiques et fiscales (mise à jour du plan cadastral, mise à jour des évaluations des immeubles...), pour lesquelles les géomètres du cadastre jouent un rôle central, demeurent de la compétence exclusive de l'administration fiscale. L'ensemble de ces réformes participe à l'amélioration du service public.

5817

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée - Assimilation

5633. – 14 février 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la problématique TVA de l'« assimilation ». Pour mémoire, l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI dispose que : « Pour l'application du II et des 1° et 2° du 1 du III, un immeuble ou une fraction d'immeuble en stock est considéré comme immobilisé lorsque, au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du code général des impôts ». L'application de ces dispositions soulèvent des difficultés pratiques en raison de la divergence d'analyse des services. Dès lors, M. le ministre peut-il confirmer qu'en application de ces dispositions, la TVA d'acquisition d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans destiné à être revendu (TVA sur option ou TVA transférée en application de l'article 207, III-3 de l'annexe II au CGI) doit faire l'objet d'une déduction dès que les conditions de l'assimilation sont remplies, c'est-à-dire lorsque l'immeuble a été intégralement donné en location avec TVA pendant plus d'une année ou a fait l'objet d'un mandat de recherches de locataires de la même durée si l'opérateur a opté pour le paiement de la TVA ou peut démontrer qu'il destine l'immeuble à une location soumise à la taxe de plein droit - Rép. Grau JO AN 31/12/2019 page 11557, n° 24298 ? Dans l'affirmative, le même traitement doit-il être appliqué aux dépenses engagées au titre de la revente de l'immeuble (e.g. travaux, honoraires, études, indemnités de résiliation etc) ? Dans le cas contraire, est-ce que la TVA en cause doit faire l'objet d'une régularisation annuelle ? En tout état de cause, elle lui demande si cette TVA peut faire l'objet d'un transfert au titre des dispositions de l'article 207, III-3 de l'annexe II au CGI lorsque l'immeuble est revendu en exonération de TVA.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), les assujettis sont fondés à déduire la TVA grevant leurs dépenses utilisées pour les besoins de leurs opérations taxées ou ouvrant droit à déduction. Par ailleurs, des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application de ces

dispositions et fixent notamment, la date à laquelle peuvent être opérées les déductions, les régularisations auxquelles elles doivent donner lieu, ainsi que les modalités suivant lesquelles la déduction de la taxe ayant grevé les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables doit être limitée ou réduite. Ces conditions figurent aux articles 206 et suivants de l'annexe II au même code. Ainsi, en cas de cession par un assujetti d'un immeuble affecté à une activité économique ouvrant droit à une déduction complète de la TVA, la taxe afférente à l'acquisition qui a été initialement déduite par le cédant ne donne pas lieu à régularisation lorsque la cession est soumise à la TVA (*Bulletin Officiel des Finances Publiques* (BOFIP) référencé BOI-TVA-IMM-10-30, § 140). En revanche, lorsque la cession d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans est exonérée de la TVA sur le fondement des dispositions du 2° du 5 de l'article 261 du CGI, le cédant n'ayant pas exercé l'option pour la taxation prévue au 5° bis de l'article 260 du même code, la taxe initialement déduite donne lieu par le cédant à une régularisation dans les conditions fixées au 1° du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI. Dans cette situation, sous réserve que le bien constitue également une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, celui-ci peut déduire une fraction du montant de la TVA ayant grevé initialement le bien, à proportion du rapport entre le nombre d'années restant à courir pour le cédant jusqu'au terme de la période de régularisation et le nombre d'années total de celle-ci. À cette fin, le 3 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI prévoit que le cédant délivre au bénéficiaire une attestation qui, en la circonstance, joue un rôle analogue à celui d'une facture, mentionnant le montant de la taxe que ce dernier est en droit de déduire. Pour l'application de ces dispositifs, le 3 du IV du même article institue un régime d'assimilation des biens en stocks à des immobilisations : un immeuble ou une fraction d'immeuble en stock est considéré comme immobilisé lorsque, au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du CGI. Ainsi, le régime d'assimilation a notamment vocation à s'appliquer à l'assujetti qui, dans l'attente de sa revente, affecte un immeuble inscrit en stock à une activité économique de location soumise à la TVA de plein droit ou sur option. L'affectation à une telle activité est ainsi établie même en cas de locaux partiellement vacants dès lors que l'assujetti est en mesure de démontrer qu'il procède à la recherche active de locataires. Partant, un assujetti qui a acquis en exonération de la TVA un immeuble achevé depuis plus de cinq ans et l'a inscrit en stock peut déduire la TVA ayant initialement grevé le bien chez le cédant dès lors que l'immeuble est assimilé à une immobilisation en raison de son affectation à une activité économique ouvrant droit à déduction depuis plus d'un an. La TVA déductible est celle qui figure sur l'attestation fournie par le cédant dans les conditions prévues au III de l'article 207 de l'annexe II au CGI. De même, si l'acquisition de l'immeuble a été grevée de TVA (le cédant avait opté pour soumettre à la taxe sa livraison), le mécanisme de l'assimilation fonde en pareil cas l'assujetti à en opérer la déduction. S'agissant de dépenses engagées en vue de la revente de cet immeuble, conformément au 1 du I de l'article 271 du CGI, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une livraison d'immeuble elle-même soumise à la taxe est déductible dans les conditions de droit commun. Ainsi, lorsqu'elle est réalisée par un assujetti agissant en tant que tel, la cession d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, lorsque l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du CGI est exercée, ouvre un droit à déduction de la TVA qui a grevé les dépenses qui entretiennent un lien direct et immédiat avec cette cession. Il en va ainsi des frais directement attachés à la livraison de l'immeuble. Toutefois, si la taxe supportée à ce titre par le cédant est immédiatement déductible lorsque la vente concerne un immeuble neuf, la TVA ayant grevé les frais directement attachés à la cession d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, tels des travaux ne concourant pas à la production d'un immeuble neuf, ne peut être déduite qu'une fois l'option exercée, dans les conditions prévues par l'article 201 *quater* de l'annexe II au CGI. Dans une telle situation, les règles de péremption du droit à déduction ne trouvent pas à s'appliquer conformément au 2 du IV de l'article 207 de l'annexe II au CGI. En revanche, lorsqu'à défaut d'exercice de l'option, cette cession est exonérée de TVA, l'assujetti ne peut en aucun cas déduire la TVA afférente à ces dépenses et travaux supportés pour les besoins de la cession. En pareille situation, s'agissant d'un immeuble pour lequel les conditions de mise en oeuvre du mécanisme de l'assimilation à un bien immobilisé étaient réunies du chef du cédant, la procédure de transfert du droit à déduction prévue au 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II au CGI s'applique et celui-ci est alors fondé à délivrer à son acquéreur l'attestation de transfert précitée mentionnant la TVA afférente à ces dépenses.

5818

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité afférente aux véhicules de fonction

5886. – 21 février 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité afférente aux véhicules de fonction. Les véhicules de fonction sont soumis à différentes taxes, qui constituent des préoccupations récurrentes pour les entreprises. Concernant la TVA portant sur l'achat de tels véhicules, celle-ci n'est déductible qu'en présence de véhicules

conçus pour le transport de marchandises. La TVA sur les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes (à la fois pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises) n'est pas déductible. Les entreprises ne bénéficient donc d'aucun allègement de charges lorsqu'elles mettent à la disposition de leurs salariés des voitures particulières (VP) à usage professionnel, peu importe qu'elles en soient propriétaires ou locataires et qu'il s'agisse de véhicules électriques ou thermiques. Concernant la récupération de la TVA sur les carburants, la déduction est à 100 % pour les seuls véhicules utilitaires, mais pour les voitures particulières, la fraction de TVA déductible est maintenue à 80 %. De plus, les entreprises sont tenues d'intégrer la valeur des véhicules acquis ou loués dans leur résultat fiscal ; en plus de ne pas bénéficier de déductibilité sur ces véhicules, elles doivent s'acquitter de frais supplémentaires les concernant. Enfin, elles sont soumises à des cotisations sociales et charges patronales sur ce qui constitue un avantage en nature et donc un élément du salaire, pour un montant qui représente près de 50 % du montant de cet avantage en nature. Au final, ces véhicules de fonction représentent pour les entreprises un coût extrêmement important et parfois injuste. Il serait au contraire pertinent de soutenir et d'encourager une pratique qui constitue souvent une nécessité pour le salarié et qui peut participer à la limitation des émissions de CO₂, avec la mise à disposition de véhicules en autopartage pour plusieurs salariés, les formations et la sensibilisation à l'éco conduite, la limitation de l'achat de véhicules privés et la conversion progressive et rapide des flottes de véhicules d'entreprises à l'électrique. Ce soutien pourrait se manifester par un allègement des charges qui pèsent sur les entreprises du fait l'acquisition ou l'utilisation de ces véhicules, une récupération à 100 % de la TVA sur les carburants ou encore une déductibilité de TVA sur les loyers ou l'achat d'un véhicule conçu pour le transport de personnes, d'autant plus s'il est électrique. Dans un souci de justice, d'équité, mais aussi de respect de l'environnement, il lui demande s'il compte mettre en œuvre de telles mesures.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne, et plus particulièrement, des dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Il résulte ainsi des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI) que les entreprises sont fondées à opérer la déduction de la TVA grevant les dépenses qu'elles supportent pour les besoins de leurs opérations taxées à la TVA ou ouvrant droit à déduction. Toutefois, la taxe grevant l'achat, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire de véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte n'est pas déductible (6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI). Il en va de même de la TVA grevant les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces véhicules ainsi que des prestations de services de toute nature, notamment la location, y afférentes. Ce dispositif dérogatoire d'exclusion du droit à déduction de portée générale est conforme aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. Il trouve sa justification dans la difficulté à opérer le suivi et le contrôle de la part d'utilisation de ces véhicules ou engins à des fins privées ou étrangères à l'entreprise et, par conséquent, dans la maîtrise du risque que l'utilisation de tels véhicules puisse donner lieu à des consommations finales en franchise de TVA. Il n'est dès lors pas envisagé de le supprimer. Ce dispositif d'exclusion s'apprécie au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques intrinsèques des véhicules ou engins et non de leur utilisation effective. Ainsi, les véhicules utilitaires conçus pour le transport de marchandises bénéficient du droit à déduction. En outre, par exemple, même lorsqu'ils sont équipés d'une cabine comprenant, le cas échéant, une banquette permettant le transport de personnes, certains véhicules peuvent conserver un caractère utilitaire dans la mesure où leur volume de chargement demeure important. Par ailleurs, l'exclusion ne concerne en tout état de cause pas les véhicules destinés à être revendus à l'état neuf, ceux qui sont donnés en location ou qui sont affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite. Elle ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux du travail ainsi que, sous certaines conditions, aux véhicules de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Enfin, les entreprises de transport public de voyageurs peuvent déduire dans les conditions de droit commun la TVA afférente aux véhicules qu'ils affectent de façon exclusive à la réalisation de ces transports. Concernant le droit à déduction de la TVA grevant les carburants, il ne fait l'objet d'aucune exclusion ou limitation et s'opère dans les conditions de droit commun prévues à l'article 271 du CGI lorsque ces carburants sont utilisés pour des véhicules non exclus du droit à déduction. En revanche, conformément aux dispositions du a du 1° du 4 de l'article 298 du CGI, la TVA grevant les essences ou le gazole utilisé pour des véhicules exclus du droit à déduction n'est déductible qu'à hauteur de 80 % de son montant. Ces règles ont été progressivement assouplies au cours des dernières années afin que le périmètre de l'exclusion du droit à déduction concernant l'essence soit harmonisé avec celui concernant le gazole. En effet, avant le 1^{er} janvier 2017, la TVA grevant les essences utilisées comme carburant n'était jamais déductible, même lorsque ce carburant était utilisé pour des véhicules ouvrant droit à déduction de la taxe. Enfin, concernant les entreprises assujetties à la

TVA qui utilisent des véhicules exclus du droit à déduction fonctionnant à l'énergie électrique, la TVA grevant les achats d'électricité consommée par ces véhicules ne fait l'objet d'aucune exclusion et est déductible dans les conditions de droit commun (article 273 septies B du CGI). Dès lors, le droit en vigueur traduit un équilibre visant à maintenir l'exclusion du droit à déduction lorsqu'elle est nécessaire, tout en prévoyant des exceptions et des allègements de nature à en circonscrire ou en limiter les effets sur le principe de neutralité qui caractérise cette taxe.

Impôt sur le revenu

Plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997

5960. – 28 février 2023. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sujet des plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997. Lors de la rupture de ces contrats, dès lors qu'ils ont duré plus de huit ans, les souscripteurs peuvent bénéficier d'un abattement de 4 600 euros s'il s'agit d'une personne seule, ou 9 200 euros s'il s'agit d'un couple. Décidé il y a désormais 20 ans, cet abattement n'a jamais été réévalué et l'inflation n'a jamais été prise en compte. Aussi, il aimerait savoir si des initiatives sont envisagées afin de rééquilibrer cette mesure, devenue moins avantageuse avec le temps.

Réponse. – L'article 125-0 A du code général des impôts prévoit le régime d'exonération fiscale concernant les plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997. Après huit ans de détention, les souscripteurs peuvent en effet bénéficier d'un abattement de 4 600 euros, s'il s'agit d'une personne seule, ou 9 200 euros s'il s'agit d'un couple. Cet abattement est annuel. La mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) pour les sommes versées après le 27 septembre 2017 et faisant l'objet de retraits avant huit ans de détention du contrat. Des modifications de ces dispositions fiscales ne sont donc pas prévues à l'heure actuelle.

Banques et établissements financiers

Refus des banques pour les emprunts immobiliers

6445. – 21 mars 2023. – M. Alexandre Sabatou* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des refus d'emprunts immobiliers des banques. Il est de plus en plus difficile pour les Français d'emprunter, les premières victimes de ce durcissement des banques étant les primo-accédants. Mais il est à noter que les investisseurs sont eux aussi touchés par ces refus, ce qui pose problème sur un marché de la location déjà déficitaire. Les promoteurs ont du mal à vendre leurs biens, le marché du BTP, un des premiers employeurs de France, est en souffrance. La production annuelle de crédits baisse de 23,5 % fin janvier 2023, contre + 8,1 % il y a un an à la même période. Le nombre de prêts accordés diminue également de 23 % (+ 5,7 % il y a un an). Le relèvement du taux d'usure au 1^{er} janvier 2023, par rapport à décembre 2022 (+ 32,2 %), n'est pas suffisant pour compenser la chute d'activité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les Français désirant devenir propriétaires.

Logement : aides et prêts

Augmentation des taux d'intérêts des banques

7833. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté actuelle rencontrée par les particuliers pour obtenir un crédit immobilier. Bien que le taux d'usure soit revu de façon mensuelle, les taux d'intérêts dépassent aujourd'hui les 3,5 %, ralentissant considérablement l'accès à la propriété de la population notamment des primo-accédants. Cette situation crée une tension importante sur le marché de l'immobilier en raison de la faible diminution du prix de l'immobilier et cette augmentation des taux d'intérêts. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'accès à la propriété des Français.

Logement

Hausse des taux des crédits immobiliers et avenir du marché de l'immobilier

8662. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Rambaud* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétante hausse des taux des crédits immobiliers en France. En effet, cette hausse continue depuis plusieurs mois rend l'accès à la propriété de plus en plus difficile pour la très grande majorité des ménages. Ce phénomène provoque une grave crise : les ventes dans l'ancien reculent nettement depuis janvier 2023 et le neuf est aussi à la peine du fait d'une pénurie criante d'offres. Les experts de

l'immobilier prévoit un très net repli des transactions en 2023 malgré une baisse avant négociation déjà sensible des prix des biens immobiliers dans les grandes villes. Le volume des transactions, si la tendance se maintient, pourrait accuser une chute de 17 % en 2023, à 922 000 unités, soit une diminution d'environ 23 % par rapport aux chiffres record de l'année 2021 (près de 1,2 millions de ventes dans l'ancien). Les banques, pénalisées par un contexte monétaire qui ne leur est pas favorable, deviennent, elles, de plus en plus frileuses pour prêter. Sur un an, en janvier 2023, la production de crédits immobiliers avait déjà plongé de 40 %. Cette asphyxie du marché du crédit immobilier est aussi préjudiciable pour les agences immobilières qui, si les ventes ne se font pas, risquent de se trouver dans des situations catastrophiques mettant en péril la pérennité de leurs activités et de leur existence même. Cette situation préoccupante sur le plan financier participe d'une manière plus générale au grave déclin économique que connaît la France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures extrêmement urgentes qu'il entend mettre en place afin de favoriser un assouplissement des règles d'octroi du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) en 2023 et ainsi espérer échapper au marasme qui guette le marché de l'immobilier et à la grave crise de l'accès au logement en France.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés rencontrées par les ménages français pour accéder au crédit immobilier. Pour rappel, le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Le taux d'usure poursuit sa hausse, reflétant ainsi l'augmentation des taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires : au 1^{er} juin 2023 pour les crédits immobiliers à taux fixe de plus de 20 ans, il s'établit à 4,68 %. En comparaison, le taux effectif moyen pratiqué au cours des trois mois précédents le 1^{er} juin 2023 s'établit à 3,51 %. Concernant les crédits immobiliers à taux fixe de 10 ans à moins de 20 ans, le taux d'usure s'établit au 1^{er} juin 2023 à 4,45 %. En comparaison, le taux effectif moyen pratiqué au cours des trois mois précédents le 1^{er} juin 2023 s'établit à 3,34 %. Si, sur l'année 2022, la production s'élève à 218 milliards d'euros par rapport à l'année 2021 qui s'élevait à 225 milliards d'euros, il convient de rappeler que 2021 demeure une année hors normes pour le crédit à l'habitat, et que la production de crédit à l'habitat en 2022 est la 2^e plus élevée depuis 2003. Le ménage, sous certaines conditions, notamment de ressources, peut également avoir accès aux dispositifs de soutien à l'accession à la propriété mis en place par l'Etat. De manière complémentaire à son prêt principal, il peut ainsi bénéficier du prêt à taux zéro pour financer une opération immobilière neuve ou l'acquisition d'un logement ancien, à la condition d'y réaliser des travaux d'amélioration, en particulier énergétique. Par ailleurs, en cas par exemple de construction ou d'acquisition d'un logement neuf, et sous certaines conditions quant à la destination du bien, le ménage peut recourir au prêt conventionné. Enfin, dans l'hypothèse où le ménage détiendrait un plan d'épargne-logement (PEL), il pourrait, selon la génération du PEL concerné, se voir proposer un prêt adossé à son PEL d'un montant maximum de 92 000 €. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que la Banque de France continueront de suivre ces prochains mois l'évolution de l'accès au crédit avec la plus grande attention, afin d'évaluer les effets de la mesure de mensualisation de la révision du taux d'usure.

5821

Parlement

Modalités de contrôle fiscal des parlementaires

6786. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de contrôle fiscal concernant les parlementaires. Il appert d'une réponse ministérielle à une question écrite n° 4255 que la situation fiscale des parlementaires ressort de la compétence de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Or il est précisé que la DGFIP examine systématiquement la situation fiscale des parlementaires lors de certaines échéances. Il lui demande de préciser s'il s'agit bien des déclarations en début de mandat et des déclarations en fin de mandat étant précisé que la DGFIP est tenue de transmettre aux parlementaires une attestation constatant s'ils ont satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont ils sont redevables. À cette occasion, la DGFIP examine le dossier fiscal des parlementaires. Par ailleurs les parlementaires sont assujettis aux déclarations à la HATVP qui les transmet à la DGFIP. Celle-ci transmet tous les éléments dont elle a connaissance à ladite HATVP. Il apparaît donc une interconnexion entre la DGFIP et la HATVP qui permet semble-t-il d'avoir une vision très exacte de la situation patrimoniale des parlementaires. Il lui demande de lui préciser qu'au regard de la législation actuelle, les conditions de transparence des patrimoines des parlementaires sont assurées par ces mécanismes ou si d'autres évolutions législatives devraient être envisagées.

Réponse. – Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4255 (publiée dans le *JO Sénat* du 02/03/2023), la situation fiscale des parlementaires (députés, sénateurs et députés européens) est examinée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les conditions du droit commun. Outre l'exercice de cette mission de contrôle, la DGFIP est également amenée à examiner la situation fiscale des parlementaires dans le cadre de dispositifs législatifs spécifiques, visant les obligations des responsables publics. Ainsi, les lois n° 1338 et 1339 du 15 septembre 2017 relatives à la confiance dans la vie politique ont chargé la DGFIP de transmettre aux parlementaires, dans les trente jours de leur entrée en fonction, une attestation constatant s'ils ont satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont ils sont redevables, puis de les inviter, le cas échéant, à régulariser leur situation. Le bref délai dont dispose l'administration fiscale pour la réalisation de cette mission limite la portée de l'attestation au constat d'éventuels manquements dans l'accomplissement des obligations déclaratives et de paiement (défaut de souscription de la déclaration des revenus, non-paiement d'impositions personnelles...) et ne permet notamment pas d'attester de l'exhaustivité des revenus, ni de la valorisation des actifs déclarés, respectivement au titre de l'IR et de l'IFI. Dès lors, conformément aux dispositions expresses de ces lois, l'attestation délivrée par la DGFIP ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale de l'élu. Par ailleurs, en application des dispositions de la loi n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la HATVP transmet à la DGFIP les déclarations de situation patrimoniale (DSP) souscrites par les députés et les sénateurs au début et à l'issue de leur mandat. Dans le délai de trente jours suivant leur réception, la DGFIP est tenue de transmettre à la HATVP les éléments de nature à lui permettre de s'assurer de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la sincérité de ces déclarations. Cet exercice, qui peut notamment conduire la DGFIP à rapprocher les données immobilières portées sur les DSP de celles déclarées le cas échéant au titre de l'IFI, n'a toutefois pas vocation à concourir à la programmation de contrôles fiscaux. Les données dont dispose la DGFIP, reposant sur ses missions de publicité foncière et de contrôle fiscal, permettent d'assurer à la HATVP une connaissance très complète du patrimoine des responsables publics relevant de sa compétence.

Commerce et artisanat

Instauration d'un tarif énergétique préférentiel pour les boulangers

7074. – 11 avril 2023. – M. Pierre Meurin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour l'instauration d'un tarif énergétique préférentiel pour les boulangers. L'inflation énergétique porte atteinte à l'activité des 33 600 artisans boulangers. Depuis 2007, l'électricité a augmenté de 40 % sur le prix hors taxes faisant de la France le seizième pays dans lesquels l'électricité est la moins chère. Malgré le plafonnement du prix du mégawattheure pour les très petites entreprises, la plupart des boulangers a subi une augmentation constante de cette tarification en moins d'un an. Face à cette envolée des prix, la plupart des boulangers possédant un compteur électrique d'une puissance supérieure à trente-six kilowattheure, doit s'auto-organiser pour espérer obtenir un prix commun auprès des fournisseurs énergétiques. L'absence d'interventionnisme de la puissance publique contraint la profession à baisser ses marges et augmenter les tarifs de ses produits. Ainsi, le consommateur a vu son panier moyen en boulangerie réduit de près de quatre-vingt centimes en un an passant de 5,34 euros en 2021 à 4,77 euros en 2022 selon les chiffres de Fiducial. Les projections de la commission de régulation de l'énergie indiquent une hausse de tous les tarifs électricité jusqu'en 2025. Il lui demande de défendre la filière en réglementant un tarif énergétique commun et le questionne sur le devenir des boulangeries pour lesquelles le bouclier énergétique prendra fin cette année.

Commerce et artisanat

Les artisans sont toujours en danger !

7075. – 11 avril 2023. – M. Damien Maudet* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place de mesures pour protéger les artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie et à la nouvelle tarification d'avril 2023. « J'ai écrit à la CMA, on me dit : ne vous en faites pas, quelque chose sera mis en place. J'ai écrit à la préfète, elle me dit la même chose : ne vous inquiétez pas, il y aura des mesures. J'ai essayé de contacter le ministère, pas de nouvelles. Tout le monde se renvoie la balle, ou ignore le problème. Mais en attendant je ne sais pas comment je vais pouvoir payer mes factures d'électricité. Avec la nouvelle tarification, elles vont être multipliées par cinq en avril. Donc on va pouvoir payer un mois, deux, voire trois et après on va mettre la clé sous la porte », déplore Dominique, boulanger à Saint-Priest-Taurion. M. le député a lui-même écrit le 6 janvier 2023 à M. le ministre pour l'alerter sur le cas des artisans boulangers, pris à la gorge par l'augmentation des prix de l'énergie. À l'occasion de ce courrier, il lui avait également proposé de venir à

leur rencontre, en Haute-Vienne. M. le ministre avait alors décliné car, compte tenu de son « agenda, un déplacement dans les prochains mois est difficilement envisageable ». M. le ministre avait également fait part de ses rencontres avec la profession, durant lesquelles il aurait « tenu à rappeler que l'État est au côté de tous les boulangers de France et que ce soutien doit être non seulement fait par l'État mais également par les fournisseurs d'énergie ». L'État est-il toujours à leurs côtés ? Ils ne savent toujours pas ce qui les attend pour le mois d'avril 2023 et les suivants. « Je ne suis pas éligible aux critères d'amortisseurs. Avec les nouveaux tarifs, c'est un quart de mon chiffre d'affaires qui va partir en électricité. On part d'une petite entreprise familiale, avec des comptes sains, jamais de retard de paiement, à une entreprise qui va fermer la porte à cause de la hausse du prix d'EDF », explique ce boulanger de Haute-Vienne. « Et s'il n'y avait que l'électricité, mais tout augmente. », poursuit Dominique. En effet, ce début d'année n'a épargné personne : + 24 % sur les farines et autres céréales, + 48 % sur le sucre, + 51 % sur l'huile. L'inflation les a frappés de plein fouet et les a contraints pour la plupart à augmenter leur prix de vente. Face à la concurrence des grandes surfaces, ce modèle n'est pas pérenne et leur chiffre d'affaires plafonne malgré cette augmentation des prix de vente. Certains sont même contraints d'avoir recours à des licenciements. Un échelonnement des factures est certes, possible, mais « cela reste une dette », comme le rappelle ce même artisan. « À ce rythme, ils vont réussir à faire fermer toutes les boulangeries du pays. Il y en a déjà plusieurs dans le coin qui ont mis la clé sous la porte », rapporte-t-il. Pour cause, la catastrophe est nationale. Pour rappel, sur les 34 000 boulangeries artisanales sur le territoire, plus de 70 % sont concernées par ces hausses de prix de leur contrat d'électricité, car non protégées par un contrat à tarif réglementé. Les simples « demandes » d'efforts aux fournisseurs ne suffisent plus. Il serait temps de leur imposer. Faire sortir l'énergie du marché relève de la nécessité. Aujourd'hui, ils sont à deux doigts de fermetures massives. Qu'a M. le ministre à leur répondre ? Il souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauver les commerçants de cette faillite annoncée.

Réponse. – Afin de répondre aux conséquences de la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet à destination des entreprises prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen⁽¹⁾. Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité comme les particuliers. La hausse des factures est ainsi limitée à 15 % à partir de février 2023, contre 120 % en l'absence de gel de prix, pour les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité. Ces entreprises n'ont aucune démarche à effectuer. Celles en offre de marché bénéficient également d'un bouclier moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité à leur fournisseur (disponible aussi sur impots.gouv.fr), en utilisant de préférence les modalités de transmission dématérialisée déclinées par chaque fournisseur. Depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE non protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficient de l'amortisseur électricité. L'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320€/MWh. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se déclarent éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur en transmettant l'attestation disponible sur impots.gouv.fr. Le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire ayant renouvelé ou souscrit un contrat en 2022. Elles bénéficient d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280€/MWh en 2023, y compris acheminement hors TVA. Pour en bénéficier, les TPE concernées doivent transmettre à leur fournisseur l'attestation précitée. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet 2022. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. Les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés, passant de 2, 25 et 50 millions d'euros à 4, 50 et 150 millions d'euros respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Pour le calcul des coûts éligibles, une augmentation du prix de l'énergie d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021 est suffisante pour bénéficier de l'aide, contre 100 % jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 sont éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-

octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 millions d'euros. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ; Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires correspondant de 2021 ; Pour l'aide plafonnée à 4M€, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires correspondant de 2021 ; Pour les aides plafonnées à 50M€ et 150M€, les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires de 2021, ou, les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter plus de 6 % du chiffre d'affaires de ce même semestre. Pour demander l'aide, les entreprises doivent fournir un dossier simplifié, comprenant uniquement : Les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021 ; Les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ; Le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site des *impots.gouv.fr* ; Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ; Seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 millions d'euros, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Concernant le volet de l'aide plafonné à 150 millions d'euros, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Par ailleurs, à compter des dépenses de septembre 2022, le dispositif permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 de bénéficier d'une aide sur leurs consommations de gaz et d'électricité. L'aide est également ouverte à compter des dépenses de septembre 2022 aux entreprises ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021, ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021. Ces aides sont plafonnées à 2 millions d'euros. Pour renforcer ce dispositif complet, le Gouvernement permet aux TPE et aux PME de cumuler l'amortisseur ou les boucliers avec le guichet, dès lors qu'elles en respectent les critères. Ce cumul a été décidé pour soutenir financièrement les TPE et PME les plus exposées à la hausse des prix de l'électricité. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mis à leur disposition sur le site *impots.gouv.fr*. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Si il existe un différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le Médiateur National de l'Énergie. Enfin, concernant la situation particulière des boulangers, le Gouvernement également a annoncé le 4 janvier dernier que les boulangers dont les prix des contrats d'énergie ont « explosé », mettant en danger la survie de leur entreprise, pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux ». Ce dispositif destiné aux boulangers sera traité au cas par cas. Un site spécifique a également été mis en place pour rappeler l'ensemble des aides mises en place pour soutenir les professionnels de ce secteur dans ce contexte exceptionnel : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie#>. Les services de l'État restent pleinement mobilisés sur le sujet. À savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5€/MWh pour les autres types de consommateurs.

5824

Entreprises

Verallia : quand va-t-on cesser d'étrangler les brasseurs indépendants ?

7320. – 18 avril 2023. – M. François Ruffin* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les profits de Verallia : quand va-t-on cesser d'étrangler les brasseurs indépendants ? « Le verre a pris 30 % en 2022 et encore 27 % début 2023 ! Pour nous, les bouteilles c'est 30 % des matières premières et approvisionnements ! Et quelques semaines après, Verallia a annoncé ses chiffres : + 40 % de bénéfices ! Alors soit ils ont fait ce profit sur notre dos, soit c'est sur l'argent public, car ils ont bénéficié du bouclier tarifaire sur l'énergie ». C'est Marie, brasseuse artisanale dans l'Ariège, qui lui racontait ses déboires. Elle est obligée d'augmenter ses prix deux fois par an depuis la guerre en Ukraine : « Contrairement à Verallia, je préviens mes clients ! Mais on constate qu'il y a une forte baisse des ventes sur les bouteilles ». C'est la même crainte pour Mathilde, brasseuse dans la Somme : « Depuis la guerre en Ukraine, tout augmente, les matières premières comme les céréales, les levures, le houblon... Et évidemment l'énergie, le gaz pour chauffer les cuves, l'eau... Mais le pire, c'est les bouteilles en verre. On a un fournisseur unique, Verallia, qui a augmenté ses prix de 20 à 30 % ! Là on va être obligés de suivre, d'augmenter nos prix de 10 % minimum si on veut pouvoir s'en sortir. Mais on a peur de perdre nos clients ». Dans un communiqué reçu à sa permanence début mars 2023, le Syndicat

national des brasseries indépendantes revenait sur ces pratiques commerciales des *leaders* de la bouteille en verre : « En cette période de crise énergétique, nos TPE brassicoles subissent des hausses successives non-négociables du prix des bouteilles de verre allant jusqu'à 60 % depuis janvier 2022. Parallèlement à cela, des entreprises productrices de bouteilles en verre annoncent des bénéfices records de l'ordre de + 40 %. Sur les bouteilles en verre, qui représentent les 2/3 de notre prix de revient, nous subissons donc des hausses décorréllées du contexte énergétique pour le seul bénéfice de l'industrie verrière ». Car Verallia, dont l'État est actionnaire par le biais de la BPI, se porte très bien. En témoigne l'autosatisfaction de son directeur général Patrice Lucas, sur le site internet du groupe : « Hausse du chiffre d'affaires à 3 352 millions d'euros (+ 25,3 %). Progression du résultat net à 356 millions d'euros (+ 42,7 %). Je suis très satisfait des résultats de l'année 2022 illustrant la pertinence de la stratégie du groupe et l'agilité dont ses équipes ont su faire preuve dans un environnement particulièrement volatile ». « Volatile », l'environnement l'est « particulièrement » pour les artisans qui subissent une inflation à deux chiffres et doivent la répercuter avec la peur de perdre des clients. Alors que, selon l'INSEE, « les marges des entreprises ont contribué pour plus d'un tiers (37 %) à l'inflation ». Le gavage par les grandes entreprises a donc généré une boucle « prix / profits ». Mais la bonne nouvelle, c'est que dans le cas de Verallia, pour une fois, M. le ministre n'a même pas à « demander » quoi que ce soit en espérant qu'on l'écoute. En tant qu'actionnaire de l'entreprise *via* la BPI, M. le ministre peut agir. Alors, que M. le ministre agisse. Il lui demande de mettre fin à cette boucle « prix / profits » dans le secteur du verre, de réinvestir les bénéfices dans l'outil de production, d'indexer les salaires des ouvriers de Verallia sur l'inflation et de cesser d'étrangler les petits indépendants.

Commerce et artisanat

Impact de l'augmentation des coûts du verre pour la filière brassicole

7630. – 2 mai 2023. – M. David Taupiac* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les TPE brassicoles de l'augmentation exorbitante du prix des bouteilles de verre. Depuis janvier 2022, c'est presque jusqu'à 60 % de hausse réalisée par les entreprises productrices de ces bouteilles qui par ailleurs, affichent des bénéfices records de + de 40 %. Ainsi, aux fortes augmentations subies de manière commune par toutes les entreprises concernant les matières premières, l'énergie, le carton, le verre, cette hausse spécifique à l'activité des TPE brassicoles, les met particulièrement en difficulté. En effet, les bouteilles en verre représentent les 2/3 de leur prix de revient. Il y a donc là un paradoxe à voir la mise en place des aides sur l'énergie par l'Etat pour toutes les entreprises y compris les entreprises verrières, grandes consommatrices d'énergie, aboutir à une forte augmentation des bénéfices de ces celles-ci au détriment des entreprises dont elles sont les fournisseurs et qui se retrouvent étranglées à double titre. Le secteur brassicole représente 2500 brasseries artisanales et 6500 emplois. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le gouvernement entend faire pour encadrer de telles pratiques.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises notamment les brasseries artisanales et indépendantes face aux augmentations des prix des bouteilles en verre. Cette pénurie de verre due à la hausse des coûts de l'énergie, liée à la guerre en Ukraine qui a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. En effet, la hausse des prix du gaz, qui affecte les industries, notamment celles du verre, énérgo-intensives, où sont utilisés des fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. A cela, il faudra ajouter, les tensions sur le prix des matières premières pour produire le verre, comme la soude ainsi que ceux des carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise. En conséquence et en complément des dispositifs mis en place par le Gouvernement pour pallier les augmentations des prix du gaz et électricité, le plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise devant se terminer le 31 décembre 2022 est finalement prolongé en raison de ces hausses des coûts de matières premières. L'objectif est de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation. Ce plan d'accompagnement des entreprises intervient au niveau local auprès des entreprises en difficulté financière. Il permet un accompagnement dans les échanges avec les créanciers afin que le remboursement de prêts, le paiement des impôts ou des cotisations de l'entreprise puissent être aménagés. Cette aide mobilise l'ensemble des partenaires publics (URSSAF, Banque de France, CCI France ...) et privés (Fédération professionnels des entreprises ...). Par ailleurs, le nouveau prêt garanti par l'État (PGE) Résilience mis en place pour soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine, qui devait initialement prendre fin le 31 décembre 2022, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Il en est de même pour la possibilité donnée aux TPE et PME d'aménager la période de remboursement de ce prêt. Dans chaque département, un conseiller départemental à la sortie de crise a été désigné afin d'accompagner les entreprises en difficulté. Il existe, de ce fait, une liste répertoriant les conseillers départementaux à la sortie de crise. Son rôle est de proposer une solution

adaptée et opérationnelle à l'entreprise. Le conseiller départemental dispose de différents moyens d'actions afin d'accompagner l'entreprise, il peut permettre : Un prêt de l'État. Un aménagement des dettes sociales et fiscales de l'entreprise. De s'appuyer sur les services de la médiation du crédit de la Banque de France ou de la médiation des entreprises. D'orienter l'entreprise vers les nouvelles procédures de sortie de crises mises en œuvre par les tribunaux de commerce (exemple : la procédure de traitement de sortie de crise). Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal. Un numéro unique (0806 000 245) a été mis en place pour renseigner les entreprises en difficulté financière sur les aides à leur disposition et les orienter vers un conseiller départemental à la sortie de crise. L'ensemble de ces dispositifs représente un engagement fort de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sur les entreprises.

Pouvoir d'achat

Pour la protection du pouvoir d'achat des Français face à l'inflation

7407. – 18 avril 2023. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'intérêt d'abaisser le taux de la TVA applicable à 0 % sur une liste de 100 produits considérés comme de première nécessité. Aujourd'hui, vivant dans un contexte social étouffant, les Français subissent une hausse démesurée des prix de l'énergie, des matières premières ainsi que de celle des prix des denrées alimentaires : l'inflation pénalise fortement le pouvoir d'achat des ménages. Selon l'INSEE, l'inflation s'établit à 5,6 %, celle concernant les produits alimentaires, elle, a progressé de 15,8 % en rythme annuel en mars 2023. Pour l'ensemble de 2023, la hausse des coûts de l'électricité est estimée à 84 % pour les professionnels et à 16 % pour les ménages. Les foyers les plus modestes, qui ont déjà énormément souffert de la crise sanitaire, se retrouvent en première ligne face à cette inflation et ils sont de plus en plus nombreux à avoir du mal à pouvoir faire leurs courses vu l'explosion des prix. Ainsi, une enquête comparant le prix d'un panier de 100 euros dans une enseigne française entre 2022 et 2023 démontre qu'il a augmenté de 15 euros. À l'instar de son homologue du Gouvernement portugais qui a supprimé la TVA pour les produits alimentaires essentiels, ou des dirigeants espagnols qui avait déjà abaissé en janvier 2023 à 0 % celle qui est appliquée aux denrées alimentaires de base comme le pain, le lait, le fromage, les œufs, les fruits, les légumes, ou encore les céréales, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'opportunité d'appliquer une mesure similaire en France. Ainsi, elle tient à l'interroger sur les mesures concrètes mises en place pour pallier la crise liée à l'inflation.

Réponse. – Les principes et règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne, qui précise notamment les catégories de biens ou de services susceptibles de bénéficier de taux réduits. À cet égard, la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA fixe, dans son annexe III, de manière limitative les catégories de biens et de services susceptibles de faire l'objet de taux réduits de la TVA. Le premier point de cette annexe concerne les produits alimentaires. Dans le respect de ce cadre juridique, la France applique le taux réduit de la TVA de 5,5 % à toutes les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, aux produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et aux produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Par exception, relèvent du taux normal de la TVA de 20 % certains produits alimentaires tels que les boissons alcooliques, le caviar, les produits de confiserie, certains chocolats et produits composés contenant du chocolat ou du cacao, les margarines et graisses végétales. Le périmètre de ce taux réduit de TVA répond, de manière générale, à des critères simples et lisibles pour les particuliers comme pour les entreprises. En revanche, la notion de « produit de première nécessité » ne fait pas partie des catégories de biens prévus par le droit européen régissant la TVA. Il ne fait au demeurant l'objet d'aucune définition juridique et recouvre potentiellement une très large variété de produits, alimentaires ou non, sans que l'on puisse déterminer des limites nettes et objectives. Au surplus, la prise en compte d'une telle notion est susceptible de porter atteinte au principe de neutralité de la TVA, qui ne permet pas de traiter différemment des produits semblables et qui se trouvent en concurrence. En tout état de cause, si, depuis l'entrée en vigueur de la directive n° 2022/542/UE du 5 avril 2022 ayant modifié la directive TVA en ce qui concerne les taux de la TVA, il est désormais possible pour les états membres d'appliquer un taux zéro de la TVA aux produits alimentaires, une telle baisse n'est pas envisagée pour les raisons suivantes. D'une part, elle serait très coûteuse pour les finances publiques sans être ciblée sur les ménages qui ont le plus besoin d'être soutenus. En outre, l'expérience montre que sa répercussion dans les prix de détail serait très incertaine, en particulier dans un contexte inflationniste. Dans un rapport rendu public le 9 février 2023, le conseil des prélèvements obligatoire (CPO) dresse le même constat : en matière de produits alimentaires, une baisse de la TVA est moins efficace pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes que des transferts monétaires. En effet, l'évaluation de la répercussion d'une diminution de la TVA sur les prix s'avère impossible, tout comme la possibilité de cibler celle-ci sur les plus vulnérables. Le

Gouvernement privilégie en revanche des mesures plus adaptées et plus efficaces afin de faire face à l'inflation, en particulier à destination des ménages les plus modestes. À cet effet, afin de protéger le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire en 2021, afin de plafonner la hausse des factures d'électricité et de gaz. Après avoir été prolongé en 2022, ce dispositif a été reconduit en 2023 et permet une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023 pour le gaz, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023. En outre, en complément du chèque énergie adressé une fois par an aux ménages modestes pour leur permettre de s'acquitter de leurs factures d'énergie, 12 millions de foyers ont pu bénéficier en décembre 2022 d'un chèque énergie exceptionnel d'un montant allant de 100 € à 200 €. Des aides spécifiques sont également prévues pour les personnes utilisant leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail et les personnes se chauffant au fioul ou au bois. Pour compléter ces dispositifs et lutter contre la hausse des loyers en raison de l'inflation, la loi sur le pouvoir d'achat du 16 août 2022 instaure un plafond à l'augmentation des loyers de 3,5% sur un an. Les propriétaires mettant en location un bien (vide ou meublé), sur l'ensemble du territoire, ne pourront pas augmenter le loyer au-delà de ce pourcentage. Enfin, le Gouvernement a procédé à certaines revalorisations pour tenir compte de l'inflation. Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut horaire a été revalorisé à plusieurs reprises en 2022 (janvier, mai, août), au 1^{er} janvier 2023, puis au 1^{er} mai 2023 pour atteindre 11,52 €. Les pensions de retraite et de réversion ont été revalorisées de 4 % en juillet 2022, puis de 0,8 % au 1^{er} janvier 2023. À cette même date, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été augmentée de 44,3 € pour les personnes seules et de 68,77 € pour les couples par rapport à janvier 2022. Quant au RSA, son montant a été revalorisé de 1,8 % en avril 2022, puis de 4 % en août, et a été à nouveau relevé au 1^{er} avril 2023.

Banques et établissements financiers

Sur la dénomination de personnalité publique exposée

7627. – 2 mai 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté pour les collaborateurs d'élus ou de formations politiques d'accéder à l'emprunt bancaire. En effet, la Banque de France, dans une publication de 2018 synthétise la notion de personnalité publique exposée de la manière suivante : « La réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment, transposée en droit français, distingue une catégorie spécifique de clients et impose aux banques et aux compagnies d'assurance-vie de mettre en œuvre des obligations de vigilance spécifiques lors de leurs relations d'affaires avec des PPE. « Si cette classification peut parfaitement s'entendre pour des personnes qui exercent le pouvoir ou participent au travail législatif, telles que les membres du Gouvernement, les parlementaires nationaux et européens, dans les faits un durcissement de l'entrée en relation avec les établissements bancaires pour des collaborateurs sans rôle public direct, ou des élus municipaux sans indemnités et qui ne participent pas à un exécutif peut être remarqué. Précaire par essence, même quand il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le poste de collaborateur politique, au Parlement ou dans des assemblées locales, est sujet aux changements de majorités nationales comme locales. Cette extension du champ d'appréciation de la notion de « PPE » vient rendre plus compliqués encore les projets de vie de ceux qui, au quotidien, ne peuvent exercer leurs missions autrement que par un contrat à durée déterminée. Pour ces raisons, il demande au ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement entend demander aux banques de ne pas exiger plus pour les salariés politiques que ce que le droit commun impose déjà.

Réponse. – En vertu des 4^{ème} et 5^{ème} directives européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier (notamment le 2^o du I de cet article) - par le biais duquel le Gouvernement a assuré la transposition de ces textes en droit français - seuls « les membres des assemblées parlementaires », et non leur collaborateurs, doivent être identifiés comme personnes politiquement exposées (PPE) par les organismes financiers assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. En outre, l'arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier est venu récemment préciser la portée des dispositions précédemment citées. Cet arrêté rappelle notamment que, s'agissant de l'Assemblée nationale et du Sénat, seuls les députés et sénateurs sont concernés par la réglementation portant sur les PPE. Les assistants parlementaires ne sont pas inclus dans cette liste. Les conseillers municipaux – dans la mesure où ils n'ont pas été nommés membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique nationale ou locale (voir le 8^o de l'art. 561-18 du CMF et les 7^o et 8^o de l'article 1 de l'arrêté du 17 mars 2023 précité) – ne le sont pas non plus au titre de leur fonction d'élus municipaux. Les services du ministère de l'économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sont en lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et les fédérations professionnelles concernées - notamment la fédération bancaire française - afin d'accompagner les organismes financiers dans l'identification correcte des PPE

parmi leurs clients. Il convient toutefois de préciser que, conformément à l'article L.561-4-1 du code monétaire et financier, les organismes financiers sont tenus (i) d'identifier, d'évaluer et de classer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés en fonction, entre autres, des caractéristiques de leurs clients ainsi que (ii) de mettre en place une politique adaptée à ces risques. Dès lors, en vertu de l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier, lorsqu'ils jugent que le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération est élevé, les organismes financiers doivent mettre en place des mesures de vigilance dites renforcées à leur endroit et ce sans nécessairement retenir la qualification de PPE. Cette approche par les risques, sur laquelle repose le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en France et dans l'ensemble des pays se conformant aux recommandations du groupe d'action financière (GAFI), peut donc conduire certaines banques ou assureurs à prévoir dans leurs politiques et procédures internes LCB-FT que l'entrée en relation d'affaires avec certaines catégories de clients est subordonnée, par exemple, à la délivrance d'informations ou de pièces justificatives supplémentaires. Il revient à l'autorité de supervision compétente en matière de LCB-FT, en l'occurrence l'ACPR pour ce qui est des banques et des assureurs, d'évaluer à la fois le degré de connaissance et de maîtrise par l'établissement contrôlé des risques auxquels il est exposé, mais aussi l'adéquation des mesures prises pour atténuer ces risques. Ces règles sus-décrites concernent uniquement les mesures de vigilance appliquées par les assujettis, et ne consistent pas à limiter l'accès aux services financiers notamment des collaborateurs des élus ou des élus municipaux.

Énergie et carburants

Développement d'une filière française de production de panneaux photovoltaïques

7786. – 9 mai 2023. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le développement d'une filière française de production de panneaux photovoltaïques. Alors que le Gouvernement encourage l'installation d'ouvrages permettant de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, principalement des panneaux photovoltaïques, la France reste largement dépendante de la Chine qui distribue 95 % des panneaux installés en Europe. La Chine grâce à sa production massive de panneaux photovoltaïques réalise des économies d'échelles conséquentes qui lui permettent de tirer les prix vers le bas et ainsi assooir sa domination sur les quelques acteurs français qui tentent de développer une filière à l'échelle nationale. L'argent public mobilisé pour accélérer la production d'électricité d'origine solaire ne saurait bénéficier à des industriels étrangers. La France, dont la balance commerciale a atteint un déficit record de 164 milliards d'euros en 2022, doit d'urgence sortir de sa situation de dépendance et retrouver sa souveraineté, particulièrement dans le domaine de l'énergie par essence hautement stratégique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de soutenir les industriels français du secteur et ainsi avoir les moyens de ses ambitions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Alors que la Chine domine très largement l'industrie des panneaux photovoltaïques (PV), cette industrie est en train de connaître une première rupture technologique qui est une opportunité pour redistribuer les cartes. La France fait donc le choix d'investir dans les technologies d'avenir pour bénéficier de la mutation en cours dans cette industrie du PV. En particulier, la France doit tirer profit de ses instituts de recherche de renommée mondiale dans le photovoltaïque (CEA-INES et IPVF) pour convertir sur le plan industriel son expertise dans le domaine. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour faire de la transition énergétique une opportunité industrielle. Il s'agit en particulier dans le cas de l'industrie photovoltaïque de doter la France d'une industrie capable de répondre à la croissance du marché français et européen. A cette fin, l'action du Gouvernement s'articule d'une part, par une politique de soutien à l'offre, d'autre part, par une orientation de la demande vers l'industrie française et européenne. Sur le soutien à l'offre, dans le cadre du PLF 2024, en lien avec le projet de loi relatif à l'industrie verte présenté en Conseil des ministres le 16 mai dernier, le Gouvernement déploiera un crédit d'impôt sur les investissements dans les industries vertes (C3IV) auquel les projets industriels photovoltaïques seront éligibles. Cette perspective de soutien à la production PV a déjà eu des conséquences concrètes avec notamment l'annonce du projet de gigafactory PV : Holosolis pour 5GW de cellules et modules photovoltaïques. En sus des industriels déjà présents sur le territoire national, la concrétisation de ce projet sera de nature à positionner la France parmi les leaders européens de l'industrie photovoltaïque. Concernant l'orientation de la demande, le Gouvernement mène des travaux à deux niveaux : au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive européenne Ecodesign 2009/125/EC afin d'établir un level playing field européen sur le photovoltaïque, au niveau national en élaborant un Pacte avec la filière solaire et en renforçant les critères hors-prix dans les dispositifs de déploiement bénéficiant d'un soutien public.

*Postes**La fin du timbre rouge*

7864. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin de l'existence du timbre rouge. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, le timbre rouge n'est plus en libre service au sein des bureau de postes mais existe maintenant de façon dématérialisée. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le sujet en rappelant que nombre de compatriotes n'ont pas accès au support informatique, que ce soit pour des raisons financières, personnelles ou encore par incapacité géographique. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour accompagner les personnes ne pouvant utiliser ce nouveau service informatique.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. En dépit des gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a missionné en 2021 un ancien député et ancien questeur de l'Assemblée nationale, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la e-lettre rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des e-lettres rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. A terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 kms parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la lettre prioritaire rouge devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M€ en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité

de service aux usagers. A ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

Entreprises

Mesures de restriction touchant les centres de lavage auto professionnels

7974. – 16 mai 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les restrictions d'activité des centres de lavage automobile professionnels. Après un été 2022 durant lequel un certain nombre de stations de lavage ont dû fermer pour cause de restrictions d'eau imposées par les préfetures, les professionnels du secteur redoutent de subir les mêmes restrictions lors du prochain été. En effet, alors qu'au mois de mai 26 départements sont déjà en état de vigilance dont 20 en état d'alerte, les 14 000 stations de lavage craignent de nouvelles fermetures imposées, celles-ci faisant généralement partie des mesures prises par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre le manque d'eau. Si cette fermeture est de prime abord compréhensible dans un cadre de réduction drastique de la ressource, elle apparaît au final s'avérer inutile, voire contre-productive. En effet, nombre de ces stations restituent 95 % de l'eau utilisée après canalisation des rejets qui font l'objet d'un traitement strict, impossible chez un particulier. La législation encadrant strictement les rejets et les performances techniques des stations font que, des jours, les centres professionnels représentent une part très résiduelle de la consommation d'eau. Or les restrictions faites aux professionnels conduisent les particuliers à laver leur véhicule à domicile ou sur la voie publique, bien que cela soit formellement interdit (articles L210-1 à L216-6 du code de la santé publique). Le lavage à domicile est bien plus consommateur d'eau et représente ainsi 37 % des pratiques. Cette tendance a augmenté de 12 % en 2022 à la suite des fermetures de centres professionnels prononcées par les préfetures. Pour chaque lavage à domicile, ce sont 280 litres d'eau qui sont gaspillés et environ 360 grammes de boues polluées qui rejoignent les eaux souterraines ou les nappes phréatiques. Il s'interroge donc sur l'intérêt de ces fermetures provisoires et souhaite savoir, dans l'hypothèse où celles-ci perdureraient, si le Gouvernement a prévu des dispositifs de compensation pour les professionnels concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses, ayant pour conséquence de complexifier la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau et qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du Ministère du Travail ouvre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'accéder à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. Cette médiation vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Enfin, la Banque de France met à disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

Commerce et artisanat

Approvisionnement des revendeurs de tabac situés sur les aires d'autoroutes

8346. – 30 mai 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la rigidité de la règle commandant aux revendeurs de tabac situés sur les aires d'autoroutes de s'approvisionner en tabacs manufacturés auprès de leur débit de rattachement. L'article 47 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 précise, en effet, que l'emplacement du débit de rattachement

est calculé en tenant compte de la distance la plus courte selon un itinéraire empruntant les voies de circulation. Cette situation peut conduire un revendeur de tabac situé sur une aire d'autoroute d'une commune spécifique et donc plus proche à vol d'oiseau, à se fournir auprès d'un débit de rattachement d'une autre commune plus éloignée en fonction de la localisation de la bretelle de sortie d'autoroute dont il dépend. De nombreux débitants de tabac se retrouvent ainsi lésés et réclament une plus grande liberté dans l'encadrement de leurs relations commerciales. Aussi aimerait-il l'interroger sur la pertinence d'introduire une nouvelle dérogation à l'article 47 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 pour permettre aux revendeurs de tabac établis sur le domaine public concédé du secteur des transports de se fournir auprès d'un débit de rattachement dont la distance serait calculée à vol d'oiseau ou sur la même commune.

Réponse. – L'article 47 du décret n° 2010-720 du 28 juin 20210 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail de tabacs manufacturés prévoit qu'un revendeur de tabacs manufacturés doit s'approvisionner exclusivement auprès du débit de tabac ordinaire permanent le plus proche de son établissement, dénommé "*débit de rattachement*". Cet article définit, en outre, en son II. comment apprécier cette proximité. En application de cette réglementation, le Conseil d'Etat a considéré, dans une décision du 15 octobre 2021 n° 436386, que la proximité entre l'établissement de revente et son débit de rattachement s'apprécie en fonction de l'itinéraire le plus court, qui n'est pas nécessairement le plus rapide, ni celui qui est effectivement emprunté. Toutes les voies de circulation doivent être retenues, y compris elles qui sont exclusivement réservées aux piétons. Les voies privées sont également incluses lorsque celles-ci sont ouvertes au public pendant la journée. Cet itinéraire peut ainsi recouvrir une succession de voies réservées à des modes de circulation différents. Les voies d'autoroute et bretelles de sortie n'en font pas exception. Le revendeur doit être en mesure de justifier à tout moment que son débit de rattachement est le plus proche de son établissement. Il en ressort que tout revendeur doit modifier son lieu d'approvisionnement dès lors qu'un nouveau débit de tabac ouvre dans un environnement plus proche que celui auprès duquel il s'approvisionnait. L'administration douanière, consciente des enjeux commerciaux de la revente de tabacs manufacturés, pourrait envisager une évolution des modalités de détermination du débit de rattachement à l'occasion d'une refonte de la réglementation portant sur l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et ce, en concertation avec le syndicat professionnel représentant nationalement les débitants de tabac.

Personnes handicapées

Utilisation de terminaux de paiements électroniques par des personnes aveugles

8948. – 13 juin 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes aveugles ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiements électroniques (TPE) à écran tactile. De plus en plus de commerçants s'équipent de TPE dotés d'un écran tactile pour des raisons de coûts ou en l'absence d'offre alternative de la part des fournisseurs. Or, pour les personnes souffrant de déficience visuelle, ces écrans sont très difficiles voire impossibles à utiliser. Elles se retrouvent alors contraintes de communiquer leur code secret au commerçant pour régler leurs achats, ce qui nuit évidemment au caractère confidentiel de l'opération et entrave l'accessibilité des commerces et l'autonomie des personnes handicapées. Il souhaite donc connaître les mesures existantes et envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre cette discrimination et renforcer l'autonomie des personnes aveugles ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiements électroniques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accessibilité de l'ensemble des citoyens, notamment de ceux se trouvant en situation de handicap, à l'ensemble des services financiers et particulièrement aux services du quotidien. L'accès aux terminaux de paiement et aux distributeurs automatiques de billets, de par leur importance dans la vie économique de nos concitoyens, fait l'objet d'une vigilance importante. Dans ce cadre, les acteurs du secteur bancaire ont pris des engagements forts afin d'adapter ces équipements aux besoins des personnes en situation de handicap et partant de répondre aux difficultés constatées pour les personnes non-voyantes ou mal-voyantes dans leur usage. Ces engagements font ainsi l'objet d'une charte visant à garantir l'inclusion dans les moyens de paiement, signée à la fin de l'année 2022. Le déploiement de terminaux de paiement accessibles constitue dans cette perspective l'une des recommandations majeures de cette charte, qui fait l'objet d'un suivi fin par le Comité national des moyens de paiement, instance de concertation et de suivi qui réunit à la fois les pouvoirs publics ainsi que les différents acteurs du secteur des paiements. La signature de cette charte s'inscrit par ailleurs dans un contexte plus large de transposition, en droit national, de la directive (UE)

2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, par la loi 2023-771 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne permet de renforcer les exigences applicables en matière d'accessibilité. Cette directive fixe des obligations accrues en matière d'accessibilité pour un ensemble de biens et de services, que devront respecter les entités assujetties (transports, services bancaires, commerce électronique, ordinateurs, téléphones mobiles...). Le champ d'application de la directive vise ainsi les terminaux en libre-service (terminaux de paiement, guichets de banque automatique, distributeurs automatiques de billets, distributeurs de titres de transport, bornes d'enregistrement automatiques...), ainsi que différents services dont les services bancaires fournis aux consommateurs, recouvrant ainsi l'ensemble des services bancaires courants (services de paiement, crédit, monnaie électronique, services nécessaires à la gestion d'un compte bancaire). Les terminaux de paiement devront être conformes à différentes exigences en matière d'accessibilité s'agissant des informations fournies aux consommateurs et leur conception. À titre d'illustration, ces équipements devront intégrer une technologie de synthèse vocale de texte et permettre l'utilisation d'un casque personnel. Les évolutions apportées par la transposition de la directive 2019/882 permettront ainsi de consolider le cadre déjà existant et de garantir à l'ensemble de nos concitoyens un accès plus aisé et un usage facilité de l'ensemble des services bancaires nécessaires et indispensables au quotidien.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Modalités de mutation des enseignants

4858. – 24 janvier 2023. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de mutation des enseignants. Certains enseignants, notamment pour des raisons familiales - comme la mutation d'un conjoint -, effectuent des demandes d'exeat intra-départementales. Lorsqu'un refus leur est opposé, ces personnes quittent quand même leur département d'origine et ne peuvent plus exercer leur profession, alors même que le département de destination l'aurait souhaité. Dans un contexte de difficultés de recrutement et d'attractivité de la profession qui place les écoles, collèges et lycées dans des situations difficiles, elle l'interroge sur la possibilité d'un assouplissement des conditions de mutation pour ne pas priver l'éducation nationale de professeurs qui souhaitent exercer, mais en sont privés pour des raisons administratives.

Réponse. – En matière de mobilité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, à travers les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité, conduit une politique qui favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés. Dans ce cadre, il veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Dans le premier degré, les postes sont pourvus en priorité par voie de concours avant de recourir à la mobilité par campagnes annuelles et, le cas échéant, au recrutement d'agents contractuels. Ainsi, les professeurs des écoles sont recrutés par concours organisés au niveau de chaque académie. Les candidats choisissent leur académie de présentation et de passation du concours. Une fois lauréats, ils sont affectés dans l'un des départements de l'académie de passation en fonction, de leur rang de classement, de leurs vœux et des besoins des départements en moyens d'enseignement. Dès leur titularisation, les professeurs des écoles ont la possibilité de participer aux campagnes de mobilité qui se déroulent en deux phases : - une phase interdépartementale (changement de département) ; - une phase intra-départementale (changement de poste ou de mission dans le département). L'administration centrale assure un rôle de pilotage, sous la forme d'un dialogue de gestion avec les académies, afin de calibrer les besoins de chacune d'elles. L'exercice de gestion prévisionnelle recherche un équilibre entre, d'une part, la satisfaction du plus grand nombre possible de demandes de mutation, et d'autre part, la couverture des besoins en enseignement et les contraintes de chaque académie/département. L'objectif du ministère est de permettre un mouvement des professeurs le plus fluide et le plus équilibré possible. Ainsi, les mobilités sont réalisables dès lors qu'elles n'impactent pas la répartition équilibrée de la ressource enseignante entre départements. Pour autant, cette répartition équilibrée des moyens d'enseignement ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Ainsi, après les opérations de recrutement par concours et les mobilités, le recours aux contractuels permet de couvrir ponctuellement les postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant dans un département devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies/départements attractifs combleraient rapidement tous leurs besoins. Par ailleurs, les académies/départements moins attractifs concentreraient d'une part les besoins de recrutements par concours et donc les

apports en stagiaires et d'autre part, les recrutements de contractuels. Cependant, concernant des incompréhensions croissantes sur le fonctionnement de ce système d'affectation, le ministère va engager une réflexion sur le sujet.

Enseignement

Régulation de l'utilisation de ChatGPT dans le cadre scolaire et secondaire

5480. – 14 février 2023. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'utilisation de ChatGPT dans le cadre scolaire et secondaire. Il s'agit d'un outil générateur de textes par intelligence artificielle de l'entreprise américaine OpenAI utilisé par des élèves et des étudiants pour la rédaction de leurs devoirs et certains examens. Récusant l'opposition entre technophiles et technophobes, il semble nécessaire d'interroger l'utilisation de cet outil technologique d'un point de vue éthique. Si cette innovation technologique peut s'apparenter à une source d'information, certains enseignants et professeurs s'interrogent quant à ses multiples effets en matière d'apprentissage et d'évaluation. D'une part, dès lors que ChatGPT effectue les exercices à la place des élèves et des étudiants, en générant des textes littéraires ou bien des formules mathématiques, il remet en cause la notion même d'évaluation des connaissances et de certification des compétences. D'autre part, il interroge l'autonomie de la pensée des utilisateurs notamment dans l'acquisition continue d'un certain esprit critique et d'analyse. Enfin, des marges d'erreurs significatives sont constatées dans les résultats produits par ChatGPT. Le risque se situe dans l'absence de vérification par les élèves des informations transmises par l'intelligence artificielle. À l'époque de la prolifération des intox et de la désinformation, cet outil pose donc un réel problème quant aux fausses informations et aux systèmes de pensée formatés transmis indirectement aux utilisateurs. Nombreux États ont pris diverses mesures quant à la réglementation et la régulation de cet outil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement concernant l'application ChatGPT ou tout futur outil semblable dans l'évaluation des compétences et des connaissances des élèves et des étudiants.

Réponse. – L'application ChatGPT, de la société OpenAI, représente une nouvelle génération d'agent conversationnel, qui se perfectionne et devient de plus en plus facile d'utilisation tout en étant de plus en plus difficile à détecter en cas d'utilisation non explicite voire non autorisée. Elle soulève un certain nombre de questions, que le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prend en compte. La question de l'usage par les élèves : rien n'empêche un élève d'utiliser ChatGPT dans un cadre privé et personnel, y compris pour contribuer à la réalisation d'un devoir donné à la maison. En revanche, l'usage dans un cadre scolaire par les élèves lors d'évaluations notées en condition d'examen sur table ou de devoirs notés peut être assimilé aux pratiques de plagiat déjà existantes et ne peut donc pas être autorisé. Les outils d'Intelligence Artificielle (IA) doivent amener à repenser le travail personnel de l'élève : la nature des devoirs donnés aux élèves à réaliser à la maison d'une part, et l'articulation entre activités pratiquées en classe et activités réalisées à la maison. La question de l'intérêt pédagogique : les agents conversationnels appuyés sur des modèles de langages génératifs comme ChatGPT peuvent avoir des usages pédagogiques : initier ou soutenir la créativité comme première base pour la rédaction d'un texte ou d'un code, optimiser une tâche rédactionnelle, proposer une argumentation neutre à déconstruire et à critiquer, faire reformuler des consignes ou encore demander aux élèves de vérifier le contenu et la pertinence des réponses fournies. Si les outils de détection automatique existent, ils demeurent des services encore fragiles (langue française moins bien détectée, contournement possible), mais l'enseignant peut justement faire travailler ses élèves sur un regard critique à l'appui de réponses produites par l'IA. La question de la conformité de ChatGPT au RGPD : l'éducation des élèves doit également tenir compte du RGPD, qui ne permet pas un usage en classe d'applications comme ChatGPT, en raison de la nécessité de créer un compte personnel et de la connexion à une application hébergée hors Union européenne (U.E.) dont la politique de confidentialité indique que les données peuvent être partagées avec des fournisseurs tiers. D'une manière plus générale, le ministère engage une réflexion de fond sur les effets de l'intelligence artificielle sur les conditions d'apprentissage et d'enseignement, et propose de multiples dispositifs d'accompagnement des professeurs. Le renforcement de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) constitue une brique essentielle de la politique ministérielle, avec la prise en compte des usages de l'intelligence artificielle par les élèves, dans un cadre scolaire, familial ou personnel. Il s'agit de renforcer la capacité des élèves à discerner la manière dont fonctionne une intelligence artificielle, ses opportunités, ses risques et ses limites. Dans le cadre de la stratégie numérique du ministère, dévoilée fin janvier 2023, l'objectif fixé est que tous les collégiens bénéficient d'une action d'éducation aux médias et à l'information (EMI), chaque année scolaire. Il devra en être de même pour une majorité d'élèves à l'école élémentaire et au lycée. Dans le cadre de la réforme du cycle IV, une nouvelle ambition sera donnée à l'enseignement de technologie. Cet enseignement devra permettre la pleine compréhension, par les élèves, de l'environnement numérique et des enjeux qui s'y attachent.

Le travail du conseil supérieur des programmes est actuellement en cours. Des formations à l'IA existent déjà, de nouvelles sont développées : MOOC IAI Class'Code-INRIA, avec plus de 23 000 inscrits depuis avril 2020 ; modules IA pour les enseignants de sciences numériques et technologie (SNT) et de numérique et science informatique (NSI) en ligne ; MOOC en préparation en coopération européenne via le dispositif "AI for and by Teachers", formations du Réseau Canopé centrées ChatGPT. Des projets et des partenariats autour de l'IA et des données sont également développés par le ministère. Dans le cadre de France 2030, les Partenariats Innovation et Intelligence artificielle visent le développement de solutions technologiques basées sur l'IA par les entreprises de la filière Ed Tech en partenariat resserré avec le ministère. Par ce biais, le ministère investit résolument pour mobiliser l'IA de manière sécurisée et contrôlée au service de la réussite de nos élèves et de la réduction des inégalités.

Laïcité

Application de l'article L 141-5-2 du code de l'éducation

5793. – 21 février 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article L 141-5-2 du code de l'éducation. Cet article dispose que « les comportements constitutifs de pression sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ». Le ministère de l'éducation nationale a-t-il donné aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement des instructions visant à l'application de cette disposition ? Combien d'infractions ont-elles été relevées durant la présente année scolaire (2022-2023) ? Enfin, il lui demande combien d'entre elles ont-elles donné lieu à amende, dans quelles académies et dans quels départements (DASEN). – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a renforcé la protection de la liberté de conscience des élèves en ajoutant l'article L.141-5-2 au code de l'éducation qui interdit les comportements constitutifs de pression sur les croyances des élèves ou les tentatives d'endoctrinement tant dans les écoles et les établissements qu'à leurs abords immédiats. Cet article complète l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation qui interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Ces deux dispositions permettent de créer un cadre protecteur pour les élèves et garantissent les conditions nécessaires à la transmission par l'école de la République des savoirs fondamentaux, des valeurs de la République et de la laïcité (article L. 111-1 du code de l'éducation). Depuis 2018, la lutte contre les atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République est une priorité du ministère. Au sein des équipes académiques valeurs de la République, 600 agents apportent expertise et conseil aux écoles et établissements confrontés à des remises en cause des principes et valeurs républicains. À travers l'action des équipes académiques valeurs de la République et le déploiement du plan laïcité du 9 novembre 2022, le ministère a renforcé la réponse des équipes éducatives et pédagogiques et la culture de signalement de ces atteintes, ce qui inclut les comportements constitutifs de pression sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement. Ce plan laïcité est accompagné de fiches pratiques rappelant les modalités de dépôt de plainte, de signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale et des infractions nouvelles sanctionnées en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Après s'être doté d'un cadre légal renforcé sur le respect des valeurs de la République, le ministère porte donc de façon très concrète son application jusque dans les écoles et les établissements en accompagnant les personnels. À chaque fois que les faits signalés le nécessitent, l'éducation nationale signale ces atteintes à l'autorité judiciaire, rédige une information préoccupante, effectue un signalement pour suspicion de radicalisation auprès de l'autorité préfectorale et porte plainte notamment si des personnels sont menacés. Ces signalements ont vocation à porter à la connaissance des différentes autorités les faits observés de façon objective et circonstanciée. En aucun cas il n'appartient à l'éducation nationale de les qualifier juridiquement. Le retour d'information par les juridictions vers les rectorats s'effectue pour les qualifications pénales les plus graves mais ne saurait être exhaustif pour les faits relevant d'une contravention de 5^{ème} catégorie. Chaque atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République fait donc l'objet d'une attention toute particulière et les équipes académiques valeurs de la République sont mobilisées auprès des chefs d'établissements et des directeurs d'école pour faire respecter et appliquer les dispositions prises depuis 2018.

ENFANCE

*Enfants**Placement des enfants par l'ASE*

4411. – 27 décembre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le placement des enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). La Saône-et-Loire a connu un drame en début d'année 2022 avec la mort d'Anthony Lambert, jeune de 17 ans, placé par l'aide sociale à l'enfance depuis l'âge de quatre ans, retrouvé sans vie près du camping où il était hébergé. Le placement de ce mineur dans le camping de Lugny, interrogé de nombreux concitoyens sensibilisés à cette question majeure de la protection de l'enfance. L'article 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « pour l'accomplissement de ses missions [] le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques ». Cette possibilité d'agrément a pour objet de faciliter l'accueil de l'enfance en danger, à laquelle on doit apporter toute l'attention nécessaire. Pour autant, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, qui tend à renforcer la protection des enfants, interdit le placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE et, dans cet esprit, il semble à Mme la députée que les campings obéissent aux mêmes réserves que celles qui ont conduit le législateur à interdire le placement dans les établissements hôteliers. Aussi, elle lui demande les suites que le Gouvernement envisage de réserver à cette question du placement de ces enfants en souffrance, question essentielle que les départements ne peuvent porter seuls, sans les directives et le soutien de l'État. Elle lui demande aussi de lui faire connaître les modalités de contrôle mises en place pour s'assurer de la bonne application de la loi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – L'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose une interdiction d'héberger des mineurs de l'aidesociale à l'enfance (ASE) dans des structures autres que celles prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) hors période de vacances scolaires afin de garantir le suivi éducatif des enfants et une prise en charge digne de leurs besoins. Le placement d'un enfant protégé hors période de vacances scolaires (et pour une durée supérieure à 2 mois) seradonc interdit à l'hôtel, mais également au camping ou toute autre structure non autorisée par le CASF lors de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi à partir du 7 février 2024. Afin d'encourager les départements à mettre la protection de l'enfance au cœur de leurs préoccupations et de les soutenir dans leurs démarches, l'Etat a mis en place divers mécanismes d'aide. À titre d'exemple, afin de soutenir financièrement les départements, la contractualisation en protection de l'enfance permet à l'État d'appuyer les départements dans leurs actions à travers la mise en place de 29 objectifs. En 2023, 140 million d'euros seront délégués aux départements dans ce cadre. L'État accompagne également les départements et promeut la protection de l'enfance à travers la diffusion d'outils de référence qui permettent la mise en avant des bonnes pratiques et la simplification des processus pour les conseils départementaux. En mars dernier a été diffusé un cadre commun pour la rédaction des appels à projet pour les internats socio-éducatifs médicalisés pour adolescents dits en situations complexes afin d'encourager la création de tels établissements. En ce qui concerne les modalités de contrôle afin de s'assurer de la bonne application de la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il existe un mécanisme d'inspection et de contrôle pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance. En effet, en application de l'article L.313-14 du CASF, lorsqu'un établissement déclaré auprès du conseil départemental ne respecte pas les exigences qui s'imposent à son fonctionnement ou présente des risques affectant la prise en charge des personnes accueillies, le président du conseil départemental peut prononcer à son encontre des injonctions, astreintes et sanctions financières, et prendre des décisions d'interdiction partielle, voire de mise sous administration provisoire ou de cessation d'activité. Si ce contrôle par le conseil départemental s'avère être insuffisant, à titre subsidiaire, le préfet peut également diligenter des contrôles des établissements. C'est dans ce cadre que, par un courrier du 23 décembre 2022, la Secrétaire d'Etat à l'enfance a enjoint les préfets, en lien avec les président des conseils départementaux, à recenser et vérifier la régularité des autorisations de tous les établissements ou structures accueillant des enfants.

*Enfants**Déterritorialisation de la procédure d'adoption*

4853. – 24 janvier 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la territorialisation de la procédure d'adoption. L'agrément en vue d'une adoption est délivré par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de résidence du demandeur. En effet, l'instruction de ces demandes porte sur la situation juridique, sociale, médicale et

psychologique des postulants à l'adoption ; il est donc essentiel que la constitution du dossier administratif, les visites médicales et les entretiens avec des travailleurs sociaux et les psychologues soient réalisés par la collectivité de proximité que constitue le conseil départemental. Sachant que l'agrément pour adopter a une validité nationale, les requérants peuvent théoriquement candidater à l'adoption dans d'autres départements que celui où ils résident. Néanmoins, les candidatures sont nombreuses et si le projet concerne un enfant qui n'est pas « à besoins spécifiques », il y a très peu de chances pour que les services de l'ASE confient un enfant pupille de l'État à des candidats en dehors de leur département. Cette territorialisation des dossiers pénalise très fortement des couples qui habitent dans des départements ruraux, à l'instar des Ardéchois, où, suite aux fermetures successives des maternités de Privas et de Guilherand-Granges, les parturientes accouchent dans les départements limitrophes, notamment en Drôme. Si quelques expérimentations de déterritorialisation de la procédure d'adoption ont été menées dans certains territoires, elles sont très à la marge et soumises au bon vouloir des acteurs locaux. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre pour rendre équitables les candidatures à l'adoption, quel que soit le lieu de résidence des familles postulantes.

Réponse. – La tutelle des pupilles de l'Etat relève du tuteur et du conseil de famille. Conformément à l'article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet de vie, définir le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet de vie peut être l'adoption. Dans ce cas, le président du conseil départemental doit présenter au tuteur et au conseil de famille des candidats susceptibles d'adopter les pupilles. Bien que le CASF ne prévoit pas de droit à l'inscription sur la liste des personnes agréées dans un autre département que celui de son lieu de résidence, plusieurs mesures ont été mises en place pour accompagner les adoptants dans leur projet. En effet, lorsque le président du conseil départemental n'est pas en mesure de présenter un dossier de personne agréée pour un pupille dont l'adoption est envisagée, le tuteur peut demander au préfet de tout autre département de consulter les dossiers des personnes agréées dans son département. Dans une telle situation, l'agrément accordé à la personne agréée choisie par le tuteur, en accord avec le conseil de famille, est valable (article R. 224-19 du CASF). Ensuite, tout adoptant peut bénéficier d'un accompagnement et d'un entretien, dès le début de sa démarche, avec le correspondant départemental de l'Agence Française de l'Adoption (AFA), qui l'informe sur la réalité de l'adoption. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a en effet élargi les compétences de l'AFA en matière d'adoption nationale pour animer, appuyer les équipes des départements dans l'appariement d'enfants entre deux départements différents. Cet appui permettra aux pupilles de l'Etat, dont le projet de vie est celui d'être adopté, de bénéficier d'une chance supplémentaire de trouver des parents.

Enfants

Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger

5476. – 14 février 2023. – **Mme Béatrice Roulland** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le déploiement des « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED) sur le territoire français. Ces unités, qui ont été initialement pensées et développées par l'association La Voix de l'Enfant, ont pour objet d'offrir un accueil et une prise en charge globale (judiciaire, médicale et médico-légale) du mineur victime de violences, de maltraitances ou de négligences. Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, ces mineurs présentent une vulnérabilité qui justifie en effet une prise en charge spécifique. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet. L'approche proposée a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime. Le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé en novembre 2019, prévoyait, dans sa mesure 6, de déployer ces unités d'accueil et d'écoute spécialisées sur l'ensemble du territoire d'ici 2022. Il planifiait ainsi de passer de 64 UAPED existantes à 101, chaque département devant disposer de cette structure. Elle lui demande en conséquence si cet objectif a été atteint, notamment dans le département de Seine-et-Marne, car lors d'une audition qui a eu lieu au Sénat le 14 décembre 2022, dans le cadre du suivi des recommandations de la mission d'information relative aux violences sexuelles sur mineurs en institutions et la mise en œuvre de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, elle spécifiait que seules 56 UAPED étaient conformes au cahier des charges, environ 19 devaient être mises en conformité, 60 étaient encore en projet et 6 départements n'avaient lancé aucun projet.

Réponse. – Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 prévoyait dans sa mesure 6 le déploiement d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger par département (UAPED) d'ici 2022. En avril 2023, on recense : - 77 UAPED mise en place - 59 UAPED en projet - et 4 départements restent à couvrir

(Martinique, Guyane, Indre et Alpes-de-Haute-Provence) Concernant le renfort de moyens, le Gouvernement a pour ambition d'avoir une UAPED par juridiction, en complément des crédits actuels pérennes et renouvelés tous les ans ayant permis de couvrir une UAPED par département. Ces moyens supplémentaires seront portés dans le cadre des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale 2024

Enfants

Prostitution des mineurs

6093. – 7 mars 2023. – **Mme Sarah Tanzilli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la prostitution des mineurs. Selon le ministère des solidarités, ce sont en France chaque année entre 7 000 et 10 000 enfants qui seraient victimes de prostitution, avec une vulnérabilité accrue des mineurs en situation de précarité. Le phénomène aurait été par ailleurs aggravé depuis la crise sanitaire de 2020. Selon une étude réalisée en janvier 2022 par le Centre de victimologie des mineurs, la majorité des victimes seraient des jeunes filles âgées entre 14 et 17 ans de nationalité française. Quant aux proxénètes, il s'agirait principalement de jeunes délinquants entre 18 et 24 ans, ayant quitté le trafic de stupéfiants pour cette pratique jugée plus lucrative et moins risquée pénalement. Dans une série de reportages publiée en novembre 2022, la *youtubeuse* « Marie s'infiltré » dresse le panorama édifiant du climat d'oppression que peuvent subir certaines femmes dans les banlieues. Elle démontre comment la mise en relation avec des clients se fait très facilement *via* des sites tels que Wannonce ou l'utilisation de plateforme comme Airbnb. Face à ces situations, la police se retrouve souvent désemparée et en manque de protocoles pour agir. Le suivi judiciaire de ces affaires est par ailleurs peu efficace, avec près de la moitié qui sont classées sans suite. De nombreuses failles demeurent donc encore, depuis le vote il y a 21 ans de la loi du 4 mars 2002 instaurant la prohibition de la prostitution des mineurs. Pourtant il s'agit d'un enjeu de politique publique de premier plan, au niveau sanitaire, sécuritaire et concernant l'émancipation des femmes. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître les moyens d'actions déployés et les futures mesures envisagées, notamment au niveau interministériel, pour lutter contre la prostitution des mineurs. Par ailleurs, elle aimerait connaître les leviers mis en œuvre pour mieux réguler les plateformes digitales qui contribuent à favoriser la prolifération de ce phénomène.

Réponse. – Le plan national de lutte contre la prostitution des mineurs constitue la feuille de route du gouvernement en la matière. Ils'organise autour de 4 grandes priorités : sensibiliser, informer et mieux connaître ; renforcer le repérage à tous les niveaux ; accompagner les mineurs en situation prostitutionnelle et poursuivre et réprimer plus efficacement. Chacune d'elles se déclinent en plusieurs mesures concrètes à mettre en œuvre pour les différents ministères concernés : ministère chargé de l'enfance, de la santé, des droits des femmes, de la justice, de l'intérieur, éducation nationale, etc. Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre, notamment : • Le déploiement d'une campagne de sensibilisation du grand public qui a été mise en œuvre en février 2022, avec un spotvidéo et une large diffusion via les réseaux sociaux pour toucher les adolescents. • Le déploiement par le GIP France enfance protégée d'une plateforme téléphonique d'écoute unique dédiée aux situations de prostitution de mineurs. • Des interventions de prévention ainsi que des formations des professionnels dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre des contrats départementaux de prévention et de protection de l'enfance. • Le maillage du territoire national d'associations spécialisées pour accompagner les familles confrontées à des phénomènes prostitutionnels ou pré-prostitutionnels grâce à un appel à projet doté de 2,1 M€. • Le financement de maraudes numériques pour garantir sur tout le territoire un aller vers les mineurs en situation prostitutionnel via un appel à projet doté de 0,7 M€. • La création de dispositifs d'accompagnement ou d'hébergement dans les départements pour protéger les mineurs victimes de prostitution dans le cadre des contrats départementaux de prévention et de protection de l'enfance avec 2 départements en 2021 et 10 départements en 2022. • Et enfin le lancement, en cours, d'une étude relative à la prostitution des mineurs dans les territoires d'Outre-mer. En totalité, ce plan a mobilisé près de 10 M€ en 2022.

Enfants

Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance

6266. – 14 mars 2023. – **M. Philippe Guillemard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation des quelque 300 000 enfants pris en charge en protection de l'enfance et l'application de la loi du 7 février 2022 visant à améliorer la situation des enfants placés. L'Observatoire de la protection de l'enfance estime à près de 300 000 le nombre de mineurs pris en charge à l'échelle du pays. Même si certains établissements proposent à ces enfants un encadrement et un accompagnement de qualité leur permettant de grandir et de s'épanouir dans les meilleures conditions, un foyer ne remplacera

jamais le lien existant entre deux membres d'une même famille ou entre un enfant et un tiers digne de confiance. La loi vient renforcer ce constat en ce qu'elle prévoit, entre autres, la recherche systématique de la possibilité de pouvoir confier un enfant à membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance lorsque cela s'avère nécessaire. L'action publique doit permettre d'orienter les enfants dont la situation l'exige vers des solutions pérennes et qui poursuivent l'objectif de préserver autant que possible l'équilibre de l'enfant. Cette possibilité doit être envisagée prioritairement à un placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La loi prévoit notamment que soient étudiées les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant seront préalablement évaluées. De telles ambitions ne peuvent cependant pas rester à l'état de promesses. Si la loi enrichit le cadre de la protection de l'enfance, il souhaite connaître l'état actuel de l'application de ces dispositions.

Réponse. – Lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger au sein de sa famille, et lorsque le maintien au domicile parental n'est plus indiqué, le juge des enfants peut décider de le confier à un tiers. Ce tiers est nécessairement une personne avec laquelle le mineur entretient des liens d'attachement et de confiance. L'article 1^{er} de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants précise que cette option doit être systématiquement explorée par les services éducatifs avant que le juge, s'il l'estime nécessaire, prononce une mesure de placement auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou un établissement habilité ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation. Afin de mieux étayer le tiers, le législateur a prévu dans ce premier article une obligation d'information et d'accompagnement par un référent du service de l'ASE ou un organisme public ou privé habilité auprès du membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié par le juge des enfants. L'article 17 de cette loi prévoit également que chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'ASE peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Un décret viendra prochainement préciser les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositions et adaptera celles applicables à l'accueil bénévole et durable afin de mettre en cohérence ces dispositions avec celles relatives à l'accompagnement du membre de la famille ou de la personne digne de confiance.

5838

Jeunes

Prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance

6960. – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la question de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Il y a maintenant bientôt un an, l'Assemblée nationale adoptait une loi relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet ». Cette loi prévoyait, notamment, la fin des « sorties sèches » de l'ASE à la majorité de l'enfant avec, désormais, un accompagnement systématique par les départements et l'État des jeunes majeurs de 18 à 21 ans. Cette évolution législative était la bienvenue pour répondre aux situations graves que subissent jusqu'alors nombre de jeunes pris en charge par l'ASE, en particulier dans le cas des mineurs non-accompagnés (MNA) et des mineurs isolés étrangers (MIE), une fois leur majorité civile atteinte. Beaucoup d'entre eux n'avaient alors pas la possibilité de choisir exactement les conditions et le moment de leur départ de l'ASE. Cette situation les amenait à cumuler, dans la période qui suit, les difficultés pour acquérir une stabilité résidentielle, avec notamment 16 % de ces jeunes qui se retrouvaient à la rue suite à un départ contraint. Enfin, le dispositif « garantie jeunes » devait être, dorénavant, systématiquement proposé aux jeunes de 18 à 21 ans passés par l'ASE, afin de leur éviter d'être plongés dans une précarité extrême. En outre, ces jeunes majeurs devaient devenir prioritaires pour l'accès au logement social. Alors que la situation est extrêmement tendue dans certaines parties du territoire et que des situations de maltraitance ont pu être constatés ou dénoncés, comme dans le département de l'Essonne, il convient dorénavant de veiller à ce que l'État soit effectivement présent pour assumer ses responsabilités et obligations légales en la matière. Pour l'heure, ce sont avant tout des associations qui viennent effectivement en aide à ses jeunes majeurs en situation de grande précarité. Il souhaite donc savoir quelles sont les premiers chiffres et résultats concrets de l'application de la loi dite « loi Taquet » sur l'ensemble du territoire et dans le département de l'Essonne, si des avancées en matière d'accompagnement et d'aide des jeunes majeurs étant passés préalablement par l'ASE ont bel et bien été constatées par les services du ministère et, enfin, si des aménagements de la politique gouvernementale en la matière sont prévus dans les prochains mois, notamment afin de se nourrir des réussites associatives constatées dans le domaine.

Réponse. – La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a permis une avancée notable en rendant obligatoire l'accompagnement jusqu'à 21 ans des jeunes majeurs ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

En application de cette disposition, le décret du 5 août 2022 a prévu que cet accompagnement s'appuie sur un projet pour l'autonomie devant couvrir au minimum certains besoins (ressources financières, logement, emploi et formation, accès au soin et aide aux démarches administratives) et prévoyant des modalités de coordination des acteurs locaux afin de faciliter l'accès des jeunes majeurs accompagnés à l'ensemble des droits mobilisables en fonction de leurs projets. Ce dispositif doit être complété avec la création dans chaque département d'une commission départementale d'accès à l'autonomie dont la mission sera de coordonner l'ensemble des acteurs impliqués dans l'insertion des jeunes majeurs. Si cette évolution du cadre réglementaire constitue une première avancée, l'accompagnement effectif des jeunes majeurs apparaît encore très disparate d'un département à un autre. Au vu de ces enjeux majeurs, le Gouvernement a retenu parmi les politiques prioritaires du gouvernement l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs. Afin de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de cet objectif, de garantir un meilleur accompagnement vers l'autonomie et de déployer concrètement les outils nécessaires à ces derniers, le Gouvernement a sollicité une mission d'appui de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) qui a pour objectif :

- L'établissement d'un diagnostic sur la réalité de l'accompagnement des jeunes majeurs aujourd'hui et l'adéquation entre leurs besoins et les ressources/offres à leur disposition avec la réalisation d'un état des lieux exhaustif des dispositifs dont bénéficient les jeunes majeurs et l'identification des « bonnes pratiques » susceptibles d'être valorisées parmi les acteurs de la protection de l'enfance (en lien avec le groupement d'intérêt public France enfance protégée),
- La mobilisation des acteurs pour élaborer une feuille de route opérationnelle, destinée à favoriser l'accompagnement des jeunes majeurs accompagnés par l'ASE,
- La mise en place d'une offre opérationnelle recensant l'ensemble des outils dont les jeunes majeurs peuvent avoir besoin pour leur accès à l'autonomie et conçue de manière dynamique sur une application.

L'ensemble de ces travaux doit aboutir en novembre 2023.

Enfants

Conditions d'accueil des enfants placés sous la protection de l'ASE

7294. – 18 avril 2023. – **Mme Marianne Maximi** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la dégradation des conditions d'accueil des enfants placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. Travailleurs sociaux, syndicat de la magistrature, syndicat des avocats de France, collectif de soignants, de pédiatres, de pédopsychiatres... Depuis quelques mois, les alertes des professionnels se multiplient quant à l'état catastrophique de la protection de l'enfance en France. En novembre 2022, c'est même la Défenseure des droits qui s'est saisie d'office « de la situation alarmante de la protection de l'enfance » dans deux départements, soulignant le nombre de places insuffisant et des atteintes « aux droits fondamentaux des enfants ». Cette dégradation des conditions d'accueil est telle qu'elle pose désormais un problème de santé publique. Ce mois-ci, j'ai été alertée par des soignantes pédiatres et pédopsychiatres du Puy-de-Dôme sur « les manquements aux besoins fondamentaux » des enfants placés en raison d'un sur-effectif dans les lieux d'accueil. Elles font état d'un risque accru de diffusion de maladies contagieuses et d'épidémies, de retards de développement, de troubles du développement psycho-affectif. Tout cela car les enfants n'ont pas de chambre attitrée, dorment dans des salles communes et sont en surnombre dans des dortoirs. Tout cela car le manque de personnel ne permet pas la stimulation nécessaire au développement de si jeunes enfants. Malgré toute la bienveillance des professionnels, partout sur le territoire, la protection de l'enfance est en train de s'effondrer et avec elle, les droits et le développement futur de milliers d'enfant. Mme la députée pose donc la question suivante à Mme la secrétaire d'État : quelles ouvertures de places d'accueil et hébergement pour les enfants placés prévoit-elle pour répondre à l'urgence ? Enfin, elle lui demande quelle augmentation des moyens financiers et humains dédiés à la protection de l'enfance envisage-t-elle sur le quinquennat.

Réponse. – La contractualisation tripartite en prévention et protection de l'enfance constitue un levier financier privilégié dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Elle mobilise en base près de 132 M€ en 2022, auxquels s'ajoutent 2,8 M€ de crédits dans le cadre du plan de lutte contre la prostitution des mineurs. Sur le volet protection maternelle et infantile et médico-social, 48,8 M€ et 47,8 M€ d'euros ont été respectivement mobilisés en 2022. Aussi, l'État verse 50 M€ aux départements pour compenser l'obligation de prise en charge des jeunes majeurs sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Par ailleurs, en 2023, outre les 140 M€ prévus au titre de la contractualisation, des crédits additionnels seront mobilisés dans le cadre du nouveau plan de lutte contre les violences faites aux enfants ainsi que dans le cadre du plan national de lutte contre la prostitution des mineurs. Ces moyens supplémentaires permettront de renforcer les actions menées en prévention et protection de l'enfance. S'agissant de la création de places pour les enfants protégés, plusieurs objectifs inscrits dans la contractualisation en prévention et protection de l'enfance permettent de financer des actions en ce sens, que ce soit en établissements ou à domicile. Ainsi, l'objectif 18 visant à « créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au

niveau national à horizon 2022 », l'objectif 19 à « diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile » ou encore l'objectif 21 portant sur les centres parentaux concourent à la création de places d'accueil et d'hébergement pour les enfants placés. En 2021, les départements ont globalement choisi d'octroyer des moyens conséquents à ces objectifs via la contractualisation en mobilisant 30,71 M€ au total pour l'objectif 19, 14,56 M€ au total pour l'objectif 18 et 3,8 M€ au total pour l'objectif 21. Par ailleurs, l'objectif 29 concernant la réalisation d'un projet innovant a également permis la création de maisons d'enfants à caractère social (MECS), à visée thérapeutique ou non, de structures relais, de lieux de vie et d'accueil pour les enfants en situation de handicap ou de maladie longue durée ou encore de structures de repli du placement à domicile d'enfants à profil complexe. Ces créations de places permettent donc de lutter contre les enjeux de sur-effectif dans les lieux d'accueil.

Enfants

Prévention de la pédophilie

7951. – 16 mai 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'évaluation du dispositif S.T.O.P (Service téléphonique d'orientation et de prévention) relatif à la prévention de la pédophilie en France. En 2021, la Fédération française des centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (FFCRIAIVS) a mis en place un numéro unique (0 806 23 10 63) afin d'orienter les personnes qui font état de pulsions sexuelles à destination des mineurs vers des professionnels de santé, dans un objectif de prévention des violences sexuelles sur mineurs. Ce projet innovant complète l'arsenal répressif actuel en développant le volet préventif de la lutte contre la pédophilie. En Allemagne, ce type de dispositif existe déjà depuis près de quinze ans et a su faire ces preuves. Plus de 10 000 Allemands ont appelé la ligne téléphonique dédiée et plus de 1 500 d'entre eux ont entamé une thérapie à la suite de cet appel. En France on estime que 160 000 enfants sont victimes chaque année d'abus sexuels. D'après l'étude « Face à l'inceste », 6,1 millions de personnes soit 10 % de la population française affirment avoir été victime d'inceste durant leur enfance. L'auteur des violences sexuelles serait connu de la victime dans 68 % des cas lors d'agressions sexuelles et 83 % en cas de viols (ONDRP 2019). Enfin, les études font état de 5 à 20 % de pédophiles au sein de la population générale. La prise en charge psychiatrique effective de ces personnes pédophiles, en amont d'un passage à l'acte, s'avère donc nécessaire pour faire diminuer le risque qu'ils font porter sur la société et sur les enfants. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître les modalités d'évaluation de ce dispositif, depuis sa mise en application. En outre, elle aimerait savoir combien de personnes ont appelé ce numéro sur l'ensemble du territoire. Quelle orientation thérapeutique ou médicamenteuse leur a été proposée ? Comment le bon suivi de ces orientations est-il assuré ? Enfin, elle souhaite savoir quel a été l'impact en matière de passage à l'acte des personnes suivies.

Réponse. – Un appel vers le dispositif service téléphonique d'orientation et de prévention (S.T.O.P.) entraîne un transfert vers le centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAIVS) du territoire de résidence de l'appelant puis la mise en place d'une évaluation et la possibilité d'une prise en charge adaptée dans le but d'éviter tout passage à l'acte. Cette démarche fait suite à la recommandation d'une audition publique sur cette thématique de 2018 proposant la création d'un numéro d'appel unique ainsi qu'à la recommandation d'une mission commune d'information du Sénat de la même année proposant la création d'une structure d'écoute et d'accompagnement. Ce projet s'inspire également de pratiques existantes à l'international. Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 a permis la réalisation d'une campagne de communication nationale déployée autour de supports visuels « Vous ne voyez qu'elle/que lui ? » et d'un site internet : dispositifstop.fr. Du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2022, 4 150 appels ont été émis vers ce dispositif. 60 % des appelants décrivant une attirance pour les enfants ont obtenu une orientation vers les soins en centre médico-psychologique, consultations spécialisées rattachées ou non à un CRIAIVS, ou en cabinet libéral. Dans le cadre des travaux relatifs à la rédaction d'un plan de lutte interministériel contre les violences faites aux enfants 2023-2027, il est prévu de poursuivre cette dynamique via deux actions en cours d'arbitrage. Il s'agit d'une part de remobiliser la campagne de communication à destination du grand public pour agir en prévention. Ils'agit d'autre part d'engager une audition publique sur la prise en charge des mineurs auteurs de violences sexuelles afin de renforcer la prévention primaire des violences sexuelles faites aux enfants et mettre en place des réflexions et des méthodes d'évaluations dans le champ de l'accompagnement et du soin en vue d'améliorer et d'harmoniser les pratiques auprès de ce public mineur, à soutenir dans son processus de développement.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Rémunération des apprentis*

6514. – 21 mars 2023. – Mme Christine Decodts interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la rémunération des apprentis. En 2019, la France comptait 491 000 apprentis. Grâce au déploiement du plan de relance de l'apprentissage et des efforts budgétaires consentis par le Gouvernement, le nombre de contrats d'apprentissage s'est élevé à 834 100 au 31 décembre 2022. Cette hausse spectaculaire, plus que réjouissante, témoigne du dynamisme et de la volonté de la jeunesse française dans son désir de professionnalisation. Pourtant, une ombre au tableau persiste, cet état de fait ne doit pas faire oublier la dure réalité financière des apprentis. Bien que leur rémunération, variant entre 27 % et 100 % du salaire minimum de croissance (SMIC) en fonction de l'année d'exécution du contrat et de l'âge du jeune, soit indexée à l'inflation, la grille de rémunération part d'un postulat malheureux, elle suppose que le coût de la vie est partout similaire sur le territoire français. On sait pourtant qu'un alternant qui vit à Paris ne peut avoir le même pouvoir d'achat qu'à Dunkerque, ne serait-ce qu'au regard de la part du revenu octroyée au logement qui est bien différente selon que l'on soit dans l'une ou dans l'autre ville. Ainsi posées, les difficultés financières que rencontrent les jeunes alternants nuisent à la valeur travail. Cela encourage donc l'idée d'une territorialisation de la grille des rémunérations des apprentis, une mesure raisonnablement plus juste. Ainsi, pour pallier à cette injustice, elle aimerait savoir s'il est envisagé de prendre en compte les différences territoriales pour la rémunération des apprentis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'apprentissage est une voie de formation initiale gratuite et rémunérée. Selon l'âge et la progression dans le contrat, la rémunération réglementaire des apprentis varie de 27% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à 100% du SMIC (ou du salaire minimum conventionnel à partir des 21 ans de l'apprenti). La grille de salaire des apprentis a été revalorisée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ce salaire réglementaire évolue à chaque revalorisation du SMIC. L'intervention de l'Etat en la matière se borne à garantir un seuil, les montants réglementaires ne constituant pas un plafond. En effet, les branches professionnelles, par accord, ainsi que les employeurs eux-mêmes, peuvent renforcer la rémunération de l'apprenti. Par ailleurs, il est à noter que cette rémunération n'entre pas dans le revenu imposable des représentants légaux de l'apprenti concerné. De même, les apprentis peuvent bénéficier d'aides sociales différenciées selon leur lieu d'habitation comme les aides personnalisées au logement ou les aides au transport. Afin de garantir l'accès à ces droits, le Gouvernement met à disposition des apprentis une plateforme dédiée à identifier et percevoir les aides auxquelles ils ont droit sur le site 1jeune1solution. Enfin, l'instauration de montants de rémunérations différenciés en fonction du territoire pourrait contrevenir au principe d'égalité de traitement qui concerne la rémunération des apprentis sur l'ensemble du territoire national.

5841

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Papiers d'identité**Retard dans les passeports - dégradation pour les usagers et agents*

722. – 9 août 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nombreux retards constatés dans la délivrance des passeports. Avec la sortie progressive de la pandémie, de nombreux Français ont engagé des démarches de renouvellement de leurs cartes d'identité ou passeports. Après deux ans d'épidémie limitant grandement les voyages à l'étranger, de nombreuses familles espèrent profiter de l'accalmie pour enfin se retrouver. Or ces familles, dans sa circonscription mais aussi à travers toute la France, font état de délais très longs pour la délivrance de leurs passeports. Dans certains cas les délais d'attente peuvent atteindre plus de 11 semaines. Beaucoup d'entre elles ont d'ores et déjà engagé de nombreuses dépenses en vue de leurs voyages à l'étranger et se retrouvent sans passeport au moment de prendre l'avion. Mme la députée alerte M. le ministre sur le fait que de nombreuses familles ont économisé pendant plusieurs années en vue de ces déplacements à l'étranger et se retrouvent aujourd'hui avec des possibilités de remboursement limitées, situation d'autant plus dommageable au regard du contexte d'inflation que la France connaît. Le ministère de l'intérieur a annoncé le 4 mai 2022 un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité, pourtant force est de constater que les délais pour les demandes réalisées après la mise en place de ce plan demeurent anormalement longs. Mme la députée s'interroge sur le statut des 160 nouveaux agents

recrutés depuis janvier 2022 dans les différents centres d'expertise et des ressources titres et rappelle à M. le ministre que la Cour des comptes avait déjà alerté sur le recours problématique aux contrats courts et les situations précaires qu'il engendre pour ces agents. De nombreux agents font en effet état d'un recours disproportionné aux vacataires et aux contrats courts pour remplir les missions des CERT ce qui, d'une part, se traduit par des conditions de travail dégradées pour ces personnes et d'autre part représente une charge de travail supplémentaire pour les agents titulaires qui doivent dégager du temps pour les former. Parfois la place dans les locaux et le matériel manquent pour accueillir ces agents. Le *turn-over* important *via* l'usage des contrats courts n'est pas en mesure de permettre aux agents d'accomplir sereinement leurs missions et a un impact sur les délais et la qualité du traitement des demandes comme nous le constatons actuellement. Mme la députée rappelle à M. le ministre que déjà en 2017 les CERT cartes grises avaient connu une crise semblable et que là aussi la réponse avait été de recourir de manière disproportionnée aux contrats courts et aux vacataires. Mme la députée demande quelles leçons ont été tirées de cette crise de 2017. Mme la députée demande quelles mesures ont été prises afin d'anticiper la hausse importante du nombre de demandes de délivrance de passeports et de cartes nationales d'identité de l'été 2022. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour écourter les délais de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Elle demande si des moyens supplémentaires, au-delà de ceux annoncés le 4 mai 2022, seront mis en œuvre pour permettre aux agents du service publics d'exercer sereinement leurs missions.

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d'identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité. L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'était pas équipée d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme

nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'État travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNJ et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

Police

Multiplication des attaques coordonnées à l'encontre des forces de l'ordre

739. – 9 août 2022. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des attaques coordonnées à l'encontre des forces de l'ordre et des brigades de sapeurs-pompiers. Dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2022, un commissariat de Vitry-sur-Seine, dans le Val-de-Marne, était attaqué par une vingtaine d'individus. Un véhicule de police présentait à son issue 56 impacts de mortier ; quatre cocktails molotov et des mortiers ont été tirés sur la station de police. Les fonctionnaires de police ont répondu à cette attaque coordonnée par une poursuite dans la cité voisine, qui s'est soldée par de nouveaux jets de mortiers et de cocktails molotov à leur rencontre. Dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2022, à Limoges, des pompiers et des policiers ont été la cible de projectiles divers, de tirs de mortiers et des cocktails molotov après avoir été appelés pour un cas de véhicule en feu qui s'est avéré être un guet-apens. L'affrontement a duré quatre heures. De même, dans les Yvelines, à Chanteloup-les-Vignes, la patrouille de la police nationale a fait à deux reprises au mois de juillet 2022 l'objet d'attaques ciblées. Le guet-apens est une peine passible de dix ans d'emprisonnement, qui pourrait constituer un motif de poursuite autonome par le parquet ; il est souvent préféré à cette sanction des procédures plus légères, à l'instar du motif de la « participation à un attroupement ». Face à la multiplication de ces attaques surprises coordonnées contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, les élus locaux dénoncent quoiqu'il en soit un manque de moyens humain et matériel. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre contre la multiplication de ces guet-apens.

Police

Violences à l'encontre des familles de membres des forces de l'ordre

7399. – 18 avril 2023. – **M. Romain Baubry*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences commises à l'encontre des familles des membres des forces de l'ordre. On le sait, les violences à l'encontre des forces de l'ordre augmentent chaque année toujours un peu plus, mais un phénomène tout aussi croissant et trop peu évoqué ronge la vie de famille des policiers et des gendarmes. Des tags menaçants, des insultes, des agressions physiques, des incendies criminels et des actes de vandalisme touchent les proches des forces de l'ordre. Leurs familles doivent être protégées et ne doivent pas subir les conséquences d'une profession déjà très éprouvante. Il est primordial que des mesures soient prises pour lutter contre ces violences et tentatives d'intimidation inacceptables. Il s'enquiert donc auprès du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre les auteurs d'attaques et les efforts qu'il compte mettre en place afin de renforcer la protection des familles des forces de l'ordre.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril

de leur vie. Ils sont la cible de violences physiques et verbales répétées (parfois jusque dans leur vie privée), et de véritables stratégies de confrontation et d'intimidation dans les quartiers sensibles (refus d'obtempérer, guets-apens, etc.). Ces violences sont inadmissibles et la protection des policiers, comme celle des militaires de la gendarmerie nationale et des sapeurs-pompiers, est une priorité du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Tout est mis en œuvre pour leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Le précédent quinquennat a permis de renforcer significativement les moyens des forces de l'ordre. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels. Par ailleurs, un plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers a été signé en 2020 entre la DGSCGC et les forces de la sécurité intérieure, permettant au chef d'agrès de demander l'appui des policiers ou des gendarmes lors d'interventions sensibles. L'arsenal juridique a été renforcé. La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, comporte plusieurs dispositions qui permettent de mieux protéger les forces de l'ordre : suppression de certains crédits automatiques de réduction de peine ; répression de la création de fichiers informatiques aux fins d'identification malveillante d'un agent public ; élargissement du cadre de l'embuscade et des violences avec arme en bande organisée ou avec guet-apens ; encadrement de produits dangereux utilisés contre les forces de l'ordre (mortiers d'artifice), etc. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire aggrave la répression du meurtre commis sur un militaire de la gendarmerie nationale ou un fonctionnaire de la police nationale. Elle abroge en outre la possibilité de recourir à un « simple » rappel à la loi en cas de délit commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique. La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure comporte également des dispositions destinées à mieux protéger les forces de l'ordre, avec notamment le renforcement de la répression du refus d'obtempérer, qui met si fréquemment en danger des policiers et des gendarmes, et la création d'incriminations spécifiques aggravant la sanction des violences délictuelles commises à l'encontre, notamment, des policiers, gendarmes et agents de police municipale. Elle comporte également diverses dispositions procédurales ayant pour objet de renforcer l'effectivité de la réponse pénale. Un Observatoire de la réponse pénale, qui porte principalement sur les violences commises contre les policiers et les gendarmes, a par ailleurs été mis en place en février 2022. La sécurité reste une priorité de la politique du Gouvernement. Les moyens budgétaires exceptionnels prévus dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) 2022-2027 (15 Mds€), largement adoptée par le Parlement, vont permettre de continuer à mieux équiper et mieux former les forces de l'ordre : poursuite du renouvellement du parc automobile, de l'armement, des munitions et des équipements de protection ; dotation individuelle en caméras mobiles de chaque policier et gendarme réalisée dès la fin de l'année 2022, et déploiement de caméras embarquées sur les véhicules à compter de 2023 ; hausse de 50 % du temps de la formation initiale et continue des policiers et gendarmes, etc. Le nombre de policiers et de gendarmes va continuer d'augmenter. Près de 7 400 postes de policiers et gendarmes seront créés d'ici 2027, dont 3 000 dès cette année. La réserve opérationnelle de la police nationale montera en puissance. Celle de la gendarmerie nationale, forte de plus de 30 000 réservistes en 2022, devra atteindre l'objectif cible de 50 000 réservistes à l'horizon 2027. Un plan de création de 200 brigades de gendarmerie est en cours. De plus, 11 nouvelles unités de forces mobiles spécialement dédiées à l'intervention rapide contre les violences seront mises en place. La sécurisation des emprises de la police constitue également un enjeu très important et pris en compte, avec des crédits de 15 M€ en 2022, complétant l'enveloppe exceptionnelle de 10 M€ débloquée par le Premier ministre au printemps 2021. Concernant la gendarmerie nationale, l'amélioration de l'accueil et de la sécurisation dans les brigades fait également l'objet d'un effort significatif avec un budget de 15 M€ pour l'année 2022 par exemple. Les moyens humains supplémentaires et équipements renouvelés et modernisés permettront aux forces de l'ordre de gagner en efficacité, en sécurité durant leurs interventions mais également en qualité de travail. Parallèlement, le renforcement des moyens du ministère de la Justice se poursuit. La réponse à la violence passe aussi par des décisions rapides et effectives face aux atteintes intolérables commises contre l'autorité de l'État et contre des hommes et des femmes qui servent leur pays. Un projet de loi de programmation pour la justice sera prochainement présenté par le Gouvernement, qui prévoit par ailleurs le recrutement de 8 500 magistrats et personnels de justice supplémentaires.

5844

Immigration

Pression migratoire à la frontière franco-italienne

854. – 16 août 2022. – **Mme Alexandra Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pression migratoire à la frontière franco-italienne. L'Italie a enregistré le débarquement de plus de 42 000 migrants depuis le 1^{er} janvier 2022, soit une hausse de 12 000 personnes en un an. Ces chiffres sont inquiétants. L'immense majorité de ces clandestins tentent par la suite d'entrer en France et notamment par Menton. Mme la députée s'est rendue au poste frontière de Menton le 29 juillet 2022 afin de rencontrer les

effectifs de la PAF. Ces derniers ont fait part de leur difficulté d'appréhender les migrants tant les points de passages sont nombreux. Le plus fréquenté et le plus dangereux, le « Pas de la mort », est un sentier sinueux à ras de falaise entre Vintimille (Italie) et Menton. Des milliers de migrants risquent leur vie chaque année sur ce sentier, mettant également en péril celles des forces de l'ordre chargés de le contrôler. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour lutter contre ce phénomène. Prévoit-il d'enfin fermer le « Pas de la mort » pour faire stopper les nombreux accidents, tant du côté des forces de l'ordre que des migrants, qui ont endeuillé ce sentier depuis plusieurs années ? Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La frontière entre la France et l'Italie s'étend sur plus de 500 kilomètres, cinq départements et compte 19 points de passages autorisés (PPA) – auxquels s'effectue le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen –, dont 10 dans le seul département des Alpes-Maritimes. La France est soumise à une très forte pression migratoire. Tel est notamment le cas sur l'ensemble de la frontière terrestre dans les Alpes-Maritimes, tant aux points de passage autorisés (vecteur routier mais surtout ferroviaire) qu'aux frontières terrestres secondaires, dites « frontières vertes ». Ainsi, outre les points de passage autorisés, la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) des Alpes-Maritimes surveille les frontières terrestres « vertes », particulièrement les sentiers dont le passage bas surplombe le poste de la police aux frontières de Menton. Il s'agit d'un chemin de montagne à flanc de falaise reliant l'Italie à la France, qui débouche côté français sur un terrain privé. Cette configuration ne permet pas aux policiers de patrouiller sur le sentier pour y mener des contrôles. Pour autant, la police nationale est mobilisée pour faire respecter les règles applicables à la frontière. Le dispositif de surveillance de la frontière terrestre coordonné par la DDPAF se traduit par l'organisation régulière de patrouilles en aval des sentiers bas et haut du « Pas de la mort » (dites « opérations Corniche »). L'objectif est de contrôler les migrants qui auraient emprunté les sentiers avant qu'ils ne se dispersent dans la ville de Menton et recourent aux moyens de transport qui y sont disponibles. Les étrangers qui ne répondent pas aux conditions d'entrée sur le territoire français font l'objet d'une procédure de non-admission. Pour améliorer les contrôles et éviter que les migrants n'empruntent ce sentier, se mettant parfois en danger, plusieurs solutions ont été envisagées. Les autorités italiennes ont en particulier été sollicitées par le préfet des Alpes-Maritimes pour sécuriser le chemin et y installer une signalétique indiquant les dangers encourus. Cependant, d'autres voies moins dangereuses (par exemple sur le haut du « Pas de la mort ») et d'autres moyens (par exemple la dissimulation dans les véhicules et les trains) étant utilisés par les migrants, d'autres actions sont également mises en œuvre par la direction départementale de la police aux frontières, ciblant notamment des points stratégiques : – patrouilles mixtes de policiers français et italiens à Vintimille, afin de dissuader les migrants de franchir irrégulièrement la frontière ; – renforcement des contrôles réalisés par la brigade mixte franco-italienne aux péages de La Turbie et de Vintimille, ainsi que dans les gares de Vintimille, de Menton-Centre et de Menton Garavan ; – sensibilisation de la police municipale de Menton à la participation à la mission de surveillance et de contrôle de la frontière, dans le respect de ses prérogatives. Par ailleurs, plusieurs enquêtes judiciaires sont en cours concernant des filières d'immigration clandestine opérant dans les Alpes-Maritimes. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et des outre-mer, largement adoptée par le Parlement, met l'accent sur une meilleure sécurisation de nos frontières, avec notamment une amélioration de la coopération européenne et un équipement plus moderne et plus efficace pour les agents de la police aux frontières (caméras infrarouge et thermiques, drones de surveillance, etc.).

5845

Étrangers

Suivi des détenus radicalisés inscrits au FSPRT

1194. – 13 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des détenus radicalisés inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Elle souhaiterait connaître le nombre d'étrangers radicalisés inscrits au FSPRT qui ont été expulsés depuis 2017, ainsi que le détail de ces expulsions, à savoir la nature des peines, le motif d'expulsion, ainsi que le pays d'origine et d'expulsion.

Réponse. – Les services de renseignement assurent un suivi particulièrement étroit des individus condamnés pour terrorisme et des détenus de droit commun radicalisés. Leur sortie de détention fait également l'objet d'un dispositif dédié. Celui-ci permet de garantir la prise en compte effective de chaque individu par un service de renseignement dès la levée de l'écrou. Depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire s'est attachée à adapter continuellement son dispositif de suivi et de prise en charge des détenus TIS (terroristes islamistes suivis) et RAD (détenus radicalisés en détention). La méthode privilégiée consiste notamment à individualiser la gestion des détenus terroristes, en procédant à une évaluation au cas par cas. Il doit également être souligné que les individus détenus pour des faits de terrorisme ou radicalisés en détention relèvent du périmètre de compétence du

Service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) du ministère de la Justice. Cette compétence peut être partagée avec les autres services de renseignement participant à la lutte contre le terrorisme. Au 1^{er} mars 2023, étaient inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) 418 détenus TIS et 540 détenus RAD. Par ailleurs, pour ce qui a trait aux étrangers radicalisés inscrits au FSPRT, 856 d'entre eux ont définitivement quitté le territoire national au 1^{er} mars 2023, dont 721 depuis 2017. Parmi ces derniers, 610 étrangers radicalisés ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement forcée, la plupart sur la base d'une mesure administrative (obligation de quitter le territoire français (OQTF), arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion, interdiction administrative du territoire (IAT)). Ceux-ci ont été expulsés majoritairement vers leur pays d'origine et à défaut certains ont été conduits dans un pays tiers qui a accepté de les accueillir.

Police

Passage de la zone ouest des Alpes-Maritimes en ZSP

1242. – 13 septembre 2022. – M. Lionel Tivoli alerte et interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité absolue de passer la zone ouest des Alpes-Maritimes en zone de sécurité prioritaire ou zone difficile. Le 15 novembre 2012, les ministres de l'intérieur, M. Manuel Valls, et de la justice, Mme Christiane Taubira, avaient annoncé le lancement de 49 nouvelles zones de sécurité prioritaires, dont 7 à Nice et une à la Seine-sur-Mer (Var), portant à 64 le nombre de ZSP en France. Ces zones de sécurité prioritaires (ZSP), particulièrement touchées par la délinquance, devaient permettre, dans un esprit de partenariat entre les deux ministères, de lutter contre la délinquance la plus ancrée dans ces quartiers sus-désignés et notamment ceux de la ville de Nice, à savoir Les Moulins, l'Ariane, La Trinité, Saint-André-de-la-Roche, Drap, Cantaron et Falicon. Le mercredi 24 août 2022, M. le député s'est rendu au commissariat de Grasse. Cette visite constituait pour lui l'occasion de montrer son attachement aux forces de l'ordre, des hommes et des femmes présents au plus près des concitoyens, assurant, avec courage et au péril de leurs vies, la tranquillité et la sécurité publique dans une société où la violence est toujours *crescendo*. Aujourd'hui, plus aucune des grandes villes de l'ouest des Alpes-Maritimes n'est épargnée par la montée de la délinquance. Les azuréens sont confrontés à une insécurité permanente. Les très récents évènements d'une extrême gravité, trois refus d'obtempérer, corroborent la nécessité absolue de prendre le taureau par les cornes et démentent l'affirmation péremptoire du garde des sceaux du gouvernement Borne, M. Dupond-Moretti, selon lequel l'insécurité serait un « sentiment ». Selon quelques chiffres des forces de police, la ville de Grasse a enregistré une augmentation de 6,2 % de ses interventions par rapport à 2020. Cannes et Antibes connaissent elles aussi une augmentation de la délinquance. En 2021, la ville de Nice a elle aussi constaté une augmentation des interventions de la police de l'ordre de 5,2 % par rapport à 2020. C'est pourquoi M. le député demande avec détermination et de façon anticipée le passage en urgence de l'ouest du département en zone sécurité prioritaire. Il rejoint ainsi l'appel des syndicats de police SGP 06 et Alliance 06, qui souhaitent cette requalification de l'ouest du département en zone sécurité prioritaire. Déjà appliqué sur la ville de Nice, le passage en zone sécurité prioritaire permettra un renforcement des dispositifs policiers sur l'ensemble des Alpes-Maritimes et un renforcement durable de la sécurité des concitoyens. De plus, le passage en zone sécurité prioritaire permettra à l'ensemble des effectifs de police des Alpes-Maritimes de bénéficier de façon équitable des primes allouées. Le passage en zone de sécurité prioritaire est le seul moyen efficace d'aider les forces de police à mettre hors-jeu la délinquance. Il le remercie par avance pour sa réponse.

Réponse. – Faire reculer la délinquance constitue la priorité du Gouvernement. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur prévoit ainsi une augmentation du budget du ministère de 15 milliards d'euros sur 5 ans, qui va notamment permettre le recrutement de 8 500 policiers et gendarmes et le doublement de la présence des policiers et gendarmes sur la voie publique d'ici 2030. Ces moyens exceptionnels prolongent l'effort consenti au cours du précédent quinquennat en faveur de la sécurité. Comme dans toute la France, les effectifs de police dans les Alpes-Maritimes ont été renforcés de manière particulièrement importante depuis 2017. Au 31 mars 2023, la circonscription de sécurité publique de Nice comptait 675 gardiens de la paix, contre 613 en décembre 2016. Depuis 2020, l'effectif opérationnel des circonscriptions de sécurité publique de Cannes, de Grasse, d'Antibes et de Cagnes-sur-Mer a également augmenté. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer de manière pérenne le département des Alpes-Maritimes depuis septembre 2022 d'une compagnie républicaine de sécurité (CRS) qui patrouille chaque jour sur l'ensemble du département avec une attention particulière sur les quartiers les plus sensibles de Nice, soit 80 policiers en plus sur le terrain, de manière permanente. S'il n'est pas envisagé de créer de nouvelles zones de sécurité prioritaires (ZSP), la lutte contre la délinquance dans les Alpes-Maritimes constitue la priorité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ainsi, la mobilisation renforcée des forces de l'ordre produit des résultats tangibles. Les problèmes de délinquance

n'en demeurent pas moins réels et la lutte contre l'insécurité doit donc être poursuivie avec détermination. Dans la circonscription de sécurité publique de Nice, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont diminué en 2022 de 2,7 %, passant de 6 215 faits à 6 047 faits (et les violences physiques crapuleuses de 10 %, passant de 698 faits à 627), tout comme les vols à main armée et cambriolages ont baissé de 10 % (2 176 faits en 2022 contre 2 427 en 2021). Les faits de grande criminalité sont également en recul de 11,4 %, passant de 395 faits en 2021 à 350 faits en 2022. Dans la circonscription de sécurité publique de Grasse, on observe en 2022 une baisse des vols à main armée et des cambriolages de 14,7 % (129 faits en 2021 et 110 faits en 2022) et une baisse des destructions et dégradations de biens (- 30 %), qui passent de 88 faits en 2021 à 61 en 2022. Dans le département, les vols avec violences, particulièrement traumatisants, ont diminué de 1 % sur l'année en 2022, mais restent en hausse au cours des cinq premiers mois de 2023 (+ 6,5 %). Les violences dans les transports en commun ont diminué, en revanche, de 26 % au cours des cinq premiers mois de 2023. Enfin, la lutte contre les cambriolages a également été efficace : - 2,85 % en 2022 et - 3,3 % au cours des cinq premiers mois de 2023. Dans le département des Alpes-Maritimes, la lutte contre les stupéfiants donne également des résultats : 28 points de deal ont été démantelés entre fin 2020 et le premier trimestre 2023 (de 81 à 53), grâce à une hausse de 150 % des opérations de démantèlement de points de deal menées par les forces de l'ordre. Le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles dressées est passé de 2 753 en 2021 à 3 211 en 2022 (+16,6 %). Cette action contre la drogue se poursuit en 2023. De janvier à mai, 288 opérations de démantèlement de points de deal ont été menées, permettant 376 gardes à vue et 62 écrous, ce qui représente une hausse de près de 23 % du nombre d'opérations. Au cours des cinq premiers mois de 2023, le nombre de trafiquants mis en cause (359) est en hausse de près de 22 %. Le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles continue d'augmenter, avec 1 516 amendes de janvier à mai 2023, soit + 38 % par rapport à la même période de 2022. Ces résultats encourageants sont une incitation forte à poursuivre avec la plus grande vigueur cette lutte contre la délinquance.

Sécurité des biens et des personnes

Sur la situation sécuritaire à Perpignan

1267. – 13 septembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation sécuritaire de la ville de Perpignan. Le 14 août 2022, un jeune Perpignanaise a perdu la vie dans un énième règlement de comptes entre trafiquants de drogue. Une guerre des gangs qui dure depuis plusieurs mois menace la tranquillité et la sécurité des habitants du quartier Clodion. Il n'est pas tolérable que des *dealers* terrorisent les riverains au mépris de l'ordre républicain. Les habitants ne sont désormais plus à l'abri d'une balle perdue lors d'un règlement de comptes. M. Louis Aliot, maire de Perpignan, a fait de la lutte contre les trafics de drogue une priorité de son mandat en renforçant les moyens humains et matériels afin de combattre ceux qui ont fait prospérer dans la plus grande impunité la violence et les trafics. La politique volontariste de l'équipe municipale a commencé à porter ses fruits et a permis de chasser les *dealers* de la résidence Les oiseaux et d'améliorer la situation sécuritaire d'autres quartiers comme au Champ de Mars, au centre-ville ou au quartier Saint-Jacques notamment. Le volontarisme de la mairie et de la police municipale ne peut suffire sans une action déterminée des services de l'État. Il est urgent que l'État prenne la pleine mesure de la situation de la ville de Perpignan, qui est devenue au fil des années la plaque tournante des activités des trafiquants de drogue. Elle lui demande s'il va prendre dans les délais les plus brefs toutes les décisions nécessaires pour que l'ordre public soit enfin rétabli et que la sécurité des Perpignanaise soit assurée ; les élus locaux sont disposés à travailler sans relâche avec l'État pour que ce combat contre les trafiquants de drogue cesse de miner la ville.

5847

Drogue

Le fléau du crack gagne Perpignan

2696. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'apparition de la consommation de *crack* à Perpignan. Jusqu'à présent, on trouvait du *crack* vendu sous forme de caillou essentiellement en Île-de-France. On constate que, depuis un an, il commence à circuler à Perpignan. L'impact est visible. Le phénomène a entraîné une augmentation du nombre de personnes qui font la manche dans la rue et qui se prostituent en centre-ville, notamment tôt le matin. On voit clairement l'effet de la drogue sur certaines personnes. Un nouveau type de public est également arrivé à Perpignan. D'après certaines études, il semble qu'il y ait un excédent de *crack* au niveau international, que le produit arrive en masse en région parisienne et qu'il y ait désormais plus de drogue que de consommateurs. Les opérations policières de grande ampleur menées à Paris pour déloger les consommateurs et les vendeurs accentuent encore la régionalisation. Cette consommation commence donc à toucher tout l'arc méditerranéen. Perpignan, ville

frontalière, est en première ligne. C'est un problème très complexe à traiter, aussi bien du point de vue judiciaire que du point de vue médical. À Perpignan, les forces de l'ordre sont très présentes à proximité des lieux de *deal* en centre-ville, ce qui a un effet dissuasif. Mais les consommateurs et le trafic se redéployent. Elle souhaite donc qu'il lui expose les mesures qu'il entend prendre pour lutter efficacement contre ce fléau qui se généralise dans toute la France.

Drogue

Lutte contre le trafic et la consommation de crack à Perpignan

2927. – 8 novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse récente et inquiétante de la consommation de crack à Perpignan. Le trafic et la consommation de cette « drogue du pauvre » commencent à être visibles dans les rues de la capitale des Pyrénées-Orientales. Les consommateurs occupent jour et nuit l'espace public à proximité des lieux d'approvisionnement, générant des nuisances pour les riverains. La réorganisation de la police municipale et son déploiement dans les quartiers sensibles a permis de faire reculer les dealers dans les quartiers. Cependant, l'état de très grande précarité de ces consommateurs risquent à terme de générer des phénomènes de prostitution et des problèmes d'ordre public grandissants. Selon les sociologues, Perpignan est plus touchée par la consommation de cette drogue dans l'espace public que d'autres villes de même taille. Ainsi, les pharmacies et les centres spécialisés fourniraient 15 % de plus de Stéribox (trousse de prévention destinée à limiter les risques de transmission de pathologies infectieuses) que dans des villes équivalentes. Le trafic de crack bon marché à Perpignan attire désormais les populations les plus fragiles d'autres territoires. Malgré l'implication sans faille de la municipalité et l'augmentation récente des effectifs de forces de l'ordre destinés à la lutte contre les trafics de stupéfiants, les troubles à l'ordre public et les graves conséquences sanitaire de la consommation de drogue sur la voie publique restent significatifs aux environs des zones de vente et de consommation de crack. Si la municipalité met tout en œuvre pour que la police municipale soit la plus efficace, il est impératif que l'État prenne sa responsabilité en matière de lutte contre le trafic de drogue. elle lui demande de faire connaître ses intentions pour lutter efficacement contre le trafic et la consommation de drogue sur la voie publique à Perpignan et souhaite savoir quelles mesures il envisage pour rendre aux riverains la tranquillité qu'ils méritent.

Drogue

Le crack à Perpignan

3093. – 15 novembre 2022. – **Mme Michèle Martinez*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la progression du crack et ses ravages dans les Pyrénées-Orientales. La consommation de crack dans les Pyrénées-Orientales a considérablement augmenté lors de ces dernières années. Cette drogue ultra addictive et destructrice crée de réels problèmes de santé ainsi que d'ordre public. En effet, la ville de Perpignan enregistre 15 % de vente en plus de Steribox par rapport à une ville de taille équivalente. Du fait de son faible prix, les personnes sans domicile fixe sont les premières touchées par les ravages du crack. Une augmentation considérable des actes de mendicité près des zones de vente a été enregistré et la prostitution est également en hausse et ce, dans le centre-ville, tôt le matin. Les effets du crack étant de courte durée, les consommateurs ne restent jamais loin du point de vente afin de pouvoir aller au plus vite acheter leurs petits cailloux avec l'argent récolté. De cette stagnation, découle une certaine insécurité liée à l'état de flash ainsi qu'à l'état de manque, le crack étant extrêmement addictif, les consommateurs qu'ils en soient conscients ou non, se montrent souvent très virulents à l'égard des riverains et des passants. Perpignan voit également apparaître la création d'une économie de flux. Dans certains quartiers, notamment ceux proches des points de deal, la vente de papier aluminium est bien supérieure à la moyenne, certaines vitrines affichent même des pipes à crack. Un nouveau tourisme est également apparu, des personnes venant de villes périphériques viennent jusqu'à Perpignan afin d'y acheter du crack, dû à son bas prix. Il est urgent d'agir, afin de protéger les consommateurs, ainsi que les riverains qui subissent l'insécurité qui découle de la consommation de cette drogue. Des paroles ne suffiront pas, il faut des actes ! C'est pourquoi elle lui demande ce que les services du ministère de l'intérieur comptent mettre en place afin de lutter contre ce fléau.

Drogue

Vente de crack à Perpignan

3279. – 22 novembre 2022. – **Mme Sophie Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la progression du *crack* et ses ravages dans les Pyrénées-Orientales. La consommation de *crack* dans les

Pyrénées-Orientales a considérablement augmenté lors de ces dernières années. Cette drogue ultra-addictive et destructrice crée de réels problèmes de santé ainsi que d'ordre public. En effet, la ville de Perpignan enregistre 15 % de vente en plus de Steribox par rapport à une ville de taille équivalente. Du fait de son faible prix, les personnes sans domicile fixe sont les premières touchées par les ravages du *crack*. Une augmentation considérable des actes de mendicité près des zones de vente a été enregistrée ; la prostitution est également en hausse et ce dans le centre-ville, tôt le matin. Les effets du *crack* étant de courte durée, les consommateurs ne restent jamais loin du point de vente, afin de pouvoir aller au plus vite acheter leurs petits cailloux avec l'argent récolté. De cette stagnation découle une certaine insécurité liée à l'état de *flash* ainsi qu'à l'état de manque ; le *crack* étant extrêmement addictif, les consommateurs, qu'ils en soient conscients ou non, se montrent souvent très virulents à l'égard des riverains et des passants. Perpignan voit également apparaître la création d'une économie de flux. Dans certains quartiers, notamment ceux proches des points de *deal*, la vente de papier aluminium est bien supérieure à la moyenne, certaines vitrines affichent même des pipes à *crack*. Un nouveau tourisme est également apparu, des personnes venant de villes périphériques viennent jusqu'à Perpignan afin d'y acheter du *crack*, dû à son bas prix. Il est urgent d'agir, afin de protéger les consommateurs, ainsi que les riverains qui subissent l'insécurité qui découle de la consommation de cette drogue. Des paroles ne suffiront pas, il faut des actes ! C'est pourquoi elle lui demande ce que ses services comptent mettre en place afin de lutter contre ce fléau. – **Question signalée.**

Réponse. – À Perpignan comme partout sur le territoire national, faire reculer la délinquance est une priorité du Gouvernement et les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. L'Occitanie demeure un carrefour de l'importation de stupéfiants par voie routière depuis le Maroc vers l'Europe via l'Espagne, tant pour le trafic national et international que pour les trafics régionaux (herbe, résine de cannabis, cocaïne...). Le narco-banditisme est désormais le dénominateur commun de nombreuses formes, de plus en plus violentes, de criminalité organisée (homicides, vols à main armée, proxénétisme, etc.), d'autant que, de longue date, Perpignan a été l'épicentre d'un grand banditisme investi dans le trafic de stupéfiants ou les vols à main armée. Son positionnement géographique a facilité l'émergence depuis plusieurs années de réseaux de « rouleurs perpignanais », gangs spécialisés dans l'acheminement de stupéfiants (par convois de type « *Go-fast* ») ou gestionnaires de plateformes de stockage. Au premier trimestre, la police judiciaire recense 9 points de deal à Perpignan, alors que la ville en comptait 11 au premier trimestre 2022 et 12 au premier trimestre 2021. Sur le plan départemental, le nombre de points de deal a diminué de 47,8 % en 2022 (12 points de deal au 4^{ème} trimestre 2022, contre 23 points de deal au 4^{ème} trimestre 2020), soit 11 points de deal en moins. Concernant le « crack », les informations dont dispose à ce jour la police nationale ne font pas apparaître de tension particulière. Aucune saisie de « crack » avérée n'a été réalisée - certains produits sont toutefois toujours en cours d'analyse. Par ailleurs, aucun signalement n'a été fait sur ce point par des habitants sur la plate-forme moncommissariat.fr. Les services de police restent néanmoins très attentifs à cette question. En tout état de cause, les forces de police, notamment de la sécurité publique et de la police judiciaire, sont mobilisées pour occuper la voie publique, déstabiliser les points de deal et assécher les réseaux. Les effectifs de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Perpignan ont été renforcés. Alors que cette CSP disposait d'un effectif opérationnel de 215 gardiens de la paix fin 2016, cet effectif est désormais de 250, soit 35 policiers supplémentaires durant le précédent quinquennat, grâce à l'engagement du Président de la République d'augmenter les effectifs des forces de l'ordre en tout point du territoire. Cette circonscription de police s'appuie également au quotidien sur 30 policiers adjoints et peut bénéficier, chaque fois que nécessaire, du renfort des 29 gardiens de la paix des unités départementales de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Pyrénées-Orientales. Par ailleurs, la ville a disposé, à plusieurs reprises en 2022, de manière ponctuelle, du renfort de forces mobiles (9,5 unités au total). Elle bénéficie, depuis le 1^{er} septembre 2022, d'une unité de force mobile en sécurisation permettant de renforcer la lutte contre les violences et les vols et de participer très activement à la lutte contre les trafics dans les quartiers. La ville de Perpignan bénéficie aussi du travail des services spécialisés relevant de la direction zonale de police judiciaire Sud. Celle-ci est notamment composée d'une direction territoriale de police judiciaire (DTPJ) à Montpellier, constituée d'une section stupéfiants de 2 groupes. La DTPJ pilote 3 « cellules du renseignement opérationnel sur les stupéfiants » (CROSS), dont une, non permanente, à Perpignan pour les Pyrénées-Orientales, et deux autres à Montpellier (pour l'Hérault) et Avignon (pour le Vaucluse). En « décloisonnant » le partage du renseignement entre les différents services de police, la gendarmerie, les douanes et les polices municipales, les CROSS permettent de renforcer la coopération afin de mieux démanteler les réseaux et les circuits financiers. Le département des Pyrénées-Orientales relève en outre de la compétence de l'antenne OFAST (Office anti-stupéfiants) de Marseille. Un détachement de l'OFAST est également implanté à Perpignan. Par ailleurs, le service de police judiciaire (SPJ) de Perpignan est spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée et notamment le trafic de stupéfiants. L'engagement des forces de l'ordre produit des résultats. Au niveau départemental, le nombre d'opérations de

démantèlement de points de deal est passé de 114 en 2021 à 392 en 2022. Rien qu'en mars 2023, 36 nouvelles opérations ont été recensées. Dans la seule ville de Perpignan, les opérations visant au démantèlement des points de deal ont permis 290 gardes à vue, 7 écrous, la saisie de stupéfiants (notamment 635,3 kg de résine de cannabis), d'une vingtaine d'armes et de plus de 300 000 € d'avoirs criminels. Depuis septembre 2020, date de la généralisation du dispositif, 1 889 amendes forfaitaires délictuelles appliquées à l'usage de stupéfiant ont été dressées dans le département des Pyrénées-Orientales, dont 220 de septembre à décembre 2020, 761 en 2021 et 908 en 2022, soit une hausse de près de 20 % en 2022. Enfin, le nombre de trafiquants de drogue mis en cause dans le département a augmenté en 2022 de 34,6 %, passant de 364 en 2021 à 490 en 2022.

Étrangers

Nombre d'OQTF prises et exécutées

1356. – 20 septembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre exact d'obligations de quitter le territoire (OQTF) qui ont été prises en 2021 ainsi que durant le 1^{er} semestre 2022, ainsi que le nombre exact d'entre elles qui ont été exécutées.

Réponse. – Le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, compétent en matière de statistique publique relative aux étrangers en France, publie régulièrement des données relatives aux mesures d'éloignement exécutées. Ce suivi s'effectue uniquement à l'échelle nationale, seul échelon pertinent pour apprécier la mise en œuvre de démarches administratives qui peuvent amener de fréquents changements de départements, notamment en cas de placement en rétention administrative. Par ailleurs, le rapprochement de ces données avec le nombre de mesures d'éloignement prononcées pose d'importantes difficultés méthodologiques, qui ne permettent pas valablement de calculer un taux d'exécution, sauf à procéder à plusieurs corrections et mises en cohérence. D'une part, les mesures exécutées recensées ne comprennent que celles qui reposent sur une action des services du ministère, qu'il s'agisse d'une mesure d'éloignement forcé exécutée avec l'appui des forces de sécurité intérieure, d'un éloignement aidé par les agents de l'OFII ou de l'enregistrement d'une sortie de l'espace Schengen à la frontière. L'appréhension exhaustive des obligations exécutées n'est pas possible en raison des sorties du territoire national qui se font par le franchissement de frontières terrestres. Dans ce cas, l'obligation de quitter le territoire est bien accomplie, mais l'administration n'en a pas connaissance, et l'éloignement ne peut dès lors être comptabilisé. D'autre part, toutes les mesures d'éloignement prononcées par les préfets ne sont pas immédiatement ni nécessairement exécutoires. Un certain nombre d'entre elles peuvent donc légitimement ne pas être exécutées. Ces situations correspondent : à des mesures qui sont prononcées, mais ne sont pas notifiées, par exemple parce que l'étranger en situation irrégulière n'est plus localisé ; à des mesures qui sont abrogées par l'administration, du fait d'un recours non contentieux, ou compte tenu du changement de situation de l'étranger (par exemple, la naissance d'un enfant français) ; à l'annulation de la décision par le juge après un recours contentieux. Enfin, une même personne peut par ailleurs faire l'objet de plusieurs mesures d'éloignement, par exemple si elle est interpellée à plusieurs reprises au cours de la même année ou si le réexamen de sa situation administrative conduit à prendre une mesure sur un nouveau fondement. Pour autant, il n'y a bien, dans ce cas de figure, qu'une seule personne concernée par ces mesures, et ne pourra être comptabilisé *in fine* qu'un seul éloignement. Ces précautions étant prises, il convient de noter que le nombre total de mesures d'éloignement prononcées en 2022 est de 153 042. Le total des éloignements enregistrés s'élève quant à lui à 15 396, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. Le rapprochement de ces deux indicateurs pose néanmoins là encore d'importantes difficultés méthodologiques, l'efficacité des politiques d'éloignement s'évaluant davantage à l'aune du nombre total de personnes éloignées de manière forcée ou aidée par l'administration chaque année. A ce titre, la France est le pays de l'Union européenne qui exécute le plus grand nombre de mesures d'éloignement : 11 630 éloignements enregistrés en France en 2021, contre 10 785 en Allemagne, 3 230 en Espagne et 975 en Italie [1]. La concentration des moyens sur l'éloignement des étrangers troublant l'ordre public produit par ailleurs des effets très nets, avec 3 615 étrangers délinquants éloignés en 2022 contre 1 834 en 2021 (source : DGEF-DIMM). Ces résultats confortent la stratégie adoptée depuis l'été 2022 pour prioriser le placement en centre de rétention des publics troublant l'ordre public, qui représentent plus de 80 % des étrangers actuellement en rétention et 91 % des éloignements forcés réalisés à l'issue d'une rétention en CRA.

5850

	2021	2022	2022/2021
Mesures d'éloignement prononcées :	143 226	153 042	+6,9%
dont OQTF avec délai de départ volontaire	54 651	53 348	-2,4%

Éloignements enregistrés :	13 403	15 396	+14,9%
dont retours forcés	10 091	11 410	+13,1%
dont retours aidés	1 570	2 098	+33,6%
dont retours spontanés	1 742	1 888	+8,4%

[1] Ces chiffres sont ceux rassemblés par la Commission Européenne – DG Eurostat, sur un champ qui diffère de celui de la France, pour des raisons d’harmonisation européenne des reportages. Ainsi, par rapport aux 11 630 publiés par la DG Eurostat, les 13 403 publiés par la France intègrent en plus les éloignements des ressortissants de l’Union Européenne, ainsi que les retours « Dublin ».

Papiers d’identité

Durée de délivrance des passeports et pièces d’identité

1393. – 20 septembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur la durée de délivrance des passeports et cartes nationales d’identité. Les conséquences de la sortie de la crise covid et de l’approche des vacances estivales ont multiplié en début d’année et au printemps les demandes de renouvellement de titres d’identité. Il en a résulté un engorgement inhabituel des services, portant le délai courant de délivrance de quelques semaines à plusieurs mois. Face à cette situation, le Gouvernement a mis en place en mai 2022 un plan d’urgence pour améliorer les délais à la veille des vacances. Malheureusement, un certain nombre de concitoyens n’ont pas obtenu leur pièce d’identité dans les délais souhaités et n’ont pas pu partir en vacances ou ont dû modifier leur projet. Au-delà des vacances, certains d’entre eux se trouvent bloqués dans des démarches administratives ou plus personnelles. De nombreux citoyens ont été ou sont encore concernés par les conséquences de ces retards. Ainsi, par exemple, des étudiants rencontrent de réels problèmes pour s’inscrire ou passer des examens nationaux, des voyages scolaires n’ont pas pu être faits par des élèves. Aussi, elle souhaiterait connaître les résultats de la mise en place de ce plan d’urgence et quelles mesures supplémentaires sont ou vont être mises en place pour réduire ces délais et permettre aux citoyens d’obtenir leur document rapidement. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d’identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l’instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l’intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d’urgence, en lien étroit avec l’Association des maires de France, portant sur la recherche d’optimisation de l’organisation des rendez-vous et la mise à disposition d’équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d’accueil. Un guide d’accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d’augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l’Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d’accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l’instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l’année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d’identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d’identité. L’ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l’ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l’année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l’intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d’un nouveau plan d’action, porté par la

ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'étaient pas équipées d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

5852

Sécurité routière

Médecins agréés des dossiers de contrôle médical de l'aptitude à la conduite

1432. – 20 septembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes de suivi en préfecture et par les médecins agréés des dossiers de contrôle médical de l'aptitude à la conduite. L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, précise notamment les personnes concernées, la durée de validité de ce contrôle, la formation et les conditions d'agrément des médecins agréés. Ces derniers, pour être agréés par le préfet, doivent être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins, n'avoir pas fait l'objet d'une sanction ordinaire, avoir moins de soixante-quinze ans et avoir suivi une formation initiale. Or il est constaté dans certaines préfectures et chez certains médecins agréés des délais particulièrement longs dans l'instruction des dossiers de personnes dont le permis a été suspendu et qui sont dans l'attente de la levée de cette interdiction. Encore plus surprenant, des médecins agréés exigent le paiement en espèces du coût de la consultation et refusent la délivrance d'un reçu et d'une attestation de rendez-vous ! Comment les personnes reçues peuvent-elles alors fournir à la préfecture les justificatifs exigés ? Le médecin agréé n'est-il pas aussi dans l'obligation d'informer aussitôt la préfecture de ces visites, avec copie à la personne concernée ? Certaines personnes présumées n'être plus en capacité de conduire - souvent âgées, malades ou vulnérables - peuvent alors voir leur permis suspendu, car dans l'impossibilité de prouver qu'elles se sont bien rendues aux visites médicales obligatoires. Enfin, certains services préfectoraux en charge de ce contrôle médical présentent des délais d'instruction anormalement longs, vraisemblablement par manque de personnel, avec des conséquences sérieuses sur la vie personnelle et professionnelle des personnes en attente de restitution du permis de conduire. Il lui demande de l'informer sur le cadre réglementaire régissant l'exercice des médecins agréés et sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les procédures ou accroître les moyens afin de réduire les délais d'instruction en préfecture. – **Question signalée.**

Réponse. – Le contrôle médical de l’aptitude à la conduite constitue un enjeu majeur en termes de sécurité routière et de santé publique. Il est justifié soit par des motifs tenant à l’état de santé de l’usager, soit par des motifs tenant à l’exercice de certaines activités professionnelles (poids-lourds, taxis, ambulances...), soit par des motifs tenant à des infractions au code de la route ayant entraîné des mesures portant restriction ou suspension de permis de conduire. Sur les modalités de réalisation des contrôles médicaux : - le contrôle médical réalisé par un médecin de ville agréé concerne les professionnels de la route, les usagers en raison de leur santé ou ayant vu leurs permis suspendu, invalidé ou annulé pour des infractions non liées à la consommation d’alcool ou de stupéfiants. - le contrôle médical réalisé en préfecture par la commission médicale s’applique aux cas de suspension, d’invalidation ou d’annulation du permis pour des infractions liées à la consommation d’alcool ou de stupéfiants. L’avis du médecin agréé en cabinet de ville ou au sein de la commission médicale, rendu au vu de l’annexe de l’arrêté du 28 mars 2022 modifié (classes de pathologies médicales...), porte sur l’aptitude pour la durée de validité fixée par la réglementation, l’aptitude temporaire, l’aptitude avec restrictions ou l’inaptitude. Le médecin agréé ou la commission médicale formalise son avis médical sur le Cerfa Avis médical N°14880* 02. L’avis rendu en commission médicale est enregistré par un agent de la préfecture, alors que l’avis médical émis par le médecin agréé est remis directement à l’usager, à charge pour lui de le déposer sur le site ants.gouv.fr, en joignant un exemplaire numérisé de cet avis. La demande est ensuite instruite par le Centre d’Expertise Ressources Titre compétent. Par ailleurs, l’usager est invité dans l’arrêté préfectoral de suspension à prendre rendez-vous au minimum un mois avant la fin de sa mesure de suspension ; il peut cependant entamer la procédure en ligne de retour au permis dès le début de sa suspension. Le délai de prise de rendez-vous auprès des commissions médicales est en moyenne d’un mois ; le délai d’instruction de l’année 2022 des demandes de délivrance de titre après suspension ou annulation est de 41,5 jours en moyenne sur le territoire national. Enfin, une mission, actuellement en cours et conduite par l’Inspection générale de l’Administration, s’attache à évaluer le fonctionnement du dispositif du contrôle médical de l’aptitude à la conduite. Elle examinera notamment les améliorations qui pourraient être apportées tant du point de vue réglementaire qu’en ce qui concerne les processus de prise en compte et de suivi administratif.

Crimes, délits et contraventions

Mesures de lutte contre la cybercriminalité

1724. – 4 octobre 2022. – M. Emmanuel Mandon* attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur la cybercriminalité qui constitue l’une des menaces les plus importantes car susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, en paralysant voire mettant en jeu la survie des entreprises et des institutions. La récente cyberattaque contre le centre hospitalier sud francilien de Corbeil-Essonnes et la diffusion depuis le 23 septembre 2022 des données personnelles des patients y compris de santé, l’hôpital ayant refusé de payer la rançon demandée, montre la gravité de ce type d’attaque. Selon le rapport de l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information (ANSSI), aucun secteur, ni zone géographique ne sont épargnés, avec cependant une hausse des attaques à l’encontre des collectivités locales, le secteur de l’éducation ou de la santé alors que l’Institut Montaigne observe que le cyber-*rançonnage* constitue aujourd’hui la menace aux plus forts impacts sur la production, la réputation et les finances des victimes. Parmi les dispositions prévues pour lutter plus efficacement contre cette cybercriminalité, l’article 4 du projet de loi d’orientation du ministère de l’intérieur prévoit d’encadrer les clauses de remboursement des *rançongiciels* par les assurances, en subordonnant le versement d’une indemnisation assurantielle au dépôt, par la victime, d’une plainte dans un délai maximal de 48h. S’il s’agit, selon l’objectif affiché de casser le modèle de rentabilité des cyberattaquants, en améliorant l’information des forces de sécurité, des interrogations sont néanmoins soulevées quant à la question délicate de l’assurabilité de la rançon, sachant que l’ANSSI recommande de ne jamais payer la rançon. À l’heure actuelle, un faible nombre d’entreprises françaises ont contracté une cyber-assurance dont la plupart d’ailleurs ne contiennent pas de garantie couvrant l’assuré contre le risque de *ransomware* mais des garanties couvrant les coûts engendrés par ces attaques, notamment ceux liés à la perte d’activité ou à la gestion de crise. L’article 4 devrait donc en toute logique favoriser le développement de l’assurance du risque cyber, mais face aux inquiétudes exprimées sur le risque d’alimenter ainsi un écosystème criminel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments d’analyse en sa possession de nature à lever ces craintes.

*Numérique**Accompagnement de l'État contre les cyberattaques*

4267. – 20 décembre 2022. – M. **Maxime Minot*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nombreuses cyberattaques que le pays a connu dernièrement. Les dernières cibles datent du début du mois de décembre 2022 : l'hôpital de Versailles ou encore le conseil régional de Normandie ont été attaqués, comme de nombreuses collectivités ou hôpitaux avant eux ces derniers mois. La France n'a jamais connu autant de cyberattaques. Elles ont été multipliées par dix en trois ans seulement. Derrière ces piratages informatiques se trouvent des groupes criminels internationaux très bien organisés. En France, on le sait, les plus actifs sont les *hackers* russophones du groupe « Lockbit ». Une trentaine de cyberattaques d'ampleur leur sont attribuées en 2022, notamment celle commise en septembre 2022 sur le centre hospitalier sud francilien à Corbeil-Essonnes. Ils sont également derrière les vols de données du géant français de l'armement Thalès. La section cyber du parquet de Paris, qui a une compétence sur tout le territoire, a ouvert près de 600 enquêtes pour des attaques cyber depuis le début de l'année 2022 contre seulement 65 il y a trois ans. Parmi toutes ces attaques, celles par rançongiciel sont les plus nombreuses. Elles sont passées de 19 seulement en 2019 à 397 cette année. Les pirates introduisent un logiciel malveillant dans les systèmes informatiques. Ce logiciel crypte les données et les *hackers* réclament ensuite un rançon pour redonner l'accès aux fichiers. Ces rançons peuvent dépasser les 10 millions d'euros. Concernant le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, elle n'a pas été payée et les données de santé de certains patients et membres du personnel ont été dévoilés sur le *dark web*. L'hôpital Mignot de Versailles a d'ores et déjà annoncé qu'il fera de même, la rançon ne sera pas versée. L'établissement, dont les urgences, fonctionne à ce jour toujours en mode dégradé. Les entreprises et les collectivités françaises sont encore mal préparées contre ces prises d'otage informatiques. Il souhaite donc connaître le plan qu'il a prévu pour lutter contre ces cyberattaques par rançongiciel, mais aussi comment il compte accompagner les entreprises, collectivités et les services publics, dans la lutte contre ces menaces.

Réponse. – La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et des outre-mer constitue la première grande loi numérique du ministère, avec d'importants nouveaux moyens humains, organisationnels et technologiques pour une plus grande efficacité dans la lutte contre la cybercriminalité, un engagement accru dans l'anticipation et la prévention, ainsi qu'un meilleur accompagnement des victimes. Il s'agit en effet d'un enjeu majeur, qui mobilise pleinement les forces de sécurité intérieure de l'État. Les logiciels rançonneurs (dits aussi « rançongiciels ») sont des programmes malveillants chiffrant les données d'ordinateurs à l'insu de leurs utilisateurs, pour afficher un message indiquant une rançon à verser en échange d'une solution de déchiffrement. Depuis 2018, les pirates recentrent leurs attaques sur les entreprises (pour demander des rançons élevées). Le logiciel malveillant (*malware*) est injecté parfois plusieurs mois avant le déclenchement du rançonneur. Une exfiltration de données est de plus en plus souvent réalisée, pouvant être suivie d'une diffusion partielle visant à exercer une pression sur la victime. Dans certains cas, le logiciel rançonneur peut aussi être un leurre destiné à masquer des activités d'espionnage (industriel ou étatique). Les logiciels rançonneurs ont démontré leurs capacités destructrices, soit par le nombre de victimes, soit par la sensibilité de leurs cibles. La série d'attaques qui a touché le secteur hospitalier français en 2019, et qui se poursuit, est à la croisée des menaces eu égard à la valeur économique des données et au caractère vital de l'activité hospitalière. La cyberdélinquance est en constante augmentation depuis plusieurs années, avec des taux de progression des faits constatés allant de 10 % à 20 % d'une année sur l'autre selon le type d'infraction. Les attaques par ransomware ont connu une ère d'industrialisation des processus organisationnels des cybercriminels : la méthode de « ransomware as a service » s'est considérablement perfectionnée. Le secteur industriel demeure le plus touché, suivi par les secteurs du commerce et de la santé. Le risque ransomware n'est plus un risque conjoncturel, c'est un risque systémique dont le montant du préjudice peut dépasser le million d'euros en fonction de la taille des structures visées, les cybercriminels adaptant les demandes de rançons à la typologie de leurs cibles. Le commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (ComCyberGend) agit sur l'ensemble du spectre missionnel de la gendarmerie dans la lutte contre les cybermenaces. Il agit notamment sur les segments du contact numérique, de la prévention, de la veille des espaces numériques et de l'investigation numérique. Il place ainsi sous une bannière unique l'ensemble du dispositif de lutte contre la cybercriminalité de la gendarmerie nationale et s'appuie sur un réseau territorial de 8 000 cybergendarmes intégrés aux échelons territoriaux afin d'apporter une réponse adaptée aux contentieux d'ordre cyber en tout point du territoire, plus particulièrement aux victimes d'attaques par ransomware (rançongiciel). Pour répondre au mieux à cette cybermenace qui touche principalement les entreprises, les collectivités territoriales et les différents organismes publics tels que les établissements de santé, le ComCyberGend a mis en place une capacité d'investigation robuste, adaptable et projetable jusqu'au cœur des territoires. Le ComCyberGend dispose en son sein d'une division des opérations et d'experts techniques de haut niveau. La division des opérations dirige les

opérations nationales ou internationales visant les criminalités numériques et assure la direction des opérations pour les enquêtes présentant une particulière gravité ou sensibilité. S'agissant des enquêtes relatives aux ransomwares, elle intervient sous la direction et le contrôle de la section cyber de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO, Parquet de Paris – section J3). Pour renforcer ses capacités d'investigation, le ComCyberGend s'appuie également sur sa composante expertise numérique et technique qui agit en soutien aux opérations d'investigations numériques et qui peut être sollicitée par tout service d'enquête. Composée de militaires aux compétences de haut niveau, elle apporte une assistance dans les relations avec les entreprises de l'Internet, la projection d'experts pour l'analyse des preuves numériques et le développement d'outils d'enquête pour tous les niveaux de traitement de la délinquance. L'ensemble de ces moyens ne peut être engagé que lorsque l'alerte parvient bel et bien aux enquêteurs. Tel est le sens de l'article 4 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, récemment adoptée par le Parlement, qui encadre les clauses de remboursement des « cyber-rançons » par les assurances. La loi aggrave en outre les peines encourues en cas d'infraction commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données. Considérant le développement des offres assurantielles cyber et l'engagement croissant des sociétés de remédiation, il est nécessaire d'encadrer les clauses de remboursement des dommages par les assurances, résultant d'une attaque par rançongiciel. Il s'agit notamment de créer une obligation à la charge des assureurs en conditionnant la prise en charge du sinistre à un dépôt de plainte rapide par la victime. Selon les propos du directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), il s'agit bien de ne pas contribuer à l'économie du cybercrime en versant des rançons. Ne pas agir et, donc, de facto, inciter au paiement des rançons revient mécaniquement à rendre plus lucratives ces extorsions et contribue grandement à renforcer une économie du cybercrime. La lutte contre la cyberdélinquance est également une priorité pour la police nationale, qui s'appuie sur un réseau d'enquêteurs spécialisés, aux compétences graduées, mais également sur l'ensemble de ses enquêteurs. La police nationale dispose aujourd'hui de près de 7 000 agents formés à l'investigation sur internet, de 4 600 aux investigations numériques et de près de 10 500 aux investigations en téléphonie. Au-delà, l'ensemble des 23 000 enquêteurs dont disposent les services de la police judiciaire et ceux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), avec l'appui des policiers spécialisés, concourent au traitement des enquêtes initiées par les plates formes PHAROS et THESEE (cf. ci-dessous). Pour mener ou assister les enquêtes relatives à des rançonneurs, tous les policiers disposent, dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale, de modèles de procès-verbaux de plainte et d'audition de victime et d'une fiche réflexe conçus par le tribunal judiciaire de Paris (section J3). La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) est chargée du pilotage et de la coordination de la lutte contre ce phénomène. Le 3 février 2020, la section spécialisée cyber du parquet du tribunal judiciaire de Paris a affirmé le rôle centralisateur de cette sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité et arrêté le principe de sa co-saisine systématique pour toutes les familles de logiciels rançonneurs. La SDLC dispose d'un Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). Cet office met en œuvre un dispositif complet de lutte contre la cyberdélinquance et anime et coordonne, au niveau national, la mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre la cybercriminalité. L'OCLCTIC inclut par ailleurs des brigades judiciaires spécialisées dont l'action se focalise notamment sur les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données et les offres de cyber services criminels (forums du *darkweb*, solutions de téléphonie chiffrée, etc.). Elles sont appuyées par une division de l'anticipation et de l'analyse qui recherche et croise, en liaison étroite avec les acteurs de la sécurité informatique du secteur privé, les éléments techniques permettant d'identifier l'origine des attaques (base de données MISP-PJ, commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale). Le dispositif comprend également la plate-forme PHAROS (plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements), une brigade judiciaire, et la plate-forme THESEE (traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries). Par ailleurs, en sa qualité d'office central, l'OCLCTIC est le point de contact national de la coopération européenne et internationale. Ce rôle est fondamental en matière de lutte contre la cybercriminalité. L'office est également le représentant français à la task-force resserrée d'Europol dédiée à la lutte contre la cybercriminalité. Enfin, l'OCLCTIC participe de longue date aux actions opérationnelles menées dans le cadre des priorités du « cycle politique européen ». La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité dispose également d'un bureau de l'aide à l'enquête numérique, chargé de développer des canaux de communication avec les fournisseurs de services sur internet. Intégré à la SDLC, un CSIRT-PJ (*Computer Security Incident Response Team*) fait le lien avec la communauté des centres d'alerte cyber. Enfin, la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité a mis en place en 2018 un réseau cybermenaces (RCM) destiné à améliorer la conscience des risques cyber par les acteurs du tissu économique local et des enjeux des enquêtes judiciaires en cas d'attaque (nécessité d'un dépôt de plainte, impérieuse conservation des données techniques utiles aux enquêteurs...). Il vise en premier lieu les TPE/PME, particulièrement vulnérables. Depuis septembre 2020, la DCSP anime pour sa part

un partenariat avec le réseau des directeurs de la sécurité du groupe Agora Managers, autour des menaces identifiées par le renseignement territorial (RT) en matière de sécurité économique et de prévention de la radicalisation. En complément, afin de proposer aux petites et moyennes entreprises ou aux collectivités territoriales des actions de prévention incluant la cyber-délinquance, une initiative conjointe des référents sûreté de la DCSP et des référents cyber-menaces de la DCPJ a été mise en place depuis mai 2022 : ces spécialistes animent ensemble, à la demande de collectivités territoriales et d'acteurs économiques publics et privés, des séances de sensibilisation à la sûreté et à la cybersécurité. 16 laboratoires d'investigation opérationnelle du numérique (LION), déployés dans les services territoriaux de la DCPJ et à la préfecture de police, structurent également le dispositif local et permettent la mutualisation d'outils et de compétences. La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la DCPJ entretient également des partenariats avec de nombreuses institutions et sociétés, tant pour mieux prendre en compte les victimes que pour leur permettre de mieux anticiper les menaces. Des liens sont aussi développés avec des entreprises de cybersécurité. La lutte contre les logiciels rançonneurs constitue, naturellement, une priorité de l'action de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, qui déploie un dispositif global pour faire le lien entre l'ensemble des acteurs, privés et publics, en interface avec les structures de coopération internationale policière. Elle organise la convergence de l'ensemble des capteurs, dans une démarche de renseignement criminel directement tournée vers la détermination d'objectifs opérationnels. Il s'agit aussi de favoriser la remontée d'une information structurée. La démarche d'investigation systématique menée par la police judiciaire vise à casser le sentiment d'impunité qui favorise l'émergence de nouveaux groupes criminels. La convergence de l'action judiciaire permet l'identification de groupes criminels à l'origine des attaques. Les résultats obtenus en 2020 et en 2021 sur des affaires majeures valident cette stratégie (affaires Egregor, LockerGaga...). La SDLC s'attache également à démanteler les structures support d'un écosystème cybercriminel basé sur une offre de sous-traitance (« *crime-as-a-service* »).

Patrimoine culturel

Augmentation des dégradations du patrimoine religieux français

1877. – 4 octobre 2022. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures à prendre face à l'augmentation des dégradations du patrimoine religieux français. Chaque semaine en France, des cimetières, des églises et autres lieux de cultes sont vandalisés. Pour ne reprendre que les faits les plus récents, le 18 septembre 2022, c'est une chapelle à Fleury d'Aude qui a été incendiée, le bénitier, l'autel et les bancs ont été vandalisés. Des croix gammées ont même été taguées. Le 15 septembre 2022, c'est une chapelle de Saint-Malo qui avait subi une tentative d'incendie, par un homme qui d'ailleurs s'est présenté le lendemain à une banque pour y professer des menaces de mort. En France, des dégradations sont commises toutes les semaines. Avec plus de 42 000 églises et chapelles en France, richement dotées en objets d'art et de traditions immatérielles, le patrimoine religieux français doit faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures de protection en vigueur pour tenter de limiter ces dégradations ne suffisent plus à limiter ces drames terribles pour les croyants, les citoyens pour le patrimoine historique français. Ces dégradations constituent également des coûts importants pour les collectivités, qui ne peuvent assumer seules les réparations des dommages ainsi que la sécurisation des lieux. Beaucoup de mairies ne peuvent plus assumer ces charges et sont même tentées de s'en débarrasser par tous les moyens, en les cédant notamment pour construire des parkings, des bureaux et même parfois des boîtes de nuit. Certes, l'État s'engage à apporter assistance aux propriétaires de mobiliers historique, constituant 34 % du total des monuments historiques et dont les objets mobiliers représentent 80 % des 260 000 objets mobiliers classés en France. À cet égard, les 144 millions d'euros investis en 2019 complétés par 96 millions d'euros en 2021-2022 apparaissent dérisoires, d'autant plus que seulement 16 millions d'euros de ces crédits supplémentaires sont destinés à supporter des bâtiments hors églises et cathédrales. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la sécurité du patrimoine religieux et aider financièrement les communes à sauver ce patrimoine inestimable.

Réponse. – La France, comme la plupart de ses voisins européens, est confrontée à l'épineuse question de la pérennité et du devenir de son patrimoine religieux. Toutefois, l'État s'implique de différentes manières afin de préserver et de sécuriser ce patrimoine. Concernant la préservation du patrimoine religieux, le rapport de la mission d'information du sénateur Pierre Ouzoulias et de la sénatrice Anne Ventalon, consacrée à l'état du patrimoine religieux en France, estimait en juillet 2022 à plus de 40 000 les édifices culturels appartenant à des collectivités publiques. Cette propriété publique des édifices du culte trouve son origine à la fois dans la Révolution française de 1789, lors de laquelle de très nombreux biens du clergé ont été nationalisés, et à l'article 9 de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Bien qu'affectés aux cultes, à titre gratuit, exclusif et perpétuel par la loi du 2 janvier 1907, ces immeubles demeurent la propriété des communes. Ainsi,

90 % des églises catholiques sont propriété des communes, l'Église catholique étant propriétaire des églises construites après 1905 par le biais d'associations diocésaines. Une circulaire du 29 juillet 2011 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer rappelle le droit applicable à la réparation et à l'entretien des édifices du culte. Les communes assument tant le fonctionnement (entretien, chauffage, électricité, etc.) que l'investissement (travaux, rénovation) des édifices culturels. Si, à l'exception des édifices protégés au titre des Monuments historiques, la loi ne définit aucune obligation pour les communes en matière d'entretien, la responsabilité de la commune peut être engagée pour un défaut d'entretien nuisant à la sécurité des visiteurs (Conseil d'État, 10 juin 1921, *Commune de Monségur*). En raison de ces contraintes, le montant des travaux de restauration est parfois disproportionné pour les communes par rapport à leur budget. Les communes présentant des difficultés de financement peuvent bénéficier de subventions de la part d'autres collectivités publiques pour les travaux de restauration qu'elles engagent. Le niveau de ces aides varie selon que l'édifice est ou non protégé au titre des monuments historiques. Ainsi, l'État, via les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), services déconcentrés du ministère de la Culture, intervient en faveur du patrimoine religieux protégé. De plus, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation à l'investissement local (DSIL), qui sont pilotés par l'État, servent chaque année en partie à la restauration ou à la mise aux normes d'édifices religieux non protégés. À cela s'ajoute, depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la faculté, tant pour les collectivités territoriales que pour l'État, de financer les travaux d'accessibilité des édifices affectés au culte public. Enfin, le Président de la République, le 5 juin dernier, a annoncé de nouvelles mesures pour la protection de ce patrimoine. D'une part, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Culture devront présenter avant les Journées européennes de patrimoine, qui auront lieu les 16 et 17 septembre prochains, des mesures permettant de mieux venir en aide aux édifices des communes de moins de 10.000 habitants en situation financière difficile. D'autre part, le ministère de la Culture engagera une campagne d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques des édifices culturels construits notamment aux XIX^e et XX^e siècles, dont l'intérêt patrimonial le justifierait, au regard d'un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Le classement comme monument historique permet notamment de bénéficier de subventions du ministère de la Culture qui facilitent l'entretien des bâtiments. Concernant la sécurisation des lieux de cultes, l'État a mis en place des mesures de protection des lieux de cultes, initiées par les pouvoirs publics, en concertation avec les représentants communautaires. Les pouvoirs publics interviennent à la fois de manière préventive et de manière répressive. Ces deux volets ne mobilisent pas les mêmes acteurs mais sont complémentaires (le volet préventif relève prioritairement de la sécurité intérieure et le volet répressif de la justice). Ainsi, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer agit pour prévenir les actes antireligieux et pour sécuriser les lieux de cultes. Le cadre actuel de cette politique publique mobilise à la fois des dispositifs physiques de prévention (une sécurisation permanente de plusieurs milliers de sites culturels par les services de police et de gendarmerie) et des dispositifs financiers. Géré par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) comprend un volet dédié à la sécurisation des lieux de cultes sensibles, dit « programme K ». Ce programme peut financer des dossiers de sécurisation à hauteur de 80 % des travaux engagés. En 2021, le programme K a permis de financer 193 projets, pour un montant total de 5 millions d'euros. Outre ces dispositifs physiques et financiers, l'État entretient des relations régulières avec les responsables des cultes sur ces questions. Ainsi, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer assure un lien constant avec les représentants des cultes à travers, notamment, l'organisation de réunions régulières avec l'ensemble des services de l'État impliqués dans ces questions dans le but d'objectiver et suivre la menace, de relayer les préoccupations des cultes auprès des services opérationnels, d'organiser les dispositifs spécifiques pour les fêtes religieuses et de suivre le financement par le FIPD des travaux de sécurisation des lieux de cultes.

5857

Drogue

Démantèlement des points de vente de drogue dans l'Oise

2024. – 11 octobre 2022. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le démantèlement des points de vente de drogue dans le département de l'Oise. Dans un *tweet* en date du 2 octobre 2022 issu du compte Twitter du ministre de l'intérieur, il est annoncé que depuis janvier 2021, les forces de l'ordre ont contribué à faire baisser le nombre de points de vente de près de 20 %. Pour environ 4 000 points recensés dans les estimations du ministère, il en reste à peu près 3 200. En observant sous un angle négatif, M. le député en déduit que 80 % des points de vente enregistrés en janvier 2021 sont encore fonctionnels actuellement. Sur les 3 200 points de vente encore actifs à l'heure actuelle, combien en compte-t-on précisément dans le département de l'Oise et combien ont déjà été démantelés ? Il s'interroge également sur l'échéance à laquelle la majeure partie de ces points de vente seront démantelés.

Réponse. – Dans l’Oise comme partout sur le territoire national, faire reculer la délinquance est une priorité du Gouvernement et les forces de l’ordre sont particulièrement engagées dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Les enjeux sont importants, alors que 82 points de deal sont recensés dans l’Oise actuellement et que le département doit faire face à une délinquance de plus en plus organisée et violente, largement liée aux stupéfiants. Le narco-banditisme se propage, axé sur la lutte pour le contrôle de territoires et porteur de désordres, de violences aggravées, d’homicides, etc. Il nourrit le sentiment d’insécurité de la population et défie l’autorité de l’État, dont les représentants (forces de l’ordre et services de secours en particulier) doivent faire face à des violences croissantes. La délinquance dans le bassin creillois, en particulier, est centrée sur le trafic de stupéfiants, qui irrigue la petite et moyenne délinquance (délinquance d’appropriation, rixes, règlements de comptes, proxénétisme de cité, etc.). La ville de Beauvais et les villes rurales limitrophes sont confrontées à un important marché d’héroïne, qui génère délinquance violente et troubles à l’ordre public. La ville de Compiègne est également touchée dans certains quartiers sensibles par une aggravation de la délinquance liée au trafic de drogue (héroïne, « crack »...) : violences urbaines, règlements de comptes, etc. Les forces de l’ordre restent pleinement mobilisées. Sur le terrain, les effectifs de police et de gendarmerie ciblent les consommateurs, notamment avec un recours massif aux amendes forfaitaires délictuelles. Face aux trafiquants, une ou plusieurs opérations de voie publique sont menées chaque semaine dans chacune des circonscriptions de sécurité publique, souvent avec l’appui d’une brigade cynotechnique, afin de désorganiser les dealers, occuper le terrain, saisir des produits, enregistrer des identités etc. Fruit d’un travail d’identification et de caractérisation des trafics et de l’organisation des points de deal, des opérations d’interpellations sont mises en œuvre par des services de voie publique en lien avec des unités judiciaires. Ces opérations aboutissent notamment à des « interdictions de paraître » qui déstabilisent les réseaux. En 2022, plus de 500 opérations de « harcèlement » des points de deal ont été réalisées par les services de police et de gendarmerie dans l’Oise. Ces opérations contre les points de deal ont permis la saisie de 24 kg de résine de cannabis, de 3,31 kg d’herbe de cannabis, de 300 g de cocaïne, de 5,37 kg d’héroïne, de 341 g de drogues de synthèse et d’une trentaine d’armes. Elles ont abouti à 288 placements en garde à vue et 13 mises sous écrou. Les services spécialisés de la police judiciaire – service de police judiciaire (SPJ) de Creil, relevant de la Direction zonale de police judiciaire (DZPJ) Nord – concentrent leurs efforts sur les filières d’importation et d’approvisionnement. Des enquêtes approfondies, au long cours, sont diligentées pour véritablement démanteler des réseaux, « neutraliser » les criminels et frapper leur patrimoine. En 2022, 2 réseaux ont ainsi été intégralement démantelés dans l’Oise par la PJ. Au cours de cette même année 2022, les services de la police judiciaire ont saisi 16 kg de cannabis, 1,5 kg de cocaïne et plus de 70 000 euros d’avoirs criminels. Leur action a permis le placement en garde à vue de 41 personnes, dont 16 ont été écrouées (source : cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants de l’Oise).

5858

Fonction publique territoriale

Police municipale - catégorie active (catégorie A et B)

2293. – 18 octobre 2022. – Mme Katiana Levavasseur* attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur la nécessité d’apporter des modifications à la liste des emplois reconnus en catégorie active au sein de la police municipale. En effet, l’arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui crée les emplois de catégorie active pour les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, permet pour certains emplois, dont la filière police municipale, l’ouverture de droit à des bonifications et à des majorations de la retraite. Or si pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels tous les grades des catégories C à A sont en catégorie active, dans la police municipale, l’évolution des statuts des agents de police municipale (création de nouveaux cadres d’emploi) n’a pas été suivie d’adaptation de ces dispositions. Ainsi, si les grades de catégorie C sont reconnus dans la catégorie active, un agent de police municipale effectuant une carrière avec évolution rapide, intégrant les cadres d’emploi des chefs de service ou des directeurs de police municipale, ne bénéficiera pas de cette disposition. En effet, les cadres d’emploi des chefs de services (catégorie B) et des directeurs de police municipale (catégorie A) ne sont pas classés par décret dans la catégorie active. Pourtant, les agents de ces cadres d’emploi subissent les mêmes risques et contraintes que le cadre d’emploi des agents de police municipale de catégorie C. Il serait donc logique d’intégrer également les cadres d’emploi de catégorie A et B dans ce dispositif, à l’instar de ceux de la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, elle souhaite savoir s’il va intervenir sur cette iniquité et intégrer l’ensemble des cadres d’emploi de la filière police municipale à ce dispositif.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Retraite des policiers municipaux*

2603. – 25 octobre 2022. – M. **Kévin Pfeffer*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le dispositif de retraite pour les policiers municipaux. En effet, l'élu a été prévenu par le syndicat de défense des policiers municipaux de l'inquiétude des agents sur leur système de retraites. L'article 36 du projet de loi instituant un système universel de retraite du 24 janvier 2020 entendait maintenir la possibilité, pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites « dangereuses », de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Il prévoyait de partir en retraite de manière anticipée dès l'âge de 57 ans. Il souhaiterait savoir, si dans son prochain projet de réforme des retraites, le Gouvernement poursuivra les dispositifs de l'article 36 et alignera ainsi le dispositif de retraite sur ceux de la police nationale et de la gendarmerie.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, il résulte d'une lecture combinée des dispositions de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et du I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qu'un arrêté interministériel détermine les emplois classés dans la catégorie active car présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans ce cadre, la liquidation de la pension peut intervenir de manière anticipée, à cinquante sept ans, sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. L'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application du 1° du III de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003 précité dispose notamment que les emplois de gardiens brigadiers et brigadiers sont classés en catégorie active. Les fonctionnaires occupant ces emplois peuvent ainsi bénéficier, en raison des missions spécifiques qu'ils exercent, d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipé, fixé à cinquante-sept ans, sous réserve de satisfaire à la condition de durée des services exigés. Le projet de loi instituant un système universel de retraite, dans sa version adoptée le 3 mars 2020 en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait notamment une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active. Conformément aux orientations générales définies dans le cadre des travaux portant sur la réforme du système français d'assurance vieillesse et des concertations en cours avec les partenaires sociaux, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier le dispositif de catégorie active applicable aux fonctionnaires.

5859

*Police**Police : généralisation de l'armement et retraite*

2353. – 18 octobre 2022. – Mme **Sophie Mette*** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux. Nul ne peut contester aujourd'hui que les agents de police municipale participent activement à la lutte contre l'insécurité et se trouvent exposés de plein fouet à la délinquance voire au risque terroriste ; pourtant, bien qu'exposés de plus en plus à ces phénomènes, le fossé ne cesse de se creuser en les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Le SDPM souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la question de la généralisation de l'armement à feu (catégorie B). Certaines communes refusent effectivement un tel armement. Il souhaite également que soient prises en considérations ses demandes concernant la retraite et la revalorisation générale des grilles indiciaires des trois catégories. Elle lui demande quelle réponse est apportée à ces revendications.

*Police**Revendications policiers municipaux*

2355. – 18 octobre 2022. – M. **Vincent Thiébaud*** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux. Nul ne peut contester aujourd'hui que les agents de police municipale participent activement à la lutte contre l'insécurité et se trouvent exposés de plein fouet à la délinquance voire au risque terroriste ; pourtant, bien qu'exposés de plus en plus à ces phénomènes, le fossé ne cesse de se creuser entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Le SDPM souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la question de la généralisation de l'armement à feu (catégorie B). Il n'est pas raisonnable que certaines communes refusent encore un tel armement, pour des raisons idéologiques ou politiques, en niant la réalité des risques encourus par les agents de police municipale. Le syndicat souhaite également que soient prises en considérations ses demandes concernant la retraite et la revalorisation générale des grilles indiciaires des trois catégories. Il lui demande les perspectives à ce sujet.

Réponse. – L'armement des polices municipales est facultatif, fondé sur une demande du maire et une autorisation du préfet de département conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Une

évolution vers un armement obligatoire des policiers municipaux limiterait le pouvoir d'appréciation du maire en fonction des circonstances locales. Or, il est essentiel que les maires soient en mesure de décider d'armer ou non leur police municipale, en considération des missions qu'ils confient aux policiers municipaux, des priorités qu'ils fixent, de la doctrine d'emploi qu'ils définissent et des risques auxquels ils sont exposés. Dans un système d'autorisation obligatoire, le maire et son conseil municipal qui décideraient de créer un service de police municipale n'auraient alors pas d'autre choix que d'armer les agents, sans aucune capacité de modulation. En outre, l'armement obligatoire des policiers municipaux rapprocherait la police municipale du régime d'armement applicable aux policiers nationaux et aux gendarmes, alors que les gammes d'armement sont nécessairement adaptées à chaque filière de sécurité publique et que les missions des agents de police municipale sont différentes de celles des policiers et gendarmes nationaux, notamment en matière de maintien de l'ordre, de lutte antiterroriste et de prérogatives de police judiciaire. Le régime d'armement de la police municipale a été significativement assoupli à la suite des attentats de 2015 par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste : la condition de l'examen préalable par le préfet des circonstances et de la nature des interventions des policiers municipaux a été supprimée. En revanche, l'agent doit toujours remplir des conditions individuelles d'aptitude et d'honorabilité. D'après les dernières données disponibles (2021), un peu plus de 60 % des communes ont décidé d'armer leurs agents de police municipale (2 783 sur les 4 446 communes qui disposent d'agents de police municipale). La part des agents de police municipale armés sur la période 2012-2020 est stable. Elle est de 80 % des effectifs, toutes catégories d'armement confondues (B, C et D : armes à feu de poing, pistolets à impulsions électriques, flash-ball, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, matraques et tonfas). S'agissant des armes de catégorie B, 60 % des agents de police municipale en disposent actuellement. Concernant leur rémunération, les policiers municipaux ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, de l'augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. En outre, les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale ont bénéficié le 1^{er} janvier 2022 d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année, comme l'ensemble des agents de catégorie C de la fonction publique. Une attention particulière sera portée à la situation des policiers municipaux dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique, annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022, et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux policiers municipaux. Les questions relatives à la retraite des policiers municipaux seront, pour leur part, étudiées dans le cadre de la réforme qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

5860

Lieux de privation de liberté

Augmentation du danger pour les personnels dans le CRA de Perpignan

2536. – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation du danger pour le personnel encadrant au sein du centre de rétention administrative de Perpignan. Le 12 octobre 2022, à l'occasion d'une fouille, les agents de la police aux frontières de Perpignan ont découvert un certain nombre d'armes de fortunes à l'intérieur du centre. Cette population de plus en plus difficile à gérer est due aux nouvelles dispositions nationales visant à placer en rétention les étrangers, auteurs de troubles à l'ordre public, de trafics en tout genre, radicalisés ou sortant de prison. Cette population récente plus violente met à mal les effectifs des agents affectés au gardiennage, ni assez nombreux ni assez équipés pour faire face à ces nouveaux pensionnaires. C'est pourquoi elle lui demande ce que les services du ministère comptent faire, tant en moyens matériels qu'humains pour permettre aux agents affectés au centre de rétention administrative de Perpignan d'accomplir leur mission dans des conditions de sécurité adaptées à la situation. – **Question signalée.**

Réponse. – En application d'une instruction du 3 août 2022 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public, les centres de rétention administrative (CRA) sont désormais destinés prioritairement aux étrangers en situation irrégulière dont le comportement menace l'ordre public (correspondant en grande partie à des étrangers qui étaient incarcérés). Ainsi, à titre d'exemple, au 18 juin, 87% des personnes placées en CRA sont des étrangers en situation irrégulière auteurs de troubles à l'ordre public (données pour la métropole). Cette évolution du profil des retenus a eu pour conséquence une hausse de l'intensité et de la fréquence des incidents graves dans les CRA métropolitains : mouvements collectifs de tentative de fuite, violences ou menaces sur agents dépositaires de la force publique, rixes entre retenus, découvertes d'armes artisanales etc. Le CRA de Perpignan a été impacté par plusieurs incidents de cette nature, dont, en particulier, des dégradations par incendie dans plusieurs bâtiments du centre le 15 novembre 2022. Aucun étranger n'est toutefois

parvenu à prendre la fuite et aucun fonctionnaire de police n'a été blessé. Les départs de feu ont rapidement été circonscrits. Les capacités de rétention du centre n'ont pas été affectées. Pour faire face aux conséquences de l'évolution du profil des étrangers retenus, plusieurs mesures ont été prises par la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et des propositions de priorisation des travaux de sécurisation à réaliser ont été formulées par la DCPAF. S'agissant du CRA de Perpignan, plusieurs types de travaux ont été priorités : passage d'une zone unique à 3 tranches distinctes, avec segmentation des zones par l'installation de grillages et aménagement de 3 cours ; installation de téléviseurs dans toutes les chambres ; sécurisation de l'arrière du terrain par un grillage haut ou un mur ; installation de filets anti-projection au-dessus des zones de vie. La DCPAF a également engagé, dès septembre 2022, 24 actions concrètes relatives aux moyens (bâtementaires, matériels et techniques), à l'anticipation et à la réaction à l'événement, à l'environnement de la rétention et aux ressources humaines. Certaines d'entre elles impliquent des évolutions législatives ou réglementaires (renforcement du cadre du contrôle des visiteurs, facilitation des mesures d'isolement, etc.). Un comité de suivi a été mis en place pour prioriser les mesures, identifier les leviers à actionner (budgétaire, réglementaire, formation...) et définir un calendrier de mise en œuvre. Les travaux se poursuivent. La sécurité des personnels des CRA constitue une priorité pour le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Les crédits de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, largement adoptée par le Parlement, ont ainsi permis de rehausser la trajectoire du plan national de construction de places de CRA à un objectif de 3 000 places à l'horizon 2025/2026. Les évolutions législatives que devrait permettre le futur projet de loi relatif à l'immigration renforceront encore l'efficacité de la reconduite à la frontière pour les étrangers qui troublent l'ordre public.

Ordre public

Dispositif policier déployé devant les élèves du lycée Joliot-Curie

2555. – 25 octobre 2022. – **Mme Sabrina Sebaihi** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ampleur du dispositif policier déployé devant les élèves du lycée Joliot-Curie de Nanterre. Le mardi 11 octobre 2022 au matin, les lycéens du lycée Joliot-Curie se mobilisaient autour de deux revendications : le retour de leur professeur, Kai Terada, suspendu pour 4 mois à la veille de la rentrée sans motif administratif ou disciplinaire, ainsi que pour le retour de l'aide aux devoirs supprimée cette année. La police est rapidement intervenue, faisant usage de gaz lacrymogènes ainsi que de tirs de LBD. Plusieurs lycéens ont été blessés et plusieurs autres ont été placés en garde à vue. Parmi ces derniers figuraient une majorité de mineurs, pour certains âgés de moins de 15 ans. Les parents ont été prévenus parfois tardivement, empêchant un déroulé serein des procédures. Mme la députée s'est mobilisée dès l'après-midi aux côtés des élus de la ville ainsi que de l'avocat Me Arié Alimi, afin de pouvoir faire respecter le droit des familles. Il est inquiétant de voir monter dans le pays une politique toujours plus répressive à l'égard des mouvements sociaux et de ceux qui les composent. L'usage de la force doit être proportionné et mesuré. Mme la députée s'inquiète par ailleurs de la récupération politique de cette mobilisation, alors que des informations erronées ont été largement diffusées par des comptes affiliés à l'extrême-droite et sur les réseaux sociaux. Elle lui demande donc de s'assurer que les mouvements lycéens ne soient pas traités sous l'angle du tout répressif et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Lundi 10 octobre 2022, avant 8 h, la directrice de l'établissement Joliot-Curie faisait le constat de l'installation d'une chaîne bloquant la grille d'accès à l'établissement scolaire. Elle signalait le fait au commissariat compétent, ainsi que l'existence d'un tract circulant parmi les élèves, appelant à bloquer l'établissement. Une délégation d'élèves souhaitant porter des revendications à l'égard de la mutation dans le cadre d'une procédure disciplinaire d'un enseignant, du retour de l'aide au devoir et du port de vêtements religieux contraire à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, était reçue par la direction. Devant le constat, dans l'après-midi, d'un regroupement d'individus cagoulés devant l'établissement, manifestant la volonté de bloquer le lycée, et l'appel lancé par un syndicat pour un rassemblement, appel n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration auprès du représentant de l'État comme l'exigent les articles 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, il était décidé de mettre en place un dispositif de sécurisation dudit établissement dès 7 h le mardi 11 octobre 2022, afin d'éviter tout trouble, d'empêcher tout blocage et permettre aux lycéens souhaitant rejoindre leur cours d'y parvenir. Les manifestants, alors qu'ils étaient empêchés de bloquer l'établissement, devenaient immédiatement hostiles à l'égard des forces de l'ordre et les prenaient à partie. Les policiers, délibérément pris pour cibles, essayaient des jets de projectiles et d'artifices. Deux d'entre eux étaient blessés. Lors des manœuvres visant à mettre fin aux violences à l'encontre des forces de l'ordre, 14 individus, dont 12 mineurs et deux majeurs, étaient interpellés pour participation à un attroupement armé par personne dissimulant volontairement son visage. Trois d'entre eux n'étaient pas scolarisés au lycée Joliot-Curie. Placés en garde à vue, les

droits relatifs à cette mesure ont été respectés, notamment « l'avis famille », communiqué dans le temps prévu par le Code de procédure pénale. La représentation nationale a pu sans difficulté visiter les locaux de garde-à-vue. Le mercredi 12 octobre 2022, onze d'entre eux ont été laissés libres. Trois se sont vus notifier une convocation en vue d'une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants. Les jours suivants, le même scénario s'est répété en présence de jeunes cagoulés s'en prenant aux forces de l'ordre et se livrant à des dégradations du mobilier urbain. Deux individus ont été interpellés le 13 octobre 2022. L'un a été laissé libre à l'issue de sa garde-à-vue et l'autre s'est vu notifier une convocation en vue d'une audience d'examen de la culpabilité. Le lundi 17 octobre 2022, des individus cagoulés ont procédé à des tirs tendus de mortiers en direction des effectifs de police qui ont dû, en réponse, faire usage de moyens de force intermédiaires (grenades lacrymogènes). Quatre individus ont été interpellés et trois ont été déférés devant le juge des enfants. Le 18 octobre 2022, après plusieurs tentatives de blocus, trois interpellations ont été effectuées pour attroupement armé, jets de projectiles sur policiers et outrage. À l'issue de leur garde à vue, les trois individus mineurs ont été déférés devant le délégué du Procureur. Enfin, le vendredi 21 octobre 2022, trois nouvelles interpellations ont eu lieu une pour détention de produits incendiaires (une bouteille d'essence et des mortiers dans le sac du mis en cause) et deux pour destruction par incendie (un mineur et un majeur non scolarisés au lycée Joliot-Curie). Les trois gardes à vue ont donné lieu à un déferrement devant le substitut du procureur. Au cours de ces différentes journées, les actions contestataires des élèves, soutenues par des personnes extérieures à l'établissement, ont fréquemment dérivé vers des actes de violence et de dégradation inacceptables. Le dimensionnement du dispositif de maintien de l'ordre mis en place était en ce sens parfaitement justifié et adapté. De surcroît, intervenant dans un contexte particulier de tension, les effectifs de police ont agi avec professionnalisme, répondant de manière proportionnée aux agressions dont ils faisaient l'objet. Ils n'ont enfreint aucune règle déontologique. Les services de police mettent un point d'honneur à garantir le droit de manifester. Toutefois, les actions délibérées visant à troubler l'ordre public ou à prendre pour cible les forces de l'ordre, ne peuvent être tolérées et feront, à chaque fois que nécessaire, l'objet d'une réponse graduée visant à restaurer la paix publique.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité et précarité dans le bois de Vincennes

2613. – 25 octobre 2022. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le développement de la grande précarité et de l'insécurité dans le bois de Vincennes. Le bois de Vincennes est aujourd'hui un lieu de traite humaine, avec notamment des filières de prostitution nigérianes ou albanaises. Les clients des prostituées n'y sont pas inquiétés, tout comme les proxénètes. D'autres trafics se développent, notamment aux alentours du château de Vincennes. Ces fléaux sont présents depuis des années déjà autour et en ce lieu, poumon vert de la métropole parisienne. Par ailleurs, de plus en plus de personnes vivent dans le bois. Cela a des conséquences en matière d'hygiène, de sécurité, de solidarité. Les associations effectuent bien sûr un travail d'accompagnement remarquable. Mais le commissariat du 12^e arrondissement - qui est en charge de la sécurité du bois - en est particulièrement éloigné. Il en découle une impression de non-prise en compte des questions de sécurité et de précarité dans le bois de Vincennes, en particulier pour les citoyens habitant dans les communes riveraines. Il souhaite donc connaître la réalité de la précarité et de l'insécurité dans le bois de Vincennes aujourd'hui et les actions mises en place pour y remédier.

Réponse. – Les effectifs de voie publique et spécialisés de la préfecture de police effectuent des surveillances régulières, de jour comme de nuit, du bois de Vincennes, afin de lutter contre les réseaux de proxénétisme. Ces policiers sont issus de deux grandes directions : la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ). Les effectifs de la DSPAP interviennent, dans une logique de police de proximité, sur les problématiques d'ordre public générées par les faits de prostitution, telles que les atteintes à la tranquillité et la salubrité publiques, le respect du droit au séjour et la pénalisation du client. Ils mènent ainsi une action quotidienne dans le Bois de Vincennes afin de verbaliser la clientèle. Des opérations dédiées sont fréquemment organisées, parfois avec l'appui de la sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) chargée de traiter la situation administrative de certaines prostituées. En 2022, 96 procédures réprimant l'achat d'actes sexuels ont ainsi été diligentées. Il convient de préciser que le commissariat du 12^{ème} arrondissement travaille en étroite collaboration avec l'association « Bus des femmes », association qui aide les prostituées travaillant dans le bois de Vincennes, ainsi qu'avec l'association MIST du Barreau de Paris, qui leur apporte une assistance juridique. La brigade de répression du proxénétisme (BRP), service spécialisé de la DRPJ, intervient dans le cadre de ses missions de police judiciaire afin de lutter contre le proxénétisme et la traite des êtres humains. L'activité judiciaire de la BRP permet notamment, par des enquêtes au long cours, de limiter les phénomènes prostitutionnels en démantelant des réseaux. À cette fin, elle recherche et

exploite le renseignement par l'entretien de liens resserrés avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs œuvrant sur le secteur. Son action sur le secteur du bois de Vincennes s'appuie sur une collaboration étroite avec le commissariat de police du 12^{ème} arrondissement de Paris, permettant une remontée et un échange d'informations efficaces, ainsi que la mise en place d'actions coordonnées sur le terrain. Ses enquêtes ont notamment permis : – en juin 2021, l'interpellation et l'incarcération de sept individus impliqués dans un réseau de proxénétisme nigérian ; – en août 2021, l'interpellation de cinq individus mis en cause dans une filière de prostitution albanaise. Quatre d'entre eux ont été mis en examen et incarcérés ; – en septembre 2022, la mise en cause d'un proxénète qui organisait l'activité prostitutionnelle de femmes originaires du Nigéria dans le secteur du Bois de Vincennes. Il convient de noter que la préfecture du Val-de-Marne a mis en place, le 7 septembre 2022, une commission départementale de lutte contre la prostitution, notamment aux abords du Bois de Vincennes, impliquant les acteurs médico-sociaux et les services locaux. À ce titre, la BRP y participe en tant que service spécialisé. Outre la problématique prostitutionnelle, d'autres sujets font l'objet d'une attention particulière de la part des services de police en charge de la sécurité et de la tranquillité publiques. De par sa situation et l'espace qu'il offre, le Bois de Vincennes est régulièrement le théâtre de festivités sauvages ou encadrées. Les effectifs du commissariat du 12^{ème} arrondissement sont couramment sollicités par des usagers pour mettre fin à des rassemblements, notamment durant la période estivale, et procèdent à des interventions menant à la saisie de matériel sonore (enceintes, platines). Par ailleurs, deux établissements recevant du public font l'objet d'opérations de surveillance en raison des nuisances notamment sonores et liées à la circulation et au stationnement de véhicules, générées par leur activité. Pour l'un d'entre eux, une fermeture administrative de 7 jours a été prononcée en mai 2022. L'espace naturiste, créé en 2018 dans une clairière au cœur du Bois de Vincennes, fait également l'objet d'une vigilance particulière de la part des effectifs du commissariat local. En outre, l'association Emmaüs a recensé 176 personnes à la rue répartis sur 127 campements au sein du Bois de Vincennes. La principale problématique porte ici sur le stationnement abusif de véhicules épaves, qui contribue à dégrader la physionomie des lieux. Plusieurs opérations de verbalisation et d'enlèvement de véhicules ont ainsi été organisées par les services de police qui maintiennent leur attention également sur ce sujet. Enfin, le préfet de police a proposé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer de mettre en œuvre un groupe de travail dédié à la sécurité dans le Bois de Vincennes. Dans ce cadre, le préfet de police organisera prochainement une réunion pour faire le point sur la situation du site et les solutions à mettre en œuvre.

5863

Police

Reconnaissance de service - police nationale

2808. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance à apporter à ceux qui ont servi la France pendant 35 ans au sein de la police nationale. Une médaille d'honneur or de la police nationale a été créée par le décret n° 2013-1170 du 17 décembre 2013 pour récompenser 35 ans de service irréprochables. Or alors qu'il est prévu, pour la médaille argent qui est attribuée après 20 ans de service, l'attribution d'une allocation d'un montant de cent cinquante euros à ses bénéficiaires, aucune allocation n'est prévue pour la médaille or. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'attribuer une prime pour ceux qui ont servi le pays 35 ans afin de mieux concrétiser la considération due aux fonctionnaires de police pour le dévouement et le courage dont ils ont pu faire preuve au cours de leur carrière.

Réponse. – Le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 modifié fixe les dispositions relatives à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale, décernée par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Avant 2013, pouvaient prétendre à la médaille d'honneur de la police nationale les fonctionnaires ayant accompli 20 années de service irréprochables (échelon unique argent) ou ayant accompli, en service, une action d'éclat ayant mis en péril la vie de son auteur ou témoignant d'une haute conception du devoir (argent avec étoile). Elle pouvait également être décernée à titre posthume (argent avec étoile). En 2013, il a été décidé, pour mieux valoriser et récompenser la carrière des agents de la police nationale, de modifier les conditions de remise de la médaille d'honneur de la police nationale en créant deux échelons : argent et or. Peut, depuis lors, être décernée une médaille à l'échelon or pour avoir accompli 35 années de service irréprochables. La réforme s'est accompagnée d'une meilleure publicité de la distinction (lettre de félicitations, cérémonie...) afin de mieux souligner la reconnaissance des mérites des fonctionnaires. La médaille d'honneur de la police nationale peut également être décernée à titre posthume à la suite d'un décès dans l'exercice des missions et, à titre exceptionnel, lors de la cessation des fonctions. Il n'est pas envisagé à ce stade l'attribution d'une allocation pour l'échelon or. En revanche, la « *considération due aux fonctionnaires de police* » évoquée dans la question écrite et la reconnaissance de leur engagement et de leur mérite sont pleinement prises en compte par le ministre de l'intérieur et des outre-mer. De nombreuses mesures adoptées

au cours des dernières années, notamment à la suite du « Beauvau de la sécurité », en témoignent. Le protocole pour la modernisation des ressources humaines de la police nationale de mars 2022, en particulier, est porteur de nouvelles avancées en faveur des policiers : revalorisation et extension de la prime OPJ, triplement de l'indemnité de travail de nuit, création d'une indemnité spécifique pour certaines missions de voie publique, revalorisation de l'indemnité de fidélisation pour les agents affectés en Ile-de-France, revalorisation de l'indemnité de responsabilité et de performance des officiers et des commissaires, etc.

Automobiles

Dysfonctionnements de l'ANTS

3066. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, la carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, ne peut être considérée comme un titre de propriété. Elle est un simple titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. La carte grise est donc une pièce administrative permettant la circulation d'un véhicule (c'est-à-dire un simple titre de circulation permettant d'envoyer ses éventuelles contraventions au conducteur présumé du véhicule). Cependant, de très nombreux agents de l'ANTS, visiblement mal formés, confondent tout et outrepassent leurs pouvoirs en exigeant des documents inutiles ou en utilisant des *process* inadaptés qui retardent voire empêchent la délivrance de la carte grise, qui ne devrait être qu'une simple formalité après le paiement de la taxe d'immatriculation de 50 euros par cheval fiscal. Or rien de tel ! Ainsi, pour les véhicules historiques et de collection, c'est la croix et la bannière et, en l'absence de tout véritable interlocuteur, les collectionneurs ont affaire à un mur. Ainsi, par exemple, si la carte grise du précédent propriétaire a disparu parce que le véhicule a été oublié pendant longtemps, malgré le document de cession, c'est un refus. Si le bien meuble a eu plusieurs propriétaires avant qu'il ne redevienne un véhicule en état de circuler après qu'il a été restauré, l'ANTS exige de remonter toute la chaîne des propriétaires successifs et que chacun demande une carte grise à tour de rôle même s'ils sont morts, ce qui rend quasi impossible la ré-immatriculation et entraîne souvent un départ à l'étranger et donc une perte pour le patrimoine automobile français. De même, lorsque, sur certains actes de cession étrangers ou de ventes aux enchères, la mention du numéro de série n'apparaît pas, malgré la description précise du véhicule ne laissant planer aucun doute, l'ANTS refuse systématiquement la délivrance de la carte grise. Enfin, même pour un véhicule historique remis au fond d'une grange ou dans un musée et n'ayant pas vocation à circuler, lorsque le nouveau propriétaire souhaite le faire immatriculer, l'ANTS exige systématiquement une assurance comme s'il s'agissait d'un véhicule neuf destiné à rouler tous les jours, voire un contrôle technique, bien que ces véhicules en soient exemptés. Il faut ajouter que l'ANTS exige également que le nouveau propriétaire fournisse un permis de conduire correspondant à la catégorie dudit véhicule (VL, PL...), bien que l'on puisse parfaitement être propriétaire d'un véhicule sans s'en servir ou le faire conduire par quelqu'un d'autre. Les exemples d'incohérence de gestion de l'ANTS sont très nombreux et accentuent le sentiment de déshumanisation d'une administration dogmatique de plus en plus déconnectée des réalités du terrain. Le pire concerne la situation de la « sortie de grange » d'un vieux véhicule non roulant et sans papier, notamment, quand l'ANTS demande de prouver l'antériorité de propriété au-delà du vendeur par des documents officiels parfois impossibles à fournir. En effet, d'après l'ANTS, en application de l'article 4E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (usage véhicule de collection), pour pouvoir délivrer un certificat d'immatriculation, il faudrait fournir en plus de l'attestation FFVE, et à défaut de certificat d'immatriculation précédent, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule, c'est-à-dire une attestation manuscrite du vendeur-propriétaire où figurent ses nom, prénoms et coordonnées, ainsi que celles de l'acquéreur, après avoir expliqué pourquoi il n'a pas fait immatriculer le véhicule à son nom avant de le céder en précisant la date et le lieu de la vente, ainsi que la marque, le genre, le type et numéro d'identification (VN) du véhicule. Toutefois, l'ANTS ajoute de façon illégale la production du « justificatif de propriété précédent (facture ou certificat de cession) au nom du vendeur mentionnant les caractéristiques du véhicule, les coordonnées du précédent vendeur et de l'acquéreur devenu vendeur et l'autorisant à céder ledit véhicule », sachant qu'en l'absence de ces informations et documents l'ANTS rejette la demande de délivrance de nouvelle carte grise. Or, en fait, il apparaît que ledit article 4E de l'arrêté précité dispose seulement que : « I.- Il peut être délivré pour les véhicules (...) un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection. II.- Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse et, le cas échéant, les justificatifs fiscaux mentionnés à l'article 1. E. 3, les pièces suivantes : a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ». Dès lors, la « sortie de grange »

d'un vieux véhicule sans papier et dont l'antériorité des propriétaires est inconnue n'a manifestement pas été prévue, ce qui laisse à l'ANTS le pouvoir discrétionnaire d'exiger tout document de son choix et l'obligation pour les collectionneurs de passer sous ses fourches caudines, bien qu'il s'agisse de véhicules anciens de collection pour lesquels les règles devraient être assouplies compte tenu de leur spécificité. En ce sens, une simple attestation du vendeur ou de son notaire déclarant qu'il en est propriétaire depuis plus de 3 ans devrait être suffisant pour justifier de la propriété du bien meuble que constitue ledit véhicule conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil (ancien art. 2279) : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ». Ainsi, le délai légal permettant d'apprécier la possession étant de trois ans sans interruption, la bonne foi du vendeur-propriétaire devrait pouvoir s'apprécier par la déclaration sur l'honneur du possesseur du véhicule ou d'éventuels témoignages et non par les seuls documents exigés par l'ANTS. En tout état de cause, l'erreur fondamentale que commet ici l'ANTS, c'est d'agir comme si la carte grise qu'elle délivre était un titre de propriété, ce qu'elle n'est pas. Pour ces raisons, Mme la députée demande au Gouvernement si, d'une part, une simplification des obligations et du fonctionnement de l'ANTS et de son site ainsi qu'une meilleure formation de ses agents est prévue et d'autre part, si un référent personne physique par préfecture ou un véritable service clientèle pour les millions d'utilisateurs de l'ANTS pourraient être créés afin de trouver des solutions concrètes aux dossiers que l'ANTS n'arrive pas à gérer correctement ou demeurant parfois sans réponse. À défaut, elle lui demande si l'immatriculation des véhicules de collection pourrait être effectuée non plus par l'ANTS, qui a largement démontré son incompétence dans ce domaine, mais directement par la FFVE, qui elle connaît davantage le sujet ? En effet, la situation actuelle entraîne de lourdes conséquences pour les personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités, qui doivent impérativement cesser dans la mesure où l'administration est censée être au service des citoyens et non l'inverse, et à tout le moins si des instructions seront rapidement données à l'ANTS pour qu'elle assouplisse ses exigences disproportionnées et inadaptées aux véhicules de collection relatives à l'application de l'article 4E de l'arrêté du 9 février 2009, ou encore si le contrôle technique lors de la première immatriculation en véhicule de collection sera supprimé.

5865

Réponse. – L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir le droit de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou par l'autorité administrative dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non-conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Certaines de ces règles tiennent compte spécifiquement de la situation des véhicules d'époque. Le Code des assurances, notamment son article R. 211-14, impose que le véhicule soit assuré, même s'il est de collection, puisqu'il présente les mêmes risques que les autres véhicules, dès lors qu'il est autorisé à circuler sur la voie publique. De même, l'article L. 322-1-1 du Code de la route prévoit que le titulaire principal du certificat d'immatriculation détienne un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule figurant sur le titre. L'âge du véhicule ne permet pas de déroger à cette règle. Il n'est toutefois pas obligatoire que le titulaire du certificat soit nécessairement propriétaire du véhicule. Il peut avoir été désigné comme titulaire principal du certificat d'immatriculation par le propriétaire, qui figurera alors sur le certificat en tant que co-titulaire. Par ailleurs, les véhicules de collection sont soumis à des dispositions particulières en matière de contrôle technique. Ceux mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960 sont soumis à un contrôle technique tous les cinq ans. Ceux mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960 et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes, ainsi que tous les véhicules de collection dont le PTAC excède 3,5 tonnes, ne sont plus soumis au contrôle technique pour le reste de la vie du véhicule, en application du décret n° 2017-208 du 20 février 2017 relatif à la nomenclature des véhicules figurant à l'article R. 311-1 du Code de la route et à la modification des règles relatives au contrôle technique des véhicules de collection. En outre, pour prouver l'origine de propriété d'un véhicule, lorsqu'il n'existe aucun document qui officialise cette propriété, l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit que le demandeur doit présenter, lors d'une demande d'usage en tant que véhicule de collection, le précédent certificat d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule. La facture d'achat du véhicule, la déclaration de cession ou encore un testament sont acceptés. L'arrêté du 9 février 2009 précité précise également que l'acquéreur d'un véhicule vendu aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant sa propriété doit fournir, outre les justificatifs administratifs habituels, une attestation établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice, indiquant le nom de l'acquéreur, le numéro d'immatriculation, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule. En l'absence du certificat d'immatriculation, l'attestation doit indiquer la raison de cette absence, compte tenu de la situation particulière du véhicule vendu. Enfin, en l'absence du précédent certificat d'immatriculation étranger ou

en cas de certificat ne comportant pas toutes les données nécessaires, il est possible de ré-immatriculer le véhicule en France. Dans ce cas, il appartient au service instructeur de la demande d'apprécier *in concreto* les pièces de substitution présentées, afin, notamment, de s'assurer de la réalité de la propriété du véhicule. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires interviennent régulièrement dans le Système d'immatriculation des véhicules afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ainsi, en 2021, près de 12 millions de titres, parmi lesquels environ 38 000 concernaient un véhicule de collection, ont été émis. Le délai moyen d'instruction des demandes d'immatriculation est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 90 % des demandes, et de 18 jours pour les dossiers complexes passant par les Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Des échanges ont également régulièrement lieu, dans le cadre de la convention signée le 24 juin 2021 entre la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE), le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Ils portent spécifiquement sur les dispositions applicables aux véhicules d'époque, afin que les propriétaires ou les futurs propriétaires de ces véhicules soient bien informés des exigences réglementaires applicables en matière d'immatriculation. Une foire aux questions sur le droit de l'immatriculation est également régulièrement mise à jour pour que tous les acteurs de l'immatriculation partagent les mêmes pratiques en la matière.

Sectes et sociétés secrètes

Hausse des signalements pour dérives sectaires

3202. – 15 novembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse des signalements pour dérives sectaires auprès de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). D'après son rapport annuel du 3 novembre 2022, la Miviludes fait en effet état d'une hausse de 33,6 % de ces signalements et de 86 % depuis 2015. Beaucoup de ces signalements concernent le domaine médical, où de nombreux « gourous » ou autres promettent *via* des thérapies alternatives et dangereuses de guérir les maladies graves. Cela se traduit par des pratiques médicales dangereuses, des abandons de soins et des demandes extravagantes de paiements pour ces « remèdes alternatifs ». Ces dérives prennent leur origine dans la grande détresse sociale et en matière de santé mentale qu'a représenté la pandémie de la covid-19 et se propagent *via* des réseaux sociaux difficilement surveillés par les pouvoirs publics du fait d'une inadéquation de leurs moyens au regard de la croissance exponentielle de ces dérives sur ces mêmes réseaux. Les systèmes financiers pyramidaux font également l'objet de signalements accrus, avec des promesses de gains irréalistes et de faire fortune rapidement. Ainsi, 173 signalements concernent le développement personnel dont 54 % sur le *coaching*. 86 concernent la vente multi-niveaux. Ici aussi, ces pratiques prospèrent et se développent *via* les réseaux sociaux. Cette situation est d'autant plus regrettable que la Miviludes a fait l'objet d'un quasi abandon depuis 2018. Son rattachement en octobre 2019 au Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) a été mal vécu par l'ensemble des acteurs de la lutte contre les dérives sectaires, de même que le non remplacement de son président en 2018 accompagné d'une réduction des effectifs et un déménagement des locaux. Ces attermoissements ont fait perdre beaucoup de temps à la lutte contre les dérives sectaires. Mme la députée s'interroge sur la pertinence de convoquer des assises et recourir à un numéro vert sans déployer des moyens supplémentaires. elle demande comment le Gouvernement compte mettre les plateformes numériques hébergeant ces auteurs de dérives sectaires face à leurs responsabilités en supprimant rapidement ces contenus. Certaines de ces dérives étant pratiquées par des associations cachant leurs réelles intentions, Mme la députée demande par quels moyens le Gouvernement compte renforcer l'information auprès des collectivités territoriales afin qu'elles puissent faire preuve d'une vigilance accrue. Enfin, elle demande par quels moyens le Gouvernement compte renforcer l'action des associations de prévention et d'accompagnement des victimes de dérives sectaires.

Réponse. – Les dérives sectaires menacent les libertés fondamentales. La détermination du Gouvernement à lutter contre ces dérives a toujours été pleine et entière. Depuis son rattachement au Secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la MIVILUDES a conservé l'intégralité de ses compétences en matière d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte, comme en matière de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes. Son rapprochement du SG-CIPDR permet, au-delà de la rationalisation et de la mutualisation des moyens, de renforcer les services sur des sujets communs et d'assurer un meilleur maillage territorial grâce à des relations privilégiées avec les préfetures. Au sein du Gouvernement, la lutte contre les dérives sectaires est aujourd'hui incarnée par la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté qui souhaite fermement redynamiser et renforcer l'efficacité de cette politique publique. Le lancement de la première édition des Assises nationales de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires illustre cette volonté. Organisées les 9 et 10 mars 2023, ces Assises ont

réuni des partenaires institutionnels interministériels, des membres du Parlement français, des représentants du monde associatif, ainsi que des acteurs européens et internationaux. Tous les acteurs ont ainsi été mobilisés afin de prendre des engagements fermes. Les travaux seront conduits par des commissions qui ont vocation à être pérennisées au-delà des Assises. Les réflexions permettent d'envisager la lutte contre les dérives sectaires sous différents angles, qu'il s'agisse du service rendu à l'utilisateur ou du renforcement des moyens de la MIVILUDES. La récente nomination de Monsieur Donatien Le Vaillant, haut-fonctionnaire et magistrat, à la tête de la MIVILUDES, permettra également de donner une nouvelle impulsion à cette politique publique à part entière.

Politique extérieure

Fermeture de quatre points de passage entre la France et l'Espagne

3398. – 22 novembre 2022. – M. Inaki Echaniz attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la date de réouverture de quatre points de passage entre la France et l'Espagne, fermés depuis janvier 2021. La décision, non concertée, de fermer ces axes en raison de la lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine, a eu une conséquence importante sur la vie sociale et économique du territoire. Alors que neuf points de passage étaient initialement barrés, cinq ont à nouveau été ouverts au public mais quatre restent fermés. Or ces accès situés au Port de Larrau, aux Aldudes, au col d'Ispéguy et au pont de marchandises d'Hendaye sont habituellement très utilisés par les riverains. Ces fermetures engendrent de fortes difficultés de mobilité et altèrent le développement des relations avec notre voisin européen. Plus grave, la fermeture de ces voies est la cause de nombreux drames puisque les migrants souhaitant rejoindre la France empruntent alors, à pied, des itinéraires très dangereux : voies autoroutière, ferrée ou fluviale. Les nouveaux risques qu'ils sont contraints de prendre a déjà causé le décès tragique de plusieurs d'entre eux. À l'heure où les pays de l'Union européenne doivent, plus que jamais, renforcer leurs liens et être solidaires, cette décision d'affaiblir les liaisons entre nos deux pays est mal comprise, aussi bien par les élus français et espagnols, que de nombreux habitants et acteurs locaux qui ont témoigné à plusieurs reprises leur mécontentement à travers des manifestations, des courriers ou des interpellations de membres du Gouvernement. Aussi, M. le député interpelle Mme la ministre sur la résolution de cette situation particulièrement sensible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La persistance de la menace terroriste sur le continent a conduit la France à réintroduire des contrôles à ses frontières intérieures depuis le 13 novembre 2015, conformément aux dispositions du code frontières Schengen (art. 25 et 27 CFS). La dernière réintroduction court du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023. Les entrées en France par voie terrestre depuis un État frontalier doivent transiter par des « points de passage autorisés » (PPA) dont la liste est notifiée à la Commission européenne. Ce filtrage permet aux garde-frontières de s'assurer qu'un ressortissant étranger ne présente aucune menace pour l'ordre public et la sécurité intérieure, dispose des documents requis pour authentifier son identité et justifie les motivations de son séjour sur le territoire national. À la suite de l'attentat de Nice du 29 octobre 2020, commis par un ressortissant tunisien en situation irrégulière arrivé d'Italie, la France a fermé trois PPA à la frontière franco-italienne et dix-sept à la frontière franco-espagnole. Ces fermetures ont été accompagnées d'un redéploiement de garde-frontières aux points où transitent majoritairement les flux migratoires, permettant ainsi de mener des contrôles plus efficaces. Actuellement, neuf PPA sont maintenus fermés, totalement ou partiellement, à la frontière avec l'Espagne dont quatre dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Port de Larrau, Aldudes, col d'Ispéguy et pont de marchandises d'Hendaye). La frontière franco-espagnole demeure la deuxième porte d'entrée de l'immigration irrégulière en France par voie terrestre, derrière le linéaire avec l'Italie. Le nombre d'étrangers en situation irrégulière interpellés a ainsi continué d'augmenter en 2022, avec près de 20 000 non-admissions prononcées sur onze mois, le plus haut niveau depuis 2015. Le département des Pyrénées-Atlantiques, le plus impacté sur cette façade, totalisait fin 2022 près de 49 % des interpellations de la façade. La gendarmerie nationale a ainsi engagé en permanence 3 escadrons de gendarmerie mobile en 2022 pour renforcer le dispositif aux frontières (départements du 64 et du 66). Dans ce contexte, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer reste attentif à préserver les conditions de circulation transfrontalière, notamment entre la France et l'Espagne, en conformité avec le droit de l'Union européenne. La frontière franco-espagnole dispose ainsi de 29 PPA actuellement ouverts, dont la moitié dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ce qui permet aux frontaliers et personnes de passage familiaux des PPA actuellement fermés de pouvoir franchir la frontière aux autres PPA situés aux alentours. Les analyses de risque aux frontières sont régulièrement actualisées pour évaluer les possibilités d'évolution des dispositifs de contrôle et de réouverture des points de passage. Pour envisager une évolution, qui devra s'effectuer dans des conditions maîtrisées, des progrès sont attendus en matière de coopération bilatérale avec l'Espagne, au plan opérationnel, comme pour l'application de l'accord bilatéral de Malaga sur les réadmissions. La signature du traité de Barcelone, le 19 janvier 2023, qui prévoit la constitution d'unités opérationnelles binationales pour la sécurisation des grands événements et en

matière de sécurité publique ainsi que d'unités opérationnelles binationales pour la lutte contre l'immigration irrégulière, constitue dans cette perspective une avancée certaine. C'est dans ce cadre que des travaux ont été engagés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour envisager les conditions dans lesquelles le dispositif pourrait évoluer à l'avenir, sans préjudice des évolutions éventuelles des menaces ou de leurs caractéristiques, qui ont justifié et justifient les mesures en vigueur.

Police

La police porte atteinte au droit de militer

3819. – 6 décembre 2022. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une intervention de police illégitime à l'encontre de militants de la France insoumise. Ce mercredi 1^{er} décembre 2022, aux abords de la gare Saint Lazare, des militants et des conseillers régionaux des différentes forces politiques de gauche diffusaient une pétition pour s'opposer à la hausse du prix du Pass navigo et pour dénoncer la mauvaise gestion des transports par la région Île de France. Les agents de la sûreté SNCF leur en avaient donné l'autorisation. Néanmoins, trois agents de la police nationale ont confisqué les tracts aux militants, avant de les contrôler sans aucune raison valable. Pourtant, l'article 78-2 du code de la procédure pénale prévoit que les agents de police peuvent prétendre à un contrôle d'identité dans les cas où « une personne a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ». L'intervention de ces agents constitue une grave atteinte au droit de militer et ne semble pas être un cas isolé. M. le député demande à M. le ministre s'il considère qu'informer, militer ou s'engager constitue une infraction. Il lui demande par ailleurs de lui dire comment il justifie que des agents de police puissent confisquer du matériel militant - ici des tracts - qui ont vocation à informer la population. Il lui indique pour rappel que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, à son article 10, affirme : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Il lui demande ce qu'il pense du fait qu'aujourd'hui ce soit la force publique qui inquiète des militants politiques.

Réponse. – Le jeudi 1^{er} décembre 2022, à 8h50, des policiers ont constaté la présence d'une vingtaine de personnes qui distribuaient des imprimés sur la Cour de Rome, sur les emprises de la gare Paris Saint-Lazare. Cette distribution n'avait pas été autorisée par le gestionnaire de la gare. Elle était donc interdite, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-00376 du 30 avril 2021 *relatif à la police dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF à Paris et sur les plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-le-Bourget et Paris-Orly*. Malgré l'absence d'autorisation, les policiers n'ont pas confisqué les imprimés. Ils ont uniquement souhaité disposer d'un exemplaire pour prendre l'attache du responsable du rassemblement et l'informer de l'interdiction de cette distribution. Sur réquisitions de la Procureure de la République, les policiers ont également procédé au contrôle d'un des individus. À cette occasion, leur caméra-piéton a été activée. Les autres personnes, hostiles à la présence policière, les ont alors encerclés et filmés à l'aide de leur téléphone portable. Sur instruction hiérarchique, les policiers ont ensuite quitté les lieux et laissé la manifestation se poursuivre. Celle-ci s'est dispersée à 9h30.

Police

Commissariat de Sedan

4061. – 13 décembre 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attente tant des forces de police que des Ardennais, de la livraison du nouveau commissariat de Sedan. Il souhaiterait au vu de l'avancement actuel du dossier avoir un calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture effective au public de ce commissariat.

Réponse. – Les policiers travaillent, avec courage et un sens élevé de l'intérêt général, dans un contexte de plus en plus difficile et violent, pour faire appliquer les lois de la République et protéger les Français. Ils sont en droit de bénéficier de locaux dignes, à la hauteur des exigences d'un service public moderne et respectueux de ses agents comme du public. Leurs attentes en la matière sont fortes et légitimes car encore trop de commissariats sont dans un état vétuste et parfois inadapté. Des efforts importants ont été réalisés entre 2017 et 2022 pour améliorer la situation matérielle des locaux, avec des opérations de construction, de réhabilitation et de maintenance lourde du parc immobilier. Des moyens financiers inédits ont été dégagés sur la programme budgétaire 176 « police

nationale ». Pour apporter des améliorations concrètes et rapides aux besoins les plus urgents, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a par ailleurs lancé, dès août 2020, une opération, dite « poignées de portes », permettant des travaux de rénovation et d'entretien au plus près du quotidien des policiers. Les efforts en matière immobilière se poursuivent, notamment grâce aux crédits de la loi de finances pour 2023 et de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI). La priorité est donnée aux opérations de maintenance lourde et de rénovation, tout en poursuivant les acquisitions et constructions immobilières. L'objectif est d'améliorer les conditions de travail des agents et de moderniser l'accueil physique dans les commissariats. Pour les seuls crédits d'investissement, la police nationale est dotée en 2023 de près de 480 millions d'euros en autorisations d'engagement et de près de 230 millions d'euros en crédits de paiement. S'agissant du commissariat de Sedan (Ardennes), ses locaux sont effectivement aujourd'hui trop exigus. Le bâtiment a toutefois bénéficié de travaux au cours des dernières années : adaptation de l'accueil du public en 2018, rénovation et aménagement de l'espace de restauration en 2020, sécurisation de l'accueil, rénovation des peintures des espaces de circulation en 2022, etc. Comme indiqué dans la question écrite, un projet de construction d'un nouveau commissariat a par ailleurs été engagé. Le jury de concours de maîtrise d'œuvre s'est réuni pour la première fois le 10 janvier 2023. La phase de concours de maîtrise d'œuvre, d'études et de consultation des entreprises est désormais ouverte, jusqu'à l'automne 2024. Les travaux seront ensuite engagés et la livraison du nouveau bâtiment est prévue pour la fin de l'année 2025.

Sécurité routière

Orientations futures en matière de Politique de sécurité routière

4091. – 13 décembre 2022. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité routière qui est un des piliers de notre sécurité intérieure. Depuis plusieurs années, le nombre d'accidents, de tués et de blessés est en baisse constante et cette évolution est le fruit d'une politique engagée contre l'insécurité routière menée de longue date, avec en particulier l'instauration du permis à points. Néanmoins, on constate une évolution du taux d'accidentologie selon les classes d'âge et en particulier une hausse sensible de la mortalité routière des novices et jeunes conducteurs de 18-44 ans. De nouvelles questions se posent ainsi sur les futures orientations en faveur de la sécurité routière, en particulier le renforcement de la sensibilisation précoce aux risques routiers des jeunes, l'assouplissement du permis à points et l'acceptabilité des concitoyens face au recours accru des dispositifs de contrôle de la circulation. Sur ce dernier point, une campagne organisée par la ligue de défense des conducteurs milite en faveur d'une réaffectation des dépenses de nouveaux radars, à l'entretien du réseau routier. Il lui demande par conséquent sa position sur cette demande et plus globalement quelles seront les futures orientations de son ministère en faveur de la sécurité routière pour les 5 années à venir dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation de son ministère.

Réponse. – La crise sanitaire a profondément affecté les déplacements et l'accidentalité depuis mars 2020. EN 2022, les déplacements et l'accidentalité ont toutefois retrouvé un rythme proche de celui avant pandémie voire supérieur, avec des évolutions liées à de nouvelles habitudes, comme l'utilisation plus fréquente du vélo. En 2022, 3 260 personnes sont décédées dont 244 cyclistes, selon le bilan de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR). La mortalité des jeunes adultes de 18 à 24 ans, au risque élevé d'accident grave de la route, dépasse également celle enregistrée en 2019, de même que celle des personnes âgées de 65 ans ou plus. Pour renforcer la sécurité des différents usagers de la route, notamment des plus vulnérables, le Gouvernement a engagé des actions diversifiées tenant compte du risque dans tous ses aspects. En premier lieu, le Gouvernement lutte de manière déterminée contre les infractions routières génératrices d'accidents, notamment en matière d'usage de stupéfiants ou de consommation excessive d'alcool pour les conducteurs. Près de 800 000 conducteurs ont ainsi fait l'objet de dépistages en 2022. Ce chiffre était deux fois moins élevé en 2020. L'objectif pour 2023 s'élève à 1 million de dépistages. Des travaux sont par ailleurs en cours afin de durcir les sanctions en la matière. Afin d'améliorer la politique de sécurité routière, le Gouvernement mène également une réflexion dans le domaine de l'aptitude à la conduite, afin de mieux prendre en compte les situations des personnes pouvant avoir une conduite à risque. Dans le domaine des contrôles automatisés des infractions, le cadre réglementaire de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », qui ouvrent la possibilité aux collectivités locales d'installer, sous certaines conditions, des équipements de contrôle automatiques de la vitesse et du franchissement des feux de signalisation routière, sera mis en œuvre. En ce qui concerne le contrôle sanction automatisé déployé par l'État, il convient de rappeler que le parc des radars installé est resté stable entre 2018 (4 446) et 2022 (4 422). Par ailleurs, dans un souci constant d'acceptabilité sociale, les recettes et les dépenses du contrôle automatisé sont tracées dans un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) qui consacre la participation financière des contrevenants au financement de la politique de sécurité routière principalement portée par le

contribuable. Enfin, l'augmentation de l'usage du vélo ou des engins de déplacement personnels motorisés est pris en compte par un certain nombre de mesures devant conduire à des bénéfices en matière de sécurité routière. Les récents comité interministériel du vélo et plan « trottinette » contribuent à cet objectif se traduisant notamment par un durcissement des sanctions ainsi que par une formation et une communication accrue aux risques spécifiques de ces nouveaux usages. Concernant l'affectation des recettes au profit de l'entretien des infrastructures routières, selon le rapport annexé cette année au projet de loi de finances, plus des quatre cinquièmes des recettes du contrôle automatisé (88,5 %) ont bien été consacrés à la lutte contre l'insécurité routière ou ses conséquences, notamment à travers l'amélioration du réseau routier. A titre d'illustration, sur les 859 M€ de recettes du contrôle automatisé, 273 M€ ont été versés à l'agence de financement des infrastructures des transports de France (AFITF) et 145 M€ aux collectivités locales. En élargissant aux autres recettes issues de la police de la circulation, les collectivités ont perçu 557 M€. Les recettes issues de la police de circulation affectées à l'AFITF et aux collectivités territoriales se sont élevées à 830 M€ en 2021, soit 48,6 % des recettes totales (amendes liées au contrôle automatisé et autres amendes de la police de circulation).

Outre-mer

Règles électorales opposables aux fonctionnaires de police de Guadeloupe

4457. – 27 décembre 2022. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les règles d'éligibilité des fonctionnaires des corps actifs de la police à l'aune du décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française. Jusqu'ici, plusieurs dispositions du code électoral rendaient inéligibles les fonctionnaires de police nationale exerçant dans le ressort d'une circonscription depuis moins de six mois ou moins d'un an. C'est le cas de l'article L. 231 5° du code électoral pour les élections municipales et de l'article LO 132 II 14° du code électoral relatifs aux élections législatives qui prévoient une inéligibilité dans toute circonscription au sein de laquelle le fonctionnaire de police exerçant une fonction de commandement territorial a exercé depuis moins d'un an à la date du scrutin. Ces fonctionnaires pouvaient se présenter librement dans le ressort d'une circonscription au sein de laquelle ils n'avaient pas exercé. Or à compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des unités territorialisées de Guadeloupe ont fusionné pour être placées sous l'égide de la direction territoriale de la police nationale, direction unique qui mutualise l'exercice des compétences. Le changement d'organisation a supprimé le découpage territorial des unités de sorte qu'il y existe une circonscription unique au sein de laquelle l'ensemble des fonctionnaires de police exercent sans autre distinction. Amené à se prononcer sur les règles d'inéligibilité des CRS, le Conseil d'État avait considéré que ces derniers n'y étaient pas soumis dès lors qu'ils exerçaient sur l'ensemble du territoire national et non pas dans une circonscription précise (CE, 8 novembre 2008, N°318214). M. le député demande au ministre de préciser si cette solution peut être transposée pour tenir compte de la nouvelle organisation de la direction territoriale unique qui crée de fait un seul lieu d'exercice pour ces fonctionnaires, la Collectivité de Guadeloupe. Dans le cas contraire, il lui demande d'indiquer les mesures réglementaires prises pour ne pas priver les fonctionnaires de police de la possibilité de se présenter à une élection dans les conditions susmentionnées, lorsqu'ils évoluent professionnellement dans une circonscription territoriale unique.

Réponse. – A titre liminaire, il est précisé que le juge électoral est souverain pour apprécier l'existence d'une incompatibilité fonctionnelle, au regard des faits d'espèce. Peuvent toutefois être pris en compte les éléments d'analyse suivants. Plusieurs inéligibilités fonctionnelles applicables à la police nationale sont définies par le Code électoral : l'article L. 231 dispose que « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (...) 3° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale » ; l'article L. 195 dispose que « ne peuvent être élus membres du conseil départemental [...] 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an » ; l'article L. 340 dispose que « ne sont pas éligibles [au mandat de conseiller régional] : 1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région » ; l'article L.O. 132 dispose que « sont inéligibles [au mandat de député] en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : [...] 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires actifs affectés dans les compagnies républicaines de sécurité qui, dès lors que ces compagnies peuvent être employées sur tout le territoire national, ne sont pas spécialement affectés dans les circonscriptions qui accueillent leur cantonnement (CE, 14 fév. 1990, n° 109276). En revanche, la jurisprudence du Conseil d'État est constante à rappeler que les fonctionnaires actifs de la police nationale ayant exercé dans un

service ayant une compétence territoriale ne peuvent se présenter aux élections dans une circonscription électorale correspondant en tout ou en partie au ressort de compétence de leur service d'affectation (CE, 16 déc. 1996, n° 173579 ; 20 mars 2002, n° 235591 ; 8 déc. 2008, n° 318214, 17 avril 2015, n° 382161). C'est à la lumière de ces éléments que la situation de la police nationale en Guadeloupe doit être examinée. A cet effet, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2021 le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, et de la Polynésie française. L'article 7 de ce décret dispose que « *les fonctionnaires affectés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les services de la police nationale dont les missions sont transférées aux directions territoriales de la police nationale sont affectés à ces directions en fonction des attributions de ces dernières* ». La direction territoriale de la police nationale de Guadeloupe est, conformément au décret précité, composée d'un état-major, d'un service territorial de sécurité publique, d'un service territorial de police aux frontières, d'un service territorial de police judiciaire, d'un service du renseignement territorial, d'un service territorial du recrutement et de la formation et d'un service territorial de gestion des ressources. Son ressort territorial comprend les départements de la Guadeloupe, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin. Compte tenu du ressort d'exercice de cette direction, les fonctionnaires des corps actifs de la police y exerçant sont ainsi inéligibles aux mandats de député, de conseiller départemental, de conseiller régional et de conseiller municipal. Cependant, en ce qui concerne le service territorial de la sécurité publique, sa compétence est limitée aux communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'État, lesquelles ont été réparties en trois circonscriptions dont le ressort de compétence est strictement limité aux communes concernées : Pointe-à-Pitre, qui comprend cette commune ainsi que celles des Abymes et Gosier ; Basse-Terre ; Capesterre-Belle-Eau. Ces fonctionnaires sont donc, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge électoral, éligibles au mandat de conseiller municipal, conseiller départemental ou député dans la mesure où les circonscriptions électorales (commune, canton, circonscription législative) ne sont pas incluses sur tout ou partie des communes désignées ci-avant.

Papiers d'identité

Résorption des délais d'octroi de la carte nationale d'identité

4459. – 27 décembre 2022. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports. L'augmentation contemporaine de ces délais est multifactorielle. Ainsi, la sortie progressive de la pandémie a conduit de nombreux Français à engager les démarches de renouvellement de leur titre d'identité en vue de déplacements personnels comme professionnels ; ce notamment à l'approche de la période estivale 2022. En outre, la capacité à obtenir la nouvelle carte d'identité électronique, en substitution de l'ancien format, a renforcé le souhait des Français de renouveler leur carte d'identité autant du fait de son attrait en matière de sécurisation des données personnelles contre la fraude que du fait de sa taille standardisée ; posant une difficulté complémentaire liée aux capacités limitées de production de cette nouvelle carte. L'engorgement des services administratifs du fait de ce cumul de phénomènes est bien connu. Afin de résorber ce phénomène, le Gouvernement a annoncé un plan d'urgence le 4 mai 2022 visant à améliorer les délais de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Pourtant, à l'issue de ce plan mobilisant les communes des territoires, les délais ne semblent pas s'être considérablement améliorés ; entraînant nombre de désagréments personnels et professionnels pour les Français. Il interroge ainsi M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le bilan de ce plan d'urgence, sur les mesures complémentaires et, plus généralement, sur les perspectives de moyens termes quant à la résorption du phénomène dans des délais acceptables pour les concitoyens.

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux

en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d'identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité. L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'étaient pas équipée d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

5872

Sécurité routière

Assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse

4627. – 10 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse. On estime aujourd'hui à près de 700 000 le nombre de Français qui roulent sans permis de conduire, ce qui bien entendu est gravissime et peut être lourd de conséquences, notamment en cas d'accidents. Sur ce nombre, le cas de personnes n'ayant jamais passé de permis de conduire est en recul. Par contre, est en progression le nombre de personnes victimes du fonctionnement trop drastique du permis à points et qui n'ont pas adopté les comportements déviants quasi encouragés aujourd'hui, y compris par les services de l'État : points imputés à un tiers plus ou moins

consentant, dénonciations malsaines, équipements pour repérer les radars... Cette situation, où l'honnêteté est devenue préjudiciable et où le comportement déviant devient la règle acceptée, ne lui semble pas durablement souhaitable, ni sur le plan moral, ni sur le plan social. Il serait bon, sans aucun doute, d'adapter le système dans les meilleurs délais et d'assouplir le fonctionnement du permis à points. M. le député soumet à M. le ministre la proposition suivante : une amende pourrait sanctionner des dépassements inférieurs à 10 km/heure et les retraits de points ne commencer qu'au-delà de cette marge de dépassement. C'est une proposition, il y en a sans doute d'autres. Pour le moins, il faut rééchelonner l'échelle des peines concernant cette question, sachant que la situation actuelle est parfois trop pénalisante pour ceux qui se voient contraints d'effectuer de très nombreux kilomètres souvent pour leur travail. D'autant plus que certains parcours se caractérisent par un nombre très élevé de radars fixes ou mobiles et par un nombre très élevé de changements de vitesses réglementées en fonction des départements, des travaux, des règles d'adaptation à la pollution ou au climat, etc. M. le député a observé qu'à plusieurs reprises, M. le ministre s'était prononcé pour un aménagement des sanctions allant dans ce sens. Il lui demande quand on peut espérer une telle évolution. – **Question signalée.**

Réponse. – La vitesse excessive ou inadaptée est la première cause d'accidents mortels en France, selon le bilan 2021 de l'accidentalité routière établi par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR). Elle est observée dans 30 % des accidents mortels et, quand elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement un facteur d'aggravation. En matière d'excès de vitesse, le Code de la route prévoit déjà des sanctions graduées selon l'infraction et sa gravité. Ainsi, l'excès de vitesse de moins de 20 km/h commis hors agglomération est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, alors que ce même dépassement de la vitesse commis en agglomération se trouve sanctionné d'une amende de la quatrième classe. Le système du permis à points permet une sanction progressive, le retrait de points étant proportionnel au niveau de dépassement de la vitesse. Pour les excès de moins de 20 km/h, le conducteur en infraction perd un seul point qu'il va pouvoir récupérer en six mois en l'absence d'autre infraction. Au-delà de ces éléments réglementaires, il convient de souligner que la pratique des contrôles laisse place à une marge en matière d'excès de vitesse. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, les contraventions pour des excès de vitesse de 1 ou 2 km/h correspondent en réalité à des excès d'au moins 6 ou 7 km/h. Un travail a été engagé au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour adapter le régime répressif applicable, tout en répondant à l'objectif de sécurité routière. A l'issue de cette réflexion, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé la suppression du retrait de point pour les dépassements inférieurs à 5 km/h. Cette mesure, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024, ne vise pas à dépenaliser ces infractions, qui demeureront sanctionnées par une amende, mais à introduire une indulgence administrative à l'égard de ces manquements relevant davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle.

5873

Papiers d'identité

Délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité

4740. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la défaillance des services administratifs chargés de la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité. En mai 2022, alors que les délais d'obtention étaient déjà en train de croître considérablement, M. le ministre avait annoncé une augmentation de 30 % des effectifs afin de réduire les temps d'attente ainsi qu'un déploiement de 400 dispositifs de recueil dans les mairies volontaires. Ce plan d'urgence prévoyait un retour à une situation normale à l'été 2022 mais n'a malheureusement pas atteint les résultats escomptés. En juillet 2022, la fondation IFRAP, Fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques, a publié une carte indiquant les délais moyens d'obtention dans toutes les régions de France. Le constat est affligeant : pour refaire ses papiers, il faut au moins compter 2 mois dans le meilleur des cas, ce chiffre s'élevant jusqu'à 6 et 7 mois dans certaines régions et seulement pour obtenir un premier rendez-vous en mairie. Fin 2022, loin d'observer une réelle amélioration, les délais continuent d'augmenter et des milliers de Français se retrouvent bloqués dans leurs démarches et sont contraints de repousser leurs projets personnels ou professionnels. Saisi par de nombreux citoyens de sa circonscription en Moselle-Est, il demande donc au Gouvernement s'il compte réaliser les promesses annoncées en mai 2022 et s'il peut préciser les actions qu'il entend mener pour améliorer les services de délivrance et réduire ces délais d'attente qui pénalisent plusieurs milliers de concitoyens.

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17%

pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022, contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l’instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l’intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d’urgence, en lien étroit avec l’Association des maires de France, portant sur la recherche d’optimisation de l’organisation des rendez-vous et la mise à disposition d’équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d’accueil. Un guide d’accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d’augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l’Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d’accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l’instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l’année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d’identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d’identité. L’ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l’ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l’année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l’intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d’un nouveau plan d’action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d’ici l’été de façon pérenne. Il prévoit pour l’année 2023 : L’installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l’ensemble du territoire d’ici l’été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d’un côté, les communes qui jusqu’alors n’était pas équipée d’un dispositif (553 communes concernées) et, d’un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d’un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu’un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d’une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l’ouverture de plages horaires plus larges) ; L’accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d’éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l’année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l’augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l’ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d’un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l’accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d’identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C’est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l’inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l’intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d’identité motivées par un changement d’adresse. Par ailleurs, les services de l’Etat travaillent sur l’évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d’identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d’identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l’État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l’ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d’identité.

Gendarmerie

Etat du parc immobilier de la Gendarmerie nationale

5105. – 31 janvier 2023. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état du parc immobilier de la gendarmerie nationale. Elle relève que les crédits dévolus à l'investissement immobilier de la gendarmerie nationale enregistrent une baisse dans le budget pour l'année 2023. Toutefois, la gendarmerie nationale avait bénéficié d'une hausse de crédits notamment pour des investissements immobiliers, au titre du plan de relance et du programme compétitivité. Pourtant, des tensions significatives perdurent pour assurer un logement satisfaisant aux personnels en particulier autour des centres de formation tant pour les élèves que les formateurs. En outre, les rénovations de certains locaux semblent en retard, compte tenu du standard attendu par les nécessités de service et l'atteinte des objectifs de formation affichés par le Gouvernement. Or la caserne constitue non seulement le lieu de travail mais également le cadre de vie et de formation des gendarmes. Alors que le temps de présence en école devrait augmenter en 2023 et que des formateurs supplémentaires intégreront les centres de formation, ces difficultés risquent de se poursuivre voire de s'accroître. À ce titre, la disponibilité et l'état du parc immobilier de la gendarmerie, s'ils se dégradent, pourraient nuire à l'objectif de renforcement de la formation, pourtant acté par le parlement, lors de l'examen du budget. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier aux difficultés de logement des gendarmes et leur garantir un cadre de formation, de vie et d'exercice satisfaisant alors que leurs responsabilités sont croissantes.

Réponse. – Les conditions de logement des gendarmes sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il convient, en préambule, de rappeler que le parc de la gendarmerie comprend environ 80 000 logements, à l'usage des militaires logés par nécessité absolue de service ainsi que de leurs familles. Ces logements garantissent la disponibilité et la réactivité des militaires de la gendarmerie. Socle du maillage territorial, le parc immobilier de la gendarmerie s'articule autour d'un parc locatif (5,7 millions de m²) et d'un parc domanial (5,2 millions de m²), dont la gestion revient à l'Etat. Dès 2018, et de façon inédite depuis 2012, le budget d'investissement consacré aux rénovations lourdes du parc domanial a été abondé pour dépasser 105 M€. Ces crédits, intégrant une enveloppe exclusivement dédiée à la sécurisation des casernes, ont ainsi permis d'améliorer les conditions de vie et d'exercice des gendarmes et de leurs familles. Plus récemment, dans le cadre de la LFI 2022, l'immobilier de la gendarmerie a bénéficié de 37 M€ supplémentaires au titre du plan de relance et du "Beauvau de la Sécurité". Ils ont permis d'initier des opérations de sécurisation, d'entretien des casernes et le lancement de nouveaux projets (casernes de Balma, Satory, EOGN...), portant les crédits d'investissement à 143 M€ pour 2022. Les opérations immobilières sont prioritairement orientées vers l'amélioration des conditions de logement à travers un traitement du clos et du couvert des bâtiments (menuiseries, toitures, ...). Dans ce cadre, en 2023 les crédits du P152 dédiés aux rénovations légères et d'entretien s'élèvent à 41,5 M€. Cette dotation croissante fait suite à des plans de rénovations qui ont permis de réaliser immédiatement des travaux d'amélioration des conditions de vie et de travail des gendarmes. Avec un âge moyen du parc domanial de 54 ans, de nombreux besoins se font ressentir (sécurisation, rénovation énergétique, refécution des réseaux et chauffages...). Dans ce cadre la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) a intégré les enjeux immobiliers de la gendarmerie. Elle s'articule autour de 4 axes : - faire progresser les crédits immobiliers d'investissements ; - construire les casernes pour accueillir les 7 nouveaux escadrons de gendarmerie mobile ; - lancer les projets structurants : Satory (78), école des officiers de la gendarmerie à Melun (77) ; - remettre à niveau les installations de formation initiale et continue. Le rapport annexé de la LOPMI a fixé l'ambition de conduire une politique immobilière à la hauteur des projets et des besoins quotidiens du réseau du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. La hausse du coût des matériaux, des matières premières et de l'inflation impacteront fortement les capacités de rénovation du parc domanial de la gendarmerie nationale. Ce contexte particulier et mouvant nécessite l'élaboration de plusieurs hypothèses de construction budgétaire, mais également l'analyse, actuellement en cours, de dispositifs innovants, à l'image des marchés de partenariat, qui pourraient améliorer la soutenabilité de l'ambition immobilière de la gendarmerie.

Papiers d'identité

Délais de délivrance de titres d'identité

5143. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais, anormalement longs, concernant la fabrication et la délivrance de titre d'identité, passeport, ou carte nationale d'identité. En effet, depuis la fin des restrictions sanitaires, la demande de papiers d'identité a fortement augmenté et les délais de délivrance ont été allongés. Nonobstant le plan d'urgence annoncé en mai 2022 et les nouvelles mesures mises en place en août 2022, il semble que les délais peinent à se résorber. Les délais pouvant

dépasser, sur certains territoires, 6 mois d'attente entre la prise de rendez-vous en mairie et la délivrance effective du titre. En conséquence, il lui demande si de nouvelles mesures vont être mises en place afin de permettre rapidement un retour à la normale et ainsi anticiper l'afflux des futures demandes.

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d'identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité. L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'étaient pas équipée d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité

motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

Professions et activités sociales

Situation des agents territoriaux des centres socioculturels

5181. – 31 janvier 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les agents territoriaux de centres socioculturels exclus du décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents territoriaux suite aux accords Ségur. Ce décret avait pour objet l'élargissement du bénéfice du complément de traitement indiciaire à des agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans certaines structures ou services gérés par les collectivités territoriales. Cependant, sa rédaction a pour effet de priver l'ensemble des salariés du centre socioculturel de Falaise du complément de traitement indiciaire, leur établissement n'étant pas explicitement cité dans les structures éligibles de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Pourtant, ce centre socioculturel, financé par le service d'action sociale de la caisse d'allocations familiales, est défini comme étant un « équipement à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle ouvert à l'ensemble de la population sur le territoire », qui « offre et propose accueil, animations, activités et services à vocation éducative, sociale et culturelle » et ses salariés font partie des cadres d'emploi éligibles au décret, exerçant en qualité d'assistants socio-éducatifs ou d'adjoints d'animation et d'animateurs territoriaux. Cette exclusion du dispositif est vécue comme une absence de reconnaissance du travail social effectué au quotidien et ce d'autant plus qu'au sein de la même collectivité, des agents du CCAS issus de la même formation en travail social sont éligibles à cette revalorisation salariale. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à l'oubli de ce centre socioculturel afin de reconnaître à leur juste valeur ces travailleurs socioculturels, qui sont des maillons essentiels pour l'insertion sociale et pour le retour à l'emploi de personnes fragilisées socialement. Par ailleurs, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la possibilité d'intégrer au dispositif les agents de la filière administrative tels que les cadres d'emplois d'adjoint administratif, rédacteur et attaché, qui ne font pas partie des cadres d'emplois visés par le décret. En effet, ces professionnels œuvrent aussi chaque jour au sein des structures sociales et médico-sociales référencées par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 et effectuent des missions quotidiennes qui participent pleinement à la bonne organisation des activités sociales (service d'aide à domicile, gestion des actions de solidarité etc.). Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Institués par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et de mieux reconnaître les compétences de ces professionnels. En application du C du I de l'article 48 modifié de la LFSS pour 2021, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois mentionnés au III de l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un CTI à certains agents publics (au sein desquels figurent ceux des assistants territoriaux socio-éducatifs, des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation) et les agents contractuels équivalents bénéficient du CTI et de l'indemnité équivalente s'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres limitativement énumérés. Les centres socioculturels des communes ne figurent pas au sein de la liste des établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux mentionnés au C du I de l'article 48 modifié de la LFSS pour 2021 qui ouvrent droit au bénéfice de cette revalorisation salariale. Le Gouvernement n'envisage pas d'élargir la liste des structures et des fonctions ouvrant droit au bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente. Plus généralement, la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrit plus globalement dans le projet de refonte des rémunérations et des parcours professionnels annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin dernier. Engagés dès 2023, les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique.

*Administration**Carte grise - Dématérialisation - Difficultés des usagers*

5650. – 21 février 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fonctionnement du dispositif d'établissement des cartes grises à travers le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La mise en place d'une procédure dématérialisée pour l'établissement des cartes grises visait à simplifier, sécuriser et accélérer l'aboutissement des démarches pour les citoyens qui souhaitent procéder à une cession de véhicule ou un changement sur la carte grise de leur véhicule. Hélas, les usagers rencontrent encore de nombreux problèmes et les délais ne sont toujours pas raccourcis. On constate par ailleurs une multiplication des offres de services proposant aux particuliers de procéder aux démarches en leur nom. Si la création d'une filière économique met déjà en soi en lumière la problématique des limites du tout-numérique, on fait aujourd'hui aussi face à des situations relevant davantage de la fraude. Au final, une procédure qui devait s'avérer simplifiée conduit les usagers à avoir recours à des tiers - contre paiement - pour effectuer les démarches administratives. La présence d'un agent en service civique dans certaines sous-préfectures - inconnue du grand public - ne répond pas à la problématique car la démarche suppose tout de même l'instauration d'une adresse courriel. À cela s'ajoute maintenant l'inefficacité du site HistoVec, censé simplifier et rassurer aussi bien le vendeur que l'acheteur qui est inaccessible. Face à ce constat, il souhaite connaître sa position sur un réexamen de la procédure dématérialisée d'établissement des cartes grises et sur la mise en place d'un meilleur accompagnement des usagers.

Réponse. – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers et l'accès de tous au service public sont des impératifs prioritaires que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer veut poursuivre à travers le déploiement de la transformation numérique. S'agissant des certificats d'immatriculation, l'utilisation de ces nouvelles technologies a permis de simplifier les démarches des usagers, en rendant un service accessible sans déplacement et sans contraintes horaires. Ce sont ainsi près de 9 millions de demandes qui ont été réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dont plus de 4 millions traitées par les Centres de ressources et d'expertise des titres (CERT). 73 % de ces télé-procédures sont traitées automatiquement, sans instruction en CERT, avec un temps de traitement quasi immédiat. 27 % des télé-procédures les plus complexes sont traitées par les CERT. Le délai moyen de traitement d'une demande traitée soit par un professionnel, soit automatiquement, ou soit par un CERT et pondéré à tout type d'opérations, est de 7 jours en 2022. Les télé-procédures relevant des CERT sont instruites en moyenne en 13 jours en 2022, contre 14 jours en 2021. À titre de comparaison, ce délai moyen était de 21 jours en 2020 et de 19 jours en 2019. Le système d'immatriculation des véhicules (SIV), auquel ont recours de nombreux acteurs, occasionne entre 30 et 40 millions de connexions par an. Il peut rencontrer des difficultés techniques ponctuelles, provoquées notamment par l'obsolescence du système existant créé en 2009, la complexité de la réglementation ou encore par des pics de flux importants. Aussi, différentes mesures ont été prises pour surmonter les difficultés rencontrées par les usagers : – Des évolutions du site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour le rendre plus ergonomique ont été mises en œuvre et se poursuivent, afin de permettre à l'utilisateur d'accéder plus facilement aux informations ; – Selon les besoins, des mesures provisoires sont prises pour permettre aux CERT de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, parmi lesquelles un renforcement temporaire des effectifs des CERT ; – Des points d'accueil numérique en préfecture, des espaces numériques accessibles aux usagers au sein des mairies et/ou des maisons France services, notamment en zone rurale, pour leur permettre de réaliser l'ensemble des télé-procédures existantes. Par ailleurs, conscient des enjeux de modernité, de fiabilité et de performance, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'est engagé dans un grand projet de refonte du système d'immatriculation des véhicules, qui verra le jour en 2026. S'agissant de la lutte contre la fraude en matière d'immatriculation, et notamment contre les réseaux de collecte non autorisés, celle-ci fait l'objet d'une forte attention du ministère. On assiste en effet à l'émergence de nouveaux intermédiaires qui proposent des services analogues moyennant une contrepartie financière. Bien que l'utilisateur puisse recourir, s'il le souhaite, à un tiers pour effectuer ses démarches, les services de l'État restent très vigilants sur ces nouveaux réseaux de collecte intermédiaires non autorisés. Les réels prestataires privés offrant un service à un usager sont à distinguer des intermédiaires pouvant prendre l'apparence d'un service de l'État ou présentant une pratique frauduleuse. Le renforcement des conditions d'habilitation des professionnels de l'automobile, ainsi que la défense contentieuse contre les réseaux ne respectant pas le cadre applicable au recueil des dossiers d'immatriculation, constituent un moyen d'action juridique important permettant d'assurer la bonne application de la réglementation pour les usagers. Dès lors, si un site frauduleux est détecté (escroquerie, fausses informations, tromperie), un signalement est fait à la plateforme ministérielle PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) et à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs, un meilleur référencement du site de l'ANTS sur les moteurs de recherche facilite une plus grande visibilité auprès des usagers du télé-service, sans coût indu. L'évolution du futur SIV

représente un axe majeur pour lutter contre la fraude et limiter, là encore, les pratiques fraudogènes. Enfin, concernant le site HISTOVEC développé par le ministère, ce service gratuit fonctionne correctement. Il permet aux propriétaires et aux acheteurs potentiels de véhicules d'occasion de communiquer ou de disposer de leur historique administratif avant de conclure la vente. Il propose également de télécharger le certificat de situation administrative (CSA), disponible par ailleurs sur le site Internet de l'ANTS. Depuis son ouverture en 2019, HISTOVEC a été utilisé par plus de 25 millions d'utilisateurs et produit chaque mois près de 250 000 historiques. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est donc attaché à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintient sa vigilance globale sur la délivrance des certificats d'immatriculation.

Catastrophes naturelles

Prise en charge des dégâts dus au retrait gonflement des sols argileux

6450. – 21 mars 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur une meilleure prise en charge des dégâts sur les habitations dus au retrait gonflement des sols argileux, en période de sécheresse. L'année 2022 a battu le record du nombre de communes ayant déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages subis sur les habitations particulières, avec 221 communes sur les 463 de la Charente-Maritime. Les modalités de prise en charge des sinistrés ont été simplifiées par la loi du 28 décembre 2021, avec notamment le renforcement de la transparence des décisions. La loi « 3DS » du 21 février 2022 prévoit, dans l'année suivant la promulgation de la loi, une réforme par voie d'ordonnance de la procédure d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. À ce titre, il souhaiterait connaître les détails des mesures concrètes prévues dans l'ordonnance en préparation, visant à améliorer significativement les conditions de prise en charge du phénomène qui touche chaque année de plus en plus de concitoyens et en Charente-Maritime en particulier.

Réponse. – L'indemnisation des dégâts provoqués par le phénomène sécheresse-réhydratation des sols est assurée par la garantie catastrophe naturelle. Sa mise en œuvre a conduit le Gouvernement à reconnaître 9 838 communes en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse géotechniques des années 2018 à 2021, soit plus d'une commune française sur quatre. Depuis 1989, le régime de garantie catastrophe naturelle a indemnisé en moyenne chaque année 29 500 sinistres liés à la sécheresse, pour un montant total de 16 milliards d'euros. Cependant, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est prononcée que lorsque les épisodes de sécheresse géotechnique présentent une intensité anormale avérée au regard de critères hydrométéorologiques et géotechniques, révisés pour la dernière fois en 2019. Conscient des limites des modalités actuelles de prise en charge des effets de ce phénomène, l'article 161 de la loi dite 3DS du 21 février 2022 a habilité le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. Au terme de travaux interministériels approfondis, l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 a été adoptée. Elle prévoit, ainsi que les textes d'application qui l'accompagneront dans les prochains mois, un assouplissement des critères utilisés pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols afin d'augmenter sensiblement le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cet assouplissement interviendra sur trois plans : – assouplissement des critères pris en compte pour analyser le caractère anormal des épisodes de sécheresse en retenant une période de retour de 10 ans au lieu de 25 ans ; – prise en compte des communes ayant subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année n'est pas exceptionnelle ; – meilleure prise en compte de la situation des communes adjacentes aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle afin de répondre aux effets de bord des critères actuels. L'ordonnance prévoit par ailleurs d'encadrer les modalités de réalisation des expertises diligentées par les assureurs. Cet encadrement sera assorti de contrôles et de sanctions pesant sur les experts des assureurs qui ne remplissent pas les exigences de qualité qui seront fixées par décret. Enfin, afin de mieux cibler l'indemnisation, celle-ci sera concentrée sur les sinistres susceptibles d'affecter la solidité ou d'entraver l'utilisation normale du bâtiment endommagé. Le Gouvernement entend ainsi mieux accompagner les sinistrés confrontés à des dommages matériels affectant la solidité de l'habitation. Ces évolutions complètent la réforme relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles adoptée par la loi du 28 décembre 2021, visant notamment à renforcer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dont l'ensemble des décrets d'application a été adopté en 2022. Enfin, en raison de l'importance de cette problématique, la Première ministre a confié une mission gouvernementale sur le sujet au député Vincent Ledoux, qui se poursuit actuellement.

*Réfugiés et apatrides**La prise en charge des mineurs isolés*

6612. – 21 mars 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prise en charge des mineurs isolés réfugiés sur le territoire français. Elle souhaite, à titre d'exemple, attirer l'attention du ministre au sujet de la situation d'une jeune guinéenne arrivée en France en 2018 à l'âge de 13 ans. Déscolarisée par son père et destinée à un mariage forcé à un homme plus âgé, elle quitte la Guinée et sa famille. Elle fuit alors un avenir de viols conjugaux, de violences physiques et psychologiques. Pendant son parcours, elle séjourne dans le camp de Nador au Maroc dans des conditions abominables puis traverse la mer Méditerranée où son bateau fait naufrage. Elle arrive dans le Maine-et-Loire en 2018 et sa minorité est alors évaluée lors d'une enquête administrative. Cette jeune fille est alors jugée majeure sur la base de critères arbitraires tels qu'une acné vieille ou encore une apparence adulte. Les conséquences sont alors très lourdes : à 13 ans, elle se retrouve exclue de l'aide sociale à l'enfance et ne peut prétendre à une place en foyer d'accueil. Suite à son arrivée en Loire-Atlantique en 2020, la jeune fille réussit à obtenir en 2021 ses papiers d'états civils guinéens, validés par les autorités consulaires guinéennes qui attestent de sa minorité. Ces nouveaux éléments lui permettent alors de faire appel de la décision d'évaluation de majorité et cette procédure aboutit à la reconnaissance de sa minorité par la justice française. Le conseil départemental de Loire-Atlantique décide pourtant de faire appel de cette décision, prétextant que cette décision est en contradiction avec l'évaluation effectuée dans le département du Maine-et-Loire et soulignant aussi les difficultés qu'ils rencontrent pour valider les papiers de la jeune adolescente. En effet, les réfugiés mineurs guinéens se heurtent aux exigences françaises concernant la validité de leurs documents d'état-civil qui sont incompatibles avec le fonctionnement des autorités guinéennes, condamnant ainsi injustement la majorité des ressortissants de ce pays à voir leurs demandes d'asile rejetées. Si le département gagne son appel, la jeune fille, qui a des amis, qui suit une scolarité en France et qui souhaite devenir infirmière sera donc très certainement condamnée à retourner en Guinée, alors qu'elle a à sa disposition des documents qui attestent de sa minorité. Elle lui demande donc à ce que soit reconnu systématiquement la minorité des réfugiés, dont les documents d'états civils ont été validés par les autorités de leur pays d'origine ; ainsi que l'arrêt de l'utilisation de critères physiques arbitraires lors des évaluations de majorité, qui ne font que pénaliser et aggraver les traumatismes des mineurs isolés présents sur le territoire français.

5880

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner les conseils départementaux dans l'exercice des compétences qui leur ont été confiées par la loi en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés, notamment pour l'évaluation de leur minorité, leur identification et leur répartition sur le territoire. Les évaluations de minorité sont effectuées de manière pluridisciplinaire par des professionnels, formés à l'évaluation sociale et ayant une expérience ou une qualification dans les métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l'éducation. Elles incluent les éléments éventuellement transmis par la préfecture. L'ensemble de ce processus repose sur des entretiens avec la personne dans une langue qu'elle comprend. Enfin, le cas échéant, des examens complémentaires tels que les tests osseux, réalisés sur décision de l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 388 du Code civil, peuvent être diligentés. Dans le cas où le président du conseil départemental notifie à la personne concernée une décision administrative de refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, celle-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du juge des enfants, seul juge de la minorité. Au cas particulier de la situation évoquée dans la question, la décision de faire appel d'un jugement de première instance relève du conseil départemental, dans l'exercice de sa compétence.

OUTRE-MER*Outre-mer**Bilan d'application de la loi EROM en matière familiale et de handicap à Mayotte*

7381. – 18 avril 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi EROM d'égalité réelle outre-mer. Cette loi a étendu et aménagé certaines dispositions régissant les prestations familiales et l'assurance vieillesse à Mayotte. S'agissant des prestations familiales, la loi a étendu, en premier lieu, à Mayotte le régime du complément familial en aménageant certaines modalités. Elle a accéléré, en deuxième lieu, le calendrier d'application du programme visant à rapprocher les allocations familiales versées à Mayotte de celles versées dans les autres départements d'outre-mer.

Elle avait également fixé l'agenda d'alignement à 2021, au lieu de 2026. En troisième lieu, elle a étendu et adapté le bénéfice du complément d'allocation d'éducation d'enfant handicapé, la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et en a tiré les conséquences sur l'attribution de la prestation de compensation du handicap. Compte tenu de l'échéance fixée à l'horizon 2021, il lui demande de lui faire le bilan de l'application de ses dispositions, notamment en lui préciser si le régime des allocations familiales applicable à Mayotte a rejoint les régimes applicables aux autres départements d'outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi EROM, a été précisée par le décret n° 2017-1788 du 27 décembre 2017 relatif aux prestations familiales à Mayotte. Ce décret a permis de définir les nouveaux montants des allocations familiales au 1^{er} janvier 2021, date d'achèvement du plan de convergence, ainsi qu'au titre de la période transitoire (2018, 2019, 2020) et de définir les modalités de calcul et de versement du complément familial et de son montant majoré, des compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de la majoration pour parent isolé. En outre, le plan dit « Mayotte 2018 » a conduit à une augmentation de 20 centimes de la prestation de restauration scolaire (PARS) à la rentrée 2018, prestation spécifique aux outre-mer. En 2020, la loi de financement de la sécurité sociale a permis : L'extension du bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) aux enfants se voyant reconnaître un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % selon des conditions identiques à la métropole (décret n° 2020-1518 du 4 décembre 2020 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à Mayotte); L'extension de l'allocation de rentrée scolaire différentielle (ARS) à compter de la rentrée scolaire 2020, attribuée aux ménages dont les ressources dépassent légèrement le seuil de bénéfice de cette prestation (ARS différentielle) (décret n° 2020-1003 du 7 août 2020 relatif à l'extension de l'allocation de rentrée scolaire différentielle à Mayotte). En 2021, l'ordonnance n° 2021-1553 du 1^{er} décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte a permis l'extension de : L'allocation journalière de présence parentale (AJPP); L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ; Et du complément mode de garde (CMG). En 2022, la loi de finances a étendu à Mayotte, l'aide personnalisée au logement (APL) pour les logements-foyers. Le décret n° 2023-249 du 3 avril 2023 relatif au financement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte vient d'être publié. Le décret n° 2022-1681 du 27 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités de prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire en outre-mer par les caisses d'allocations familiales a augmenté à Mayotte la prise en charge des repas dans le premier degré afin de permettre à plus d'élèves mahorais de bénéficier de repas chauds au lieu de collations froides. En 2023, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a constitué un nouveau pas dans la convergence sociale de Mayotte, avec, pour les assurés, et leurs enfants, du régime local d'assurance maladie éligibles, la possibilité de bénéficier de la complémentaire santé solidaire (C2S) au même titre que la métropole et les autres territoires ultramarins. Ainsi, les personnes éligibles accéderont notamment à la prise en charge intégrale des lunettes de vue, des aides auditives ou des prothèses dentaires comprises dans l'offre « 100 % santé ». En 2023, la majorité des prestations familiales sont versées à Mayotte, à l'exception principalement de l'allocation de soutien familial (ASF) et de certaines composantes de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). L'achèvement de l'alignement du régime des allocations familiales applicable à Mayotte sur ceux des régimes applicables aux autres départements d'outre-mer se fera dans le cadre d'un travail d'ensemble autour de la convergence sociale, avec les directions d'administration centrale concernées, les représentants de la préfecture et des experts de haut niveau. Cette étape finale de la convergence sociale, qui sera menée de manière concertée, y compris avec les élus, d'ici 2031, constitue un jalon essentiel dans l'achèvement de la départementalisation de Mayotte.

5881

Outre-mer

Soutien à la production locale réunionnaise

8051. – 16 mai 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la diffusion du dérèglement du fret maritime. Ainsi, le fret a considérablement augmenté, malgré les « efforts » présentés par la principale et unique compagnie maritime qui dessert l'île de La Réunion. Les usagers ont fait part des conséquences sur la désorganisation du fret, notamment sur la chaîne logistique. Pour les entreprises, ce dérèglement entraîne des coûts supplémentaires, non seulement pour le fret, mais aussi pour le stockage. Ce qui a un impact certain sur la trésorerie des entreprises. Si le coût du fret peut être considéré comme conjoncturel, toujours est-il que la question du stockage est structurelle. Une entreprise comme URCOOPA a fait part à M. le député de ses difficultés : le besoin de rehaussement du plafond du plafond du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) ; par ailleurs, l'entreprise précise que le niveau d'aide

n'a jamais été réévalué depuis 2013, alors que la production n'a fait que gagner des parts de marché. Enfin, selon des déclarations ministérielles, il semblerait que l'aide au fret n'ait pas entièrement été consommée. Il souhaite donc avoir des précisions sur ces deux points. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le montant maximal applicable au régime spécifique d'approvisionnement (RSA) est fixé à 26,9 M€ pour la France par l'article 30 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (RUP). Ce montant est entièrement mobilisé et consommé dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Conscient des enjeux pour la souveraineté alimentaire des Outre-mer, le gouvernement a interrogé la commission européenne en mai dernier sur les modalités d'un relèvement éventuel du plafond du RSA. Le dispositif de l'aide au fret, quant à lui, présente une sous-consommation récurrente des crédits qui lui sont attribués en loi de finances. Cette sous-consommation est principalement liée à l'articulation avec le dispositif européen de l'aide au fret. En effet, la réglementation prévoit la possibilité, pour les services déconcentrés de l'Etat, de déléguer aux autorités de gestion de fonds européen de développement régional (FEDER), les demandes d'aide au fret. Ainsi, dans la plupart des régions ultrapériphériques (RUP), les services de l'Etat et les autorités de gestion FEDER ont cherché à rationaliser le dispositif d'aide au fret en mutualisant l'instruction du volet Etat et du volet européen, afin d'éviter un phénomène de « double instruction » qui allongerait le délai de traitement des demandes. Il s'agit également pour les services déconcentrés de l'Etat de capitaliser sur l'expertise des services instructeurs FEDER en matière de contrôle du service fait. Cette organisation implique pour les services déconcentrés de l'Etat de s'adapter au rythme de traitement des dossiers par les services instructeurs FEDER pour engager et mandater les crédits du volet national. Cela entraîne leur sous-consommation structurelle. A titre d'exemple, en 2021, les crédits consommés se sont élevés à 4,14 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 2,48 M€ en crédits de paiement (CP), à un niveau inférieur aux crédits votés en loi de finances initiale (7,8 M€ en AE et 6,51 en CP). Plusieurs solutions sont envisagées afin d'améliorer la consommation des crédits votés en loi de finances. Un dialogue partenarial plus régulier entre les services de l'Etat et ceux des autorités de gestion européenne, permettrait que les attendus de l'aide nationale soient aussi bien pris en compte que ceux du volet européen. Par ailleurs, la visibilité et la prévisibilité de l'aide au fret pour les structures bénéficiaires, et notamment les plus petites, pourraient être renforcées, afin que ces dernières ne renoncent pas à mobiliser l'aide du fait de sa complexité. Trois régions ou collectivités régionales ont en outre adopté récemment un cadre de simplification proposé par la Commission européenne (options de coûts simplifiés). Ce régime devrait générer un gain de temps significatif pour les entreprises comme pour les autorités de gestion.

5882

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Prise en compte des jeunes adultes handicapés

3812. – 6 décembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les légitimes inquiétudes de nombreux parents de jeunes adultes handicapés pour leur trouver une place dans une structure adaptée à leurs besoins. Jusque dans les années 1980, ces jeunes se retrouvaient souvent à domicile, sans accompagnement, une fois leur vingtième année arrivée, lorsqu'ils devaient quitter la structure d'accueil pour enfants dont ils dépendaient, faute de places disponibles en structures pour adultes. Pour éviter ces situations, l'« amendement Creton » a été adopté en 1989 et a donné la possibilité aux jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans d'être maintenus dans des établissements pour enfants, dans l'attente d'une place dans une structure adaptée. Cette mesure dérogatoire a permis d'éviter les ruptures d'accompagnement en diminuant le nombre de retours à domicile sans activité ni prise en compte médico-sociale. Dans son étude de juin 2019 (dossier n° 36), la DREES estimait en 2014 à 5 700 le nombre de jeunes adultes handicapés relevant de l'« amendement Creton ». Pour améliorer l'efficacité de ce système, la loi du 11 février 2005 a prévu, dans son article 67, que tous les deux ans, le représentant de l'État dans le département doit adresser au président du conseil départemental un rapport sur l'application de cet amendement. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au conseil national consultatif des personnes handicapées afin que toutes les dispositions soient prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. Malheureusement la mise en œuvre de cet article 67 a ses limites. Le plus souvent, c'est en effet l'amendement Creton qui s'applique.

Il engendre tout d'abord une raréfaction des places disponibles pour des enfants handicapés dans les établissements leur étant initialement destinés. Il complexifie l'organisation interne des structures qui doivent faire cohabiter des enfants et des adultes ayant des besoins divers et nécessitant des accompagnements différenciés. Il maintient également ces jeunes adultes et leurs familles dans des situations d'incertitude difficilement compatibles avec un quotidien serein. Certains jeunes doivent enfin malgré tout revenir à domicile, avec une prise en compte partielle qui entraîne souvent une cessation d'activité professionnelle pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aidants, n'ont finalement jamais de répit et se trouvent totalement démunis, même si, le 16 novembre 2020, lors du quatrième comité interministériel du handicap, le Gouvernement a annoncé le déploiement de plateformes de répit dans chaque département d'ici 2023. En application de l'article 67 de la loi du 11 février 2005, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte de ces jeunes adultes handicapés en augmentant le nombre de places en institut médico-éducatif et en structure pour adultes handicapés, en particulier dans le département de la Loire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté des personnes en situation de handicap, plus de 21 800 places d'établissement ou service social ou médico-social (ESMS) pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Pour les adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48% du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). Également, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. En ce qui concerne l'offre territoriale dans le département de la Loire, il apparaît que les taux d'équipement comparés du département et de la région sont sensiblement identiques, voire meilleurs en Loire, pour l'offre adultes et pour l'offre jeunes. En 2022, la dotation régionale limitative de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes connaît une progression de près de 6,4% par rapport à 2021. Cette dotation s'élève ainsi à 1 399 305 304 €. Ces crédits sont répartis en fonction des besoins des différents départements de la région, sans préjudice de la propre programmation du conseil départemental. L'offre d'accompagnement des jeunes et des adultes en situation de handicap est plurielle, avec des niveaux d'accompagnement plus ou moins intensifs selon les besoins des personnes. Le développement quantitatif des réponses doit également s'accompagner d'une évolution qualitative afin de répondre à des besoins en évolution. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. La scolarisation en école inclusive s'intensifie, avec 85 % des élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit être amplifié et le secteur médico-social encore évoluer pour mieux prendre en considération les besoins et les attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; s'appuyer sur le milieu ordinaire le plus possible ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions, renforcement de l'inclusion sociale et autodétermination ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'annoncer 75 mesures pour faire évoluer le quotidien des concitoyens en situation de handicap. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Et le public que vous évoquez : les adultes maintenus en structure pour enfants via l'amendement Creton. On estime leur nombre à environ 10 000 : pour ce qui concerne la compétence exclusive de l'Etat, il leur sera proposé une solution adéquate, permettant de fluidifier les parcours dans les structures pour enfants mais aussi pour adultes. Pour ce qui concerne les compétences partagées, des solutions adaptées seront recherchées dans le cadre d'un dialogue avec chaque département afin de construire des solutions concertées dans le cadre de programmations pluriannuelles.

Maladies

Manque d'ambition en matière de traitement des troubles du neurodéveloppement

4251. – 20 décembre 2022. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'ambition du nouveau budget en matière de traitement des TND. Le contenu actuel du budget 2023 ne vise qu'à sécuriser le financement des mesures essentielles engagées dans la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018/2022. Cette dernière a permis de commencer à répondre à des urgences vitales et d'enclencher des changements de fond indispensables pour mettre la France en marche vers la société inclusive. La délégation interministérielle autisme a porté - avec courage et conviction - cette stratégie, en concertation avec les associations du conseil national. Toutefois, ce qui a pu être amorcé et construit dans les cinq dernières années doit faire l'objet de nettes améliorations. De nouvelles mesures doivent être envisagées pour tenir compte de l'ensemble des personnes avec un trouble du neurodéveloppement. La vision des TND ne doit pas se faire en silo mais doit bénéficier d'une assise globale et transversale dans l'ensemble des politiques publiques concernées. Par ailleurs, sont trop souvent mises en place des actions déconnectées d'une continuité essentielle à la réussite d'un parcours d'accompagnement cohérent et complet permettant d'aboutir à des réussites avec et pour la personne concernée. Une autre conséquence générée est le gâchis financier qui en résulte. Or des moyens, il en faut ailleurs pour aider les porteurs de TND. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les traitements et aides dont bénéficient les porteurs de TND. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) est une priorité du Gouvernement. Sa mise en œuvre nécessite une mobilisation forte de l'ensemble des ministères, directions d'administration centrale et services déconcentrés ainsi que des collectivités territoriales et associations qui sont des partenaires essentiels dans la réussite de cette stratégie. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND présentée le 6 avril 2018 visait à mieux répondre aux besoins à chaque étape de la vie des personnes, avec des changements de paradigme et d'organisation majeurs. Cette stratégie nationale s'inscrit ainsi dans une logique de parcours des personnes, du repérage de leurs troubles jusqu'à leur inclusion sociale et professionnelle, intégrant les différents acteurs qui y contribuent et nécessitant une forte coordination des actions. Pour rappel, la stratégie était dotée d'un plan de financement s'élevant à 344 M€. Ces crédits ont été abondés au cours de la stratégie et l'ensemble des mesures du volet médico-social représente près de 200 M€. Parmi les mesures emblématiques de ce volet médico-social, on peut notamment citer la création des premières plateformes de coordination et d'orientation (PCO) chargées de coordonner le parcours de bilans et d'intervention précoce TND sans reste à charge pour les familles. 40 000 enfants ont ainsi pu bénéficier de cet accompagnement depuis 2018. D'abord créées sur la tranche d'âge 0-6 ans, le Gouvernement s'attache à les déployer sur la tranche d'âge 7-12 ans notamment pour accompagner les enfants présentant des troubles "dys". Par ailleurs, cette stratégie s'est illustrée par le déploiement soutenu de dispositifs de scolarisation adaptés pour les élèves autistes que sont les unités d'enseignement maternelle et élémentaire autisme ainsi que les dispositifs d'autorégulation (DAR) ou encore par la création d'unités renforcées pour adultes en situation très complexe. Comme annoncé par la Première ministre le 6 octobre 2022 lors du Comité interministériel du handicap, le Gouvernement va poursuivre ses engagements dans une nouvelle stratégie nationale autisme et TND 2023-2027. Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, le Gouvernement souhaite intensifier la politique menée depuis 2018 en faveur des personnes présentant un TND. Pour ce faire, des concertations associant l'ensemble des acteurs et notamment les associations de personnes et de familles sont en cours. La nouvelle stratégie autisme et TND permettra une vision pluriannuelle des actions et des financements à poursuivre sur le modèle de la stratégie 2018-2022. Des poursuites d'actions et de nouvelles mesures seront envisagées, avec un aspect transversal renforcé à travers ce qui est commun à tous les TND ; mais aussi la poursuite de l'ouverture aux TND (dys, TDAH...) avec des actions spécifiques.

Personnes handicapées

Soutenir les habitats inclusifs pour personnes en situation de handicap

4293. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les difficultés pour trouver des établissements d'accueil des personnes en situation de handicap mental ou troubles du spectre autistique (TSA). Au regard du manque de structures d'accueil dans le département de la Somme, il lui semble donc urgent de soutenir la réalisation de projet d'habitat inclusif et de foyer d'accueil médicalisé avec « tiers-lieux », c'est-à-dire des espaces physiques permettant aux jeunes adultes en situation de TSA ou TED (trouble envahissant du développement) d'apprendre, de fabriquer, de participer, en créant du lien social. En effet, les familles sont confrontées à l'incapacité de garantir

une certaine autonomie à leurs enfants en situation de handicap. Afin de pallier ce problème, l'Association « Avec les Autres » à Amiens a notamment élaboré un projet d'habitat inclusif multigénérationnel permettant d'accroître leurs possibilités d'autonomie, leurs capacités de communication et de créativité. Par ailleurs, les disparités territoriales quant à l'accès des jeunes adultes à ces structures posent un problème local et national au regard du départ de certaines familles à l'étranger, notamment en Belgique. Ces dernières se voient dans l'obligation de quitter la France par manque de structures adaptées à proximité de leur habitat. Au regard du retard de la France dans ce domaine, il apparaît urgent que le Gouvernement se mobilise pour mettre fin à cette situation inacceptable. Il est nécessaire d'apporter son soutien aux associations citoyennes ayant pour projet le développement des structures d'accueil pour les jeunes en situation de TSA ou de TED. L'implantation d'un habitat inclusif multigénérationnel au cœur d'Amiens permettrait donc de répondre aux besoins des familles Samariennes et plus généralement de la région des Hauts-de-France, qui se trouvent confrontées à un manque de places et ne souhaitent pas être spectateurs du départ de leur enfant dans une structure située à des kilomètres de chez eux. Le projet d'habitat inclusif proposé apporterait de ce fait des solutions favorisant l'équilibre de vie et les liens sociaux par l'intermédiaire de l'intégration des personnes dans la cité et en apportant une continuité des relations familiales et amicales. Ainsi, la création de cette structure « avec tiers-lieux », permettrait d'accueillir des personnes en situation de TSA ou de TED dans des conditions optimales à leur épanouissement, en leur apportant une protection suffisante tout en respectant le droit à la libre circulation et disposition de soi. C'est d'ailleurs ce que fait l'association « Avec les Autres », en offrant un mode de vie en cohérence avec les aspirations des adultes recherchant une indépendance vis-à-vis de leurs parents, tout en soulageant les parents aidants. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de soutenir le développement des solutions d'habitat inclusif pour les personnes en situation de TSA ou TED, sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les Hauts-de-France. Par ailleurs, il souhaite connaître les statistiques relatives à cette situation (nombre de familles concernées, nombre de structures, au niveau national ainsi qu'au sein de la région des Haut de France). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Choisir son « chez soi » et y vivre durablement est une demande forte et légitime des personnes en situation de handicap, quelle que soit leur situation. Pour y répondre, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a permis le développement de l'habitat inclusif. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il est ouvert indifféremment aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix de ce mode de vie. Favorisant l'insertion des habitants en leur permettant de conserver leur autonomie et de disposer de leur logement tout en leur assurant un accompagnement adapté à domicile, l'habitat inclusif constitue une réponse nouvelle permettant de répondre aux besoins des personnes avec troubles du spectre autistique ou trouble envahissant du développement. Son déploiement s'appuie notamment sur le financement de l'animation du projet de vie sociale et partagée via le forfait habitat inclusif, depuis sa création par la loi ELAN, et, depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2021, grâce à l'aide à la vie partagée (AVP), aide individuelle versée par les conseils départementaux. Cette aide est octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le porteur de projet a passé une convention avec le département et remplissant les conditions d'éligibilité à l'AVP. Afin d'assurer le succès de cette nouvelle aide, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) garantit la couverture des conventions signées avant le 31 décembre 2022, à un taux de 80 % des dépenses engagées par le département. Le loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, confie une fonction de coordination en matière de développement de l'habitat inclusif au président du Conseil départemental, qui s'exerce au sein de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif présidée par le département. L'habitat inclusif est inscrit dans les programmes locaux d'habitat déployés par les intercommunalités en vue d'inscrire ces opérations dans les projets de territoire des collectivités. Afin de soutenir davantage le déploiement de l'habitat inclusif et sécuriser le financement du projet de vie sociale et partagée, la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 a introduit une mesure clarifiant les modalités de financement de l'habitat inclusif. Cette mesure acte l'extinction progressive du forfait habitat inclusif, remplacé par l'AVP, afin de prendre acte de la compétence dévolue au Président du Conseil départemental. Elle clarifie également les modalités de participation de la CNSA au financement de l'AVP après la phase starter, laquelle s'est terminée au 31 décembre 2022. La mesure fait ainsi de l'AVP la seule modalité de financement public de l'habitat inclusif à compter du 1^{er} janvier 2025 et précise la progression du taux de participation de la CNSA à son financement. Le schéma cible de financement prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2025, une contribution de la CNSA à hauteur de 50 % des dépenses d'AVP du département (contre 80 % avant le 31 décembre 2022 et 65 % entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024) pour les conventions signées après le 31 décembre 2024, et pour les

programmations complémentaires des départements déjà signataires. A date du 31 décembre 2022, les programmations des départements pour la mise en place de l'aide à la vie partagée communiquées à la CNSA, totalisaient 1 854 projets d'habitats inclusifs d'ici à 2029, accueillant 17 653 habitants sur 96 départements. Une partie de ces projets est dédiée à l'accompagnement de personnes présentant un trouble du spectre autistique ou un trouble envahissant du développement, conçue comme des solutions de logement répondant à leurs besoins spécifiques. Sur la région Hauts-de-France, 133 habitats inclusifs seront développés par l'ensemble des départements d'ici à 2029, permettant l'accompagnement de 1 086 habitants. Ces programmations pourront faire l'objet d'amendements, entre la CNSA et les départements, permettant le financement de nouveaux habitats. Le soutien au déploiement de l'habitat inclusif est assuré grâce à la mobilisation de 52 M€ pour 2023, permettant le financement du forfait habitat inclusif ainsi que la participation aux dépenses d'aide à la vie partagée par la CNSA. Ainsi, ces mesures ont pour objectif de soutenir le développement de solutions d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap, dont celles présentant un trouble du spectre autistique ou un trouble envahissant du développement. Plus que de simples logements, les solutions proposées et en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire, permettent de favoriser l'inclusion des personnes concernées, tout en leur assurant un accompagnement adapté.

Personnes handicapées

Délai de traitement des demandes auprès des MDPH

4528. – 3 janvier 2023. – M. Frank Giletti alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, au sujet des délais de traitement des dossiers soumis à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la prestation de compensation du handicap, la carte mobilité inclusion - mention invalidité ou mention stationnement, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer, l'allocation aux adultes handicapés, l'orientation vers un établissement ou service médico-social, la prestation de compensation du handicap, etc. sont autant de droits dont disposent les personnes en situation de handicap. Ces personnes porteuses d'un handicap mental, moteur, cognitif ou sensoriel doivent faire face à une lenteur incompréhensible de l'administration française. En effet, dans le département du Var, tout comme sur l'ensemble du territoire, les délais de traitement des demandes ou de renouvellement des demandes émises auprès des MDPH ne cessent de croître. Dans le Var, le délai est actuellement de 8 mois en moyenne. Il aimerait savoir quels sont les éléments qui justifient un tel délai de traitement des demandes auprès des MDPH.

Réponse. – Depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) connaissent une hausse continue de leur activité. Ainsi, entre 2006 et 2021, le nombre de décisions et avis rendus a été multiplié par trois, passant de 1,58 à 4,7 millions. Les MDPH sont donc confrontées à un niveau d'activité très important et croissant dont le traitement ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service rendu aux usagers. Comme dans toute structure traitant des demandes d'usagers, le délai de traitement des dossiers est un indicateur important, en premier lieu pour les personnes handicapées et leurs représentants eux-mêmes. La durée réglementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois (article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles). Selon le baromètre des MDPH suivi par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au 4^{ème} trimestre 2022, le délai moyen de traitement national des demandes était de 4,9 mois. Sur la même période, la MDPH du Var présente au baromètre des MDPH un délai global de traitement de 3,8 mois soit un délai inférieur au délai légal de traitement et au délai moyen national constaté. Ces délais restent trop long pour nos concitoyens et des variations importantes entre les territoires existent. En effet, les délais de traitement varient selon les droits et prestations concernés et selon la complexité des situations et des demandes traitées, mais aussi d'une MDPH à l'autre. Ainsi, en 2021, le délai moyen d'attribution de la carte mobilité inclusion mention stationnement, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ainsi que de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se situaient entre 4,2 et 5 mois. Les délais moyens de traitement de la prestation de compensation du handicap (PCH), prestation complexe, ont en revanche été plus longs : 5,5 mois. L'amélioration des délais de traitement, l'équité de traitement et un meilleur accompagnement de nos concitoyens les plus fragiles par les MDPH sont des ambitions fortes rappelées par le Président de la République lors de la clôture de la sixième conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023. De nombreuses mesures visant à améliorer le service rendu par les MDPH ont, d'ores et déjà, été menées et des moyens y ont été affectés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a augmenté de 15 millions d'euros par an, de manière pérenne, le financement national au titre des MDPH. Par ailleurs, 10 M€ supplémentaires ont été affectés à l'appui aux MDPH en difficulté et une mission d'appui opérationnel aux MDPH en difficulté a été créée au sein de la CNSA. La CNH 2023 vient accentuer ces efforts et mettre l'accent sur la transformation des MDPH vers plus

d'accompagnement. Les personnes s'adressant à la MDPH pour la première fois seront ainsi assurées d'avoir un rendez-vous initial avec un interlocuteur dédié et formé. Pour chaque demande de droits, un référent parcours au sein de la MDPH sera désigné pour suivre les personnes et leur permettre d'accéder effectivement à leurs droits.

Handicapés

Pour une revalorisation plus juste en 2023 de l'AAH

4892. – 24 janvier 2023. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés des personnes vivant avec un handicap en temps d'inflation. De nombreux individus issus de cette communauté, que M. le député a rencontrés au sein de sa circonscription ou qui lui écrivent, déplorent vivement la non-revalorisation des allocations adulte handicapé (AAH). L'Assemblée nationale a voté à l'unanimité moins deux voix la revalorisation des prestations sociales et des pensions de retraite de 4 % en juillet 2022. Étaient notamment concernées, en plus des retraites, les allocations familiales et minima sociaux, comme le RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) et les bourses étudiantes sur critères sociaux. Il en fut de peu pour qu'au grand dam de tous, M. le ministre eusse obtenu ce qu'il espérait en soumettant une demande de seconde délibération, car la revalorisation de 500 millions d'euros était selon lui « financée en prélevant les sommes sur les pensions de retraite civiles et militaires de l'État ». Or si « cela ne paraît pas juste dans son financement et inutile étant donné la revalorisation de 2023 », a-t-il assuré, était-ce si juste de délaisser les personnes nécessitant les AAH comme revenu vital ? Heureusement, sous le poids de la pression, M. le député et ses collègues ont obtenu cette légère réévaluation - un bonus qui n'était qu'une avance de la hausse annuelle. Aussi, il a fallu bien longtemps à déconjugaliser certaines aides allouées aux personnes avec un handicap, faut-il rester de marbre face à leur détresse ? Concernant 2023, il demeure trop tôt pour savoir la valeur de la revalorisation, mais « elle s'annonce modeste », anticipe Handicap Informations. Ce qui semble dès à présent certain, c'est que cette revalorisation ne permettra pas de couvrir la flambée des prix sur les douze derniers mois. Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) pour 2023 (daté de septembre 2022) donne tout de même une piste : l'estimation de l'inflation retenue serait de 5,7 %. Or puisque 4 % ont déjà été accordés en juillet 2022, il faut s'attendre en toute logique au complément, soit 1,7 %. L'AAH à taux plein passerait donc de 956,65 euros à 972,91 euros, soit 16,26 euros de plus par mois. Qu'est-ce que 16,27 euros dans un budget ? Ni un caddie rempli, ni un plein d'essence en tout cas. Il lui demande alors si l'AAH sera cette année revalorisée de telle sorte qu'elle correspondra véritablement aux réalités de ses bénéficiaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui permet de protéger les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Cette aide financière est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources afin de leur garantir un minimum de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et son montant vient compléter d'éventuelles autres ressources. Au vu des difficultés d'accès à l'emploi rencontrées par les personnes en situation handicap, son montant est supérieur à celui des autres prestations sociales, et ce, de manière très importante. Conformément aux engagements du Président de la République lors du précédent quinquennat, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant maximum a été porté de 819 € à 860 € mensuels en octobre 2018 et à 900 € en octobre 2019. Au 1^{er} avril 2022, une nouvelle augmentation de 1,8 % est intervenue pour atteindre 919,86 €. En août 2022, la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a augmenté de 4% ce montant, à 956,65€. Enfin, le 1^{er} avril 2023, l'AAH a fait l'objet d'une nouvelle revalorisation de 1,6 % pour atteindre 971,96 €. Au final, entre 2017 et 2023, le montant maximum de l'AAH aura augmenté de 153€ par mois, soit +18,6 % et +5,6 % sur la seule dernière année. Les mesures portées par le gouvernement pour le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap vont au delà de cette revalorisation : la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a également instauré une prime exceptionnelle de rentrée de 100 € pour les allocataires de l'AAH, ainsi que la déconjugalisation de cette allocation. Cette réforme permettra dès octobre 2023 de mieux prendre en compte la situation des personnes en situation de handicap lorsqu'elles sont en couple. Des milliers bénéficiaires verront leur allocation augmenter de 300€ en moyenne par mois. Au delà de l'AAH, les personnes en situation de handicap concernées peuvent prétendre à l'aide personnelle au logement (APL). La loi du 16 août 2022 a permis la revalorisation exceptionnelle de 3,5% de son montant et l'arrêté du 26 décembre 2022 relatif au calcul des aides personnelles au logement a révisé à la hausse les plafonds d'éligibilité. Pour poursuivre cette action, le président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 une mesure nouvelle pour faciliter le cumul de l'AAH

avec des revenus professionnels pour les personnes exerçant une activité au-delà d'un mi-temps. C'est donc sur l'ensemble des prestations sociales que le gouvernement accorde toute son attention pour garantir l'autonomie financière des personnes handicapées.

Personnes handicapées

Possibilité de complément AAH pour un emploi en milieu ordinaire à plus de 50 %

4944. – 24 janvier 2023. – Mme Sandrine Le Feu interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la réduction non volontaire du temps de travail des personnes en situation de handicap et l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En raison de certains handicaps et de leurs conséquences comme la fatigue mentale ou physique, des salariés qui exercent en milieu ordinaire ne peuvent pas travailler à temps plein. L'article D821-1-2 du code de la sécurité sociale dispose que « sont compatibles avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » notamment « l'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ». Par cette disposition, les salariés travaillant moins d'un mi-temps peuvent donc bénéficier d'un complément AAH, ce qui n'est pas le cas de ceux pouvant exercer plus d'un mi-temps mais pas à temps complet. Ainsi, le cumul en deçà d'un mi-temps est donc possible, même si le salaire de base de la personne est élevé. Or si la personne occupe un emploi peu qualifié et donc moins bien rémunéré, son salaire ne lui permet pas d'avoir un revenu correct. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de réviser l'impossibilité de cumuler un emploi à plus de 50 % et un complément AAH, pour un travailleur en situation de handicap, afin de soutenir toujours plus l'inclusion en milieu ordinaire. – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social dont l'objectif est de garantir un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap et susceptibles, pour cette raison, d'avoir des difficultés à occuper durablement et pour une certaine quotité, un emploi. La prise en compte des ressources du bénéficiaire est ainsi liée à la nature même de la prestation qui, ayant vocation à garantir un minimum de ressources, ne peut ignorer les ressources existantes du bénéficiaire. L'allocation concerne ainsi à la fois des personnes qui ne travaillent pas du tout et des personnes qui travaillent, soit en milieu protégé (les établissements et services d'aide par le travail) soit en milieu ordinaire. Les personnes qui ne travaillent pas du tout représentent la majorité des bénéficiaires. Pour les personnes disposant de revenus issus d'une activité professionnelle, le mode de calcul de l'AAH est conçu de telle sorte que le cumul de l'allocation avec la rémunération de leur activité soit financièrement intéressant, notamment au moyen de divers abattements qui s'appliquent sur la rémunération d'activité. Ainsi, en cas de cumul de l'AAH avec une activité en milieu ordinaire, un abattement dit « 80/40 » s'applique, correspondant à un abattement de 80% sur la part de la rémunération inférieure à 30% du SMIC brut, puis un abattement de 40% sur la part de la rémunération supérieure à 30% du SMIC brut. Les modalités de cumul entre l'AAH et la rémunération d'activité peuvent ainsi permettre à une personne qui travaille 15h30 par semaine, rémunérée au SMIC (soit moins d'un mi-temps) de disposer de ressources à hauteur d'environ 1 600 € en prenant en compte la rémunération d'activité, l'AAH différentielle et la prime d'activité à laquelle cette personne a droit. Les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50% et 79% ne peuvent bénéficier de l'AAH que sous réserve de se voir reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) qui atteste, comme son nom l'indique, d'une restriction dans l'accès à l'emploi, du fait du handicap. Pour apprécier cette restriction, est en particulier évaluée, conformément à l'article D. 821-1-2 du code de la sécurité sociale, la capacité de l'intéressé à occuper un emploi à plus d'un mi-temps en milieu ordinaire. Le Gouvernement est cependant très attaché à favoriser l'accès à l'emploi de toutes les personnes qui en sont éloignées, en particulier des personnes en situation de handicap. Lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril dernier, le président de la République a ainsi annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels issus d'une activité en milieu ordinaire serait facilité au-delà du mi-temps.

Personnes handicapées

Tarifcation à l'acte dans le travail social avec Serafin PH ?

5353. – 7 février 2023. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif Serafin-PH qui risque de dégrader profondément le service public d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Celui-ci est actuellement en phase d'expérimentation dans 10 % des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en attendant sa généralisation prévue pour 2024. Les salariés des établissements qui sont concernés par l'expérimentation l'ont alerté sur cette tarifcation à l'acte qui ne dit pas

son nom et qui déshumanise le travail social. Elle pose de nombreux problèmes qui sont similaires à ceux que connaît l'hôpital public avec la mise en place de la tarification à l'acte. Les personnels sociaux et médico-sociaux sont contraints à des procédures chronophages de saisie informatique de tous les actes de prise en charge qu'ils effectuent auprès des personnes en situation de handicap. Cette vision de l'accompagnement, comme un série d'actes isolés et saucissonnés, ignore sa nécessaire dimension globale. Elle implique aussi un contrôle accru du travail des personnels, qui doivent rendre compte de chacun de leurs actes, ce qui constitue une nette dégradation de leurs conditions de travail. Elle permet aussi plus facilement le recours à des services privés lucratifs. Le 6 janvier dernier, le Président de la République, M. Emmanuel Macron a annoncé dans ses vœux aux soignants vouloir mettre fin à la tarification à l'acte dans les hôpitaux, ce qui montre qu'il semble avoir pris la mesure des effets délétères de ce type d'organisation sur la qualité du service public. Cette prise de conscience devrait mener à abandonner toute forme de tarification à l'acte dans les services publics, dont le dispositif Serafin PH. Est-ce bien le cas ? M. le député demande donc à M. le ministre si, prenant exemple de la sagesse du Président de la République, il compte renoncer à la mise en place de Serafin PH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Comité stratégique SERAFIN PH, présidé par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, s'est réuni le 13 février 2023 et a permis de poser ou rappeler certaines orientations de la réforme de la tarification des 12 000 établissements et services médico-sociaux (ESMS) du secteur handicap. Il prévoit un déploiement de la réforme tarifaire en 2025 pour les 3 400 ESMS accompagnant des enfants en situation de handicap. Il a notamment permis à la ministre de rappeler que la réforme SERAFIN PH ne serait pas une tarification à l'acte mais une tarification permettant aux personnes handicapées d'être au cœur de leur projet de vie, pilote de leur parcours de vie : accompagnements réalisés dans et hors les murs des structures concernées. Les travaux en cours tendent vers une personnalisation des accompagnements et non vers leur standardisation. Cette réforme portera donc un modèle « hybride » tenant compte des modalités d'accompagnement, des besoins de la personne et de l'activité. La réaffirmation forte de l'exclusion du modèle tarifaire de la tarification à l'acte par la ministre encadre les travaux d'approfondissement des équations tarifaires. Il est à noter que la participation de 1 200 ESMS aux travaux SERAFIN en 2022 ne constitue pas une « expérimentation », mais un approfondissement des études précédentes (études repères et études nationales des coûts). La véritable « expérimentation » aura lieu en 2024-2025, à travers une étude d'impact sur les 3 400 ESMS de l'enfance concernés par la 1^{re} vague de déploiement. Les travaux conduits en 2022 ont ainsi permis de collecter de nouvelles données auprès d'un plus large panel d'ESMS. Ces données, comme l'ont rappelé l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lors des réunions de préparation de ces travaux, ne seront pas celles utilisées en routine pour le déploiement de la réforme : la transmission des données nécessaires à l'équation se fera automatiquement, via les systèmes d'information des ESMS (lien avec le dossier usager informatisé) et un cadre d'interopérabilité en cours de stabilisation.

5889

Personnes handicapées

Délai de mise en place de la déconjugalisation de l'AAH

6146. – 7 mars 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais d'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Par l'article 10 de la loi du 16 août 2022, le Parlement a supprimé la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. Cette suppression devait intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2023 afin de laisser le temps aux caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) d'identifier les bénéficiaires et de mener à leur terme les calculs des allocations des personnes en situation de handicap sur la base de leurs seules ressources individuelles. Alors que l'AAH est versée à 1,2 million de personnes, cette mesure permet à 270 000 d'entre elles, vivant en couple, de ne plus être pénalisées lors du calcul de leur prestation. Si Mme la ministre avait indiqué que des obstacles techniques empêchaient l'application immédiate de la déconjugalisation, elle avait indiqué en séance publique que celle-ci n'interviendrait pas nécessairement le 1^{er} octobre 2023 mais pourrait intervenir de manière anticipée courant 2023. Or le décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés fixe l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} octobre 2023 et non de manière anticipée. Il souhaiterait donc connaître les raisons de cette application la plus tardive possible et se demande si tous les moyens humains et techniques ont réellement été mobilisés pour mettre un terme rapide à cette injustice vis-à-vis des concitoyens en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit que la mesure de déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} octobre 2023. La rédaction de la loi permet de retenir une date d'entrée en vigueur différente, à savoir antérieure au 1^{er} octobre 2023, mais, au regard de l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réforme, la date du 1^{er} octobre 2023 a été retenue. En effet, les contraintes techniques fortes des organismes versant la prestation ne permettent pas de mettre en œuvre la mesure dans un calendrier plus resserré. La déconjugalisation correspond à une révision structurante du mode de calcul de la prestation, alors même que les autres prestations (qui peuvent être versées à des bénéficiaires de l'AAH) continuent de tenir compte des ressources du conjoint. Les systèmes d'information de la caisse nationale d'allocations familiales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole doivent évoluer pour permettre à l'ensemble des prestations, dont l'AAH, de continuer à interagir correctement, tout en intégrant la déconjugalisation de l'AAH. De plus, la loi prévoit que les bénéficiaires de l'AAH à la date d'entrée en vigueur de la mesure, qui sont perdants à la déconjugalisation, soient préservés et continuent donc de relever d'un calcul conjugalisé. Ce maintien réclame de disposer durablement de deux moteurs de calcul pour le calcul de l'AAH. Enfin, la déconjugalisation se fait de manière automatique si elle est favorable, sur la base des calculs effectués par les caisses. Ces dernières devront donc effectuer un double calcul au 1^{er} octobre 2023 pour l'ensemble des bénéficiaires avant cette date, puis, pour les personnes qui conserveraient un calcul conjugalisé, un double calcul à chaque changement de situation. Ce délai de mise en œuvre, au 1^{er} octobre 2023, est donc essentiel pour permettre de sécuriser le dispositif. Aucune mesure transitoire n'est prévue dans l'intermédiaire. Prévoir une mesure rétroactive poserait une difficulté forte supplémentaire car elle réclame de soumettre l'ensemble des bénéficiaires potentiels à un traitement manuel, qui doit tenir compte, non seulement de l'évolution de leur statut conjugal ou familial, mais aussi de celle de leurs revenus et de leur éligibilité à d'autres prestations pendant plusieurs mois. D'un point de vue technique, il n'est pas possible d'assurer cette rétroactivité. Le décret relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés a été publié le 28 décembre 2022. Ce texte, qui doit être complété d'un deuxième décret, prévoit bien une entrée en vigueur de la déconjugalisation au 1^{er} octobre 2023. Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit une mesure de revalorisation anticipée de l'AAH pour préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires. Cette hausse de 4% du montant maximum de la prestation est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et constitue une avance sur la revalorisation qui interviendra en avril 2023. Ce chiffre permet, en s'ajoutant à la revalorisation appliquée au 1^{er} avril 2022 (soit 1,8 %), de s'approcher des niveaux d'inflation constatés sur les mois antérieurs.

5890

SANTÉ ET PRÉVENTION

Professions et activités sociales

Difficultés économiques rencontrées par les prestataires de santé à domicile

180. – 19 juillet 2022. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés économiques rencontrées par les prestataires de santé à domicile. La baisse du coût des prestations décidée par le Comité économique des produits de santé n'avait pas encore été absorbée que le secteur a dû faire face à de nouvelles contraintes, rencontrées par beaucoup de secteurs économiques du reste. L'augmentation du prix du carburant, tout d'abord, a eu un impact majeur étant donné que les intervenants des prestataires de santé à domicile (PSAD) parcourent chaque année 600 millions de kilomètres pour se rendre au domicile des patients. Vient s'ajouter l'augmentation des prix des dispositifs médicaux et des consommables, impactés par la hausse des coûts des matières premières, du fret et la pénurie de semi-conducteurs. Aussi, il souhaiterait savoir quels dispositifs sont envisagés par le Gouvernement pour aider ces professionnels et s'assurer que ces emplois aussi utiles pour les concitoyens sont bien préservés et valorisés.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la place des prestataires de services et distributeurs de matériel dans la prise en charge des patients à domicile et particulièrement avec l'objectif du « bien vieillir » à domicile. La tarification en vue d'une prise en charge par l'Assurance maladie se fonde principalement sur la valeur thérapeutique du produit et de la prestation. Afin de moderniser la tarification forfaitaire actuelle obsolète et parfois opaque, et d'assurer au plus juste la répartition de la valeur entre fabricants et prestataires, le Gouvernement a introduit dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 une mesure visant à dissocier la tarification des produits et des prestations, dans la lignée des recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les missions des prestataires de services et distributeurs de matériel

médical. Cette mesure a pour vocation de protéger tant les exploitants de pressions économiques liées à des achats de masse, que les distributeurs au détail, en garantissant une marge cohérente. Elle permettra également de simplifier les négociations avec les différents acteurs de la chaîne, exploitants et distributeurs, permettant ainsi de réduire les délais de négociation et donc d'accès au traitement pour les patients. Il convient enfin de noter que le secteur de la prestation est très dynamique mais qu'il n'a pas fait l'objet de déremboursement. Par ailleurs, les prestataires de services ne sont pas les seuls distributeurs au détail de produits de la liste des produits et prestations et les économies négociées par le comité économique des produits de santé sont réparties entre les exploitants, les distributeurs et les distributeurs au détail. En outre, dans une volonté d'effort vis à vis du secteur dans le contexte que nous connaissons, le montant d'économies par baisse de prix annoncé pour 2023 est de 100 millions €, soit une baisse de 50 % par rapport à l'objectif initial de 2022 qui a lui-même été abaissé finalement de 15 % à 172 millions €. Des négociations tarifaires ont eu lieu avec les représentants du secteur à la fin 2022, et plusieurs accords conventionnels ont pu être obtenus, voire des secteurs comme l'oxygénothérapie initialement à l'étude retirés.

Santé

Faiblesse de la couverture vaccinale française contre l'infection par les HPV

1937. – 4 octobre 2022. – **M. Philippe Juvin*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faiblesse de la couverture vaccinale de la France contre l'infection par les papillomavirus humains (HPV). Le HPV est une infection sexuellement transmissible très répandue, qui affecte plus de 80 % des personnes (hommes et femmes) au début de leur vie sexuelle. En France, ces virus sont responsables, chaque année, de plus de 100 000 verrues génitales bénignes, plus de 30 000 lésions pré-cancéreuses et plus de 8 000 cancers des régions génitales, anales et oropharyngée. Après la démonstration du rôle de certains papillomavirus humains (HPV) dans le développement du cancer du col utérin (en 1985), ainsi que des cancers ano-génitaux et oropharyngés (en 2009), les cibles des premiers vaccins anti-HPV mis sur le marché en 2007 ont été progressivement élargies pour inclure, depuis 2018, les 9 types d'HPV à l'origine des tumeurs bénignes, pré-cancers et cancers, HPV-dépendants. En 2007, les recommandations sanitaires mondiales pour la vaccination anti-HPV ne concernaient que les filles âgées de 11 à 14 ans et depuis 2019, les recommandations vaccinales ont été élargies aux garçons de la même tranche d'âge. Ainsi, alors qu'en Europe pour l'année 2020, la couverture vaccinale dépassait 50 % dans 20 pays et 75 % dans 11 pays dont le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, la France (en 27^e position), elle ne parvenait qu'à atteindre 28 % (essentiellement chez des filles). L'année suivante, après l'extension des recommandations aux garçons, la couverture vaccinale française s'élevait à 41 % (45,8 % pour les filles et 6 % pour les garçons), un niveau très éloigné des objectifs fixés par la stratégie nationale de santé sexuelle et le plan cancer : 60 % chez les adolescentes âgées de 11 à 19 ans en 2023 et 80 % à horizon 2030. Et pourtant, les résultats sont spectaculaires : en Suède, les lésions précancéreuses ont chuté de 75 % chez les jeunes filles vaccinées ; en Australie, où une large campagne de vaccination a été lancée, la proportion de personnes infectées par les HPV est passée de 23 % à 1,5 %. Dans ce cadre, il souhaitait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour encourager la vaccination, notamment à travers la mise en place d'un plan d'élimination des cancers liés au HPV qui permettrait d'initier une campagne d'information des parents et des vaccinateurs et déploierait des moyens spécifiques dans les zones géographiques les plus en difficulté pour dépister et vacciner. Il souhaiterait enfin connaître sa position sur la possibilité de vacciner directement les patients contre le HPV en officine ou en milieu scolaire.

Maladies

Human Papillomavirus

2544. – 25 octobre 2022. – **M. Vincent Ledoux*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faible couverture vaccinale des jeunes Françaises et jeunes Français contre le papillomavirus ou HPV (*Human Papillomavirus*), responsable de plusieurs cancers et en grande partie du cancer du col de l'utérus. Alors que le cancer du col de l'utérus touche 3 000 femmes chaque année et provoque 1 100 décès, la France a parmi les plus bas taux de vaccination anti-HPV en Europe, avec seulement 37,4 % de schémas vaccinaux complets chez les filles de 16 ans, contre 85 % en Grande-Bretagne, 76 % au Portugal et 83 % en Suède. L'objectif de l'institut national de lutte contre le cancer dans son plan anticancéreux 2014-2019 était pourtant de 60 % chez les filles. Il existe également un manque de communication chez les jeunes garçons, car depuis le 1^{er} janvier 2021, le vaccin est fortement recommandé pour ce public, en raison des nombreux cancers que le HPV peut provoquer chez les deux sexes. Non seulement ce sont des décès qui pourraient être évités, alors que l'efficacité de ce vaccin a été démontrée de nombreuses fois, mais c'est aussi le seul cancer pour lequel il existe un

dépistage ainsi qu'un vaccin combinés. Ce déficit s'explique notamment par la méfiance anti-vaccin encore présente dans la population, d'un manque d'information ainsi que par la disparition de la vaccination scolaire, qui permettait de vacciner beaucoup plus largement le public cible en évitant à chaque parent de prendre rendez-vous chez un médecin généraliste ou un gynécologue. La Haute Autorité de santé a rendu un avis favorable fin juin 2022 sur l'élargissement de la prescription de vaccins et la vaccination des moins de 16 ans aux pharmaciens, sages-femmes et infirmiers, mais seul l'arrêté concernant les sages-femmes est paru au *Journal officiel*. Autre donnée inquiétante, le dépistage des 25-65 ans qui est en stagnation depuis plusieurs années, alors que la couverture vaccinale n'augmente pas assez vite. Ces chiffres sont d'autant plus dommageables que le cancer du col de l'utérus remplit les critères d'un dépistage massif : maladie fréquente, grave, à évolution lente, qui touche des femmes jeunes et les lésions précancéreuses peuvent être traitées. Afin d'atteindre les objectifs de la stratégie décennale que s'est fixée la France en matière de vaccination, à savoir 80 % de couverture vaccinale contre l'HPV, il lui demande si une stratégie globale à la hauteur des enjeux de santé publique est à l'étude, avec par exemple un retour de la vaccination scolaire, des campagnes de communication à l'échelle nationale sur le vaccin et le dépistage, ainsi que la publication de l'arrêté au *Journal officiel* permettant aux pharmaciens et infirmiers de vacciner les moins de 16 ans.

Santé

Vaccination obligatoire contre le virus du papillome humain

5876. – 21 février 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du virus du papillome humain, autrement appelé VPH. Très facilement transmissible, aussi bien par contact cutané que lors de relations sexuelles, il est notamment à l'origine de 99 % des cancers du col de l'utérus. Pour autant, la France semble ne pas s'être encore dotée des moyens permettant de lutter efficacement contre sa propagation. Ainsi, elle ne conseille aux jeunes filles la vaccination contre le papillomavirus qu'à partir de 11 ans alors que l'OMS la préconise dès 9 ans. De même, de nombreux praticiens de santé demandent un meilleur taux de vaccination globale, homme et femme confondus : il apparaît en effet que la France a des progrès significatifs à faire, ce qui se voit particulièrement lors des comparaisons avec les autres pays européens. Dans une précédente question écrite n° 17784 de 2019, il lui avait été indiqué que concernant la vaccination des garçons contre les infections à HPV, de nouvelles recommandations de vaccination contre les HPV pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes existent depuis 2017 en France. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute Autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Il lui demande quelles ont été ces conclusions. Par ailleurs, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était à 21,4 % (+ 2 % en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose à 26,2 % (+ 3 % en 1 an). Cette couverture reste faible et des recherches devaient être lancées pour comprendre ces réticences. Il lui avait été précisé que plusieurs études de recherche interventionnelle seraient menées auprès des parents, des adolescents et des professionnels de santé afin d'identifier des leviers pouvant favoriser cette vaccination. Il lui demande quelles sont les conclusions de ces recherches. Enfin, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour *in fine* les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations ont été lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les évaluations de ces expérimentations qui devaient permettre d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV. Finalement, il lui demande quelles sont les raisons qui conduisent la France à ne toujours pas avoir rendu ce vaccin obligatoire comme de nombreux autres pays ont déjà pu le faire.

Maladies

Vaccination au papillomavirus en IME

6556. – 21 mars 2023. – Mme Servane Hugues* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la vaccination au papillomavirus. La récente annonce de vaccination généralisée dès la rentrée prochaine pour les élèves de 5e dans les collèges permettra de prévenir une infection qui cause tous les ans 6 000 nouveaux cas de cancers. Très contagieux, les papillomavirus se transmettent par contact peau à peau lors de relations sexuelles. Les instituts médico-éducatifs (IME) accueillent des enfants et adolescents en situation de handicap afin de les accompagner quotidiennement et de leur apporter une formation spécifique à leurs besoins. La vie affective et sexuelle de ces jeunes, bien qu'elle concerne leur intimité, ne doit pas être un sujet tabou. Les

risques de transmission des maladies sexuellement transmissibles sont à considérer tant dans le milieu ordinaire que dans le spécialisé. Par conséquent elle souhaite savoir s'il entend étendre la politique de lutte contre le papillomavirus par le biais de la vaccination aux adolescents en situation de handicap accueillis en IME.

Maladies

Papillomavirus

6767. – 28 mars 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dispositifs de lutte contre le papillomavirus. À travers la question écrite n° 5876 publiée au JO le 21 février 2023, M. le député avait souhaité connaître les conclusions rendues par la Haute Autorité de santé à la suite d'une saisine de 2019 ainsi que les évaluations des expérimentations des actions de promotion de la vaccination auprès des professionnels de santé lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. Il avait enfin souhaité connaître les raisons qui conduisent la France à ne toujours pas avoir rendu ce vaccin obligatoire. Cette question écrite, qui est intervenue en amont de la prise de parole du chef de l'État, a semble-t-il perturbé si l'on retient les commentaires peu amènes qui ont suivi. Concrètement, il semblerait que la question écrite ait mis en lumière un conflit concernant des laboratoires. Aussi, il est demandé au Gouvernement de préciser les orientations souhaitables en matière de vaccination et les modalités permettant la prise en charge réelle de toutes pathologies liées au papillomavirus pour les hommes et les femmes.

Maladies

Vaccination contre le papillomavirus humain

7147. – 11 avril 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du virus du papillome humain, autrement appelé VPH. Ce virus serait notamment à l'origine de 99 % des cancers du col de l'utérus. Pour autant, la France semble ne pas s'être encore dotée des moyens permettant de lutter efficacement contre sa propagation. De nombreux praticiens de santé demandent un meilleur taux de vaccination globale, homme et femme confondus : il apparaît en effet que la France a des progrès à faire notamment concernant la vaccination des garçons contre les infections à HPV. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute Autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour *in fine* les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations ont été lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les évaluations de ces expérimentations qui devaient permettre d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin chez les hommes contre les HPV.

Réponse. – Depuis 2007, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans (avec un rattrapage possible jusqu'à l'âge de 19 ans révolus). A la suite de la recommandation de la Haute autorité de santé de 2019, cette vaccination a été étendue aux garçons au 1^{er} janvier 2021 sur les mêmes classes d'âge. La couverture vaccinale chez les filles a connu récemment une progression notable, portée par l'extension de cette vaccination HPV aux garçons en 2021. Ainsi, au 31 décembre 2022, elle était de 47,8 % pour 1 dose chez les filles de 15 ans et de 41,5 % pour 2 doses chez les filles de 16 ans, soit une progression de 13 points pour les doses 1 et 2 depuis 2019. La couverture vaccinale chez les garçons était de 12,8 % pour 1 dose chez les garçons de 15 ans et de 8,5 % pour 2 doses chez les garçons de 16 ans, en sachant que la recommandation est récente (2021). Si cette évolution est positive, la marge de progrès reste importante pour atteindre l'objectif de couverture vaccinale fixé par la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 à 80 % chez les filles en 2030. Parmi les interventions les plus efficaces pour améliorer la couverture vaccinale HPV, la vaccination en milieu scolaire a fait la preuve de son efficacité comme l'attestent les très bons résultats obtenus dans les pays scandinaves ou le Royaume-Uni où les couvertures vaccinales dépassent les 80 % chez les filles comme chez les garçons. En France, deux expérimentations régionales menées en Grand Est et en Guyane de 2019 à 2022 ont montré l'efficacité et l'acceptabilité de la vaccination des adolescents en milieu scolaire où 21 % à 24 % des élèves ont été vaccinés grâce à l'implication des centres de vaccination, des agences régionales de santé, des rectorats, des médecins libéraux et des personnels de santé scolaire. Le 28 février 2023, le Président de la République a annoncé une généralisation de la vaccination contre les HPV en milieu scolaire dès la rentrée de septembre 2023. Cette première campagne aura lieu chez les élèves de 5^{ème} des collèges de France. Cette intervention sera associée à une grande campagne nationale de promotion de la vaccination contre les HPV des filles et des garçons pilotée par l'Institut national du cancer. Dans le cadre de cette campagne, des actions sont

prévues en direction des professionnels de santé et des parents d'adolescents. Elles ont pour objectif d'améliorer la couverture vaccinale des adolescents, quelle que soit leur situation sociale ou médicale. Enfin, les enseignements tirés de cette première année de campagne de vaccination en milieu scolaire permettront de promouvoir des interventions dans d'autres milieux, notamment dans des établissements accueillant des adolescents en situation de handicap.

Santé

Garanties financières d'un accès universel aux campagnes vaccinales

1938. – 4 octobre 2022. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences financières des évolutions de recommandations vaccinales concernant les jeunes enfants. Les infections invasives à méningocoques B (IIMB), responsables des méningites, conduisent à un taux de mortalité élevé, de l'ordre de 7 % chez les 0-5 ans atteints et fréquemment à des séquelles lourdes qui pèsent sur le développement de l'enfant. Elles sont souvent difficiles à diagnostiquer et tardivement prises en charge. La prévention contre ces infections frappant singulièrement les jeunes enfants nécessitait donc de recourir à une large politique de vaccination. On observe, à l'appui de ce choix, de réels bénéfices dans les pays qui ont devancé la France en la matière, comme le Royaume-Uni ou le Portugal. L'introduction en avril 2022 dans le calendrier vaccinal, suivant les recommandations de la HAS, du vaccin contre les IIMB vient donc utilement compléter l'introduction en 2018 de la vaccination contre les IIMC au bénéfice de l'ensemble des nourrissons. Si le choix de politique vaccinale ne paraît pas matière à débat, la stratégie de mise en œuvre et l'accompagnement financier soulèvent des interrogations. En effet, la mise à disposition gratuite du vaccin Bexsero en PMI n'est pas neutre financièrement. Son remboursement est bien effectué dans le cadre de conventions CPAM-PMI et sur le fondement de remontées nominatives à hauteur de 65 % du prix public en officine. Mais cela laisse peser sur les finances des collectivités départementales un reste à charge conséquent. De nombreux coûts sont directement supportés par les collectivités : la prise en charge du différentiel entre le niveau de remboursement et le coût réel du vaccin, le coût total pour les non assurés sociaux, ou encore les hypothèses de remontées nominatives incomplètes ou rendues difficiles dans le contexte d'opérations d'aller-vers faisant obstacle au remboursement. À titre d'exemple, le coût induit par la mise en place de cette politique vaccinale par le département de la Seine-Saint-Denis laisserait peser, après compensation partielle, un reste à charge de l'ordre de 700 000 euros sur les finances de la collectivité. Cette situation, intenable pour un département très mobilisé mais dont on sait les difficultés et l'ampleur des besoins en matière sociale et sanitaire, ne trouve à ce jour pas de réponse de la part de l'État. Il n'est pas acceptable de faire reposer, pour partie, la mise en place d'une politique vaccinale plus que nécessaire sur les moyens de collectivités départementales dont M. le ministre connaît la distribution inégalitaire. C'est la raison pour laquelle M. le député souhaiterait que M. le ministre lui fasse connaître le bilan complet du déploiement du vaccin Bexsero dans les PMI. Quels départements ont fait le choix de proposer la vaccination, quels départements y ont renoncé ? Quel soutien financier son ministère entend-il proposer aux collectivités demandeuses de contribuer à la réussite d'une politique de santé publique essentielle ? Enfin, il lui demande comment il entend mettre en œuvre les moyens d'une politique effective d'aller-vers considérant les difficultés de facturation de la vaccination réalisée au bénéfice des publics les plus précaires.

Réponse. – Les méningocoques sont effectivement à l'origine d'infections très graves. Les infections invasives à méningocoque (IIM) sont des maladies à déclaration obligatoire. Il existe des mesures de prévention, qui font l'objet de recommandations et de promotion par le ministère chargé de la santé et de la prévention. Ainsi, il est démontré qu'un traitement antibiotique préventif de courte durée (dit traitement chimioprophylactique) chez des sujets en contact d'un cas permet de limiter le risque de survenue de cas secondaires. Une vaccination peut être également indiquée en prophylaxie selon le cas. Les agences régionales de santé sont chargées d'organiser ces mesures de prophylaxie. Elles disposent à cet effet d'une instruction ministérielle, élaborée sur avis d'experts, qui détaille les mesures à mettre en œuvre selon les situations. La mesure de prévention la plus efficace repose sur la vaccination. La vaccination contre la méningite de type C est obligatoire chez les nourrissons nés à compter de 2018 et recommandée jusqu'à 24 ans inclus. L'accès à la vaccination contre le méningocoque de type B par le Bexsero® pour les jeunes enfants est également un enjeu important de santé publique. Cette vaccination est recommandée chez tous les nourrissons depuis 2022 par la Haute autorité de santé (HAS). Les sérogroupes A, W, et Y sont peu fréquents en France mais l'émergence récente de cas de méningites de type W après la période d'accalmie due à la pandémie de covid 19 est suivie de manière rapprochée avec une révision de la stratégie de vaccination globale contre les méningites inscrite au programme de la HAS en 2023. Aussi les services du ministère chargé de la santé et de la prévention assurent des mesures d'information et d'incitation complémentaires, comme la sensibilisation des représentants de professionnels de santé et des agences régionales

de santé chargées de la mise en œuvre régionale des activités d'éducation et de promotion de la santé, ainsi que la mobilisation des services universitaires de médecine préventive. La couverture vaccinale par le vaccin Bexsero® est satisfaisante avec près de 48,8 % des nourrissons vaccinés alors que la recommandation est très récente ce qui témoigne d'un déploiement très dynamique de cette vaccination dans l'ensemble du territoire. Il appartient, par ailleurs, aux départements d'assurer les missions qui leur sont dévolues notamment la mission de vaccinations réalisée dans les services de protection maternelle et infantile ou les centres de vaccinations.

Handicapés

Non remboursement par la sécurité sociale d'un releveur de pied artificiel

3773. – 6 décembre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention**, après avoir été saisie par une patiente handicapée, sur le releveur de pied artificiel PNEUMAFLEX, notamment le dernier modèle sorti PNEUMAFLEX 3, qui n'est pas remboursé par la Sécurité sociale. En effet, il s'agit d'un releveur de pieds qui permet aux personnes handicapées ou souffrant de la paralysie des muscles releveurs de pied de retrouver une marche naturelle. Il est donc d'un très grand intérêt pour celles-ci (patients post-chirurgicaux ou ayant le syndrome de la queue de cheval, une hernie discale avec sciatique, la sclérose en plaque, la maladie Charcot-Marie-Tooth, une sciatique paralysante, une polynévrite, le syndrome de Guillain-Barré, une hémiplégié AVC). Or ce releveur de pieds artificiel n'est pas pris en charge par la sécurité sociale française, alors qu'il l'est en Suisse et que la sécurité sociale française prend pourtant en charge la chaussure thérapeutique MECAFLEX, disposant de la même technologie, mais avec moins de possibilités. PNEUMAFLEX est une version plus légère, plus puissante, avec plus de possibilités de réglage. Beaucoup de personnes ne peuvent se le payer en raison de son coût : 1 640 euros pour la personne ayant saisi Mme la députée, dans un contexte où les prix ne cessent déjà d'augmenter. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'il soit pris en charge par la sécurité sociale.

Réponse. – PNEUMAFLEX est une orthèse dynamique releveur de pied qui a fait l'objet d'une évaluation par la Haute autorité de santé (HAS) le 21 mars 2007. Elle a obtenu un service attendu suffisant et une amélioration du service attendu de niveau V par rapport aux autres orthèses releveur de pied inscrites sur la liste des produits et prestations. La HAS a recommandé une inscription sous ligne générique OI59Z01 intitulée « Orthèse, releveur de pied sur moulage, moulage non compris », sous réserve de satisfaire aux exigences de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR). Dans le cas où PNEUMAFLEX 3, satisfait aux spécifications techniques de la LPPR, alors cette orthèse, releveur de pied peut être inscrite sur cette ligne générique. Dans le cas où l'exploitant de PNEUMAFLEX 3 souhaiterait une inscription sous nom de marque sur la LPPR, alors il doit d'abord déposer un dossier de demande d'inscription auprès de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé.

5895

Santé

Incidence de la Covid-19 sur la santé mentale des Français

3845. – 6 décembre 2022. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une dégradation éventuelle de la santé mentale des Français durant ces deux dernières années. Une enquête réalisée et publiée en mai 2022 par l'IFOP pour la fondation Jean Jaurès et la Fondation européenne d'études progressistes (FEPS) révélait que 40 % des Français se sentaient « plus déprimé » depuis l'arrivée de la covid-19. « Oui, tout à fait », répondaient même 15 % des Français de 35 à 49 ans, 15 % des dirigeants d'entreprise et 17 % des personnes dont le revenu mensuel était inférieur à 900 euros. Selon le rapport de l'UNICEF « La situation des enfants dans le monde 2021 - Dans ma tête ; promouvoir, protéger et prendre en charge la santé mentale des enfants relève de plus que dans le cas particulier des enfants et des adolescents », la peur de l'infection, l'incertitude liée aux mesures de confinement et aux fermetures d'écoles et la difficulté d'adaptation à cette nouvelle normalité se sont traduites par une augmentation de ces deux symptômes » : le stress et l'anxiété (p.103). Le rapport ajoute que « les mesures de confinement ont suscité une hausse de la colère, des pensées négatives, de l'irritabilité et de l'inattention, en particulier chez les enfants autistes ou présentant un trouble déficitaire de l'attention / hyperactivité (TDAH) » (ibid.). M. le député demande à M. le ministre si ses services confirment les conséquences majeures de l'épidémie de covid-19 et des confinements sur la santé mentale des Français et en particulier sur les mineurs. Il lui demande également si la politique de santé mentale du Gouvernement prend en compte ces évaluations et adapte en conséquence ses volets diagnostic et soins.

Réponse. – La pandémie de Covid-19, avec ses multiples impacts dans différentes sphères de la vie, a nui à la santé mentale des individus avec des effets plus marqués pour certains groupes de population. Cet impact négatif de la

crise sanitaire sur la santé mentale est documenté par plusieurs études nationales et internationales, dont une revue de la littérature internationale (santé mentale et Covid. Une revue narrative) menée par un groupe de chercheurs français en juillet 2022, plusieurs enquêtes nationales récurrentes comme CoviPrev (Santé publique France, SpF), EpiCov (Inserm/Drees) et cohorte Confins (Kappa Santé/ Université de Bordeaux/Inserm), qui ont confirmé l'effet néfaste de la pandémie sur la santé mentale, notamment des adolescents et des étudiants. Ainsi, les résultats de la vague 36 de l'enquête CoviPrev (5-9 décembre 2022) montrent qu'un tiers des personnes interrogées présentaient un état anxieux ou dépressif et une personne sur dix déclarait avoir eu des pensées suicidaires dans l'année. Quel que soit l'indicateur considéré, les profils de la population les plus en difficulté étaient les 18-24 ans, les personnes ayant une situation financière difficile, ainsi que celles déclarant des antécédents de trouble (s) psychologique (s). Pour répondre à cet état de fait, le Gouvernement a mis en place, dès 2021, des actions visant à agir rapidement pour la psychiatrie et la santé mentale des groupes de population les plus touchés (Assises de la santé mentale et de la psychiatrie et mesures du Ségur de la santé). Toutefois, si l'impact de la Covid-19 a mis en évidence la santé mentale comme déterminant majeur de la santé globale, le Gouvernement s'est mobilisé bien avant la crise sanitaire pour inscrire la santé mentale comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des trois piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Concernant la prévention, les six principales mesures sont l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, incluant la création d'un site Internet dédié à la santé mentale (<https://www.psycom.org/>) ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux (dont les trois fonctions publiques) et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants ; la définition d'une stratégie multisectorielle de déploiement des compétences psychosociales adoptée par huit ministères ; le renforcement des maisons des adolescents et la création des Maisons de l'enfant et de la famille en charge de la coordination de la santé des 3-11 ans et, enfin, la mise en service du numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114. Ces mesures « Assises » représentent un coût global pour les finances publiques de près de 1,9 Mds € sur 5 ans (soit environ 380 M€ par an sur la période 2022-2026). Elles représentent aussi, à horizon 2026, une augmentation du budget annuel supplémentaire pour notre système de santé de plus de 420 M€ dédiés à la santé mentale et à la psychiatrie. La prévention du suicide est un axe prioritaire de la politique de santé publique du Ministère de la santé et de la prévention. Décrite dans l'action n° 6 de l'axe 1 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie de juin 2018, la stratégie nationale de prévention du suicide (SNPS) a comme objectif la mise en œuvre de façon coordonnée, synergique et territorialisée d'un ensemble d'actions intégrées : le maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme Vigilans) ; des formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise auprès des personnes en crise suicidaire ; des actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire ; l'information du public (qui rejoint l'objectif avec les sites internet Psycom et SpF) et, enfin, la mise en place du numéro national de prévention du suicide, le 3114. Concernant les soins, l'une des mesures clés des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie est la création du dispositif Mon Parcours Psy consistant en l'accès si nécessaire dès l'âge de 3 ans à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec 8 séances par an, réalisée par un psychologue en ville, prises en charge par la sécurité sociale. D'autres mesures clés sont le renforcement du réseau des maisons des adolescents (MDA), avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département ; l'augmentation de 400 ETP sur les effectifs des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles et de 400 ETP (équivalent temps plein) sur les effectifs des centres médico-psychologiques adultes en 2022-2024 et, enfin, le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé.

5896

Drogue

Traitement de l'addiction au crack- Halte Soins Addiction

3943. – 13 décembre 2022. – M. Benjamin Haddad alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement de l'addiction au crack et notamment sur les salles de consommation de drogue. Depuis 2016, une Halte Soins Addiction (HSA), a été installée dans l'enceinte de l'hôpital Lariboisière, dans le 10^e arrondissement de Paris. Tout d'abord réservée à la consommation d'injecteurs d'opiacés, cette salle est ouverte aux fumeurs de crack depuis 2019. Le traitement de la dépendance à cette drogue, particulièrement addictive, est extrêmement compliqué, notamment en milieu urbain. Les consommateurs se retrouvent plus facilement et ont un accès rapide

à leurs dealers. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions de la législation sur les HSA sont prévues par le ministère et s'il est envisageable d'empêcher l'installation de ces structures aux abords des établissements scolaires, des parcs, des lieux accueillant des familles et des enfants. – **Question signalée.**

Réponse. – L'usage du crack constitue un phénomène identifié en France depuis une trentaine d'années dont le développement s'est accentué cette dernière décennie, dans un contexte de plus forte disponibilité de la cocaïne en Europe occidentale. L'usage de crack dans l'espace public, fortement ancré dans le nord-est de Paris et sa proche banlieue en Seine-Saint-Denis, s'observe également dans d'autres territoires : en 2019, le nombre d'utilisateurs était ainsi estimé à 43 000 en France dont 13 000 en Ile-de-France, principalement à Paris. Ce phénomène se caractérise par une population d'utilisateurs en situation d'extrême vulnérabilité sanitaire et sociale, ainsi que par la persistance de scènes ouvertes de consommation. Pour répondre aux différents besoins médico-psycho-sociaux de ces utilisateurs, l'ensemble des intervenants du champ sanitaire et médico-social se mobilisent au sein de plusieurs dispositifs : dispositifs de répit et d'hébergement incluant un accompagnement adapté, structures de soins addictologiques et psychiatriques (au sein d'établissements de santé, par exemple) et dispositifs de réduction des risques et des dommages : centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les utilisateurs de drogues et haltes soins addiction (HSA). Un des objectifs des HSA est de réduire les usages dans l'espace public : l'évaluation scientifique produite par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 2021 prouve leur efficacité de ce point de vue, ainsi que leur capacité à attirer les utilisateurs les plus précaires. Les HSA ont donc vocation à participer de la prise en charge des utilisateurs de crack, comme des autres utilisateurs de drogues. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a prolongé l'expérimentation de ces dispositifs au-delà de 2022, jusqu'au 31 décembre 2025, prenant en compte les recommandations formulées par l'INSERM pour améliorer le fonctionnement, la gouvernance et faciliter le parcours de soin ainsi que la sortie de l'addiction des utilisateurs. Les HSA sont à même de permettre aux utilisateurs les plus précaires d'entamer ou de reprendre un parcours de soin. Les textes instituant ces dispositifs encadrent le choix du lieu d'implantation qui doit dépendre de données locales relatives au nombre d'utilisateurs actifs, aux produits, aux modes et à la fréquence de consommation ainsi qu'aux habitudes des utilisateurs, en tenant compte de l'environnement social dans lequel la HSA a vocation à s'intégrer. Les HSA ont ainsi principalement vocation à être installées au plus près des scènes ouvertes, là où les utilisateurs de drogues sont les plus nombreux, afin d'être proches des utilisateurs et de réduire les nuisances publiques là où elles sont les plus tangibles. Ce critère constitue une condition de succès des HSA, en leur permettant d'atteindre les utilisateurs, et de diminuer le plus efficacement le nombre de consommations dans les espaces publics. La LFSS pour 2022 a également permis l'implantation de HSA dans les lieux prenant en charge les utilisateurs de drogues, établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie (centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ou de réduction des risques (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour utilisateurs de drogues). Dans tous les cas, le projet d'une HSA doit tenir compte des réalités et des spécificités de son territoire d'implantation.

5897

Maladies

Autorisation et développement d'un traitement de la paralysie

5333. – 7 février 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur un essai clinique mené et organisé par l'association française de personnes paralysées « Neurogel en marche » qui a débuté en mars 2019. Cet essai clinique de PHASE 1 s'est déroulé au centre international de traitement des lésions de la moelle épinière à Kunming en Chine auprès de 12 patients, dont 6 français. Une présentation de cette étude avait été réalisée au préalable auprès de la délégation du ministère de l'innovation et de la technologie en 2018 auprès du Professeur Fagon et du Professeur Belghiti. Les résultats de cette étude sur les plans moteurs et génito-sphinctériens ont montré des améliorations importantes qui ne cessent de croître, si bien que trois ans après, les patients continuent encore de récupérer leurs fonctions. L'association « Neurogel en marche » souhaite que l'accès à cette thérapie soit autorisé et développé en France. Cette voie thérapeutique issue de l'épigénétique ouvre d'immenses perspectives puisqu'elle pourrait s'étendre à d'autres pathologies, notamment les atteintes du derme et différentes maladies neurodégénératives. M. le député demande quelle est la position de M. le ministre face à cette thérapie et dans quelle mesure elle peut être rapidement autorisée et développée en France. – **Question signalée.**

Réponse. – Un essai clinique de phase 1, mené et organisé par l'association française des personnes paralysées « Neurogel en marche » a débuté en mars 2019 au centre international de traitement des lésions de la moelle épinière à Kunming en Chine auprès de 12 patients dont 6 français et les résultats de cette étude s'avèrent prometteurs. Ce produit n'a pas été à ce jour évalué par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des

produits de santé, en l'absence de dépôt auprès de ses services, d'une demande d'essai clinique. Il appartient donc à un porteur de projet de procéder à ce dépôt. Il convient de signaler que l'Agence met à disposition des promoteurs un service d'accompagnement au développement de produits de santé innovants, le guichet innovation et orientation (GIO).

Fonction publique hospitalière

Facilitation du passage de la catégorie B à A pour le personnel paramédical

5507. – 14 février 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revoir les dispositions transitoires entre les catégories B et A des métiers paramédicaux. Les infirmiers de catégorie B, ergothérapeutes, pédicures-podologue, orthophonistes, orthoptistes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale de catégorie B sont aujourd'hui lésés. En effet, après la réforme de leurs retraites en 2010 sous Sarkozy, ces personnes ont dû faire un choix entre rester en catégorie B, en pouvant prendre leur retraite plus tôt ou passer en catégorie A avec un meilleur salaire, mais avec une retraite plus tardive. Si à l'époque les débats avaient déjà été ardents, aujourd'hui le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière pose à nouveau problème. Son chapitre 8 instaure un concours pour les personnels n'ayant pas pu passer en catégorie A avant et ayant donc fait leurs études avant la réforme. Les promesses faites aux personnels restants en catégorie B n'ayant été tenues, il n'est pas normal de demander de passer un concours en passant devant un jury interne, pour avoir accès à ce qui est désormais un droit. Les conditions d'admissions reposant déjà sur la nécessité d'une expérience, pourquoi ces personnes doivent-elles être évaluées ? Il semble aujourd'hui nécessaire d'octroyer de droit, sans passer par un concours, ni par un jury, la catégorie A aux personnels en faisant la demande. Mme la députée a pu rencontrer sur sa circonscription moult personnes qui sont concernées par ce problème et s'interroge quant au manque de considération pour ces professions que l'on considèrerait comme si essentielle il y a de ça quelques mois. C'est pourquoi elle lui demande s'il est prêt à prendre la décision d'accorder à ces soignants si essentiels, ce qui au fond leur revient de droit. – **Question signalée.**

Réponse. – Le volet ressources humaines des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a conduit à revaloriser les grilles indiciaires de l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En octobre 2021, les personnels paramédicaux de la catégorie A "sédentaire" ont ainsi bénéficié en moyenne d'un gain immédiat de reclassement de 15,2 points, l'équivalent de 71,23 euros brut par mois. En parallèle, les personnels paramédicaux de catégorie "active" ont bénéficié de gains de reclassement proches voire supérieurs. Par exemple, les personnels relevant des corps paramédicaux de catégorie B, regroupant les infirmiers, les personnels de rééducation et médicotextuels, ont bénéficié d'un gain moyen de reclassement de 15,8 points, l'équivalent de 74,04 euros brut par mois. Il est à noter que des écarts peuvent être constatés au niveau des sommets de grilles entre les populations en catégorie "active" et "sédentaire", ils s'expliquent essentiellement du fait des perspectives de carrières différentes inhérentes à la composition de ces cohortes. En effet, les agents relevant des corps en catégorie "active" sont très majoritairement en fin de carrière et évoluent sur les échelons les plus élevés de leur grille indiciaire. Par contraste, les personnels relevant des corps en catégorie "sédentaire" sont majoritairement en début de carrière et peu nombreux sur les échelons élevés de leur grille indiciaire. Les sommets de grilles, désormais à des niveaux élevés en catégorie A "sédentaire", ne leur seront accessibles que dans plusieurs années. Enfin, comme le prévoit l'article 49 du décret n° 2021-1256, des concours réservés sont ouverts par les établissements aux personnels de la catégorie B "active" qui le souhaitent, afin de leur permettre d'intégrer leur corps analogue de catégorie A proposant ces perspectives de carrière renforcées. La voie de recrutement par concours pour le passage d'un corps de la catégorie B à un corps de la catégorie A s'inscrit dans le cadre réglementaire du droit de la fonction publique répondant au principe d'égal accès aux emplois publics applicable lors d'un changement de corps.

Pharmacie et médicaments

Repenser le régime d'implantation des officines de pharmacie

5568. – 14 février 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur les conséquences en matière d'accès au soin induites par la loi de modernisation de notre système de santé et son volet relatif aux conditions d'implantation des pharmacies d'officine sur le territoire métropolitain et ultramarin. Si l'objet du texte est de simplifier les dispositions relatives aux créations, transferts et regroupements de pharmacies, afin de rééquilibrer le maillage officinal entre les zones saturées et les zones déficitaires, il apparaît que ce dernier

ouvre la porte à des rachats de licences qui aboutissent à des disparitions d'officines, ce qui est préjudiciable en matière d'accès au soin. Aussi, M. le député formule le vœu que l'on puisse remédier à ces disparitions d'officines dans un contexte d'accès parfois difficile aux soins et alors que les officines de pharmacie constituent un lien de confiance capital entre la population et les acteurs médicaux. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de la santé publique fixe les conditions générales d'autorisation d'implantation des officines de pharmacie. Cette réglementation permet d'assurer un maillage pharmaceutique qui réponde positivement aux besoins de la population tout en créant les conditions satisfaisantes pour permettre à l'officine de se maintenir. La France se caractérise ainsi par un réseau d'officines dense, avec 1 officine pour 3 230 habitants en 2021. En moyenne, la distance de la pharmacie la plus proche pour l'ensemble des communes du territoire est de 3,8 km et plus d'un tiers des pharmacies sont installées dans des communes de moins de 5 000 habitants. Il existe cependant des disparités sur le territoire, notamment entre les zones fortement urbanisées où l'on peut observer une surdensité officinale et les zones rurales où des territoires fragilisés en termes d'accès aux pharmacies ont été identifiés. Dans ce cadre, l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation de conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, prévue par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, répondait à trois objectifs : rééquilibrer le maillage officinal entre les zones sur denses et les zones sous denses, en prenant en considération l'évolution des modes de vie et de consommation de la population. Cela se traduit par l'allègement ou la suppression de certaines contraintes des textes actuels, par une évolution des concepts afin d'améliorer la pertinence des implantations au regard des besoins de la population ; prévoir des mesures propres aux territoires fragiles pour préserver le réseau officinal y compris dans les territoires ruraux. Les critères envisagés pour identifier ces territoires fragiles sont définis en lien avec les agences régionales de santé, qui seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions. Un décret est actuellement en cours de finalisation afin de préciser les conditions d'application de cette mesure. Il devrait être publié au cours du deuxième trimestre de l'année 2023 ; simplifier et alléger les procédures administratives pour les agences régionales de santé. Concernant les fermetures d'officine, celles-ci sont principalement dues à un phénomène de restructuration du réseau officinal en cours depuis les années 2000. En 2021, 220 officines ont fermé, mais le maillage officinal reste préservé dans le respect des quotas démographiques prévus par le code de la santé publique. En effet, plus de 9 communes sur 10 répondent à ces seuils de population (1 officine pour 2 500 habitants puis 1 autorisation supplémentaire par tranche 4 500 habitants). Afin de préserver cet accès aux médicaments pour l'ensemble de la population, un décret relatif à l'identification des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante est en cours d'élaboration. Dans ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine, ou grâce à un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement.

5899

Pharmacie et médicaments

Accès aux nouveaux traitements contre le myélome multiple

5990. – 28 février 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des malades atteints par le myélome multiple, cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale, compte tenu des décisions incompréhensibles des autorités administratives compétentes relatives à la mise à disposition de nouveaux traitements. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des *CAR T cells* et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. Malheureusement les patients dénoncent avec force les décisions prises par la Haute Autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants. Ces décisions s'appuient sur une doctrine obsolète et elles conduisent à refuser les traitements en question pour les malades en échec thérapeutique. Il demande par conséquent au Gouvernement de répondre aux légitimes attentes des malades et aidants en rendant disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et à leur garantir la continuité des soins.

*Pharmacie et médicaments**Myélome multiple - traitement et ASMR de la HAS*

6149. – 7 mars 2023. – **M. Didier Lemaire*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le myélome multiple. Ce cancer de la moelle osseuse atteint 5400 personnes chaque année en France et il n'y a à l'heure actuelle pas de traitement permettant la guérison. En France, les traitements proposés aux malades atteints du myélome ont beaucoup évolué ces dernières années. Aussi, si la vie de la majorité des malades s'est considérablement améliorée, il en reste certains confrontés à une forme agressive de la maladie, en échec thérapeutique, déclarés réfractaires après administration des traitements actuellement autorisés. Leur seul espoir est de pouvoir accéder aux toutes dernières innovations tels que le Car-t Cells ou aux anticorps bispécifiques. Aujourd'hui, la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé évalue l'amélioration du service médical rendu (ASMR) en comparant les résultats obtenus par le nouveau traitement avec d'un groupe de malades soignés avec le traitement standard en vigueur (le bras comparateur). Cependant, l'absence de bras comparateur (ce qui est le cas pour les malades dont la maladie continue à progresser, ayant eu au moins trois lignes de traitements, en échec thérapeutique donc ayant épuisé tous les autres traitements) conduit à la CT à déclarer - systématiquement et quels que soient les résultats scientifiques présentés - que le nouveau médicament n'apporte pas d'ASMR. Ce faisant, la HAS empêche le remboursement du médicament par la sécurité sociale et, *in fine*, son utilisation par les centres hospitaliers et donc condamne les malades à un décès dans un délai très court. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de permettre à la HAS d'assouplir les conditions d'examen des médicaments liés à cette maladie spécifiquement et, si oui, dans quel délai.

*Pharmacie et médicaments**Prise en charge du myélome multiple*

6151. – 7 mars 2023. – **Mme Charlotte Goetschy-Bolognese*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la délivrance de certains médicaments pour traiter le myélome multiple. Le myélome multiple se manifeste quand il y a une accumulation de nombreux plasmocytes anormaux (cellules myélomateuses) dans la moelle osseuse. Cela empêche les autres cellules sanguines de la moelle de se développer normalement et de faire leur travail habituel. L'accumulation de cellules myélomateuses peut causer de l'anémie et de la fatigue puisqu'il y a moins de globules rouges. C'est une maladie rare, qui touche, chaque année près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. L'Agence européenne du médicament a délivré ces dernières années des autorisations de mise sur le marché en Europe d'un certain nombre de nouveaux médicaments, suscitant un nouvel espoir chez les malades et notamment chez ceux en échec thérapeutique. À l'heure actuelle, la délivrance de ces nouveaux médicaments est bloquée par la Haute Autorité de santé (HAS), laissant les patients dans l'incompréhension. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la suite à donner au traitement thérapeutique du myélome multiple.

*Pharmacie et médicaments**Accès aux traitements contre le myélome multiple*

6346. – 14 mars 2023. – **M. Stéphane Rambaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problèmes d'accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple, un cancer de la moelle osseuse. En effet, le myélome multiple est une maladie rare qui touche près de 5 400 nouvelles personnes chaque année. On estime ainsi que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. C'est pourquoi les patients et leurs familles, les médecins et tous les scientifiques impliqués dans la recherche sur les traitements contre cette maladie ne comprennent pas la position de la commission de la transparence (CT) de la Haute Autorité de santé (HAS) qui déclare systématiquement et ce quels que soient les résultats scientifiques présentés, que les nouveaux médicaments n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu et leur attribue une ASMR de niveau 5. Cette position consiste à refuser les traitements en question pour des malades en échec thérapeutique, c'est-à-dire à les vouer à une mort certaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures

urgentes qu'il souhaite faire adopter afin de rendre désormais disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et, par ailleurs, à leur garantir la continuité des soins.

Pharmacie et médicaments

Avis de la HAS sur les traitements innovants contre le myélome multiple

6348. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les traitements du myélome multiple, maladie rare qui touche chaque année près de 5 400 nouvelles personnes et dont 30 000 personnes environ sont aujourd'hui affectées en France. En effet, la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée. Or la Haute Autorité de santé (HAS), qui est en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants, a remis en cause le bien-fondé de ces traitements, rendant impossible leur prise en charge par l'assurance-maladie. Il lui demande donc si la HAS entend réviser sa position.

Pharmacie et médicaments

Traitement du myélome multiple

6349. – 14 mars 2023. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'incompréhension exprimée par les malades et leurs proches concernant la délivrance de médicaments innovants pour traiter le myélome multiple. En effet, le myélome multiple est une maladie rare souvent fatale, peu connue du grand public, qui touche chaque année près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. Dans ce contexte, la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab) a fait naître un véritable espoir dans la communauté scientifique et chez les patients, notamment lorsqu'ils sont en rechute ou réfractaires aux traitements actuels. Or la Haute Autorité de santé (HAS) s'est jusqu'à présent opposée à la délivrance de ces nouveaux médicaments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la suite à donner au traitement thérapeutique du myélome multiple dans l'objectif de prolonger significativement la vie des patients tout en continuant à garantir la gratuité des soins.

Pharmacie et médicaments

Accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple

6574. – 21 mars 2023. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes d'accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple, cancer de la moelle osseuse. Le myélome multiple est une maladie rare qui touche près de 5 400 nouvelles personnes chaque année et qui concerne désormais environ 30 000 personnes dans le pays. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclimastab, elranatamab, talquenatamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. C'est pourquoi les patients, leurs familles, les associations de malades, les médecins et les scientifiques impliqués dans la recherche sur les traitements contre cette maladie ne comprennent pas la position de la commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) qui déclare que les nouveaux médicaments n'apporteraient pas d'amélioration du service médical rendu et, de ce fait, leur attribue une ASMR de niveau 5. Dans les faits, une telle position consiste à refuser les traitements en question pour des malades en échec thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre désormais disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et à leur garantir la continuité des soins.

*Pharmacie et médicaments**Accessibilité des traitements innovants contre le myélome multiple*

6575. – 21 mars 2023. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements du myélome multiple, maladie rare dont souffrent 30 000 personnes environ en France. En effet, la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ils représentent une avancée majeure dans le traitement du myélome, jamais vue ni même envisagée dans ce cancer de la moelle osseuse. Or la Haute Autorité de santé (HAS), qui est en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants, a procédé à l'interdiction d'accès à plusieurs nouveaux anticancéreux. La HAS vient récemment de revoir sa doctrine d'évaluation des nouveaux médicaments. Le seul point nouveau est l'acceptation d'une exception à ce dogme des essais randomisés, lorsque le produit donne des résultats extraordinaires chez des patients en situation d'impasse thérapeutique. C'est le cas pour ces nouveaux médicaments. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de rendre désormais disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et, par ailleurs, à leur garantir la continuité des soins.

*Pharmacie et médicaments**Nouveaux traitements du myélome multiple*

6578. – 21 mars 2023. – **M. Mickaël Bouloux*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise à disposition de nouveaux traitements du myélome multiple. Le myélome multiple touche aujourd'hui 30 000 personnes en France. Les personnes malades atteintes par cette pathologie ne comprennent pas les décisions prises par la Haute Autorité de santé en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants. L'issue de cette maladie étant souvent fatale, les patients espéraient que ces nouveaux médicaments de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché européen par l'Agence européenne du médicament, soient disponibles et mis sur la liste des médicaments remboursés le plus rapidement possibles. L'AF3M (Association française des malades du myélome multiple), qui dénonce la décision de la Haute Autorité de santé, souligne que d'autres pays européens disposent de ces médicaments. Il lui demande s'il va enjoindre la Haute Autorité de santé à faire preuve de pédagogie sur son choix.

*Pharmacie et médicaments**Prise en charge des traitements innovants contre le myélome multiple*

6581. – 21 mars 2023. – **M. Benoît Bordat*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des traitements contre le myélome multiple. Le myélome multiple est une maladie qui touche chaque année près de 5 500 nouvelles personnes. Cette grave pathologie, cancer de la moelle osseuse, est malheureusement souvent fatale. Les traitements ont grandement évolué ces dernières années et permettent globalement d'améliorer la vie des malades sans pour autant enrayer totalement la maladie, notamment pour les formes les plus agressives. Des traitements innovants ont récemment fait leur apparition et ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en Europe par l'Agence européenne des médicaments. Ils constituent un véritable espoir pour les patients et leurs familles avec d'excellents résultats dans la lutte contre cette maladie dans les pays où ils sont disponibles. Certains de ces traitements (CAR-T Cells, anticorps bispécifiques) ont été évalués par la Haute Autorité de santé, qui a jugé que l'amélioration du service médical rendu (ASMR) de ces médicaments était insuffisante pour entamer des discussions avec les laboratoires et ouvrir la possibilité d'un remboursement par la sécurité sociale. Cette décision exclut d'office la quasi-totalité des patients qui pourraient en bénéficier, remettant en cause de façon significative leurs chances de survie. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions qu'il envisage afin de faciliter la mise à disposition de ces traitements porteurs d'espoir pour de nombreux patients. – **Question signalée.**

*Pharmacie et médicaments**Situation des malades atteints du myélome multiple*

6582. – 21 mars 2023. – **M. Michel Herbillon*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints du myélome multiple. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du

grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Or, pour l'instant, ces médicaments n'ont pas reçu d'autorisation de mise sur le marché français. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la recherche médicale concernant cette maladie et permettre la mise à disposition de nouveaux traitements qui pourraient prolonger la vie de nombreux patients.

Pharmacie et médicaments

Traitement du myélome multiple

6583. – 21 mars 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grande inquiétude des malades atteints par le myélome multiple, cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale, face aux décisions incompréhensibles des autorités administratives compétentes relatives à la mise à disposition de nouveaux traitements. On estime que cette maladie rare touche 30 000 personnes en France, avec près de 5 400 nouveaux cas chaque année. L'Agence européenne du médicament a délivré ces dernières années des autorisations de mise sur le marché en Europe d'un certain nombre de nouveaux médicaments, suscitant un nouvel espoir chez les malades et notamment chez ceux en échec thérapeutique pour qui l'accès à ces nouveaux médicaments est aujourd'hui non seulement une urgence, mais surtout une question de survie. À l'heure actuelle, la délivrance de ces nouveaux médicaments est bloquée par la Haute Autorité de santé (HAS) au nom d'une doctrine obsolète, laissant les patients dans l'incompréhension. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux légitimes attentes des patients atteints par le myélome multiple.

Pharmacie et médicaments

Situation des malades atteints du myélome multiple

6793. – 28 mars 2023. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints du myélome multiple, qui représente environ 5 000 nouveaux cas chaque année en France. Aussi appelé cancer de la moelle osseuse, le myélome multiple est une hémopathie maligne qui se caractérise par une prolifération excessive de globules blancs anormaux, dits « plasmocytes », dans la moelle osseuse. Cette accumulation de cellules forme ainsi une tumeur intra-osseuse dont les conséquences altèrent profondément la qualité de vie, engendrant notamment une douleur persistante et souvent intense dans les os ainsi qu'un risque accru de fractures osseuses. Dans la plupart des cas, le myélome multiple est une maladie qui tend à devenir chronique avec la succession de plusieurs phases de rémissions et de rechutes. Ces dernières années, les autorisations délivrées par l'Agence européenne du médicament pour la mise sur le marché de nouveaux traitements innovants de la famille des thérapies par cellules CAR-T ont généré un véritable espoir chez les médecins et patients, particulièrement ceux dont la maladie est à un stade avancé et ceux dans une situation d'échec thérapeutique. Aujourd'hui, il semblerait que, en France, ces avancées soient freinées par les décisions rendues par la Commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS), estimant d'après sa doctrine d'évaluation du médicament que l'efficacité du produit n'est pas démontrée. Les patients concernés seraient potentiellement donc privés de cette nouvelle forme d'immunothérapie faute de l'absence d'étude d'un groupe témoin de malades soignés avec un autre traitement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux patients français de bénéficier de ces traitements novateurs du cancer de la moelle osseuse.

Pharmacie et médicaments

Traitements contre le myélome multiple

6794. – 28 mars 2023. – **Mme Hélène Laporte*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de myélome multiple. Cancer de la moelle à l'issue souvent fatale, le myélome multiple affecte environ 30 000 personnes en France, avec 5 400 nouveaux malades chaque année. Ces dernières années ont connu une évolution notable des traitements proposés à ces patients. Ainsi, si la maladie demeure incurable, de nombreux médicaments innovants ont permis de prolonger et d'améliorer considérablement la vie des malades. Malheureusement, des malades du myélome, confrontés à une forme agressive de la maladie et en échec thérapeutique, sont déclarés réfractaires après administration des traitements actuellement autorisés. Pour rester en vie, leur seul espoir est de pouvoir accéder aux toutes dernières innovations :

Car-t Cells et anticorps bispécifiques, qui représentent pour eux le seul espoir de rémission, le plus souvent dans des conditions de vie tout à fait acceptables. Pourtant, sur ces derniers traitements, la Haute Autorité de santé a fait le choix d'appliquer une doctrine que l'association française des malades du myélome multiple qualifie de dépassée. En effet, la HAS a estimé que les traitements de ces familles nécessitaient un encadrement spécifique, limitant leur usage pour les patients. Leur classement au plus mauvais niveau d'amélioration du service médical rendu a concrètement pour conséquence d'empêcher le remboursement du médicament par la sécurité sociale et *in fine* son utilisation par les centres hospitaliers. Dans ces conditions, des malades du myélome multiple se retrouvent privés d'un traitement vital. Dans ce contexte qui rend nécessaire une évolution de la réglementation sur cette famille de médicaments, elle souhaite connaître l'orientation de son ministère sur cette question.

Pharmacie et médicaments

Traitements innovants pour la maladie du myélome multiple

6795. – 28 mars 2023. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès aux médicaments innovants pour les malades atteints du myélome multiple. À ce jour il n'existe pas de traitement permettant la guérison de ce cancer (plus de 5 400 nouveaux cas par an), bien que les traitements proposés aux malades du pays aient beaucoup évolué ces dernières années. L'accès aux dernières innovations, tels que les Car-t Cells ou les anticorps bispécifiques, constituent un grand espoir pour la communauté scientifique et pour les malades déclarés réfractaires aux traitements actuels et pour ceux en rechute ou en stade très avancé de la maladie. L'accès à ces traitements innovants constitue leur seul espoir. En raison des règles d'évaluation des médicaments innovants, la Haute autorité de santé, en charge de ces évaluations, considère que ces nouveaux médicaments n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR), ce qui a pour conséquence la fin du remboursement de ces médicaments et par conséquent la fin de leur utilisation en milieu hospitalier. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, afin de rendre ces traitements disponibles pour le plus grand nombre de malades du myélome multiple et permettre de prolonger significativement la vie de ces patients.

Pharmacie et médicaments

Décisions de la CT de la HAS - Médicaments innovants - Myélome multiple

6993. – 4 avril 2023. – M. Jean-Louis Thiériot* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gravité des conséquences des décisions rendues par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé relatives aux médicaments innovants pour le traitement des malades du myélome multiple. Le myélome multiple est un cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale dont sont atteintes trente mille personnes en France. L'apparition ces dernières années de médicaments innovants qui permettent aux malades de vivre plus longtemps dans des conditions tout à fait acceptables a suscité un véritable espoir dans la communauté scientifique et chez les patients. En particulier pour les malades atteints par une forme agressive de la maladie, pour ceux en rechute ou réfractaires à tous les traitements classiques, cette innovation représente leur seule chance de survie. Pourtant, malgré l'autorisation de la mise sur le marché de ces médicaments innovants de la catégorie des « CAR T cells » et des « bispécifiques » par l'Agence européenne des médicaments (EMA), des décisions de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé menacent leur disponibilité effective. En cause, l'application d'une doctrine obsolète pour l'évaluation de l'amélioration du service médical rendu (ASMR) selon laquelle il est indispensable de comparer les résultats obtenus par le nouveau traitement avec ceux d'un groupe de malades soignés avec « le traitement standard en vigueur » appelé « bras comparateur ». En l'absence de ce bras comparateur - ce qui est le cas pour les malades dont la maladie continue de progresser, ayant eu au moins trois lignes de traitement, en échec thérapeutique, donc ayant épuisé tous les autres traitements - la commission de la transparence considère systématiquement qu'il n'y a pas d'amélioration du service médical rendu, en dépit des résultats scientifiques avancés. Cette attribution d'une ASMR au plus mauvais niveau a pour effet immédiat d'empêcher le remboursement du médicament par la sécurité sociale et par conséquent son utilisation par les centres hospitaliers. Pour les malades actuellement les plus atteints, l'absence de revirement de la commission de la transparence de la HAS signe leur arrêt de mort dans un délai très court. M. le député insiste donc auprès de M. le ministre sur le caractère urgent et vital d'un abandon par la Haute Autorité de santé de cette doctrine obsolète qui produit à court et moyen terme des effets délétères sur l'accès aux médicaments innovants ainsi qu'en témoigne la décision du laboratoire Janssen d'arrêter en France la mise à disposition du « CAR-T Cells Carvikty » suite à l'attribution d'une ASMR de niveau 5 par la CT de la HAS. Face au travail incessant de recherche des laboratoires, à l'investissement sans faille des médecins français spécialistes du myélome, regroupés au sein de l'Intergroupe francophone du myélome (IFM) et à l'implication de nombreux malades dans les essais cliniques, les décisions de

la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé représentent un incompréhensible et dramatique retour en arrière, condamnant l'innovation médicale en France et, surtout, entraînent une perte considérable de chance de survie pour les malades du myélome multiple. Il lui demande donc s'il va intervenir en urgence aux fins de modification de la position de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé en faveur des médicaments innovants dans le traitement du myélome multiple.

Pharmacie et médicaments

Autorisation de mise sur le marché de médicaments CAR-T cells et bispécifiques

7393. – 18 avril 2023. – **M. Philippe Guillemard*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'autorisation de la mise sur le marché de médicaments CAR-T cells et bispécifiques. Le myélome multiple est un cancer chronique de la moelle osseuse, encore peu connu du grand public et qui touche chaque année sur notre territoire national plus de 5 400 nouvelles personnes pour un total de 36 000 personnes affectées, dont l'origine est liée à une exposition prolongée aux pesticides. Les progrès médicaux en matière de traitement de cette maladie sont aujourd'hui fulgurants et un nouveau traitement a été découvert et permet, si ce n'est encore guérir, de prolonger et d'améliorer de manière significative la vie des patients. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments (EMA) d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab et talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez ces patients un espoir, en particulier ceux dont la maladie est très avancée et réfractaires à tous les traitements actuels. L'accessibilité de ces médicaments représente un enjeu réel d'amélioration de leur condition. Cependant, la Haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation des médicaments innovants a refusé leur utilisation en France et donc la réciprocité européenne de mise sur le marché, pourtant le fruit de recherches françaises. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité d'étendre les critères d'évaluation de la Haute autorité de santé afin d'autoriser des médicaments reconnus efficaces par l'Union européenne. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Non-autorisation de la délivrance des nouveaux médicaments contre le myélome

7394. – 18 avril 2023. – **Mme Véronique Besse*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la décision de la Haute Autorité de santé (HAS) de refuser la délivrance de plusieurs médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques pour les personnes atteintes du myélome multiple. Aujourd'hui, en France, chaque année 5 400 personnes sont affectées de ce cancer de la moelle osseuse. Au total, 30 000 Français en seraient porteurs. Les traitements proposés aux malades ont évolué ; la vie de certains malades s'étant considérablement améliorée. Pour autant, il y a malheureusement des malades du myélome confrontés à une forme agressive de la maladie, déclarés réfractaires après administration des traitements usuels. Pour rester en vie, leur seul espoir est donc de pouvoir accéder aux toutes dernières innovations relevant de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques. Or, de manière doctrinaire, la Haute Autorité de santé refuse systématiquement que ces malades puissent bénéficier de ces dernières innovations. En effet, la Haute Autorité de santé base son refus sur le fait que les traitements précédents n'ayant pas entraîné d'amélioration notable de la maladie, il en serait « logiquement » de même avec ces nouveaux médicaments. Cette décision est en opposition totale avec de nombreux avis scientifiques. Le refus de la Haute Autorité de santé revient donc à condamner les malades atteints du myélome multiple à une mort certaine. Elle lui demande donc s'il va intervenir auprès de la Haute Autorité de santé pour que cette dernière arrête d'appliquer, de manière purement procédurale, une doctrine dépassée qui vise à empêcher lesdits malades de bénéficier des derniers traitements en vigueur.

Pharmacie et médicaments

Traitement des patients atteints de myélome multiple en échec thérapeutique

7397. – 18 avril 2023. – **M. Gérard Leseul*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des autorisations émises par la HAS sur les médicaments CAR-T Cells utilisés dans le traitement des patients atteints de myélome multiple en échec thérapeutique. Ces médicaments sont extrêmement coûteux, très personnalisés et ne peuvent être administrés que dans des unités habilitées à le faire. Ils représentent cependant le dernier espoir d'un nombre restreint de patients atteints du myélome multiple, pour qui ce traitement est vital. La HAS a autorisé, à titre anticipé, l'administration de ce traitement pour des patients en échecs thérapeutique après trois lignes de traitement. Cependant, ces autorisations sont encore dérogatoires, car ces médicaments de dernière

génération n'ont pas reçu l'aval de la HAS. En effet, ils reçoivent systématiquement une ASMR 5. Cela tient au fait qu'il est impossible de mener un comparatif entre des patients recevant le traitement habituel dans le cadre du myélome et des patients traités par CAR-T Cells dans la mesure où ce traitement n'intervient qu'en cas d'échec de tous les autres traitements employés habituellement, sur des patients dont la maladie a continué d'évoluer au cours de la prise en charge. Il est donc impossible de disposer d'un « bras comparateur » dans ces évaluations, d'où l'attribution systématique de cet ASMR-5, qui a pour effets majeurs d'une part de conditionner au renouvellement de l'autorisation par la HAS le traitement des patients et d'autre part d'empêcher l'ouverture d'une prise en charge de ces traitements par la sécurité sociale. Or les patients n'ont la plupart du temps pas les moyens d'avancer les sommes nécessaires. Au vu du très petit nombre de patients concernés (on estime actuellement à 30 000 personnes le nombre de personnes souffrant d'un myélome multiple et à 5 400 le nombre de nouveaux patients chaque année, sachant que tous n'ont pas besoin de recourir aux Car-T Cells) et en prenant en compte l'existence d'études scientifiques et d'essais cliniques, notamment ceux de l'Intergroupe francophone sur le myélome (IFM) prouvant l'utilité de ces médicaments dans le traitement de cette pathologie, il souhaiterait savoir pourquoi la continuité des soins et l'accès à ces traitements ne sont pas garantis aux patients qui en dépendent.

Pharmacie et médicaments

Traitement contre le cancer du myélome.

7587. – 25 avril 2023. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements existants du cancer du myélome. Le myélome multiple est le cancer de la moelle osseuse. 5 400 nouvelles personnes sont atteintes chaque année en France. À ce jour, il n'existe pas de traitement permettant la guérison. L'Association française des maladies du myélome multiple (af3m) a été créée en 2007. Association de malades et d'aidants, elle est forte aujourd'hui de 2 800 adhérents et de 4 200 donateurs. Elle a comme missions essentielles d'informer et soutenir les malades et leurs proches, de les représenter auprès des autorités, mais aussi de défendre les droits des malades. Les traitements proposés aux malades français atteints du myélome ont beaucoup évolué depuis quelques années. Si on ne peut pas encore parler de guérison, la vie des malades s'est considérablement améliorée et ces derniers peuvent désormais espérer vivre longtemps malgré leur myélome, grâce à l'apparition de nombreux médicaments innovants. Il y a malheureusement des malades du myélome confrontés à une forme agressive de la maladie, en échec thérapeutique, déclarés réfractaires après administration des traitements actuellement autorisés. Pour rester en vie, leur seul espoir est de pouvoir accéder aux toutes dernières innovations. Pour des centaines de malades, l'accès aux Car-t Cells ou aux anticorps bispécifiques constitue le retour de l'espoir, avec la perspective de bénéficier de longs mois de rémission, le plus souvent dans des conditions de vie tout à fait acceptables. Aujourd'hui, en 2023, cet accès à l'innovation et à l'espoir qui en découle, sont remis en cause par la commission de la transparence (CT) de la Haute Autorité de santé (HAS), qui applique, sans discernement, une doctrine dépassée. Sans accès à ces traitements innovants, ces malades sont fatalement voués à décéder dans un délai très court. On a en France des hématologues et des spécialistes du myélome dont la compétence est reconnue dans le monde entier. Leur expertise est hélas ignorée par les membres de la commission de la transparence de la HAS. Or ces médecins ont permis aux malades, au cours de ces dernières années, d'avoir accès aux meilleures thérapeutiques élaborées par les grands laboratoires internationaux, de renouer avec l'espérance et de bénéficier d'une qualité de vie considérablement améliorée. Selon l'af3m, ce que propose la HAS est tout simplement un dramatique retour en arrière, un arrêt en France de l'innovation en matière de médicaments et surtout une perte considérable de chances pour les malades du myélome. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour autoriser et faciliter aux personnes atteintes du cancer du myélome l'accès aux meilleurs traitements innovants existants.

Réponse. – En premier lieu, il faut relever que les spécialités ABECMA® (idecabtagene vicleucel), CARVYKTI® (ciltacabtagene autoleucel) et TECVAYLI® (teclistamab) ont bénéficié d'autorisations de mise sur le marché (AMM) conditionnelles délivrées par la Commission européenne à un stade précoce de leur développement. Ces trois spécialités ont fait l'objet après l'octroi de leurs AMM, d'autorisations d'accès précoce par la Haute autorité de santé (HAS) sur la base de la reconnaissance d'une présomption d'innovation en l'absence de traitements appropriés, qui ont permis aux patients français de bénéficier de ces traitements de façon anticipée. Lors de l'évaluation de ces spécialités en vue de leur inscription au remboursement, la Commission de la Transparence de la HAS n'a pas été en capacité, faute de données cliniques suffisantes compte tenu du stade précoce de leur développement, de leur reconnaître une amélioration du service médical rendu (ASMR V). Pour mieux répondre aux enjeux d'accès au marché de médicaments à un stade précoce de leur développement, la commission de la transparence de la HAS a fait évoluer sa doctrine en février 2023. La nouvelle approche proposée, recherchant l'équilibre entre développement clinique accéléré et maîtrise du niveau d'incertitudes au bénéfice des patients. Si,

pour démontrer la preuve de l'efficacité d'un médicament, l'essai randomisé en double aveugle reste le standard, donc à privilégier, la HAS introduit la possibilité d'intégrer des données moins consolidées à condition qu'elles permettent la comparaison avec les traitements disponibles. En effet, seule la comparaison permet de se prononcer sur la valeur ajoutée d'un nouveau traitement. L'objectif est de permettre l'accès au remboursement de produits immatures, tout en maintenant un niveau d'exigence de qualité acceptable. L'utilisation de ces trois médicaments étant limitée au milieu hospitalier, l'octroi d'un niveau d'ASMR V par rapport à des comparateurs non-inscrits sur la liste des spécialités prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation ne permet pas leur inscription sur cette même liste. Ces traitements font donc l'objet d'une prise en charge par la solidarité nationale au travers de leur accès précoce puis devraient bénéficier d'un financement au sein des groupes homogènes de séjour au regard de leur évaluation par la commission de la Transparence. La prise en charge dans le droit commun de ces spécialités par l'Assurance maladie au travers de la liste en sus requière en effet une démonstration de leur plus-value clinique. Elle n'a, en l'état actuel des données déposées par les industriels, pas pu être démontrée. Ces difficultés ont été identifiées par mes services qui s'emploient à trouver des solutions qui doivent répondre aux différents enjeux de sécurité et d'intérêt thérapeutique pour le patient et de soutenabilité pour la solidarité nationale. S'agissant d'ABECMA®, l'autorisation d'accès précoce a été renouvelée et ce médicament continue de bénéficier d'une prise en charge dans ce cadre, dans l'attente de sa réévaluation prochaine par la Commission de la Transparence sur la base des données complètes attendues dans le cadre de l'AMM conditionnelle. Pour ce qui concerne CARVYKTI®, le laboratoire a fait le choix de retirer sa demande de prise en charge dans le cadre du droit commun. L'autorisation d'accès précoce de la spécialité TECVAYLI® quant à elle, est toujours en cours. Enfin, il faut relever que la spécialité ELRANANTAMAB PFIZER® (elranantamab), dont l'instruction de l'AMM européenne est en cours, est d'ores et déjà accessible aux patients français sur la base d'une autorisation d'accès précoce que la HAS a accordé le 2 février 2023 à la demande du laboratoire.

Sécurité sociale

Prise en charge des perruques médicales

6030. – 28 février 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des perruques en lien avec la contraction d'un cancer. Les traitements chimiothérapeutiques entraînent d'importantes pertes de cheveux et touchent les femmes dans leur féminité. Aussi les perruques jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'état psychique des patientes. Aujourd'hui, les personnes qui ont perdu leurs cheveux en raison d'une maladie ou du traitement de cette maladie peuvent bénéficier d'une prise à charge à 100 % de leur perruque ou des accessoires pour masquer leur alopecie. Cette prise en charge par l'assurance maladie offre le choix entre des prothèses capillaires de classe 1, c'est-à-dire composées intégralement de cheveux synthétiques et des prothèses capillaires de classe 2, dont au moins 30 % de la composition comporte des cheveux naturels. Néanmoins, on peut déplorer le plafond financier adossé au choix d'une prothèse capillaire de classe 2. En effet, afin de bénéficier d'une prise en charge d'un montant de 250 euros par l'assurance maladie, le prix de vente de la perruque doit être inférieur à 700 euros. Cette condition ne reflète en aucun cas la réalité des prix pratiqués sur le marché et exclue de fait du dispositif de solidarité nationale toute personne qui fait ce choix. En 2021, 50 000 patients ont bénéficié d'un remboursement de la sécurité sociale pour une perruque. Ce chiffre est cependant faible si on le compare aux quelque 350 000 personnes traitées par chimiothérapie chaque année. Cet écart suggère un renoncement aux soins conséquent. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter le recours à ces prothèses, indispensable dans le bien-être psychique des patientes.

Réponse. – La Première Ministre a annoncé la volonté du Gouvernement d'améliorer l'accès aux prothèses capillaires lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. L'objectif sera de permettre une meilleure prise en charge et une diminution du reste à charge. Ces travaux ont déjà été entamés en 2018 avec une première avancée sur la prise en charge en 2019 et une multiplication par 2 à 3 du remboursement par l'Assurance maladie. Une révision de la nomenclature est en cours d'instruction au niveau de nos services. Des changements de spécifications techniques et une révision des tarifs et prix limites de vente des prothèses capillaires totales de classe I et II sont à l'étude. Des échanges avec les différents acteurs seront prévus prochainement afin de mieux répondre aux besoins des patients et ainsi éviter le renoncement aux soins.

*Maladies**Nouveaux modes de dépistage de l'endométriome*

6132. – 7 mars 2023. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stratégie de dépistage de l'endométriome. L'endométriome est une maladie gynécologique inflammatoire chronique. Complexe et récidivante, elle touche une femme sur dix en âge de procréer et elle a de lourdes conséquences sur la qualité de vie personnelle et professionnelle des patientes. Le 11 janvier 2022, le Président de la République annonçait une stratégie de lutte contre l'endométriome, principalement axée sur la recherche, une facilitation de l'accès aux soins et le développement de la formation des professionnels de santé. Toutefois, la lutte contre l'endométriome demande aussi un diagnostic rapide de la maladie. Pourtant, en moyenne, une patiente n'est diagnostiquée qu'au bout de sept ans. Pour réduire ce délai, l'entreprise Ziwig a développé un test salivaire, dit Endotest, qui permet un diagnostic en quelques jours seulement. Ce dispositif a été mis sur le marché dans une quinzaine de pays et est par exemple remboursé en Suisse. Il s'agit d'une innovation majeure permettant un dépistage simple, rapide et non invasif. Son usage permettrait d'accentuer les efforts de lutte contre l'endométriome. Le 26 septembre 2022, le ministre de la santé et de la Prévention s'était prononcé en commission des affaires sociales devant les parlementaires en faveur de la prise en charge de ce test en France, dès sa validation scientifique. Par conséquent, elle interroge M. le ministre sur le délai de réponse de la HAS pour la validation de ce dispositif et sur le calendrier envisagé par le Gouvernement une fois cet avis rendu.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est particulièrement investi dans la recherche sur l'endométriome et le pilotage de la Stratégie nationale de lutte contre l'endométriome. La Stratégie nationale de lutte contre l'endométriome, lancée en février 2022 par le ministère de la santé et de la prévention, constitue une réponse majeure pour améliorer la prise en charge et le quotidien de près de 10 % de femmes atteintes de l'endométriome. Cette Stratégie ambitieuse porte trois axes prioritaires, à savoir le renforcement de la recherche avec la mise en œuvre d'un programme et équipement prioritaire de recherche (PEPR) santé des femmes et des couples, l'amélioration de l'offre de soins en permettant l'accès et la prise en charge adaptée des femmes souffrant d'endométriome à travers des filières territoriales spécifiques dans chaque région et, l'accroissement de la connaissance de l'endométriome que ce soit parmi les professionnels de santé, mais plus largement au sein de l'ensemble de notre société. L'installation de filières dédiées à l'endométriome constitue ainsi un levier majeur en organisant les parcours de diagnostic et de soins, qui s'appuient sur la structuration d'une offre graduée. Au-delà, leurs missions d'organisation de réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) de territoire et d'amélioration des pratiques professionnelles, en diffusant les bonnes pratiques et en participant à la montée en compétences des professionnels, font des filières un acteur incontournable des territoires pour améliorer les diagnostics. De plus, la recherche et l'innovation qui constituent des piliers de la Stratégie permettront d'améliorer les connaissances sur l'endométriome et de développer des moyens innovants pour la diagnostiquer et la traiter. A ce titre, une mesure de la Stratégie est dédiée aux appels à projets destinés à développer l'intelligence artificielle pour améliorer la détection clinique, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et dans le cadre du PEPR "Santé des femmes-Santé des couples" et de la Stratégie d'accélération Santé numérique. Enfin, entre 2012 et 2021, quatre projets de recherche clinique sur l'endométriome ont été sélectionnés dans le cadre des appels à projets du ministère de la santé et de la prévention pour un montant total de soutien d'1,2 M€. La recherche sur l'endométriome bénéficie du soutien des structures d'appui à la recherche qui doivent permettre d'accompagner les chercheurs vers la constitution et le financement de projets de recherche. Celles-ci sont financées à hauteur de 160 M€ par an. La société française Ziwig a ainsi été lauréate de la stratégie d'accélération « Santé numérique » (France 2030). L'Endotest, projet de test salivaire de diagnostic de l'endométriome, est fondé sur l'analyse des micro-ARN présents dans la salive et combine deux technologies : le séquençage à haut débit et l'intelligence artificielle. Les autorités de santé, notamment la Haute autorité de santé, sont actuellement mobilisées pour évaluer ce dispositif en vue de son éventuelle future intégration dans les prises en charge.

*Maladies**Prise en charge de l'hyperémèse gravidique*

6325. – 14 mars 2023. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de l'hyperémèse gravidique. Cette maladie est la première cause d'hospitalisation lors du 1^{er} trimestre de grossesse, elle touche plus de 10 000 femmes chaque année. Cette maladie se caractérise par des vomissements à répétition, des nausées constantes, des fatigues extrêmes et une perte de poids considérables. Pourtant, la plupart du temps, les femmes souffrant d'hyperémèse gravidique ne sont pas prises en charge et il leur est indiqué simplement qu'elles sont enceintes et non malades. Il a fallu attendre 2022 pour que cette maladie soit

officiellement reconnue, mais depuis, peu de choses ont évolué. La disparité de la prise en charge en fonction des régions augmente les inégalités, le manque de lit dans les hôpitaux se fait fortement ressentir et la réticence des médecins à l'idée de donner des médicaments pendant la grossesse doublée d'une connaissance trop faible de l'arsenal thérapeutique, laissent les femmes seules dans une maladie avec beaucoup de conséquences méconnues (détresse psychique, stress post-traumatique...). Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la prise en charge des patientes atteintes d'hyperémèse gravidique.

Réponse. – La politique du Gouvernement s'attache à assurer la qualité et la sécurité de l'ensemble des parcours de grossesse, y compris ceux présentant des pathologies associées comme les situations d'hyperémèse gravidique, et la réglementation des maternités en niveaux gradués contribue à adapter les prises en charge prodiguées aux spécificités des besoins de chaque femme. Les nausées et vomissements de la grossesse représentent l'un des symptômes les plus fréquents de la grossesse, touchant de 50 à 90 % des femmes. Le plus souvent peu sévères, ces symptômes peuvent jusque dans 3 % des grossesses s'aggraver avec des vomissements incoercibles, constituant l'hyperémèse gravidique. Par ailleurs, les services du ministère de la santé et de la prévention ont mis en place, avec l'ensemble des acteurs concernés, le projet « 1000 premiers jours de l'enfant » afin de prendre en compte tous les aspects des 1 000 premiers jours de l'enfant, de la conception au seuil de l'école maternelle, incluant la grossesse. Cette approche englobe l'ensemble des aspects médicaux ou non de la grossesse, dont la prévention de ses complications, en individualisant et adaptant les parcours avec la prise en charge la plus précoce possible des femmes enceintes afin de mettre en place des bonnes pratiques pour assurer une prise en charge de qualité et homogène sur l'ensemble du territoire. En outre, c'est par l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques par la Haute autorité de santé et les Sociétés savantes que sont amenées à progresser les prises en charge des situations complexes telles que l'hyperémèse gravidique. A l'issue d'un consensus formalisé d'experts, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français a ainsi publié en 2022 des recommandations pour la pratique clinique intitulées "Prise en charge des nausées et vomissements gravidiques et de l'hyperémèse gravidique" et qui ont bénéficié d'une diffusion nationale.

Pharmacie et médicaments

Ataxie de Friedreich : mise sur le marché du médicament Skyclarys

6347. – 14 mars 2023. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de mise sur le marché du médicament Skyclarys, lequel permet de traiter les patients atteints d'ataxie de Friedreich. L'ataxie de Friedreich est une maladie neurodégénérative qui touche le cervelet ou le tronc cérébral. Elle se traduit notamment par des troubles de la coordination des mouvements, des troubles de l'équilibre ou encore des troubles de la parole. L'ataxie de Friedreich touche environ 1 300 personnes en France. À ce jour, aucun traitement permettant de traiter la maladie ou même les symptômes de la maladie ne sont disponibles sur le marché. Un médicament, en l'occurrence le Skyclarys, sera néanmoins disponible aux États-Unis d'Amérique au second trimestre 2023. Parallèlement, une demande a été déposée auprès de l'agence européenne du médicament afin que ledit Skyclarys puisse être mis sur le marché européen. Cette demande - toujours en cours d'instruction - revêt une importance majeure pour les malades et leurs familles dans la mesure où les essais dudit médicament ont abouti à des résultats très encourageants. Lors de la phase expérimentale, un ralentissement important de la progression de la maladie a pu être observé chez les personnes qui ont bénéficié du traitement. Les Français touchés par l'ataxie de Friedreich voient hélas leur état de santé se dégrader continuellement. Dans ces conditions, ils fondent beaucoup d'espoir sur ce traitement et souhaitent vivement qu'il puisse être disponible sur le marché dans les meilleurs délais. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend soutenir et encourager une mise sur le marché rapide du médicament Skyclarys et ce pour l'ensemble des personnes souffrant d'ataxie de Friedreich.

Réponse. – Préalablement à sa commercialisation en France, toute spécialité pharmaceutique doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée soit par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), soit par la Commission européenne en application de la procédure centralisée prévue par le règlement (CE) n° 726/2004 du 31 mars 2004. Quelle que soit la procédure suivie, la demande d'AMM est évaluée selon des exigences d'efficacité, de qualité et de sécurité harmonisées issues de la législation européenne, ayant comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique. En particulier, l'AMM n'est délivrée que si la balance bénéfice/risque du médicament concerné est positive, c'est-à-dire s'il est démontré que la balance entre les effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité est favorable. Cette appréciation de la balance bénéfice/risque est effectuée au vu des éléments du dossier déposé par l'industriel auprès des autorités sanitaires, compte tenu des

connaissances scientifiques disponibles tant sur le produit concerné que sur sa substance active ou encore sur la pathologie pour laquelle son indication est revendiquée. Le dossier déposé doit notamment comporter des résultats d'études cliniques permettant de disposer de données robustes sur l'efficacité du médicament dans l'indication en question et la sécurité de son utilisation. Dans ce contexte, une demande en vue de l'obtention d'une AMM centralisée, déposée par Reata Ireland Limited pour le médicament Skyclarys (omaveloxolone) dans le traitement de l'ataxie de Friedreich chez les adultes et les adolescents âgés de 16 ans et plus, est actuellement en cours d'évaluation par l'Agence européenne des médicaments. Si cette évaluation devait aboutir favorablement, une AMM pourra être délivrée par la Commission européenne et elle sera alors valable dans l'ensemble de l'Union européenne ; ce médicament ne nécessitera pas d'AMM nationale délivrée par l'ANSM pour accéder au marché français. Néanmoins, en l'absence d'AMM pour un médicament dans une indication thérapeutique donnée et alors que les patients atteints de maladies graves, rares ou invalidantes se trouvent dans une situation d'impasse thérapeutique, la législation nationale permet à l'ANSM de délivrer à titre exceptionnel, à la demande d'un prescripteur et pour un patient nommément désigné, des autorisations d'accès compassionnels, dès lors que les données scientifiques disponibles permettent de présumer d'une balance bénéfice/risque favorable dans la situation clinique du patient concerné. De telles demandes, qui permettent de disposer rapidement de médicaments innovants qui ne sont pas encore commercialisés, n'ont cependant pas été adressées à l'ANSM à ce jour pour le médicament Skyclarys. L'ANSM n'a donc pas été amenée à évaluer l'utilisation de ce médicament dans l'ataxie de Friedreich. Enfin, lorsqu'une demande d'AMM est en cours d'instruction, il est aussi possible pour l'industriel de demander à la Haute autorité de santé une autorisation d'accès précoce ce qui, à ce jour, n'a pas non plus été le cas pour le médicament concerné.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance du covid long comme ALD

6852. – 4 avril 2023. – **M. Damien Maudet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la reconnaissance du covid long comme affection de longue durée (ALD). « Je dois constamment me bagarrer contre le virus, donc je fatigue plus facilement. On vient de discuter 30 minutes, je perds ma voix, je suis épuisée, essoufflée. Je me suis reposée avant et je vais me reposer après vous avoir parlé. Des petites choses qui pouvaient me prendre quinze minutes avant mon covid long peuvent désormais me prendre plus d'une heure et je dois ensuite retourner me coucher », a raconté Romane à M. le député. Aujourd'hui, selon une étude de Santé publique France, ce sont près de 2 millions de concitoyens qui souffrent du covid long, endurant la même situation que Romane. De par la nature de ce virus, les symptômes varient d'un patient à l'autre, fluctuent dans le temps, avec certaines périodes de crises. D'après la Communauté des patients pour la recherche, près de 200 symptômes sont à ce jour associés à cette affection. Autant de maux qu'il faudra soigner, soulager, prendre en charge par des praticiens souvent différents. Si le covid long a pris du temps à être reconnu officiellement, c'est autant de temps perdu dans la recherche et dans la mise en place de suivis spécifiques. « En plus, pour cette maladie, les symptômes sont multiples, donc on doit voir plusieurs professionnels de santé et on ne fait plus que ça, la vie entière tourne autour de la gestion de la maladie. C'est une prise en charge complexe et on est dans une véritable errance médicale. On demande une véritable reconnaissance, pour une véritable prise en charge », poursuit Romane. Par ce retard accumulé, le suivi des patients est également bien souvent « inadapté ». Le journal *La Provence* rapporte pour sa part le témoignage de Tiphaine, 49 ans, souffrant de dyspnée, malaises post-effort, fatigue écrasante, troubles cognitifs et un scanner atteste même d'une perte de 50 % de ses capacités pulmonaires. « Je n'arrivais pas à suivre une conversation, une réunion. À la maison, je sortais le linge humide de la machine à laver, je commençais à l'étendre et puis je le pliais mouillé. Et soudain, je comprenais que j'étais en train de faire n'importe quoi... Se sont ajoutés des problèmes articulaires, tendineux, aux reins, à la thyroïde. On a fini par me dire qu'il fallait que j'aille me faire soigner en psychiatrie. Cela m'a dévastée. Je n'en suis pas fière mais j'ai contacté une structure en Suisse, je pensais au suicide assisté... ». Comme Tiphaine, la majorité des victimes de ce covid long sont des femmes et nombre de témoignages soulignent qu'elles ont été renvoyées vers la psychiatrie avant d'être prises en charge pour leur maux véritables. « On part du principe que, comme on est des femmes, on est trop sensibles, ou folles. On ne nous prend pas au sérieux », souligne Romane. Elles sont une nouvelle fois les premières victimes. Premières victimes face à la précarité, elles le sont déjà. Une situation qui peut se renforcer dans le cas d'un covid long. Une étude de l'AP-HP a pu souligner que 48 % des patients atteints de covid long déclarent « ne plus être capables de réaliser certaines activités chez eux ou dans le cadre de leur travail ». Un retour au travail limité, contraignant leurs ressources financières, alors qu'au même moment, ils doivent avancer et payer de nombreux soins médicaux. « C'est un vrai budget, alors je me restreins sur d'autres postes de dépenses. Je donnerais tout pour pouvoir retrouver une vie normale et aller au travail, ça ne fait plaisir à personne d'être une

poupée de chiffon », raconte Romane. Une aberration alors que, grâce à une reconnaissance ALD, les victimes de covid long n'auraient plus à avancer leurs nombreux frais médicaux. À ce jour, cette reconnaissance est encore bien trop limitée et seules environ 5 000 personnes en bénéficient. Ignorer les problèmes ne permet pas de les résoudre : à quand l'égalité des droits face à la maladie ? À quand une reconnaissance ALD facilitée pour toutes les victimes de covid long ? Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route gouvernementale "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022, déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les Agences régionales de santé (ARS) et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'Assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise ; Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. Un comité de pilotage s'est par ailleurs tenu sous la présidence du ministre de la santé et de la prévention le 25 mai 2023, associant l'ensemble des parties prenantes. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'Assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Maladies

Prise en charge des patients de la maladie du « covid long »

6968. – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif envisagé par le Gouvernement afin d'assurer la prise en charge des patients faisant état de symptômes prolongés de la maladie de la covid-19. Le « covid long » est une maladie chronique et systémique, atteignant des patients ayant contracté la covid-19 et développé des syndromes post-infectieux sur une période prolongée. Santé publique France a estimé que plus de 2 millions de personnes en seraient atteintes. Les conséquences sur la santé des malades sont variables - fatigue, troubles de l'odorat et du goût, malaises récurrents -

et certains de ces symptômes sont gravement incapacitants, à l'instar des difficultés respiratoires. Malgré la reconnaissance de cette pathologie par les autorités sanitaires, sa compréhension demeure incomplète. À cette errance thérapeutique s'ajoute la précarité financière des malades, parfois déclarés en fin de droits par leurs assureurs. Le manque de prise en charge médicale et administrative des cas de « covid long » constitue un enjeu important de santé publique : il est impératif de mieux les reconnaître et les soigner. M. le député s'interroge sur les mesures prévues en matière de prévention et d'accompagnement des personnes souffrant de cette pathologie et de leur actualisation, près d'un an après la publication du dossier de presse « covid long : Comprendre. Informer. Prendre en charge » par le ministère des solidarités et de la santé. En particulier, il lui demande de préciser le calendrier de la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 (dite « loi Zumkeller »), visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19.

Maladies

Prise en charge des patients atteints de covid long.

7572. – 25 avril 2023. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la prise en charge des malades chroniques et de longue durée de la covid-19 au titre d'une affection de longue durée (ALD). Selon l'Organisation mondiale de la santé, 10 % des patients atteints du coronavirus présentent un syndrome de « covid long », il peut prendre des formes tout à fait atypiques : une centaine de symptômes différents sont recensés. 2 à 3 millions de Français souffriraient de « covid long » et ne peuvent pas disposer de la reconnaissance de leur état de santé, ni d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières ; le décret d'application de la loi n'ayant toujours pas été publié. Le « covid long » n'est pas encore reconnu par le Gouvernement comme une affection de longue durée (ALD). Cette carence a contraint de nombreux patients à prendre à leur charge l'ensemble des frais liés à leur parcours de soins. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte publier le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, permettant de reconnaître le « covid long » comme une affection de longue durée (ALD).

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route gouvernementale "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022, déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. Un comité de pilotage s'est par ailleurs tenu sous la présidence du Ministre de la Santé et de la Prévention le 25 mai dernier, associant l'ensemble des parties prenantes. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il

est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidantes d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Sang et organes humains

Situation critique de l'Établissement français du sang

7190. – 11 avril 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés extrêmement importantes que rencontre l'Établissement français du sang. En effet, le manque de moyens humains et financiers auquel l'EFS est confronté menace l'équilibre de cet établissement. Frappé à la fois par une grave pénurie de personnel avec près de 300 postes à pourvoir et par l'inflation importante qui touche l'ensemble du pays depuis de nombreux mois qui devrait faire exploser la facture d'énergie de 30 millions d'euros, le voici en danger. Cette situation n'est plus tenable et il est important que l'État amplifie les moyens financiers qu'il alloue à l'EFS, faute de quoi l'autosuffisance de la France en produits sanguins pourrait être remise en question. Si la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros, force est de constater que ce n'est pas suffisant pour que l'EFS puisse faire face à toutes ces contraintes. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend accorder une aide supplémentaire à l'EFS pour lui permettre d'accomplir toutes ses missions.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de produits sanguins labiles (PSL) de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3 % des tarifs des PSL au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse s'ajoute à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % a eu lieu en début d'année 2023. Enfin, le Gouvernement est conscient des difficultés financières de l'EFS, c'est en ce sens qu'une mission IGAS/IGF sur la filière sang a été lancée en début d'année. Elle vient de rendre ses conclusions et les arbitrages viendront prochainement sur la base de ces conclusions.

5913

Établissements de santé

Centre médical départemental de santé de la Drôme

7321. – 18 avril 2023. – Mme Lisette Pollet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le centre médical de santé créé dans la Drôme. Pour pallier à la problématique de la désertification médicale, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable au projet de centre médical départemental de santé (CMDs). Ce projet, porté par le département de la Drôme ouvrira ses portes à l'automne prochain à Bourg-lès-Valence. En effet, ce territoire est particulièrement touché par la désertification médicale (2 praticiens pour 10 000 habitants) alors que la moyenne régionale est de 9 pour 10 000 habitants. Le département va donc procéder au recrutement de 3 médecins généralistes salariés qui assureront des consultations de médecine générale mais aussi de protection maternelle et infantile (PMI) et de permanence des soins. Un assistant médical complètera l'équipe qui, d'ici 2024, devrait s'établir à 4 médecins et 2 assistants. Le département prendra en charge les dépenses de fonctionnement (salaires, loyer, charges), ainsi que l'ensemble des dépenses d'investissement liées à l'équipement des cabinets. Tout cela *via* une régie. Le centre sera également financé par le produit des actes médicaux, des aides et subventions de l'assurance maladie et de l'ARS et une subvention d'équilibre du conseil départemental. La possibilité de création et gestion d'un centre de santé par le département

fait suite à la loi « NOTRe ». Cette initiative est devenue plus que nécessaire afin de pallier à la désertification médicale, rurale, conséquence des politiques menées au niveau national. Elle demande donc s'il y aura des compensations financières allouées aux départements afin de les aider dans cette démarche de création de centre médical de santé et ainsi permettre de décliner cette initiative dans d'autres territoires sous-dotés.

Réponse. – Le développement des centres de santé pluriprofessionnels participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Les départements, ainsi que les autres collectivités territoriales, peuvent librement concourir à cet objectif en créant et en gérant un centre de santé. Au même titre que les autres gestionnaires, les aides financières accordées par le département pour faciliter l'implantation de ces structures sur leur territoire ne sont, dans ce cas, pas directement compensées. Les pouvoirs publics soutiennent toutefois ces initiatives en veillant à l'accompagnement des centres de santé par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés qui représentent en moyenne 20 % de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre les professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les agences régionales de santé soutiennent financièrement librement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage et au développement et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires de prévention et de promotion de la santé entre autres.

Maladies

Dépistage et prise en charge de l'endométriose

7367. – 18 avril 2023. – **M. Thomas Ménagé*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de dépistage et de prise en charge de l'endométriose. L'endométriose se caractérise notamment par des douleurs pelviennes chroniques, invalidant les femmes lors des pics inflammatoires. D'après les chiffres fournis par l'assurance maladie, cette maladie chronique touche 10 % des femmes en âge de procréer. Le diagnostic peut prendre plusieurs années, limitant les femmes dans leurs activités. Au-delà des douleurs sévères, l'infertilité toucherait jusqu'à 22 % des patientes souffrant de cette maladie selon certaines études. Le retard de diagnostic serait, généralement, de sept ans. Ce laps de temps place les femmes dans une situation empêchant l'alliance thérapeutique nécessaire à une prise en charge qualitative de cette pathologie. Elle a donc, par conséquent, une incidence considérable sur la qualité de vie des patientes. Il est primordial, à cet égard, d'augmenter la performance du diagnostic afin de proposer une prise en charge pluridisciplinaire et adaptée. Une prévention efficace permettrait également une diminution des dépenses de santé en orientant de manière plus pertinente les patientes. Enfin, l'endométriose ne fait pas partie des affections longue durée (ALD) reconnues par décret. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour soutenir la recherche médicale afin de rendre le diagnostic plus rapide et plus spécifique et s'il compte présenter un programme d'actions en faveur d'un meilleur dépistage et d'une meilleure prise en charge de l'endométriose.

Maladies

Reconnaissance institutionnelle de l'endométriose

7573. – 25 avril 2023. – **Mme Martine Etienne*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'endométriose et sur la reconnaissance institutionnelle de cette maladie. À l'échelle mondiale, l'endométriose touche presque 10 % des femmes et filles en âge de procréer, soit de 1,5 à 2,5 millions de personnes en France. L'endométriose est une maladie incurable et évolutive et il n'y existe aujourd'hui aucun traitement efficace pour la soulager. Les arrêts-maladie peuvent être fréquents et impactent généralement la scolarité des plus jeunes et leur carrière professionnelle. L'endométriose précarise les personnes qui en sort porteuses, financièrement, socialement et professionnellement. En effet, 80 % des femmes qui en subissent les conséquences expliquent que les symptômes afférents à la maladie les limitent dans leurs tâches quotidiennes. Elles éprouvent également des discriminations et une stigmatisation dans le milieu professionnel. Plus d'un quart des personnes interrogées déclarent qu'elles ont changé de profession pour l'adapter à l'endométriose. Il est urgent qu'une reconnaissance institutionnelle de l'endométriose soit effective et que son inscription dans la liste des maladies de longue durée (ALD 30) soit réalisée. L'enseigne de supermarché Carrefour vient d'instaurer un droit de 12 jours d'absence par an pour ses salariées, soit un jour par mois. Pour bénéficier de ces jours « d'absence médicale autorisée », les salariés

devront présenter « un document attestant la situation de handicap reconnu par l'entreprise (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), carte d'inclusion ou attestation d'invalidité délivrée par la CPAM). ». Mais 82 % des femmes porteuses sont réticentes à demander des arrêts maladie à leur médecin pendant les crises, notamment en raison de la perte de salaire induite par les jours de carence en l'absence de prise en charge ALD. Il est donc nécessaire d'aller au-delà de ces mesures. Une proposition de résolution avait pourtant été portée en 2021 par le groupe la France Insoumise, visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée exonérante (ALD30), sans réponse de la part du Gouvernement depuis. Elle lui demande quand le Gouvernement va enfin se décider à inscrire l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD30) et enfin reconnaître institutionnellement cette maladie.

Réponse. – Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. La stratégie est déclinée sur l'ensemble du territoire depuis cette date. L'endométriose consiste en la présence de cellules de l'endomètre en dehors de la cavité utérine (cavité péritonéale et ovaire). Son origine et son traitement ne sont pas clairement déterminés à ce jour, bien que plusieurs hypothèses aient été émises. On estime que 10 % à 15 % des femmes en âge de procréer et près de la moitié des femmes infertiles en sont atteintes. L'expression de l'endométriose est variable d'une personne à l'autre, pouvant se manifester par d'intenses douleurs ou être au contraire complètement asymptomatique. L'évolution spontanée de la maladie est également très variable : au départ limité à l'utérus ou aux ovaires, la maladie peut s'étendre aux organes du petit bassin, régresser ou se stabiliser avec un traitement chirurgical ou hormonal. Dans les formes légères, un traitement hormonal par contraception orale suffit à stopper la progression des lésions, voire à faire disparaître les kystes. Dans les formes plus étendues, une intervention chirurgicale peut être nécessaire. La présentation, la gravité et l'évolution de l'endométriose étant très variables, elle peut ouvrir le bénéfice d'une exonération du ticket modérateur "hors liste" (ALD 31). Son attribution est ainsi réservée aux formes évolutives ou invalidantes nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à 6 mois, et particulièrement coûteux, en raison du tarif ou de la fréquence des actes, prestations et traitements. Par ailleurs, les soins et explorations réalisés dans le cadre de traitement de l'infertilité sont également pris en charge à 100 %.

Sang et organes humains

Don d'organes et de tissus en France

7435. – 18 avril 2023. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mieux informer et sensibiliser le grand public sur le don d'organes et de tissus en France. Au 1^{er} janvier 2023, il y avait 10 810 patients en attente d'une transplantation. Malgré une hausse de 4 % par rapport à 2021, seulement 5 494 greffes ont été réalisées en 2022. Cela représente une baisse d'environ 10 % par rapport à 2019, dernière année avant la crise de la covid-19. Or les besoins ne sont pas satisfaits. Les associations qui informent et sensibilisent sur le don d'organes, réclament une meilleure campagne de communication lors de la journée nationale du 22 juin. Mais aussi tout au long de l'année. En effet, de nombreuses personnes ignorent toujours que l'on est tous donneurs d'organes et de tissus, ainsi que l'indique la loi de 1976. Ces associations réclament également que le sujet soit inscrit dans les programmes scolaires, à l'instar du Téléthon. De plus, les moyens d'expression mis à la disposition de ceux qui sont favorables au don d'organes pourraient être développés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'insuffler une nouvelle dynamique sur le don d'organes et de tissus en France.

Réponse. – Les activités de prélèvement et de greffe d'organe ont payé un lourd tribut à la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19. Après un redémarrage de ces activités en 2021 confirmé en 2022, la mise en œuvre du nouveau plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus, adopté pour la période 2022-2026, doit permettre de retrouver puis de dépasser les niveaux d'avant-crise. Ce nouveau plan, élaboré en lien étroit avec l'Agence de la biomédecine (ABM) et en concertation avec les parties prenantes, comporte des objectifs chiffrés en ce sens et fait l'objet, pour la toute première fois, d'un financement dédié. Il prévoit notamment la professionnalisation des coordinations hospitalières de prélèvement, le développement du prélèvement multi-sources visant à contrebalancer la baisse tendancielle du nombre de donneurs en état de mort encéphalique (via le déploiement du protocole dit « Maastricht III » (1), l'intensification des prélèvements sur donneurs vivants et pédiatriques), ainsi que la révision des modalités de financement des activités. Il prévoit également une

régionalisation de ses objectifs et actions, afin de prendre en compte les spécificités des territoires en matière de prélèvement et de greffe et d'impliquer plus fortement les agences régionales de santé (ARS). Un axe entier du plan est consacré à la communication, assurée en premier lieu par l'ABM et relayée par les associations spécialisées. Si la journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe et de reconnaissance aux donateurs, qui a traditionnellement lieu le 22 juin, constitue le point d'orgue de cette communication, un important travail de sensibilisation du grand public est effectué tout au long de l'année, s'agissant en particulier du régime de consentement présumé au don et de la nécessité d'aborder le sujet avec ses proches. La dotation de l'agence sera sensiblement augmentée sous l'égide du nouveau plan, aux fins d'accroître les efforts en la matière. L'objectif est de faire baisser le taux d'opposition au prélèvement, durablement élevé en France et de réduire considérablement le nombre de décès sur liste d'attente d'un organe, faute de greffons disponibles en nombre suffisant. Une première réunion du comité de suivi de la mise en œuvre du plan s'est tenue début avril et a été l'occasion de constater une augmentation du nombre de prélèvements et de greffes au cours du premier trimestre 2023 en comparaison du premier trimestre 2022. (1) Prélèvement sur des donateurs décédés d'un arrêt circulatoire.

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang

8101. – 16 mai 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les associations de donateurs de sang bénévoles concernant la situation de l'Établissement français du sang (EFS), avec lequel elles coopèrent au quotidien. En effet, cet établissement public fait face à des difficultés financières en raison notamment des surcoûts liés à l'inflation (chiffrés à 30 millions d'euros), d'une baisse de la subvention de la Caisse nationale d'assurance maladie de 40 à 10 millions d'euros ou d'un besoin de 30 millions d'euros pour réviser les classifications des rémunérations. L'EFS doit de plus faire face à de nouvelles charges comme la nouvelle obligation de dépistage de l'hépatite E pour un coût estimé à 3 millions d'euros. Enfin, en raison d'un manque de personnel, près de 2 000 collectes de sang ont été supprimées en 2022 avec une forte réduction de la collecte de plasma, si bien qu'il ne pourra pas fournir les quantités prévues au LFB (laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies) et s'expose à des pénalités. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin d'assurer la pérennité de l'EFS, maillon essentiel de la chaîne transfusionnelle en France.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de produit sanguin labile de 3,3% en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3% des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4% au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9% est prévue en 2023. Ce soutien constitue une première étape avant la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Inspection générale des affaires sociales / Inspection générale des finances dont le mandat porte sur le modèle économique de l'Établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donateurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bioproductions. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

8667. – 6 juin 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie comme une affection de longue durée. Cette pathologie se caractérise par des douleurs chroniques diffuses et persistantes, très handicapantes dans les gestes quotidiens. À celles-ci s'ajoutent une profonde fatigue et des troubles du sommeil. La fibromyalgie est profondément

invalidante. Les personnes touchées le plus sévèrement par cette maladie ne sont pas en capacité de travailler, engendrant des pertes voire l'absence de revenus. Les personnes touchées le plus sévèrement par cette affection sont contraintes de se reposer sur leurs proches, famille ou conjoint. Cette situation de dépendance financière et quotidienne dans les tâches domestiques, dû au manque de reconnaissance de cette pathologie, est particulièrement mal vécue. De nombreuses personnes ne bénéficient pas des aides qui leurs seraient pourtant nécessaires : prise en charge médicale, dispositifs d'aide à domicile, travaux d'aménagements de leur logement, carte de stationnement médicale pour personne en situation de handicap... En 2022, l'assurance maladie estime que 1,5 à 2 % de Français souffrent de cette pathologie, sans compter ceux qui n'ont pas encore été diagnostiqués, dû à un manque d'information des professionnels et du public. À ce jour, la demande principale de reconnaître la fibromyalgie comme une affection de longue durée, n'a toujours pas été entendue alors que cette maladie en remplit les critères. Selon l'enquête de la commission d'enquête parlementaire sur la fibromyalgie en 2016, le nombre de patient ayant eu des idées suicidaires fréquentes est estimé à 15,6 % et 7,7 % des personnes ayant répondu ont fait au moins une tentative de suicide, ce qui est plus élevé que pour l'ensemble de la population française (5,5 %). Face aux conséquences désastreuses de cette maladie, il est urgent d'agir en conséquence. Il souhaite connaître ses intentions quant à la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection de longue durée et savoir quelles mesures sont envisagées pour garantir un véritable accompagnement médical et une véritable prise en charge des malades.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme une pathologie invalidante*

8917. – 13 juin 2023. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'insuffisante reconnaissance de la fibromyalgie, comme une réelle pathologie ayant un impact très négatif sur la vie de certains concitoyens. La fibromyalgie est une affection chronique, qui se caractérise par des douleurs diffuses persistantes, en général couplée à une fatigue intense et de potentiels troubles psychologiques. Elle touche 1,5 à 2 % de notre population, soit 1,5 millions de personnes selon les chiffres de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). En outre, elle est plus fréquente chez les femmes, qui représentent 80 % des cas. Longtemps, cette pathologie a été catégorisée comme d'origine psychosomatique et de ce fait a pu être l'objet de doutes d'une partie du corps médical. Cela peut s'expliquer par l'absence de lésion visible sur le corps des malades. Néanmoins, le syndrome fibromyalgique peut en réalité impliquer des troubles extrêmement importants pour celles et ceux qui en souffrent, allant jusqu'à une incapacité d'assurer les activités de la vie quotidienne ou professionnelles, du fait de trop grandes douleurs. De plus, le cercle vicieux entre douleurs, manque de sommeil et dépression ne fait que dégrader encore un peu plus l'état des malades. Alors qu'elle a été reconnue comme pathologie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992, sa prise en charge reste parfois problématique dans le pays et surtout elle n'est pas reconnue comme potentiellement invalidante pour les personnes fortement affectées. C'est pourquoi il lui demande si on pourrait envisager une nouvelle manière de considérer cette pathologie, en reconnaissant le caractère fortement invalidant pour certaines personnes et ainsi d'assurer la prise en charge adéquate.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue

durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Professions de santé

Exclusion des infirmiers départementaux du complément de traitement indiciaire

2588. – 25 octobre 2022. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers agents départementaux de la prime de revalorisation de complément de traitement indiciaire (CTI) du fait de la rédaction du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. En effet, ce décret mentionne les infirmiers exerçant dans diverses structures mais ne prévoit pas la prime de revalorisation pour les infirmiers exerçant leur profession auprès de la population âgée ou handicapée, alors qu'il s'agit d'une mission obligatoire des départements. Dans ce cadre, les infirmiers diplômés d'État officiant au sein des départements effectuent de nombreux actes médicaux jusqu'à la fin de la vie de leurs patients et sont pourtant exclus du décret du 28 avril 2022 qui visait justement à élargir la prime Ségur d'origine, à laquelle ils avaient alors droit. Il lui demande ainsi s'il entend prendre un décret rectificatif visant à réintégrer les infirmiers exerçant leur profession auprès de la population âgée ou handicapée, afin qu'ils puissent toucher la prime à laquelle ils avaient à l'origine droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médicosocial est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Des mesures exceptionnelles en faveur des professionnels du champ sanitaire et d'une partie du champ médico-social ont été consenties par le Gouvernement en réponse à la crise sanitaire. L'ensemble des mesures du Ségur de la Santé de juillet 2020, représente, au-delà des revalorisations salariales, 12 milliards d'euros en 2022. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022 présidée par le Premier ministre et le président de l'Assemblée des départements de France, le Gouvernement a étendu les revalorisations dites Ségur et Laforcade aux personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ainsi qu'à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de protection maternelle et infantile, de santé, d'aide sociale à l'enfance et de polyvalence des départements, pour un montant de 830 millions d'euros. L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 est venu confirmer les catégories de travailleurs du secteur social et médico-social concernées par cette extension dans la fonction publique. Les infirmiers exerçant au sein des structures départementales éligibles ont bénéficié de ces mesures. Concernant les infirmiers travaillant dans d'autres services départementaux, il convient de rappeler que les conseils départementaux peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes.

Institutions sociales et médico sociales

Compensation intégrale des primes Ségur et de leurs conséquences

3340. – 22 novembre 2022. – M. **Hubert Ott** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux du fait de l'absence de compensation financière intégrale des primes Ségur. Les accords du Ségur de la santé ont ouvert la voie à l'attribution de primes pour de nombreux personnels des secteurs du médical, médico-social et aujourd'hui du social. Ces primes, nécessaires à l'amélioration de la reconnaissance de ces métiers indispensables, ont été saluées par l'ensemble des acteurs et la société en général. Elles contribuent aujourd'hui à l'amélioration de l'attractivité de ces métiers en tension. Si ces primes sont à saluer et se sont élargies progressivement aux différents secteurs de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes, la question de la compensation des charges financières supplémentaires que leur versement implique pour les établissements n'est, quant à elle, toujours pas réglée. À la question de la compensation de ces primes, s'ajoute celle de la perte, pour ces mêmes établissements, des allègements dits « Fillon », qui leur permettraient de baisser le montant des cotisations patronales sur les bas salaires. En effet, les primes Ségur ont entraîné une augmentation des salaires et les salaires qui rentraient dans les critères de ces allègements Fillon ne sont aujourd'hui plus éligibles, entraînant une autre dépense supplémentaire pour les établissements. M. le député connaît l'important travail qui a été réalisé

par le Gouvernement pour assurer au mieux une compensation intégrale des primes Ségur et de leurs conséquences pour les établissements qui les versent. Cependant, force est de constater qu'aujourd'hui, de nombreux établissements ne bénéficient toujours pas d'une entière compensation des primes Ségur et de leurs conséquences, ce qui fait peser une charge financière considérable sur les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux. Cette compensation partielle pourrait s'expliquer par la méthode de définition des enveloppes financières, décorrélée du nombre de professionnels du territoire bénéficiant des augmentations des primes Ségur, ou encore par le fait que ces enveloppes soient fermées, entraînant un manque global de financement au niveau des ARS, qui se répercute par la suite sur de nombreux établissements qui ne perçoivent pas de compensation intégrale. Dans un contexte post-covid, de difficultés de recrutement, d'inflation et de forte augmentation des prix de l'énergie, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux font face à des augmentations de charges extrêmes et l'absence d'une compensation intégrale des primes Ségur ne fait qu'accentuer les difficultés qu'ils rencontrent pour continuer leurs missions essentielles. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir les enveloppes financières destinées à assurer la compensation des primes Ségur et d'affiner la prise en compte du nombre de professionnels du territoire bénéficiant des primes Ségur, afin de pouvoir assurer une compensation intégrale de ces primes et de leurs conséquences.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang des priorités de la feuille de route du Gouvernement, qui entend agir sur l'ensemble des leviers : revalorisations salariales, accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail, lutte contre la sinistralité... L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les acteurs concernés. L'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a constitué un point central pour la mise en œuvre de ces revalorisations. L'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales ont été prises en compte afin de déterminer un coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux applicables dans le secteur privé. Elle a nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble des rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée de la prime, d'autre part, car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations. Cet effet a bien été intégré au coût de la revalorisation, et compensé aux acteurs. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des différentes mesures de revalorisation salariale issues du Ségur s'est accompagné, pour le secteur médico-social, d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux Agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes de mesures salariales à l'occasion des instructions de campagne budgétaire, avec pour objectif de s'assurer que les décisions salariales prises en faveur des professionnels du soin et de l'accompagnement des plus vulnérables puissent se traduire dans les meilleurs délais au sein des territoires. Ces délégations de crédits se sont accompagnées d'un travail continu de pédagogie, notamment par le biais de foires aux questions pour éclairer les conditions d'éligibilité. La déclinaison du Ségur s'est ainsi traduite entre 2020 et 2022 par la délégation de plus de 3,2 milliards d'euros pour le secteur médico-social. Les modalités de répartition des enveloppes dédiées à ces revalorisations ont été travaillées entre la CNSA et les ARS de manière à ce que l'ensemble des établissements pour lesquels des personnels étaient éligibles puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'allocation de ces crédits au fur et à mesure des extensions arbitrées. La question des revalorisations salariales continue de faire l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, en lien avec les services territoriaux et les acteurs du secteur, pour veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des professionnels de la santé et du médico-social puissent être honorés. Dans ce cadre, un travail d'analyse des états réalisés des recettes et des dépenses des établissements et services médico-sociaux 2022, mené en lien avec la CNSA cet été, permettra d'objectiver la situation et d'envisager si une enveloppe complémentaire doit être prévue dans les prochains textes financiers pour compenser les organismes gestionnaires au plus juste, conformément aux engagements pris.

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des Ehpad

3783. – 6 décembre 2022. – Mme Murielle Lévraud* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière des Ehpad. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes font face à une explosion de leurs dépenses en raison de l'inflation (énergies, alimentation, matériels de soins...). À cela s'ajoutent les surcoûts liés à la crise de la covid-19, notamment pour l'achat de matériels de protection qui n'est plus pris en charge par l'ARS depuis mars 2021. En effet, l'achat de gants, masques, blouses et gel hydroalcoolique est dorénavant à la charge de la structure. De plus, l'augmentation des salaires non compensée par l'État et les dépenses d'intérim liées au manque de personnel affaiblit encore un peu plus les budgets des Ehpad. Dans le même temps, le taux d'actualisation de l'agence régionale de santé a augmenté seulement de 0,47 % entre 2021 et 2022 pour la région Bretagne. Certains établissements de la circonscription de Mme la députée vont se retrouver avec un déficit de 300 000 à 500 000 euros fin 2022. Face à cette urgence, il est nécessaire d'agir vite et fort. Sans soutien de la part de l'État, les Ehpad ne parviendront pas à survivre. Qu'est-ce que le Gouvernement compte entreprendre pour accompagner les Ehpad face à cette inflation ? Dans une circonscription où la population est vieillissante et où les besoins croissants sont anticipables, que prévoit le Gouvernement ? Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Établissements de santé

Conséquence du Ségur sur l'équilibre financier des Ehpad

6925. – 4 avril 2023. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'équilibre financier des Ehpad. Suite au Ségur, le personnel de ces établissements a été revalorisé ; cependant, cette revalorisation n'a pas été totalement compensée. En effet, cette compensation est réalisée sur le salaire net et non sur le salaire brut. Dans un établissement de la deuxième circonscription, le coût de la hausse des salaires s'élève à 280 000 euros, tandis que les compensations ne sont que de 160 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour venir en aide à ces établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Établissements de santé

Situation financière des Ehpad de Lot-et-Garonne

8203. – 23 mai 2023. – Mme Annick Cousin* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière et sociale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de Lot-et-Garonne. Les Ehpad, dont l'objectif principal n'est pas de réaliser des bénéfices, fournissent un service de qualité malgré une détérioration de leur situation financière, caractérisée par une capacité d'autofinancement négative. La principale cause de cette situation réside dans les taux d'évolution des tarifs d'hébergement et de dépendance, déterminés par les départements en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS). Ces taux se révèlent insuffisants et inadaptés à la conjoncture actuelle, étant donné qu'ils ont été fixés fin 2021, avant l'annonce de la revalorisation du point d'indice et l'exposition de l'inflation dans le pays. Les autorités publiques, en ne compensant que partiellement les difficultés financières, prennent le risque de laisser ces établissements s'enfoncer dans des déficits insolubles. Cela menace leur capacité à assurer des soins et un accompagnement de qualité pour les patients et les résidents à l'avenir, laissant ainsi la responsabilité de l'accueil des personnes âgées uniquement entre les mains du secteur privé, malgré les problèmes qui ont déjà été relevés dans ce domaine. Par conséquent, elle demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir et préserver les Ehpad publics de Lot-et-Garonne et plus largement de tout le territoire français.

Établissements de santé

Garantir des financements pérennes pour les Ehpad publics

8865. – 13 juin 2023. – Mme Marine Hamelet* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation dramatique des Ehpad publics, rattachés à un hôpital ou autonomes, relevant de la fonction publique hospitalière. Selon les données alarmantes communiquées dans la deuxième circonscription du Tarn-et-Garonne, pour l'année 2022, au niveau national, 85 % de ces Ehpad prévoient un déficit, avec une nette aggravation du niveau de déficit dépassant 3 000 euros par place. De plus, 60 % d'entre eux ont rencontré des difficultés de trésorerie à court terme. Les capacités d'investissement ont également diminué, avec 90 % indiquant une baisse significative de la capacité d'autofinancement entre 2019 et 2022. En outre, la désindexation entre les dépenses et les recettes d'hébergement s'est accélérée, avec un taux moyen national d'évolution des tarifs de 1,33 % contre une inflation à 6,2 %. Face à cette situation critique, Mme la députée demande au ministre de la santé de prendre des

mesures d'urgence pour assurer la pérennité des structures des Ehpad. Il est impératif de compenser l'inflation non compensée, de financer intégralement les mesures salariales liées au Ségur de la santé et de revaloriser le point d'indice. De plus, elle souligne l'importance de fournir des financements supplémentaires conformément à la loi « Grand Âge » en cours de débat. La qualité de l'accompagnement des résidents est déjà impactée par le manque de personnel et la suppression de postes supplémentaires ne fera qu'aggraver la situation. L'État ne peut pas cautionner de tels licenciements, le nombre de postes en France étant déjà très faible avec 6 soignants pour 10 résidents, plus bas qu'en Allemagne (12 pour 10 résidents) ou au Danemark (10 pour 10), selon les chiffres de l'Inserm en 2021. Par conséquent, elle lui demande de s'engager pleinement à garantir des financements adéquats et pérennes pour les Ehpad publics, afin de préserver leur fonctionnement et de maintenir des conditions de vie dignes pour les aînés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés que certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) peuvent rencontrer, le Gouvernement a mis en place un accompagnement renforcé dès 2022, en consacrant plus de 270 M€ de reconduction des moyens de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social. Sur cette somme, près de 200 M€ ont été dédiés aux revalorisations salariales et à l'inflation. Plusieurs indicateurs indiquent cependant que la situation financière d'un certain nombre d'EHPAD continue à se dégrader, du fait de l'inflation ainsi que de taux d'occupation trop bas. Le Gouvernement accompagne bien sûr les structures, et a ainsi : Délégué, en fin de gestion 2022, 440 M€ à titre exceptionnel, dont 100 M€ pour soutenir les établissements face à l'inflation ; étendu le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux EHPAD, avec effet rétroactif en juillet 2022 ; et, via la loi de financement pour la Sécurité sociale, augmenté de 5,1% les moyens consacrés aux EHPAD. Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a par ailleurs demandé aux agences régionales de santé d'assurer un suivi rapproché des EHPAD connaissant des difficultés financières. Elles ont d'ailleurs doublé voire triplé depuis l'année dernière leurs crédits non-reconductibles selon les territoires. D'autres difficultés existent, notamment liées à la section hébergement des EHPAD. En réponse, un groupe de travail sur le modèle économique des EHPAD a été récemment lancé, associant l'ensemble des acteurs (administrations, collectivités locales, représentants du secteur). Les enjeux sont clairs : assurer le juste financement des établissements, maintenir des tarifs accessibles, mettre un terme au sous-financement des places habilitées à l'aide sociale. Ces travaux, ainsi que ceux de la députée Christine Pires Beaune sur le reste à charge en EHPAD, permettront au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la consolidation des EHPAD et à la modernisation de leur modèle.

5922

Pauvreté

Lutte contre le gaspillage alimentaire

3808. – 6 décembre 2022. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réduction du gaspillage alimentaire. La loi n° 2016-138 du 11 février 2016, dite « loi Garot », relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, aurait dû permettre que les denrées alimentaires invendues soient données par les distributeurs aux diverses associations d'aide aux personnes démunies comme la Banque alimentaire. Malheureusement, cette loi est très peu appliquée, les contrôles visant les distributeurs et commerçants étant rares ou inefficaces. Selon la Banque alimentaire de la Meuse, la grande distribution préfère bien souvent jeter les invendus encore comestibles que les donner aux associations, en toute impunité et malgré une amende prévue la loi. Ainsi les gaspillages alimentaires représentent 10 millions de tonnes de produits par an, pour une valeur commerciale estimée à 16 milliards d'euros. À cause de l'inflation galopante qui affecte le prix des denrées alimentaires et de l'énergie, les associations doivent faire face, à la fois, à une augmentation du nombre des bénéficiaires de leur aide, à une baisse des dons qui leur sont adressés et à une augmentation des coûts incompressibles qu'engendre leur activité. Elles devraient au moins pouvoir disposer de stocks de nourriture dont les vendeurs se seraient, de toute manière, débarrassés. Elle voudrait connaître quelles actions il entend mener pour que soit assurée l'application scrupuleuse d'une loi non seulement nécessaire ordinairement mais indispensable et urgente en ces temps d'inflation.

Réponse. – La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a introduit, en plus de l'interdiction pour les distributeurs de rendre impropre à la consommation des denrées encore consommables, l'obligation pour les distributeurs de plus de 400 m² de proposer une convention de don à une association d'aide alimentaire habilitée. Ces deux dispositions ont été étendues à la restauration collective (préparant plus de 3 000 repas par jour) et aux industries agroalimentaires (ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€) par l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, prise en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une

alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), et aux opérateurs de commerce de gros (ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€) par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le rapport d'information n° 2025 présenté par les députés Graziella Melchior et Guillaume Garot en application de l'article 145-7 du règlement de la Commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (2019) fait état d'une augmentation du volume des dons consécutive à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2016, puis d'un ralentissement dû à la mise en place de stratégies efficaces de prévention du gaspillage alimentaire par les distributeurs. Le rapport souligne également la problématique de la qualité du don et notamment la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Le rapport contient un certain nombre de recommandations pour remédier à cette problématique, notamment en accentuant les opérations de contrôle des infractions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire et en augmentant les sanctions liées à ces infractions. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a permis de concrétiser cette dernière recommandation en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées encore consommables à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5ème classe. Les agents de la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont réalisé une enquête nationale en 2021 ayant pour objet de vérifier le respect de ces dispositions. Les résultats de cette enquête sont en cours de traitement. En outre, un travail est en cours entre les directions ministérielles chargées des contrôles pour réaliser un état des lieux des habilitations des différents corps de contrôle, décrire le mode d'organisation approprié pour réaliser ces contrôles et mettre en place un dispositif permettant de mieux coordonner les actions de contrôle. Dans l'objectif d'améliorer la qualité du don, le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019, pris en application de la loi dite EGALIM, a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGECE a élargi le périmètre de ce plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Les membres de ce groupe de travail n'ont pas souhaité revoir le seuil de date limite de consommation (DLC) minimale à partir de laquelle le don est possible. En plus du cadre législatif et réglementaire, via le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, le groupe de travail sur le don alimentaire réunissant l'administration, les associations d'aide alimentaire, les représentants des professionnels du secteur de la distribution et les sous-traitants du don, est un espace d'échange permettant aux acteurs d'évoquer ces problématiques et de mettre en place des actions correctives adaptées. L'effet de ces mesures sera en partie évalué dans le cadre de l'étude que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conduit actuellement pour comprendre les causes du gaspillage alimentaire au sein même des associations d'aide alimentaire, le mesurer et tester des actions de réduction s'il ne peut être évité. Cette étude sera valorisée en septembre 2023 et permettra d'enrichir les travaux entrepris dans le cadre du Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire installé en septembre 2020 par le ministre des Solidarités, avec les ministres chargés respectivement de la Santé, de l'Alimentation et du Logement. Enfin, le label national anti-gaspillage alimentaire, prévu à l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à une économie circulaire (présenté le 2 mars au salon international de l'agriculture), permettra de valoriser les distributeurs les plus vertueux. Dans le contexte économique actuel de hausse des prix notamment s'agissant des denrées alimentaires, le Gouvernement est particulièrement mobilisé et a engagé en 2022 plusieurs mesures fortes. Ainsi, un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives et se décomposant de la façon suivante : - un soutien exceptionnel de 55 M€ de crédits supplémentaires au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M€ inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels ont permis de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui avaient été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs), et de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€). La vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer a également été prise en compte, avec +15 M€ pour les associations locales d'aide alimentaire ; - une ouverture de 40 M€ complémentaires en fin d'année, se répartissant en deux enveloppes : une enveloppe de 10 M€ pour lutter spécifiquement contre la précarité alimentaire des étudiants, et une enveloppe de 30 M€, déployée début 2023, destinée à faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. La mobilisation de l'Etat en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire se concrétise par ailleurs en 2023 par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « Mieux manger pour tous ». Ce programme, doté de 60 M€, a

vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Le volet national de ce programme, doté de 40 M€, a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, doté de 20 M€ et piloté au niveau déconcentré, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable, d'encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux (PAT) portant des actions de justice sociale, de soutenir les expérimentations de chèques « alimentation durable » et d'améliorer la couverture des zones blanches identifiées de l'aide alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Etats généraux de l'alimentation (Egalim) et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire.

Étrangers

Bénéficiaires de nationalité étrangère du minimum vieillesse et/ou de l'ASPA

4877. – 24 janvier 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les statistiques relatives au nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse, remplacé par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) à compter du 1^{er} janvier 2006. L'accès aux données relatives à la nationalité de ces bénéficiaires s'avère en effet complexe, celles-ci étant soit périmées, soit indisponibles. Il le prie donc de lui indiquer, pour les dix dernières années dont il dispose de ces données, le nombre de bénéficiaires de nationalité étrangère du minimum vieillesse ou de l'ASPA par pays et, parmi ceux-ci, combien perçoivent une allocation dont le montant correspond au taux plein.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), versée depuis 2007 en remplacement du minimum vieillesse, est soumise à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France (au moins 6 mois au cours de l'année civile de versement de la prestation). Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler (sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire). En 2023, le montant de l'ASPA est de 961 euros pour une personne seule et 1 492 euros pour un couple. Les données relatives à l'ASPA sont fournies par les caisses de retraite et le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Aucune information n'est disponible sur la nationalité. La caisse nationale d'assurance vieillesse ne retrace pas la nationalité des bénéficiaires de l'ASPA.

5924

Personnes âgées

Taux encadrement des aidants soignants en EHPAD

5346. – 7 février 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'introduction d'un taux d'encadrement minimal des aidants et soignants dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). A compter du 1^{er} janvier 2023, cinq nouveaux indicateurs doivent être rendus publics par les EHPAD : la composition du plateau technique, le profil des chambres, le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement (ASH), la présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur et le partenariat avec un ou plusieurs dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé. Faute de base légale le taux d'encadrement, c'est-à-dire le rapport entre les effectifs de personnel en équivalent temps plein et le nombre de places dans l'établissement n'en fait pas partie. Le rapport de suivi de la Défenseure des droits publié début janvier 2023 fait suite aux recommandations émises en mai 2021. Elle souligne que les droits fondamentaux des résidents ne sont toujours pas respectés et précise que le ratio minimal d'encadrement des résidents reste à définir. Afin de garantir une prise en charge des personnes âgées qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien, de répondre au souci des familles, d'améliorer les conditions de travail du personnel et de renforcer l'attractivité des métiers, Mme la députée demande à M. le ministre s'il envisage de proposer un dispositif législatif d'encadrement minimum des résidents en EHPAD et si un tel encadrement qui répondrait à une préoccupation majeure des concitoyens et des professionnels de santé prendra en compte l'évolution des profils des résidents et l'enjeu démographique notamment l'allongement de la vie ou encore l'évolution des pathologies notamment liées au grand âge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement accorde la plus grande importance à l'amélioration et au contrôle de la qualité de la prise en charge au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il reste délicat de fixer un taux d'encadrement dans l'absolu, au niveau national, à l'identique pour tous les établissements

sans tenir compte du profil et du nombre de résidents ou des profils des professionnels soignants. A l'heure actuelle, le taux d'encadrement global en EHPAD est de 7 professionnels pour 10 résidents, avec un taux d'encadrement « au chevet du résident » (professionnels médicaux, paramédicaux, d'animation) de 4 professionnels pour 10 résidents. Le Gouvernement a pris des engagements précis afin de faire augmenter ces chiffres. 50 000 recrutements de professionnels soignants sont ainsi prévus en EHPAD sur les prochaines années, grâce à des crédits inscrits en trajectoire financière des finances publiques pour un montant total de 2,6Mds€. Pour attirer davantage de professionnels, l'Etat a par ailleurs soutenu ces dernières années des revalorisations salariales conséquentes. Pour renforcer les garanties apportées aux résidents, le Gouvernement déploie par ailleurs avec les agences régionales de santé et les conseils départementaux un plan de contrôle des 7 500 établissements que compte notre pays, portant une attention particulière aux enjeux de maltraitance. Ce plan de contrôle exceptionnel s'ajoute aux opérations conduites dans le cadre de répression des fraudes et la protection des intérêts des consommateurs, notamment pour assurer la régularité et la lisibilité des contrats fixant les prestations offertes aux résidents. Les moyens et objectifs de ces contrôles ont été précisés par diverses mesures de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023. Par ailleurs, le Gouvernement soutient la proposition de loi relative au bien vieillir portée par la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Son examen devrait permettre l'adoption de plusieurs mesures permettant de relever le défi des recrutements en EHPAD. Il est notamment prévu : - d'assurer, par son inscription dans la loi, l'atteinte de l'objectif de 50 000 recrutements en EHPAD d'ici 2027 (avec un suivi de la trajectoire par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; - d'améliorer l'information des Français sur le taux d'encadrement en EHPAD en le rendant public (publication sur le site « pour-les-personnes-âgées.fr ») ; - d'élaborer un référentiel de bonnes pratiques sur le taux d'encadrement ; - de renforcer les EHPAD publics en favorisant les regroupements territoriaux ; - ou encore de consacrer le droit de visite en EHPAD et de renforcer les modalités d'analyse et de traitement des faits de maltraitance.

Professions et activités sociales *Extension de la "prime Ségur"*

5925

6162. – 7 mars 2023. – **M. Philippe Juvin*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les oubliés de la « prime Ségur » que sont les filières administratives, logistiques et direction-adjointe. En effet, suite à la crise sanitaire, les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020 entre le Gouvernement et des organisations syndicales et permettent notamment de revaloriser les salaires des acteurs de la santé ayant contribué à l'effort collectif lors de la crise sanitaire liée au covid-19. Ce sont d'abord l'ensemble des personnels des E.H.P.A. D. de la fonction publique hospitalière (F.P.H.), de la fonction publique territoriale (F.P.T.) et privés qui ont été concernés. Puis, cet accord a fait l'objet de plusieurs décrets, élargissant la liste des bénéficiaires. Il s'applique progressivement à l'ensemble des personnels des structures sociales et médico-sociales rattaché à un établissement public de santé ou à un E.H.P.A.D. relevant de la fonction publique hospitalière ou encore aux personnels de la filière soignante des établissements sociaux et médico-sociaux. Le dernier décret, en date du 30 novembre 2022, élargit le complément de traitement indiciaire, d'une part, aux personnels soignants exerçant dans des structures publiques du secteur social et médico-social qui n'avaient pas encore bénéficié de cette revalorisation et, d'autre part, aux personnels exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans ce secteur. Nonobstant, les filières administratives, logistiques et direction-adjointe ne sont toujours pas intégrés dans la liste des acteurs bénéficiant de la prime Ségur/Laforcade. Or aujourd'hui les personnels surnommés « les invisibles du Ségur/Laforcade », ne comprennent pas l'exclusion dont ils ont fait l'objet et cette situation est perçue comme une forme de discrimination nourrissant un sentiment d'injustice et de colère. Ces services ont pourtant contribué à l'effort collectif du monde de la santé depuis le premier jour de la crise sanitaire. Par ailleurs, les inégalités de valorisation cristallisent des fractures au sein même du système de santé français et mettent en péril l'attractivité de ces filières, dans un contexte économique difficile pour les salaires les plus bas du social et du médico-social. Le Gouvernement a fait part de sa volonté de mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et d'améliorer durablement son attractivité. Par conséquent, il lui demande les raisons de l'exclusion de ces personnels à cette prime et souhaiterait savoir s'il accepterait, au vu des récents élargissements, de faire bénéficier à l'ensemble des filières administratives, logistiques et direction-adjointe de la prime Ségur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Les Oubliés du « Ségur social »

6163. – 7 mars 2023. – Mme Charlotte Leduc* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les métiers exclus de l'extension aux secteurs sociaux et médico-sociaux de la revalorisation salariale « Ségur » sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) décidée à l'issue de la conférence des métiers de février 2022 pour les métiers de la filière socio-éducative. Un an après cette décision, les métiers administratifs et de direction, techniques, logistiques et de maintenance de ces filières sont toujours exclus de ce « Ségur social », ce qui constitue un manque de reconnaissance grave de leur engagement tant pendant la crise covid qu'au quotidien dans des secteurs où manquent déjà les moyens humains et financiers. Outre le fait que cette exclusion soit injuste, elle génère une désorganisation de la politique de rémunération des organisations et conduit au constat que des métiers qui ont été revalorisés lors du Ségur tout en ayant un niveau de qualification inférieur, se retrouvent mieux rémunérés que des métiers exclus du Ségur mais ayant un niveau de qualification supérieur (exemple des chef (e) s de service mieux rémunéré (e) s que leur directeur - trice) Lors de la crise covid, qui a déclenché les travaux du Ségur, ces personnels ont pourtant été essentiels à la continuité des prises en charge (obligatoires dans le cadre de la protection de l'enfance par exemple) par leurs travaux de décontamination des sols, surfaces et objets, ou encore en contribuant au maintien des activités sociales et socialisantes. Au quotidien, ces métiers sont tout aussi indispensables au bon fonctionnement des structures dans lesquels ils officient en tant que fonctions support, mais aussi en tant que professionnels des structures sociales et médico-sociales où les activités de soin et le contact avec les publics pris en charge nécessitent la présence continue et l'engagement de l'ensemble des métiers. En Moselle comme partout ailleurs en France, nombre d'acteurs des secteurs sociaux et médico-sociaux réclament à juste titre la revalorisation de l'ensemble des salariés du secteur. Du CMSEA (Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes) qui salarie plus de 1200 professionnels sur une trentaine d'établissements dans les secteurs du handicap, de la protection de l'enfance, de la prévention spécialisée et de l'inclusion sociale, au centre parental indépendant « Le Nid » qui compte 25 salariés, cette revendication se fait entendre partout sur notre territoire dans une solidarité remarquable, y compris des professionnels bénéficiant déjà de cette revalorisation. Plus qu'une simple mesure de justice et d'équité, la revalorisation de tous les professionnels du secteur est une nécessité urgente en matière d'attractivité et de pouvoir de vivre, tant la pénurie de main d'œuvre y devient inquiétante et l'inflation frappe les travailleuses et les travailleurs précaires. Il serait donc injuste que l'élargissement de la revalorisation « Ségur » soit conditionné par les négociations relatives à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social, quand la filière socio-éducative n'a pas eu de tel prérequis pour intégrer la liste du décret du 22 avril 2022. Elle demande donc quelles mesures seront prises pour intégrer l'ensemble des métiers des secteurs sociaux et médico-sociaux à la revalorisation, dans quels délais ces mesures seront prises et dans quelle mesure ces dernières sont conditionnées par les négociations relatives à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social.

5926

Professions et activités sociales
Personnels oubliés de la prime du Ségur de la santé

6164. – 7 mars 2023. – Mme Annick Cousin* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les personnels oubliés de la prime du Ségur de la santé au sein des établissements sociaux et médico-sociaux et qui impacte considérablement la vie de ces professionnels. Les accords du Ségur de la santé signés entre le Gouvernement et la plupart des organisations syndicales ont acté une revalorisation des salaires pour les professionnels de la santé. Cette revalorisation salariale se traduit par une prime dite « Ségur » de 183 euros nets par mois. Malheureusement, il apparaît que cette prime n'est pas versée à tous les professionnels exerçant dans des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés. Bien que le décret en date du 22 avril 2022 a permis d'élargir la liste des bénéficiaires, il continue d'exclure un grand nombre de professionnels qui exercent leur métier aux côtés d'agents touchant eux la prime « Ségur ». Cette inégalité de traitement induit un manque de reconnaissance pour ceux qui œuvrent chaque jour dans des établissements sociaux et médico-sociaux en accompagnant des enfants et adultes en situation de fragilité. L'association « Unir les associations pour développer les solidarités » (URIOPSS) l'a interpellé à ce sujet récemment. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier aux manquements du Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Personnels du secteur médico-social ne bénéficiant pas de la prime Ségur*

6374. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz*** attire l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des mesures salariales issues du Ségur de la santé des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ainsi que des personnels des supports technique et administratif du secteur médico-social. La Conférence des métiers du 18 février 2022 avait annoncé une revalorisation des salaires prenant la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Or cette dernière exclut les personnels cités précédemment au prétexte qu'ils ne sont pas directement au contact du public - ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Pourtant, durant la crise sanitaire, ces professionnels ont été fortement mobilisés au service des personnes les plus vulnérables. Aujourd'hui encore, ils remplissent une mission de support et de soutien indispensable à leurs établissements. C'est pourquoi il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement a décidé d'exclure ces personnes de la prime Ségur et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Institutions sociales et médico sociales**Pour une plus juste application du Ségur de la santé*

7350. – 18 avril 2023. – M. **Éric Pauget*** attire l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur les filières administratives, logistiques et direction-adjointe exclues de la « prime Ségur ». Depuis la crise sanitaire liée au covid-19, les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 entre le Gouvernement et des organisations syndicales, permettent de revaloriser les salaires des acteurs de la santé ayant contribué à l'effort collectif au travers l'octroi d'une prime mensuelle de 183 euros nets. Dans un premier temps, ouvert aux personnels des Ehpad de la fonction publique hospitalière (FPH), de la fonction publique territoriale (FPT) et privés, cet accord a fait l'objet de plusieurs ajustements. La liste des bénéficiaires est étendue à l'ensemble des personnels des structures sociales et médico-sociales rattaché à un établissement public de santé ou à un Ehpad relevant de la fonction publique hospitalière ou encore aux personnels de la filière soignante des établissements sociaux et médico-sociaux, aux personnels soignants exerçant dans des structures publiques du secteur social et médico-social et aux personnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans ce secteur. Néanmoins, les filières administratives, logistiques et direction-adjointe ne sont toujours pas intégrées dans cette liste. Or ces personnels, désignés comme « les invisibles et laissés pour compte du Ségur/Laforcade », dénoncent vivement cette exclusion dont ils font l'objet. En effet, celle-ci engendre incompréhension et colère entre professionnels de même catégorie professionnelle exerçant dans des établissements différents et qui concourent de la même manière au bon fonctionnement du système de santé. Démotivation, défaut d'attractivité, sentiment d'injustice et d'iniquité, tensions entre les équipes sont autant d'effets que les partenaires sociaux avaient pourtant anticipés et immédiatement dénoncés. Au regard de ces mesures au compte-goutte qui disloquent le système de santé dans un contexte économique tendu pour les salaires les plus bas du social et du médico-social, il importe de mettre en place des mesures structurelles d'urgence à la hauteur des besoins. Devant cette situation inéquitable, il souhaiterait connaître les raisons de l'exclusion de ces personnels à cette revalorisation et demande la reprise des négociations qui permettraient aux agents des filières administratives, logistiques et direction-adjointe de bénéficier de la prime Ségur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Rémunération des personnels techniques et administratifs*

7871. – 9 mai 2023. – Mme **Mélanie Thomin*** attire l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des travailleurs occupant des fonctions techniques et administratives du secteur médico-social vis-à-vis des revalorisations du Ségur de la santé. Les accords du Ségur ont été successivement étendus à tous les personnels des structures sociales et médico-sociales rattachés à un établissement public de santé ou à un Ehpad relevant de la fonction publique hospitalière ou encore aux personnels soignants des établissements sociaux et médico-sociaux et des structures publiques du secteur social et médico-social ainsi qu'aux personnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans ce secteur. Or les agents occupant des fonctions techniques non-médicales (*e.g.*, entretien, restauration) et administratives demeurent exclus du dispositif. Cette exclusion est source d'un sentiment d'injustice, alors que le secteur fait face à une crise d'attractivité. Elle est souvent vécue comme un manque de reconnaissance, après la pandémie qui avait pourtant mis en avant les métiers du soin et alors que ces fonctions support sont essentielles au bon fonctionnement de

toute la chaîne du soin. L'ouverture du Ségur permettrait de répondre rapidement à la nécessité de revalorisation, plutôt que de renvoyer à une négociation collective distante et incertaine. L'importance de ces fonctions pour le service public de soin appelle une révision des rémunérations. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inéquitable et inefficace pour l'avenir du système de soin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Outre-mer

Les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion

8048. – 16 mai 2023. – M. Perceval Gaillard* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion. En effet, tous les employés du secteur médico-social ne sont pas concernés par la hausse de leurs salaires à hauteur de 183 euros nets par mois. Agents administratifs, cuisiniers, personnels de la logistique, autant de travailleurs essentiels au fonctionnement des structures médico-sociales, qui ne voient pas leur contribution reconnue par les pouvoirs publics. Qui plus est, les salaires de base sont déterminés par un coefficient adossé à la fonction occupée multiplié par le point d'indice. En 2010, le point d'indice de la convention 51 a été gelé. Puis, en 2022, il a augmenté de 3 %. En 2010, un salarié du secteur médico-social prétendait un écart de salaire à hauteur de 200 euros face à un salarié d'un tout autre secteur d'activité ; ce qui a permis une attractivité du médico-social. Ce qui n'est plus le cas actuellement alors que ce secteur requiert une technicité. Les conditions de vie sont encore plus difficiles en outre-mer, notamment en raison de la cherté de la vie. Il faut rappeler que les écarts de prix avec la métropole vont de 7 à 12 %. Déjà élevée en 2021, la hausse des prix s'est encore accentuée en 2022 à La Réunion pour atteindre un niveau inédit sur une année complète : + 3,9 % selon l'Insee. À titre illustratif, le pôle enfants de l'Association Frédéric Levavasseur œuvrant exclusivement à La Réunion (lequel accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans en situation de déficience motrice, intellectuelle ou de polyhandicap ou encore avec TSA) a fait part de ses difficultés à M. le député : les différentes raisons évoquées ci-dessus ont failli engendrer un important mouvement de grève en son sein en février 2023. Ces salariés évoquent des difficultés financières dans la gestion de leur quotidien avec l'augmentation de l'ensemble des domaines de la vie courante : assurance, mutuelle complémentaire, courses, accès aux loisirs, etc. Ce sentiment d'injustice en lien avec le Ségur a pris une ampleur plus importante en janvier 2023. Ces fonctions supports (logistiques, administratifs, direction, cuisines, etc.) sont indispensables au fonctionnement de ce type de structure. Si l'on prend l'exemple d'une partie des agents logistiques : sans les chauffeurs, aucun transport ne peut être mis en place pour assurer les missions d'accompagnements pluridisciplinaires. Ils ont la connaissance des jeunes, de leurs troubles du comportement et des risques médicaux (notamment épileptique) et ont été formés à ces accompagnements. De même, pour les cuisiniers qui réalisent chaque jour les repas adaptés (mixés fin, mixés gros, cétogènes, matières grasses maîtrisées, etc.). Ce risque de débrayage est toujours présent. L'ensemble des professionnels - « oubliés du Ségur » - sont dans l'attente d'ici la fin de l'année de la position de M. le ministre. Dans un tel contexte, il lui demande s'il envisage d'étendre la prime Ségur à l'ensemble des employés du secteur médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5928

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur

8090. – 16 mai 2023. – Mme Lysiane Métayer* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'extension de la prime Ségur. Depuis le début de la crise sanitaire, tous les agents du secteur médical et du médico-social, se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et, aujourd'hui, ils continuent de s'occuper pleinement des publics dont ils ont la charge du soin et de l'accompagnement. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des agents des secteurs médical, médico-social et social était annoncée. Or il semblerait que certaines catégories de personnels ayant des fonctions essentielles de support et de bon fonctionnement des structures : les personnels de direction ou de secrétariat, personnels d'entretien et de restauration, les personnels techniques, les acteurs des structures des secteurs inter-associatifs ou du privé non-lucratif, les personnels des associations gestionnaires à but non lucratif, se considèrent comme « les oubliés du Ségur » car elles sont exclues du dispositif de revalorisation salariale. Malgré leurs demandes renouvelées, cette extension ne leur est pas permise. Elles considèrent cela comme une injustice alors que ces professions concourent, à leur niveau, au bon accompagnement des personnes. Cette situation ne permet pas un apaisement du climat social dans les établissements, services et dispositifs d'accompagnement, contribuant aussi à accentuer les difficultés de recrutement des personnels. Selon les remontées que Mme la députée a eues lors de ses rencontres et rendez-vous, cette iniquité engendrerait une

défection des employés de ces structures, qui les quittent pour intégrer celles qui ont bénéficié de la revalorisation salariale. D'après ces témoignages, la crise au sein des secteurs de la santé et du médico-social amplifiée par la pandémie, n'a fait qu'accroître le désarroi et l'exaspération des personnels, alors que ces secteurs ont besoin de recruter pour reprendre leur souffle. Ces personnels se voient souvent opposer l'argument des incompatibilités juridiques de leur cadre d'emploi entraînant le rejet de leur revendication. Comme M. le ministre le sait, chacun et chacune, au sein d'équipes pluridisciplinaires, contribue indissociablement à la qualité des soins et de l'accompagnement. Elle lui demande dans quelle mesure, quelle condition et quel délai il serait envisageable d'étendre l'attribution de cette prime Ségur à tous les professionnels, de tous ces secteurs.

Outre-mer

Les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion

8255. – 23 mai 2023. – M. Perceval Gaillard* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion. En effet, tous les employés du secteur médico-social ne sont pas concernés par la hausse de leurs salaires à hauteur de 183 euros nets par mois. Agents administratifs, cuisiniers, personnels de la logistique, autant de travailleurs essentiels au fonctionnement des structures médico-sociales qui ne voient pas leur contribution reconnue par les pouvoirs publics. Qui plus est, les salaires de base sont déterminés par un coefficient adossé à la fonction occupée multiplié par le point d'indice. En 2010, le point d'indice de la convention 51 a été gelé. Puis, en 2022, il a augmenté de 3 %. En 2010, un salarié du secteur médico-social présentait un écart de salaire à hauteur de 200 euros face à un salarié d'un tout autre secteur d'activité ; ce qui a permis une attractivité du médico-social, ce qui n'est plus le cas actuellement alors que ce secteur requiert une technicité. Les conditions de vie sont encore plus difficiles en outre-mer, notamment en raison de la cherté de la vie. Il faut rappeler que les écarts de prix avec la métropole vont de 7 à 12 %. Déjà élevée en 2021, la hausse des prix s'est encore accentuée en 2022 à La Réunion pour atteindre un niveau inédit sur une année complète : + 3,9 % selon l'Insee. À titre illustratif, le pôle enfants de l'Association Frédéric Levasseur œuvrant exclusivement à La Réunion (lequel accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans en situation de déficience motrice, intellectuelle ou de polyhandicap ou encore avec TSA) a fait part de ses difficultés à M. le député : les différentes raisons évoquées ci-dessus ont failli engendrer un important mouvement de grève en son sein en février 2023. Ces salariés évoquent des difficultés financières dans la gestion de leur quotidien avec l'augmentation de l'ensemble des domaines de la vie courante : assurance, mutuelle complémentaire, courses, accès aux loisirs, etc. Ce sentiment d'injustice en lien avec le Ségur a pris une ampleur plus importante en janvier 2023. Ces fonctions supports (logistiques, administratifs, direction, cuisines, etc.) sont indispensables au fonctionnement de ce type de structure. Si l'on prend l'exemple d'une partie des agents logistiques : sans les chauffeurs, aucun transport ne peut être mis en place pour assurer les missions d'accompagnements pluridisciplinaires. Ils ont la connaissance des jeunes, de leurs troubles du comportement et des risques médicaux (notamment épileptique) et ont été formés à ses accompagnements ; de même, pour les cuisiniers qui réalisent chaque jour les repas adaptés (mixés fin, mixés gros, céto-gènes, matières grasses maîtrisées, etc.). Ce risque de débrayage est toujours présent. L'ensemble des professionnels - « oubliés du Ségur » - sont dans l'attente d'ici la fin de l'année de la position de M. le ministre. Dans un tel contexte, il lui demande s'il envisage d'étendre la prime Ségur à l'ensemble des employés du secteur médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Agents privés du complément de traitement indiciaire (CTI)

8630. – 6 juin 2023. – M. Marc Le Fur* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des quelque 3 000 agents de la fonction publique hospitalière injustement privés du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Institué durant la crise covid dans le cadre du Ségur de la santé, le CTI a permis de revaloriser le traitement de la plupart des agents de la fonction publique hospitalière. Son montant est de 49 points d'indice majoré, soit 237,65 euros brut, 188,62 euros net. Plusieurs mois après l'institution du CTI, des personnels en sont toutefois exclus. C'est le cas des personnels administratifs, logistiques, techniques et des services généraux exerçant au sein d'établissements publics médico-sociaux autonomes, c'est-à-dire qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers. L'exclusion desdits personnels du bénéfice du CTI est doublement regrettable : elle l'est pour les personnels concernés qui perdent en pouvoir d'achat ; elle l'est aussi pour les établissements autonomes qui les emploient. Ces derniers peinent à retenir leurs agents, lesquels pour des missions identiques peuvent bénéficier ailleurs du CTI. En somme, cette rupture d'égalité entre agents de la fonction publique hospitalière est incompréhensible par les agents des établissements médico-sociaux autonomes qui s'ils souhaitent

bénéficier d'une revalorisation salariale substantielle *via* le bénéfice du CTI quittent souvent à regret leur établissement au profit d'une structure rattachée à un hôpital. Sans harmonisation des règles d'éligibilité au CTI, ce sont l'ensemble des établissements médico-sociaux autonomes qui seront à terme en danger. Le Ségur de la santé avait été présenté comme un dispositif visant à mieux reconnaître et à rendre plus attractifs l'ensemble de ces métiers. Hélas, son application partielle conduit à créer des déséquilibres entre les structures. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre rapidement fin à ces déséquilibres afin que les oubliés du Ségur de la santé bénéficient du complément de traitement indiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Personnels oubliés de la prime Ségur

8652. – 6 juin 2023. – **Mme Géraldine Grangier*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'extension de la prime Ségur. Pendant et après la crise sanitaire, tous les agents du secteur médical et du médico-social se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et continuent de s'occuper des publics dont ils ont la charge. À l'issue du Ségur de la santé en 2020, une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des agents des secteurs médicaux, médico-social et social était annoncée. Mais certaines catégories de personnels ayant des fonctions essentielles d'aide et de bon fonctionnement comme les personnels de direction ou de secrétariat médical, les personnels d'entretien et de restauration, les personnels techniques, les acteurs des structures des secteurs inter-associatifs ou du privé non-lucratif, les personnels des associations gestionnaires à but non lucratif, sont exclues du dispositif de revalorisation salariale. Malgré leurs demandes, l'extension ne leur est pas permise. C'est injuste et discriminatoire car ces professions travaillent aussi, à leur niveau, au bon accompagnement des personnes. Ces catégories professionnelles ne sont pas considérées à leur juste valeur, peu soutenues, non valorisées, alors qu'au quotidien elles redoublent d'effort pour accomplir toutes les missions départementales de service public et satisfaire les usagers, leurs collègues et leur hiérarchie. De plus, cette situation dégrade le climat social dans les établissements, les services et les dispositifs d'accompagnement, provoquant en plus des difficultés de recrutement des personnels. Les réactions s'enchaînent : on provoque une défection des employés de ces structures, qui les quittent pour intégrer celles qui ont bénéficié de la revalorisation salariale. D'après les témoignages de la circonscription de Mme la députée, la crise au sein des secteurs de la santé et du médico-social n'a fait qu'accroître le désarroi et la souffrance des personnels, alors que ces secteurs ont absolument besoin de recruter. Ces personnels se voient opposer l'argument des incompatibilités juridiques, entraînant le rejet de leur revendication légitime. Elle lui demande donc quand et comment étendre l'attribution de cette prime Ségur à tous les professionnels de tous ces secteurs et au plus vite.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les

Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux) de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183 €, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Économie sociale et solidaire

Problème d'augmentation des demandes en épicerie solidaire

6887. – 4 avril 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des épiceries solidaires face à la crise. En effet, depuis le début de l'année 2023, la demande a augmenté de 30 % au mois de mars. La crise économique qui a provoqué une inflation importante continue et continuera de précariser les Français. La classe moyenne se retrouve contrainte d'accéder à des services qui lui étaient jusqu'ici inconnus. Sur le département de l'Eure, l'exemple de Val-de-Reuil est parlant, cette épicerie solidaire n'arrive plus à répondre aux besoins des administrés. Les demandes augmentent et les dons diminuent. La situation se tend et demande une réponse du Gouvernement. Si l'existant de ces épiceries est déjà à questionner dans un pays comme la France, la précarisation massive de ces derniers mois doit être prise au sérieux. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour pallier ces manques et s'il compte mettre en place des partenariats aidés afin d'aider les Français qui ne s'en sortent plus.

Réponse. – Dans le contexte économique actuel de hausse des prix notamment s'agissant des denrées alimentaires, le Gouvernement est particulièrement mobilisé et a engagé en 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Ainsi, un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives et se décomposant de la façon suivante. Un soutien exceptionnel de 55 M€ de crédits supplémentaires a été accordé au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire en août 2022, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M€ inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels avaient pour objectif de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs), de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire. Outre ces crédits, 40 M€ complémentaires ont été ouverts en fin d'année pour l'aide alimentaire, se répartissant en deux enveloppes. Une enveloppe de 10 M€ pour lutter spécifiquement contre la précarité alimentaire des étudiants ayant fait l'objet d'annonces ministérielles en novembre 2022, dont 3,5 M€ accordés au niveau national, les 6,5 M€ restants étant délégués aux services

déconcentrés pour la mise en œuvre d'actions en lien avec les rectorats et les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous). Une seconde enveloppe de 30 M€, déployée début 2023, est quant à elle destinée à faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. La mobilisation de l'Etat en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire se concrétise en 2023 par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « mieux manger pour tous ». Ce programme, doté de 60 M€, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Le programme « mieux manger pour tous » doté d'un montant de 60 millions d'euros en 2023, est divisé en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Les réseaux nationaux des épiceries sociales et solidaires habilités pour l'aide alimentaire augmenteront leur capacité d'achat de denrées favorables à la santé des plus démunis. Le volet local, piloté au niveau déconcentré, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable, d'encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux (PAT) portant des actions de justice sociale, de soutenir les expérimentations de chèques « alimentation durable » et d'améliorer la couverture des zones blanches identifiées de l'aide alimentaire. Les épiceries sociales et solidaires pourront ainsi proposer dans chaque région des projets favorisant la coopération entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Etats généraux de l'alimentation (Egalim) et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA). Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, la réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). Ce fonds, destiné à lutter contre la précarité alimentaire, est un fonds d'amorçage amené à s'accroître dans les prochaines années. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale et leur émancipation pour finalement restaurer leur pouvoir d'agir et les aider à devenir actrices de leur alimentation. En complément du programme « Mieux manger pour tous », les réseaux nationaux des épiceries sociales et solidaires (ANDES, UGESS, FFBA et Croix-Rouge) bénéficient d'une enveloppe annuelle de 9 350 000 € permettant de garantir un approvisionnement régulier des épiceries en denrées alimentaires pour les personnes accompagnées.

5932

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Grandes écoles

Données statistiques concernant les promotions de l'INSP

4587. – 10 janvier 2023. – M. Patrick Hetzel demande à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de lui préciser l'origine sociale des élèves de l'INSP. En effet la précédente ministre avait expliqué que l'ENA ne compte parmi ses élèves que 1 % d'enfants d'ouvriers et que les mesures mises en place, notamment le concours « talents », auraient pour effet d'accroître significativement la diversité sociale de l'INSP. Il souhaiterait donc que soient rendus publics les chiffres des origines sociales (catégories socio-professionnelles des parents) des deux promotions en cours de scolarité à l'INSP. Par ailleurs il souhaiterait connaître le nombre de places ouvertes dans les classes « talents » pour l'ensemble des concours administratifs en 2021/ 2022, le nombre d'étudiants ayant été inscrits dans ces classes et les résultats qu'ils ont obtenus aux concours administratifs.

Réponse. – Le dispositif « Talents du service public » lancé par le Président de la République en février 2021 vise à lutter contre l'autocensure des jeunes pour passer des concours d'accès à la fonction publique et à diversifier la haute fonction publique. Dans le cadre de ce dispositif, sont déployés les Prépas Talents et les concours Talents, prévus à titre expérimental par l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public. Les Prépas Talents sont ouvertes, sous conditions de ressources, aux étudiants diplômés de l'enseignement supérieur et aux demandeurs d'emploi et permettent de préparer les concours d'accès aux corps de l'encadrement supérieur, ainsi qu'aux corps de catégorie A et B. En termes de capacité d'accueil, les Prépas Talents disposaient, pour l'année scolaire 2021/2022, de près de 1 600 places offertes. Au total, plus de 1100 étudiants se sont inscrits en Prépa Talent en 2021. Le dispositif des Prépas Talents

est conçu, piloté, suivi et contrôlé par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, et plus précisément par la Direction Générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Dans le cadre de ses missions de suivi et de contrôle du dispositif, la DGAFP a élaboré un bilan annuel d'exécution du dispositif des Prépas Talents pour l'année 2021-2022. Ce bilan porte sur les élèves inscrits en Prépas Talents en 2021 ayant effectué une année scolaire complète entre 2021 et 2022 et qui ont passé des concours en 2022. Afin de collecter les données, la DGAFP a réalisé un questionnaire adressé aux Prépas Talents ayant ouvert à la rentrée 2021 avec un taux de représentativité des données de 97%. Il résulte du bilan élaboré que, pour l'ensemble des concours, le taux moyen d'admissibilité est de 41% et le taux d'admission est de 27%. Le taux de réussite moyen est plus important pour la catégorie A (49% d'admissibilité et 31% d'admission) que pour les deux autres catégories (concours de l'encadrement supérieur) : 29%/17% ; B : 44%/34%. Le nombre total d'élèves inscrits en Prépas Talents sur l'année universitaire 2021/2022 ayant passé un concours relevant de l'encadrement supérieur est de 402 : 118 ont été admissibles à au moins un concours concerné (29%) et 68 ont été admissibles à au moins un des concours (17%). Pour les concours Talents, qui permettent l'accès à 5 écoles de service public : l'INSP, l'INET, l'EHESP, l'ENSP et l'ENAP, 250 élèves se sont présentés à au moins un des concours Talents. Le taux d'admissibilité est de 23% et le taux d'admission est de 10%. Depuis la mise en œuvre du concours Talents, on constate, pour les deux premières promotions de l'INSP comptant des élèves issus de ce concours (2021 et 2022), un accroissement de la diversité sociale au sein de l'Institut. En effet, alors qu'en 2021, 5,62% des élèves ont un père issu de la catégorie socio-professionnelle (CSP) « populaire », cette proportion passe à 8 % en 2022. Ces données sont stables concernant les mères : 15,6% des élèves de l'INSP ont une mère issue de la CSP « populaire » en 2021 et 2022. L'EHESP n'ayant pas répondu dans les temps à l'enquête de la DGAFP, ces résultats ne tiennent pas compte des résultats obtenus pour les concours de directeur d'Hôpital et de Directeur d'établissement médico-social.

Services publics

Ajournement de la mise en accessibilité numérique à 2027 des sites publics

4628. – 10 janvier 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'ajournement de la mise en accessibilité numérique à 2027 des sites publics. La loi du 11 février 2005 a inscrit dans le corpus législatif l'accessibilité numérique comme un droit. Ce droit est devenu effectif avec le décret et l'arrêté qui en découlent (2009) instituant un référentiel (RGAA) qui aurait dû être mis en œuvre pour l'ensemble des sites publics en mai 2012. En 2016, l'article 106 de la loi pour une République numérique étendait ces dispositions à une partie du secteur privé. Parallèlement, la directive européenne (UE) n° 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public harmonisait ce droit à l'accessibilité numérique au niveau communautaire. La transposition de cette directive a donc conduit l'ensemble des pays membres de l'Union à inscrire des échéances qui conduisaient tous les sites publics à être accessibles au 23 septembre 2020 et toutes les applications publiques à l'être au 23 juin 2021. Cependant, sans concertation, le dossier de presse du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022 et le communiqué de presse de M. le ministre du 16 novembre 2022 indiquent que les 250 démarches les plus utilisées par les Français seront rendues 100 % accessibles d'ici 2027. Cela contrevient aux textes en vigueur. De retards cumulés en renoncements, en passant par une absence prolongée d'impulsion et de portage des politiques d'accessibilité pourtant prévues par les lois, la France semble s'enfoncer dans le choix de l'attentisme et le Gouvernement de n'envisager qu'une « co-construction » à géométrie variable. Considérant que le cadre législatif de référence ne peut être remis en cause unilatéralement et que rien ne justifie ce nouveau renoncement, le Conseil national consultatif des personnes handicapées a suspendu sa participation au groupe de travail sur l'accessibilité numérique prévue dans la perspective de la prochaine conférence nationale du handicap. Il l'alerte à propos de ce report de l'échéance de l'accessibilité des sites publics et souhaite connaître le plan d'action que le Gouvernement compte mettre en place pour réaliser effectivement le cadre juridique en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2019, le Gouvernement a lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Le Gouvernement a, à cette occasion, fait de l'accessibilité numérique un critère essentiel de la numérisation des démarches administratives avec des avancées significatives. En effet, grâce à l'accompagnement de la direction interministérielle du numérique (DINUM), désormais 45% des 250 démarches les plus utilisées par les Français sont accessibles aux personnes en situation de handicap contre 11% en octobre 2020. Cette forte mobuilsation, qui se confronte à la pénurie de compétences, à

la fois au sein de l'Etat mais également chez les prestataires de service, n'a pas permis de rattraper le retard en la matière. C'est la raison pour laquelle le ministre de la transformation et de la fonction publiques a proposé avec succès d'en faire un axe de travail à part entière de la 6e conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, présidée par le Président de la République. Celle-ci a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites internet publics et l'intégralité de ces parcours. Ce plan de rattrapage se décline en trois axes : Le financement de mise à niveau des sites internet et démarches de l'Etat, notamment au travers d'un guichet dédié du Fonds pour la transformation de l'action publique et d'enveloppes dédiées annoncées lors de la CNH ; L'accompagnement technique par la DINUM de ministères et opérateurs dont les démarches ne sont pas accessibles avec la brigade d'intervention numérique ; La mise à disposition d'outils d'accompagnements à la mise en accessibilité : formations, outil d'audit d'accessibilité *Ara*, etc. Il sera suivi au travers de la nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles qui a été validée lors du 7ème comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023. Il sera effectivement prochainement déployé avec un renforcement du suivi de la mise en accessibilité au niveau des Ministres. Enfin, le Gouvernement élabore actuellement une ordonnance pour renforcer les mécanismes de contrôle et de sanctions applicables aux services publics qui ne rendent pas accessibles leurs sites et démarches en ligne. En combinant des mécanismes de contrôle renforcés et des accompagnements spécialisés, le Gouvernement est donc pleinement engagé dans ce combat pour l'inclusion numérique et l'accès aux services publics de tous.

Personnes handicapées

Report de l'accessibilité totale des sites internet aux personnes handicapées

6572. – 21 mars 2023. – M^{me} Laurence Maillart-Méhaignerie interroge M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le report annoncé par le Gouvernement des obligations d'accessibilité totale des sites internet en faveur des personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a consacré l'obligation d'accessibilité des moyens de communication publique en ligne en faveur des personnes handicapées. Le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 a rendu effectif ce droit en instituant un référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), le rendant obligatoire à tous les sites publics d'ici 2012. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a par ailleurs étendu ces obligations à une partie des sites privés. La directive européenne UE n° 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public a par la suite fixé une obligation d'accessibilité totale des sites publics au 23 septembre 2020 et au 23 juin 2021 pour les applications publiques. Le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 a ensuite transposé en droit interne ces dispositions. Alors que l'ensemble des sites internet devaient être rendus accessibles aux personnes handicapées en décembre 2023, un communiqué de presse publié le 6 décembre 2023 par le comité interministériel du handicap indiquait qu'en décembre 2023, les démarches en ligne, sites de communication, applications internes les plus utilisés devront atteindre une conformité d'au moins 75 % des critères d'accessibilité numérique et qu'en 2027, ils devront atteindre une conformité totale et que d'ici 2025, les 250 démarches les plus courantes seront 100 % accessibles. Si des progrès considérables ont été observés ces dernières années en matière d'accessibilité des sites internet aux personnes handicapées, elle lui demande les raisons du report annoncé et sollicite la communication des éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer la mise en œuvre de ses obligations légales et réglementaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En 2019, le Gouvernement a lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Le Gouvernement a, à cette occasion, fait de l'accessibilité numérique un critère essentiel de la numérisation des démarches administratives avec des avancées significatives. En effet, grâce à l'accompagnement de la direction interministérielle du numérique (DINUM), désormais 45% des 250 démarches les plus utilisées par les Français sont accessibles aux personnes en situation de handicap contre 11% en octobre 2020. Cet effort, qui se conforte à la pénurie de compétences, à la fois au sein de l'Etat mais également chez les prestataires de service, n'a pas permis de rattraper le retard en la matière. C'est la raison pour laquelle le ministre de la transformation et de la fonction publiques a proposé avec succès d'en faire un

axe de travail à part entière de la 6e conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, présidée par le Président de la République. Celle-ci a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites internet publics et l'intégralité de ces parcours. Ce plan de rattrapage se décline en trois axes : Le financement de mise à niveau des sites internet et démarches de l'État, notamment au travers d'un guichet dédié du Fonds pour la transformation de l'action publique et d'enveloppes dédiées annoncées lors de la CNH ; L'accompagnement technique par la DINUM de ministères et opérateurs dont les démarches ne sont pas accessibles avec la brigade d'intervention numérique ; La mise à disposition d'outils d'accompagnements à la mise en accessibilité : formations, outil d'audit d'accessibilité *Ara*, etc. Il sera suivi au travers de la nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles qui a été validée lors du 7ème comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023. Il sera effectivement prochainement déployé avec un renforcement du suivi de la mise en accessibilité au niveau des Ministres.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Progressivité de l'aide aux particuliers souhaitant changer de chauffage

1335. – 20 septembre 2022. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la progressivité des aides pour les particuliers souhaitant changer de système de chauffage. Les ambitions environnementales affichées par le Gouvernement sont élevées. Pour cela, le changement de système de chauffage est un outil essentiel. Jugées plus performantes et moins émettrices de gaz à effet de serre, les chaudières à granulés sont un atout dans cette transition à opérer. Il n'empêche que cette prise de décision est souvent lourde pour les ménages. Raison pour laquelle, ce passage d'une chaudière à l'autre est accompagné par des dispositifs d'aides publiques. L'attribution de cette aide aux ménages pose néanmoins question sur la rigidité du barème mis en place. Si l'idée d'un seuil est essentielle, la progressivité de l'aide devrait l'être tout autant. En effet, avec un revenu fiscal de référence fixé à 42 858 euros annuels pour obtenir cette aide, un ménage percevant 150 euros supplémentaires n'y est pas éligible. Pour autant, l'année fiscale n'est pas révélatrice du niveau de vie régulier d'un ménage. Une prime de retraite suivie d'une baisse des revenus par exemple, devrait pouvoir être étudiée afin d'octroyer les aides en faveur de l'environnement. C'est la raison pour laquelle, il demande au Gouvernement de réfléchir à un dispositif plus progressif d'aides environnementales tenant compte au maximum des situations personnelles des ménages.

Réponse. – Créée par la loi de finances pour 2020, la prime de transition énergétique MaPrimeRénov' est accessible à toutes les catégories de ménages, selon un principe de progressivité des revenus du demandeur. En 2020, MaPrimeRénov' était ouverte uniquement aux ménages aux ressources modestes et très modestes, selon les plafonds de ressources déterminés par l'Anah. En 2021, ces modalités d'octroi de la prime ont été élargies aux personnes physiques propriétaires occupants ou bailleurs aux revenus intermédiaires et supérieurs (décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021). Le revenu fiscal de 42 858 euros annuels auquel vous faites référence constitue le plafond de ressources utilisé dans le calcul de l'aide MaPrimeRénov' au-delà duquel un ménage de deux personnes en province est considéré comme de catégorie dite « supérieure », ce seuil étant fixé à 56 130 € pour un même ménage en Île-de-France (annexe 1 de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique). Tout d'abord, la création de différents seuils selon la catégorie de revenu des ménages permet de fixer des montants d'aides plus importants pour les ménages appartenant aux catégories dites modestes et très modestes. En effet, l'intérêt de MaPrimeRénov' est également de lutter contre la précarité énergétique au-delà de l'objectif de massification de la rénovation énergétique. Comme le rappelle la Cour des Comptes dans son rapport de septembre 2021 « Le déploiement par l'Anah du dispositif MaPrimeRénov' », un niveau d'aides plus élevé pour ces catégories de ménages est essentiel pour améliorer la qualité thermique du logement, et lutter contre les désordres techniques ou au caractère défectueux du système de chauffage. Ces plafonds de ressources pris en compte dans le calcul de l'aide MaPrimeRénov' sont régulièrement actualisés par une circulaire annuelle de la Direction générale de l'Anah pour tenir compte du contexte économique. Ainsi, la circulaire du 9 décembre 2022 précise que les plafonds applicables en 2023 pour les catégories de ménages très modestes et modestes sont en

augmentation de + 6,3 % par rapport à ceux de 2022. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} novembre 2021 (dernier indice publié = octobre 2021 = 106,42) et le 1^{er} novembre 2022 (dernier indice publié = octobre 2022 = 113,16), et en arrondissant au nombre entier supérieur. L'aide MaPrimeRénov' n'est pas fermée aux catégories de ménages dites « supérieurs », qui peuvent solliciter l'aide dans le cadre de des travaux de rénovation globale. Depuis le 1^{er} février 2023, le forfait MaPrimeRénov' rénovation globale a notamment été rehaussé à 5 000 € contre 3 500 € auparavant. Liste des travaux éligibles et montants MaPrimeRénov' pour les ménages aux revenus supérieurs

Équipements et travaux éligibles	Forfait MaPrimeRénov' 2023
Assistance à maîtrise d'ouvrage	150 €
Rénovation globale	5 000 €
Bonus sortie de passoire	500 €
Bonus bâtiment basse consommation (BBC)	500 €
Total aides mobilisables	6 150€

En complément, les ménages de catégorie de ressources dites « supérieures » peuvent, comme tous les ménages, solliciter le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour obtenir une aide supplémentaire. Dans ce cadre, le « Coup de pouce chauffage » incite plus particulièrement les ménages à remplacer d'anciennes chaudières fossiles par des équipements de chauffage renouvelable. Le barème d'aide a notamment été renforcé depuis octobre 2022 et jusqu'à fin juin 2023 en cas de remplacement d'un système de chauffage au fioul (« Coup de boost fioul » : aide revalorisée à un minimum de 5 000 € pour les ménages modestes et très modestes et 4 000 € pour les ménages intermédiaires et supérieurs). Le montant du coup de pouce chauffage atteint 5 000 € pour toutes les catégories de ménages en cas d'installation d'une pompe à chaleur géothermique ou d'un système solaire combiné. De janvier 2019 à mars 2023, près de 1 300 000 travaux ont ainsi été engagés par des ménages pour l'installation d'un équipement de chauffage renouvelable en remplacement d'une ancienne chaudière individuelle. L'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau concerne environ 700 000 travaux engagés.

5936

Énergie et carburants

Exclure la technologie LED du décret sur l'interdiction de l'affichage lumineux

1504. – 27 septembre 2022. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet de décret - applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 - pour l'extinction de certaines publicités lumineuses en agglomération et hors agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières et les stations et arrêts de transports en commun de personnes. Au regard de l'alinéa 2 de l'article 143-6 du code de l'énergie donnant la possibilité d'interdire toute publicité lumineuse, il est important de rappeler que l'unique finalité de ce décret se doit d'être la sobriété énergétique. À ce titre, il serait pertinent de retirer de ce présent décret les publicités lumineuses liées à la technologie LED. En effet, pour éviter une activité en berne à l'ensemble des professionnels de la publicité numérique, le distinguo est à effectuer entre technologie LED et technologie LCD. La technologie LED est beaucoup moins énergivore que les LCD. Pour exemple, un écran LCD de 2m² consomme beaucoup plus qu'un écran LED de 8m². De surcroît, avec une transition assumée et promue de l'État en faveur de la technologie LED depuis de nombreuses années, retirer les considérants relatifs à la technologie LED serait logique. Par ailleurs, précisons que les affichages numériques par la technologie LED sont fréquemment utilisés pour la communication institutionnelle des collectivités. Outre de favoriser le lien social par la promotion d'événements et activités diverses, ces affichages sont utilisés dans le cadre de différentes campagnes : « Alerte enlèvement », « Sauvez des vies, restez chez vous », « Appliquons les gestes barrières ». De surcroît, même si le présent décret décidait d'y intégrer la technologie LED, il serait difficilement applicable. En effet, certains outils - bien que pilotés à distance - n'empêchent pas la coupure de l'alimentation. La question du déplacement par des équipes spécialisées resterait à envisager. Ainsi donc, au regard des considérations précitées, elle lui demande que les affichages numériques liés à la technologie LED soient tout simplement exclus du décret.

Réponse. – Le décret en question est pris en application de l'article 31 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPPA), codifié à l'article L. 143 6 2 du code de l'énergie. Compte tenu des risques de tension sur l'approvisionnement en électricité à certaines périodes critiques, renforcés par le contexte de crise de l'énergie en Europe, cet article de loi prévoit que le ministre chargé

de l'énergie peut imposer, en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, l'extinction de toute publicité lumineuse, toute publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou toute publicité numérique en agglomération et hors agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières et les stations et arrêts de transports en commun de personnes, ainsi que les publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique. Le décret du 17 octobre 2022 prévoit que les publicités visées par la loi sont éteintes ou mises en veille en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité, c'est-à-dire lors des périodes sur lesquelles RTE émet un signal « Ecowatt rouge ». Compte tenu des conséquences majeures qu'aurait une rupture d'approvisionnement en électricité et de la nécessité de préserver les consommations d'énergie essentielles (hôpitaux, transports etc...), il n'est pas souhaitable d'exempter certains types de publicités lumineuses, y compris les plus efficaces énergétiquement. Cette nouvelle disposition législative aura toutefois un impact très limité sur la publicité lumineuse : il s'agit uniquement d'éteindre celle-ci lors des périodes « Ecowatt rouge », soit tout au plus quelques jours dans l'année. Lors de l'hiver 2022-2023, aucune période « Ecowatt rouge » n'a été déclenchée, notamment grâce aux efforts de sobriété de nos concitoyens. Par ailleurs, le décret du 17 octobre 2022 a prévu une application différée au 1^{er} juin 2023 pour les publicités qui ne seraient pas pilotables à distance afin de permettre l'adaptation de celles-ci.

Énergie et carburants

Le gaz de couche, un non-sens écologique

5928. – 28 février 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le danger que représenterait l'exploitation de gaz de couche en Moselle. Alors que les effets de la crise climatique et énergétique touchent de plus en plus les Français, des projets écocidaire sont toujours envisagés sur le territoire national. C'est le cas en Moselle où l'entreprise gazière La Française de l'Énergie est en attente d'une réponse après avoir déposé en 2021 une demande de concession pour exploiter du gaz de couche. L'exploitation de ce gaz requiert l'utilisation de techniques non conventionnelles pour son extraction, semblables à celles utilisées pour le gaz de schiste. Les impacts environnementaux d'un tel projet sont connus et documentés : pollution de l'air, de l'eau et des sols, gaspillage d'immenses quantités d'eau, rejets de gaz à effets de serre... Pourtant, par son lobbying, l'entreprise a trouvé des relais à sa propagande extractiviste au sein même du Gouvernement. La loi du 30 décembre 2017 censée mettre fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures avait exempté le gaz de couche de l'interdiction des techniques non conventionnelles. Oui, la tentation est grande, en ces temps de pénurie énergétique, de céder à la facilité et aux caprices des entreprises énergétiques. Cependant, autoriser ce projet ne serait qu'une funeste fuite en avant face à l'urgence écologique. L'Agence internationale de l'énergie est formelle : il ne faut autoriser aucun nouveau projet d'extraction d'énergies fossiles si l'on souhaite respecter les objectifs de l'accord de Paris. La France se doit d'être exemplaire à ce sujet. Il faut laisser les dernières réserves d'hydrocarbures dans le sol et engager immédiatement la bifurcation énergétique pour que la République soit à la hauteur de ses ambitions climatiques. Les ONG compétentes dans ce domaine avaient déjà interpellé le Gouvernement sur ce projet en janvier 2021 et notaient très justement que « l'octroi de cette concession, serait un nouveau renoncement du Gouvernement face à ses engagements et une abdication face à la pression d'entreprises spéculatives ». Le doute n'est plus permis, tous les projets d'extraction d'énergie fossile doivent être rejetés sans la moindre hésitation. Les tergiversations dans ce domaine ne font que renforcer le scepticisme quant à l'existence d'une quelconque volonté politique du Gouvernement en matière écologique et climatique. Face au développement d'une éco-anxiété bien justifiée dans la jeunesse et à la crainte toujours renouvelée de voir le mode de production techno-capitaliste continuer à foncer droit dans le mur, il est grand temps de réagir. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour affirmer haut et fort que l'exploitation de nouvelles sources d'énergies fossiles est bel et bien terminée, en Moselle comme partout dans le pays. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 a mis fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. C'est un engagement fort de la France pour la transition énergétique. La loi a également posé le principe du maintien des titres en cours de validité et la possibilité d'octroi de concessions, exclusivement dans le cadre du droit de suite d'un permis exclusif de recherches. Le droit de suite n'implique en aucun cas l'octroi automatique du titre minier demandé. Détentrice du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de bleue Lorraine », la société LFDE (la société française de l'énergie) a sollicité en novembre 2018, l'octroi d'une concession pour une durée de 20 ans. La concession porte sur une superficie d'environ 168 km² qui couvre en partie ou en totalité le territoire de 40 communes de l'Est Mosellan. La technique d'extraction proposée sur la concession Bleu lorraine consiste à forer des puits jusque dans les veines de

charbon vierges (jusqu'à 1 000 à 1 500 m en pratique) puis de drainer le gaz vers les puits, soit en fracturant les veines de charbon (technique interdite en France) la plupart des gisements étant insuffisamment fissurés, soit en y forant des drains horizontaux (eux-mêmes éventuellement ramifiés). Ces puits et ces drains permettent de pomper l'eau qui remplit les fissures du charbon, d'abaisser ainsi la pression dans le gisement, ce qui libère le gaz, et enfin de faire remonter le gaz à la surface par les puits. L'instruction de la demande de concession a démontré qu'à l'issue des tests de production, la Française de l'Énergie n'a pas été en mesure de démontrer sa capacité technique à extraire le gaz de couche, contenu dans les veines de charbon. En conséquence, cette demande d'octroi de la concession de gaz de couche ne répond pas aux exigences du code minier. L'arrêté portant rejet de la demande de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été signé le 26 avril 2023 et notifié à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »

5976. – 28 février 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les nombreux dysfonctionnements dans le traitement des demandes de subvention au titre du dispositif « MaPrimeRénov' ». Dans un récent rapport d'évaluation, la Cour des comptes a fait état du manque de lisibilité du dispositif, d'un suivi approximatif de l'efficacité de celui-ci et de la complexité des structures d'accompagnement. Dans beaucoup de territoires, pourtant très engagés dans le soutien technique et financier aux porteurs de projet, les différents acteurs de la rénovation thermique évoquent les obstacles empêchant l'aboutissement des dossiers. Ainsi, en Haute-Loire, les représentants de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment déplorent la lenteur des procédures et les difficultés inhérentes aux chaînes d'instruction des projets. Or les entreprises et les particuliers ne sauraient supporter, sur plusieurs mois, des avances répétées de trésorerie en attendant le versement de la prime. Certains artisans se trouvent dès lors dans une situation financière particulièrement préoccupante et s'expose à une cessation d'activité. Alors que la France compte encore plus de 5 millions de passoires thermique, cette situation contribue à ralentir la dynamique de rénovation énergétique des logements, souvent au détriment des ménages les plus modestes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend améliorer le dispositif et d'aller plus loin dans la globalisation des moyens donnés à chacun pour réaliser son projet de rénovation thermique.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. Plus récemment, la Capeb et la fédération française du bâtiment (FFB) ont en effet alerté sur l'allongement des procédures de contrôles qui engendrent des délais de paiement parfois importants, créant des difficultés financières pour les entreprises du bâtiment et les ménages. Les deux organisations professionnelles ont proposé de renforcer leur collaboration avec l'Anah afin de fluidifier le rythme des paiements. L'Anah a présenté à la CAPEB et à la FFB des mesures prises pour accélérer le rythme de paiement des dossiers MaPrimeRénov' contrôlés d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2023. Les trois parties ont également convenu de lutter conjointement contre la fraude et d'agir de manière réciproque, afin de sécuriser le parcours des ménages et de répondre aux difficultés de trésorerie des entreprises, sans sacrifier la qualité des travaux ni réduire les contrôles nécessaires. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de

projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRénov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Enfin, le programme CEE OSCAR à destination des artisans, qui vise à faciliter le recours aux aides à la rénovation énergétique. Le programme a pour objectif de former, informer et animer des réseaux de « Référents Aides à la Rénovation », afin d'accompagner au plus proche les artisans et entreprises dans leurs démarches, au sein des associations professionnelles FFB, CAPEB, Coédis et FDMC. Un MOOC mis en place par le programme OSCAR permet plus largement aux entreprises de se former sur les aides à la rénovation énergétique telles que les CEE et MaPrimeRénov' : <https://plateforme.programme-oscar-cee.fr/>

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements dispositif Ma PrimeRénov'

6537. – 21 mars 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les nombreux dysfonctionnements liés à la distribution des primes pour la rénovation énergétique. Le dispositif MaPrimeRénov' mis en place par le Gouvernement a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation thermique et d'isolation dans leur logement. Les demandes d'aide ont explosé ces derniers mois et ont suscité une forte augmentation du nombre de dossiers à traiter. Tant les entreprises reconnues garantes de l'environnement (RGE), à qui une part de MaPrimeRénov' peut être versée directement, que les particuliers en attente du versement du montant de l'aide qui leur a été allouée sont affectés par cette demande qui ne cesse de croître et par la durée de traitement des dossiers qui ne fait que s'allonger. Mme la députée a été alertée par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) au sujet des nombreuses entreprises et professionnels membres qui sont en attente de paiement de cette prime pour des chantiers en cours ou d'ores et déjà réalisés. Cette situation est préjudiciable pour les demandeurs qui, dans l'attente, ne peuvent supporter durant plusieurs mois des avances répétées de trésorerie. Les entreprises mandataires font face à une situation critique lorsqu'elles se trouvent confrontées à des négociations complexes et difficiles avec les banques pour soutenir leur trésorerie et dans les cas les plus extrêmes, lorsqu'elles sont susceptibles de faire cesser leur activité. Il appartient au Gouvernement et à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre de manière correcte et dans les délais au nombre de dossiers croissant de demandes de MaPrimeRénov'. La situation devient de plus en plus préoccupante dans un certain nombre de départements. Cela remet en cause la pérennité de certaines entreprises, pénalise les ménages qui ont investi dans des travaux éligibles au dispositif MaPrimeRénov' et contribue malheureusement à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. En ce sens, Mme la députée s'interroge sur les moyens que compte mettre en place le Gouvernement face aux attentes de paiement des entreprises et des particuliers du dispositif MaPrimeRénov'. Elle aimerait savoir comment le Gouvernement envisage de venir en aide dans les plus brefs délais aux entreprises, aux artisans et aux particuliers qui, dans l'attente depuis plusieurs mois, ne peuvent plus supporter des avances répétées de trésorerie.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRénov'* permettra de faciliter le parcours des

ménages dans leur projet de rénovation. Plus récemment, la Capeb et la fédération française du bâtiment (FFB) ont en effet alerté sur l'allongement des procédures de contrôles qui engendrent des délais de paiement parfois importants, créant des difficultés financières pour les entreprises du bâtiment et les ménages. Les deux organisations professionnelles ont proposé de renforcer leur collaboration avec l'Anah afin de fluidifier le rythme des paiements. L'Anah a présenté à la CAPEB et à la FFB des mesures prises pour accélérer le rythme de paiement des dossiers MaPrimeRénov' contrôlés d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2023. Les trois parties ont également convenu de lutter conjointement contre la fraude et d'agir de manière réciproque, afin de sécuriser le parcours des ménages et de répondre aux difficultés de trésorerie des entreprises, sans sacrifier la qualité des travaux ni réduire les contrôles nécessaires.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz dans les logements

8830. – 13 juin 2023. – M. Nicolas Ray alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences que pourrait avoir une interdiction de l'installation de chaudières à gaz dans les logements. Depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est en effet plus possible de construire une maison individuelle avec une chaudière à gaz et la concertation menée par le Gouvernement jusqu'au 28 juillet 2023 sur l'avenir des chaudières à gaz laisse planer de sérieuses craintes quant à la suppression des solutions de chauffage exclusivement au gaz dans les logements. Si le secteur du bâtiment, qui représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre en France, doit naturellement contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, les mesures prises dans ce cadre doivent néanmoins suivre une cohérence globale pour produire pleinement leurs effets. Alors que plus de 11 millions de résidences principales recouraient au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié pour se chauffer en France en 2021 selon les données du Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (Ceren), soit près du tiers des foyers français et plus de 40 % des consommations de chauffage, interdire brutalement l'installation de nouvelles chaudières à gaz ou le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique pourrait menacer l'équilibre de notre système énergétique. Les tensions sur l'approvisionnement en électricité que nous avons connues cet hiver sont là pour nous le rappeler. La France dispose d'un réseau de gaz parmi les plus développés d'Europe. Cet atout stratégique ne doit pas être abandonné car, sans effort considérable pour produire davantage d'électricité destinée à compenser les besoins en énergie nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur installées en remplacement des chaudières à gaz, nous risquons d'aggraver la crise énergétique que l'on traverse. Une conversion massive aux pompes à chaleur du parc de logements équipés de chaudières à gaz en milieu rural entraînerait une hausse de 37 % à 67 % de la pointe électrique. Sans perdre de vue les enjeux écologiques, le gaz doit continuer de remplir son rôle au sein du mix énergétique. La volonté de réduire la dépendance aux énergies fossiles des logements demeure ainsi compatible avec la poursuite de l'installation de nouvelles chaudières à gaz. Les chaudières de nouvelles générations sont d'une part moins consommatrices de gaz. D'autre part, le développement du « gaz vert » issu de la biomasse et produit localement sur le territoire national permet de rendre renouvelable cette source d'énergie. De plus, les considérations liées à la souveraineté industrielle sont également à prendre en compte. Les chaudières à gaz sont en effet principalement produites en France ou en Europe, tandis que la très grande majorité des composants électroniques des pompes à chaleur électriques susceptibles de les remplacer sont produits en Asie. Sans une politique efficace de relocalisation de l'ensemble de la chaîne de production de ces appareils de chauffage, l'empreinte carbone des chaudières à gaz reste avantageuse et s'inscrit par conséquent dans la poursuite des objectifs environnementaux. Enfin, l'aspect social d'une telle interdiction est également à prendre en considération. En moyenne, une pompe à chaleur coûte 10 000 euros de plus qu'une chaudière à gaz performante. Si le dispositif « MaPrimeRénov' » ne fournit déjà plus d'aides pour l'installation ou le remplacement de chaudières à gaz, y compris les plus modernes, le coût que représente le passage à une pompe à chaleur électrique reste encore prohibitif pour de nombreux propriétaires dans un contexte de forte inflation et de baisse du pouvoir d'achat des ménages. Par ailleurs, le pays compte entre 38 000 et 45 000 personnes qui travaillent dans l'équipement et le service des chaudières à gaz. Une partie d'entre eux se reconvertit progressivement vers l'installation de pompes à chaleur électriques. Interdire totalement l'installation de chaudières à gaz nécessite cependant d'intensifier massivement l'effort en matière de formation et d'accompagnement de ces installateurs. L'absence de perspectives sur ce point alimente fortement les inquiétudes des professionnels du secteur. C'est pour toutes ces raisons qu'il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions en matière d'interdiction d'installation de chaudières à gaz dans les logements et revoie sa trajectoire en matière de transition énergétique afin de préserver une filière utile à la souveraineté énergétique du pays.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit

des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Élus**Retraite des agriculteurs élus ou anciens élus*

46. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur des dispositions qui pénalisent les retraités agricoles qui sont élus ou anciens élus, dans les territoires ruraux. En effet, la loi du 3 juillet 2020 indique que « lorsque le montant des pensions de droit propre servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires (...) excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement ». Or les anciens élus touchent une retraite Ircantec, qui est bien « légalement obligatoire » et, à ce titre, entre dans le calcul du plafond et conduit mécaniquement à une réduction du complément. La situation est encore plus désavantageuse pour les élus encore en fonction, qui à la fois touchent une pension agricole et des indemnités de fonction. En effet, la même loi du 3 juillet 2020 précise que le versement du complément différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés « ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». En conséquence, les élus encore en exercice, parce qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élu, ne peuvent prétendre à la revalorisation et devront attendre de ne plus être en fonction pour y avoir droit. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour corriger ces dispositions afin de ne pas pénaliser les retraités agricoles qui s'engagent ou se sont engagés au bénéfice de leur commune et de ses habitants, souvent au détriment de leur exploitation.

Réponse. – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les Outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Ce complément différentiel est attribué sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre et de réversion tous régimes de l'assuré, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du complément différentiel est écartée à due concurrence du dépassement. Comme l'ensemble des pensions de base et complémentaire, françaises et étrangères, les pensions de retraite perçues au régime complémentaire de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre d'un mandat d'élu local sont incluses dans ce plafond. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des minima de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des minima de pension et des majorations de pensions de réversion visées ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat votée en août 2022.

*Retraites : généralités**Retraites et handicap*

3421. – 22 novembre 2022. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes reconnues en situation de handicap, ne pouvant justifier du nombre requis de trimestres pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée. La circulaire CNAV 2018 24 du 23 octobre 2018 précise le dispositif de validation rétroactif de certaines périodes de handicap dépourvues de justificatifs. Cette validation est effectuée par une commission nationale, pour les demandes

déposées à compter du 1^{er} septembre 2017. Une lettre de la direction de la sécurité sociale du 28 septembre 2017 stipule qu'il convient de vérifier, en amont de la saisine de ladite commission, que l'assuré remplit les conditions de durée d'assurance (totale et cotisée) requises pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), que le nombre de trimestres entiers à examiner [sans justificatif] n'excède pas 30 % de la durée totale d'assurance requise en situation de handicap (art. D. 161-2-4-2 du code de la sécurité sociale) et qu'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension (art. L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale). Ces articles font référence au décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 art. 1, relatif aux droits à retraite des personnes handicapées, version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017. Si le principe de la durée d'assurance totale et cotisée ainsi que l'incapacité permanente d'au moins 80 %, au moment de la demande de liquidation, paraissent légitimes, le principe de la limitation à 30 % de la durée d'assurance totale sans justificatif paraît discriminatoire. En effet, quelle que soit la durée de la situation de handicap précédant la demande de retraite anticipée, c'est bien la situation au moment de la demande qui ne permet plus aux demandeurs de poursuivre leur activité professionnelle. Cela met les personnes reconnues en situation de handicap dans l'obligation de rester dans le cadre du droit commun, malgré toutes les difficultés, financières, psychologiques, physiques, morales et administratives rencontrées. Aussi, il lui demande si des évolutions réglementaires sont prévues, supprimant la limitation de la période pouvant être validée sans justificatifs à 30 % de la durée d'assurance requise et permettant ainsi à toute personne en situation de handicap, remplissant les autres conditions, de bénéficier d'une RATH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En 2021, 2 400 travailleurs salariés et indépendants du régime général ont bénéficié du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), soit 0,4 % des nouveaux retraités. Ce dispositif, créé en 2003 pour les travailleurs des régimes général et agricole, puis progressivement généralisé, permet un départ à taux plein à partir de 55 ans pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou équivalent, et justifiant d'une certaine durée d'assurance cotisée pendant ces années de handicap. Afin de faciliter l'accès au mécanisme, les personnes ne pouvant fournir les pièces nécessaires sur l'intégralité de la période ouvrant droit au dispositif de retraite anticipée peuvent faire appel à une commission nationale placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour obtenir la reconnaissance à titre rétroactif des périodes concernées, cette reconnaissance pouvant couvrir jusqu'à 30 % des périodes devant être justifiées. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis de poursuivre la démarche d'une meilleure reconnaissance des situations de handicap donnant lieu à l'ouverture de droits à la retraite. Ainsi, le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés continuera d'être accessible aux assurés atteignant l'âge de 55 ans, indépendamment du report de l'âge légal, et les bénéficiaires n'auront plus à justifier d'une durée d'assurance totale validée minimale mais uniquement d'une durée d'assurance cotisée (ces deux conditions étant auparavant cumulatives). Enfin, l'accès à la commission nationale pour reconnaissance rétroactive des périodes sans justificatif a été élargi : cet accès est désormais possible dès lors que l'assuré justifie d'un taux d'incapacité de 50 % (au lieu de 80 % actuellement). Parallèlement, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a réaffirmé l'importance de prévoir des mécanismes spécifiques pour les personnes ayant connu des difficultés de santé. Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité et les bénéficiaires d'un départ en retraite pour inaptitude, un âge de départ anticipé a ainsi été créé pour permettre à ces personnes de pouvoir partir à la retraite à 62 ans à taux plein. Enfin, le dispositif de retraite pour incapacité permanente, créé en 2010, a été simplifié. La loi garantit désormais un départ à 60 ans dès lors que le taux d'incapacité atteint 20 %, sans autres conditions que la seule vérification, pour les victimes d'un accident du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques (condition d'identité des lésions avec celles indemnisées au titre des maladies professionnelles). Pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente entre 10 % et 19 % à la suite d'une exposition à l'un des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail, l'âge de départ est anticipé de deux ans par rapport à l'âge d'ouverture des droits et la condition de l'identité des lésions pour les IP consécutives à un accident du travail n'est plus requise.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Difficultés de saisine du système complémentaire de reconnaissance des maladies

4366. – 27 décembre 2022. – **Mme Eva Sas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos des inégalités de reconnaissance des maladies professionnelles selon le régime de sécurité sociale en France. Le système français de reconnaissance d'une maladie professionnelle repose sur un système principal dit des tableaux de maladies professionnelles et un système complémentaire lorsque la maladie ne figure dans aucun tableau ou lorsque les conditions du tableau ne sont pas remplies. Ceci vaut pour tous les régimes de

sécurité sociale : régime général, régime de la fonction publique et régime agricole. Un salarié atteint d'une maladie ne figurant pas dans un tableau doit saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dans les régimes général et agricole ; lorsque la victime est fonctionnaire, une maladie hors tableau peut être reconnue comme imputable au service par le conseil médical en sa formation plénière. Toutefois, dans les trois régimes, une condition de gravité minimum est exigée pour pouvoir saisir l'instance compétente du système complémentaire (C2RMP ou formation plénière du conseil médical) : la pathologie doit présenter un taux d'incapacité permanente partielle (taux d'IPP) prévisible d'au moins 25 %. La difficulté concerne les pratiques différentes des médecins conseils pour apprécier ce taux d'IPP prévisible d'au moins 25 %, s'agissant principalement des affections psychiques et des cancers. Dans le régime général, des directives aux médecins conseils ont permis de prendre en compte cette incapacité prévisible au moment de la déclaration de maladie professionnelle et non pas au moment où la maladie sera consolidée et où un éventuel taux d'incapacité permanente définitive sera fixé par le médecin conseil. Or si ces principes sont acquis dans le régime général de la sécurité sociale, il n'en est pas de même dans d'autres cas : le régime agricole et la fonction publique. De fait, il est très difficile pour un certain nombre de victimes de ces régimes de saisir les instances médicales du système complémentaire, les médecins conseils estimant que la pathologie dont ils souffrent n'entraînera pas un taux d'incapacité permanente partiel de 25 %. Au contraire, dans le régime général, les médecins prenant en compte l'état de santé au moment de la déclaration, ils considèrent que ce taux de 25 % est atteint. Cette situation crée une inégalité de traitement des victimes de maladie professionnelle selon leur régime d'appartenance. Elle lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour corriger cette distorsion et rétablir l'équité entre les trois régimes de sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies qui ne figurent pas dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale est possible lorsqu'il est établi que la pathologie est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25 %. Pour les assurés du régime général et du régime agricole, une instance dédiée, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), est chargée d'apprécier l'existence de ce lien essentiel et direct, après que le médecin-conseil du régime général ou du régime agricole a vérifié le critère d'incapacité susmentionné de 25 %. L'appréciation de ce taux d'incapacité diffère effectivement dans la pratique entre le régime général et le régime agricole. Au régime général, selon les termes de la circulaire CNAM 22/2019 du 18 juillet 2019, le taux d'incapacité permanente est apprécié par le médecin conseil à la date de la demande. Le dossier n'est alors transmis au CRRMP que si ce seuil d'incapacité de 25% est atteint. Au régime agricole, en revanche, l'application de la lettre interministérielle du 13 mars 2012 implique l'évaluation en prospective des séquelles éventuelles d'une pathologie pour déterminer un taux d'incapacité permanente prévisible et ainsi de décider du transfert de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle au CRRMP si le taux est d'au moins 25 %. S'agissant de l'appréciation du seuil de 25 % dans la fonction publique, il convient de souligner que celle-ci n'est pas opérée au même stade de la procédure, ni par la même autorité médicale. En effet, l'ensemble des pathologies non mentionnées dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale -qui pour rappel sont également applicables aux fonctionnaires- sont soumis à une instance dédiée, le conseil médical, en application du 3° de l'article 47-6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Le conseil médical est chargé de l'appréciation de l'imputabilité au service de la pathologie et de déterminer si elle est susceptible ou non d'entraîner un taux minimum d'incapacité permanente de 25 %. Il n'existe ainsi pas de mécanisme de filtre comme au régime général où le médecin-conseil peut informer le service administratif de la caisse que le taux de 25 % n'est pas atteint, ce qui induit un refus médical sans saisine du CRRMP. Aussi, le seuil d'incapacité permanente susvisé n'est pas apprécié différemment au sein de la fonction publique au regard des règles du régime général ; il est simplement apprécié à un stade différent de la procédure, par une autorité médicale distincte de celle du régime général.

Outre-mer

Pension de retraite à La Réunion

5142. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Maillot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les pensions de retraite à La Réunion. À La Réunion, on a les pensions les plus faibles de France avec des pensions pouvant être inférieures à 850 euros brut par mois pour 50 % des retraités. Il s'agit donc d'une pension 43 % plus faible que dans l'Hexagone puisqu'un retraité sur deux perçoit une pension de retraite inférieure à 1 480 euros. Au total, six retraités sur dix disposent d'une pension de retraite dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté pour une personne vivant seule. Ainsi, tandis que la moyenne de la pension de retraite à La Réunion est de 1 049 euros bruts, le seuil de pauvreté est fixé à 1 128 euros. Accélérer la durée de

cotisations alors même que l'entrée sur le marché de l'emploi est retardée ou entrecoupée ne garantit pas l'obtention d'une retraite respectable. Ce n'est pas une énième réforme des retraites qui va assurer un meilleur pouvoir de vivre ! Face à la volonté du Gouvernement de rabaisser une fois de plus les Réunionnais au rang de mendiants de la société, ils exigent une revalorisation des petites pensions. Ils exigent une considération dont le Gouvernement a manqué depuis le début du quinquennat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les petites pensions soient dignes du peuple que sont les Réunionnais ; ils méritent d'être traités avec respect ou du moins une meilleure considération pour les aînés. – **Question signalée.**

Réponse. – La Réunion est régie par le principe d'identité législative où s'appliquent les régimes métropolitains de Sécurité sociale : l'ensemble de la réforme des retraites issue de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est applicable aux collectivités répondant à l'article 73 de la Constitution, dont La Réunion dans les mêmes conditions que dans l'Héxagone. Quelques spécificités y subsistent néanmoins : des réductions de cotisations pour les employeurs et les indépendants ; un calcul du salaire annuel moyen avec un plafond de prise en compte des revenus différent de la métropole pour les périodes antérieures à 1996, des seuils d'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) plus élevés. La réforme des retraites portée par la loi de financement rectificative pour 2023 a notamment pour objet d'améliorer la situation des assurés ayant des petites retraites. Ainsi, le minimum contributif augmentera de 100 € par mois pour les personnes partant en retraite à compter du 1^{er} septembre 2023 (+25 € au titre du minimum contributif de base et +75 € au titre de la majoration du minimum contributif, qui valorise les périodes cotisées). Un salarié qui a travaillé au SMIC toute sa vie, aura donc en septembre 2023 une pension de près de 1 200 € par mois, soit 85 % du SMIC net estimé pour 2023. Cette mesure s'appliquera aux salariés, aux artisans-commerçants ainsi qu'aux agriculteurs. Pour les personnes déjà retraitées, une majoration de leur pension est également prévue. Enfin, ce minimum de pension sera désormais indexé sur le SMIC au moment du départ en retraite. Aussi, pour lutter contre le non-recours au minimum vieillesse, le seuil de succession à partir duquel cette aide peut être récupérée auprès des héritiers est relevé de 100 000 € à 150 000 € dans les départements d'Outre-Mer. Globalement, les mesures prises dans le cadre de cette réforme conduisent à une hausse significative de la pension moyenne, notamment pour les 30 % les plus faibles d'entre elles : elles augmenteront en moyenne de 2,5 à 5 % en moyenne, selon le décile de pension et l'année de naissance.

Retraites : généralités

Pertinence du bonus-malus AGIRC-ARRCO

5609. – 14 février 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le bonus-malus mis en place dans le cadre de l'accord AGIRC-ARRCO effectif depuis le 1^{er} janvier 2019. Le bonus intervient lorsque le travailleur consent à reporter d'au moins 2 ans son départ en retraite à taux plein. Il est alors récompensé pendant 1 an d'une pension de retraite complémentaire majorée. La bonification est de 10 % pour un décalage de 2 ans, de 20 % pour 3 ans et de 30 % pour un report de 4 ans et plus. Le malus correspond quant à lui à une pénalité de 10 %. Elle est imputée à la pension de retraite complémentaire lorsque le salarié refuse de ne pas reculer son départ en retraite à taux plein. Le retraité ne perçoit alors que 90 % de ses droits de retraite complémentaire pendant 3 ans. Pour se prémunir du malus AGIRC-ARRCO, il est nécessaire de travailler au moins une année de plus par rapport à son âge de départ à taux plein. Le but premier du bonus-malus AGIRC-ARRCO était de remettre les régimes de retraite complémentaire en équilibre financier. En 4 ans, le système y est parvenu aussi la question de son maintien doit être posée, d'autant plus que la réforme des retraites actuellement portée par le Gouvernement prévoit de décaler de 2 ans l'âge légal de départ à la retraite dans le régime général ce qui rend le concept du « coefficient de solidarité temporaire » totalement caduc et inutile. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les partenaires sociaux, gestionnaires du régime de retraite complémentaire Association générale des institutions de retraite des cadres - Association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO), ont choisi d'appliquer un dispositif de coefficient de solidarité, appelé « bonus-malus », aux assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1957. Ce dispositif est prévu au sein de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire. Il consiste en l'application, sur le montant de la retraite complémentaire des assurés, d'un coefficient de solidarité annuel de 0,90 pendant une durée de trois ans dans la limite de 67 ans. Toutefois, si l'assuré qui a rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base choisi de liquider sa pension de retraite complémentaire un an (« quatre trimestres calendaires ») après avoir rempli les conditions du taux plein, alors il ne se voit pas appliquer de coefficients de solidarité. Aux termes du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux sont seuls compétents pour définir les paramètres du

régime AGIRC-ARRCO, l'Etat ne pouvant intervenir que dans des domaines précisément définis, au premier rang desquels l'agrément et l'extension des accords nationaux interprofessionnels. Il revient donc aux partenaires sociaux de statuer dans le cadre d'un prochain Accord National Interprofessionnel sur le maintien ou non de ces coefficients de solidarité.

Entreprises

Non-paiement « prime jeune » d'Initiative France

7318. – 18 avril 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le non-paiement de la « prime jeune » du réseau Initiative France. Plusieurs entrepreneurs hauts-marnais ont contacté Mme la députée au sujet du non-paiement de la prime jeune d'un montant de 3 000 euros. La lutherie Brémont de Saint-Dizier reçut un courrier leur confirmant l'octroi d'une prime « jeune » d'un montant de 3 000 euros, le 16 décembre 2022. Après plusieurs mois à multiplier les courriers auprès des différents services du réseau Initiative France, le dernier interlocuteur d'Initiative France affirma que « les fonds de ce financement n'ont pas été versés à l'association, c'est le ministère du travail qui ne débloque pas les fonds ». Ce manque de fonds est en train de provoquer de graves conséquences sur le lancement de l'activité de ces entrepreneurs. Ils étaient prévus dans un *business plan* et nécessaires à la création de l'entreprise. Sans eux, impossible de satisfaire les besoins d'outillage, d'acheter les matériaux nécessaires à la fabrication des instruments, d'acheter une devanture et du matériel de communication audiovisuelle pour améliorer la visibilité de l'entreprise. Les premiers mois sont cruciaux dans la création d'une entreprise et ce défaut de paiement porte préjudice à des entrepreneurs qui ont réalisé l'intégralité des démarches administratives dans les formes et les délais demandés. Elle aimerait connaître les raisons de ce dysfonctionnement.

Réponse. – Mis en place dans le cadre du plan de relance, le programme inclusion par le travail indépendant a été doté de 65M€ sur 2021-2022, comprenant un volet relatif à l'accompagnement visant 40 000 personnes en insertion (dont 15 000 jeunes) et un volet relatif au versement de primes à la création d'entreprise (8300 primes à destination de jeunes créateurs en insertion). L'objectif du programme est d'assurer un soutien aux publics fragilisés dans leur parcours pour la création de leur entreprise en permettant la mise en œuvre d'une offre de service renforcée et de qualité, adaptée à la diversité des besoins des personnes concernées aux fins de création d'entreprise. Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé et sept réseaux ont été sélectionnés dont Initiative France. Les crédits permettant aux réseaux lauréats de verser les primes aux bénéficiaires du programme inclusion par le travail indépendant qu'ils accompagnent sont désormais versés. Les porteurs de projets s'étant vu octroyer la prime jeune en ont donc reçu le versement. Plus globalement, au terme de ce programme, 47 650 personnes en insertion ont été accompagnées à la création de leur activité. Fort de ce résultat et des enseignements de la première vague du programme, le gouvernement a lancé un nouvel appel à projets le 6 mars 2023 afin de permettre d'accompagner 20 000 personnes en insertion supplémentaires sur la période 2023-2024. Il est également prévu la possibilité de verser 2 500 primes à hauteur de 1 000€, afin de soutenir les jeunes entrepreneurs les plus fragiles.

5946

Emploi et activité

Limitation à deux ans du parcours d'insertion des SIAE

7944. – 16 mai 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) sont des organisations spécialisées qui comprennent différents types, tels que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), qui travaillent en partenariat avec l'État pour aider les personnes en difficulté à s'insérer sur le marché du travail. Elles offrent un accompagnement renforcé et des opportunités d'emploi adaptées afin de favoriser leur intégration professionnelle et leur autonomie. Aujourd'hui, leur avenir et celui de leurs bénéficiaires semblent être menacés. En effet, la limitation à deux ans du parcours d'insertion pose plusieurs problématiques : la diminution du chiffre d'affaires, la perte de clientèle ainsi que des difficultés de recrutement liées à la fin du Pass IAE pour de nombreux bénéficiaires. Cependant, la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », vise à élargir la capacité de prescrire des parcours d'insertion à de nombreux acteurs depuis le 1^{er} septembre 2021. L'objectif est de simplifier et de fluidifier les recrutements dans le secteur de l'IAE, notamment en allant chercher les publics les plus éloignés de l'emploi, les publics invisibles, en adaptant les formats de parcours d'insertion aux besoins de ces publics et en accompagnant la dynamique de croissance du secteur, tout en garantissant la qualité de ces parcours. Dans cette optique, M. le député souligne l'importance de

mener une réflexion approfondie sur la nécessité d'étendre la période d'accompagnement de deux ans. Il le sollicite également pour obtenir des précisions quant aux intentions du Gouvernement afin de faire face de manière adéquate à cette situation préoccupante.

Réponse. – Maillon essentiel de la politique de lutte contre les exclusions, outil privilégié de la politique de l'emploi, l'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail afin de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique a fait l'objet à partir de 2019 d'une réforme importante avec la mise en place du Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique visant notamment à accompagner la croissance du secteur, la modernisation de l'IAE, ainsi que le développement de nouveaux formats de parcours adaptés aux besoins des publics cibles. Dans ce cadre, la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » a réformé les modalités d'entrée en parcours d'IAE, en mettant un terme à l'agrément délivré exclusivement par Pôle emploi, et en établissant la possibilité pour de nouveaux acteurs dits « prescripteurs habilités » de prescrire des parcours sur la plateforme de l'inclusion. Les objectifs poursuivis sont notamment d'augmenter les recrutements en IAE et de diversifier les publics pour toucher les publics dits « invisibles ». Ainsi, la possibilité est désormais ouverte aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de recruter directement des candidats respectant une liste de critères d'éligibilité déterminée par l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste de ces critères et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail. L'objectif du parcours en IAE étant de permettre au salarié en insertion une intégration sur le marché du travail classique grâce à l'accompagnement socio-professionnel individualisé dispensé par la SIAE et à la possibilité d'effectuer une formation en lien avec le projet professionnel du salarié, la durée du parcours est dans ce cadre déterminée avec les conseillers en insertion professionnelle de la structure, en fonction du profil de la personne et de ses possibilités estimées de retrouver rapidement un emploi sur le marché du travail classique. Un parcours peut ainsi avoir une durée comprise entre 4 et 24 mois au maximum (article R. 5132-1-2 du code du travail). Pour tenir compte des situations particulières parfois rencontrées par ces personnes en insertion, de nombreuses exceptions sont prévues pour prolonger la durée d'un parcours au-delà vingt-quatre mois, en application de l'article R5132-1-8 du code du travail : à l'initiative de la SIAE, lorsqu'elle a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec une personne âgée d'au moins cinquante-sept ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, jusqu'à la rupture de ce contrat à son initiative ou à celle du salarié, ou lorsqu'elle emploie une personne en parcours qui achève une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du parcours, au plus tard jusqu'au terme de l'action concernée ; par l'un des prescripteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5132-3, sur demande de la SIAE qui emploie la personne ou souhaite l'employer, après examen de sa situation au regard de l'emploi, des actions d'accompagnement et de formation conduites pendant la durée initiale du parcours et des actions envisagées pour la poursuite de ce parcours, lorsque le salarié âgé de cinquante ans et plus rencontre des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi, dans la limite de quatre-vingt-quatre mois, lorsqu'une personne reconnue travailleur handicapé rencontre des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi, dans la limite de soixante mois, ou à titre exceptionnel, pour les ateliers et chantiers d'insertion et les associations intermédiaires, lorsqu'un salarié rencontre des difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à son insertion professionnelle, par décisions successives d'un an au plus et dans la limite de soixante mois. Les textes légaux et réglementaires aménagent ainsi déjà la possibilité, dans ces conditions précises et sur la base d'un examen individualisé de la situation de la personne, de prolonger son parcours au-delà de vingt-quatre mois, afin de permettre le cas échéant un accompagnement prolongé et d'optimiser ses chances de retour à un emploi sur le marché du travail classique.

5947

VILLE ET LOGEMENT

Copropriété

Situation de la copropriété des Joyeux à Aubervilliers

3509. – 29 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation de la copropriété des Joyeux à Aubervilliers. Le mercredi 16 novembre 2022, les services de l'État, de l'Établissement public territorial de Plaine Commune et de la municipalité d'Aubervilliers annonçaient aux habitants et habitantes de la copropriété des Joyeux, située à Aubervilliers, la destruction prochaine de celle-ci. Annoncée avant qu'une

véritable concertation ait pu avoir lieu au préalable, sans que les motivations exactes de la décision aient été communiquées et en contradiction avec tous les engagements pris jusqu'à présent, cette décision ne peut que susciter l'incompréhension et la colère légitimes de la grande majorité des habitants et habitantes. Cette incompréhension est d'autant plus grande que la copropriété des Joyeux faisait précédemment l'objet d'un engagement de l'État, dans le cadre du « Plan initiatives copropriétés », annoncé en octobre 2018 par le Gouvernement, qui prévoyait sa sauvegarde et sa réhabilitation. C'est pourquoi M. le député interroge aujourd'hui M. le ministre. Édifiée dans les années 1950, la copropriété des Joyeux, située rue Lopez et Jules Martin à Aubervilliers, compte aujourd'hui 80 propriétaires environ, dont une grande partie de familles modestes. Les difficultés de la copropriété lui ont valu d'être placée sous administration judiciaire en 2013. Les parties communes ont connu une réelle dégradation ; des balcons menacent de s'effondrer, le bâtiment et sa toiture présentent un défaut d'isolation et des fuites. En revanche, le bâti est sain, la plupart des appartements sont bien entretenus par des copropriétaires volontaires, courageux et très attachés à leurs logements, comme M. le député a pu le constater à l'occasion d'une visite de la copropriété en juillet 2019 et de nombreux échanges avec certains des copropriétaires au cours des années qui ont suivi. Les difficultés rencontrées par la copropriété des Joyeux ont posé depuis plusieurs années la question de sa réhabilitation ou de sa démolition. Au printemps 2018, la maire d'Aubervilliers d'alors, Mme Meriem Derkaoui, avait annoncé une première fois la démolition. La mobilisation importante des copropriétaires l'avait amené à revenir sur cette décision. En avril 2019, M. Julien Denormandie, alors ministre chargé du logement, rendait visite à la copropriété des Joyeux et s'engageait à ce que celle-ci soit intégrée au plan « initiative copropriété », annoncé en octobre 2018 par le Gouvernement, en vue de sa réhabilitation. Dans un courrier adressé à M. le député, en date du 22 octobre 2019, M. le ministre Julien Denormandie confirmait cette décision, l'engagement pris de « consolider le maintien en copropriété et de poursuivre le projet de réhabilitation » et « la mobilisation sans faille des services de l'État dans la mise en œuvre de cette feuille de route ». Depuis cette date, une première tranche de travaux prioritaires a été réalisée, engageant, selon les informations données aux copropriétaires par l'architecte responsable, près de 1,4 millions d'euros. Les copropriétaires ont également été mis à contribution, avançant chacun de quatre à cinq mille euros ; une somme importante, à plus forte raison, au vu de la situation financière difficile de beaucoup d'entre eux. Malgré ces engagements, la crainte d'une démolition de la copropriété des Joyeux a ressurgi en cette année 2022, notamment dans le contexte des annonces liées au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) portant sur plusieurs quartiers d'Aubervilliers. Le 28 février 2022, les habitants de la copropriété manifestaient devant le siège de l'ANRU, afin d'obtenir des garanties sur le devenir des Joyeux. M. le député était alors côtés. L'engagement de recevoir le collectif d'habitants, pris alors par l'ANRU et qui a été confirmé par écrit à M. le député par la directrice générale de l'agence, dans un courrier du 29 avril 2022, n'a jamais été respecté. À l'occasion des réunions publiques d'information relatives au NPNRU qui ont eu lieu à Aubervilliers, les 23 juin, 6 juillet et 30 septembre 2022, aucun élément n'a pu être communiqué aux copropriétaires, qui se sont vu renvoyés à une rencontre ultérieure. Cette réunion d'information, qui a finalement eu lieu le 16 novembre 2022 et à laquelle M. le député a assisté à la demande des copropriétaires mobilisés, s'est soldée par l'annonce de la destruction de la copropriété, présentée comme déjà actée. Une telle décision interroge et cela pour différentes raisons, tant de forme que de fond, qui soulèvent des questions graves de contrôle démocratique, de transparence et de continuité de la parole et de l'action de l'État. La méthode pose question, dès lors que la concertation préalable a été, de toute évidence et à l'avis général des copropriétaires présents en nombre à la réunion d'information du 16 novembre 2022, tout à fait insuffisante, pour ne pas dire complètement absente, au niveau local comme au niveau national. M. le député peut témoigner directement de ce dernier point, ayant saisi en vain l'ANRU afin qu'un échange avec les habitantes et habitants puisse avoir lieu. En définitive, c'est sans réel dialogue en amont que les copropriétaires ont donc été mis devant le fait accompli de la destruction déjà décidée de leur immeuble. Il faut ajouter que les éléments présentés aux habitants lors de la réunion d'information du 16 novembre 2022 peuvent difficilement, du fait de leur caractère fragmentaire, satisfaire aux impératifs de transparence qui doivent guider l'action publique : absence d'une chronologie complète des différentes étapes du projet et d'un état des lieux actualisé de la situation (des données sociales de 2016 ont été avancées pour justifier une démolition décidée six ans après et qui pourrait intervenir à une décennie d'intervalle) ; manque de clarté sur les responsabilités des différents acteurs décisionnels et la date à laquelle la destruction de la copropriété a été décidée ; absence totale d'informations sur les paramètres financiers de l'opération (montant des fonds publics déjà engagés, coût de la démolition par comparaison à celui d'une réhabilitation éventuelle) ; opacité presque complète sur l'avenir des copropriétaires, tant sur le montant de leur indemnisation que sur les modalités d'un relogement, renvoyés à un « accompagnement » pour le moins flou et reposant sur des promesses discutables - la perspective d'un relogement de l'ensemble des copropriétaires dans le parc social à Aubervilliers étant difficilement crédible, au vu de la tension qui caractérise le secteur du logement social dans la ville et dans le département. Surtout, la

décision de démolir la copropriété des Joyeux représente une rupture avec l'engagement de sauvegarde et de réhabilitation pris en 2018-2019 par M. le ministre Julien Denormandie, sans que l'on parvienne à comprendre la logique d'une telle décision. Le Plan initiative copropriétés (PIC), auquel la copropriété des Joyeux avait été intégré, existe toujours - il se situe d'ailleurs dans un horizon décennal. Mieux, Mme Emmanuelle Wargon, alors ministre du logement, annonçait le 12 janvier 2021 le doublement des moyens financiers et des objectifs du PIC, dans le cadre de « France Relance ». Enfin, le 12 janvier 2022, la Cour des comptes rendait public un rapport indiquant que seuls 14 % des 2,74 milliards d'euros sur 10 ans de l'enveloppe initiale du PIC avaient été engagés et appelant, à « mieux répondre à l'urgence » des copropriétés dégradées. En d'autres termes : la sauvegarde des copropriétés dégradées est toujours une priorité de l'action publique et les crédits débloqués à cet effet sont amplement disponibles. Il apparaît dès lors tout simplement inexplicable qu'il soit impossible de maintenir l'engagement de réhabiliter la copropriété des Joyeux pris il y a moins de quatre ans par M. le ministre Julien Denormandie. La démolition de la copropriété des Joyeux paraît aujourd'hui d'autant moins justifiable que sa situation s'est considérablement améliorée depuis 2018 : des fonds publics ont déjà engagés et les copropriétaires ont été invités à engager des dépenses afin que de premiers travaux d'urgences soient été réalisés ; d'autre part, le nombre de copropriétaires connaissant des difficultés financières a diminué. Selon les éléments communiqués aux copropriétaires par l'architecte en charge de la première phase des travaux, 1 million d'euros serait nécessaire pour achever la réhabilitation : en tout état de cause, le coût d'une réhabilitation serait nettement inférieur à celui d'une démolition. L'ensemble de ces éléments conduisent M. le député à comprendre et partager le désarroi des habitants, qui ont le sentiment d'être trahis par une puissance publique, qui statue sur leur sort sans les consulter, dont les mobiles défient l'entendement et dont la décision fait fi des efforts qu'ils ont entrepris depuis des années. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre les raisons exactes qui conduisent aujourd'hui l'État à remettre en cause l'engagement pris de réhabiliter la copropriété des Joyeux, sans réelle concertation ni dialogue préalable avec les habitantes et les habitants et, au fond, sans raison valable, alors que de solides bases financières et l'engagement courageux et méritoire des copropriétaires permettent d'envisager sa sauvegarde. Il souhaite que M. le ministre puisse faire toute la transparence sur la date et les modalités précises de la décision d'engager la démolition de cette copropriété. Il lui demande de communiquer en transparence tous les éléments relatifs au projet aujourd'hui envisagé. Surtout, M. le député demande à M. le ministre de revenir sur cette décision et souhaite que ce dernier reçoive le collectif des copropriétaires et prennent toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la réhabilitation de la copropriété, conformément à la parole donnée il y a seulement quatre ans par le ministre du logement de l'époque. Il estime qu'il en va de la crédibilité des institutions et du respect des engagements pris envers les habitants et habitantes et lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La copropriété des Joyeux dans le quartier de la Maladrerie à Aubervilliers fait l'objet d'un suivi par les pouvoirs publics depuis plus de 20 ans. Les divers diagnostics et études menés ont confirmé la nécessité d'intervenir sur la copropriété pour remédier à plusieurs réalités et fragilités. En ce sens, un plan de sauvegarde de cette copropriété dégradée a été décidé et engagé par l'Etat. En premier lieu, l'aggravation de la situation socio-économique des propriétaires occupants ces dernières années fragilise leur capacité à financer des travaux de réhabilitation et à participer au redressement financier d'une copropriété qui se dégrade aussi par une augmentation sensible des dettes irrécouvrables. Le récent audit financier de janvier 2023 réalisé par le cabinet EPT a confirmé cette réalité financière dégradée en relevant que les capacités de redressement de la copropriété reposeraient aujourd'hui sur un petit noyau de copropriétaires solvables. En second lieu, les dérives locatives constatées au cours des dernières années (sur-occupation des logements, présence de bailleurs indéliquats...), ont conduit à une déqualification progressive de la copropriété et à un décrochage de cette dernière sur le marché immobilier dans un quartier en cours de transformation et de renouvellement urbain. En troisième et dernier lieu, l'état du bâti de cette copropriété du début des années 60, dégradé en raison de l'absence d'entretien des bétons depuis sa construction, a nécessité la programmation de travaux d'urgence qui se sont achevés en mars 2023. Le diagnostic technique établi par le groupement OZONE-GELLY en septembre 2022 avait mis en évidence l'état du bâti de la copropriété des Joyeux comme étant préoccupant. En outre, la perspective d'une rénovation du bâti ne pourrait être efficace que si elle s'accompagne de deux prérequis, à savoir : une intégration des parties privatives au programme de travaux de réhabilitation et une implication forte des habitants (copropriétaires et locataires) sur le volet entretien, avec une capacité à gérer les sinistres (assurance et suivi), effective et réelle. Ces deux prérequis ne peuvent aujourd'hui, au regard de l'état financier et social de la copropriété, être réunis. Dès lors, en l'absence de conditions propices à la réussite du plan de sauvegarde pour redonner un avenir à cette copropriété sur le long terme, l'établissement public territorial de Plaine Commune et la municipalité d'Aubervilliers travaillent aujourd'hui sur de nouvelles hypothèses, intégrant une démolition. Il faut signaler que la copropriété des Joyeux n'est pas dissociable du quartier de la Maladrerie et du quartier voisin Emile Dubois, et que ces deux quartiers vont

faire l'objet de transformations urbaines profondes dans le cadre de l'action de l'Anru. Dès lors, toute intervention sur la copropriété constitue un enjeu important à prendre en compte dans la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain sur le secteur. Au regard des différentes alternatives avancées et étudiées, la préfecture de Seine-Saint-Denis a engagé en lien la collectivité porteuse du projet et l'Anru, une démarche de concertation visant à associer les habitants sur le devenir de la copropriété des Joyeux. Pour ce faire, différentes propositions de rencontre ont été formulées par la préfecture envers les représentants de la copropriété, et une réunion publique sur le devenir de la copropriété a été organisée le 16 novembre 2022, en présence de la maire d'Aubervilliers et du sous-préfet d'arrondissement. Cette démarche de concertation a vocation à se poursuivre, dans la continuité de l'attention portée par le Gouvernement à l'implication des habitants dans les projets les concernant.

Logement

Hausse des charges et problèmes d'isolation pour les logements sociaux

4239. – 20 décembre 2022. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la hausse des charges et les problèmes d'isolation auxquels font face les locataires de logements sociaux en cette période hivernale. Dans le département de l'Yonne, à Sens, une dizaine de locataires sont en colère contre leur bailleur social Habellis. Ils font face à de graves difficultés financières, notamment à cause de l'augmentation significative de leurs charges liées à l'eau et au chauffage qui ont doublé au mois de novembre 2022. Les résidents sont dans l'incompréhension totale : c'est la première fois en vingt ans qu'ils font face à une augmentation de leurs charges aussi démesurée, certaines factures atteignant les 1 300 euros ! Dans un contexte marqué par la crise du pouvoir de vivre et une inflation terrifiante, il est urgent de venir en aide à ces locataires qui ne pourront peut-être pas se chauffer pour le reste de l'hiver. Par manque de moyens financiers, certains habitants doivent se chauffer à l'aide de chauffages mal réglés ou inadaptés, créant ainsi des risques importants d'intoxication au monoxyde de carbone. Parallèlement, ces mêmes locataires subissent des problèmes d'isolation et d'humidité importants. Toujours à Sens, des habitants se plaignent de ressentir des courants d'air au niveau des fenêtres. Des experts sont venus constater par eux-mêmes les dégâts et attestent qu'il y a également des problèmes d'infiltration au niveau de la façade. Le bailleur Habellis, qui a connaissance de tous ces dégâts, ne fait rien et reste impassible. Il est inadmissible que certains Français mettent en péril leur santé pour se chauffer et qu'ils ne puissent pas vivre dans des conditions décentes. Pour toutes ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour que tous les Français puissent se chauffer sans risquer leur santé et l'invite à diligenter une procédure avec le bailleur Habellis concernant les problèmes d'isolation importants auxquels font face certains locataires du bailleur à Sens.

Réponse. – Au vu du contexte actuel de forte inflation et de hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a conscience de l'impact de ces derniers sur le coût du logement en France, en particulier pour les ménages qui disposent de ressources modestes. C'est la raison pour laquelle il a mis en place diverses mesures pour pallier les effets de la hausse des tarifs d'électricité et de gaz, comme le bouclier tarifaire pour les prix du gaz dès le mois de novembre 2021 pour les particuliers et qui a été étendu en avril 2022, avec un effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021 pour les copropriétés privées et les logements sociaux chauffés collectivement au gaz. En outre, les ménages sociaux vivant dans des logements sociaux chauffés collectivement à l'électricité vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leur consommation couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ainsi que pour leur consommation pour toute l'année 2023. De plus, à la suite des mesures menées dans le cadre du Plan de relance, une enveloppe de 200 M€ a été votée lors du conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre du 2 mars 2023 pour la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux. Cette enveloppe sera répartie en fonction des besoins remontés par les services déconcentrés de l'Etat après enquête auprès des bailleurs sociaux. Elle doit permettre la rénovation de plus de 37 000 passoires thermiques du parc social sur l'année 2023. Ainsi, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place une politique de long terme visant à la résorption des passoires énergétiques et à l'élévation progressive du niveau de performance énergétique minimal à atteindre dans le parc locatif : un seuil de 450 kWh/m² et par an dès 2023, la classe F en 2025, E en 2028 et D en 2034. Cette trajectoire, qui découle de la loi climat et résilience de 2021, constitue un élément indispensable de la stratégie d'économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment. Après analyse de sa situation financière, la société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Habellis affiche une exploitation satisfaisante et une structure financière globalement saine. L'inaction supposée ne pourrait être justifiée par une situation financière difficile pour l'organisme. Enfin, l'organisme a établi une convention d'utilité sociale (CUS) signée avec le Préfet de région qui prévoit des engagements en matière de politique patrimoniale et d'investissement tels que prévu à l'article R. 445-2 du CCH dont des objectifs en matière de rénovation thermique. La SA d'HLM Habellis a signé une CUS en 2021, laquelle fait l'objet d'un suivi annuel et d'une

évaluation en 2024 ; les aspects patrimoniaux pourraient être évoqués à cette occasion. Si un signalement doit être fait vis-à-vis de cet organisme, toute collectivité territoriale, le ministre ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent saisir l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) conformément au L. 342-3 du CCH. Elle évalue notamment l'efficacité avec laquelle les organismes viennent s'acquitter de la mission d'intérêt général qui leur est confiée au titre de l'article L. 411-2 au nom du service d'intérêt économique général du logement social.

Logement

Possibilité de visiter le SIAO

4596. – 10 janvier 2023. – M. François Piquemal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la possibilité de visiter le SIAO. Durant la période des fêtes M. le député a été contacté par plusieurs habitants de sa circonscription en difficulté d'accès à l'hébergement, qui devrait pourtant leur être garanti par la loi. Aussi a-t-il eu le souhait de visiter le SIAO (services intégrés de l'accueil et de l'orientation) de Toulouse qui se trouve sur sa circonscription et comprend le service du 115. Il a en ce sens effectué une demande à la direction du SIAO, qui elle-même en a référé à ses deux instances de tutelle, le CCAS de Toulouse, présidé par un élu représentant le maire de Toulouse, et la préfecture de Haute-Garonne. À sa grande surprise, il lui a été opposé une fin de non-recevoir de cette visite sous prétexte « de la nature de la mission et de la déontologie professionnelle qui y est attachée ». Il a demandé de plus amples explications écrites mais n'en a eu d'aucune des deux instances. Au cours de ses six premiers mois de mandat, M. le député a été amené à visiter la prison de Seysses, Ariane Groupe, Airbus Space and Defense, le CNES, Météo France. Des sites, des entreprises, des services publics au sein desquels certains programmes d'intérêt national ou industriel sont soumis à une forte confidentialité. Il y a toujours été bien reçu et a pu avec ses collègues avoir des échanges intéressants avec les directions et les salariés de ces sites tout en respectant évidemment la confidentialité nécessaire par leur service. En tant que membre de la commission de la défense, il assiste également à des auditions à huis clos et comprend la nécessité de protéger certaines informations *a fortiori* lorsqu'elles concernent l'intérêt de la Nation mais aussi les données privées des personnes, en l'occurrence les usagers des services publics. Il a d'ailleurs signifié à la préfecture par écrit qu'il était prêt à signer un document de confidentialité si cela paraissait nécessaire. Aussi M. le député demande à M. le ministre sur quels arguments juridiques il est valable qu'un service public ne puisse accueillir un député de la Nation, *a fortiori* le député de la circonscription où est situé ce service public. Les SIAO qui accueillent les 115 sont-ils des zones interdites au regard extérieur ? Sur le fond, les derniers chiffres du 115 à Toulouse sont accablants et expliquent peut-être ce refus de visite. En moyenne 170 personnes se voient refuser une place quotidiennement, dont 30 familles. Sur la semaine du 12 au 18 décembre 2022, c'est pas moins de 95 familles, soit 383 personnes dont 208 enfants, qui ont eu un refus d'orientation vers un hébergement d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour assurer le droit à l'hébergement à Toulouse mais aussi dans toute la France, où dans de nombreux cas les services sont saturés.

Réponse. – En l'état actuel du droit, les Parlementaires se voient conférer une mission générale de contrôle des établissements pénitentiaires, consacrée par l'article 719 du code de procédure pénale issu de la loi présomption d'innocence du 15 juin 2000 et étendue aux représentants du Parlement européen élus en France par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Le texte énonce que les Parlementaires « sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires ». Ce droit relatif aux lieux de privation de liberté a progressivement été étendu. La loi du 27 septembre 2013 a ensuite prévu cette même possibilité, portée à l'article L. 3222-4-1 du code de la santé publique, s'agissant des établissements de santé chargés d'assurer des soins psychiatriques sans consentement. En 2015, ce champ a été à nouveau élargi pour inclure les centres éducatifs fermés et prévoir la présence de journalistes. Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) auxquels la loi confie plusieurs missions structurantes dont la régulation des places d'hébergement et de logement adapté, la gestion du numéro d'urgence 115, le suivi des parcours des personnes, n'entrent pas dans le champ des structures pour lesquelles un droit de visite est reconnu aux parlementaires par la loi. Dès lors, la visite d'un SIAO par des personnes extérieures nécessite l'accord préalable du directeur qui demeure libre d'accepter ou de refuser. Le directeur peut la conditionner au respect de règles de bon fonctionnement du service, notamment la confidentialité d'informations personnelles auxquelles le parlementaire aurait eu accès. Article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles

Copropriété

Fonds de travaux pour les copropriétés de la Loi ALUR

6696. – 28 mars 2023. – M. Robin Reda appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le fonds de travaux pour les copropriétés de la loi ALUR. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet d'encadrer les pratiques abusives, de favoriser l'accès au logement des ménages et de développer l'innovation et la transparence. Concernant les copropriétés, le but poursuivi était de soutenir et d'entretenir les copropriétés dégradées et ce, par l'implantation de la fiche synthétique, du diagnostic technique global et du fonds de travaux. Le fonds de travaux est rendu obligatoire pour chaque copropriété d'immeuble de plus de cinq ans. La mise en œuvre de ce fond relève d'une logique de sécurité pour appréhender de futurs travaux et les côtés y afférant grâce à une épargne collective. L'alimentation de ce fond se fait par le biais d'une cotisation annuelle, de la part de chaque copropriétaire, dont le montant doit être supérieur à 5 % du budget prévisionnel annuel ayant été voté par les copropriétaires lors de l'assemblée générale. En copropriété, il est possible de vendre les parties communes à la suite d'une procédure requérant les débats et le vote des copropriétaires. En tant qu'administrateur de la copropriété, le syndic percevra le montant de la vente. Il est, actuellement, obligé de répartir le montant, de façon proportionnelle, entre les copropriétaires en fonction des tantièmes de copropriété. Cependant, il est possible d'envisager une situation où les copropriétaires souhaitent allouer directement le montant de la vente au fond de travaux auquel ils doivent cotiser. Ce souhait pourrait alors être exprimé de manière expresse auprès du syndic qui pourrait, dans le mesure de leurs tantièmes, affecter le résultat de la vente au fond de travaux. Il lui demande si une modification du fond de travaux des copropriétaires est prévue pour prendre en compte la possibilité, pour le syndic, d'affecter au fond le résultat d'une vente des parties communes.

Réponse. – L'article 58 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, afin d'imposer à chaque syndicat de copropriétaires, la constitution d'un fonds alimenté par une cotisation annuelle votée en assemblée générale et dont le montant est exprimé en pourcentage du budget prévisionnel. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le dispositif mis en place par la loi ALUR. D'une part, elle a différé à 10 ans après l'achèvement de l'immeuble l'obligation de constituer un fonds de travaux, prévue par la loi ALUR (contre 5 ans auparavant). D'autre part, elle a corrélé le montant de la contribution annuelle au montant des travaux du plan pluriannuel de travaux lorsqu'un tel plan a été adopté par l'assemblée générale puisque dans ce cas le montant de la cotisation annuelle ne peut être ni inférieur à 2,5 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté, ni inférieur à 5 % du budget prévisionnel. Les sommes collectées sont ensuite versées sur un compte bancaire rémunéré ouvert au nom du syndicat. Ce nouveau dispositif, couplant le plan pluriannuel de travaux et le fonds de travaux, entre progressivement en vigueur : le 1^{er} janvier 2023 pour les copropriétés comprenant plus de 200 lots, le 1^{er} janvier 2024 pour celles comprenant entre 51 et 200 lots et le 1^{er} janvier 2025 pour les copropriétés comprenant jusqu'à 50 lots. Le Gouvernement, très attentif au sujet complexe des copropriétés, agit en effet afin de s'assurer de la pleine efficacité des dispositifs mis en œuvre qui visent en l'occurrence à assurer que la copropriété disposera des moyens financiers nécessaires lorsqu'elle devra assumer des travaux aux coûts potentiellement importants. Aujourd'hui, la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'autres versements au fonds de travaux que la cotisation annuelle obligatoire. En outre, dans le cas d'une vente de parties communes, l'article 16-1 de la loi du 10 juillet 1965 précitée prévoit une répartition effectuée par le syndic entre les copropriétaires dans les lots desquels figuraient ces parties communes proportionnellement à la quotité de ces parties afférentes à chaque lot, et que la part du prix revenant à chaque copropriétaire doit lui être remise directement. Ainsi il n'est pas permis de verser le produit de la vente de parties communes directement sur le compte dédié au fonds de travaux. La Cour d'appel de Montpellier a jugé à cet égard que l'assemblée générale ne pouvait décider de placer le produit de la vente d'un parking commun sur un compte à terme et de le conserver en vue du paiement de divers travaux de rénovation de l'immeuble (CA Montpellier, 1^{re} ch., sect. D, 17 déc. 2013). Dans ce contexte et au regard des objectifs nationaux de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de la nécessité de massifier la rénovation énergétique des bâtiments qui en découle, la création d'une source supplémentaire d'abondement du fonds de travaux des copropriétés, en permettant au syndic de verser le produit de la vente de parties communes directement sur le fonds de travaux lorsque les copropriétaires lui en ont fait la demande expressément ou lorsque l'assemblée générale le décide à l'unanimité, est intéressante. La faisabilité juridique d'une telle mesure doit toutefois être approfondie. En revanche, il ne saurait être envisagé d'imposer par la loi le versement du produit de la vente de parties communes sur le fonds de travaux car cela viendrait heurter le droit de propriété de chaque copropriétaire.

*Logement**Attribution des logements sociaux en zone frontalière suisse*

7830. – 9 mai 2023. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les dérives liées à l'attribution des logements sociaux dans les zones dites « tendues » et en particulier dans les zones frontalières, comme c'est le cas, par exemple, sur le bassin genevois. Si de nombreux demandeurs de logements sociaux obtiennent un logement social à un moment de leur vie où ils sont éligibles compte tenu de leurs revenus précaires, il est fréquemment constaté que, suite à une très forte amélioration des revenus pour les personnes trouvant un emploi en Suisse, ces dernières se maintiennent délibérément dans leur logement. En effet, bien que prévenus, les bailleurs doivent respecter le droit au maintien dans les lieux de leurs locataires et ne peuvent donc appliquer qu'un surloyer au lieu de demander la libération du logement social. Selon l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, « les locataires dont les ressources (...) sont, deux années consécutives supérieures à 150 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements financés par des prêts locatifs sociaux n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^e janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête (...) ». Ainsi, à titre d'exemple, un ancien demandeur au RSA, qui devient frontalier, avec un salaire suisse et ayant obtenu auparavant un logement avec un très faible loyer, pourra se maintenir dans ce dernier près de deux ans après l'enquête, sachant que celle-ci peut intervenir bien après l'amélioration des revenus, puisque l'enquête est basée sur le dernier avis d'imposition donc sur les revenus N-2. Cette situation engendre souvent des fraudes, puisque certains n'hésitent pas à sous-louer leur logement social à des prix exorbitants et à s'attribuer la marge financière restante après paiement du loyer au bailleur. De plus, compte tenu des écarts considérables entre le marché locatif privé et les loyers des logements sociaux sur le secteur, les surloyers appliqués par les bailleurs restent toujours inférieurs au loyer médian dans le privé. Cette application systématique des surloyers, au lieu d'entamer une libération rapide du logement social, crée un engorgement des demandes et participe à une saturation du parc social, malgré la construction constante de nouveaux immeubles, obligeant les autres familles de faire face à des délais largement supérieurs à la normale, en moyenne 5 à 7 ans pour la Haute-Savoie. Ce phénomène est par ailleurs stigmatisant pour l'image du logement social, qui dans ces cas précis, est perçu à juste titre comme ne répondant plus à sa vocation première et peut tout à la fois décourager certains élus à poursuivre la construction de logements aidés sur leurs communes car ne pouvant agir de leur côté sur ces situations irrégulières. Aussi, il s'agirait non seulement de réduire drastiquement le délai de 18 mois pour la libération effective du logement, mais aussi de réduire le délai des deux années consécutives durant lesquelles le revenu a augmenté et enfin de renforcer les contrôles des locataires par leur bailleur, en demandant, par exemple, de manière aléatoire, les trois dernières fiches de salaire et d'entamer les procédures sitôt que l'augmentation importante de revenus est constatée et pérenne. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place pour permettre le désengorgement du parc social et libérer les logements attribués à des personnes qui ne sont plus éligibles et qui pourraient se loger dans le privé.

5953

Réponse. – D'abord, s'agissant du supplément de loyer de solidarité (SLS) prévu à l'article L.441-3 du code de la construction et de l'habitation, il convient de rappeler qu'il ne concerne qu'un nombre restreint de locataires du parc social : en 2021, seuls 3% des locataires de logements entrant dans le champ d'application du SLS y sont assujettis, soit près de 79 000 locataires. Cette proportion est en baisse depuis 2018. S'agissant de la perte du droit au maintien dans les lieux des locataires dont les ressources excèdent largement et durablement les plafonds de ressources pour l'attribution des logements en zone tendue prévue à l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, ce dispositif a été durci par la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 : le dispositif est déclenché dès que les ressources des locataires sont 1,5 fois supérieures aux plafonds de ressources applicables à l'entrée dans les lieux (au lieu de 2 fois supérieures auparavant) et le délai au-delà duquel les locataires perdent dans cas leur droit au maintien dans les lieux est réduit à 18 mois (au lieu de 3 ans auparavant). Ce délai de 18 mois constitue un délai raisonnable pour la recherche d'un logement en dehors du parc social et l'organisation d'un déménagement, tenant compte le cas échéant de contraintes calendaires scolaires. Quant au fait de ne déclencher la perte du droit au maintien dans les lieux que lorsque les ressources des locataires excèdent largement les plafonds de ressources applicables à l'attribution des logements durant deux années de suite, cela constitue également un délai raisonnable pour apprécier la stabilité de la situation financière des locataires. Les trois dernières fiches de paye du locataire ne permettraient pas de préjuger de la pérennité du niveau de revenu des locataires. Néanmoins, le gouvernement travaille avec les bailleurs sociaux, dans le cadre du pacte de confiance, à fluidifier les parcours résidentiels. Dans le cadre de ces échanges, de nouvelles propositions pourront être faites concernant l'accompagnement du parcours résidentiel et le suivi des locataires du parc HLM.

*Logement : aides et prêts**Année de référence des ressources prises en compte pour le logement social*

7832. – 9 mai 2023. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les problèmes liés aux critères d'éligibilité des plafonds de ressources pour bénéficier des logements sociaux locatifs et du prêt social location-accession (PSLA). Selon l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, il est nécessaire de justifier d'un avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année lors de la demande de logement social. Ainsi, les plafonds de ressources pour accéder à ces logements et au PSLA sont indexés sur le revenu fiscal de référence de l'année N-2, qui est inscrit sur l'avis d'imposition de l'année N-1. Cela entraîne des situations dans lesquelles des personnes qui ne sont plus éligibles à l'année N entrent dans un logement pour lequel elles étaient éligibles à l'année N-2 et inversement, des personnes hors-plafond en année N-2 mais éligibles en année N sont privées de logement social. À l'instar des initiatives du Gouvernement sur les nouveaux critères d'aides financières au logement telles que l'aide personnalisée au logement (APL) dont le calcul se base sur les douze derniers mois, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour prendre en compte les ressources dont dispose la personne au moment de sa demande d'accès au logement social et mettre fin aux décalages du dispositif néfastes aux attributions de logement.

Réponse. – Le contrôle du respect du plafond de ressources est très important en matière d'attribution de logements sociaux compte tenu du principe de droit au maintien dans les lieux dont bénéficie ensuite le locataire. Il convient donc de se baser sur une source fiable : le revenu fiscal de référence, attesté par le service des impôts. Compte tenu du système d'imposition, seul le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est exigible car disponible tout au long de l'année N. Il est effectivement admis que les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus de l'année N-2, afin de prendre en compte les changements de situation. Il n'est pas prévu de modifier cette réglementation car il est nécessaire de se baser sur des revenus annuels pour éviter les effets saisonniers liés aux variations de revenus à court terme. En effet, seule la connaissance du montant des revenus totaux sur une année fiscale permet d'appréhender l'éligibilité d'un demandeur de logement social au regard des plafonds de ressources prévus par les textes. Par ailleurs, une généralisation ou l'automatisation de cette possibilité offerte au demandeur de logement social serait complexe à mettre en œuvre puisqu'elle nécessiterait, de la part de chaque ménage, la production d'un nombre conséquent de pièces justificatives, rapidement obsolètes, à intégrer dans le système national d'enregistrement de la demande (SNE) et à gérer par les bailleurs sociaux. Il serait par ailleurs complexe de reconstituer l'assiette de ressources à partir de ces éléments, les règles d'abattements fiscaux étant multiples. De même, le raccordement d'un dispositif comme le SNE aux données du dispositif de ressources mensuelles (DRM) sur le même modèle que celui des APL est un chantier lourd et complexe à mettre en œuvre. Enfin, le fait de dénier le droit à l'accès au logement décent, garanti par l'État, à un demandeur de logement social au prétexte qu'il ne pourrait produire ses douze derniers bulletins de salaire aurait un caractère disproportionné et discriminant contraire à l'égalité de traitement des demandes. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, comme annoncé par la Première ministre lors du CNR Logement, les plafonds de revenus des personnes éligibles à l'accession sociale seront réévalués, afin de tenir compte des conditions macroéconomiques et de dynamiser l'accession sociale.

*Logement**Financement des agences départementales d'information sur le logement*

8233. – 23 mai 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (Adil). Créé en 1975 sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau des Adil et notamment celle de la Seine-Saint-Denis constitue un acteur majeur, au plus près des citoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques et locales en lien avec le logement. Les équipes de juristes renseignent et accompagnent les usagers dans l'accès au droit en matière de logement, notamment dans un contexte de lutte contre l'habitat indigne ou la prévention des expulsions locatives. En Seine-Saint-Denis, les dix juristes de l'Adil accompagnent chaque année près de 30 000 séquanodionysiens. Elle assure, en outre, un service de proximité avec les usagers dans 35 des 40 communes qui composent le département à la suite d'une convention signée avec elles. Dans un département où le taux de pauvreté est le plus important de France hexagonale, le travail

de l'Adil est particulièrement précieux. En 48 ans, ce réseau a fait preuve de sa grande utilité. Pour autant, aujourd'hui, son financement est menacé et donc sa survie. Une situation qui inquiète grandement M. le député. Les Adil peuvent compter sur trois sources de financement nationales et des sources locales. Les sources nationales proviennent de l'État, de la CGLLS et d'Action Logement. S'agissant de cette dernière, son montant de 9 millions d'euros n'a pas évolué depuis plus de dix ans alors que le réseau s'est développé et l'activité accrue. Si elle n'est plus suffisante, elle n'en demeure pas moins essentielle. Or les ponctions réalisées ces dernières années sur les finances d'Action Logement font désormais craindre sa diminution drastique voire même une prochaine disparition. Une inquiétude d'autant plus forte que les subventions locales sont elles aussi menacées. Dans ce contexte d'incertitude financière, le réseau (qui compte 870 salariés) se mobilise pour convaincre le Gouvernement d'assurer sa pérennité financière. Il demande que des mesures fortes soient prises pour garantir, pérenniser et valoriser les financements de l'Adil. Il souhaite donc connaître l'avis de M. le ministre sur ce sujet et les actions et qu'il entend prendre pour rassurer l'Adil et les usagers, ainsi que son calendrier.

Réponse. – Le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL) constitue effectivement un maillon essentiel des politiques publiques en faveur de l'accès au logement. Le rôle fondamental d'information et de conseil que joue le réseau des ADIL auprès du public apparaît complémentaire avec le travail d'élaboration de la réglementation qui est mené par les pouvoirs publics. Dans le secteur du logement peut-être encore plus que dans les autres secteurs, une nouvelle réglementation n'atteindra pas les objectifs escomptés si elle est mal maîtrisée, mal connue des différents acteurs. De ce point de vue, l'action des ADIL est essentielle puisqu'elle permet la bonne information et la bonne appropriation par les acteurs du logement des réformes décidées par l'État et le Parlement, la réglementation sur le logement étant particulièrement complexe et évolutive. Notamment, dans le domaine de la rénovation énergétique, les ADIL sont amenées à jouer aujourd'hui un rôle fondamental pour expliquer au public les différentes réformes qui doivent amener les propriétaires bailleurs à rénover leurs logements qui présenteraient des performances énergétiques insuffisantes. L'importance de la mission d'information et de conseil des ADIL est également essentiellement pour la bonne compréhension des mesures prises par le Gouvernement dans le secteur du logement pour protéger le pouvoir d'achat des ménages, dans un contexte inflationniste où leur budget subit des pressions croissantes. Compte tenu de l'importance de l'action menée par les ADIL et de sa complémentarité avec celle des pouvoirs publics, le ministère du logement a toujours prêté une attention toute particulière aux modalités de financement de ces agences. Outre les subventions versées par les collectivités locales, les recettes des ADIL proviennent, en effet, de trois sources de financement : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action Logement. Le financement de l'ANIL et des ADIL est un emploi historique d'Action Logement, au titre de la contribution du groupe aux politiques nationales. Ce financement s'est élevé à 9 M€/an - soit 45 M€ sur 5 ans - dans la convention 2018-2022 et dans la précédente signée en 2014. Le budget d'interventions pour 2023, adopté en décembre 2022 par le CA d'Action Logement, prévoit, comme en 2022, 9 M€ pour le financement de l'ANIL et des ADIL. La convention quinquennale 2023-2027, qui a fait l'objet d'un accord avec Action Logement, prévoit le maintien de cette contribution sur la période 2024-2027, alors même que de nombreux postes de dépenses ont été diminués. En tout état de cause, la contribution d'AL ne constitue pas la seule source de recettes des ADIL, et l'État sera très attentif à ce que la pérennité des ADIL soit assurée.

5955

Logement

Augmentation des charges en HLM : les habitants de La Beaucaire pris à la gorge

8431. – 30 mai 2023. – Mme Laure Lavalette* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'augmentation exponentielle des charges des loyers du quartier de La Beaucaire dans le Var. En effet, les locataires des habitations à loyers modérés (HLM) ont pu s'apercevoir que leur relevé annuel de régularisation des charges pour l'exercice précédent avait largement augmenté, sans que cette hausse n'ait été anticipée. En effet, à l'époque, les citoyens devaient payer au maximum quelques dizaines d'euros, quand la facture n'était pas remboursée par l'État... Dorénavant, ces derniers ont eu la fâcheuse surprise de découvrir que le montant de la facture oscillait entre 500 euros et plus de 1 000 euros en fonction de la taille des logements et des familles. De plus, les habitants tiennent à souligner que ce n'est pas pour autant que les logements sont devenus plus luxueux. Le principe intrinsèque des « logements à loyers modérés » requiert *de facto* un loyer abordable pour les populations possédant de faibles salaires. La détresse de ces personnes est palpable et n'est comprise par aucune personne morale de droit public ou privé. TPM comme le bailleur social ont délibérément négligé ces personnes. Celles-ci sont considérées comme des numéros car elles paieront nécessairement étant donné qu'elles doivent protéger leurs familles. De plus, ces familles subissent une sorte de chantage social car, par crainte d'être expulsées, elles régleront la facture du loyer,

peu importe le prix. Cela va à l'encontre des principes d'égalité et de fraternité chers à la Ve République. Toutefois, le bailleur social THM, qui gère environ 14 000 logements sociaux à La Beaucaire, à Toulon, Berthe et La Seyne, a convoqué en urgence une commission de concertation locative avec les associations de locataires. Cette réunion a permis de lever un fonds de 250 000 euros qui sera réparti entre les différents habitants des HLM concernés par cette augmentation subite. La question demeure de savoir si cette somme d'argent sera suffisante pour pallier l'augmentation inédite des relevés annuels de régularisation des charges. Dans un contexte sociétal crispé, elle demande des éclaircissements à propos de la gestion ainsi que la direction prise par l'État pour faire face à l'augmentation des charges économiques relatives aux habitations à loyers modérés.

Logement

Logement social - prix de l'énergie

8433. – 30 mai 2023. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. Depuis 2016, les organismes de logement social ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat du gaz et de l'électricité. Ils achètent donc leurs énergies sur les marchés. Les bailleurs sociaux ont intégré et anticipé le bouclier tarifaire et cherché à limiter la hausse des provisions de charge au plus juste, tout en mettant en place des plans de sobriété ambitieux. Un premier bouclier tarifaire (BT) mis en place en 2022 pour le gaz et à compter de 2023 pour l'électricité limite les hausses des prix de l'énergie à 15 %, pour les consommateurs soumis au tarif réglementé. Pour les organismes de logement social ayant souscrit un contrat au second semestre 2022, le Gouvernement a mis en place un second bouclier tarifaire selon un nouveau mode de calcul mais qui ne prend en charge qu'une petite partie de l'augmentation des tarifs. Ce second bouclier tarifaire vise à réduire le prix contractuel de la différence entre le plafond BT et son plancher. Les locataires de logements équipés d'un chauffage collectif ne bénéficieront pas de la hausse limitée à 15 %. Ils vont par conséquent devoir payer des sommes supérieures à ce qu'ils avaient pu connaître. L'augmentation des charges locatives chez les bailleurs sociaux conduit à une situation telle que les charges peuvent être désormais supérieures au coût du loyer. Cela va engendrer des difficultés budgétaires, voire des impayés, et placer les locataires dans des situations de grande détresse. Afin de prendre en considération les spécificités des bailleurs, c'est-à-dire l'application de loyers réglementés et la situation financière fragile des locataires, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour réglementer les tarifs de l'énergie pour l'ensemble du parc de logements sociaux.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, le Gouvernement a institué des boucliers tarifaires. Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021, pour les immeubles d'habitat collectif chauffés collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes. Enfin, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Ces dispositions sont valables pour les copropriétés privées ainsi que pour les logements sociaux. Ces mesures de soutien exceptionnelles visent à limiter les hausses de charge liées à l'augmentation des coûts de l'énergie